



HAL
open science

La professionnalisation du juge

Johanna Audry

► **To cite this version:**

Johanna Audry. La professionnalisation du juge. Droit. Université de Toulon, 2016. Français. NNT : 2016TOUL0102 . tel-01578606

HAL Id: tel-01578606

<https://theses.hal.science/tel-01578606v1>

Submitted on 29 Aug 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE 509
Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux

THÈSE

présentée par :

Johanna Audry

soutenue le : **6 décembre 2016**

pour obtenir le grade de Docteur en Sciences juridiques

Spécialité : Droit privé et sciences criminelles

La professionnalisation du juge

THÈSE dirigée par :

Madame BOUCHARD Valérie Maître de conférences habilitée à diriger des
recherches, Université de Toulon

JURY :

Monsieur PRADEL Jean Professeur Emérite à l'Université de Poitiers

Monsieur BERNARDINI Roger Professeur Emérite à l'Université de Nice
Sophia-Antipolis

Monsieur DI MARINO Gaëtan Professeur Emérite à l'Université Aix-Marseille
(UAM)

Monsieur RENUCCI Jean-François Professeur à l'Université de Nice Sophia
Antipolis

Monsieur PINELLI Jules Toussaint Magistrat Honoraire

L'Université de Toulon n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Mes premiers remerciements s'adressent à mes proches et plus particulièrement à mes parents pour le soutien, l'assistance et l'appui qu'ils m'ont apportés durant ces 5 années de recherches et de réflexion longues et difficiles sans lesquels je ne serais pas allée jusqu'au bout de cette aventure doctrinale.

Je tiens à remercier ma directrice de recherche, Valérie Bouchard, qui au cours de mon master 1^{re} année, m'a donné le goût de la Procédure pénale et l'envie d'approfondir cette matière dans le cadre d'un Doctorat. Sans vous, je n'aurais sans doute pas décidé de faire un Doctorat. Je vous remercie de m'avoir confié ce sujet passionnant qui s'inscrit dans la droite ligne de mon rapport de stage déjà consacré à la magistrature. Je vous remercie également pour votre aide, vos indications précieuses et votre assistance dans le suivi de ces nombreuses réformes textuelles qui m'ont aidé à réaliser ce travail de recherches.

Je souhaite remercier Monsieur Michel Paillet, Madame Sylvie Torcol, Monsieur Pascal Richard et Madame Sophie Perez pour m'avoir accueilli si chaleureusement au sein du laboratoire du Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux au sein duquel j'ai réalisé ma thèse.

Liste des abréviations

Art.	Article
AJ Famille	Actualité juridique famille
AJ Pénal	Actualité juridique pénal
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
c.	Contre
Cass.	Cour de cassation
CPP	Code de procédure pénale
crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
1 ^{re} civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
2 ^{ème} civ.	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
3 ^{ème} civ.	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
CC.	Conseil constitutionnel
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
C. pr. civ.	Code de procédure civile
Dalloz	Recueil Dalloz
Droit pénal	Revue droit pénal
éd.	Édition
et al.	Et les autres
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Infra	Ci-dessous
JAF	Juge aux affaires familiales

JCP EA	Édition entreprise et affaire de La semaine juridique
JCP G	Édition générale de La semaine juridique
JORF	Journal officiel de la République française
Justices	Revue justice (Revue générale de droit processuel)
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	Numéro
obs.	Observations
PA	Revue Les petites affiches
soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
p.	Page
PUF	Presses Universitaires de France
RFDA	Revue française de droit administratif
RTD civ.	Revue trimestrielle de Droit civil
RSC	Revue de sciences criminelles et de droit comparé
Supra	Ci-dessus
S.e	Sans numéro d'édition
T. corr.	Tribunal correctionnel
TPE	Tribunal pour enfants

Sommaire

Introduction	1
Partie 1 : D'une professionnalisation démocratique à une professionnalisation étatique.....	29
Chapitre 1 : De la démocratisation à la professionnalisation démocratique de la Justice.....	31
Section 1 : Un acte de Justice étatique démocratisé.....	34
Section 2 : Un acte de Justice étatique apprivoisé.....	93
Conclusion du Chapitre 1.....	158
Chapitre 2 : De la nécessaire professionnalisation étatique usuelle de la magistrature.....	162
Section 1 : De la cause : un acte de Justice étatique préparé.....	163
Section 2 : De la conséquence : une professionnalisation des magistrats installée.....	226
Conclusion du Chapitre 2.....	307
Conclusion de la Partie 1.....	311
Partie 2 : D'une professionnalisation étatique achevée à une professionnalisation étatique altérée.....	314
Chapitre 1 : De la spécialisation de la magistrature, une professionnalisation étatique aménagée.....	317
Section 1 : Une spécialisation galvaudée du système judiciaire	320
Section 2 : Une spécialisation discutée du système judiciaire: un processus aussi avantageux que délicat.....	367
Conclusion du Chapitre 1.....	426
Chapitre 2 : De la détérioration de l'acte de Justice, une professionnalisation étatique corrompue.....	430
Section 1 : L'informatisation du service public de la Justice : l'émergence d'un management des acteurs de la Justice judiciaire.....	432
Section 2 : La fluidité procédurale du traitement des affaires : l'émergence d'un phénomène de gestion de l'acte de Justice étatique.....	465
Conclusion du Chapitre 2.....	521
Conclusion de la Partie 2.....	528
Conclusion générale.....	530

Introduction

1. Lorsque des individus sont en conflit, il arrive qu'ils ne parviennent pas à le résoudre eux-mêmes. L'intervention d'une ou plusieurs personnes tierces au litige est nécessaire à sa résolution. La démarche se fait de plusieurs manières. Cette pluralité de méthodes inclut : les modes alternatifs de règlement des conflits, la sentence arbitrale rendue par une juridiction arbitrale et le jugement ou l'arrêt rendu par une juridiction étatique. Les modes de règlement des litiges — qu'ils soient alternatifs à la Justice étatique ou pas — déterminent la mission de ceux qui les exercent et le rôle occupé par les parties au contentieux.

2. Si un phénomène d'« (...) *autojuridication* (...) »¹ est observé — reflet de la volonté des justiciables d'éviter le recours aux professionnels du Droit — il semble que la saisine des juridictions étatiques en cas de litige civil augmente : 811 613 demandes en 2004 ont été introduites par devant les Tribunaux de grande instance hors procédure de référés² tandis qu'en 2014, l'on en comptait 880 565³ malgré le fait que « [c]hacun s'accorde à dire que l'affaire [d'] Outreau au milieu des années 2000 a eu un trait négatif sur l'image du juge par l'opinion publique (...) »⁴. Le paradoxe entre le recours grandissant aux juridictions de l'ordre judiciaire et une image écornée de celle-ci auprès des justiciables peut être expliqué par deux raisons. La première raison résulte d'une méconnaissance des modes alternatifs à la Justice étatique dans le règlement des conflits : « [I]a méconnaissance, par le grand public, de ces modes alternatifs de règlement des conflits constitue un frein important à leur accès (...) »⁵. La seconde raison — découlant de la première — procède d'un recours réflexe à la Justice étatique par les justiciables en cas de conflit. Si « (...) la préoccupation essentielle des dirigeants politiques depuis 1985-1990 a été d'assurer autant que possible la stabilisation du

¹ N. MOLFESSI, « Autojuridication – Comment et pourquoi les justiciables se passent de plus en plus de professionnels du droit », *JCP G.* 2012. II. doctr. 1292.

² France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2004. Thème : Activité civile. Activité des Tribunaux de grande instance* ». Consulté le 02 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>.

³ France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2014. Thème : Activité civile. Activité des Tribunaux de grande instance* ». Consulté le 02 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>.

⁴ A. COIGNAC, « Crise de vocation dans la magistrature ? ». *JCP G.* 2014. I. act. 158.

⁵ « Le notaire est traditionnellement assimilé à un « magistrat de l'amiable ». 3 questions à Christian LEFEBVRE, président du Centre de médiation des notaires de Paris, président de la Chambre des notaires de Paris ». *JCP G.* 2014. I. act.412

niveau de la délinquance, à défaut de pouvoir faire régresser cette dernière (...)»¹, un phénomène contraire est constaté en matière pénale dans le cadre de l'activité des Tribunaux correctionnels : 396 699 condamnations ou relaxes ont été jugées en 2004² contre 330 061 condamnations ou relaxes en 2013³. Cette baisse du nombre de justiciables jugés en correctionnel doit être relativisée : elle s'accompagne d'une augmentation significative du recours aux ordonnances pénales⁴. La saisine des juridictions étatiques par les justiciables est quasiment obligatoire en matière pénale et laisse apparaître quelques interrogations concernant l'exercice de la mission de Justice étatique.

3. Cependant, l'exercice de la mission de Justice étatique n'est pas dissociable de la personne qui l'exécute. Dans la mesure où « (...) le recours au juge tend à intégrer les modes normaux de fonctionnement des relations sociales (...) »⁵, il est permis de s'interroger sur la capacité des juges à exercer la mission de Justice étatique. Il en résulte un processus métonymique au cours duquel — étape après étape — l'émergence d'un acte de Justice répondant aux référentiels étatiques de plus en plus complexes modifie le mécanisme décisionnel des juges de l'ordre judiciaire au sein des juridictions étatiques. La modification du procédé décisionnel façonne l'émergence d'une professionnalisation des juges de l'ordre judiciaire exerçant au sein des juridictions judiciaires. Ce processus débute par l'identification de la typologie de mission de Justice constituant une initiative déterminante.

¹ R. GARCIN, « Politique pénale : quel devenir ? ». *Revue de droit pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-Juin. n°02. In *Limine*. p. 262.

² France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2004. Thème : Activité pénale. Activité des tribunaux correctionnels* ». Consulté le 02 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

³ France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2013. Thème : Activité pénale. Activité des tribunaux correctionnels* ». Consulté le 9 mai 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>.

⁴ France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2013. Thème : Activité pénale. Activité des tribunaux correctionnels* ». Consulté le 28 janvier 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

⁵ G. DEHARD, « Law et management : l'influence des sciences de gestion sur la juris dictio ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 17 mai 2014 [consulté le 8 janvier 2015]. n°137.p. 15. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL179a9&origin=recherche;1&d=3629807692364>

§1 : L'identification de la typologie de mission de Justice : une initiative déterminante

4. Les modes alternatifs de règlement des conflits permettant aux justiciables de réguler leur relation en dehors de la Justice étatique sont au nombre de quatre en matière civile : la médiation, la conciliation, la procédure participative et la transaction, conformément au Livre V du *Code de procédure civile*. En matière pénale, les parties ne disposent pas de la possibilité de recourir d'elles-mêmes aux modes alternatifs de règlement des conflits. Il s'agit d'une prérogative du procureur de la République conformément à l'article 41-1 du *Code de procédure pénale*. La mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des conflits est nécessaire eu égard à l'engorgement de ces juridictions et permet de soustraire à la connaissance des juridictions de l'ordre judiciaire la connaissance de ces conflits. À l'exception d'une seule : la conciliation judiciaire. « *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.* »¹ Dans ce cas, la conciliation judiciaire ne remplit pas la fonction première des modes alternatifs de règlement des conflits qui est de désengorger les juridictions de l'ordre judiciaire puisque les parties au litige soumettent ce dernier à un juge. Le dialogue rétabli, les parties trouvent une solution à leurs conflits actuels et futurs. Elles peuvent recourir à l'arbitrage interne.

5. Parfois, les justiciables ne mettent pas en œuvre un des modes de règlement amiable des conflits ou bien le font, mais échouent à résoudre leur conflit. Dans ces cas, elles saisissent la Justice. Il existe plusieurs manières de rendre la Justice. « *La justice est une notion qui peut avoir des sens très différents selon la manière dont on l'envisage.* »² Il existe l'acte de Justice naturel découlant « (...) *de la sensation subjective (...)* »³ : celui-ci est déterminé par des réflexions personnelles de celui ou celle qui l'accomplit. Parce qu'il dépend des sensibilités de ceux qui le réalisent, l'acte de Justice naturel ne peut pas être exécuté au sein d'un État de Droit au sein duquel le principe d'égalité de tous devant la loi constitue le socle des liens sociaux entre les individus vivant au sein de la société. L'État réglemente alors l'acte de Justice puisque « (...) *la justice est un attribut de la souveraineté dont l'exercice, dans nos*

¹ Article 21 du *Code de procédure civile*.

² R. PERROT, *Institutions judiciaires*. 15e éd.. Paris : Montchrestien, 2012, p.27. Collection : Domat droit privé. ISBN : 978-2-7076-1757-6.

³ E. KANT, *Analytique du beau. Critique de la faculté de juger*. Présentation et notes par A. GRANDJEAN. Traduction par A. RÉNAUT. 1re éd.. France : Flammarion, 2008, p. 46. ISBN : 978-2-0812-1154-4.

États, appartient à l'État. »¹ Celui-ci « (...) relève de la sensation objective (...) »² : l'acte de Justice continue d'être une sensation dans la mesure où il est inhérent à un « [é]tat psychologique découlant des impressions reçues (...) »³ par le juge. Toutefois, cette sensation n'est plus subjective, car elle est encadrée par des règles déterminant la construction globale de la décision. Il en résulte que nous assistons à la naissance salutaire d'un acte de Justice étatique (**A**) composé de règles substantielles et processuelles réunies en un domaine : le Droit. Dans le cadre de la Justice étatique, les contentieux sont tranchés par des individus investis par l'État de la mission de Justice. Ceux, « (...) qui sont appelés à trancher des conflits doivent, certes, le faire en fonction du droit, mais le juge, seul, à pouvoir de fixer ce droit. »⁴ Ces personnes sont investies par l'État d'« (...) un pouvoir : le pouvoir de juger, celui de dire le droit à l'occasion d'une contestation. »⁵ Ce pouvoir obéit à des conditions de mise en œuvre de l'acte de Justice étatique (**B**).

A. La naissance salutaire d'un acte de Justice étatique

6. Le Droit est défini comme « (...) un ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société. »⁶ Il est subdivisé en plusieurs branches. Chacune de ses branches règle un domaine. Dans chacun de ces domaines, il existe des règles substantielles et processuelles. Les règles de procédure appartiennent à la « [b]ranche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale (...) »⁷. La procédure pénale constitue donc un « [r]ameau de la procédure ayant pour objet de déterminer les règles homologues en ce qui concerne les juridictions pénales de l'ordre judiciaire (...) »⁸. Nous choisissons d'intégrer à cette étude certaines branches du Droit civil :

¹ R. PERROT, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.28.

² E. KANT, *Analytique du beau. Critique de la faculté de juger. Présentation et notes par Antoine GRANDJEAN. Traduction par Alain RENAUT. op. cit.* p. 46.

³ Définition du mot « Sensation ». *Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017.* [S. e]. Paris : Larousse, 2016, p.1061. ISBN : 978-2-03-590136-1.

⁴ G. WIEDERKEHR, « Qu'est-ce qu'un juge ? ». *In nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT.* 1re éd. Paris : Dalloz, 1996, p.582. ISBN : 2-247-02073-9.

⁵ R. PERROT, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.27.

⁶ *Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU.* 6e éd.. Paris : Quadrige ; PUF, 2004, p. 328. ISBN : 2 13 0547427.

⁷ *Ibidem*, p.710.

⁸ *Ibidem*, p. 711.

aborder cette étude exclusivement en matière pénale nous aurait empêchés d'analyser l'intégralité du phénomène de professionnalisation du juge favorisant l'exclusion du citoyen non formé à l'acte de Justice étatique et appuyant l'émergence d'une spécialisation de la magistrature observée en matière pénale, mais aussi en matière civile. Le Droit civil constitue la « [p]artie fondamentale du droit privé comprenant les règles relatives aux personnes (personnalité, état, capacité, etc.), aux biens (patrimoines, en général, propriété et autres droits réels, transmission des biens) à la famille (filiation, mariage, etc., droit patrimonial de la famille y compris régimes matrimoniaux et successions), aux obligations (sources diverses, transmission, extinction, etc.) et plus spécialement aux divers contrats et aux sûretés (théorie générale du crédit, hypothèque, etc.) »¹.

7. « Le droit, en tant que science mouvante (...) »² évolue. Une fois établies, les règles substantielles sont modifiées. « Les tendances du droit ne sont jamais immuables. Comme l'histoire en général, celle du droit pénal est faite de va-et-vient à la lecture desquels on distingue au moins sur une courte période, un mouvement d'ensemble. »³ De plus, en matière pénale, « (...) face aux besoins de répression, si différents d'un département à un autre qu'eu égard aux moyens disponibles »⁴, les acteurs de la Justice étatique ciblent la réalisation d'infractions plus que d'autres selon le lieu géographique au sein duquel ils exécutent leur mission de Justice étatique. Les comportements des individus évoluent y compris celui des délinquants et des criminels dans l'exécution d'une infraction pénale. Par exemple, auparavant, la possession d'armes de guerre était rare. Aujourd'hui, « (...) il semble facile aux membres du grand banditisme, mais surtout du "banditisme issu des cités" d'acquérir de tels types d'armes peu onéreuses (un pistolet-mitrailleur AK 47 se négocie entre 500 [euros] et 800 [euros]). »⁵ D'ailleurs, Monsieur Jérôme ANDREI relève que « (...) les fusils d'assaut

¹ Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. Cornu. *op. cit.* p.154.

² E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». Thèse de doctorat : Droit : Université Panthéon Assas : 2015 [consulté le 26 septembre 2016], 1 volume, p. 1. Format PDF. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2015PA020003>

³ J. PRADEL, « Un ensemble de restauration de la légalité criminelle : le régime des interceptions émises par la voie des télécommunications (commentaire de la loi n°91-646 du 10 juillet 1991) ». *Daloz.* 1992. I. Chronique p. 49.

⁴ D. MONDON, « Pour une analyse systémique de la politique pénale ». In dossier : La mise en œuvre de la politique pénale. *AJ pénal.* Septembre 2012. n°09. p.443.

⁵ G. AUBRY, « Panorama des organisations criminelles et de la criminalité organisée ». In La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. 1re éd.. Paris : LexisNexis, 2012, p. 35. Collection : Droit et Professionnels : droit pénal. ISBN : 978-2-7110-1682-2.

étaient utilisés par le grand banditisme et la criminalité organisée »¹, mais sont à présent employés également pour commettre des actes terroristes². Un nouveau type de criminalité est apparu : la cybercriminalité. Monsieur Marc ROBERT³ dénombre pas moins de trois législations adoptées depuis 2014 afin de lutter contre la cybercriminalité : la loi du 13 novembre 2014⁴, la loi du 24 juillet 2015⁵ et la loi du 3 juin 2016⁶. Cette évolution législative est nécessaire eu égard à la complexité de l'administration de la preuve en matière de cybercriminalité : « [t]ous les praticiens savent que l'élucidation des cyber-infractions pose de redoutables problèmes puisque ces infractions, souvent instantanées, sont fréquemment commises à distance, en partie à l'étranger, par des auteurs anonymes et que la volatilité de la preuve numérique comme le recours croissant au cryptage ou au chiffrement mettent souvent en échec les moyens de droit commun. Sur ce plan, la loi du 3 juin 2016 s'est d'abord attachée à résoudre les difficultés relatives à la compétence des tribunaux français pour en connaître. »⁷ Autre exemple, « [l]a délinquance des mineurs a changé : ce n'est plus uniquement celle du parcours individuel avec les défaillances inhérentes aux difficultés de l'adolescent du milieu, c'est aussi (de plus en plus) une délinquance d'exclusion (...) »⁸. La perpétuelle évolution législative découle d'un perpétuel changement des comportements des justiciables et de leurs modes de vie. Ces modifications complexifient l'exercice de la mission de judicature. Certes, « [j]uger exige toujours dans chaque espèce autant de science que de conscience. »⁹ Toutefois, « [l]e juge doit appliquer des lois de plus en plus abondantes, tatillonnes et complexes, les interpréter, tenter de les concilier. C'est et cela a toujours été son rôle : c'est la juris-dictio. »¹⁰

¹ J. ANDREI, « Sans armes, citoyens ! ou la lutte contre les armes : une politique pénale prioritaire ». In dossier : Terrorisme. *AJ Pénal*. Septembre 2016. n°09. p. 417.

² *Idem*.

³ M. ROBERT, « Cybercriminalité : les nouvelles réponses législatives ». In dossier : Terrorisme. *AJ Pénal*. Septembre 2016. n°09. p. 413-414.

⁴ Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. NOR: INTX1414166L. Publiée au JORF n°0263 du 14 novembre 2014 page 19162 texte n° 5. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. NOR: PRMX1504410L. Publiée au JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12735 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. NOR: JUSD1532276L. Publiée au JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁷ M. ROBERT, « Cybercriminalité : les nouvelles réponses législatives ». *op. cit.* p. 413.

⁸ J.-F. RENUCCI, « La justice pénale des mineurs ». In *La Justice pénale. Justices*. Avril-Juin 1998. n°10. p. 111.

⁹ J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges*. 1re éd.. Paris : Gallimard, 2012, p.13. Collection : Bibliothèque des histoires. ISBN : 978-2-07-012498-5.

¹⁰ P. DRAI, « Le délibéré et l'imagination du juge ». In *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. PERROT*. 1re éd. Paris : Dalloz, 1996, p.110. ISBN : 2-247-02073-9.

8. L'évolution législative résulte également d'un élargissement des règles processuelles encadrant l'acte de Justice lui-même. Elles débutent avec une prééminence des Droits de l'Homme dans la conduite des procès judiciaires : « [I]a pensée occidentale s'étant focalisée sur toutes les dimensions de la défense des droits de l'homme, le Code pénal a dû en tenir compte, en se faisant l'interprète d'une nouvelle philosophie de la personne »¹. Cette consécration procédurale modifie la construction réflexive des juges en ce qu'elle dicte la recherche de la vérité juridique. Figure au premier rang la Convention Européenne de Sauvegarde et des Libertés Fondamentales à laquelle la Cour de cassation se réfère de plus en plus souvent dans ses arrêts². La prééminence de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales découle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dont les membres « (...) interprètent activement la convention afin [par exemple] de pallier son silence sur les mineurs. »³ Il convient de préciser que les arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le contrôle de l'application de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne remettent pas en cause les décisions rendues par les juridictions nationales⁴. Par exemple « [n]ul ne saurait contester la nécessité de motiver les décisions de justice, une telle obligation étant directement liée aux préoccupations du procès équitable même si l'article 6 de la Convention ne la vise pas expressément. »⁵ Autre exemple, la Cour européenne des Droits de l'Homme « (...) condamn[e] la règle française à l'époque à vigueur : le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier (...) [au point que] la France ne pouvait pas ne pas être condamnée (...) »⁶. Toutefois, le respect de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme semble naturellement s'imposer de plus en plus aux Cours nationales.

¹ E. MICHELET, « Nouveau code, nouveau juge, nouvelle éthique ? ». In Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. PERROT. 1re éd.. Paris : Dalloz, 1996, p.279. ISBN : 2-247-02073-9.

² P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. 4e éd.. Paris : Armand Colin, 2002, p.9. Collection : U. Droit. ISBN : 2-24704742-4.

³ Étudiants du Master 2 « droit pénal et sciences criminelles » de l'Université Toulouse I. « Les sources du droit pénal des mineurs ». In dossier : Mineurs délinquants. *Droit pénal*. Septembre 2012. n°09. Étude 17. p.13.

⁴ Cass. crim. 3 févr. 1993, D. 1993. 515, note Renucci, JCP 1994. 221997, note Chambon cité par P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. *op. cit.* p.9.

⁵ J.-F. RENUCCI, Traité de Droit Européen des Droits de l'Homme, Traité LGDJ, 2007, n°341 cité par J.-F. RENUCCI, « Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable ». *Dalloz*. 2009. II. Note sous Cour européenne des droits de l'homme 13 janvier 2009. p. 1059.

⁶ J.-F. RENUCCI, « Le fait de devoir se constituer prisonnier la veille de l'audience de la Chambre criminelle est contraire aux exigences du procès équitable ». *Dalloz*. 2002. III. note sous Cour européenne des Droits de l'Homme 25 juillet 2002. p. 2572.

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme assure le respect des Droits de l'Homme et la condamnation des États partis à la Convention prescrit le respect par les Cours nationales des dispositions de la Convention Européenne et de l'interprétation qu'en a la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Par exemple, l'article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une célérité des procès. D'ailleurs, la célérité des affaires pénales et civiles traitées fait partie des référentiels mesurant la qualité des décisions rendues¹. La célérité d'un procès n'est pas neutre dans le traitement réflexif du litige : la décision devant être rendue plus rapidement, le juge s'orientera vers des mesures d'instruction dont les résultats sont plus probants ou bien mettra un terme aux débats plus vite. Elle a été introduite à la création de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et adoptée quelques années auparavant par les États membres du Conseil de l'Europe et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948. Si la République française ratifie seulement cette convention en 1972 soit près de deux décennies après son adoption, le rayonnement de cette dernière en Droit interne et notamment dans la construction d'une justice attachée à la préservation de l'Homme dans son acception psychique est déjà certain au point que « (...) *les juges sont tenus de les écarter s'ils considèrent qu'elles sont contraires aux normes européennes.* »² L'importance des dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans notre système judiciaire est telle que l'on parle à présent du « (...) *droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* »³. Or l'exécution de la mission de Justice étatique consiste à « [d]ire le droit d'une manière explicite en tenant compte de ce qui a été décidé précédemment par les autres juges nationaux ou européens (...) »⁴. Il en résulte que « [l]a mondialisation juridique a entraîné une recomposition des

¹ D. MARSHALL, « Les tribunaux à l'heure de la performance ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010* sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1re éd. Paris : Dalloz, 2011, p.14. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

² O. de BAYNAST ; A. BUCHET, « Notice 5. La justice internationale et ses incidences en France ». In *Justice et institutions judiciaires*. [S.e] France : la Documentation française, 2001, p.33. Collection : Les Notices de la Documentation française. ISBN : 2-11-004782-8.

³ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*. Préfacé par Jean-Louis Debré. 4e éd.. mise à jour. Paris : Presses universitaires de France, 2012, p.70-72. Collection : Collection Major. Service public. ISBN : 978-2-13-059129-0.

⁴ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, *Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]*. France : Institut des Hautes Études sur la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], p.47. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000859/index.shtml>

professions juridiques (...) »¹ y compris celle des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges exerçant au sein des juridictions de l'ordre judiciaire.

L'acte de Justice étatique comporte des avantages : il est encadré par des règles substantielles et processuelles engageant et encadrant ceux qui l'exécutent. Cet encadrement assure le respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi et devant la Justice. Le respect de ces règles substantielles et processuelles est obligatoire, quelle que soit la personne qui exécute l'acte de Justice étatique.

Il en résulte que, pour le règlement des contentieux soumis à la connaissance de la Justice étatique, nous assistons à la mise en œuvre inévitable de l'acte de Justice étatique.

B. La mise en œuvre inévitable de l'acte de Justice étatique

9. Faire acte de Justice étatique comporte deux phases : mettre en mouvement l'action publique et juger. Ces deux points doivent être exécutés en conformité avec la législation. L'objet de la mise en mouvement de l'action publique porte sur « (...) *le traitement individuel des contentieux (opportunité des poursuites) dans un cadre d'ensemble visant à une appréciation cohérente de la loi, en fixant des priorités compte tenu des circonstances et en veillant au respect de l'égalité entre les citoyens.* »² La loi du 25 juillet 2013³ emploie la notion de politique pénale dans la définition des attributions des procureurs généraux et des procureurs de la République. Il convient de préciser que « (...) *la politique pénale apparaît comme une déclinaison de la politique de la Nation déterminée par le Gouvernement au sens*

¹ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport, La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle [monographie en ligne]. France : Institut des Hautes Études sur la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], p.52. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000859/index.shtml>

² P. TRUCHE (sous la présidence), Rapport de la commission de réflexion sur la Justice. [S.e] France : la documentation française, Juillet 1997, p. 23. Collection : collection des rapports officiels. ISBN : 2-11-003818-7.

³ Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique. NOR: JUSX1302549L. Publiée au JORF n°0172 du 26 juillet 2013 page 12441 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958. »¹ La présence des magistrats du Parquet dans cette étude est justifiée, parce que « “[t]out magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière, à des fonctions du [S]iège et du [P]arquet” ; que ce texte, qui ne saurait être interprété comme faisant échec à la règle de l’inamovibilité des magistrats du siège, n’est pas contraire à la Constitution (...)»². Monsieur Serge GUINCHARD, Madame Cécile CHAINAIS, Monsieur Constantin S. DELICOSTOPOULOS et les autres auteurs ayant coopéré à la rédaction de l’ouvrage consacré au Droit processuel considèrent cette décision comme consacrant le principe de l’unité du corps judiciaire³.

Juger selon les référentiels étatiques implique que les juges construisent réflexivement et matériellement leurs décisions selon les prescriptions fixées par l’État : « [j]uger, c’est d’abord en conformité avec la loi rendre une décision de manière indépendante et impartiale, à partir d’un dossier préconstitué et après un débat contradictoire. »⁴ Toutefois, l’acte de juger « (...) traduit l’existence de catégories de jugement différentes des nôtres [car résumées à] l’empreinte d’un fait naturel. »⁵ Or, l’acte de Juger selon les référentiels étatiques constitue une opération née et encadrée par la réglementation adoptée par un État. En effet, Gérard CORNU — dans son Vocabulaire juridique — définit l’acte de juger grâce à la notion de « Jugement » : « [l’] action de juger, plus précisément d’examiner une affaire en vue de lui donner une solution, en général après une instruction et des débats. »⁶ La définition donnée par Gérard CORNU de la notion de Jugement permet de comprendre que l’acte de juger est effectué selon des modalités procédurales encadrant l’appréhension du litige : une instruction

¹ É. BONIS-GARÇON ; O. DÉCIMA, « Grâce et disgrâce des instructions hiérarchiques. À propos de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l’action publique ». *JCP G.* 2013. II. act.955.

² §10. CC. Décision n°92-305 DC du 21 février 1992, Loi organique modifiant l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 29 février 1992. Recueil p. 27. RJC, I, 483 ; RFD const. 1992-10, 318, obs. Th. Renoux ; RD publ. 1992, 389, note F. Luhaire et 1993, 20, chron. D. Rousseau.

³ S. GUINCHARD ; C. CHAINAIS ; C. S. DELICOSTOPOULOS ; et *al.* Droit processuel. Droit fondamentaux du procès. 7e. éd.. Paris : Dalloz, 2013, p.826. Collection : Précis Dalloz. Droit privé. ISBN : 978-2-247-12481-7.

⁴ P. TRUCHE (sous la présidence de), Rapport de la commission de réflexion sur la Justice. [S.e] France : la documentation française, Juillet 1997, p. 43. Collection : collection des rapports officiels. ISBN : 2-11-003818-7.

⁵ R. JACOB, « *Judicium* et le jugement. L’acte de juger dans l’histoire du lexique ». In *L’office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Études rassemblées par O. CAYLA, M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ*. Sous la direction d’O. CAYLA et M.-F. RENOUX-ZAGAMÉ [S.e.] France : LGDJ, Publications de l’université de Rouen, 2002, p.36. Collection : La Pensée juridique, Publications de l’Université de Rouen. ISBN : 2-275-02176-0 ; 2-8027-1571-2 ; 2-87775-304-2.

⁶ Définition du mot « Juge ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 514.

et des débats. L'appréhension du litige est une étape importante du procès pénal et civil, car il fige la situation factuelle et juridique dans l'imaginaire du juge de l'ordre judiciaire. C'est à partir de cette étape que ces derniers construisent leur décision. Néanmoins, l'acte de Juger ne peut pas — en réalité — être réduit au Jugement *stricto sensu* : « [j]uger est un processus : plus que l'application d'un sens déposé d'une norme, il s'agit d'une co-construction de sens. »¹ Il en résulte que « (...) tout jugement est un acte d'invention (...) »² qui doit correspondre « (...) exigences du bien juger (...) »³ fixées par l'État.

10. La première difficulté à laquelle sont confrontés ceux qui exécutent l'acte de Justice étatique réside dans l'identification de la réglementation processuelle et substantielle à laquelle le contentieux est soumis. Le respect des principes directeurs du procès a continué de progresser au point que « (...) les codes modernes mettent en exergue les principes fondamentaux applicables au procès (...); la loi du 15 juin 2000 a inséré, en tête du Code de procédure pénale, un article préliminaire énonçant les principes directeurs applicables. »⁴ Ces principes gouvernent le procès et s'imposent aux acteurs du système judiciaire exerçant au sein des juridictions civiles et pénales. Ensuite, « [q]uelle que soit la nature du texte pénal, législative ou réglementaire, le juge, pour l'appliquer, doit respecter une démarche logique : (...) d'abord, il doit déterminer son domaine (...); puis il doit interpréter le texte (...) »⁵. La détermination du domaine du texte pénal s'avère difficile, notamment lorsque des dispositions textuelles sont exclusives les unes des autres dans leur application temporelle ou bien dans leur application territoriale⁶. De plus, l'identification de la réglementation substantielle applicable s'avère complexe eu égard aux nombreux changements dont elle a fait l'objet. À cet égard, le Droit criminel en est un parfait exemple dans la mesure où « (...) à l'origine, la morale traditionnelle a-t-elle contribué, presque exclusivement, à la formation du Droit

¹ A. GARAPON, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*. Préface de J. CARBONNIER. 1re éd. Paris : Odile Jacob, p. 312. ISBN : 2-7381-1049-5.

² P. DRAI, « Le délibéré et l'imagination du juge ». In *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. PERROT*. 1re éd. Paris : Dalloz, 1996, p.112. ISBN : 2-247-02073-9.

³ L. CADIET, « La théorie du procès et le nouveau management de la justice : processus et procédure ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010* sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1re éd. Paris : Dalloz, 2011, p.124. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

⁴ P. TRUCHE, « Introduction ». In *Justice et institutions judiciaires*. Sous la direction de P. TRUCHE. *op. cit.* p.6.

⁵ R. BERNARDINI, *Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires*. 2e éd.. France : Larcier, 2015, p. 230. Collection : Paradigme. ISBN : 978-2-39013-043-7.

⁶ *Ibidem*, p. 230-260.

*criminel. (...) De plus, le droit criminel n'est pas insensible à l'évolution des mœurs appréhendées dans leur contexte social (par exemple, la disparition de l'adultère pénal en 1975, la limitation du domaine pénal de l'avortement (...)).*¹ Il faut dire que « (...) les dispositions adoptées sont le plus souvent la conséquence d'un fait divers ou d'un drame déploré, abondamment décrié et relayé par les médias. »² Dans ce cas, « [l]e législateur n'est plus seulement réactif, il devient impulsif (...) »³ et augmente la liste des comportements violents prohibés de sorte que chacun d'eux trouve sa traduction législative⁴. La difficulté à identifier la réglementation processuelle et substantielle applicable à l'affaire résulte donc — aussi — d'une « (...) instabilité chronique de la loi pénale (...) »⁵ justifiée par le fait qu'il est indispensable que « (...) le juge pénal dispose d'un outil à la fois punitif et dissuasif en la matière. »⁶

La seconde difficulté découle d'une élimination de toute considération personnelle dans l'exécution de l'acte de Justice étatique pour une concentration sur la réglementation. Certes, « [j]uger exige toujours dans chaque espèce autant de science que de conscience. »⁷ Mais le juge est contraint par des règles étatiques qui guident la découverte judiciaire et par là même les conditions réflexives d'exécution. Or « [m]oins la loi est claire, plus grande est la part personnelle, dans la définition de la solution juste, et plus le juge doit confronter son comportement et ses décisions aux canons de l'éthique. »⁸ Il en résulte que « [l]e processus décisionnel du magistrat est un mécanisme complexe qui utilise les certitudes dogmatiques (construites par le législateur ou données par la propre conviction du juge) et les autres savoirs (...) »⁹. Lorsque les parties à un litige soumettent leur litige à une juridiction de l'ordre judiciaire, le litige est soumis à la connaissance d'un juge qui prononce un jugement tranchant

¹ R. BERNARDINI, Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. *op. cit.* p.60.

² V. BOUCHARD, « De la lutte contre les violences ». *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*. Janvier-Mars 2012. n°1. Doctrine p. 20.

³ *Idem.*

⁴ Pour aller plus, voir V. BOUCHARD, « De la lutte contre les violences ». *op. cit.* p. 21-41.

⁵ J.-L. NADAL, France. Ministère de la Justice. Refonder le ministère public [monographie en ligne]. France : Ministère de la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], p.4. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_JLNadal_refonder_ministere_public.pdf

⁶ V. BOUCHARD, « De la lutte contre les violences ». *op. cit.* p. 20.

⁷ J. KRYNEN, L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. *op. cit.* p.13.

⁸ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, Théorie générale du procès. *op. cit.* p. 70.

⁹ G. DEHARD, « Law et management : l'influence des sciences de gestion sur la juris dictio ». *op. cit.* p. 15.

le litige. « (...) [U]n jugement p[eu]t être juste ou injuste (...) »¹ mais il doit être fondé en Droit : « [l]e juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. »² De plus, interdiction est faite « (...) au juge de se prononcer sur “les actes de gouvernement”. (...) Ces actes échappent à raison de leur nature politique » à tout contrôle juridictionnel »³. Le phénomène de complexification de la législation est dénoncé par le Conseil constitutionnel : celui-ci mentionne la « (...) complexité excessive (...) »⁴ des dispositions législatives contemporaines. L'article 12 alinéa 1 du *Code de procédure civile* impose au juge de trancher le conflit par application des règles de droit qui lui sont applicables. Le respect de la légalité n'est pas « (...) absol[u]. Tout d'abord, elle ne vaut que pour la loi au sens formel ou strict du terme. Il est en effet admis que le juge civil peut refuser d'appliquer un règlement pour cause d'illégalité, voire d'inconstitutionnalité, lorsque la règle en cause porte atteinte à la liberté individuelle ou au droit de propriété. »⁵ À cela peut s'ajouter le refus légitime d'un « (...) juge d'appliquer une loi interne contraire à une convention internationale (...) »⁶. Ces règles processuelles et substantielles limitent l'intrusion « (...) d'éléments affectifs ou personnels dans [l]es jugements (...) »⁷ et plus globalement dans la mission de Justice étatique.

11. Faire acte de Justice étatique selon les référentiels étatiques n'implique pas d'être institué par l'État en tant que juge : si « [l]a Justice de l'État s'incarne d'abord à travers les juges qu'ils instituent à l'effet de trancher les litiges (...) »⁸, elle implique avant tout de juger dans l'enceinte d'un Tribunal et d'une Cour institués par l'État. « La [Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales] est sans application en matière d'arbitrage et ne concerne que les États et les juridictions étatiques. »⁹ Toutefois,

¹ M. MESNIL, « Fritz Lang. Le jugement ». 1re éd.. Paris : Michalon, 1996, p.11. Collection : Le bien commun. ISBN : 2-84186-042-6.

² Article 12 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

³ F. KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires*. 6e éd. Paris : LexisNexis, 2015, p.33. Collection : Manuel. ISBN : 978-2-7110-2244-1.

⁴ §77. CC. Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005. Publiée au JORF 31 décembre 2005, page 20705. Recueil p. 168.

⁵ Trib. confl. 30 oct. 1947, *Barinstein*, Rec. 511, limitant le principe adopté par Trib. confl. 16 juin 1923, *Septfonds*, GAJA n°42. cité par L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*. op. cit. p. 112.

⁶ *Idem*.

⁷ Définition du mot « objectif ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. op. cit. p.797.

⁸ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*. op. cit. p.104.

⁹ Cass. civ. 1re, 20 févr. 2001, pourvoi n°99-12574 ; Bull. civ. I, n°39 ; D. 2001. IR 903 ; Rev. crit. DIP 2002. 124, note Seraglini ; Rev. arb. 2001. 513, note Clay.

lorsque l'État est la source de la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire, ces derniers sont *a fortiori* soumis au respect des référentiels étatiques. Cette nomination peut être expliquée par le fait que « (...) *les institutions juridiques sont des structures de longue durée destinées à réaliser la synthèse entre droit et politique* »¹. Si le respect de ces règles s'impose à tous ceux qui siègent au sein d'une juridiction instituée par l'État, il s'impose y compris aux citoyens non formés à l'acte de judicature qui pourtant siègent au sein des juridictions étatiques.

12. Nous sommes tentés de voir dans l'émergence d'un acte de Justice étatique une simplification de la mission : les règles substantielles, processuelles et réflexives étant identifiées et identifiables, il suffit d'en faire application. Cette simplification fait du juge étatique « (...) *un juge intuitif* (...) [...] *une théorie du droit doit expliquer comment se fait ou devrait se faire le vrai travail du juge qui consiste dans la solution juridiquement satisfaisante de litige* (...) »². L'acte de Justice étatique est plus complexe que l'acte de Justice naturel, car les règles processuelles et substantielles contrarient l'élan brut pour donner naissance à une opération coordonnée. Cette complexification découle de l'abondance de règles, de leur complexité et de la diversité des litiges accompagnant l'évolution des besoins. L'acte de Justice étatique, bien qu'il soit homogène dans sa conception, devient hétérogène dans sa mise en œuvre : « [l]a mission du juge, caractérisée par cette médiation nécessaire entre le droit et le fait peut varier considérablement selon la nature de la situation et le degré d'abstraction de la règle de droit. »³

Toutefois, nous savons que la mission du Juge est de dire le Droit : « [d]ire le droit, ce n'est pas trancher un litige, c'est déterminer si telle situation de fait est conforme au droit positif, que cette situation soit litigieuse ou qu'elle ne le soit pas (...) »⁴. La construction d'un

¹ F. di DONATO, « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique ». In *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Études rassemblées par O. CAYLA, M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. Sous la direction d'O. CAYLA et de M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. op. cit. p.100.*

² O. PFERSMANN, « À quoi bon un « pouvoir judiciaire » ? ». In *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Études rassemblées par O. CAYLA, M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. Sous la direction d'O. CAYLA et de M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. op. cit. p. 100.*

³ J. -P. SERVEL, *La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales.* Thèse de doctorat : Droit : Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille : 1978, p. 203-204.

⁴ Y. CAPDEPON, « Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ? ». *Droit pénal.* Septembre 2007. n°09. Étude 15. p. 17-20.

État de Droit est accompagnée de la construction d'une mission de Justice étatique. Celle-ci est salutaire, car elle implique une Justice rendue de manière cohérente, identifiée et identifiable, unifiée selon des règles substantielles et processuelles. Il en résulte une mise en œuvre inévitable de l'acte de Justice étatique confronté à la complexité des règles qui le déterminent. Celles-ci changent du fait d'une évolution des rapports humains. Les règles substantielles et les règles processuelles changent et sont complétées par des règles internationales engageant l'État.

Dès lors, s'il existe un acte de Justice étatique, il existe un juge étatique. En effet, « [d]u moment qu'il y a des normes juridiques, il faut aussi un personnel technique (...) »¹. L'étude des juridictions étatiques judiciaires démontre l'existence d'une multitude de juges. Face à l'identification de la mission de Justice étatique dans son existence salutaire et sa mise en œuvre inévitable, l'identification de la typologie des Juges est une démarche obligatoire.

§2 : L'identification de la typologie des Juges : une démarche obligatoire

13. La première difficulté liée à la recherche d'une professionnalisation du Juge découle de l'identification du Juge qui exécute la mission de Justice étatique. Cette question est d'autant plus essentielle que le Droit au juge et le Droit à un juge indépendant sont considérés comme faisant partie des Droits de l'Homme². « *Le juge est celui qui juge* »³. Toutefois, l'étude de la composition des juridictions de l'ordre judiciaire laisse apparaître l'existence de plusieurs types de Juges. La définition de la notion de « Juge » donnée par le Vocabulaire juridique sous la direction de Gérard CORNU précise au quatrième point que le juge est « [p]arfois syn[onyme] de magistrat. »⁴ Au sein des juridictions judiciaires, la plupart des juges sont des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant la mission de Justice à titre

¹ F. di DONATO, « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique ». In *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Études rassemblées par O. CAYLA, M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. Sous la direction d'O. CAYLA et de M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. op. cit. p. 100.*

² R. KOERING-JOULIN ; A. FOSSAERT-SABATIER, « Notice 3. Les principes fondamentaux ». In *Justice et institutions judiciaires. Sous la direction de P. TRUCHE. op. cit. p.21-23.*

³ G. WIEDERKEHR, « Qu'est-ce qu'un juge ? ». In *nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. PERROT. op. cit. p.580.*

⁴ Définition du mot « Juge ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit. p. 512.*

professionnel : l'acte de Justice étatique revient aux magistrats (A) appelés des « (...) *juges de carrière* (...) »¹. Néanmoins, de « (...) *nouveaux acteurs sont regroupés au sein de la catégorie des professionnels non juges dans la mesure où la loi ne leur confère pas ce statut pas plus qu'elle ne les inclut, à l'origine au sein de l'institution judiciaire.* »² Ils exercent une profession autre que celle de magistrats de l'ordre judiciaire et justifient leur présence au sein des juridictions de l'ordre judiciaire en raison des connaissances qu'ils acquièrent dans l'exercice de leur métier. Celles-ci apportent des éléments d'information nouveaux. D'autres juges voient leur présence au sein des juridictions de l'ordre judiciaire justifiées par leur citoyenneté : les Révolutionnaires introduisent dans le système judiciaire des citoyens étrangers aux choses du Droit. Il en résulte la naissance des « (...) *juges occasionnels* »³ : l'acte de Justice étatique revient à des citoyens (B).

A. L'acte de Justice étatique par des magistrats

14. Le premier type de juges siégeant au sein des juridictions de l'ordre judiciaire correspond aux magistrats appartenant à l'Autorité judiciaire. En effet, l'article 66 alinéa 2 de la Constitution de la République française de 1958 dispose : « [l'] *Autorité judiciaire, la gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de principe dans les conditions prévues par la Loi.* » L'Autorité judiciaire est composée de « Magistrats » relevant du corps judiciaire. Les magistrats de l'ordre judiciaire sont des « (...) *fonctionnaire[s] ou officier[s] d'état civil investi[s] d'une autorité juridictionnelle (membre des tribunaux, des cours, etc.), administrative (maire, préfet, préfet, etc.) ou politique (ministre, président de la République, etc.)* »⁴ Madame Marie-Liesse GUINAMANT propose la création d'un seul ordre juridictionnel au sein duquel seraient intégrés les magistrats de l'ordre judiciaire et les magistrats de l'ordre administratif⁵. Les magistrats de l'ordre judiciaire sont scindés en deux types correspondant à une mission de Justice différente : les magistrats du Siège et les magistrats du Parquet, ce qui ajoute à la complexité de l'architecture judiciaire. Les différents types de juges intervenant au sein des juridictions de l'ordre judiciaire et leurs rôles respectifs

¹ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op. cit.* p.427.

² A. TALEB, *Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. Thèse de doctorat : Droit : Université Lyon III : 2013, tome II p. 568.*

³ L. CADIET, *Droit judiciaire privé. op. cit.* p. 82.

⁴ Définition du mot « Magistrat ». *Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. op. cit.* p. 691.

⁵ M. -L. GUINAMANT, « Les juridictions du XXIe siècle : plaidoyer en faveur d'un ordre juridictionnel unique ». *JCP G.* 2014. I. act. 87.

ne semblent pas être une source de confusion pour les justiciables : « [u]ne enquête réalisée par le Conseil supérieur de la magistrature révèle que 69 % des Français voient la distinction entre les magistrats du [S]iège et ceux du [P]arquet. »¹ Les magistrats du Siège statuent sur les contestations qui leur sont soumises par application de la loi. En revanche, « (...) le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du [M]inistre de la [J]ustice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général. »² Les magistrats du Parquet ont des « (...) attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines (...) »³. Certains nous reprocheront l'inclusion des magistrats du Ministère public dans cette étude portant sur les Juges. Nous choisissons d'inclure les magistrats du Parquet, car « (...) leur mission consiste uniquement à défendre les intérêts de la collectivité publique, et plus spécialement de la loi qui en est l'expression [,] »⁴ mais la défense des intérêts de la loi justifie que l'on inclut les magistrats du Parquet, car elle constitue une mission de Justice étatique. De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt *Moulin contre France* rendu le 23 novembre 2010, « (...) considère que, du fait de leur statut ainsi rappelé, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3 (*Schiesser*, précité, § 31, et, entre autres, *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, 22 mai 1984, § 49, série A no 77, ou plus récemment *Pantea c. Roumanie*, no 33343/96, § 238, CEDH 2003-VI (extraits)) »⁵. Si la Cour européenne des droits de l'Homme juge que le statut des magistrats du Parquet ne respecte pas l'exigence d'indépendance des membres de l'Autorité judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, cela implique qu'*a contrario*, celle-ci envisage les magistrats du Parquet comme faisant partis des juges. De plus, si le procureur de la République ne fait pas acte de judicature, il est contraint de se mettre psychologiquement à la place des magistrats du Siège dans le cadre de certaines procédures pénales comme l'ordonnance pénale⁶ et la

¹ F. KERNALÉGUEN, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.47.

² Article 39-1 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 39-2 du *Code de procédure pénale*.

⁴ R. PERROT, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.46.

⁵ §57. CEDH. 23 novembre 2010. *Moulin contre France*. Requête 37104/06. AJDA, 2011, L. Burgorgue-Larsen ; D. 2011, 4, obs. J.-F. Renucci ; D. 2011, 5, obs. J. Pradel.

⁶ Article 41-2 du *Code de procédure pénale*.

transaction pénale¹. La troisième raison justifiant la présence dans cette étude des magistrats du Parquet réside dans le fait que les magistrats du Siègre et du Parquet relèvent tous du corps judiciaire et peuvent exercer les fonctions du Parquet et du Siègre au cours de leur carrière. Il convient de noter que les magistrats de l'ordre judiciaire statuent sur des affaires répressives et des affaires civiles en vertu du principe de l'unité judiciaire².

Si tous les magistrats de l'ordre judiciaire sont des officiers civils relevant du statut de la magistrature fixé par l'ordonnance du 22 décembre 1958³, les juges exerçant au sein des juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas tous des magistrats de l'ordre judiciaire : il existe des « (...) *juges occasionnels* » au sein des juridictions de l'ordre judiciaire. L'introduction de ces citoyens au sein du système judiciaire emporte une conséquence : l'acte de Justice par des professionnels et des non professionnels non-magistrats.

B. L'acte de Justice étatique par des citoyens

15. Il existe des juges exerçant au sein des juridictions étatiques qui ne sont pas des juges de carrière : ce sont des citoyens simplement sélectionnés et introduits au sein du système judiciaire ou bien ce sont des citoyens insérés au sein du système judiciaire en raison de l'activité professionnelle qu'ils exercent.

16. L'introduction des citoyens au sein du système judiciaire a débuté après la Révolution. Les pouvoirs publics ont décidé que « (...) *la justice sera une fonction pas une profession* (...) »⁴. L'idée selon laquelle le citoyen est en droit d'exercer l'acte de Justice a alors émergé. Les Révolutionnaires ont introduit au sein du système judiciaire criminel des citoyens non formés aux choses du Droit dans le cadre d'un jury d'accusation et d'un jury criminel au sein du Tribunal criminel. Ainsi, « (...) *cet élément non professionnel est purement populaire*

¹ Article 41-1-1 du *Code de procédure pénale*.

² P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, *Procédure pénale. op. cit.* p. 20-21.

³ Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ A. BANCAUD ; P. ROBERT, « La place de la justice en France : un avenir incertain ». In P. ROBERT ; A. COTTINO ; A. BANCAUD ; E. BLANKERBERG [et al.] *Les mutations de la justice : comparaisons européennes*. Paris, Budapest, Torino : l'Harmattan, 2001, p. 163. Collection : Logiques sociales. Série Déviance et société. ISBN : 2-7475-1334-3.

(...) »¹ et constitue « (...) *sans doute l'une des plus grandes curiosités de l'histoire judiciaire* (...) »². La mission du jury d'accusation était de juger la suffisance d'une accusation publique dans un premier temps. Dans un deuxième temps, le jury criminel avait la charge de la culpabilité d'un prévenu au sein d'un Tribunal départemental criminel. L'introduction des jurés au sein du système judiciaire a impliqué deux phénomènes : une démocratisation de l'acte de Justice, puisque « [l]a raison d'être du jury tel que la France le connaît en matière criminelle, est très certainement son caractère démocratique (...) »³, et une remise en question de la capacité des techniciens de la Justice à accomplir leur mission. En fait « [l]e jury participe à la fois d'une institution représentative — il emprunte à la théorie constitutionnelle de la représentation — et d'une institution de représentations : il suscite auprès des acteurs sociaux une activité de symbolisation à partir de cette pratique judiciaire particulière. »⁴ L'idée d'une Justice rendue par des citoyens non préparés à l'acte de judicature après l'accomplissement d'un parcours universitaire en Droit et une formation à l'acte de Justice relève d'une « (...) *séduction* (...) »⁵.

Le jury criminel a été conservé, bien que « [l]es cours d'appel [étaient] *hostiles à l'institution du jury.* »⁶ Ils ont un poids numéraire plus important que les magistrats : les magistrats sont au nombre de trois⁷ tandis que les jurés d'assises sont au nombre de six en première instance et neuf en appel⁸. Leur présence au sein de la Cour d'assises fait de celle-ci une juridiction « (...) *composite.* »⁹ Le législateur poursuit sa démarche de démocratisation de

¹ J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, Paris : Cujas, 2015, p. 49. Collection : Référence. ISBN : 978-2-254-15404-3.

² J. -P. ROYER, Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. 3e éd. refondue. Paris : Presses universitaires de France, 2001, p.302. Collection : Droit fondamental. Droit politique et théorique. ISBN : 2-13-052307-2.

³ G. HALARD ; K. AUDUREAU, « Contribution à la connaissance des jurys criminels ». RSC. Juillet - Septembre 2012. N°03. p. 523.

⁴ F. LOMBARD, Les jurés : justice représentative et représentations de la justice. 1^{re} éd.. Paris : l'Harmattan, 1993, p.11. Collection : Logiques juridiques. ISBN : 2-7384-1715-9.

⁵ J. Pradel, « Le jury en France. Une histoire jamais terminée ». *Revue internationale de droit pénal*. Janvier 2001. Vol. 72 [Consulté le 02 mars 2016]. p. 175-179. Format HTML. Disponible sur : www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2001-1-page-175.htm. DOI : 10.3917/ridp.721.0175.

⁶ A. ESMEIN ; Y. MAYAUD, Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours. 1^{re} éd.. Paris : Éditions Panthéon Assas, 2010, p.487. Collection : Les introuvables. ISBN : 978-2-913397-91-0

⁷ Articles 243 et 248 du *Code de procédure pénale*.

⁸ Article 296 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁹ P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. *op. cit.* p.66.

la Justice en intégrant des citoyens-asseurs au sein des juridictions répressives de l'ordre judiciaire grâce à la loi du 10 août 2011¹.

17. Parallèlement aux simples citoyens, des citoyens étrangers aux choses du Droit, mais possédant des connaissances relatives à des questions sociologiques ont été insérés dans certaines juridictions. Il n'est pas question ici d'établir un jugement citoyen, mais de nourrir le jugement prononcé de réflexions empiriques. « (...) [C]et élément peut être qualifié de *mixte* (...) »², car ces juges sont ignorants des choses juridictionnelles voire des choses du Droit, mais possèdent des connaissances relatives à d'autres domaines soumis à la connaissance des juridictions. Ces « *citoyens-juges* »³ ont précédé la création du jury : il s'agit des conseillers prud'hommes et des juges consulaires. Les juges consulaires ont été créés en 1563⁴. Les conseillers prud'hommes ont vu leur existence établie dès l'Ancien Régime, supprimée lors de la Révolution et « (...) rétablie par une loi du 18 mars 1806. »⁵ La légitimité de cette participation citoyenne est différente de celle qui préside l'existence du jury. Les juges consulaires ont survécu à la Révolution française de 1789, mais ce n'est pas le cas des conseillers prud'hommes. Ceux-ci ont été « [s]upprimé[s] à la Révolution, en raison de [leur] *inspiration corporatiste* (...) »⁶. Les délégués du procureur de la République et les juges de proximité sont intégrés au sein des Tribunaux de grande instance et permettent de soulager les substituts du Parquet du traitement de la petite délinquance quand « (...) *le juge de proximité* [intégré au sein de la juridiction de proximité] *est devenu une des figures du paysage judiciaire français* (...) »⁷ tant il permet de soulager les Tribunaux d'instance des petits litiges de la vie quotidienne. « *Juger* [doit] *désormais faire partie du "métier de citoyen"* (...) »⁸ puisqu'au lendemain de la Révolution, les Constituants estiment que « [j]uger ne doit plus être un métier (...) »⁹ réservé à un corps de professionnels.

¹ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. NOR: JUSX1107903L. Publiée au JORF n°0185 du 11 août 2011 page 13744 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015. *op. cit.* p. 49.

³ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *RSC*. Octobre – Décembre 1996. n°04. p. 773-797.

⁴ L. CADIET, Droit judiciaire privé. *op. cit.* p.102.

⁵ *Ibidem*, p.107.

⁶ *Idem*.

⁷ C. HUMANN, « Les juridictions de proximité sont mortes, vive les juges de proximité. ». *PA*. 2 février 2012. n°29. Doctrine. p.4.

⁸ J. KRYNEN, L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. *op. cit.* p. 388.

⁹ *Ibidem*, p. 24.

Depuis la Révolution française, la mission de Justice étatique s'est transformée d'une activité naturelle à une activité dont la mise en œuvre est réglementée par des règles processuelles et substantielles de plus en plus nombreuses. Cette réglementation donne naissance à une mission de Justice étatique. Parallèlement, le paysage des acteurs judiciaires se transforme avec l'émergence de plusieurs types de juges : certains sont appelés à exercer la mission de Justice étatique en dédiant leur activité professionnelle à cette dernière et d'autres pour lesquelles la mission de Justice étatique constitue une fonction exercée en supplément d'une activité professionnelle.

Après avoir identifié la mission de Justice étatique et la nature des juges appelés à l'exercer, il convient d'effectuer une nouvelle identification : l'identification de la professionnalisation du Juge.

§3 : L'identification d'une typologie de professionnalisation : une définition essentielle

18. Qu'est-ce que la professionnalisation du juge ? La définition du concept de la professionnalisation du Juge implique deux difficultés. La première difficulté réside dans la définition de la notion de professionnalisation face à la diversité des Juges qui envisagent la mission de Justice étatique différemment. Cette différence dans l'appréhension de la mission de Justice par ceux qui en sont les dépositaires induit deux types de professionnalisation non exclusive l'une de l'autre. La difficulté naît de la dépendance entre le rôle attribué au Juge et les modalités de la professionnalisation du Juge. Il résulte de cette dépendance que la définition du caractère professionnel du juge implique l'accomplissement d'une démarche : le juge professionnel face à l'acte de Justice étatique (**A**). Cependant, la démarche de placer le juge professionnel face à l'acte de Justice étatique doit être complétée par un autre procédé permettant d'identifier le phénomène de professionnalisation du juge : il faut tenir compte de l'importance prise par le rôle du juge lui-même dans l'exécution de sa mission de Justice étatique. Il s'agit de la seconde difficulté. Le législateur — bien qu'encadrant la construction matérielle et réflexive de l'acte de Justice étatique — donne de plus en plus de liberté au juge dans l'exercice de sa mission. Il résulte de cette latitude laissée au juge dans l'exécution de sa mission une nouvelle donnée : l'acte de Justice étatique face au juge professionnel (**B**). L'acte de Justice étatique envisagé selon le rôle accordé par le législateur au juge professionnel

permet de déterminer la professionnalisation du juge telle qu'elle mérite d'être envisagée : celle qui conduit à envisager l'acte de Justice comme profession et le juge comme un professionnel de l'acte de Justice étatique.

A. Le juge professionnel face à l'acte de Justice étatique

19. Si Montesquieu considère le rôle du juge comme réduit à la bouche prononçant les paroles de la loi, « (...) *l'office jurisprudentiel exprime deux idées en même temps qui s'articulent l'une à l'autre : un pouvoir et une limite à ce pouvoir, la capacité de créer le droit et l'obligation de se restreindre dans l'exercice de cette capacité.* »¹ Ces deux parties de l'acte de Juger voire de l'acte de Justice doivent être apprises, car leur mise en œuvre relève d'une « (...) *technicisation (...)* »². De sorte que « (...) *le caractère professionnel du juge n'est pas absolu (...)* »³, mais celui de l'acte de Justice étatique l'est. La première catégorie de professionnalisation nous conduit à considérer qu'il y a une professionnalisation du juge lorsqu'il est fait appel à des professionnels extérieurs à la mission de Justice pour faire acte de Justice étatique. Dans ce cas, l'acte de Justice étatique est considéré comme une activité non professionnelle.

20. La première théorie de professionnalisation exclut l'attachement du caractère professionnel à la magistrature : celui-ci est lié à la profession principale du juge qui n'est pas l'exercice de la magistrature considérée comme une activité. Contrairement à la deuxième théorie qui conduit à accoler la professionnalisation du juge à l'exercice de l'acte de Justice étatique. Les deux théories sont donc exclusives l'une de l'autre. Pourtant, la professionnalisation est définie comme le « [c]aractère d'une activité dont l'exercice tend à ne plus être confié à des professionnels (...) »⁴. Or, la théorie du « *professionnel non juge* » ne permet pas de prendre en considération l'émergence d'un acte de Justice étatique

¹ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.49.

² *Ibidem*, p.57.

³ J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015. *op. cit.* p. 49.

⁴ Définition du mot « professionnalisation ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p. 936.

complexifié par le rôle accordé par le législateur au juge qui conduit à placer l'acte de Justice étatique face au juge professionnel.

B. L'acte de Justice étatique face au juge professionnel

21. L'intérêt d'une professionnalisation du Juge entendue comme le fait de faire du Juge un professionnel de l'acte de Justice étatique réside dans le rôle grandissant du juge. Cette seconde hypothèse consiste à considérer qu'il y a professionnalisation du juge lorsqu'il est fait appel à des professionnels de l'acte de judicature étatique et plus largement de l'acte de Justice étatique. Dans le cadre de cette seconde conjecture, la professionnalisation du juge découle d'une complexité de l'acte de Justice étatique envisagée comme une activité professionnelle en lieu et place d'une fonction. Si l'acte de Justice étatique est perçu comme une profession, il y a professionnalisation de ceux qui l'exercent. La proposition d'échevinage au sein de la formation de jugement des Tribunaux de commerce en est un parfait exemple : elle « (...) *n'est pas dirigée contre les juges consulaires, mais toute entière vers l'amélioration de la qualité de la justice économique (...)* »¹ dont l'enjeu est d'« (...) *élever l'institution de la justice au niveau de l'exigence de Justice (...)* »².

22. Le départage entre ces deux conceptions de la professionnalisation du juge se fait en prenant en compte la complexité des citoyens. Divers problèmes sont observés lorsqu'il est fait appel à des juges non professionnels. En effet, « (...) *juger la culpabilité, c'est apprécier la culpabilité des faits et cette qualification est mélangée de fait et de droit.* »³ D'ailleurs, encore faut-il préciser aux juges non préparés à l'acte de Justice ce qu'est une qualification juridique des faits. Ce travail « (...) *consiste à rechercher une correspondance entre les comportements poursuivis et les prévisions de la loi.* »⁴ Cette étape semble simple à mettre en pratique sans apprentissages. Ce n'est pas le cas. La qualification des faits « (...) *est également l'instrument de préoccupations plus immédiates, empruntées à la sensibilité des espèces*

¹ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, Théorie générale du procès. *op. cit.* p.427.

² S. GUINCHARD, (sous la direction de), L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux [monographie en ligne]. France : La documentation Française, 2008 [consulté le 6 mai 2013], p. 34. Format PDF. ISBN : 978-2-11-007277-1 ISSN : 0981-3764. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392/0000.pdf>

³ Y. CORNELOUP, « L'hermine et la vertu ». *RSC*. Janvier-Mars 2010. n°01. Variété. p.119.

⁴ Y. MAYAUD, Droit pénal général. 5e édition mise à jour, Paris : Presses Universitaires de France, 2015, p.158. Collection : Droit fondamental. Classiques. ISBN : 978-2-13-065196-3.

(...) »¹. Pour autant, « *la sensibilité de l'espèce* » ne doit pas conduire à écarter les textes ou bien à gommer des faits afin d'obtenir une qualification juridique différente de celle qui devrait être appliquée. L'acte de Justice étatique exige un retrait psychologique de la part de celui qui l'exécute. Ce retrait psychologique s'apprend une fois la qualification des faits effectuée et la recherche de la vérité à l'audience terminée. Il faut rendre une décision motivée. La présence des citoyens non formés à l'acte de Judicature pose des problèmes quant à la motivation des décisions. Le législateur considère que la motivation des arrêts d'assises est incompatible avec la présence des citoyens au sein de la formation de jugement de la Cour d'assises². Mais la loi du 10 août 2011³ impose la motivation des arrêts rendus par les Cours d'assises.

23. La théorie du « *professionnel non juge* » pose encore un autre problème face au rôle attribué aux actes effectués par le juge dans l'exécution de sa mission de Justice. Si la loi relève, dans sa création, du domaine exclusif du Parlement, les juges judiciaires « (...) *ne sont pas des législateurs.* »⁴ La jurisprudence a un rôle de clarification de la loi⁵ établi par le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue le 2 mars 2004⁶.

Par exemple, en matière civile, l'article 373-2-6 alinéa 1 du *Code civil* dispose que « [l]e juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. » La mission très large du juge délégué aux affaires familiales est clairement fixée par le législateur. Toutefois, celui-ci emploie une notion obscure : celle de l'intérêt de l'enfant. La définition de la notion d'intérêt de l'enfant est essentielle, car « [l]e

¹ Y. MAYAUD, Droit pénal général. *op. cit.* p.168.

² C. RENAUD-DUPARC, « Petits arrangements de la Cour européenne des droits de l'homme avec l'exigence de motivation. Note sous CEDH, 10 janvier 2013, n°61198/08, 53406/10, 30010/10, 44446/10, 60995/09 ». *AJ pénal.* Juin 2013. N°06. Jurisprudence. p.336-339.

³ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

⁴ C. BECCARIA ; M. CHEVALLIER ; R. BADINTER, Des délits et des peines. Préface de R. BADINTER. 1re éd.. Paris : Librairie Flammarion, 1991, p.66. Collection : G. F ; 633. ISBN : 2-08-070633-0.

⁵ B. de LAMY, « La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale) ». *Dalloz.* 2004. II. Doctrine. p.1912.

⁶ §13. CC. Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004 relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Publiée au JORF du 10 mars 2004, p. 4637. Recueil p. 66. D. 2004. 2756, obs. B. de Lamy; ibid. 956, chron. M. Dobkine; ibid. 1387, chron. J.-E. Schoettl; ibid. 2005. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino; RSC 2004. 725, obs. C. Lazerges; ibid. 2005. 122, étude V. Bück; RTD civ. 2005. 553, obs. R. Encinas de Munagorri.

critère de l'intérêt de l'enfant fonde l'ensemble des décisions relatives à l'autorité parentale. »¹ La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans un arrêt rendu le 14 janvier 2016 — à propos de l'annulation de la reconnaissance d'un enfant par le mari de la mère de l'enfant — qu'il est dans l'intérêt de l'enfant « (...) *de connaître la vérité sur ses origines, tout en confiant l'exercice de l'autorité parentale à la mère, et en accordant un simple droit de visite et d'hébergement à l'amant.* »² La définition de la notion d'intérêt de l'enfant est difficile : « (...) *la notion d'intérêt de l'enfant ne peut être analysée que dans la mesure de l'intérêt que présente l'enfant lui-même, l'intérêt qu'il suscite en tant que réalité sociale génératrice de valeurs.* »³ Elle dépend de la signification que chacun lui donne : « [l]'intérêt de l'enfant sur lequel le juge se fonde en matière d'autorité parentale doit être apprécié *in concreto.* »⁴

Autre exemple, en matière pénale, « [l]a loi pénale est d'interprétation stricte. »⁵ Dès lors, « [p]lus que toute autre matière, le droit pénal s'ordonne autour de la notion de légalité. »⁶ Toutefois, deux points méritent d'être soulevés. Le premier est soulevé par la Cour de cassation qui — dans un arrêt rendu le 21 janvier 1969 — rappelle que « [l]e juge répressif est en droit, sans violer le principe de la stricte application de la loi pénale, de retenir l'intention du législateur et de définir le domaine d'application d'un texte. »⁷ Ensuite, la matérialisation de la législation pénale « (...) *n'est pas, en effet, de la seule compétence du juge. Le grand pénaliste Henri Donnedieu de Vabres affirmait ainsi dans son fameux Traité élémentaire de droit criminel que l'individualisation était obtenue par le concours de trois acteurs : le législateur, la jurisprudence et l'administration pénitentiaire.* »⁸ Dans leur création, les peines assorties aux crimes et aux délits relèvent du pouvoir législatif en vertu du principe de légalité des peines⁹. Les réponses pénales — dans leur prononcé et dans leur mise

¹ A. GOUTTEN ; H. FULCHIRON, «Autorité parentale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de Droit civil*. France : Dalloz, Octobre 2015 – Mise à jour en Janvier 2016 [consulté le 30 mai 2016]. §295. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

² F. CHÉNEDÉ, « Vérité biologique et intérêt de l'enfant. Cour européenne des droits de l'homme 14 janvier 2016 ». *AJ Famille*. Avril 2016. n°04. Note p. 213.

³ J. -P. SERVEL, La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales. *op. cit.* p.15.

⁴ A. GOUTTEN ; H. FULCHIRON, «Autorité parentale ». *op. cit.* §296.

⁵ Article 111-4 du *Code pénal*.

⁶ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préfacé par J. -L. DEBRÉ. *op. cit.* p. 59.

⁷ Cass. crim. 21 janv. 1969, n° de pourvoi : 68-91172 : Bull. crim. n°38.

⁸ Article 111-4 du *Code pénal*.

⁹ Article 111-2 alinéa 2 du *Code pénal*.

en œuvre — relèvent de la compétence exclusive de l'Autorité judiciaire, à l'exception des contraventions qui relèvent du pouvoir réglementaire. Pourtant, encore une fois, le législateur fait preuve d'imprécision en matière pénale. Par exemple, l'article 121-4 du *Code pénal* dispose qu' « [e]st auteur de l'infraction la personne qui : 1 ° Commet les faits incriminés ; 2 ° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. » Le législateur ne définit pas la tentative de commission d'une infraction : celle-ci est définie par un commencement d'exécution de l'infraction par la Cour de cassation. « N'ayant pas défini les circonstances qui forment le commencement d'exécution et l'intervention extérieure qui interrompt, contre la volonté de l'auteur, l'exécution de l'acte criminel, la loi en a confié l'appréciation aux juges du fond. »¹

24. L'acte de Justice étatique exige plus que la simple possession de connaissances et des compétences juridiques. Il exige une préparation comportementale et psychologique à l'application des règles substantielles et processuelles à des faits. Il est complexifié par son caractère lui-même troublé dans sa mise en œuvre par une évolution des rapports humains. Un acte de Justice de plus en plus complexe émerge : l'acte de Justice selon les référentiels étatiques. Cette métamorphose vient « (...) de l'extérieur, par l'État (...) »² contraint de suivre les « (...) mutations de la société (...) »³. L'évolution de l'acte de Justice étatique entraîne sa professionnalisation. Face à une professionnalisation de l'acte de Justice étatique, il convient de s'interroger sur l'existence d'une professionnalisation du juge de l'ordre judiciaire, praticien de l'acte de Justice étatique. L'émergence et la mise en œuvre de l'acte de Justice étatique donnent naissance à un Juge d'un nouveau type : il s'agit des juges et des magistrats professionnalisés. La professionnalisation du juge résulte de la conception du rôle du juge selon la « (...) théorie normativiste (...) [dans le cadre de laquelle] [u]n juge ne pourra être qu'un organe dont les propriétés constitutives seront la traduction juridique. »⁴

¹ Cass. crim. 2 déc. 1954 : Bull. crim. n°367; D. 1955. 219.

² J. DANET, La justice pénale, entre rituel et management. Postface d'A. GARAPON. 1re éd. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2010, p.11. Collection : L'Univers des normes. ISBN : 978-2-7535-1172-9.

³ *Idem.*

⁴ O.PFERSMANN, « À quoi bon un « pouvoir judiciaire » ? ». In L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Études rassemblées par O. CAYLA, M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. Sous la direction d'O. CAYLA et de M. -F. RENOUX-ZAGAMÉ. *op. cit.* p. 189.

L'émergence d'une professionnalisation de l'acte de Justice étatique fait que nous passons d'une professionnalisation démocratique des juges à une professionnalisation étatique des juges (**Partie I**). Il faut que l'acte de Justice étatique soit exécuté par des individus formés spécifiquement à cet acte. Pour ce faire, les conditions pour exercer les fonctions de juge au sein d'une juridiction étatique continuent à être durcies : l'idée d'un concours probatoire à l'exercice de l'acte de Justice et le projet de création d'un centre au sein duquel celui-ci serait appris débutent¹. Parallèlement, la création d'une véritable carrière professionnelle de la magistrature est mise au point. Elle se traduit par la mise en place de deux systèmes. Le premier système concerne l'émergence de conditions de mobilités géographiques et fonctionnelles préalables à un changement de fonction juridictionnelle ou à une progression hiérarchique. Ces conditions sont introduites de manière prétorienne par le Conseil supérieur de la magistrature puis officiellement par le législateur². Ce système est lié à la qualité de l'acte de Justice étatique. Celle-ci est assurée par un changement régulier de fonctions juridictionnelles de la part des magistrats de l'ordre judiciaire. Celui-ci favorise le renouvellement des connaissances et des compétences des magistrats de l'ordre judiciaire. Il s'agit d'un enrichissement professionnel et personnel pour eux. Le second système est lié à la construction d'un véritable chemin de carrière dans la magistrature : des conditions de promotion hiérarchiques permettent aux magistrats de progresser au sein de la magistrature et des moyens d'évaluation des magistrats par leurs pairs dans l'exercice de l'acte de Justice sont mis en place³. Aujourd'hui, l'émergence de nouveaux contentieux auxquels les juges de l'ordre judiciaire sont formés grâce à des sessions de formation sans cesse enrichies⁴ s'accompagne d'une modification des conditions d'évolution dans la magistrature de l'ordre judiciaire : le projet de loi organique relative à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société propose la modification des conditions de mobilité géographique et fonctionnelle afin de faciliter l'évolution professionnelle des

¹ Voir *infra* n°132.

² Voir *infra* n°166 et suivants.

³ Voir *infra* n°166 et suivants.

⁴ Par exemple, le catalogue des sessions de formation continue 2016 offertes aux magistrats de l'ordre judiciaire s'est enrichie de nouvelles actions : « [d]roit européen civil de la famille (ERA) » indispensable face à la mobilité géographique des familles et des magistrats qui rendent obligatoire l'apprentissage des moyens mis à la disposition des magistrats de la famille dans l'accomplissement de leur mission. Une session de formation continue relative « [c]omité professionnel de développement de l'habillement : l'industrie de la mode face à la contrefaçon » est proposée en 2016 afin de lutter contre la contrefaçon dans le secteur de l'habillement considéré comme l'un des plus dynamiques de l'industrie. Consulté le 21 juillet 2016. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/>

magistrats de l'ordre judiciaire au sein de la magistrature¹. Il y a un phénomène de « [p]rofessionnalité des juridictions » reposant sur la place faite aux juges professionnels par le système judiciaire².

Une fois installée, la professionnalisation des juges est achevée pour donner naissance à une magistrature spécialisée. Nous passons d'une professionnalisation étatique usuelle de la magistrature à une professionnalisation étatique achevée. Mais le phénomène de professionnalisation étatique des juges s'est amélioré jusqu'à déboucher sur leur déprofessionnalisation étatique (**Partie II**). L'amélioration, l'achèvement du phénomène de professionnalisation étatique des juges est né de la spécialisation des juges et des juridictions judiciaires. Celle-ci est nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques d'un acte de Justice selon les référentiels étatiques réalisés dans le cadre d'un contentieux précis. Parallèlement, l'introduction de deux variables engendre une altération de la professionnalisation étatique des juges : l'informatisation mal maîtrisée des procédures judiciaires et le principe d'un traitement procédural fluide génèrent des problèmes dans la gestion des affaires civiles et pénales. Ces problèmes conduisent à une évacuation des juges au profit d'autres acteurs. Cet objectif est d'autant plus pressant qu'il est observé la mise en place de plusieurs « (...) *instruments internationaux d'évaluation de la justice [qui] semble[nt] aujourd'hui ériger l'efficacité, ainsi que ses multiples déclinaisons, en paramètres universels des systèmes judiciaires.* »³

¹ France. Ministère de la Justice. Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société. NOR : JUSB1514050L. Exposé des motifs. 2015 [Consulté le 21 juillet 2016]. Format HTML. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² L. CADIET, Droit judiciaire privé. *op. cit.* p. 82-83.

³ K. GILBERT, « Indicateurs de l'Etat : l'efficacité, étalon des qualités de la justice ? ». *Gaz. Pal.* Dimanche 25 août 2013 au Jeudi 29 août 2013. n°237-241. Doctrine. p.10-14.

Partie 1 : D'une professionnalisation démocratique à une professionnalisation étatique des juges

25. S'agissant des juges du fond, les magistrats de l'ordre judiciaire statuent en fait et en droit. « *L'interprétation des normes est la mission essentielle des juges (...) Elle est l'essence même du pouvoir juridictionnel et forme la jurisprudence.* »¹ « *Le magistrat est un professionnel qui a appris à dire le droit, c'est-à-dire à appliquer à des situations concrètes des textes imaginés dans un cadre théorique global (...)* »². Ils exercent leur mission de Justice avec l'objectif de préserver l'ordre public, les intérêts de la société, de la victime, du condamné et de trancher un litige dont la connaissance leur est soumise par des justiciables afin de préserver la paix sociale.

L'intégration des citoyens non formés à l'acte de Justice étatique répond à une volonté de démocratiser celui-ci en permettant à ces derniers de juger leurs concitoyens. Cette volonté s'étend de la Justice civile à la Justice pénale au sein de laquelle participent des citoyens non formés à l'acte de Justice et ne possédant pas forcément de connaissances voire de compétences juridiques. Ensuite, l'intervention de citoyens non formés aux choses juridiques, judiciaires et juridictionnelles est contrebalancée par des connaissances relatives à un autre domaine susceptible de nourrir la réflexion judiciaire. Nous passons de la démocratisation à une professionnalisation démocratique de la Justice (**Chapitre 1**). Toutefois, cette participation laisse apparaître quelques défaillances dans l'exercice de l'acte de Justice étatique exercé par des citoyens non formés aux choses juridiques, judiciaires et juridictionnelles.

Ces faiblesses démontrent que l'exercice de la mission de Justice n'est pas simple et exige une préparation substantielle. En effet, « *[j]uger, c'est appliquer la loi, donc la connaître.* »³ Nous en concluons à la nécessaire professionnalisation étatique usuelle de la

¹ V. LASSERRE, « Loi et règlement ». *Dalloz. Répertoire de droit civil*. France : Dalloz, Juillet 2015 – Mise à jour en Janvier 2016 [consulté du 13 avril 2016 au 13 juillet 2016]. § 235. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

² M. LASSNER, « Juge puis médiateur, une convergence logique ». *Dalloz*. 2013. II. Point de vue. p.2707.

³ X. SALVAT ; D. BOCCON-GIBOD, L'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse : rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice [monographie en

magistrature (**Chapitre 2**). La préparation à l'acte de Justice s'effectue par le suivi d'une formation qualifiante dispensée dans le cadre d'une école étatique. Parallèlement, la formation à l'acte de Justice étatique s'accompagne de la construction d'une véritable profession de magistrats de l'ordre judiciaire grâce à des méthodes d'évaluation professionnelle, l'instauration de grades hiérarchiques et d'un véritable processus destiné à régler la promotion professionnelle des magistrats de l'ordre judiciaire. Ces compétences doivent être apprises dans le cadre d'une formation initiale et continue dispensée par l'État.

Chapitre 1 : De la démocratisation à la professionnalisation démocratique de la Justice

26. L'action de « (...) *juger est un acte d'intégration, de citoyenneté, et d'implication dans de difficiles décisions d'intérêt public.* »¹ Elle fait de la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale un « (...) *devoir civique.* »² L'objectif de la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale, lorsque celle-ci s'inscrit dans un idéal de démocratisation de la Justice, n'est pas de rechercher « (...) *une justice plus rigoureuse au motif que les citoyens seraient plus sévères que les magistrats.* »³ Le but est de permettre aux citoyens de comprendre le fonctionnement du service public de la Justice⁴ et d'y apporter leur contribution. Ces derniers s'empressent, pour conforter leur point de vue négatif sur la Justice et plus particulièrement sur la manière dont elle est rendue, d'informer les citoyens quant aux différentes erreurs judiciaires telles que l'affaire Outreau ou bien l'affaire Marc Machin⁵. Cette méfiance à l'égard du système judiciaire est également relayée par des sondages d'opinion des citoyens à l'égard du système judiciaire défavorables. D'autre part, certains lieux communs véhiculés doivent être combattus. Par exemple, les citoyens non-initiés aux choses du Droit éprouvent une tendance à envisager la sanction pénale sous le seul angle punitif et non sous l'angle d'un instrument de réinsertion sociale⁶. Alors même que l'acte de justice étatique implique qu'une peine soit envisagée sous l'empire de ces deux angles au profit du condamné destiné, dans la majorité des cas, à sortir de prison. De sorte que lorsque nous découvrons l'acte de judicature, bien des illusions tombent. Il est donc nécessaire « (...) »

¹ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. France : Ministère de la Justice, 2011 [consulté le 28 mars 2012], p.36. Format PDF. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000023856350&type=general>

² Article 10-13 du *Code de procédure pénale*.

³ Monsieur J. MÉZARD cité par J. -R. LECERF, Rapport n°489 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (PROCEDURE ACCELEREE) [monographie en ligne]. France : Sénat, 2011 [consulté le 24 mars 2012], p.150. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/110-489/110-4891.pdf>

⁴ Monsieur A. VALLINI cité par S. HUYGUE, Rapport n°3532 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 3452), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2011 [consulté le 24 mars 2012]. p.74. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3532.pdf>

⁵ Le Monde ; Agence France Presse, « Marc Machin, victime d'une erreur judiciaire, obtient 663 320 euros ». *Le Monde* [revue en ligne]. Le 4 juillet 2014 [consulté le 20 février 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur: http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/07/04/marc-machin-victime-d-une-erreur-judiciaire-obtient-663-320-euros_4451266_3224.html#ctuR0Z9D9e0IEQhJ.99

⁶ É. MALLEIN, « Un citoyen assesseurs nous raconte ». *AJ Pénal*. Février 2012. n°02. p.58

de permettre aux citoyens de se réapproprier une justice (...)»¹ dont la perception de la mission est déformée par de multiples conceptions faussées. La nécessité de remédier à ces méprises fonde alors le premier objectif de la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale qui est de « (...) renforcer le lien devant exister entre la population et l'institution judiciaire, lien dont l'importance est fondamentale au regard des exigences plus générales de cohésion sociale et de respect du pacte républicain. »² La participation citoyenne prend alors l'allure d' « (...) "une leçon d'instruction civique approfondie" (...) »³.

La démocratisation de la Justice repose sur l'idée selon laquelle chaque citoyen, malgré une absence de formation juridique, judiciaire et juridictionnelle, a la possibilité d'intégrer le système judiciaire afin de juger son concitoyen sur ses seules expériences professionnelles et personnelles. La présence des citoyens au sein du système judiciaire a débuté dès l'Antiquité avec la création du Tribunal de l'Héliée, juridiction compétente pour juger des crimes et composée de citoyens ne se distinguant que par leur qualité de citoyen⁴. La démocratisation de la Justice a continué avec la création du jury criminel intégré au sein du Tribunal criminel compétent pour connaître des crimes, « (...) application de la théorie de la souveraineté nationale. »⁵ Parallèlement à l'intégration de citoyens profanes aux choses du Droit et du système judiciaire, un autre type de démocratisation de la Justice voit le jour avec l'intégration de citoyens possédant des compétences professionnelles liées à l'exercice d'une profession. Cette profession ou ces centres d'intérêt extérieur aux choses judiciaires, mais pas forcément aux choses du droit permettent une démocratisation ciblée de la Justice. Il en résulte que l'acte de Justice étatique est démocratisé (**Section 1**). La démocratisation de la Justice — quelle que soit sa typologie — permet aux citoyens de découvrir le système judiciaire, et aux magistrats de l'ordre judiciaire de percevoir d'autres manières de raisonner engendrant une judicature démocratique. Le caractère « citoyen » des contentieux est pris en considération, car la décision prononcée bénéficie d'une animation citoyenne. Cette animation citoyenne n'est pas forcément bénéfique eu égard à la qualité de la Justice. La

¹ K. HAERI ; R. PINÖSCH, « Citoyens assesseurs : pas de saison 2 ». *JCP G.* 2013. I. act.327.

² France. Ministère de la Justice, Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs : Exposé des motifs. 11 août 2011 [consulté le 19 février 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

³ X. SALVAT ; D. BOCCON-GIBOD, L'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse : rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.5.

⁴ A. LECA, La Genèse du droit. Essai d'introduction historique au droit. 3e éd.. Aix-en-Provence : Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence Editeur, 2002, p. 292. ISBN : 2-903449-70-8.

⁵ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *op. cit.* p.775.

démocratisation de la Justice entraîne une judicature irrégulière. Celle-ci découle d'une absence de maîtrise de l'acte de Justice étatique par les citoyens. L'acte de Justice est soumis à la multitude des pratiques dépendantes des individualités non encadrées par un apprentissage. Sa construction réflexive est irrégulière. Cette irrégularité est contraire à la volonté du pouvoir politique de favoriser un acte de Justice cohérent prononcé selon des normes substantielles, processuelles et réflexives déterminées. Il en résulte la mise au point d'un acte de Justice étatique apprivoisé (**Section 2**) dans le cadre d'un parcours de formations.

Section 1 : Un acte de Justice étatique démocratisé

27. La participation citoyenne aux jugements de leurs pairs a été souhaitée et instituée dans le cadre de la Révolution française. L'animation citoyenne de l'acte de Justice étatique était perçue par les Révolutionnaires comme symbolisant l'avènement d'une société démocratique. Toutefois, les conditions de recrutement des jurés d'assises et l'étendue de leur participation ont subi des évolutions, laissant transparaître un malaise quant à cette participation citoyenne. Il en résulte la « (...) *question* [suivante] : *quelle place accorder aux citoyens dans le fonctionnement de la justice ?* »¹ Cette question provoque un embarras lié à la participation citoyenne au système judiciaire. Ce malaise est guidé tour à tour par un sentiment de défiance adressé aux magistrats puis aux citoyens jurés. Ces évolutions sont rendues nécessaires par une conception différente des raisons justifiant une participation citoyenne au fonctionnement de la justice. Elles n'en modifient pas seulement les règles : elles transforment la physionomie du caractère démocratique de leur participation. Selon la perception de l'opinion publique et des pouvoirs politiques des raisons justifiant la participation des citoyens à l'acte de Justice et les résultats qui en découlent, celle-ci peut être conçue comme : une démocratisation de moyen de l'acte de Justice étatique (§1). La participation citoyenne au système judiciaire est active : les citoyens sont faiblement triés par un mode de recrutement adéquat donnant un caractère authentique et les citoyens participent pleinement au processus de Justice aux côtés des magistrats de l'ordre judiciaire. Toutefois, l'introduction d'autres citoyens au sein du système judiciaire laisse entrevoir un autre type de démocratisation à l'acte de Justice étatique : une démocratisation de fin de la Justice (§2). Elle est fondée sur la seule présence des citoyens au fonctionnement de la justice pénale donnant un caractère vain à la participation citoyenne. Celle-ci est justifiée par la volonté des pouvoirs politiques de ne pas mobiliser des magistrats de l'ordre judiciaire à l'égard de certains contentieux en les remplaçant par des citoyens formés à l'acte de Justice étatique. Elle peut résulter également d'une disculpation politique tendant à démontrer la volonté des pouvoirs politiques de faire participer les citoyens au système judiciaire sans pour autant concéder une animation citoyenne de la décision.

¹ P. LAFARGUE, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». In dossier spécial : Le jury populaire en questions (1re partie). *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-Juin. n°02. p. 315

§ 1 : Une démocratisation de moyen dans l'acte de Justice étatique

28. La démocratisation de moyen de l'acte de Justice étatique dépend des conditions de participation des citoyens à l'acte de Justice et des modalités dans lesquelles ils sont recrutés. Les modes de recrutement et les conditions de recrutement des citoyens doivent permettre au plus grand nombre de participer. Il en résulte un recrutement déterminant (**A**) dans la manifestation de la démocratisation de la Justice de moyen, car révélateur d'une ouverture entière de l'acte de Justice étatique. Toutefois, les modalités de recrutement des citoyens garantissant au plus grand nombre une participation judiciaire ne suffisent pas à la réalisation d'une démocratisation de moyen : les conditions d'exercice de leur mission sont déterminantes (**B**) en ce qu'elles donnent à la présence citoyenne au sein du système judiciaire un caractère actif. La démocratisation de la Justice devient alors un « [h]ymne à la liberté pour ses créateurs de même qu'expression d'une nouvelle souveraineté liée au droit de vote (...) »¹.

A. Un recrutement déterminant

29. La démocratisation de moyen de la Justice est fondée sur l'idée d'une Justice rendue activement par le peuple. Pour ce faire, le législateur édifie un mode de recrutement permettant une participation des citoyens sans détournement de la part des pouvoirs politiques exécutif et législatif : il s'agit des modes de recrutement démocratiques (**1**). Les conditions de recrutement des citoyens doivent assurer une absence d'orientation dans le choix de ces derniers afin d'obtenir la quintessence du peuple : il s'agit des conditions de recrutement démocratiques (**2**). À cette fin, les capacités exigées à l'égard des citoyens doivent être les plus élémentaires possible afin de ne pas réserver l'acte de Justice étatique à une partie trop limitée de la population.

1) Des modes de recrutement démocratiques

30. Si l'intention des créateurs de la Cour d'assises est de démocratiser la Justice pénale en y faisant participer les citoyens, les conditions de recrutement des citoyens font l'objet de nombreuses évolutions. Il est indispensable que ces conditions de recrutement soient générales

¹ J. -P. ROYER, Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. *op. cit.* p. 303.

et plus exactement peu restrictives. S'il s'avère aujourd'hui que le tirage au sort constitue un mode de recrutement démocratique en empêchant toute intervention politique dans sa mise en œuvre : le tirage au sort ou la constitution d'un échantillon citoyen **(a)**. Certaines juridictions voient l'application du principe de démocratisation de la Justice mis en œuvre grâce à des élections : les élections ou la constitution d'un choix citoyen **(b)**. Ces deux modes de recrutement sont caractérisés par un acte de judicature « (...) *consistant à se réclamer du peuple, de ses aspirations profondes, de sa défense contre les divers torts qui lui sont faits.* »¹

a) Le tirage au sort ou la constitution d'un échantillon citoyen

31. L'intégration des citoyens non formés à l'acte de judicature au sein des juridictions de la République jugeant aux côtés des juges de carrière, n'a pas débuté avec la création des jurés d'assises intégrés à la formation de jugement de ce qui allait devenir la Cour d'assises. Le Tribunal de l'Héliée était constitué de simples citoyens jugeant leurs pairs. Leur recrutement était basé le volontariat : « (...) *les archontes (magistrats les plus importants de la cité) et leur secrétaire tiraient au sort 600 noms de chaque tribu (il y avait dix tribus à Athènes) sur une liste de candidats dressée par circonscription (les dèmes) proportionnellement au chiffre de leur population [parmi les citoyens âgés de plus de trente ans]* »². Ensuite, ils prêtaient serment et se présentaient aux audiences des sections pour lesquelles ils avaient été tirés au sort sachant que leur possibilité de siéger au sein du tribunal de l'Héliée dépend de leur ordre d'arrivée jusqu'à ce que le nombre de deux cent un ou bien de cinq cent un soit atteint³. Ce nombre n'était pas difficile à atteindre, car siéger au sein d'un tribunal constituait la réalisation de la qualité de citoyen : « (...) *être privé du droit de juger, c'est être dépouillé de sa qualité de citoyen.* »⁴ Participer au fonctionnement de la Justice était donc considéré comme un acte de citoyenneté reposant sur l'implication de ces citoyens dans les affaires de la cité dont la justice faisait intégralement partie. Ce système, supposant un quasi-indéterminisme dans le processus de sélection des « *citoyens-juges* » en s'en remettant au comportement des citoyens⁵, comportait l'avantage d'impliquer les citoyens véritablement intéressés par l'acte de

¹ Définition du mot « Populisme ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p. 910.

² P. LAFARGUE, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». *op.cit.* p. 320.

³ *Ibidem*, p. 321.

⁴ Platon, *Les Lois*, VI, 768 b, cité par P. LAFARGUE, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». *op. cit.* p. 317-318.

⁵ S'agissant du volontariat et de la ponctualité des citoyens.

judicature ; cet intérêt des citoyens pour le fonctionnement du système judiciaire étant assuré par un travail éducatif qui reposait sur le caractère honorifique de la jouissance de la citoyenneté. Celle-ci fondait la participation aux affaires de la Cité dont faisait intégralement partie la Justice. Ce système possédait également les inconvénients de ses avantages. Il y avait un risque de voir les mêmes citoyens siéger au sein du Tribunal de l'Héliée. Cette absence de renouvellement des citoyens était associée à un phénomène de concurrence entre ces derniers, engendré par le caractère honorifique de la fonction de juger son prochain. Celui-ci a produit un déplacement de l'intérêt éprouvé par les citoyens pour la fonction de juger, visant *ab initio* la fonction elle-même, vers un intérêt pour le caractère honorifique de la fonction. Ceci a amoindri l'intérêt des jurés pour la mission de Justice.

Le tirage au sort permet de remédier à ces inconvénients puisqu'il appelle des citoyens non volontaires à siéger au sein de juridiction de l'ordre judiciaire. L'intérêt pour la fonction de juger et le pouvoir qu'elle octroie à ceux qui en font l'usage à l'égard de ceux qui en font l'objet leur apparaît lorsqu'ils occupent la mission de Justice. Mais l'exercice de ce pouvoir est encadré par les magistrats avec lesquels les citoyens travaillent. Parce que le tirage au sort implique une absence de maîtrise humaine des résultats, il est souvent employé dans un esprit d'absence de sélection. « *Sa caractéristique essentielle est d'assurer, pour la première fois dans l'histoire du jury, un processus de représentation non parasité par l'intervention d'un choix volontaire : on ne prête pas d'arrière-pensées au tirage au sort.* »¹ Mais si les conditions de recrutement doivent être effectivement générales pour donner lieu à une démocratisation de moyen, il en va de même pour le processus de nomination des jurés d'assises. Ce dernier ne doit pas laisser penser qu'un tri au sein des citoyens répondant pourtant aux conditions d'aptitudes légales aurait pu être fait de la part d'une quelconque institution étatique. La meilleure solution pour lutter contre un système insérant l'éventualité d'une sélection officieuse est de s'en remettre au sort. Le tirage au sort constitue dès lors le procédé adéquat puisque'en s'en remettant au sort, il empêche la réalisation d'un dessein en annihilant toute manifestation de volonté.

32. Il en résulte que le procédé de tirage au sort des jurés d'assises intervient dès le début du processus d'établissement de la liste des jurés. Il s'accompagne dès lors de conditions de

¹ F. LOMBARD, « Les jurés : justice représentative et représentations de la justice ». 1^{re} éd.. Paris : l'Harmattan, 1993, p. 294-295. Collection : Logiques juridiques. ISBN : 2-7384-1715-9.

recrutement volontairement générales. Aujourd'hui, après avoir fait l'objet de multiples réformes dans sa composition, la Cour d'Assises est composée en premier lieu d'un président et de deux assesseurs¹. En deuxième lieu, la Cour d'assises comprend un jury « (...) *composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.* »² Elle comporte des juges de carrière et des citoyens n'ayant pas destiné leur carrière professionnelle à l'exercice des fonctions de magistrats conformément à l'article 240 du *Code de procédure pénale*. L'article 13 de la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs³ a modifié le nombre de jurés composant la formation de la Cour d'assises figurant au sein de l'article 296 du *Code de procédure pénale*. Ces derniers sont au nombre de six et de neuf en appel sachant qu'ils étaient au nombre de neuf en première instance et de douze en appel avant la réforme de 2011. L'objectif était d'« (...) *accélérer la tenue des procès et permettre de limiter les correctionnalisations* (...) »⁴. Si le jury est composé de citoyens, encore faut-il savoir quels sont citoyens. Ainsi, le processus de tirage au sort a été introduit au IV^{ème} siècle avant J. C. lors de la constitution de la formation de jugement du tribunal de l'Héliée en remplacement du procédé de sélection par ordre d'arrivée⁵. L'instauration du tirage au sort en tant que procédé de nomination des « *citoyens-juges* » s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui. Conformément à l'article 259 du *Code de procédure pénale*, la liste des jurés est établie chaque année dans le ressort de chaque Cour d'assises à partir d'une liste préparatoire faite par le maire de chaque commune située dans le ressort de compétence territoriale de la Cour à partir des noms des administrés tirés au sort sur la base de la liste électorale de la commune. Cette liste préparatoire du jury criminel est ensuite affinée par une commission qui établit une liste annuelle du jury criminel en ôtant les citoyens ne remplissant pas les conditions prévues par les articles 255, 256 et 257 du *Code de procédure pénale*⁶.

L'utilisation du procédé de tirage au sort est alors suspendue lorsqu'il s'agit de contrôler la détention des capacités requises par la loi par les personnes tirées au sort. « *En d'autres*

¹ Article 243 du *Code de procédure pénale*.

² Article 254 du *Code de procédure pénale*.

³ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

⁴ « Adoption définitive du projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ». *Droit pénal*. Septembre 2011. n°09. Alerte 33. p.4.

⁵ P. LAFARGUE, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». *op. cit.* p. 321.

⁶ Article 263 du *Code de procédure pénale*.

termes, le jury serait justifié du fait de sa représentativité. »¹ Il convient d'ailleurs de noter que cette vérification n'est pas confiée à une institution étatique à caractère politique, mais à l'Autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle² et à ce titre indépendante. L'intervention de l'Autorité judiciaire assurant la légitimité du processus de tri des jurés d'assises dans le respect de la loi. Cette légitimité ne pourrait pas être assurée si elle était confiée à une institution dépendante du pouvoir exécutif ; le processus aurait été suspecté de cooptation exclusive de tout procédé démocratique. Le tirage au sort intervient à nouveau lorsqu'il s'agit d'établir la liste de session des jurés d'assises, après s'être assuré qu'ils détiennent les aptitudes requises par le législateur répertoriées au sein des articles 259 à 265 du *Code de procédure pénale*. La liste annuelle et la liste des jurés d'assises sont établies par une commission dont la composition figure à l'article 262 du *Code de procédure pénale*. La liste de session fait à son tour l'objet de modifications par la Cour, consistant dans le retrait des noms des jurés ne répondant pas aux conditions prévues par les articles 255, 256 et 257 du *Code de procédure pénale*, et de ceux qui se révéleraient avoir un lien de parenté à différents degrés avec l'un des membres de la Cour ou l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste³. Celle-ci statue également sur le cas des jurés absents⁴, c'est-à-dire ceux qui ne défèrent pas à la convocation à l'ouverture de la session. Le tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste annuelle, par le premier président de la Cour d'appel ou son délégué, ou encore par le président du Tribunal de grande instance ou son délégué, à la fin d'établir la liste de session, constitue une procédure publique posée par l'article 293 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*. Celle-ci est une formalité qualifiée de substantielle par la Cour de cassation⁵. Enfin, une fois la liste de session établie, la liste du jury de jugement est créée. « *Au jour indiqué pour chaque affaire, la cour prend séance et fait introduire l'accusé. Le jury de jugement est formé en audience publique.* [Sachant que dans le cadre de cette opération] *La présence de l'avocat de l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité.* »⁶ Il convient de noter que la formalité imposant que la formation du jury de jugement soit faite en audience publique est d'ordre public⁷ et substantielle⁸. Pour ce faire, sont appelés un à un les

¹ G. HALARD ; K. AUDUREAU, « Contribution à la connaissance des jurys criminels ». *op. cit.* p. 523.

² Article 66 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 289 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 288 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Cass. crim. 22 févr. 1984, pourvoi n° 83-93/39 : Bull. crim. n°70 ; D. 1984. IR 233 ; Cass. crim. 7 mars 1984 : D. 1984. IR 433, obs. J. -M. R.

⁶ Article 293 du *Code de procédure pénale*.

⁷ Cass. crim. 4 mai 1977, pourvoi n°76-93.125 : Bull. crim. n°154.

⁸ Cass. crim. 26 déc. 1962, pourvoi n°91.579/62 : Bull. crim. n°390 ; D. 1963. Somm. 34

jurés tirés au sort dont le nom est inscrit sur une carte déposée dans une urne¹. Prennent place au sein du jury de jugement les citoyens dont le nom est tiré au sort et qui ne sont pas récusés. Le jury de jugement est constitué dès lors que les noms de six jurés en premier ressort et neuf en appel, sont tirés au sort à partir de l'urne et qui ne sont pas récusés par la suite². Dès lors, « (...) *le jury de jugement est définitivement acquis à l'accusé* »³.

33. Le tirage au sort — parce qu'il implique un défaut de maîtrise par le pouvoir politique des résultats découlant du tirage au sort lui-même — constitue un mode de réalisation d'une justice démocratique en laissant au peuple, « (...) *dont le jury est une émanation (...)* »⁴ le soin de faire lui-même acte de judicature.

Le tirage au sort n'est pas le seul instrument de la mise en place d'une Démocratisation de la Justice étatique. Les élections relatives à la nomination des citoyens appelés à remplir les fonctions de juge à titre temporaire constituent également un mode de réalisation d'une Justice démocratique : les élections ou la constitution d'un choix citoyen.

b) Les élections ou la constitution d'un choix citoyen

34. Un autre mode de recrutement permet également de garantir une démocratisation du système judiciaire : les élections. Si la Démocratie constitue un « *régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple lui-même, ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit* »⁵ alors le choix des titulaires de la fonction de représentant du peuple revient au peuple lui-même. « *Pourquoi n'avoir pas, en effet, laissé les citoyens élire leurs représentants-jurés* » ?⁶ Le Pouvoir de représenter le peuple émane du peuple lui-même. Les élections constituent dès lors l'instrument de la mise en place d'une démocratie judiciaire le plus adéquat puisque « *les formes contemporaines de représentation électorale sont considérées*

¹ Article 295 du *Code procédure pénale*.

² Article 297 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

³ Cass. crim. 16 févr. 1986 : Bull. crim. n°59.

⁴ W. ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. 1re éd.. Thèse pour le Doctorat : Sciences juridiques, Paris : LGDJ, 2003, p. 35. Collection : Bibliothèque de sciences criminelles ; 39. ISBN : 2-275-02404-2.

⁵ Définition du mot « Démocratie ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 285.

⁶ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *op. cit.* p.788.

comme démocratiques (...)»¹. De sorte que la Démocratie, lorsqu'elle implique l'élaboration d'un système de représentants en vue de simplifier la direction politique d'un système, ne peut être réalisée que par le biais d'élections.

35. Sous l'Ancien-Régime, l'élection des magistrats a été introduite par l'ordonnance de janvier 1400 à l'égard des avocats généraux².

Aussi, le législateur va-t-il faire le choix d'imposer l'élection des citoyens appelés à composer certaines juridictions. Par exemple, le **Tribunal paritaire des baux ruraux**³ fait partie de ces juridictions dont les composantes citoyennes sont élues. C'est une « *juridiction (spécialisée) compétente pour connaître, en premier ressort, des contestations dont les baux ruraux sont l'objet, la cause ou l'occasion et qui, composée du juge d'instance (président) et de quatre assesseurs (deux bailleurs et deux preneurs), est, en ce sens, échevinale et paritaire.* »⁴ Le Tribunal paritaire des baux ruraux est organisé en deux sections déterminées par le type de baux ruraux dont la vie est soumise à la connaissance de la juridiction. Il existe donc une section concernant des baux à métayage composée de bailleurs et de preneurs à ferme et une section composée de bailleurs et de preneurs à ferme⁵ déterminée par décret pris par le Garde des Sceaux⁶. Leur qualité de preneur ou de bailleur — qui induit une connaissance des pratiques du milieu agricole — constitue dès lors l'explication de leur présence plus que leur qualité de citoyen. Leurs élections forment, en revanche, l'élément démocratique de leur présence. De sorte que l'élément démocratique des Tribunaux paritaires des baux ruraux est déplacé de la présence en elle-même des citoyens fondée sur leurs qualités professionnelles incluant une sélection, à leur mode de recrutement, l'élection. Les preneurs et les bailleurs exerçant en tant qu'assesseurs au sein de ce tribunal sont élus par un collège d'électeurs

¹ D. GAXIE, « Démocratie ». *Encyclopædia Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 2 avril 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/democratie/>

² J. JOLY. *Trois livres des offices de France*, Paris, 1637, t. I, p. XXI cité par C. MENGÈS. « *Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien-Régime (XVIe-XVIIIe siècles)* ». In *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Sous la direction de J. -M. CARBASSE. 2e éd. refondue. Paris : Presse universitaire de France, 2000, p. 142. Collection : Droit fondamental. Classiques (Paris). ISBN : 2-13-055469-5.

³ Monsieur J. LACHAUD soulève le caractère inconstitutionnel du texte portant création des Tribunaux paritaires des baux ruraux : les Tribunaux paritaires des baux ruraux sont installés par une loi alors qu'ils auraient dû l'être par voie de décret. J. LACHAUD, « Les Tribunaux paritaires sont-ils inconstitutionnels ». *Gaz. Pal.* 1990. II. Doctrine. p. 416.

⁴ Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 918.

⁵ Article L. 492-2 du *Code rural et de la pêche maritime*.

⁶ Article R. 492-2 alinéa 1 du *Code rural et de la pêche maritime*.

répondant aux conditions fixées par l'article L 492-2 du *Code rural et de la pêche maritime* et « (...) déclarée au préfet du département du siège du tribunal paritaire des baux ruraux. »¹

La liste des électeurs est établie à partir d'une liste réalisée par le maire de chaque commune située dans le ressort de compétence territoriale du Tribunal paritaire des baux ruraux². Pour être élu en tant que bailleur ou preneur siégeant au sein d'un Tribunal paritaire des baux ruraux, il faut être âgé de 26 ans et avoir été preneur ou bailleur durant au moins cinq ans³.

« *L'élection des assesseurs bailleurs et preneurs a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour dans le ressort de chaque tribunal. Sont déclarés élus titulaires les bailleurs et les preneurs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Sont ensuite déclarés élus suppléants les bailleurs et les preneurs dans l'ordre des voix obtenues lors de l'élection.* »⁴

Une fois les résultats proclamés, les assesseurs des Tribunaux paritaires des baux ruraux sont installés dans le cadre d'une audience publique au sein du Tribunal d'instance. Il convient de préciser que la présence des assesseurs lors du jugement d'une affaire n'est pas absolument nécessaire puisqu'en cas d'absence des assesseurs et de leurs suppléants régulièrement convoqués, la juridiction n'est pas paralysée. Le président de la formation de jugement, c'est-à-dire le juge d'instance officiant au sein du Tribunal d'instance auquel le Tribunal paritaire des baux ruraux est rattaché, statue seul après avis des assesseurs présents⁵.

Cependant, le jugement d'une affaire par le Tribunal paritaire des baux ruraux en l'absence des assesseurs est soumis à des conditions : le juge d'instance constate par ordonnance que le Tribunal paritaire des baux ruraux ne peut être constitué et les affaires soumises à sa connaissance relèvent alors de la compétence du Tribunal d'instance jusqu'à ce que le juge d'instance fixe par ordonnance une date à partir de laquelle le Tribunal paritaire des baux ruraux fonctionne à nouveau⁶.

Autre exemple, le **Conseil de prud'hommes**. L'article L. 1421-1 alinéa 1 du *Code du travail* dispose « [l]e conseil de prud'hommes est une juridiction élective et paritaire. » Cette juridiction est composée « (...) d'un nombre égal de salariés et d'employeurs (...) » conformément à l'article L. 1421-1 alinéa 2 du *Code du travail*. S'agissant des élections

¹ Article R. 492-16 alinéa 1 du *Code rural et de la pêche maritime*.

² Article R. 492-6 du *Code rural et de la pêche maritime*.

³ Article L. 492-2 alinéa 7 du *Code rural et de la pêche maritime*.

⁴ Article L. 492-3 alinéa 1 du *Code rural et de la pêche maritime*.

⁵ Article L.492- 6 du *Code rural et de la pêche maritime*.

⁶ Article L. 492-7 alinéa 2 à 5 du *Code rural et de la pêche maritime*.

proprement dites, « [l']*élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations (...)* » selon l'article L. 1441-30 alinéa 1 et 2 du *Code du travail*. S'agissant des conditions de recrutement des candidats aux fonctions de conseillers prud'hommes, celles-ci sont suffisamment générales pour assurer une participation générale des citoyens issus du monde salarié et suffisamment restreintes pour s'assurer de la participation de citoyens issus uniquement du milieu salarié. Ces derniers doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans, avoir la nationalité française, ne faire l'objet d'aucune déchéance, incapacité, ou interdiction relative à l'exercice de leurs droits civiques, être inscrites sur les listes électorales prud'homales, ou bien, à tout le moins, remplir les conditions pour y être inscrites, ou encore, y avoir été déjà inscrites au moins une fois et avoir cessé leur activité professionnelle leur permettant d'être sur cette liste depuis moins de dix ans¹. Toutefois, l'article 1 de la loi du 18 décembre 2014 dispose que « [l]e *Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes (...)* »². Dès lors, l'ordonnance du 31 mars 2016³ réforme le *Code du travail* notamment dans ses dispositions relatives à l'élection des conseillers prud'hommes. L'article 1 de cette ordonnance prévoit que « [l]es *conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles (...)* ». L'élection est supprimée à tous les stades, aussi bien au niveau de la Section qu'au niveau du Collège. La suppression des élections a le mérite de faire des Conseils de prud'hommes des juridictions moins électoralistes au profit des juridictions plus installées. Toutefois, la suppression des élections fait de la juridiction prud'homale une juridiction qui n'appartient plus aux travailleurs — qu'ils soient salariés ou employeurs — mais aux organisations syndicales.

¹ Article L. 1441-16 du *Code du travail*.

² Loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes. NOR: ETSX1401575L. Publiée au JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21435 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes. NOR: ETST1601550R. Publié au JORF n°0077 du 1 avril 2016 texte n° 41. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Les **juridictions consulaires** — dont le statut est jugé conforme à la Constitution de 1958¹ — ont été juridiquement créées par l'ordonnance de 1673 sachant que les juges consulaires sont nés cent ans auparavant, grâce à l'édit de Charles IX pris en novembre 1563². « *La création d'un tribunal de commerce est avérée à Nancy en 1341 et à Perpignan en 1388.* »³ Ainsi, l'ordonnance de 1673 n'a fait qu'officialiser juridiquement l'existence de ces juridictions consulaires. « *Les fonctions des juges consulaires sont continues, non permanentes et gratuites.* »⁴ Les juges consulaires sont élus par des délégués consulaires. Les délégués consulaires sont eux-mêmes élus par des électeurs après avoir obtenu une majorité à un tour, sachant qu'il s'agit d'un scrutin plurinominal⁵. Une fois le collège électoral constitué, ce dernier va voter pour les candidats à la fonction de juge consulaire. Les juges consulaires sont élus « (...) *au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (...)* »⁶ et « [s]ont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. »⁷ Le principe de l'élection des juges consulaires se poursuit jusqu'au processus de désignation du président du Tribunal de commerce puisque ce dernier est élu parmi les juges consulaires⁸. Il en va de même pour les juges consulaires. Le principe de compétence des juges consulaires dans les domaines soumis à leur connaissance commence dès le début du processus de leur élection puisque la nature des litiges qui seront soumis à leur connaissance détermine le groupe auquel devront appartenir les électeurs. En effet, les électeurs des délégués consulaires sont répartis en différents groupes « (...) *correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services (...)* »⁹ afin que ces derniers puissent élire les délégués consulaires. Les juges consulaires sont des juges élus par un collège électoral composé de délégués consulaires eux-mêmes élus par les commerçants et d'anciens juges consulaires¹⁰. Les délégués consulaires doivent répondre aux conditions posées par l'article 713-9 du *Code de commerce*. Il convient de préciser que les personnes ayant fait l'objet d'une des mesures

¹ « Tribunaux de commerce : constitutionnalité du statut des juges ». *Dalloz*. 2013. I. Actualités en procédure civile et voies d'exécution. p.97.

² L. CADIET, *Droit judiciaire privé. op. cit.* p.102.

³ A. BERNARD, « Tribunaux de commerce » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit commercial*. France : Dalloz, Février 2009 - Mis à jour en janvier 2013 [consulté le 16 juin 2014]. §7. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr>

⁴ *Ibidem*, §58.

⁵ Article L. 713-16 alinéa 1 du *Code de commerce*.

⁶ Article L. 723-10 alinéa 1 du *Code de commerce*.

⁷ Article L. 723-10 alinéa 2 du *Code de commerce*.

⁸ Article L. 722-11 alinéa 1 du *Code de commerce*.

⁹ Article L. 113-11 alinéa 1 du *Code de commerce*.

¹⁰ Article L. 723-1 alinéa 1 à 3 du *Code de commerce*.

mentionnées à l'article 723-2 du *Code de commerce*¹ ne peuvent pas faire partie du collège électoral des juges consulaires. Ne peuvent être élues que les personnes disposant d'une compétence certaine dans le monde du commerce. Faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou encore une interdiction d'exercer une profession commerciale démontre un défaut de compétences à évoluer dans une sphère professionnelle commerciale et par la même d'en comprendre les us et coutumes ainsi que les enjeux. Dès lors, ils ne peuvent pas exercer des fonctions juridictionnelles attachées au domaine commercial, leur incompétence représentant un danger pour le maintien de l'ordre public économique et commercial. Les personnes candidates à la fonction de juge consulaire doivent répondre aux conditions posées par l'article 723-4 du *Code de commerce*. La connaissance des us et coutumes du monde commercial ayant présidé la création d'une juridiction commerciale justifie l'intégration en son sein de citoyens profanes quant aux choses juridiques, judiciaires, et juridictionnelles, mais connaisseurs du monde commercial. Les conditions pour exercer les fonctions de juges consulaires sont donc suffisamment générales pour permettre au plus grand nombre de citoyens évoluant dans le monde du commerce de se présenter à ces fonctions, mais suffisamment restreintes et organisées pour permettre aux seules personnes compétentes de prétendre à l'exercice de ces fonctions. La science du monde du commerce possédée par les juges consulaires justifie leur présence et va même jusqu'à inclure un choix des membres de la formation de jugement selon la durée de leur expérience du monde commerciale, lorsqu'ils auront à connaître de contentieux complexes et dangereux pour l'ordre public économique et social de la République française. Il convient de noter que le projet de loi relatif à la Justice du XXI^e siècle crée un véritable statut au profit des juges consulaires garantissant leur impartialité, leur indépendance, et leur formation².

L'usage du système d'élection trouve *in fine* son origine dans la légitimation démocratique de ces citoyens profanes exerçant au sein de différentes juridictions civiles et pénales. Leur présence est due à une nécessaire connaissance empirique des contentieux soumis à leur connaissance. L'élection des juges est d'autant plus importante en raison du caractère paritaire de la composition de la formation de jugement des Tribunaux paritaires des baux ruraux, des Conseils de prud'hommes et des Tribunaux de commerce. Le processus de recrutement doit

¹ Article L.723-2 alinéa 1 à 5 du *Code de commerce*.

² Article 47 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. NOR : JUSX1515639L. 2016 [consulté le 08 juin 2016]. Format HTML. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

permettre « (...) *une représentation équilibrée des propriétaires bailleurs et des preneurs et [ne pas violer], par voie de conséquence, les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (...)* »¹. Mais l'élection des juges ne va pas sans poser quelques problèmes : « (...) *la politique risque de s'introduire dans la justice ; (...) le juge ne l'est plus des électeurs (...)* ; *la valeur technique et morale des juges n'est nullement assurée.* »² Alors même que « [l'] *objectif poursuivi [par le Constituant] est la dévitalisation politique de la justice.* »³

Le caractère général des modes de recrutement des citoyens subit des évolutions et l'usage du système de tirage au sort n'est pas toujours admis. Tout comme celui des élections. Ces deux systèmes ont l'avantage d'écarter toute orientation indésirable. Le tirage au sort implique que le sort est l'unique acteur de la désignation quand l'élection implique un choix de ceux qui sont légalement admis à l'exercer. Le tirage au sort et les élections sont porteurs d'une démocratisation dans la mesure où leur mécanisme de réalisation exclut toute intervention verticale synonyme d'orientation indésirable.

Toutefois, un mode de recrutement démocratique n'est pas suffisant à la réalisation d'une démocratisation de moyen. Si les citoyens sont désignés par un mode de recrutement démocratique, les conditions d'accès au recrutement doivent être suffisamment générales pour ne pas induire une sélection des citoyens si restreinte qu'elle oriente le mode de recrutement lui-même. Il est question des conditions de recrutement démocratiques.

2) Des conditions de recrutement démocratiques

36. Dans le cadre d'une Démocratisation de moyen de la Justice, certains citoyens voient leur présence légitimement fondée sur leur mode de recrutement et crédibilisée par leur qualité de citoyen. En revanche, la présence d'autres citoyens est démocratiquement crédibilisée,

¹§11. CC. Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 relative à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Publiée au JORF n°0238 du 14 octobre 2014 page 16656. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> et disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² R. MERLE ; A. VITU, *Traité de Droit criminel*. Tome II. 5e éd. Paris : Édition Cujas, 2001, p. 755. ISBN : 2-254-01404-8.

³ J. KRYNEN, *L'État de justice*. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. *op. cit.* p. 33.

mais elle ne l'est pas grâce à leur « (...) *simple citoyenneté* (...) »¹ : une crédibilité de citoyen profane mise en retrait (a). L'édification de conditions plus restreintes pour l'accession aux fonctions de « *citoyens-juges* » n'est pas forcément accompagnée d'un mode de recrutement permettant de compenser un tri entre les citoyens, en les appelant à élire leurs compatriotes aux fonctions de « *citoyens-juges* ». Aussi, lors de la création du Tribunal criminel [l'ancêtre de la Cour d'assises], si la participation des citoyens au fonctionnement du système judiciaire ne faisait aucun doute, des restrictions ont été apportées quant aux aptitudes possédées par les citoyens les autorisant à intégrer un jury criminel. La volonté des Révolutionnaires était — notamment — d'éviter que siègent des citoyens incapables de suivre le procès, car ne lisant pas et n'écrivant pas Français. Cette volonté cache un désir d'attribuer le jugement des certaines affaires à une catégorie de citoyens dont l'exercice d'une activité justifie leur présence. Dans ce cas, il s'agit d'une crédibilité de citoyen professionnel mise en avant (b).

a) Une crédibilité de citoyen profane mise en retrait

37. Au lendemain de la Révolution, après avoir établi l'idée d'un jury criminel de jugement et d'accusation, il faut établir les conditions d'accession à ces fonctions. S'il est question de désigner « (...) *aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de trente ans accomplis, qui réuniss[ai]ent les conditions requises pour être électeurs* (...) »², disposition textuelle laissant présager une participation au fonctionnement de la justice criminelle largement ouverte aux citoyens, et par la même démocratique, le procédé de nomination de ces derniers rappelait un système de cooptation. Les citoyens appelés à exercer les fonctions de jurés d'assises étaient choisis parmi ceux jugés aptes à exercer la fonction par l'administration départementale³. Les conditions pour exercer les fonctions de jurés d'assises étaient donc plus nombreuses que ce que laissait entendre l'article 483 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*, en plus d'être arbitrairement et officieusement déterminé par l'appareil étatique. Cette sélection des citoyens marque une volonté du pouvoir exécutif de faire participer une certaine frange de la population, favorable aux résultats judiciaires attendus par le pouvoir en place. Sous l'aire napoléonienne, la volonté des pouvoirs politiques de contrôler le type de citoyens appelés à siéger en tant que juré d'assises s'est concrétisée.

¹ R. MERLE ; A. VITU, *Traité de Droit criminel*. Tome II. *op. cit.* p. 757.

² Article 483 du *Code des délits et des peines. Du 3 Brumaire*.

³ Article 485 du *Code des délits et des peines. Du 3 Brumaire*.

Ils étaient choisis parmi les citoyens érudits, « (...) *les membres et correspondants de l'Institut des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement (...)* »¹ ou encore les notaires². La jouissance d'une formation universitaire laissait entrevoir la possession — par ces citoyens — de dispositions intellectuelles suffisantes pour comprendre la complexité humaine et factuelle d'une affaire. Les jurés pouvaient être choisis parmi les citoyens disposant d'une situation financière confortable³, leur capacité financière supérieure à la moyenne laissant supposer la jouissance d'une éducation d'une qualité suffisante pour comprendre les enjeux de leur mission. Si, *a priori*, les citoyens au sens symbolique du terme avaient le droit de Sièges, *a posteriori*, une véritable épuration des citoyens était opérée. De sorte que la participation citoyenne était législativement orientée.

Ce sentiment d'orientation est accentué par un procédé destiné à s'assurer de cette orientation avec un recours au tirage au sort tardif. En effet, le tirage au sort peut être considéré comme l'un des mécanismes de réalisation d'un système démocratique. S'agissant des jurés d'assises, il n'est nullement question d'élection ; il est question d'exercer directement un pouvoir : celui de juger son prochain. Néanmoins, la praticité du système judiciaire rend impossible la participation de l'intégralité des gens du peuple : un citoyen ne peut pas être jugé par plusieurs millions d'individus. Il faut sélectionner les membres du peuple ; l'emploi d'un outil permettant de tamiser le nombre d'individus devient donc indispensable tout en préservant le caractère populaire en n'induisant pas une orientation oligarchique dans le choix des citoyens appelés à occuper les fonctions de juré d'assises. Le système de tirage au sort faisant la part belle au hasard, remplit cette mission en empêchant toute intrusion volontariste⁴ dans sa mise en mouvement. Certains nous diront que le système du tirage au sort n'empêche nullement une intervention humaine *ab initio*, destiné à circonscrire une démocratisation autonome de la Justice, en posant des conditions de compétences restrictives auxquelles doivent répondre les citoyens pour être tirés au sort ; cette intervention humaine introduisant une orientation dans le choix des candidats. À ceux-ci, nous répondrons que la main mise humaine ne portera pas sur le mécanisme du tirage au sort lui-même, mais sur les conditions précédant sa mise en œuvre et destinées à guider les résultats. Parce que le tirage au sort peut

¹ Article 382 4° du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

² Article 382 5° du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

³ Article 382 2° et 6° du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

⁴ G. MAUGAIN, « La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ». *Droit pénal*. Octobre 2011. n°10. Étude 21. p.8.

être perçu comme l'un des outils de gestion d'une démocratisation de la Justice, son utilisation est bien souvent repoussée. Ainsi, sous l'aire napoléonienne, les citoyens n'étaient pas tirés au sort par l'administration départementale, mais choisis par cette dernière d'après les connaissances qu'elle possédait additionnées à celles des administrations municipales¹. Nous pouvons noter, dès ce premier stade, que les candidats n'étaient pas tirés au sort ou élus ; il s'agissait d'une sélection des candidats à partir de critères généraux affinés par la suite selon des considérations financières, puisqu'ils étaient choisis parmi les citoyens issus de classe aisée². Il convient de relever que la liste des citoyens appelés à occuper les fonctions de jurés ne pouvait pas être arrêtée avant l'intervention du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration. Il devait pouvoir prendre connaissance des noms figurant sur ces listes et formuler des observations³. Les textes ne prévoyaient pas la possibilité pour le commissaire au pouvoir exécutif près l'administration départementale d'enlever les noms des citoyens ne répondant pas aux critères fixés par le pouvoir exécutif. Toutefois, ceux-ci n'empêchaient pas le commissaire au pouvoir exécutif, grâce à ses observations, de provoquer le retrait de certains noms ne répondant pas aux critères établis officieusement par les pouvoirs politiques. Une fois les listes établies et communiquées aux citoyens dont les noms figuraient sur celles-ci ainsi qu'au directeur du jury et au président du Tribunal criminel⁴, le processus de sélection se scindait en deux suivant le type de jury. Le directeur du jury tirait au sort les noms des huit citoyens inscrits sur la liste correspondant à son arrondissement, en présence du commissaire au pouvoir exécutif compétent territorialement afin de former le jury d'accusation⁵. Le tirage au sort, outil de gestion de la mise en œuvre d'une philosophie démocratique, n'intervenait que très tardivement dans le processus de formation du jury d'accusation. Il en est de même s'agissant des membres du jury criminel de jugement, puisque l'accusateur public avait la possibilité à partir de la liste communiquée par le commissaire au pouvoir exécutif compétent territorialement, de retirer les noms d'un juré sur dix sans avoir à en donner les raisons⁶. Cette opération de retrait était donc effectuée en toute clandestinité puisque ces noms étaient enlevés dans le cadre d'une procédure non publique, en présence du président du Tribunal criminel et de deux officiers municipaux jurant de garder le secret sur l'identité des citoyens dont le nom

¹ Article 485 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*.

² France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.9.

³ Article 488 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*.

⁴ Article 489 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*.

⁵ Article 492 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*.

⁶ Article 503 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*.

était écarté. Le tirage au sort des jurés était effectué une fois l'opération de retrait accomplie par l'accusateur public à partir des noms restants¹. Il donnait lieu à la création d'un tableau des jurés dont vingt pouvaient être récusés par le prévenu². Il convient par ailleurs de s'arrêter quelques instants sur les termes employés par le législateur dans la rédaction des articles 503 et 504 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*. En effet, s'il est question d'exclusion dans le processus de retrait des noms par l'accusateur public, c'est de récusation qu'il s'agit dans l'article 504 du *Code précité*. L'emploi de ces deux termes ne peut pas résulter d'une considération de similarité. La notion de récusation, dans l'acceptation des causes de sa mise en œuvre, est bien plus restreinte que celle d'exclusion. La récusation est utilisée lorsqu'« (...) un plaideur refuse d'être jugé par un ou en présence d'un magistrat (juge ou, s'il est partie jointe membre du ministère public) ou par un arbitre, dont il conteste l'impartialité (...) »³. Le défaut d'impartialité d'un membre d'une formation de jugement serait donc à l'origine de la mise en œuvre de la récusation. La notion de récusation voit sa définition centrée sur la dimension psychologique des motifs de sa mise en œuvre tandis que la notion d'exclusion voit sa définition centrée sur l'action même d'écarter. Ces deux termes ont un résultat identique : l'écartement d'un juré. Mais ils ont un centre d'action si éloigné : l'un psychologique, l'autre factuel. Nous pourrions considérer que le législateur a vu dans le retrait du nom par l'accusateur public, une simple formalité destinée à finaliser un processus de cooptation. Ce sentiment est entériné à la lecture de l'article 505 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*, obligeant l'accusé, à partir de la vingt et unième récusation, à faire connaître les causes de ses demandes de récusation dont la pertinence était jugée par le Tribunal criminel. Le processus d'établissement du jury criminel, en vigueur sous l'aire napoléonienne, n'a fait que confirmer cette impression de cooptation, réduisant encore un peu plus la perception de justice de proximité engendrée par la présence du jury criminel. Par exemple, si l'article 381 du *Code d'instruction criminelle de 1810* imposait toujours une limite d'âge de 30 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de juré, l'article 382 du *Code d'instruction criminelle de 1810* prescrivait l'accomplissement d'études supérieures ou bien la possession d'une capacité financière supérieure à la moyenne afin d'exercer les fonctions de juré d'assises. Il convient de noter que ces modalités, réduisant drastiquement le caractère démocratique de l'accession aux fonctions de juré, n'étaient pas exclusives : tout citoyen ne se trouvant pas

¹ Article 503 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*.

² Article 504 et 505 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*.

³ Définition du mot *Récusation*. Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 763.

dans l'une des situations prévues à l'article 382 du *Code d'instruction criminelle* et supposant en lui les capacités à occuper les fonctions de juré, pouvait en faire la demande au Préfet. Celui-ci recueillait ainsi des renseignements sur ce dernier, avisait le Ministre de l'Intérieur de cette demande et des renseignements alors recueillis. Le Ministre de l'Intérieur autorisait le citoyen qui en avait fait la demande à siéger en tant que juré, sachant que le Préfet pouvait également proposer directement un citoyen au Ministre de l'Intérieur. Tandis que la liste des jurés était établie par le Préfet sur réquisition du président de la Cour d'assises¹ qui avait, lui-même l'obligation de la réduire dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa réception, et de la renvoyer ainsi épurée au Préfet. Ce dernier devait l'adresser à plusieurs personnes, dont le Ministre de la Justice, le premier président de la cour impériale et au procureur général de la même cour². Il était ensuite notifié aux personnes figurant sur la liste l'information selon laquelle leur nom y figurait³. Le processus de tirage au sort du jury n'intervenait à nouveau que lors de la constitution du jury de jugement, le jour de la première audience du procès d'assises ; les noms des jurés étaient placés dans une urne et tirés au sort par le président de la Cour d'assises⁴. Le Ministère public et l'accusé les récusant au fur et à mesure du tirage au sort, sachant que le droit à récusation possédé par le ministère public et l'accusé comportait un nombre égal sauf exception⁵. Dans les deux cas, il était question d'une récusation effectuée dans le cadre d'une procédure publique. Finalement, c'est avec l'adoption de la loi du 28 juillet 1978 que le législateur a fait de l'introduction des citoyens au sein du fonctionnement de la justice criminelle un système démocratique⁶ sur la forme et sur le fond, en imposant le tirage au sort sur des bases de recrutement générales des citoyens appelés à occuper les fonctions de jurés d'assises dès la première étape, c'est-à-dire lors de l'émergence primaire des noms des citoyens pouvant être appelés à occuper les fonctions de jurés, mettant fin à un système de préférence. Ainsi, « [l'] *apport essentiel de la loi du 1978 est alors d'instaurer un nouveau procédé de recrutement, d'assurer un processus de représentation non parasité par l'intervention d'un choix volontaire.* »⁷ Aujourd'hui, « [p]euvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et

¹ Article 387 du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

² Article 388 du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

³ Article 389 du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

⁴ Article 399 du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

⁵ Article 400 du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

⁶ J. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, 1^{re} éd., 2000, PUF cité par M. REDON, « Cour d'assises » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Septembre 2012 – Mis à jour en octobre 2013 [consulté du 16 novembre 2013 au 10 janvier 2014]. §3. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁷ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *op. cit.* p. 773-797.

écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants (...) »¹, c'est-à-dire aux articles 256 et 257 du Code de procédure pénale. Les conditions pour devenir juré d'assises sont donc aujourd'hui fort limitées, afin de permettre au plus grand nombre l'exercice des fonctions de jurés d'assises « (...) selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »² In fine, le processus d'accession aux fonctions de juré d'assises est devenu pleinement démocratique, aussi bien sur la forme que sur le fond à partir du milieu du XXe siècle, malgré une volonté des hommes d'État de démocratiser la Justice née au lendemain de la Révolution en réponse aux abus des Parlements de l'Ancien Régime.

D'autrefois, les citoyens sont intégrés au système judiciaire, car ils exercent une activité professionnelle susceptible d'apporter une animation extra juridique à la décision adaptée. Il s'agit d'une crédibilité de citoyen professionnel mise en avant.

b) Une crédibilité de citoyen professionnel mise en avant

38. La nécessité de faire participer les citoyens au fonctionnement de la Justice doit être accompagnée d'une maîtrise des questions soumises à la connaissance de la juridiction à laquelle participent ces derniers. Si cette nécessaire compétence des « *citoyens-juges* » quant aux questions qui sont soumises à leurs connaissances empêche un recrutement large des citoyens, elle n'empêche pas une participation, une démocratisation de la Justice et la rend même essentielle. La composition de la formation de jugement est justifiée par la connaissance qu'ont ses membres des usages du monde dont les contentieux seront soumis aux juridictions ayant recours à ces citoyens. Les conditions de recrutement sont suffisamment générales pour permettre une participation massive des citoyens concernés par le domaine soumis à la connaissance de la juridiction, mais elles sont aussi suffisamment restreintes afin de garantir la participation de ces seuls citoyens.

39. L'introduction de ce type de citoyens est observée au sein des juridictions sociales.

¹ Article 255 du Code de procédure pénale.

² Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Par exemple, le **Tribunal des affaires de la sécurité sociale** — dont la suppression est envisagée dans le cadre du projet relatif à la Justice du XXI^e siècle au profit du Tribunal de grande instance¹ — est une juridiction comptant parmi ses membres des citoyens dont la présence est justifiée par leurs compétences relatives aux questions soumises à la connaissance de la juridiction. Celle-ci est créée par la loi n° 85-10 du 25 juillet 1985². Elle est compétente pour connaître « (...) *en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale, de ceux relatifs à l'application de l'article L. 4162-13 du Code du travail ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 143-11-6, L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 351-14 du Code du travail.* »³ C'est-à-dire, « *les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1.* »⁴ En revanche, le Tribunal des affaires de la sécurité sociale n'est pas compétent pour connaître des litiges relatifs à plusieurs contentieux référencés au sein de l'article L. 142-3 du *Code de la sécurité sociale*. Il est divisé en deux sections : la section générale et la section agricole. Sa composition est prévue à l'article L. 142-4 du *Code de la sécurité sociale* et compte des citoyens représentant les travailleurs salariés ainsi que les employeurs et travailleurs indépendants. Leur qualité de citoyen est à nouveau mise en sommeil. Afin de justifier de leur présence, l'accent est mis sur leurs compétences relatives au milieu professionnel au sein duquel évoluent les assesseurs-citoyens. Il en résulte également une orientation des affaires selon la coloration agricole ou pas du litige soumis à la connaissance du Tribunal des affaires de la sécurité sociale. Pour ce faire, le Tribunal « (...) *est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.* »⁵ S'agissant de leur légitimation démocratique, celle-ci est absente puisqu'ils ne sont ni tirés au sort ni élus,

¹ Article 52 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

² F. RENAULT-MALIGNAC, « Tribunaux des affaires de sécurité sociale et juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Janvier 2010 - Mis à jour en juin 2011 [consulté le 27 janvier 2015]. §1. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

³ Article L. 142-2 du *Code de la sécurité sociale*.

⁴ Article L. 142-1 alinéa 2 du *Code de la sécurité sociale*.

⁵ Article L. 142-4 alinéa 3 du *Code de la sécurité sociale*.

mais désignés pour trois ans par le premier président de la Cour d'appel par ordonnance à partir d'une liste dressée par l'autorité compétente de l'État. Le groupe de travail présidé par Monsieur Didier MARSHALL dans le cadre du rapport relatif aux juridictions du XXI^e siècle propose de confier la présidence du Tribunal des affaires de la sécurité sociale à un magistrat de l'ordre judiciaire en activité, car il faut prendre en considération la technicité du contentieux relatif à la sécurité sociale¹.

Les Tribunaux du contentieux de l'incapacité — dont la suppression est proposée dans le cadre du projet de loi relative à la Justice du XXI^e siècle au profit du Tribunal de grande instance² — font également partie des juridictions comprenant, au sein de leur formation de jugement, des assesseurs-citoyens. Ce sont des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes pour connaître du contentieux technique de la sécurité sociale, et plus précisément, les différends relatifs aux contentieux de l'incapacité de travail référencé au sein de l'article L.143-1 du *Code de la sécurité sociale*. Il convient de noter que les différends figurant au 2^o) de l'article L. 143-1 du *Code de la sécurité sociale* doivent être préalablement soumis à la commission de recours amiable³ composée d'administrateurs appartenant aux organismes intéressés⁴, le recours à la juridiction étant donc soumis à condition et de ce fait, non automatique. Le Tribunal du contentieux de l'incapacité est composé de trois membres : un président magistrat honoraire de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire⁵. S'agissant des deux assesseurs, leur présence est justifiée par leurs compétences liées aux contentieux soumis à la connaissance de la juridiction. Mais leur présence n'est nullement légitimée démocratiquement par leur mode de recrutement puisqu'ils ne sont ni tirés au sort ni élus ; ils sont désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel dans laquelle le Tribunal du contentieux de l'incapacité a son siège, à partir des listes établies par l'autorité de l'État sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées⁶. L'autorité de l'État mentionnée est « (...) *le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans la circonscription duquel siège le tribunal du contentieux de*

¹ D. MARSHALL (sous la présidence de) ; France. Ministère de la Justice, Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. France : Ministère de la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], p. 55. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf

² Article 52 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

³ Article R. 142-1 du *Code de la sécurité sociale*.

⁴ Article R. 142-2 du *Code de la sécurité sociale*.

⁵ Article L. 143-2 alinéa 4 du *Code de la sécurité sociale*.

⁶ *Ibidem*, alinéa 9.

l'incapacité.»¹ Ceci laisse entrevoir une absence d'indépendance du processus d'établissement des listes de ces assesseurs-citoyens. Leur présence est alors démocratiquement fondée sur leur crédibilité, elle-même fondée sur leurs connaissances du milieu professionnel. Cet attachement du législateur à la compétence des assesseurs est poussé à l'extrême puisqu'il est non seulement fondé sur la connaissance du contentieux des assesseurs, mais également sur les conditions d'exercice de ces compétences en tant que salariés ou employeurs. Ainsi, il y a un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs ou les travailleurs indépendants. L'importance de la science professionnelle implique que les assesseurs-citoyens composant la formation de jugement du Tribunal du contentieux de l'incapacité doivent appartenir aux professions agricoles lorsque le différend qui leur est soumis relève du domaine agricole² et être âgés d'au moins vingt-trois ans, de nationalité française, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation réprimée par le *Code de la sécurité sociale* et chose étonnante, avoir la capacité d'être juré d'assises³. Il convient de noter que contrairement aux assesseurs exerçant leurs fonctions dans le Tribunal des affaires de la sécurité sociale, les assesseurs exerçant leurs fonctions au sein des Tribunaux du contentieux de l'incapacité peuvent faire l'objet d'une récusation⁴ pour l'une des causes prévues à l'article L. 143-8 du *Code de la sécurité sociale*.

La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail — dont le maintien serait limité à sa compétence relative aux contentieux figurant à l'article 143-4 du *Code de la sécurité sociale*⁵ selon les dispositions du projet de loi relatif à la Justice du XXI^e siècle — est composée d'un magistrat du Siègre, de présidents de section et de citoyens représentant les travailleurs salariés et les employeurs/travailleurs indépendants conformément à l'article 143-3 du *Code de la sécurité sociale*. Le président de la Cour nationale est désigné parmi les magistrats du Siègre de la Cour d'appel dans laquelle la Cour nationale a son siège. Ils sont désignés par ordonnance par le premier président de la Cour d'appel pour trois ans après que celui-ci est recueilli leur consentement et l'avis de l'assemblée générale des magistrats du Siègre et les magistrats présidents de Section sont

¹ Article R. 143-4 du *Code de la sécurité sociale*.

² Article L. 143-2 alinéa 7 du *Code de la sécurité sociale*.

³ Article L. 143-2-1 alinéa 1 du *Code de la sécurité sociale*.

⁴ *Ibidem*, alinéa 3 du *Code de la sécurité sociale*.

⁵ Article 52 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

désignés dans les mêmes formes¹. S'agissant des assesseurs exerçant au sein des Cours nationales, ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice à partir d'une liste dressée par le premier président de la Cour de cassation sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées². « *Les assesseurs titulaires et suppléants de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et réprimée par le présent code.* »³ Sachant que « *[l]es assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.* »⁴ La Cour nationale est organisée sous forme de sections composées chacune d'un président et de deux assesseurs, un citoyen représentant les travailleurs salariés et un citoyen représentant les employeurs ou les travailleurs indépendants. Ces sections sont au nombre de quatre : trois sections dont le champ d'action ne relève pas du secteur agricole et une section consacrée au secteur agricole⁵. Une fois de plus, leur connaissance des us et coutumes d'un milieu professionnel justifie démocratiquement leur présence fondée sur leur crédibilité et non pas légitimée démocratiquement.

40. Le Tribunal pour enfants est une juridiction compétente pour connaître de la commission par les mineurs de trois types d'infractions pénales. Cette juridiction connaît effectivement des contraventions et des délits commis par les mineurs ainsi que des crimes commis par les mineurs de seize ans au plus⁶. L'article L. 251-3 du *Code de l'organisation judiciaire* dispose que le Tribunal pour enfants — créé par la loi du 22 juillet 1922 et composé à l'époque de juges non spécialisés⁷ — est composé d'un juge des enfants, président de cette juridiction et de plusieurs assesseurs, sans préciser toutefois leur nombre. Il faut se reporter à l'article 251-5 du *Code de l'organisation judiciaire* pour savoir que les assesseurs siégeant au sein de la formation de jugement du Tribunal pour enfants sont au nombre de deux. Les assesseurs des Tribunaux pour enfants sont des citoyens choisis pour l'intérêt qu'ils portent

¹ Article L. 143-3 du *Code de la sécurité sociale*.

² Article L. 143-5 alinéa 1 du *Code de la sécurité sociale*.

³ Article L. 143-7 alinéa 1 du *Code de la sécurité sociale*.

⁴ Article L. 143-6 alinéa 2 du *Code de la sécurité sociale*.

⁵ Article R. 143-15 du *Code de la sécurité sociale*.

⁶ Article L. 251-1 du *Code de l'organisation judiciaire*.

⁷ D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». 1re éd.. Paris : La documentation française, 2015, p. 17-18. Collection : Docs en poche. Place aux débats. ISBN : 978-2-11-010058-0.

aux questions liées l'enfance et pour leurs compétences. Ils doivent être âgés de plus de trente ans et être de nationalité française. Les postulants présentent leur candidature auprès du président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils résident. L'exercice des fonctions d'assesseurs au sein des Tribunaux pour enfants se fait donc sur la base du volontariat¹. Ce dernier établit une liste comprenant, classée par ordre de présentation, l'identité de ces derniers. Cette liste est remise au premier président de la Cour d'appel dans le ressort de compétence de laquelle se situe le Tribunal de grande instance. Ce dernier transmet la liste des candidats au Ministre de la Justice. Ils sont nommés pour quatre ans par le Ministre de la Justice² et prêtent le serment « *de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations (...)* »³, avant d'entrer en fonction, devant le Tribunal de grande instance. L'intégration de ces citoyens au sein des juridictions pour mineurs est établie par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Les règles relatives à l'exercice des fonctions d'assesseurs des Tribunaux pour enfants sont souples lorsqu'elles portent sur les compétences que doivent avoir les candidats à ces fonctions. Il faut qu'ils se soient signalés par l'intérêt aux questions liées à l'enfance et par leurs compétences, mais rien n'est précisé quand aux fonctions professionnelles qu'ils doivent exercer : si elles doivent être tournées vers l'enfance ou bien vers le droit. Le critère relatif à l'intérêt lié aux questions à l'enfance semble indiquer que les compétences liées à l'enfance en danger sont prépondérantes ; le juge des enfants étant présent pour compenser une incompétence de ces derniers quant aux questions juridiques, judiciaires et juridictionnelles. Les assesseurs sont, en majorité, des femmes et sont âgés en moyenne de 52 ans⁴. Ils évoluent, dans la majorité, dans le milieu de l'enseignement et du médical et pratique, pour 40 % d'entre eux, le bénévolat dans des associations⁵. Les citoyens des Tribunaux pour enfants ne sont pas les seuls « (...) *citoyens techniciens (...)* »⁶ à siéger au sein de certaines juridictions en matière pénale.

¹ M. AUTESSERRE, « Audition de la Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (FNAPTE) devant la commission Varinard ». *RSC*. Avril-Juin 2009. n°02. p. 361.

² Article L. 251-4 alinéa 1 du *Code de l'organisation judiciaire*.

³ Article L. 251-5 du *Code de l'organisation judiciaire*.

⁴ M. AUTESSERRE, « Audition de la Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (FNAPTE) devant la commission Varinard ». *op. cit.* p. 362.

⁵ *Idem*.

⁶ *Ibidem*, p. 360.

41. La participation au fonctionnement de la Justice de ces « *citoyens techniciens* » est volontaire, car ce n'est pas le hasard qui décide de l'exercice de leur devoir civique. Leur collaboration résulte d'un choix réfléchi de la part de magistrats, consacrée par une nomination par le garde des Sceaux. Sachant que le choix des magistrats est orienté selon le caractère novateur des compétences possédées par les candidats. En effet, il est fait appel à ces « *citoyens techniciens* » pour leurs compétences relatives à la dynamique psychosociologique des justiciables. Cette connaissance empirique permet de nourrir la judicature des juridictions au sein desquelles ils siègent. Ils siègent en nombre moins important que les jurés d'assises. Leur poids est amoindri. Leurs connaissances relatives aux questions qui leur sont soumises sont un atout face aux magistrats, car leurs compétences sont d'une autre nature et enrichissent le débat entre les membres de la formation de jugement. Lors des délibérés, les jurés d'assises votent après les magistrats professionnels afin d'éviter qu'ils ne soient tentés de voter la même chose que ces derniers. Les assesseurs-citoyens de plusieurs juridictions voient leur présence justifiée démocratiquement, mais non légitimée démocratiquement puisque leur présence n'est pas matérialisée par un tirage au sort ou une élection, dont le rôle est alors « (...) *la défense de leurs intérêts professionnels.* »¹

42. L'absence ou presque des magistrats du Siègre au sein des **Tribunaux de commerce** et **Conseils de prud'hommes** est justifiée par cette carence économique dans la formation des magistrats : les Tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes ont « (...) *des fonctions économiques et sociales (...)* »² en raison d'« (...) *un contentieux spécifique dont la technicité peut difficilement être appréhendée dans son ensemble par les magistrats professionnels dont la formation généraliste ne permet pas de connaître certaines particularités (...)* »³. Mais il convient de préciser que seul le principe de la présence des juges consulaires est législativement prévu et organisé puisque leur nombre n'est législativement pas fixé. Cette exigence d'ancienneté est justifiée par l'importance de voir occuper la fonction de présidence d'un Tribunal de commerce par un juge consulaire ayant acquis une certaine expérience relative à la justice consulaire. Cette ancienneté est donc « (...) *une meilleure*

¹ Définition du mot « Syndicat ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 889.

² T. GRUMBACH ; É. SERVERIN, « La réforme de la carte judiciaire devant le Conseil d'Etat ou le triomphe d'une approche managériale de la justice du travail ». *Revue de droit du travail*. Septembre 2009. n°09. Chronique. p.532.

³ A. MAIROT, « Réflexions pour une réforme des tribunaux de commerce ». *PA*. 18 février 2013. n°35. Doctrine. p.9.

garantie d'expérience et de compétence. »¹ En effet, le président du Tribunal de commerce préside les formations de jugement et se voit attribuer des compétences particulières : il surveille la bonne tenue du registre du commerce et des sociétés². De plus, le président du Tribunal de commerce a certaines compétences telles que celle du juge de l'exécution sous certaines conditions³. Le président peut également désigner un mandataire *ad hoc* dont il fixera la mission, dans le cadre des procédures destinées à prévenir les difficultés des entreprises⁴. La détermination de la fonction du mandataire *ad hoc* est fondamentale puisqu'elle permet de prévenir la faillite de l'entreprise. De même, le président du Tribunal de commerce a en charge la bonne administration de la juridiction qu'il préside puisque c'est lui qui « (...) fixe, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale, la répartition dans les chambres et services du tribunal des présidents de chambre et juges composant le tribunal. Cette ordonnance précise le nombre, le jour et la nature des audiences. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cas de cessation des fonctions d'un ou plusieurs des juges composant la juridiction. »⁵ Cette tâche est d'autant plus difficile que les juges consulaires sont des juges exerçant une activité professionnelle parallèlement à leur fonction. Il faut que le président du Tribunal de commerce coordonne le caractère partiel de l'activité de juge consulaire avec le principe de célérité de la Justice étatique qui commande un processus de traitement des affaires relativement rapide dans le temps. Le législateur a envisagé la difficulté de concilier les deux en prévoyant que les juges consulaires pouvaient siéger dans plusieurs chambres et être affectés à des chambres au sein desquelles leur présence n'était initialement pas prévue⁶. Cette exigence d'expérience au sein de la Justice consulaire est également exigée s'agissant des présidents de Chambre des Tribunaux de commerce. Ces derniers sont choisis parmi les juges consulaires ayant au moins trois ans de pratique au sein de la justice consulaire⁷. Le président du Tribunal de commerce est élu par les juges consulaires exerçants au sein du Tribunal de commerce qu'il préside, réunis en assemblée générale, pour un mandat de quatre années⁸ et il est suppléé, dans ses fonctions, par un vice-

¹ A. BERNARD, « Tribunaux de commerce » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit commercial. op. cit.* §100.

² Article L. 123-6 alinéa 1 du *Code de commerce*.

³ Article L. 721-7 du *Code de commerce*.

⁴ Article L.611-3 alinéa 1 du *Code de commerce*.

⁵ Article R. 722-16 alinéa 1 du *Code de commerce*.

⁶ Article R. 722-1 alinéa 2 et 3 du *Code de commerce*.

⁷ Article R.722-14 du *Code de commerce*.

⁸ Article L. 722-11 alinéa 2 du *Code de commerce*.

président qu'il a désigné¹. Une fois de plus, le législateur a prévu une condition d'ancienneté assurant la compétence en matière de justice consulaire, de la personne occupant cette fonction. S'il s'agit d'un nouveau Tribunal de commerce, « (...) *le premier président de la [C]our d'appel dans le ressort duquel la juridiction consulaire a son siège procède à l'installation publique des juges élus.* »²

43. Les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions pénales commises par les membres des forces armées ou bien contre elles, en temps de guerre, en dehors du territoire de la République française et à l'intérieur du territoire. Il existe **un principe dans la composition** des juridictions militaires : celles-ci comportent des juges-militaires nommés par l'autorité exerçant les pouvoirs judiciaires établie au siège du Tribunal territorial des forces armées³, à partir de la liste dressée par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires, « (...) *par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et des sous-officiers ou assimilés qui appartiennent aux corps ou services placés sous son commandement ou stationnés dans la circonscription territoriale sur laquelle s'exerce son commandement* (...) »⁴, pour une durée de six mois⁵. Si l'Autorité judiciaire reste maîtresse de la désignation des juges de l'ordre judiciaire, il semblerait que sa compétence dans la détermination des individus membres de la formation de jugement des juridictions des forces armées s'arrête aux juges militaires pour lesquels l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires reprend le dessus. Il en résulte que la composition des juridictions des forces armées constitue une association de l'Autorité judiciaire et de l'Autorité militaire, deux déterminismes d'une société en état de guerre : l'Autorité judiciaire représente l'animatrice de la société de Droit et l'Autorité militaire, l'animatrice de la société circonstancielle. La présence de ces deux autorités est justifiée par le fait que la Justice ne peut pas être totalement abandonnée à l'autre, du fait du caractère particulier du temps de guerre. Ce dernier nécessite la mise en œuvre de dispositions assurant la sécurité de la société durant une période confusion et de chaos, tout en garantissant à la population, y compris la population militaire, la préservation de leurs droits les plus élémentaires, nécessaires à la cohésion de la société. Cependant, nous pourrions voir dans la présence de l'autorité militaire dans le processus de désignation des juges

¹ Article R. 722-11 du *Code commerce*.

² Article R. 722-10 alinéa 2 du *Code de commerce*.

³ Article L. 112-16 alinéa 2 du *Code de justice militaire*.

⁴ *Ibidem*, alinéa 1.

⁵ *Ibidem*, alinéa 3.

militaires et plus largement au sein de la formation de jugement des juridictions des forces armées, une intervention calculée voire orchestrée par et pour la victime ou le bourreau. L'intervention des juges militaires au sein des juridictions des forces armées est justifiée par « (...) *garantie d'expérience militaire, car ils connaissaient la psychologie du soldat, l'esprit de l'armée (...)* »¹. C'est pourquoi « (...) *le principe hiérarchique reste la règle dans le Code de justice militaire (...)* »² : la hiérarchie militaire conditionne la manière dont les membres des forces armées exécutent leur mission puisqu'elle détermine en premier lieu leur pouvoir de commandement. Ces connaissances font de leur participation, une participation de moyen fondée sur l'éducation de l'acte de judicature des membres de la juridiction des forces armées quant à la prise en compte d'une déformation psychologique attachée à la perception des événements des membres des forces armées et des civils introduite par la situation de guerre. La condition liée au type d'armée qui veut que les juges militaires appartiennent à une armée identique à celle des prévenus³ est fondée sur le fait que l'évolution en milieu hostile diffère selon que les combats ont lieu en mer, dans l'air ou sur la terre ; la commission d'une infraction pénale par les membres des forces armées découle, entre autres, de la perception qu'ont ces derniers de la situation de danger dans laquelle ils sont placés. Par exemple, cela dépend du milieu naturel dans lequel les membres de forces armées évoluent, avec des moyens matériels différents et un processus d'identification des individus représentant une menace différente. Le respect du principe de hiérarchie militaire⁴ permet d'assurer la possession, par le juge militaire, d'une plus longue expérience militaire du terrain que le prévenu. Il fait présumer une jouissance par le juge militaire de compétences relatives à d'autres domaines. Celles-ci font supposer l'expression d'un point de vue éclairé par le juge militaire, permettant à la juridiction militaire le prononcé d'une décision en toute connaissance de circonstances. Pour ce faire, « (...) *il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience.* »⁵ Ainsi, « [p]our le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement, le tribunal comprend au moins deux officiers dont un officier supérieur.

¹ É. IGA-IGA, *Le particularisme de la procédure pénale militaire*. Thèse pour le doctorat : Droit : Université de Toulon et du Var : 1991, p.140.

² *Ibidem*, p.146.

³ Article L. 112-14 du *Code de justice militaire*.

⁴ Article L. 112-12 du *Code de justice militaire*.

⁵ *Ibidem*, alinéa 3.

Un des juges doit être du même grade que le prévenu sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier.

En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différent, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés. »¹

Dans la mesure où les juridictions militaires — et notamment le Tribunal militaire aux armées — sont compétentes pour connaître des actes commis à l'encontre des forces armées — actes ayant entraîné des dommages matériels et surtout humains — faire siéger au sein de cette juridiction, des militaires blessés dans le cadre des combats constitue une participation citoyenne de moyen déviante². La participation des juges-citoyens n'est plus fondée sur une connaissance des circonstances de la guerre, mais sur une connaissance des conséquences de la guerre engendrant une judicature sensitive, à défaut d'une judicature informée. Cette composition ne semble pas répondre aux conditions posées pour la réalisation d'un procès équitable. Ainsi, si les dispositions de l'article 66 de la Constitution de 1958 « (...) *n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir [celui de prononcer des peines privatives de liberté] soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges (...)* »³ en plus de l'article 6 § 2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales posant le Droit pour toute personne à un procès équitable⁴. Or, la composition de la formation de jugement du Tribunal militaire aux armées ne peut que laisser penser à une composition n'assurant pas une judicature impartiale. Plus qu'« *un effort de dépersonnalisation* »⁵, il s'agit pour les juges militaires d'une lutte visant à ne pas tenir compte de l'inoubliable. En conséquence, le processus réflexif de judicature du juge militaire blessé au combat est défini et non plus seulement informé par son histoire, de sorte que la judicature de la formation de jugement ne sera pas nourrie par la connaissance des réalités du terrain des juges militaires, mais par leur souffrance. L'article premier de la loi du 29 décembre 1966 dispose que les magistrats de l'ordre judiciaire sont

¹ Article L112-13 du *Code de justice militaire*.

² Article L112-32 du *Code de justice militaire*.

³ §16. CC. Décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. Publiée au JORF du 27 janvier 2005, p.1412. Recueil p. 41. D. 2006. 826, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino.

⁴ Article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

⁵ D. ROETS, *Impartialité et justice pénale*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 1997-18 n°06, cité par W. ROUMIER, *L'avenir du jury criminel*. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p.359

des magistrats placés en position de détachement auprès du ministre des armées à leur demande¹.

Les **Tribunaux territoriaux des forces armées**, juridictions militaires compétentes pour connaître des infractions commises par les membres de forces armées ou contre elles, en temps de guerre, ces derniers sont « (...) composé[s] de cinq membres, de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires. Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée. Il y a auprès du tribunal : un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur. »² Il en va de même pour le **Haut Tribunal aux des forces armées**, à la différence que la présidence ne revient pas à un magistrat du second ou du premier grade exerçant au sein d'une juridiction supérieure d'appel dans le ressort de laquelle se situe la juridiction militaire³, mais à un magistrat de grade hors hiérarchie⁴. S'agissant du magistrat assesseur, celui-ci est nommé « (...) pour chaque année civile par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel compétent. »⁵

Si les modes de recrutement des citoyens constituent l'instrument d'une légitimation démocratique de moyen de la Justice, ils permettent aux citoyens d'intégrer le système judiciaire en excluant tout processus d'orientation verticale consistant à mettre à l'écart certains candidats. Le tirage au sort et les élections sont de ces modes. Le tirage au sort est exclusif de tout interventionnisme puisqu'il implique de s'en remettre au hasard. Les élections représentent un mode de recrutement démocratique en ce qu'il implique une représentativité citoyenne, fondement de la démocratie. La démocratie est de moyen dans les deux cas, car l'intrusion des pouvoirs politiques est limitée, voire inexistante. Les modes de recrutement démocratiques sont accompagnés de conditions de recrutement démocratiques fondées sur une crédibilité de citoyen mise en avant. Les citoyens sont profanes ou bien sont des citoyens

¹ Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² Article L. 112-5 du *Code de justice militaire*.

³ Article L. 112-6 du *Code de justice militaire*.

⁴ Article L. 112-7 du *Code de justice militaire*.

⁵ Article L. 112-11 du *Code de justice militaire*.

professionnels dont la qualité de citoyen justifie leur présence au sein du système judiciaire pour deux raisons. La première raison résulte de leur qualité de citoyen dont la présence emporte une animation profane de la décision. La seconde raison découle de leur qualité de citoyen dont la présence emporte une animation professionnelle de la décision.

Les modes de recrutement et les conditions de recrutement ne suffisent pas à la réalisation de la démocratisation de moyen de la Justice. Dès lors, celle-ci dépend de l'importance du caractère actif ou passif de la participation des citoyens à l'œuvre de justice. Les citoyens doivent prendre une part active dans la recherche de la vérité judiciaire afin que le système judiciaire. Ceci donne lieu à des conditions de participation déterminantes.

B. Des conditions de participation déterminantes

44. Pour être qualifiée de Démocratisation de moyen de la Justice, la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice implique une immersion totale de ces derniers dans l'œuvre de justice. S'il ne fait aucun doute que les « *citoyens-juges* » bénéficient d'une influence décisionnelle puisque la présence d'un magistrat au sein de la formation de jugement est rare pour ne pas dire exclue, et les « *assesseurs-citoyens* » jouissant d'une écoute de la part des magistrats, il n'en va pas de même s'agissant des jurés. En effet, ces derniers ont vu leur existence annulée. Le jury criminel d'accusation représente l'implosion d'une création révolutionnaire (1). Parallèlement, le jury criminel de jugement représente une création révolutionnaire (2).

1) Le jury criminel d'accusation : l'implosion d'une création révolutionnaire

45. Si la création d'un jury criminel ne faisait aucun doute au lendemain de la Révolution française, encore fallait-il savoir dans quelle mesure les citoyens participeraient à l'œuvre de judicature criminelle. Les Révolutionnaires ont décidé de confier l'intégralité de la mise en mouvement du procès criminel aux citoyens en créant un jury d'accusation et un jury de jugement. Le jury d'accusation était chargé de décider de la mise en accusation d'un prévenu, et le jury de jugement s'était vu confier la tâche de juger de la culpabilité du prévenu. Les motifs de cette intervention du jury criminel au stade de l'accusation étaient explicités par

l'article 237 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*. Celui-ci fondait la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice criminelle dès le stade de l'accusation sur le fait qu'une accusation entraînait une arrestation, c'est-à-dire une privation de liberté temporaire *ante convictionem*. Celle-ci ne pouvait pas valablement s'inscrire dans la durée, c'est-à-dire jusqu'à l'instruction du procès criminel, sans avoir fait l'objet d'une décision de mise en accusation prononcée par un jury criminel : le jury criminel d'accusation. Cependant, il s'est avéré que les membres du jury criminel d'accusation ne se prononçaient pas sur l'existence d'un indice de culpabilité, mais sur la véracité de la culpabilité¹. Autrement dit, ils s'ériquaient en juges de la culpabilité en lieu et place du jury de jugement relatif à la valeur des charges de l'accusation alors même qu'interdiction leur en était faite par le législateur. Conformément à l'article 237 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire*, « [l]es jurés d'accusation n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement s'il y a des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation » afin que l'accusateur public puisse poursuivre les délits conformément « (...) aux actes d'accusation admis par le jury d'accusation. »² Cette difficulté éprouvée par les membres du jury d'accusation à faire une différence entre l'appréciation du caractère suffisant des charges pour la tenue d'une instruction orale dans le cadre d'un procès pénal, et l'appréciation de la culpabilité du prévenu impliquant la construction à partir des débats d'audience d'une intime conviction quant à la réalité de la culpabilité du prévenu est la conséquence d'une absence de formation des jurés quant à l'acte de judicature et les positionnements distincts que l'on doit adopter selon la vérité recherchée. Cette formation permettait aux jurés d'accusation de statuer selon leur conviction, non pas selon leur intime conviction. La conviction a « (...) pour objet l'appréciation des preuves, [qui] est distincte de celle d'intime conviction. »³ Les jurés d'accusation auraient dû apprécier le caractère suffisant des preuves rendant indispensable le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement en lieu et place d'une appréciation de la culpabilité du prévenu liée au « (...) mode de connaissance intuitif de la recherche de la vérité des faits (...) »⁴ qu'est l'intime conviction. Toutefois, « (...) l'intime conviction n'est pas une intime intuition dans la mesure où la conviction repose bien évidemment sur des preuves. »⁵ Le positionnement par

¹ William ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p. 56.

² Article 278 du *Code du 3 Brumaire*.

³ C. TOURNIER, L'intime conviction du juge. Préface de R. BERNARDINI. 1re éd.. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2003, p.9. Collection du Laboratoire de théorie juridique. ISBN : 2-7314-0341-1.

⁴ *Ibidem*, p.28.

⁵ J. -F. RENUCCI, « Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable ». *op. cit.* p. 1059.

rapport aux faits et aux parties adopté par le juge n'est pas le même lorsqu'il cherche à établir la vérité relative à la nécessité d'une instruction orale liée à la commission de faits criminels dans le cadre d'un procès criminel et la vérité relative à la culpabilité du prévenu. L'article 238 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire* imposait que l'instruction des charges soit faite à l'oral avec l'exclusion de la remise des preuves écrites au jury criminel d'accusation. Selon Monsieur William ROUMIER¹, cet examen des pièces écrites a pu engendrer, chez les membres du jury d'accusation, une disposition psychologique les poussant à apprécier la culpabilité du prévenu à la place du caractère suffisant des charges contre le prévenu pour le renvoyer devant une juridiction de jugement ; cette dernière nécessitant un certain retrait quant à l'appréciation de l'acte pour une concentration sur l'établissement par les preuves à charge de la nécessité d'une instruction orale dans le cadre d'un procès criminel.

Face à l'incapacité des membres du jury criminel d'accusation à remplir la mission qui leur était confiée par l'État, l'institution du jury d'accusation a été remplacée par une chambre d'accusation près la Cour d'appel composée de trois magistrats de carrière². Ce remplacement a engendré un rétrécissement de l'étendue de la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale, avec une impossibilité pour eux d'être juges de l'accusation.

Seule l'institution du jury criminel de jugement a survécu malgré les nombreuses déconvenues auxquelles font face les membres des pouvoirs politiques législatif et exécutif dans l'exécution de sa mission par le jury criminel de jugement. Et pour cause : le jury criminel de jugement est une création révolutionnaire.

2) Le jury criminel de jugement : une création révolutionnaire

46. À l'heure actuelle, la Cour et le jury criminel délibèrent ensemble sur la culpabilité selon une procédure dont les étapes sont fixées par le législateur. « *Le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury ont à répondre.* »³ Les membres de la Cour ainsi que les membres du jury criminel doivent statuer sur la culpabilité et sur la peine

¹ W. ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p.56-60.

² Conformément au Code d'instruction criminelle entré en vigueur en 1811 et à la loi du 20 avril 1810 relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la police citée par M. REDON, « Cour d'assises » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §2.

³ Article 348 du *Code de procédure pénale*.

conformément à l'instruction suivante : « [s]ous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression a faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » (...)»¹ Les motifs constituent les « [f]ondement[s] ; cause[s] de justification ; raison de principe ou de circonstances invoquée pour justifier une décision ou un comportement »². Le défaut de motivation des arrêts des Cours d'assises entraîne une incertitude pour le condamné, quant aux raisons ayant déterminé la Cour et le jury à entrer en voie de condamnation. Le défaut de motivation des arrêts des Cours d'assises s'explique par la présence des jurés : des citoyens non formés à l'acte de judicature à qui l'on demande de se prononcer sur la culpabilité et la peine en cas de déclaration de culpabilité. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a renoncé à demander aux juridictions de jugement des criminels pourvues de jurés de motiver leurs décisions après avoir exigé la présence d'une motivation³. Le législateur, dans un élan de lucidité quant à la nécessité de respecter les droits fondamentaux de l'homme, a instauré une motivation des arrêts des Cours d'assises, grâce à une « feuille de motivation » annexée à la feuille des questions soumises aux jurés et à la Cour⁴. Cependant, « [i]l paraît illusoire d'espérer que cette motivation puisse être l'œuvre des jurés. »⁵ Ces réglementations contraires aux intérêts de la société engendrent un accaparement, par l'Autorité judiciaire, de l'attention de la société qui concentre toutes ces demandes sur celle-ci. Cette attention génère une confusion dans les rôles appartenant à chacun. Cette confusion produit alors une crise d'envergure étatique. La lecture est faite en audience publique. Ceci permet de savoir de quelle manière les membres de la formation de jugement de la Cour d'assises se prononceront. Ensuite, « [l]es magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. [Sachant qu'] ils n'en peuvent sortir qu'après

¹ Article 353 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

² Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 589.

³ CEDH. 13 janvier 2009. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. D. 2009. Jur. 1058, note Renucci ; RSC 2013. 405 ; CEDH. 16 novembre 2010. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. D. 2011. 47, obs. O. Bachelet, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 48, note J. Pradel ; Just. & cass. 2011. 241, étude C. Mathon ; AJ pénal 2011. 35, obs. C. Renaud-Duparc.

⁴ Article 365-1 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Y. CORNELOUP, « L'hermine et la vertu ». *op. cit.* p.122.

avoir pris leurs décisions. »¹ Les délibérations de la Cour et du jury criminel portent sur la culpabilité et, en cas de déclaration de culpabilité, sur la peine. De sorte que le processus de jugement de la Cour d'assises est accompli en associant le jury criminel — l'élément profane — et la cour — l'élément professionnel — à l'ensemble du procédé ayant conduit la juridiction à entrer en voie d'acquiescement ou de condamnation. Cette association conduit à une unité de judicature. Cette participation pleine et entière du jury criminel au jugement du prévenu n'est pas toujours admise. Par le passé, les membres du jury criminel de jugement ne peuvent pas connaître du Droit, c'est-à-dire de la fixation de la peine. Face à des jurés craintifs, le législateur leur permet de se prononcer sur la présence ou pas de circonstances atténuantes². Mais le jury criminel a persévéré dans la pratique des acquiescements illégaux. Le législateur associe le jury criminel aux magistrats de carrière quant à la fixation de la peine grâce à la loi du 25 décembre 1941³. Cette loi met fin à une opposition entre le jury criminel et la Cour composée de magistrats, dans l'intérêt de la justice et de la société. Toutefois, Madame Françoise LOMBARD évoque l'idée selon laquelle il s'agit « (...) *finalement d'une mise à mort très masquée (...) [à laquelle] procède de la loi de 1941.* »⁴ Cette association entre les jurés et les magistrats a le mérite de faire de la participation citoyenne à la Justice criminelle une démocratisation complète du processus de Justice.

47. Les jurés étant d'un nombre supérieur à celui des juges de carrière, ils sont présumés avoir un poids considérable sur la déclaration de culpabilité ainsi que sur la sanction prononcée par la Cour d'assises en cas de déclaration de culpabilité. L'article 372 du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire* prohibe la connaissance, par les jurés, de l'application de la peine. Cet article leur interdit de se préoccuper, dans le cadre de la construction de leur intime conviction, des conséquences de leur déclaration de culpabilité quant à la peine que le déclaré coupable encourt et pourrait voir prononcer contre lui, de sorte que « (...) *toute la délibération du jury porte [uniquement] sur l'acte d'accusation ; (...) ils manquent à leur premier devoir, lorsque pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites*

¹ Article 355 du *Code de procédure pénale*.

² Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle, Recueil Duverger, p. 121, cité par M. REDON, « Cour d'assises » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §4.

³ *Idem*.

⁴ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *op. cit.* p.780.

que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. »¹ Les magistrats professionnels connaissent du Droit et se prononcent en conséquence sur la peine en cas de déclaration de culpabilité par le jury criminel de jugement. Cette séparation du fait et du droit engendrant une séparation des magistrats et des jurés est due à une différenciation opérée par le législateur entre le Fait et le Droit dans la commission d'une infraction criminellement répréhensible, déterminant alors la qualité des juges statuant sur ces éléments². Cette séparation du « Droit » et « Fait » résulte d'une conception catégorisée du processus de judicature envisagé sous une aspiration empirique. Les jurés ayant l'expérience de la vie sont appelés à connaître du Fait, c'est-à-dire de la culpabilité factuelle du prévenu ; les magistrats ayant l'expérience de la loi sont appelés à connaître du Droit, c'est-à-dire de la peine assortie à l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable. Une telle conception du processus de jugement, demandant aux membres des jurés de ne pas se soucier des conséquences de leur décision engendre une rupture dans leur cheminement de judicature, car l'on ne peut pas déclarer coupable un individu sans pouvoir déterminer la peine que l'on inflige à ce dernier : « il est difficile de demander à des hommes de prendre une résolution sans connaître les conséquences. »³ Parce que les peines constituent des « [m]esures de répression des infractions pénales, édictées par la loi (...) »⁴ découlant d'une déclaration de culpabilité, elles ne peuvent être envisagées séparément de l'acte pénalement répréhensible dont elles sont la résultante. D'autant plus que « (...) les peines [doivent être] proportionnelles auxdites infractions (...) »⁵. La déclaration de culpabilité ne peut pas être détachée de la peine et ne peut pas être envisagée sous un volet exclusivement factuel. Le législateur a été obligé de remédier à l'absence participation du jury à l'élaboration de la peine à en permettant aux jurés de connaître des circonstances atténuantes grâce à la loi du 1^{er} mai 1832, mais les jurés ont continué d'acquitter les prévenus de peur de voir les magistrats prononcer une peine trop sévère⁶. L'établissement de ces circonstances aggravantes implique pour les jurés de moduler la peine prononcée par les magistrats. Cette possibilité n'a pas suffi à apaiser les craintes des jurés. Ces derniers avaient pris l'habitude de faire venir le président de la Cour au sein de la

¹ Article 372 du *Code des délits et des peines* du 3 Brumaire.

² W. ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p.38

³ M. GARCON, *Revue de droit pénal et criminologie* 1954-1955, n°6 cité par Y. CORNELOUP, « L'hermine et la vertu ». *op. cit.* p.120.

⁴ UNIVERSALIS, « Peines » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 8 avril 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/peines/>

⁵ *Idem*.

⁶ A. BOUGON, Contribution à l'étude du jury. De la participation du jury à l'application de la peine. Thèse de doctorat : Droit : Université de Paris : 1900. France : Bibliothèque nationale de France, Gallica bibliothèque numérique et Les éditions Chapitre.com, Juin 2016, p. 43. ISBN : 8-264736-822240.

salle des délibérations lorsqu'ils statuaient sur la culpabilité du prévenu afin d'obtenir de sa part l'assurance du prononcé d'une peine clémente¹. André BOUGON a relevé que cette pratique était illégale et délicate : si les magistrats prononçaient une peine plus sévère que celle que le président de la Cour leur avait laissé entendre aux jurés, s'en suivait le prononcé d'une série d'acquittements par le jury². Il en résulte que cette habitude a été interdite par la loi du 10 décembre 1908³. Face à ces dérives juridictionnelles contraires à l'ordre public, le législateur avait prévu l'éventualité d'une annulation de la déclaration de culpabilité du jury criminel de jugement. En application de l'article 352 du *Code d'instruction criminelle*⁴, il pouvait y avoir une remise en cause de l'avis majoritaire exprimé par le jury de jugement. Il convient de noter que cette remise en cause résultait d'un problème de forme portant sur le nombre de voix ayant permis la déclaration de culpabilité de l'accusé. L'article 352 du *Code d'instruction criminelle* n'était nullement une remise en cause des verdicts du jury criminel de jugement quant à son fond, mais dans les formes de son adoption. L'article 353 du *Code d'instruction criminelle* constituait une remise en cause des décisions du jury criminel de jugement quant à leur fond. Ce texte disposait que si les juges étaient unanimement convaincus que les jurés s'étaient trompés sur le fond en déclarant l'accusé coupable, ils pouvaient décider d'un sursis au jugement et renvoyer l'affaire à une autre session avec un jury criminel de jugement autrement composé. Dans les deux exemples cités, celui du *Code des délits et des peines du trois Brumaire an IV* et celui du *Code d'instruction criminelle*, cet anéantissement ne pouvait avoir lieu que dans le cas le plus défavorable à l'accusé, c'est-à-dire dans le cadre d'une déclaration de culpabilité ; cette négation était strictement prohibée en cas d'acquittement. Le rejet de la première déclaration de culpabilité devait observer des conditions de forme très précises, mais finalement fort peu contraignantes si nous considérons l'attention que portaient nécessairement les juges de carrière aux conditions de mise en œuvre de cette négation lorsqu'ils en souhaitaient l'application. *In fine*, la loi du 5 mars 1932 a associé les jurés de jugement à l'intégralité du processus de judicature en les joignant aux magistrats dans la fixation de la peine⁵. Cette association des jurés aux magistrats dans la

¹ A. BOUGON, Contribution à l'étude du jury. De la participation du jury à l'application de la peine. *op. cit.* p. 68-70.

² *Idem.*

³ P. PONCELA, « Jurés » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 14 janvier 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/jures/>

⁴ Article 352 du *Code d'instruction criminelle* : « (...) néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principale qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point ; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

⁵ R. BOUCHERY, « Le jury criminel-Introduction ». *PA*. 8 avril 1996. n°43. p.4.

fixation de la peine a été proposée par André BOUGON comme la solution permettant de résoudre les multiples problèmes posés par l'absence de fixation de la peine par les jurés¹. Cette association a mis fin à une conception du processus réflexif de judicature faussée qui a engendré le prononcé de décisions « factuellement » infondées. Néanmoins, il résulte des problèmes posés par le jury criminel que « (...) *le rôle de médiation* [entre la justice et les citoyens] *conféré au jury populaire a été perçu comme un danger* (...) »².

La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale est envisagée selon des modes de recrutement et des conditions de recrutement laissant entrevoir une démocratisation de la Justice de moyen. Elle est conçue pour permettre une maîtrise par les citoyens, avec plus ou moins d'adresse, du système judiciaire. Les modes de recrutement démocratiques impliquent que les citoyens sont intégrés au système judiciaire sans qu'une intervention humaine puisse orienter le résultat au bénéfice d'autres citoyens. Le tirage au sort exclut toute intervention humaine orientant les résultats puisqu'il est question de s'en remettre au sort. Les élections impliquant un choix de représentation constituent un mode de recrutement des citoyens démocratique. Le recrutement des citoyens est déterminant dans la réalisation de la démocratisation de moyen de la Justice, mais insuffisant. Il doit être complété par une participation active des citoyens à la mission de Justice que le législateur lui confie. Celle-ci se vérifie par un accompagnement des magistrats par des citoyens dans l'intégralité du champ réflexif de la mission de Justice : leur participation ne doit pas être limitée à une appréciation factuelle et doit porter sur une appréciation juridique.

Un autre type de démocratisation de la Justice est né : une démocratisation de la Justice dans laquelle la présence des citoyens est envisagée sous le prisme d'une Justice moins onéreuse et d'une participation des citoyens difficilement influente. Il s'agit d'une démocratisation de fin de l'acte de Justice étatique.

¹ A. BOUGON, Contribution à l'étude du jury. De la participation du jury à l'application de la peine. *op. cit.* 226 p.

² E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p.333.

§ 2 : Une démocratisation de fin de l'acte de Justice étatique

48. Si les citoyens participent à l'émergence d'une démocratisation de moyen de la Justice, ils contribuent à une démocratisation de fin de la Justice. L'incorporation de certains citoyens contribue à un enrichissement intellectuel de l'acte décisionnel à l'image de la « [p]ossibilité de recruter, comme magistrats associés et au niveau des cours d'appel, des professeurs et maîtres de conférences en droit »¹. D'autrefois, le recrutement des citoyens est exclusif de toute alimentation intellectuelle citoyenne, car « (...) l'objectif d'une plus grande accessibilité du droit et de la promotion de l'idée de "juristes de proximité" (...) »² fonde sa création. La démocratisation de fin naît dans deux cas. Le premier cas correspond à une participation citoyenne manifestant une volonté des pouvoirs publics d'économiser la participation des magistrats de l'ordre judiciaire à certains contentieux. En d'autres termes, ces « *citoyens-juges* » sont introduits au sein du système judiciaire « (...) en raison principalement des politiques gestionnaires (...) »³ : il s'agit d'une participation citoyenne de rentabilité (A). Le second cas correspond à une démocratisation de fin de la Justice naissant d'une disculpation politique (B). Elle est destinée à rassurer la population non plus dans le maintien de sa « (...) conquête (...) »⁴ judiciaire, mais sur son étendue. Nous passons d'une « conquête » à une concrétisation citoyenne qui pourtant est démocratiquement inefficace.

A. Une participation citoyenne de rentabilité

49. Certains citoyens sont intégrés à un système judiciaire souffrant d'un manque de moyens humains et matériels. Dans ce cas, leur présence est destinée à combler ces manques sans toutefois correspondre à une délégation extrajudiciaire⁵. Il résulte de cette origine pragmatique, un recrutement des citoyens effectué par les membres de l'Autorité judiciaire destiné à gommer toute nouveauté intellectuelle représentant un « danger » juridictionnel. Il

¹ S. GUINCHARD (sous la direction de), L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 19.

² L. MOMPERT, « La libération, (sans limite) du marché juridique ». *JCP G.* 2013. I. act. 41.

³ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome II, p. 568.

⁴ W. ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p. 39.

⁵ C. Viennot, Le procès pénal accéléré : étude des transformations du jugement pénal, Thèse, Dalloz, 2012, p.235 et s. cité par A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* p. 568.

s'agit des délégués du procureur de la République : des aides exerçant à temps partiel (1) et des juges de proximité : des magistrats exerçant à titre temporaire (2).

1) Les délégués du procureur de la République : des aides exerçant à temps partiel

50. Sous l'Ancien-Régime, « [l]a fonction première du ministère public est d'assurer la défense des intérêts patrimoniaux du roi et de veiller à l'intégrité du domaine royal. »¹ Aujourd'hui, le procureur de la République « (...) exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu (...) » selon l'article 31 du *Code de procédure pénale*. L'article R. 15-33-30 du *Code de procédure pénale* dispose que les personnes physiques et les associations régulièrement déclarées peuvent se voir confier, par le procureur de la République, une des missions figurant à l'article 41-1 aux 1^o à 4^o du *Code de procédure pénale* ou bien à l'article aux articles 41-2 et 41-3 du *Code de procédure pénale*. Il s'agit pour le délégué du procureur de la République de prononcer un certain nombre de mesures : un rappel à la loi, une orientation du prévenu vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, une responsabilisation de l'auteur du dommage en réparant ce dernier, ou bien tout simplement une régularisation de sa situation eu égard à la réglementation. Le délégué du procureur de la République est donc habilité à adresser à l'auteur de faits pénalement répréhensibles, des réponses pénales pédagogiques tournées vers une réhabilitation sociale grâce à une responsabilisation et une prise en charge médicale. Dès lors, les délégués du procureur de la République ont pour mission d'assurer un « (...) traitement pénal de proximité (...) [qui] doit avoir pour caractéristique majeure de se situer en amont de l'acte de juger (...) »². S'agissant des missions qui leur sont confiées, en pratique, « (...) dans certaines juridictions, le procureur confie à ses délégués des missions de représentation, de notification aux victimes d'avis de classement sans suite, voire de notification d'ordonnance pénale. »³ Par exemple, au sein du Tribunal de grande instance de Bobigny, le procureur de la République confie à ses délégués la notification des ordonnances pénales aux personnes coupables de « (...) défauts de permis de conduire ou d'assurance en

¹ S. DAUCHY, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversités des missions du ministère public ». In Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. Sous la direction de J. -M. CARBASSE. *op. cit.* p. 56.

² T. POTASZKIN, « Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur ». *Droit pénal*. Septembre 2007. n°09. Étude 17. p.26.

³ *Idem*.

réitération ou récidive et pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique si le taux d'alcoolémie est inférieur à 1,10 mg/l. »¹ Elles dépassent donc le cadre fixé par les textes qui limitent l'intervention des délégués du procureur de la République aux modes alternatifs aux poursuites. Sachant que « [d]ans de rares cas, ils interviennent même dans la préparation d'éventuelles CRPC [Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité], en distinguant, parmi des dossiers ceux qui sont susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure. »² L'exercice des fonctions de délégué du procureur de la République se fait sur la base du volontariat de citoyens que la participation au système judiciaire *ante sententia*. En effet, les candidats à l'exercice de ces fonctions doivent proposer leur candidature au procureur de la République et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin numéro 2 du casier judiciaire, c'est-à-dire, celui au sein duquel figurent les condamnations pour délit ou crime sauf quelques exceptions. Le candidat présente des conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité, être âgé de moins de 75 ans et ne pas être parent, conjoint, concubin ou allié jusqu'à un certain degré ou encore avoir conclu un pacte civil de solidarité avec un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction. S'agissant des personnes morales, elles remplissent les conditions figurant à l'article R.15-33-32 du *Code de procédure pénale*. Les associations fournissent la liste des personnes appelées à exercer les missions confiées par le procureur de la République à l'association. En revanche, les personnes morales avertissent le procureur de la République de tout changement relatif aux personnes appelées à exécuter les missions qu'il confie à l'association. Les prérequis auxquels doivent répondre les candidats aux fonctions de médiateurs et délégués du procureur de la République sont précis lorsqu'ils ont trait aux conditions de probité et d'impartialité permettant d'assurer le prononcé d'une réponse pénale *ante sententia* équilibrée. La confiance témoignée par les procureurs de la République à l'égard de leurs délégués peut être justifiée par le fait que « [e]n pratique, 85 % des délégués sont des personnes physiques, très majoritairement des hommes, retraités, principalement issus de la police ou de la gendarmerie, de l'enseignement du secteur médico-social ou encore de la magistrature. »³

¹ F. MOLINS, « Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction ». *AJ Pénal*. Décembre 2005. n°12. p.444.

² T. POTASZKIN, « Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur ». *op. cit.* p.26.

³ *Ibidem*, p.24-27.

Les conditions relatives aux compétences des candidats sont floues. Les compétences effectives des candidats quant à l'accomplissement de leur mission sont laissées à l'appréciation du procureur de la République et du procureur général ; il n'y a aucune condition de formation avant l'habilitation ou bien après. Nous pourrions dès lors penser que ce flou législatif permet un recrutement plus large des délégués du procureur de la République. D'autant plus que les candidats à ces fonctions doivent satisfaire aux conditions posées par l'article R. 15-33-33 du *Code de procédure pénale*, c'est-à-dire ne pas d'ores et déjà exercer une activité au sein de la justice pénale ou bien un mandat électif. Face à une absence de conditions précises relatives aux compétences possédées par les candidats, ces derniers sont habilités provisoirement par le procureur de la République ou le procureur général¹. À l'issue de cette période probatoire, le procureur de la République ou le procureur général se prononce sur l'habilitation du candidat pour une période de cinq années renouvelables pour une même durée. Il convient de noter que l'habilitation décidée par le procureur de la République ou le procureur général doit être donnée après avis de l'assemblée générale des magistrats du Siècle et du Parquet du Tribunal de grande instance ou de la Cour d'appel². Ainsi, la plupart des délégués du procureur de la République sont des « [r]etraités de la police ou de la gendarmerie nationale, ils peuvent être aussi anciens chefs d'établissement de l'éducation nationale, chefs de service administratif ou responsables du secteur privé reconnus pour leur expérience et leur sagesse. »³ Si les citoyens officiant en tant que délégués du procureur de la République sont recrutés parmi ceux n'ayant aucune expérience juridictionnelle, ils ne sont pas étrangers au Droit ainsi qu'au monde judiciaire. Il convient de noter que les membres du Parquet — laissés libres dans la détermination le profil des candidats qu'ils souhaitent recruter — ont tendance à choisir des citoyens ayant exercé dans le domaine de la répression : les délégués du procureur de la République sont « (...) principalement issus de la police ou de gendarmerie (55 %) (...) »⁴. Ainsi, il n'y a pas de « (...) profil socio-professionnel varié qui permet d'ouvrir la justice à des personnes issues de la société civile (...) »⁵ au sein des citoyens recrutés pour exercer les fonctions de délégués du procureur de la République.

¹ Article R. 15-33-35 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

² *Idem*.

³ J. DALLEST, « Parquet et partenaires judiciaires ou comment mettre en œuvre une politique intérieure performante et acceptée ». *AJ Pénal*. Novembre 2007. n°11. p. 474.

⁴ F. ZOCCHETTO, Rapport d'information n°17 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale [monographie en ligne]. France : Sénat, 2005 [consulté le 30 juin 2016]. p. 80. Format Acrobat. Disponible sur : http://www.senat.fr/rap/r05-017/r05-017_mono.html

⁵ *Ibidem*, p. 79.

51. Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir quelle est la raison qui a présidé à la création des délégués du procureur de la République puisqu'il ne s'agit pas de démocratiser efficacement la mission de Justice. Pour répondre à cette question, il est convenu dans un premier temps de s'intéresser à l'origine de cette institution. Celle-ci ne résulte nullement de l'imagination des membres du pouvoir exécutif et législatif, mais de celle des membres de l'Autorité judiciaire. « *Les parquetiers usant de leur pouvoir prétorien et faisant preuve d'imagination et de pragmatisme, pour pallier leur manque de moyens (...)* »¹ ont mis au point un système de partenaires des membres du Parquet incarnés notamment par les délégués du procureur de la République : « *[l]e décret du 22 janvier 2001 [n'a] fait en réalité qu'institutionnaliser une pratique déjà relativement répandue.* »² Cette création n'a pas pour but d'ouvrir le monde judiciaire aux citoyens dans un élan démocratique, mais de pallier un manque de moyens humains afin de traiter les infractions pénales d'une faible gravité qui nécessitent néanmoins une réponse pénale. L'insuffisance grandissante des moyens humains au sein du ministère public engendre une banalisation³ du recours aux délégués du procureur de la République face à une surcharge de travail des Parquetiers. L'objectif d'une systématisation d'une réponse pénale à la commission d'une infraction pénale à défaut d'une peine produit également un important recours aux délégués du procureur de la République. L'absence d'exigences sévères peut être expliquée par le fait que les pouvoirs politiques ne souhaitent pas introduire des conditions qui auraient pu entraver le recrutement des délégués du procureur de la République, en plus d'empêcher certains déjà en poste d'exercer leurs missions.

Un mode de recrutement impliquant l'intervention humaine afin d'élaborer un profil de candidat empêchant toute diversité — additionné un motif de participation guidé par une problématique matérialiste et non par une problématique d'enrichissement philosophique — enrayer une démocratisation de moyen caractérisée par une volonté de globalisation de la Justice. Ici, nous sommes en présence d'une Démocratisation de fin caractérisée par l'édification de tout un processus destiné à anéantir l'apport de toute philosophie étrangère au

¹ J. VOLFF, « Le décret du 29 janvier 2001 (Gaz. Pal., Rec. 2001, légis. p. 258): les délégués du procureur au secours de la composition pénale ». *Gaz. Pal.* 25 octobre 2001. n° 298. Doctrine p. 3.

² *Idem.*

³ T. POTASZKIN, « Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur ». *op. cit.* p.24-27.

monde juridictionnel. Une fois installés, les délégués du procureur de la République adressent une fois par an au procureur de la République ou au procureur général un rapport d'activité¹. Ce dernier est essentiel, car les délégués du procureur de la République sont chargés de mettre en œuvre, sous le contrôle et sous l'autorité du procureur de la République, différentes mesures pénales constituant autant de réponses à des troubles à l'ordre public. Cette participation à l'acte de Justice étatique implique un devoir d'information à la hiérarchie de la part des personnes chargées d'évaluer quel type de mise en mouvement sera effectué pour le compte de l'action publique.

Mais les délégués du procureur de la République ne sont pas les seuls citoyens à qui l'on confie une mission de Justice du fait de nécessités matérielles, modérées par des modes de recrutement permettant de s'assurer d'un profil déterminé des candidats ne mettant pas en péril la philosophie de traitement des contentieux pénaux. Une autre catégorie de citoyens est intégrée au système judiciaire afin de faciliter la gestion économique de la magistrature de carrière : les juges de proximité qui sont des magistrats exerçant à titre temporaire.

2) Les juges de proximité : des magistrats exerçant à titre temporaire

52. Les juges de proximité ont été créés par la loi du 26 février 2003². Ce sont des juges exerçant leur fonction à temps partiel³. Les candidats à ces fonctions ne doivent pas occuper des fonctions d'agents publics, hormis celles de maître de conférences et de professeur d'Université⁴. À présent, « [p]euvent être nommées magistrats exerçant à titre temporaire, pour exercer des fonctions de juge d'instance, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et

¹ Article R. 15-33-36-1 du *Code de procédure pénale*.

² Loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité. NOR: JUSX0200121L. Publiée au JORF du 27 février 2003 page 3479 texte n°1. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Article 41-21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ Article 41-22 alinéa 2 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions (...) »¹ et ils « (...) sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois (...) »². Si la juridiction de proximité constitue « (...) nouvel échelon “de proximité” (...) »³, le juge de proximité n'est pas un nouveau grade dans la hiérarchie des magistrats de l'ordre judiciaire. « Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement. »⁴ Les juges de proximité intégrés à la magistrature exerçant à titre temporaire par la loi du 8 août 2016⁵ peuvent remplir les « (...) fonctions de juge d'instance, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions. »⁶

Ils symbolisent « (...) une justice “hors du Palais”. »⁷ En effet, à l'origine, la juridiction de proximité ainsi que les juges de proximité ont été créés du fait d'une justice trop distante géographiquement et psychologiquement des citoyens⁸. Était prévue la mise en place « (...) d'un juge de paix délégué ». Ce magistrat non professionnel de carrière aurait, comme les conciliateurs et les médiateurs actuels, vocation à agir pour rapprocher les parties (...) »⁹. Du fait de ce constat, une option s'est offerte au législateur : celle d'introduire des citoyens ne destinant pas leur carrière professionnelle à la magistrature en tant que juges des petits litiges touchant à la vie quotidienne des citoyens. De ce constat, est né « (...) un objet

¹ Article 39 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

² *Idem.*

³ P. FAUCHON ; J. -P. SCHOSTECK, Rapport n° 370 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.56.

⁴ Article 39 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

⁵ Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

⁶ Article 39 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

⁷ C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. France : Sénat, 2002 [consulté le 6 mai 2013], p. 202. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-3451.pdf>

⁸ P. FAUCHON ; J. -P. SCHOSTECK, Rapport n° 370 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.13.

⁹ C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 201.

judiciaire non identifié (...)»¹ dont «(...) l'expérience professionnelle des candidats, plutôt que leurs capacités juridiques devra constituer le critère de sélection déterminant.»² En effet, les juges de proximité ne sont «(...) pas de[s] juges de carrière, mais de[s] personnes disposant d'une compétence et [mot substitué par l'Assemblée nationale : "ou"] d'une expérience professionnelle les qualifiant tout particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.»³

Cette innovation juridictionnelle permet à l'État d'économiser plusieurs dizaines d'emplois de magistrats travaillant à temps plein : l'intégration des juges de proximité au sein des Tribunaux de grande instance en renfort d'audiences est de cinq équivalents temps plein de magistrats de l'ordre judiciaire⁴. Mais cette fonction juridictionnelle est considérablement décriée par les magistrats de l'ordre judiciaire lors de son établissement : « [l]e juge d'instance, juge professionnel qui a succédé au juge de paix, était et reste le juge naturel de proximité (...)»⁵. Monsieur Yves DÉTRAIGNE considère que la suppression des juridictions de proximité permettrait « (...) de réduire de 3 à 2 le nombre de juridictions civiles de première instance (...)»⁶. Cette proximité naturelle découle du fait que le juge de paix a une fonction de conciliation⁷. Cela dit, « [l]e corps judiciaire craint souvent l'innovation (...)»⁸.

¹ H. DALLE, « Le juge de proximité et la justice de proximité ». *Gaz. Pal.* 2003. III. Doctrine. p.2878.

² P. FAUCHON ; J. -P. SCHOSTECK, Rapport n° 370 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 15.

³ P. FAUCHON ; J. -P. SCHOSTECK ; J. -L. WARSMANN, Rapport n°184 et n°393 fait au nom de la commission mixte paritaire (1) chargée de proposer un texte sur les dispositions restants en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale et Sénat, 2002 [consulté le 18 janvier 2013], p.38. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/101-393/101-3931.pdf>

⁴ V. KLÈS, Rapport n°124 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de lois de M. J. -J. SUEUR relative aux juridictions de proximité (PROCEDURE ACCELEREE) [monographie en ligne]. France : Sénat, 2012 [consulté le 26 décembre 2012], p. 15. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/112-124/112-1241.pdf>

⁵ H. DALLE, « Le juge de proximité et la justice de proximité ». *op. cit.* p.2878.

⁶ Y. DÉTRAIGNES, Rapport n°394 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (PROCEDURE ACCÉLERÉE ENGAGÉE) [monographie en ligne]. France : Sénat, 2011, p. 20. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/110-394/110-394.html>

⁷ J. KRYNEN, L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. *op. cit.* p. 28.

⁸ M. J. -J. HYEST cité par M. BONNOT et Y. DÉTRAIGNE, Rapport n°3625 et n°729 fait au nom de la commission mixte paritaire (1) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale et Sénat, 2011 [consulté le 30 janvier 2013], p. 5. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/110-729/110-7291.pdf>

53. Nous pourrions penser que la création des juges de proximité résulte un élan de démocratisation interne de la Justice dans le cadre d'une démarche didactique destinée aux usagers du service public de la Justice. Des citoyens jugent les petits litiges de la vie quotidienne d'autres citoyens. Madame CHÉRON, présidente de la Cour d'appel de Nancy en 2002, indique que les juridictions de proximité — et les juges de proximité *a fortiori* — « (...) répondraient à la demande de [J]ustice et d'intervention judiciaire exprimée par la société, ainsi qu'au besoin de rapprochement entre la [J]ustice et le citoyen. »¹ Leur établissement induit une participation de ces mêmes citoyens au fonctionnement de la Justice de sorte que les juges de proximité représentent « (...) une force de travail non négligeable éclairée par une connaissance directe des conditions de vie sociale du moment. »² Il s'agit alors d'une démocratisation externe tournée vers les usagers du service public de la Justice. Cette démarche laisse entrevoir une démocratisation externe inscrite dans une démarche d'absorption de l'élément nouveau, le citoyen profane, par l'élément perpétuel, les magistrats de carrière. Le principe de démocratisation externe préside la création de la juridiction. C'est également elle qui préside sa mort puisqu'une proposition de suppression des juridictions est formulée afin de simplifier le paysage judiciaire et de le rendre plus compréhensible des citoyens³. Les juges de proximité sont détachés auprès des Tribunaux de grande instance en renforçant les audiences des Tribunaux correctionnels. L'absorption des juridictions de proximité par les Tribunaux d'instance en matière civile et par les Tribunaux de grande instance en matière pénale ainsi que l'intégration des juges de proximité au sein des Tribunaux de grande instance est opérée par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles⁴. Néanmoins, face à l'« (...) "effet ciseaux" (...) »⁵ subi par les Tribunaux d'instance, la suppression des juridictions

¹ J. -L. WARSMANN, Rapport n°157 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n°154), d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2002 [consulté le 18 janvier 2012], p. 30. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r0157.pdf>

² C. HUMANN, « Les juridictions de proximité sont mortes, vive les juges de proximité ». *op. cit.* p.4.

³ M. BONNOT, Rapport n°3604 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°3373), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2011 [consulté le 30 janvier 2013], p. 16. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3604.pdf>

⁴ Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. NOR: JUSX1002218L. Publiée au JORF du 14 décembre 2011 page 21105 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ V. KLÈS, Rapport n°124 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de lois de M. J. -J. SUEUR relative aux juridictions de proximité (PROCEDURE ACCELEREE) [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 14.

de proximité a été reportée au 1^{er} janvier 2015 par la loi du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité¹ et à présent au 1er janvier 2017. Ce qui sonne « [l]e retour (provisoire) des juridictions et juges de proximité en matière civile »² et pénale. De plus, la suppression des juridictions de proximité n'apporte rien dans la mesure où « (...) la suppression prévue touche les juridictions de proximité, pas les juges de proximité. »³ Elle affecte le paysage judiciaire, pas le paysage juridictionnel. Les juges de proximité continuent de siéger en permettant d'économiser quelques magistrats de l'ordre judiciaire en étant incorporés aux Tribunaux de grande instance en matière correctionnelle et aux Tribunaux de police en matière contraventionnelle. L'avantage lié à cette incorporation est trop limité par rapport à l'inconvénient lié à une absence de compétences en matière civile. De plus, l'objectif est de désengorger les juridictions d'instance et de grande instance. Les juges de proximité siégeant au sein de juridictions de proximité doivent être maintenus.

La participation des citoyens au fonctionnement de la Justice est parfois destinée à combler un manque de moyens humains du service public judiciaire. Elle s'accompagne généralement d'une évaluation des compétences des candidats et du choix de ces derniers par les membres de l'Autorité judiciaire. Cette évaluation et ce choix ciblé par les membres du corps de profession que les pouvoirs publics souhaitent écarter font de la participation citoyenne une démocratie de fin. La présence citoyenne ne découle pas d'une volonté d'intégrer une animation citoyenne de la décision dans la construction réflexive de la décision. Elle résulte d'une démarche tendant à faire échapper la connaissance de certains contentieux à la magistrature de carrière. Toutefois, cette démarche constitue une démocratisation de la Justice par voie externe, car elle permet aux usagers du service public de percevoir le système judiciaire comme une institution proche d'eux. Ceci à condition de percevoir le rapprochement d'une institution avec ses usagers comme un processus de démocratisation.

¹ Loi n°2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité. NOR : JUSX1238766L. Publiée au JORF du 26 décembre 2012 page 20395 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² M. VERICEL, « Le retour (provisoire) des juridictions et juges de proximité en matière civile ». *JCP G.* 2013. I. act. 132.

³ J. -Y. LE BOUILLENNEC, Rapport n°474 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°436) adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative aux juridictions de proximité [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2012 [consulté le 26 décembre 2012], p.17. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r0474.pdf>

L'économie budgétaire ne constitue pas l'unique reflet d'une démocratisation de fin de la Justice. Une autre participation citoyenne au fonctionnement de l'institution judiciaire rend inefficace la démocratisation judiciaire : une participation citoyenne de disculpation politique.

B. Une participation citoyenne de disculpation politique

54. L'introduction des citoyens au fonctionnement de la justice correctionnelle n'est pas une innovation datant du XVIII^e siècle remise au goût du jour par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs¹. L'intégration au fonctionnement de la Justice correctionnelle date de la fin des années 1980, avec l'apparition des assesseurs-citoyens. Nous assistons alors à la mise en place d'une participation citoyenne de disculpation politique fondée sur la volonté du Législateur de rassurer la population quant à sa possibilité de participer à la Justice rendue en son nom. Toutefois, cette participation citoyenne apparaît dans ce cas plus symbolique que souveraine dans la mesure où il ne s'agit pas de donner un véritable poids à ces citoyens dans le processus décisionnel. La démocratisation de fin de la Justice est symbolisée par les assesseurs-citoyens qui constituent une démocratisation faussée de la Justice (1) et par les citoyens-asseesseurs qui représentent une démocratisation vaine de la Justice (2).

1) Les assesseurs-citoyens : une démocratisation faussée de la Justice

55. Les auteurs de l'étude d'impact du projet portant participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs ont constaté qu'en Nouvelle-Calédonie, le législateur à l'occasion de la loi du 13 juin 1989 portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie ont réformé l'organisation du système judiciaire et introduit des citoyens au sein des Tribunaux de première instance². Ces citoyens, candidats aux fonctions d'asseesseurs, sont choisis parmi les citoyens âgés de vingt-trois ans s'étant portés candidats auprès du maire de leur commune. Ensuite, cette liste est communiquée au premier président de la Cour d'appel qui après avoir recueilli l'avis du

¹ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.12-13.

² *Idem.*

procureur général et de l'assemblée générale des magistrats dresse une liste des candidats à proposer au Ministre de la Justice. Ce dernier nomme ces assesseurs par arrêté ministériel. Il convient de noter que ces assesseurs-citoyens ne disposent pas de compétences spécifiques additionnées à leur qualité de citoyens justifiant de leur présence. Dès lors, leur qualité de citoyen est gommée au profit de leur qualité de juge. Il en résulte un intérêt léger de la part du législateur pour leurs compétences ; les conditions primaires pour devenir assesseurs-citoyens sont faibles. Le rôle de filtre étant rempli par les membres de l'Autorité judiciaire. Ces derniers peuvent écarter les candidats volontaires ne possédant pas les qualités requises à l'exercice des fonctions d'assesseurs-citoyens. Cette sélection des candidats aux fonctions d'assesseurs par les membres de l'Autorité judiciaire engendre néanmoins deux questions : la première porte sur les exigences posées par les membres de l'Autorité judiciaire ainsi que les moyens mis à leur disposition pour conduire leurs investigations. Or, aucune disposition légale ou encore réglementaire ne précise la réalité de ces enquêtes et les conditions dans lesquelles elles sont effectuées. Les modalités d'accession aux fonctions d'assesseurs-citoyens sont donc, dans les faits, relativement sibyllines. De plus, si les membres de l'Autorité judiciaire sont tentés de sélectionner les candidats selon leur expérience dans le domaine juridique, leur profession, l'intérêt qu'ils portent aux questions liées à la délinquance, le caractère volontaire de leur candidature additionné à une absence de prérequis relatifs aux compétences que doivent posséder les candidats limite le champ de sélection des futurs assesseurs-citoyens. Leur présence est justifiée par leur qualité de citoyens, transcendée par leur volonté de participer au système judiciaire. La volonté de participer au système judiciaire, additionnée à un recrutement orchestré par les membres de l'Autorité judiciaire, fait de ces derniers des assesseurs avant d'être des citoyens. De sorte que cette même qualité de citoyen qui, au demeurant, crédibilise leur présence, passe au second plan, faisant de ces citoyens en premier lieu des assesseurs. Ces éléments font de la participation de ces citoyens au fonctionnement de la Justice, une démocratisation faussée puisque l'intérêt porté à leur participation n'est pas d'intégrer des citoyens au fonctionnement de la Justice. Il s'agit alors d'une démocratisation de fin de la Justice caractérisée par une participation de citoyens destinée à disculper les pouvoirs politiques législatif et exécutif de toute récupération à leur avantage de l'Autorité judiciaire envisagée alors comme une arrière base du Pouvoir politique.

Les assesseurs-citoyens ne représentent pas la seule participation citoyenne née d'une volonté du Pouvoir politique de se disculper de toute appropriation par l'État de la Justice. Il

existe une participation citoyenne à l'œuvre de Justice symbolisée par les citoyens-asseesseurs. Les citoyens-asseesseurs intègrent une démocratisation de la Justice vaine.

2) Les citoyens-asseesseurs : une démocratisation vaine de la Justice

56. Dans un élan de démocratisation de la Justice, les révolutionnaires ont introduit largement la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale. Ils ont inséré alors des « *citoyens-juges* » au sein du Tribunal départemental criminel ainsi qu'au sein des Tribunaux de police correctionnelle sous l'empire de la loi des 19 et 22 juillet 1791 relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle¹. Le Code des délits et des peines du 3 Brumaire an IV, dans son article 151, déterminait la composition du Tribunal de police, juridiction compétente pour juger des délits puis d'une peine inférieure ou égale à trois jours de travail et à trois journées d'emprisonnement². Celle-ci était composée d'un juge de paix « (...) et de deux assesseurs, au sens citoyen du terme. »³ Cependant, la présence des citoyens au sein des juridictions correctionnelles était réduite jusqu'à disparaître complètement avec la loi du 27 ventôse an VIII portant réforme de l'organisation judiciaire qui imposait la présidence du Tribunal correctionnel par un juge de carrière, engendrant une « (...) *professionnalisation des membres du tribunal correctionnel* (...) »⁴.

57. Le caractère vain de la participation citoyenne au fonctionnement de la Justice pénale découle du nombre insignifiant des citoyens par rapport aux magistrats. Bien que « (...) *cousins germains* (...) »⁵ des jurés d'assises, les citoyens-asseesseurs n'ont pas le même poids numéraire que les jurés d'assises face aux magistrats. Il faut bien comprendre une chose : la démocratisation de moyen de la Justice n'est réalisable que si elle se traduit par une participation efficace des citoyens au processus de Justice. Ces derniers sont recrutés parmi les citoyens destinés à nourrir l'acte de judicature des membres d'une juridiction. Dans ce cas,

¹ A. -G. BOUCHER d'ARGIS, Code de simple police, à l'usage des juges de paix, commissaires de police, maires et adjoints, par M. BOUCHER-d'ARGIS [monographie en ligne]. [S.e.], Paris : B. Warée oncle, 1822, p.11. Format PDF. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5843525h>

² Article 150 1° du *Code des délits et des peines du 3 Brumaire an IV*.

³ S. DELBREL, « Un serpent de mer des réformes judiciaires au XIXe siècle : le jury populaire en correctionnel. La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». In dossier spécial : Le jury populaire en questions (1re partie). *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-Juin. n°02. p.330.

⁴ *Idem*.

⁵ J. PRADEL, « Le citoyen comme juge pénal. À propos de la loi du 10 août 2011 ». *JCP G*. 2011. II. act. 923.

deux situations quant à leur nombre vont se faire jour : soit les magistrats écoutent leur opinion parce que leur présence sera destinée à les aider dans leur prise de décision, soit parce qu'ils sont en nombre suffisant pour être écoutés. Après une expérience au sein du système judiciaire en tant que juge, un citoyen indique qu'« (...) *en pratique, je pense que nous sommes influençables, nos convictions sont guidées par les connaissances des magistrats. Les différences de vue entre les assesseurs et les magistrats ont été très rares.* »¹ Lors de l'étude du projet de loi relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs portant création des citoyens-asseesseurs, plusieurs questions — quant aux conditions de mise en œuvre du principe de participation des citoyens profanes au système judiciaire — se sont posées. La première concerne le nombre de citoyens à accueillir au sein des juridictions pénales². Le maintien du jury criminel laisse entendre — à présent — l'idée selon laquelle il faut « (...) *mettre les magistrats sous surveillance, (...) placer leur mission sous le prisme de l'émotion davantage que celui de la raison.* »³ Les rédacteurs de l'étude d'impact de ce projet de loi se sont posés la question de savoir s'il fallait introduire trois magistrats et deux citoyens assesseurs, deux magistrats et deux citoyens assesseurs, trois magistrats et trois citoyens-asseesseurs, ou encore un nombre de citoyens-asseesseurs supérieur à celui des magistrats. La réponse apportée à cette question est conditionnée par la décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du Tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et le Tribunal de grande instance⁴ dans laquelle le Conseil constitutionnel a posé le principe selon lequel les juridictions correctionnelles ne peuvent pas être composées en majorité de citoyens ne destinant pas leur carrière professionnelle à la magistrature. Il a été soulevé par les auteurs de cette étude d'impact un autre problème posé par l'option consistant à adopter un nombre égal de citoyens-asseesseurs et de magistrats : celui d'une formation au nombre pair conduisant à attribuer la prépondérance à une voix ; mécanisme de nature à entraver la mise en œuvre du principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé. Une autre question s'est posée aux rédacteurs de l'étude d'impact de ce projet de loi quant au mode de désignation des citoyens-asseesseurs⁵. Aucune disposition

¹ S. DELBREL, « Un serpent de mer des réformes judiciaires au XIXe siècle : le jury populaire en correctionnel. La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». *op. cit.* p.330.

² France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.38-39.

³ K. HAERI, « Jurés populaires dans les tribunaux correctionnels : une justice plus sévère n'est pas forcément une justice plus réparatrice ». *Gaz. Pal.* 2011. II. Doctrine. p. 2011.

⁴ §17. CC. Décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. *op. cit.*

⁵ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.39-43.

constitutionnelle ne s'opposant au principe d'intégration d'éléments profanes au sein des formations de jugement des juridictions pénales sous certaines conditions — très peu d'hommes et de femmes d'État ayant eu le courage politique de dénoncer les dangers variés auxquels cette proposition exposait le service public de la Justice¹ — le principe de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale était acquis. Preuve en ait que les pages consacrées à la faisabilité du principe de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale sont d'un nombre moins important que celles consacrées à l'étude des conditions d'introduction de ces citoyens².

58. Qualifiée de « (...) *fulgurance élyséenne* (...) »³, la loi du 10 août 2011 a vu son coût estimer à trente-deux virgule sept cents millions d'euros⁴. « *Le sentiment que la réforme [de la loi du 10 août 2011] échappe à toute rationalité, tant économique que procédurale, se renforce à la lecture de cette étude d'impact.* »⁵

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs⁶ a constitué également l'exemple d'une instabilité juridique du fait d'un affrontement entre des formations politiques dont la vision relative au processus de judicature différait. L'objet de cette loi était d'introduire des citoyens profanes au sein de certaines juridictions pénales dans le cadre de certaines infractions. Ces citoyens profanes, appelés citoyens-asseesseurs, siégeaient au sein du Tribunal correctionnel rebaptisé pour l'occasion « Tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne » et devaient connaître des délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans et les infractions qui leur sont connexes. « *En fait, le tribunal correctionnel citoyen devient la juridiction de*

¹ Voir *infra* n°80 et suivants.

² Une page est consacrée à l'étude de la faisabilité de l'introduction des citoyens au sein de la justice pénale quant à son principe, contre quatre s'agissant des conditions de la mise en œuvre de ce principe.

³ P. YOLKA, « L'intégration des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels ». *JCP G.* 2011. I. Alerte 484.

⁴ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 58.

⁵ É. VERGÈS, « La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique ». *RSC.* Juillet – Septembre 2011. n°03. p. 670.

⁶ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. NOR: JUSX1107903L. Publiée au JORF n°0185 du 11 août 2011 page 13744 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

référence en matière délictuelle. »¹ Les citoyens-asseesseurs étaient également appelés à siéger au sein des chambres des appels correctionnels connaissant, en appel, de ces mêmes délits. Les citoyens-asseesseurs siégeaient au sein de la Chambre de l'application des peines des Cours d'appel, au lieu et place d'un représentant d'une association d'aide aux victimes et d'un représentant d'une association de réinsertion des condamnés. Cette intégration des citoyens au sein du fonctionnement de la justice pénale est appliquée à titre expérimental, dans un premier temps, puis généralisée à l'ensemble du territoire de la République. Le caractère expérimental d'une loi a été autorisé par le Conseil constitutionnel². Ce dernier considérant que le caractère expérimental de cette disposition législative ne déroge pas au principe d'égalité des citoyens devant la loi si le législateur limite précisément l'objet et la durée de l'expérimentation³. Cette expérimentation a été divisée en deux étapes. Dans un premier temps, elle était applicable dans au moins deux Cours d'appel à compter du 1^{er} janvier 2012 : Toulouse et Dijon. Puis, dans un deuxième temps, l'expérimentation a été appliquée dans huit autres Cours d'appel au plus tard le 1^{er} janvier 2014⁴. L'exercice des fonctions de citoyens-asseesseurs — constituant « (...) *un devoir civique* (...) »⁵ — est précédé de plusieurs étapes. La question relative à l'identité de ces citoyens reste à déterminer. Plusieurs alternatives sont examinées par les rédacteurs de l'étude d'impact de ce projet de loi⁶. La première option examinée était celle de recruter les citoyens-asseesseurs sur le modèle du recrutement des jurés d'assises. Les rédacteurs de l'étude d'impact ont étudié une deuxième possibilité : celle de faire intervenir les membres de l'Autorité judiciaire dans le processus de désignation de ces citoyens, en permettant à ces derniers de sélectionner les citoyens appelés à siéger au sein des formations de jugement des différentes juridictions pénales. La troisième option recherchée par les rédacteurs de l'étude d'impact était de joindre les deux options précédentes : il s'agissait de la « (...) *désignation de citoyens assesseurs combinant tirage au sort et*

¹ L. BELFANTI ; B. LAVIELLE, « Tribunaux populaires ? Premières interrogations au sujet de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 ». *Gaz. Pal.* Dimanche 25 septembre 2011 au Mardi 27 septembre 2011. n°268-270. Doctrine. p.14.

² CC. Décision n°93-322 DC du 28 juillet 1993 sur la loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Publiée au JORF du 30 juillet 1993. p. 10750. Recueil p.204. Rev. adm. 1993, n° 275, p. 443, note R. Etienne.

³ §38. CC. Décision n°2009-584 du 16 juillet 2009 sur la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Publiée au JORF du 22 juillet 2009, p. 12244. Recueil p. 140. AJDA 2009. 1399 ; D. 2010. 1508, obs. V. Bernaud et L. Gay ; Constitutions 2010. 131, obs. X. Bioy.

⁴ Article 54 II de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

⁵ Article 10-13 alinéa 1 du *Code procédure pénale*.

⁶ France. Ministère de la Justice. Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.39-42.

vérification des aptitudes »¹. *In fine*, la solution choisie a été celle de tirer au sort les citoyens-asseesseurs tout en mettant au point des garanties procédurales destinées à assurer aux justiciables une Justice prononcée par des personnes aptes à exécuter cette mission. Néanmoins, les auteurs de l'étude d'impact ont exposé que le droit de récusation doit être exercé de manière plus limitée : le nombre de citoyens appelés potentiellement à compléter la formation de jugement des juridictions pénales étant moins important qu'en matière criminelle en raison d'un processus de recrutement plus lourd engendré par le caractère récuratif de la matière correctionnelle². De plus, « (...) compte tenu du nombre réduit de personnes qui complèteront la formation professionnelle de la juridiction, il existerait des aléas importants sur l'impartialité et la compétence objective de la juridiction si le système de tirage au sort tel qu'existant pour les jurés d'assises était appliqué pour la désignation des citoyens assesseurs. »³ La quantité de citoyens est considérée comme purgeant les défaillances engendrées par leur présence. Les défauts gommés par le nombre des jurés en assises ne le seraient pas dans le cadre d'une participation large quant à son fond, mais à la forme restreinte. Cette option a été écartée par les rédacteurs de l'étude d'impact. Elle implique une sélection des citoyens par les membres de l'Autorité judiciaire, qui auraient fixé un niveau plus élevé auquel auraient dû répondre les citoyens candidats aux fonctions de juré, ne permettant pas au plus grand nombre de participer⁴. Les auteurs de l'étude d'impact ont privilégié la solution numéro trois avec la constitution d'un assessorat composé, en plus des magistrats de l'ordre judiciaire, de citoyens tirés au sort à partir des listes électorales, processus accompagné d'une garantie des compétences de ces derniers : « (...) les citoyens assesseurs devront présenter des garanties d'impartialité et de moralité (...) »⁵, « (...) assorti[es] de garanties procédurales permettant une participation éclairée des citoyens à l'œuvre de justice. »⁶ Si l'adaptation de la procédure près le Tribunal correctionnel au caractère profane des citoyens-asseesseurs est propre à assurer une judicature avertie, nous émettons un doute quant au caractère impartiale et à l'exigence de moralité des citoyens-asseesseurs par rapport à celle des jurés. En effet, les exigences d'impartialité et de moralité des citoyens jurés sont suffisamment assurées. Le procédé du tirage au sort, parce qu'il implique de s'en remettre au *fatum*, réduit

¹ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.41.

² *Idem.*

³ *Ibidem*, p.40.

⁴ *Idem.*

⁵ *Ibidem*, p.41.

⁶ *Ibidem*, p.43.

— mais n'évite pas — les risques de cooptation et d'impartialité objective des citoyens élus. C'est à la condition que les citoyens portés à l'élection n'aient pas fait l'objet d'une sélection propre à engendrer des risques de partialité objective. Les incompatibilités permettent, une fois de plus, de réduire les risques de partialité objective et subjective. Quant au défaut de partialité subjective, celui-ci s'apprend, car implique la maîtrise des passions, des sentiments, des émotions, en quelque sorte pour privilégier un caractère travaillé. Le contrôle du casier judiciaire constitue seulement la garantie d'une moralité absolue du citoyen, permettant de « vivre-ensemble ». La moralité relative du citoyen, celle qui permet de « mieux-vivre-ensemble » n'est pas assurée par la vérification du casier judiciaire ; cette dernière nécessiterait une enquête de moralité plus approfondie qui serait attentatoire au droit à la vie privée et à la liberté individuelle, en plus d'être d'une efficacité incertaine, car elle ne garantit pas une impartialité. Dans la précipitation, les membres de la formation politique nouvellement majoritaire ont décidé de la fin de l'expérimentation grâce à un arrêté, alors même que l'expérimentation de l'introduction des citoyens au sein du fonctionnement de la justice pénale est établie par une loi.

La loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs¹ est venue compléter le panel des juridictions composées de citoyens dans le prononcé de leurs décisions. « *On passait ainsi du système du jury à celui de l'assessorat...* »². Un chapitre II intitulé « *Participation des citoyens au jugement des délits* » au sein de cette loi imposait la présence de citoyens dans la formation de jugement de certaines juridictions. *De jure*, le législateur a inséré la présence citoyenne au sein des Chambres de l'application des peines des Cours d'appel au sein d'un chapitre IV intitulé « *Participation des citoyens aux décisions en matière d'application des peines* » nouvellement inséré au sein du *Code de procédure pénale*. Au sein du titre préliminaire du *Code de procédure pénale* est intégré un sous-titre II consacré à « *la participation des citoyens au jugement des affaires pénales* ». Ce dernier contenait les articles 10-1 à 10-14 retraçant la procédure de tirage au sort des citoyens-asseesseurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils devaient siéger. Dans une finalité pédagogique³, conformément à l'article 10-1 du *Code de*

¹ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

² R. BOUCHERY, « Le jury criminel-Introduction ». *op. cit.* p.4.

³ G. MAUGAIN, « La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ». *op. cit.* p.8.

procédure pénale, les citoyens-asseurs pouvaient être appelés à siéger au sein des formations de jugement du Tribunal correctionnel et de la Chambre des appels en matière correctionnelle, puis au sein du Tribunal de l'application des peines et de la Chambre de l'application des peines des Cours d'appel. Les citoyens-asseurs étaient issus de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises¹ sans pouvoir toutefois figurer sur la liste annuelle des jurés d'assises de la même année voire de l'année précédente². Ces derniers étaient choisis parmi les listes annuelles des Tribunaux de grande instance situés dans le ressort de compétence de la Cour d'appel³. La liste annuelle des citoyens-asseurs dressée après la liste annuelle du jury d'assises⁴ était établie par la même commission que celle compétente pour dresser la liste annuelle du jury d'assises⁵, à la différence que le premier président de la Cour d'appel n'était pas appelé à composer cette dernière lorsque la liste annuelle des citoyens-asseurs était dressée pour un Tribunal de grande instance. S'agissant des conditions d'aptitude, celles-ci étaient semblables à celles qui étaient exigées des jurés d'assises. Les citoyens-asseurs remplissaient les conditions figurant aux articles 255 à 257 du *Code procédure pénale* conformément à l'article 10 3° du *Code de procédure pénale*. Il convient de noter qu'afin d'élargir le panel des citoyens pouvant être appelés à siéger en tant que citoyens-asseurs, la commission des lois du Sénat propose de réduire la condition d'âge de vingt-trois à dix-huit ans⁶. Cette solution n'a pas été finalement retenue par le Parlement. S'agissant des incompatibilités, celles-ci étaient les mêmes que celles fixées pour les jurés d'assises figurant aux articles 256 et 257 du *Code de procédure pénale*. La similarité des conditions d'aptitudes, de moralité et d'impartialité requises pour exercer les fonctions de juré d'assises et de citoyen-asseur confirme le caractère suffisant de ces dernières dans la garantie d'un procès équitable au sein d'un tribunal impartial et indépendant. Néanmoins, les recommandations formulées par les auteurs de l'étude d'impact relative à l'adaptation de la procédure aux compétences limitées des citoyens eu égard à la densité de la procédure correctionnelle ont été retenues par le législateur. S'agissant du « (...) *service des audiences du [T]ribunal correctionnel [dans sa formation citoyenne] et du [T]ribunal de l'application*

¹ Article 10-4 du *Code de procédure pénale*.

² Article 10-3 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 10-9 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 10-5 du *Code de procédure pénale*.

⁵ *Idem*.

⁶ J. -R. LECERF, Rapport n°489 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (PROCEDURE ACCELEREE) [monographie en ligne]. *op. cit.* p.28.

des peines, [il] est réparti entre les citoyens-asseesseurs par le président du tribunal de grande instance siège de ces juridictions. »¹ Il convient de préciser que les citoyens appelés à siéger dans l'une des formations de jugement des juridictions précitées ne pouvaient ensuite être appelés à compléter la formation de jugement des autres juridictions au cours de la même année sauf pour satisfaire les besoins d'une bonne administration de la justice². Les citoyens assesseurs ne pouvaient pas être appelés à siéger plus de dix jours³ dans l'année sauf lorsque l'examen d'une affaire le nécessitait⁴. De plus, à la différence des jurés d'assises, la liste des causes de récusation des citoyens-asseesseurs était plus restrictive comme l'avait recommandé les auteurs de l'étude d'impact du projet portant introduction des citoyens dans le fonctionnement de la justice pénale. Les causes de récusation des citoyens-asseesseurs étaient limitativement énumérées à l'article 10-12 du *Code de procédure pénale* et elles étaient au nombre de deux. Ces derniers ne pouvaient être récusés, à la demande du Ministère public ou des parties, que pour l'une des causes prévues à l'article 668 du *Code de procédure pénale* relatif aux causes de récusations prévues pour les magistrats ou bien « [s'] *il exist[ait] une raison objective de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité.* »⁵ Il convient de préciser que si le Ministère public et les parties au procès ne sont pas législativement obligés d'exposer les motifs de leur demande de récusation, l'examen par le Tribunal de cette dernière imposait qu'ils en donnent les raisons. La récusation ne pouvait plus être exercée de manière discrétionnaire. Les citoyens-asseesseurs prêtaient serment lors de l'ouverture de la première audience à laquelle ils étaient appelés à siéger⁶. Mais l'intégration des citoyens assesseurs au sein de la justice pénale étant un processus coûteux, l'arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions⁷ a été pris par le garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette abrogation non conforme est due « (...) *à la fois à l'absence de précision, dans la Constitution, sur les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des lois*

¹ Article 10-7 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

² Article 10-9 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

³ Les auteurs de l'étude d'impact avaient proposé huit jours conseillés. Dix jours semblent effectivement suffisants pour juger une affaire correctionnelle complexe. Huit journées étant une durée moins importante, cette condition aurait provoqué une hâte dans l'étude des affaires complexes, contraire à l'esprit de la réforme de la procédure de jugement en matière correctionnelle, prônant une procédure longue mais plus pédagogique. En contrepartie, le devoir civique des citoyens est plus lourd dans sa temporalité.

⁴ Article 10-10 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Article 10-12 du *Code de procédure pénale*.

⁶ Article 10-11 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁷ Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale. NOR: JUSD1306459A. Publié au JORF n°0069 du 22 mars 2013 page 4897 texte n°2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

expérimentales et de l'ambiguïté de l'article 54 de la loi de 2011. »¹ Cette absence de précision est de la faute du législateur : « [l]e législateur lui-même n'aurait jamais dû codifier ces dispositions sans indiquer, dans chacune d'entre elles, qu'elles étaient instituées à titre expérimental, et sans préciser explicitement leur sort si d'aventure le Parlement n'était pas ressaisi du devenir de l'expérimentation. »²

59. Le caractère vain de la participation des citoyens est temporisé par le fait qu'« (...) il a pu être observé dans certains ressorts une moindre sévérité en raison de l'empathie que les citoyens assesseurs pouvaient manifester à l'endroit de certains prévenus. »³ Néanmoins, l'arrêt brutal de l'expérimentation de l'introduction des citoyens-assesseurs au sein du système judiciaire démontre que la démocratisation de la Justice n'est pas une démarche que l'on adopte aisément, mais empêche un examen approfondi de l'intégration des citoyens-assesseurs au sein du système judiciaire. Il s'agit d'un processus réfléchi sur la forme : les modes de recrutement des citoyens-assesseurs sont déterminants quant à la représentation de la population puisqu'il s'agit de représenter le peuple au sein de la Justice. La manière dont les citoyens-assesseurs siègent au sein des formations de jugement est substantielle : s'ils sont en nombre inférieur par rapport aux magistrats de l'ordre judiciaire, leur présence ne doit pas résulter de leur qualité de citoyens et doit être justifiée par d'autres éléments sous peine de ne pas être écoutée par les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'intervention des citoyens au sein du système judiciaire permet à ces derniers de le découvrir et de connaître le processus matériel de jugement. Cette immixtion au sein du service public de la Justice implique l'aperçu par les citoyens de la procédure réflexive de jugement. Ces découvertes sont effectuées, quel que soit le mode de participation des citoyens : jurés d'assises, assesseurs citoyens, citoyens-assesseurs, juges de proximité ou délégués du procureur de la République. Néanmoins, les modes de recrutement des citoyens et de participation des citoyens au processus de justice sont essentiels lorsque leur présence est justifiée par une volonté de démocratisation de la Justice. Le mode de recrutement par voie de tirage au sort semble être la meilleure solution lorsqu'il s'agit d'intégrer potentiellement

¹ J. -Y. MARÉCHAL, « Abrogation de la loi sur les citoyens assesseurs en correctionnel : retour sur une controverse ». *JCP G.* 2014. I. act.1304.

² P. CASSIA, « Les citoyens assesseurs en apesanteur juridique ». *Dalloz.* 2014. II. Point de vue. p. 2861.

³ W. ROUMIER, « La fin annoncée des citoyens assesseurs ». *Droit pénal.* Avril 2013. n°04. Alerte 22. p.3.

l'ensemble des citoyens au système judiciaire. Dans ce cas, les conditions d'aptitudes sont minimales : savoir lire et écrire le Français, avoir un casier judiciaire vierge, *etc.* Les citoyens siègent en nombre supérieur par rapport aux juges de carrière. Ce qui leur confère un « poids citoyen » plus élevé. Le jury d'assises procède cette démarche. Il s'agit d'une démocratisation de moyen. En revanche, il existe un autre type de démocratisation de la Justice : une démocratisation de fin. La présence des citoyens n'est pas fondée par d'autres considérations que leur citoyenneté et ils sont en nombre inférieur par rapport à celui des juges de carrière. Les assesseurs-citoyens et les citoyens-assesseurs correspondent à cette catégorie lorsqu'ils ne possèdent pas des connaissances voire des compétences spécifiques susceptibles de nourrir le débat juridictionnel d'éléments extra juridiques. Les citoyens tels que les juges de proximité et les délégués du procureur de la République sont installés afin de pallier un manque de personnel judiciaire. Il ne s'agit pas d'animer citoyennement la Justice, mais de cacher un manque de moyens budgétaires. Le législateur offre à cette participation citoyenne le visage de la démocratisation active, mais il s'agit d'une démocratisation de fin : la décision prononcée ne procède pas d'une animation citoyenne. Cette animation citoyenne est difficile pour deux raisons. La première raison découle du fait que la décision est rendue par des citoyens siégeant en nombre trop inférieur par rapport à celui des magistrats pour que la décision soit empreinte de considérations qui leur sont propres. La seconde raison procède d'une économie budgétaire liée à un manque d'effectifs dans la magistrature : les citoyens remplissent la mission dévolue aux magistrats et sont choisis et formés par les membres de la magistrature. Tout examen citoyen est encadré et déterminé par une démarche professionnelle.

Malgré l'existence de ces différentes démarches dissimulées sous une seule démarche — la démocratisation de la Justice dans son ensemble — l'intrusion citoyenne au sein du service public de la Justice n'a pas des répercussions uniquement positives. L'acte de judicature est laborieux et nous passons alors d'un acte de Justice démocratique à un autre type d'acte : l'acte de Justice apprivoisé.

Section 2 : Un acte de Justice étatique apprivoisé

60. La démocratisation de la Justice peut être une démocratisation de moyen ou de fin. Dans les deux cas, elle constitue une démarche intéressante en ce qu'elle implique l'éviction de réflexions juridiques au profit de connaissances et de compétences d'une autre nature. La

décision prononcée est nourrie d'éléments extérieurs au domaine juridique pour s'approcher de considérations sociales, économiques et psychologiques influençant la vie des justiciables et déterminant leur situation telle qu'elle se présente à la juridiction de jugement. Toutefois, l'éviction des compétences juridiques et juridictionnelles est une démarche dangereuse face à la complexité de l'acte de Justice étatique. Celui-ci ne correspond pas à une démarche philosophique, mais à un processus réflexif encadré par des exigences légales et des données factuelles qu'il faut associer. Sachant que ces éléments sont protéiformes et parfois antagonistes : l'exigence de célérité d'un procès peut difficilement s'accorder avec une complexité factuelle et juridique. Il en résulte que les citoyens profanes intégrés au système judiciaire sont contraints d'apprendre des connaissances juridiques et juridictionnelles. Pour ce faire, il faut une mise en place de formations *ad hoc* destinées à apprendre à ces citoyens à faire œuvre de justice selon les référentiels étatiques. En théorie, une formation est dispensée aux citoyens. En pratique, nous sommes en présence d'une formation des citoyens à l'efficacité relative (§1). La conséquence est la naissance d'un acte de Justice étatique à l'efficacité relative (§2) faisant de ce dernier un « (...) *exercice artisanal de la fonction de juger* (...) »¹.

§ 1 : Une formation des citoyens à l'efficacité relative

61. Les citoyens participant au fonctionnement de la Justice, que leur participation soit volontaire ou imposée, bénéficient d'une formation juridique, judiciaire et juridictionnelle afin de leur permettre d'accomplir au mieux leur mission de service public. Cette formation est plus ou moins approfondie selon que la participation des citoyens au service public de la Justice est destinée à se poursuivre dans le temps ou pas. Plus la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice étatique est appelée à se poursuivre dans le temps, plus approfondie est la formation dont ils bénéficient. Plus courte est l'intégration citoyenne, plus la formation à l'acte de Justice étatique dont ils bénéficient est limitée. La présence des magistrats de carrière aux côtés des citoyens dans l'exercice de la mission de Justice étatique constitue également un élément déterminant dans l'administration de leur formation. Dès lors, certains bénéficient seulement d'une formation initiale succincte et d'autres bénéficient d'une

¹ P. DELMAS-GOYON ; France. Ministère de la Justice, Le juge du 21e siècle ; Un citoyen acteur, une équipe de justice [monographie en ligne]. France : Ministère de la justice et des libertés individuelles, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], p.27. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf

formation initiale et d'une formation continue destinées à entretenir et à approfondir les connaissances de ceux qui en bénéficient. Lorsque les citoyens sont appelés à remplir les fonctions de juges pour une durée élevée ou bien limitée, ils ont une formation initiale succincte (A) et d'une formation continue brève (B) eu égard à la complexité du processus global de justice.

A. Une formation initiale succincte

62. Les « *citoyens-juges* » de quelques audiences (1) et les « *citoyens-juges* » de plusieurs audiences (2) bénéficient d'une formation initiale à l'acte de Justice. Toutefois, dans la mesure où certains sont appelés à siéger brièvement, ils ne profitent pas d'une formation initiale étoffée. Leur formation dure une journée au cours de laquelle ils apprennent les principes juridiques et juridictionnels les plus élémentaires. C'est bien trop bref et limité pour leur permettre une prise de fonction sereine. Il en va différemment pour les citoyens appelés à siéger à plusieurs audiences. Ces derniers suivent une formation initiale plus riche sans que celle-ci soit suffisante à un exercice de qualité de la mission de Justice étatique.

1) « *Les citoyens-juges* » de quelques audiences

63. Les citoyens de quelques audiences sont au nombre de deux : les jurés d'assises (a) et les citoyens-asseesseurs (b). Ils participent au fonctionnement de la Justice pénale le temps d'une affaire — pour ce qui est des jurés d'assises — ou bien de plusieurs affaires sans que le nombre d'affaires puisse dépasser obligent les citoyens-asseesseurs à siéger plus de dix jours.

a) Les jurés d'assises

64. Les jurés d'assises bénéficient d'une formation d'une journée. Dans un premier temps, ils sont accueillis par le greffier qui leur remet une documentation sur la fonction de juré d'assises : le guide pratique du juré d'assises édité par le Ministère de la Justice¹. Celui-ci traite du déroulement du procès d'assises et des éléments à prendre en compte s'agissant du

¹ France. Ministère de la Justice, « *Juré d'assises. Guide pratique* ». Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_jures_assises.pdf

prononcé de la peine. Il revient au greffier de répondre aux questions des jurés d'assises concernant les diverses formalités administratives, notamment en ce qui concerne les indemnités de déplacement, de restauration voire d'hébergement auxquels ils ont droit. L'huissier audiencier présente sa fonction puis le président de la Cour d'assises intervient et expose son rôle ainsi que celui des jurés d'assises, leurs devoirs et leurs droits. Un magistrat du Parquet ainsi qu'un avocat décrivent aux jurés d'assises leurs fonctions. Ces derniers assistent ensuite à la diffusion d'un film retraçant le processus de tirage au sort des jurés d'assises, leurs fonctions et plus précisément ce que la loi leur demande, c'est-à-dire de juger un accusé « (...) *en apportant [leur] expérience de vie* »¹ et la manière d'y parvenir, « *car pour pouvoir juger, il faut comprendre une personne* »². Il retrace également la fonction de chacun des acteurs du procès judiciaire, la procédure judiciaire y compris l'instruction et la constitution de la partie civile. Malgré le caractère dense des informations ainsi présentées, ce film ne dure qu'environ vingt minutes³. Il est perçu par certains jurés comme un film de propagande et nécessite l'intervention d'un ancien juré d'assises pour témoigner et répondre aux questions des futurs jurés d'assises⁴. « *Le caractère péremptoire du droit de récusation contribue à assurer une réelle impartialité objective (...)* »⁵. L'explication adressée aux futurs jurés relative aux causes d'une récusation peut s'avérer inutile : les jurés non récusés gardent dans « (...) *un réflexe de solidarité (...) une rancune à l'égard du "récusateur arbitraire", sauf pour un motif objectif et ne tenant manifestement pas à la personne (...)* »⁶. La journée de formation s'achève par la visite d'un établissement pénitentiaire. Cette visite est très importante, car il est primordial que les jurés d'assises sachent dans quelles conditions les condamnés exécuteront la peine de réclusion criminelle prononcée à leur encontre.

Les jurés d'assises ne sont pas les seuls citoyens à participer au fonctionnement de la Justice étatique de manière involontaire et pour seulement quelques jours. D'autres citoyens

¹ France. Ministère de la Justice, Tout savoir sur le rôle du juré d'assises. 15 octobre 2013. Consulté le 30 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/tout-savoir-sur-le-role-du-jure-dassises-26119.html>

² *Idem.*

³ La diffusion de ce film est disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/tout-savoir-sur-le-role-du-jure-dassises-26119.html>

⁴ S. RENARD, « Mémoires d'un juré ». In dossier : Formation d'un jury d'assises : la récusation en question. *AJ Pénal.* Juin 2006. n°06. p. 248.

⁵ B. MEYER, « Récusation des jurés : comment vider un droit de sa substance ou la lui rendre... ». In dossier : Formation d'un jury d'assises : la récusation en question. *AJ Pénal.* Juin 2006. n°06. p.239.

⁶ A. BLANC, « Le président et les jurés ». In dossier : formation d'un jury d'assises : la récusation en question. *AJ Pénal.* Juin 2006. n°06. p.243.

sont recrutés par le Ministère de la Justice afin de participer au fonctionnement de la Justice pénale seulement quelques jours et bénéficient d'une formation initiale en ce sens : les citoyens-asseesseurs.

b) Les citoyens-asseesseurs

65. Les **citoyens-asseesseurs** intégrés au service public de la Justice par la loi du 10 août 2011¹ sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs bénéficient d'une formation initiale à l'acte de Justice étatique selon les modalités fixées par décret pris en Conseil d'État². Cette formation — coordonnée par le premier président de la Cour d'appel dans son organisation³ — se déroule avant la prise de fonction des citoyens-asseesseurs. Elle s'étend sur une journée et comprend une formation relative au fonctionnement de la justice pénale et aux fonctions de citoyens-asseesseurs et la visite d'un établissement pénitentiaire⁴. Cette formation est dispensée par des magistrats du Siègre et un magistrat du Parquet ainsi que des avocats⁵ désignés dans les conditions prévues à l'article R. 2-13 du *Code de procédure pénale*. « [Cette] formation a pour objet de permettre aux citoyens assesseurs de mesurer le sens et la portée du serment prévu par l'article 10-11. »⁶ La formation « (...) porte sur les éléments essentiels concernant :

- la composition, les modes de saisine et la compétence des juridictions pénales comportant des citoyens assesseurs ;
- les délits relevant de la compétence de ces juridictions ;
- les règles relatives à la responsabilité pénale et aux causes d'irresponsabilité ;
- le rôle respectif des magistrats du siège et du ministère public, ainsi que des avocats de la défense et de la partie civile ;
- les règles déontologiques qui s'imposent aux juges, notamment les obligations découlant pour eux des exigences d'impartialité et de probité ;

¹ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

² Article 10-14 1° du *Code de procédure pénale*.

³ Article R. 2-12 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article R. 2-12 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Article R. 2-13 du *Code de procédure pénale*.

⁶ Article R. 2-14 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

- le principe de la présomption d'innocence et les règles relatives à l'administration de la preuve en matière pénale ;

- les règles relatives au prononcé des peines et à leur exécution. »¹

La formation des citoyens-asseesseurs est juridiquement bien plus encadrée que celle des jurés d'assises, sans doute pour faire face à la complexité, la technicité et la rapidité des affaires correctionnelles qui exigent d'autres qualités que les affaires criminelles : la construction intellectuelle réclamée par le rythme de jugement des affaires pénales courantes que sont les affaires correctionnelles n'est pas le même que celui des affaires criminelles. Une seule journée ne peut pas être suffisante pour apprendre à des citoyens parfois hermétiques au système judiciaire français la manière dont ce dernier fonctionne et surtout comment faire acte de judicature. La seule connaissance des acteurs judiciaires, des principes directeurs du procès pénal et des différentes peines ne peut pas suffire à l'exercice de l'acte de judicature. Le caractère minimal de cette formation peut être expliqué par le fait que les jurés d'assises et les citoyens-asseesseurs sont appelés à siéger pour un temps très court : le temps d'une session pour les premiers et dix journées au plus pour les seconds.

Lorsque l'intrusion des citoyens au sein du système judiciaire est volontaire, ceux-ci occupent leurs fonctions au sein du service public de la Justice pour une durée plus importante. Les « *citoyens-juges* » de plusieurs audiences suivent alors une formation initiale bien plus longue que les citoyens de quelques audiences.

2) « *Les citoyens-juges* » de plusieurs audiences

66. Certains citoyens sont intégrés au service public de la Justice plus durablement que les jurés d'assises et les citoyens-asseesseurs issus de la loi du 10 août 2011. Cette introduction plus longue est justifiée par la volonté de ces citoyens de participer au fonctionnement de la Justice pénale. À ce titre, cette présence citoyenne se trouve à deux stades de la procédure pénale : une présence procédurale *ante-sentencia* (a) et une présence procédurale *sentencia* (b). Dans les deux cas, les citoyens bénéficient d'une formation initiale plus approfondie que

¹ Article R. 2-14 alinéa 2 et suivants du *Code procédure pénale*.

les citoyens de quelques audiences, car ils sont amenés à exercer leurs fonctions plus longtemps. Cette durée plus importante les amène à rencontrer différents cas avec ou sans l'appui des magistrats de carrière.

a) Une présence procédurale *ante-sentencia*

67. La présence des délégués du procureur de la République au sein des « *citoyens-juges* » peut surprendre quelques-uns de nos lecteurs. Certains nous objecteront que les délégués du procureur de la République ne sont pas des « *citoyens-juges* » : ils ne sont pas entièrement étrangers aux aventures judiciaires, voire juridictionnelles, et ils ne tranchent pas un litige. Les délégués du procureur de la République ne sont pas des magistrats de l'ordre judiciaire, mais ils participent à l'acte de Justice étatique dans la mesure où ils déterminent — avec le procureur de la République — la réponse judiciaire à une infraction pénale. Les délégués du procureur de la République sont des personnes qui ont, dans les faits, des compétences juridiques : ils sont pour la plupart issus des forces de l'ordre. Pour autant, ils n'ont pas les compétences juridictionnelles requises pour exercer une activité juridictionnelle. Cela dit, « (...) *l'ENM [École nationale de la magistrature] a mis en place une formation déconcentrée qui se décompose en une partie théorique organisée avec le concours des magistrats délégués à la formation (une journée) et une partie pratique (deux jours) dispensée par une équipe de formateurs spécialisés dans la formation des délégués.* »¹

Cette formation est limitée dans le temps, car les délégués du procureur de la République n'exercent pas leur mission dans la solitude. En effet, « [*l]e ministère public est (...) hiérarchisé jusque dans son organisation et sa pratique.* »² Les délégués du procureur de la République sont soumis à la direction et au contrôle du procureur de la République dans l'exercice de leur mission. Cette hiérarchisation permet donc d'éviter un certain nombre d'erreurs : les délégués bénéficient des consignes et de l'aide du procureur de la République sous la direction et l'autorité duquel ils sont placés dans l'exercice de leur mission. Elle permet

¹ F. ZOCCHETTO, Rapport d'information n°17 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 80.

² J. FICARA, « Propositions pour la constitution d'un ministère public français indépendant... ». *AJ Pénal.* Octobre 2012. n°10. p.509.

d'éviter aussi « (...) *une privatisation rampante de la Justice pénale* (...) »¹. La faible gravité des infractions pénales dont la connaissance est confiée aux délégués du procureur de la République et le caractère pédagogique des réponses judiciaires adressées expliquent le peu de journées consacrées à la formation des délégués du procureur de la République.

Il en va différemment pour les citoyens qui siègent au sein des juridictions de jugement. Lorsque ces derniers occupent ces fonctions pendant une longue durée, ils bénéficient d'une formation plus étoffée. Cet approfondissement est expliqué aussi par le fait que dans la plupart de ces fonctions, les citoyens siègent seuls ou bien en présence des magistrats de l'ordre judiciaire dans le cadre de contentieux techniques. Dans les deux cas, il s'agit d'une présence procédurale *sentencia*.

b) Une présence procédurale *sentencia*

68. Le législateur prévoit une présence citoyenne durant la phase de jugement. Les citoyens occupent des fonctions différentes durant la phase de jugement. Ils sont juges (**1.**) ou bien ils sont assesseurs (**2.**). Les « *citoyens-juges* » ont la particularité, dans ce cas de figure, d'exercer leurs fonctions la plupart du temps sans la présence d'un ou de plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire les aiguillant dans le traitement juridique de l'affaire. Leur formation initiale à l'acte de Justice étatique est dense. Ce qui n'est pas le cas des assesseurs qui siègent en compagnie des magistrats. Leur formation initiale est plus succincte malgré le fait qu'ils sont appelés à exercer leur mission durant un certain temps.

1. Les juges

69. Les conseillers prud'hommes, les juges consulaires et les juges de proximité bénéficient d'une formation initiale plus longue et complète que les « *citoyens-juges* » de quelques audiences, car ils siègent seuls ou presque et durant plusieurs années.

¹ J. PRADEL, « Faut-il supprimer les instructions pénales individuelles du garde des Sceaux au parquet ? », *Dalloz*. 2013. I. Point de vue. p. 1362.

Par exemple, les prétendants aux fonctions de **juges de proximité** sont soumis à des prérequis relatifs à leurs compétences ainsi qu'à une formation initiale théorie et pratique probatoire¹. En effet, le Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis, soumet le candidat à l'accomplissement d'une formation probatoire au sein de l'École nationale de la magistrature ; cette formation est suivie d'un stage en juridiction². Si les candidats aux fonctions de juge de proximité ne sont pas titulaires d'un diplôme validant une formation postérieure au baccalauréat de quatre années au moins, l'application du 1^o étant exclue sauf exception³. Les professions exercées par les candidats aux fonctions de juge de proximité impliquent une instruction élevée. Il convient de noter que la soumission de l'intéressé à l'accomplissement d'une formation et d'un stage probatoire est au départ une simple faculté pour le Conseil supérieur de la magistrature. Mais la loi organique du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats⁴ supprime le mot « (...) peut (...) » faisant de l'accomplissement d'une formation et d'un stage probatoires une obligation légale et non plus une formalité dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature garde, en revanche, la possibilité de dispenser le candidat de l'accomplissement de cette formation probatoire eu égard à l'expérience professionnelle du candidat⁵. Les candidats aux fonctions de juge de proximité effectuent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et un stage en juridiction⁶ : « [a]vant de rendre son avis sur le projet de nomination pour la première période de cinq ans, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature soumet l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction (...) »⁷. Toutefois, « [l]a formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle

¹ Décret n°2003-438 du 15 mai 2003 modifiant le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. NOR : JUSB0310234D. Publié au JORF n°114 du 17 mai 2003 page 8488 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² Article 41-22 alinéa 3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

³ *Ibidem*, article 41-17 alinéa 1.

⁴ Loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. NOR: JUSX0600155L. Publiée au JORF n°55 du 6 mars 2007 page 4184 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Article 41-19 alinéa 4 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁶ *Ibidem*, alinéa 7.

⁷ Article 39 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

du candidat, le dispenser de la formation probatoire (...) »¹. Néanmoins, « [l]es magistrats n'ayant pas été soumis à la formation probatoire prévue au même troisième alinéa suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction (...) »². À l'issue, « [l]e directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice. »³ Après de l'accomplissement de cette formation par le candidat, le directeur de l'École nationale de la magistrature dresse un rapport relatif aux conditions d'accomplissement du stage probatoire du candidat qui est consulté par la formation compétente de l'École nationale de la magistrature et par le garde des Sceaux⁴. La durée de leur formation et son caractère aussi bien théorique que pratique sont expliqués par le fait que les juges de proximité sont amenés à siéger seuls lorsqu'ils ne complètent pas une formation de jugement. Ils ne bénéficient pas de la présence d'un ou plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire pour les guider dans le processus réflexif et matériel de la décision qu'ils prononcent. Un défaut dans la construction de leur décision est irrattrapable et donne lieu à une procédure d'appel ou à un pourvoi en cassation. Toutefois, le législateur prévoit que « [l]orsque, en matière civile, le juge de proximité se heurte à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation du contrat liant les parties, il peut, à la demande d'une partie ou d'office, après avoir recueilli l'avis, selon le cas, de l'autre ou des deux parties, renvoyer l'affaire au tribunal d'instance qui statue en tant que juridiction de proximité. »⁵

Autre exemple, s'agissant des **conseillers prud'hommes**, ces derniers bénéficient d'une formation organisée et financée par l'État⁶ assurée par diverses organisations⁷. Cette formation ne peut pas dépasser deux semaines par an⁸. Ces diverses organisations et l'État concluent des conventions fixant le programme de ces formations, la durée du stage, les

¹ Article 39 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

² *Idem.*

³ *Idem.*

⁴ Article 41-19 alinéa 5 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁵ Article L. 231-5 du *Code de l'organisation judiciaire*.

⁶ Article L. 1442-1 du *Code du travail*.

⁷ Article D. 1442-1 du *Code du travail*.

⁸ Article D. 1442-7 du *Code du travail*.

moyens pédagogiques mis en œuvre pour assurer aux conseillers prud'hommes une formation de qualité ainsi que les modalités d'aide financière accordées par l'État¹. Celles-ci sont accordées aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux organismes à but non lucratif remplissant certaines conditions et sont divisées selon que la formation est suivie durant les sessions de formation ou en dehors. Elles comprennent, selon l'article 1442-4 du *Code du travail*, la mise à disposition du matériel, de la documentation et des locaux pour assurer la formation organisée durant les sessions. S'agissant des formations hors sessions, les aides de l'État concernent la formation des formateurs et des frais liés à la mise en œuvre des nouvelles technologies. Il convient de noter que les conventions conclues entre ces organismes et l'État, assurant un financement de la part de ces derniers, prévoient les modalités de contrôle des formations dispensées².

Le législateur s'assure de l'accomplissement de la formation par les conseillers prud'hommes en prévoyant la possibilité pour eux de s'absenter de leur lieu de travail sans que cela soit préjudiciable à leur activité professionnelle. Ainsi, le conseiller prud'homal salarié peut solliciter de la part de son employeur des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat, afin de suivre la formation dispensée par l'État à l'attention des conseillers prud'hommes³. De même que « [l]es employeurs [doivent] laisse[r] aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales déterminées par décret en Conseil d'État. »⁴ Les conseillers prud'hommes sont en principe seuls lorsqu'ils statuent : la formation de jugement des Conseils de prud'hommes est initialement dépourvue de magistrat. Face à un problème auquel leur formation de jugement paritaire ne peut pas répondre, les conseillers prud'hommes envoient l'affaire au départage, c'est-à-dire à un juge professionnel départiteur relevant du Tribunal d'instance. La loi du 6 août 2015 dite « loi Macron »⁵ apporte des modifications substantielles quant à la composition des Conseils de prud'hommes. La composition de la formation de jugement est différente selon le type de litige soumis à la connaissance de la

¹ Article D. 1442-3 du *Code du travail*.

² Article D. 1142-5 du *Code du travail*.

³ Article L. 1442-2 alinéa 1 du *Code du travail*.

⁴ Article L. 1442-5 du *Code du travail*.

⁵ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. NOR: EINX1426821L. Publiée au JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537 texte n°1. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

juridiction : l'article 258 de la loi du 6 août 2015¹ pose que le Bureau de conciliation et d'orientation oriente les parties vers la formation restreinte du Conseil si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire d'un contrat de travail et si les parties y consentent. Selon l'article L.1454-1-1 du *Code du travail*, le Bureau de conciliation et d'orientation peut également renvoyer l'affaire devant la formation plénière composée de quatre conseillers et présidée par un juge du Tribunal de grande instance si les parties en font la demande ou bien si la nature du litige l'exige. À défaut de ces deux cas, l'affaire sera jugée par la formation de jugement composée de deux conseillers salariés et de deux conseillers employeurs incluant le président ou vice-président composant le Bureau de conciliation et d'orientation prévue à l'article L.1423-12 du *Code du travail*. Leur formation s'avère alors moins exigeante que celle des juges consulaires dont le caractère hermétique à toute intrusion d'origine professionnelle semble avéré². Partant, la formation des « assesseurs-citoyens » est bien moins chronophage que celles des juges-citoyens. La complexité des règles juridiques et de la construction réflexive des décisions appellent « (...) à une certaine professionnalisation des [T]ribunaux de commerce (...) »³ et des Conseils de prud'hommes.

Dernier exemple, les **juges consulaires** suivent une formation initiale. « *Leur compétence résulte d'une part, de leur cursus universitaire réalisé il y a 20 ou 30 ans et d'autre part, de l'expérience acquise dans l'exercice de leur activité professionnelle.* »⁴ Avant le Projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du XXI^e siècle⁵, l'accomplissement d'une formation initiale obligatoire n'était pas prévu par le législateur et laissé à l'appréciation des juges consulaires. En pratique, il était bien souvent effectué. « (...) [C]eux-ci ont pris conscience qu'il ne suffit pas de bien connaître le mode du commerce et des affaires pour être un juge compétent : une maîtrise de droit applicable est indispensable. »⁶ Ce défaut de caractère obligatoire de l'accomplissement d'une formation

¹ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. NOR: EINX1426821L. Publiée au JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537 texte n°1. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Nous faisons ici référence aux différentes protestations de la part des juges consulaires relative à la possibilité plusieurs fois suggérées d'introduire des magistrats du siège au sein de la formation de jugement des tribunaux de commerce.

³ « Vers une nouvelle réforme des tribunaux de commerce. Entretien avec Jacques VALLENS ». *Dalloz*. 2014. I. Entretien. p. 1264.

⁴ C. ROUSSELIN, « Pour une formation innovante, progressive et permanente des magistrats ». *PA*. 26 janvier 2004. n°18. p.8.

⁵ Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

⁶ L. ZUCHOWICZ, « Formation et spécialisation des juges et des juges consulaires ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit,

initiale par les juges consulaires nouvellement installés est d'ailleurs regretté par certains organismes tels que le Conseil national des Tribunaux de commerce qui recommandait en 2010 d'en faire d'une obligation déontologique¹. Les juges consulaires sont de plus en plus nombreux à suivre une formation initiale avant d'être installés. Cette formation est assurée par l'École nationale de la magistrature depuis 2005, en partenariat avec la Conférence nationale des Juges consulaires de France. Auparavant, la formation initiale des juges consulaires était assurée par un centre d'études et de formation des juridictions commerciales situé à Tours. Différentes organisations syndicales comme le Mouvement des entreprises de France imposent l'accomplissement d'une formation aux candidats souhaitant figurer sur les listes de candidature aux fonctions de juges consulaires présentées par ces dernières. Par exemple, le Mouvement des entreprises de France organise à raison d'une heure et demie par mois sur douze mois des cours obligatoires de droit aux candidats aux fonctions de juges consulaires désireux de figurer sur les listes présentées par le Mouvement des entreprises de France². Le Tribunal de commerce de Paris impose également aux juges consulaires nouvellement élus l'accomplissement d'une formation initiale dont l'organisation et le contenu sont fixés par le Tribunal de commerce de Paris et à l'issue de celle-ci, un certificat d'aptitude à exercer les fonctions de juges commissaires est délivré aux juges consulaires³. Le défaut de suivi de cette formation est sanctionné par l'impossibilité pour le juge consulaire fautif de traiter des dossiers lui-même, ce dernier devant se contenter de siéger au côté des autres juges consulaires. Mais cette pratique a été vivement critiquée par le groupe de travail présidé par Monsieur Serge GUINCHARD, car elle impliquait d'interdire aux juges consulaires élus l'exercice plein et entier de leurs fonctions juridictionnelles, alors même que cette forme de sanction n'est admise par aucun texte⁴. En fait, le caractère obligatoire de l'accomplissement d'une formation initiale par les juges constitue un débat dans les conditions

l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1re éd. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p.164. ISBN : 978-2-36170-036-2.

¹ Conseil national des tribunaux de commerce, Rapport annuel 2010 sous la direction de Jacques Raibaut [monographie en ligne]. France : Ministère de la justice, 2010 [consulté le 30 janvier 2015], p.47. Format PDF. Disponible sur : <http://www.blogavocat.fr/sites/default/files/fichiers//RAPPORT%202010.pdf>

² S. GUINCHARD ; G. AZIBERT ; N. FRICERO ; Ministère de la Justice, Rapport sur la formation des juges consulaires ; Commission « qualité de la justice civile » ; France. Ministère de la Justice. Rapport du groupe de travail sur la formation des juges consulaires [monographie en ligne]. France : Ministère de la Justice, 2003 [consulté le 7 mars 2013], p.5. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000158/0000.pdf>

³ G. TEBOUL, « Réforme des tribunaux de commerce : pistes et perspective ». *Gaz. Pal.* Dimanche 17 février 2013 au Mardi 19 février 2013. n°48-50. Actualité. p.9.

⁴ S. GUINCHARD ; G. AZIBERT ; N. FRICERO ; Ministère de la Justice, Rapport sur la formation des juges consulaires ; Commission « qualité de la justice civile » ; France. Ministère de la Justice, Rapport du groupe de travail sur la formation des juges consulaires [Monographie en ligne]. *op. cit.* p.9.

de sa mise en œuvre. Il s'agit d'une question sur laquelle s'est penché longuement le groupe de travail présidé par le Professeur Serge GUINCHARD. Ce dernier envisage de faire de l'accomplissement d'une formation un prérequis à l'installation des juges consulaires. Mais cette obligation est contraire « (...) *au principe d'égalité entre tous ceux qui ont été élus selon les mêmes conditions d'éligibilité légales (...)* »¹. La solution d'imposer à tous les candidats l'accomplissement d'une formation *ab initio*, c'est-à-dire avant les élections, est étudiée, mais ce serait former « (...) *des personnes qui risqueraient ensuite de ne pas être élues. Il y aurait pour le moins une déperdition de moyens, notamment en termes financiers.* »² Une autre piste est explorée par le groupe de travail sur la formation des juges consulaires présidé par Monsieur Serge GUINCHARD : celle de faire de l'accomplissement d'une formation une condition impérative à l'exercice de certaines fonctions consulaires, en refusant la possibilité au président du Tribunal de commerce « (...) *de déléguer certains de ces pouvoirs ou de l'inscrire sur la liste des juges-commissaires (...)* »³. Le groupe de travail estime qu'une telle solution aurait posé un problème d'administration de la justice au sein des Tribunaux de commerce de taille réduite. Il existe également une difficulté quant à la détermination des organisations chargées de former initialement les juges consulaires. Celle-ci peut être assurée par des organisations syndicales ou bien par l'École nationale de la magistrature en partenariat avec la Conférence générale des Juges consulaires. Le caractère disparate de l'identité des organisations chargées de prendre en charge la formation des juges consulaires induit un déséquilibre dans la qualité de la formation dispensée. Il convient de préciser que la Conférence générale des Juges consulaires de France est une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 1901⁴ à laquelle les juges consulaires adhèrent librement. Des groupes de travail peuvent être constitués suivant les problèmes rencontrés par les juges consulaires. Cette association assure la formation initiale de ces membres. Cette formation, assurée par un binôme magistrat de carrière/juge consulaire dure dix journées la première année d'exercice, et quatre journées la deuxième année d'exercice⁵.

¹ S. GUINCHARD ; G. AZIBERT ; N. FRICERO ; Ministère de la Justice, Rapport sur la formation des juges consulaires ; Commission « qualité de la justice civile » ; France. Ministère de la Justice, Rapport du groupe de travail sur la formation des juges consulaires [Monographie en ligne]. *op. cit.* p.9.

² *Ibidem*, p.5.

³ *Ibidem*, p.10.

⁴ Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Publiée au JORF du 2 juillet 1901 page 4025. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Conférence nationale des Juges Consulaires de France ; Formation des Juges consulaires ; Extranet Formation [en ligne]. Consulté le 30 janvier 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur http://www.tribunauxdecommerce.org/index.php?option=com_content&view=article&id=106&Itemid=63&lang=fr

Pour pallier ce manque de formation et aux problèmes qu'elle emporte, il est proposé de créer un juge référant dans chaque tribunal répondant aux questions juridiques formulées par les juges consulaires¹. Un autre problème est posé par l'organisation de la formation initiale des juges consulaires : celui de la prise en charge des frais liés à l'apprentissage des fonctions de juge consulaire. Ces derniers sont à la charge des juges consulaires non rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, celles-ci reposant sur le bénévolat. En fait, plus les citoyens sont laissés seuls face à l'accomplissement de l'acte de judicature, c'est-à-dire sans l'assistance d'un magistrat, plus leur formation est longue et imposée.

Ensuite, une formation initiale relative à l'acte de Justice étatique est organisée au profit d'un autre type de « *citoyens-juges* » : les assesseurs.

2. Les assesseurs

70. Le Ministère de la Justice en collaboration avec l'École nationale de la magistrature s'est contenté — en guise de formation initiale — de publier un guide à l'attention des **assesseurs des Tribunaux pour enfants**². Ce guide de 87 pages aborde plusieurs éléments relatifs à la mise en œuvre de la justice pénale des mineurs : les principes généraux guidant la justice des mineurs³. Sont abordés dans une deuxième partie les « [p]rincipes et pratique de l'audience devant le tribunal des enfants »⁴. Le guide donne une liste exhaustive des différents acteurs intervenant dans le cadre de la justice pénale des mineurs et leur rôle⁵. Si ce dernier est relativement complet, il ne peut pas remplacer une formation initiale composée de cours dispensés par des enseignants-magistrats et des enseignants-chercheurs. Ces cours permettraient aux apprentis assesseurs de poser des questions, car certains thèmes abordés peuvent susciter des interrogations comme la mise en œuvre du principe déontologique de discrétion et de réserve ou bien le comportement que les assesseurs doivent adopter à l'audience par rapport aux mineurs, leur façon de dialoguer avec ces derniers. Celle-ci diffère

¹ G. TEBOUL, « Réforme des tribunaux de commerce : pistes et perspective », *op. cit.* p.7.

² France. Ministère de la Justice ; École nationale de la magistrature, Guide pratique à destination des assesseurs des tribunaux pour enfants [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, École nationale de la magistrature, 2015 [consulté le 18 février 2015], 88 p. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_assesseurs.pdf

³ *Ibidem*, p.6-12.

⁴ *Ibidem*, p.13-26.

⁵ *Ibidem*, p.10-12.

de celle qu'ils ont dans le cadre de leur activité professionnelle grâce à laquelle ils sont en contact avec des mineurs : professeurs des écoles, psychologues, ou bien psychiatres, gendarmes travaillant au sein de la brigade des mineurs. Le cadre judiciaire étant différent du cadre scolaire, des forces de police ou bien encore du cadre médical. L'intervention du Tribunal pour enfants suppose la commission par un mineur d'une infraction pénale, et la nécessité d'une réponse adaptée à ce dernier qui répond aux principes généraux du procès pénal pour mineurs. Chacun des intervenants doit suffisamment gommer ses inclinaisons professionnelles pour ne pas déformer les qualités requises à l'acte de Judicature selon les objectifs de la Justice pénale des mineurs tout en les préservant suffisamment pour conserver leur approche différente de celle des magistrats. Ce qui en fait un exercice équilibré. Ce dernier exige une formation initiale plus complète que la mise à disposition d'un simple guide. La formation initiale des assesseurs étant inexistante, l'apprentissage de l'acte de judicature est effectué dans le cadre de la formation continue.

Autre illustration malgré le fait qu'elle ne soit plus d'actualité depuis la loi du 10 août 2011 : aucun texte ne prévoyait la formation des assesseurs officiants au sein **des Chambres de l'application des peines**. Dans la mesure où ils étaient appelés à exercer auprès de magistrats de premier grade voire hors hiérarchie dont la compétence en matière d'acte de judicature est évidente, l'article D. 49-9 du *Code de procédure pénale* se contentait de préciser que les citoyens-asseesseurs seraient appelés à prêter serment. Par ailleurs, la consultation du site internet de l'École nationale de la magistrature ne mentionnait en aucune façon l'accomplissement d'une formation initiale par ces derniers.

Pour finir, il en va de même pour les assesseurs exerçant au sein des **Tribunaux paritaires des baux ruraux** dont la formation juridique et juridictionnelle se fait alors en côtoyant un magistrat professionnel, c'est-à-dire un magistrat exerçant au sein d'un Tribunal d'instance auquel le Tribunal paritaire des baux ruraux est rattaché. S'agissant des citoyens-asseesseurs officiants au sein des Tribunaux des affaires de la sécurité sociale, des Tribunaux du contentieux de l'incapacité et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, aucun d'entre eux ne bénéficie d'une formation initiale. Certains d'entre eux auront droit à des sessions de formation dans le cadre de la formation continue.

Les juges de quelques jours intègrent le système judiciaire involontairement. Du fait du caractère forcé de cette intrusion, le législateur ne peut demander aux citoyens juges de quelques jours d'accomplir une formation initiale à l'acte de judicature d'une durée suffisante. Dès lors, les jurés d'assises ainsi que les citoyens-asseurs ne peuvent effectuer leur mission correctement. Les fonctions de juges de quelques mois sont en revanche exercées volontairement. Le législateur soumet ces juges à l'accomplissement d'une formation initiale plus longue. L'offre de formation initiale est pourtant limitée dans sa qualité en ce qu'elle est d'une durée trop limitée eu égard à la complexité de la mission de Justice.

La formation initiale quant à l'œuvre de Justice est pourtant essentielle, car la mission de ces citoyens est parfois exercée seule sans l'aide d'un magistrat. Dès lors, le législateur met au point une formation continue brève.

B. Une formation continue brève

71. Certaines fonctions juridictionnelles appellent à l'accomplissement d'une formation continue dont le caractère obligatoire est soit tacite soit officiel, mais imposé **(1)**. D'autres fonctions juridictionnelles appellent également à l'accomplissement par leurs titulaires de sessions d'une formation continue dont le caractère n'est pas imposé **(2)**. Il est intéressant de noter que le suivi de sessions d'une formation constitue ne dépend pas de l'absence ou de la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire à leur côté : les délégués du procureur de la République exerçant au côté du procureur de la République sont contraints de suivre une formation continue comme les juges de proximité siégeant seuls en matière civile.

1) Une formation continue imposée

72. Les délégués du procureur de la République **(a)** et les juges de proximité **(b)** se voient imposer l'accomplissement de sessions de formation dans le cadre de leur formation continue. L'accomplissement d'une formation continue organisée par l'École nationale de la magistrature leur permet d'actualiser leurs compétences et leurs connaissances juridiques, sociologiques, psychologiques par exemple.

a) Les délégués du procureur de la République

73. Les délégués du procureur bénéficient de la mise en place par l'École nationale de la magistrature de plusieurs sessions de formation dans le cadre d'une formation continue. En 2015, celle-ci comportait quatre sessions de formation : ils « (...) ont accès à une formation de deux jours reposant sur des apports théoriques et des mises en situation, dont l'objectif est de leur permettre d'appréhender les contours de leurs missions, et leur positionnement tant institutionnel que relationnel. »¹ Ensuite, « [d]es formations aux techniques de communication sont proposées aux délégués plus expérimentés. Ils bénéficient par ailleurs de places dans certaines des sessions de formation continue des magistrats. »² L'École nationale de la magistrature met en place plusieurs sessions de formation destinées par exemple, à la « [l]utte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge pour les magistrats »³. Ces sessions de formation sont organisées autour de quatre pôles de formation⁴ : « [p]rocessus de décision et de formalisation de la justice pénale », « [d]imension internationale de la justice », « [e]nvironnement judiciaire ». Au sein de ces pôles de formation, sont proposées différentes sessions de formation telles que : « [c]ommuniquer efficacement dans la fonction de délégué du Procureur »⁵ et « [l]es violences conjugales »⁶. Il convient de noter que deux d'entre elles ne s'adressent pas uniquement aux délégués du procureur de la République, mais également aux magistrats, aux avocats et aux personnes classées dans la catégorie du public spécialisé. Ces sessions de formation sont calculées pour correspondre aux besoins d'un public très large. Lorsque l'on occupe des fonctions au sein du Parquet, la mission que l'on remplit diffère de celle que l'on accomplit dans le cadre d'une fonction appartenant au Siège. Les besoins en formation sont différents car la mission du magistrat du Parquet n'est pas de trancher un litige, mais de décider de la mise en mouvement de l'action publique. Il leur faut adopter un positionnement réflexif différent par rapport aux justiciables et à l'infraction commise que les magistrats du Siège. Des sessions de formation

¹ France. École nationale de la magistrature, Les formations. Autres publics. Les délégués du procureur de la République [en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/?q=formation-autres-publics>

² *Idem.*

³ France. École nationale de la magistrature, Offres de formation. Formation 2016. Profession : autres publics. Délégués du procureur de la République [en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <https://formation.enm.justice.fr/Pages/Recherche.aspx>

⁴ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation juges de proximité, délégués du procureur de la République et conciliateurs de justice [monographie en ligne]. Format PDF. p.4. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/?q=formation-juges-proximite>

⁵ *Idem.*

⁶ *Idem.*

continue trop généralistes, car appelées à être suivies par un public diversifié ne peuvent pas apporter aux délégués du procureur de la République les connaissances suffisantes à l'accomplissement de leur mission. Il convient de noter que les délégués du procureur de la République accomplissent leur mission sous la direction du procureur de la République. La hiérarchie du Parquet additionnée à un principe d'unité du Parquet permet aux délégués du procureur de la République d'exercer leur mission avec l'aide des magistrats du parquet. Cette entraide permet de compenser un éventuel manque de formation.

D'autres citoyens exerçant une mission de Justice étatique bénéficient d'une formation continue complétant une formation initiale : les juges de proximité.

b) Les juges de proximité

74. Les juges de proximité exercent leur fonction à temps partiel. Des aménagements sont prévus afin de leur permettre d'effectuer ces sessions de formation tout en préservant leur vie professionnelle principale. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire durant la période attribuée à leur Cour d'appel de rattachement¹. Ils peuvent également s'inscrire tout au long de l'année afin de suivre une formation répondant aux besoins apparus durant l'exercice de leurs fonctions de juges de proximité². Ces sessions de formation sont organisées autour de cinq pôles : Humanités judiciaires, Processus de décision et de formalisation de la justice civile, Processus de décision et de formalisation de la justice pénale, Environnement judiciaire, et Vie économique³. Par exemple, dans le cadre du pôle « [p]rocessus de décision et de formalisation de la justice civile », une session de formation relative à la rédaction du jugement civil sur quatre journées est offerte aux juges de proximité⁴. Des sessions de formation consacrées à l'office du juge s'étendant sur deux journées, à la conciliation sur deux journées et à la présentation de la réforme du Droit des obligations sont également proposées⁵. Dans le cadre du pôle « [p]rocessus de décision et de formalisation de la justice pénale », la méthodologie de rédaction de jugement pénale sur deux journées, la procédure pénale pour

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation juges de proximité, délégués du procureur de la République et conciliateurs de justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.2.

² *Idem.*

³ *Ibidem*, p. 2-3.

⁴ *Ibidem*, p. 2.

⁵ *Idem.*

les juges de proximité sur deux journées, l'assessorat correctionnel sur trois journées et les contraventions des quatre premières classes sur trois journées sont disponibles à l'attention des juges de proximité¹. Dans le cadre du pôle de formation « [h]umanités judiciaires », trois sessions de formation sont proposées dont l'une traite du « [s]tatut, [de la] déontologie et [de la] responsabilité des magistrats. »² Une session de formation est consacrée à l'étude du statut, de la déontologie et de la responsabilité des magistrats. Cette formation est très essentielle, car les juges de proximité, bien qu'ils ne soient pas des magistrats de carrière, relèvent du statut de ces derniers. L'étude de la déontologie est indispensable, car c'est « *la déontologie qui énonce explicitement les principes qui guident les actes de la vie professionnelle (...)* »³. Ils doivent en maîtriser les implications. L'importance de cet apprentissage explique la durée de cette session de formation qui s'étend sur cinq journées. Certaines de ces sessions de formation comportent les mêmes inconvénients que les sessions de formation destinées aux délégués du procureur de la République : elles ne sont pas étudiées pour correspondre uniquement aux besoins spécifiques des juges de proximité. D'autres sessions de formation sont conçues à la seule attention des juges de proximité. Ces sessions de formation continue établies à leur attention sont importantes : contrairement aux délégués du procureur de la République exerçant leur mission en compagnie des autres du Parquet, les juges de proximité exercent leur mission seuls en matière civile et en matière pénale. Ils ne bénéficient pas de l'aide des magistrats du Siège. Il convient de noter que l'intégration des juges de proximité au sein des magistrats exerçant à titre temporaire pose la question des conditions dans lesquelles les juges de proximité effectuent la formation continue. Dès lors, sont-ils soumis à l'obligation de formation continue applicable aux magistrats conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958⁴ ? Les dispositions de la loi du 8 août 2016 répondent à cette question dans la mesure où le législateur fait des juges de proximité des magistrats exerçant à titre temporaire et à temps partiel. Les juges de proximité sont intégrés au statut de la magistrature. Nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle l'obligation de suivre une formation continue de 5 journées conformément à l'article 50 du décret du 4 mai 1972⁵ modifiée par le

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation juges de proximité, délégués du procureur de la République et conciliateurs de justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.2.

² *Ibidem*, p. 3.

³ M. -F. PETIT, « Rentrée solennelle du T. G. I. de Nanterre. La légitimité du juge est à construire sans cesse ». *PA*. 13 janvier 2004. N°09. Actualité. p.3.

⁴ Article 14 alinéa 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁵ Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. Publié au JORF du 5 mai 1972 page 4635. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret du 31 décembre 2008¹ leur est applicable. Toutefois, « [u]n décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation (...) »²

Les délégués du procureur de la République et les juges de proximité suivent une formation continue. D'autres citoyens ne sont que vivement incités à accomplir des sessions de formation : la formation continue n'est pas imposée.

2) Une formation continue non imposée

75. Il existe des fonctions juridictionnelles dont les titulaires n'ont pas à suivre des sessions de formation continue. Certains citoyens bénéficient de la mise en place d'un système de formation continue spécifique : une formation continue simplement proposée (**a**). D'autres citoyens profitent d'un autre type de système de formation continue : une formation continue présentée (**b**).

a) Une formation continue simplement proposée

76. L'exercice des fonctions de **juges consulaires** exigeant des compétences relatives à l'exercice de l'acte de judicature en plus de compétences dans le domaine judiciaire, l'École nationale de la magistrature organise des sessions de formation dans le cadre de la formation continue destinées aux juges consulaires. Par exemple, l'offre de formation continue 2016 comporte un module consacré au processus de décision et de formalisation de la Justice civile au cours duquel sont étudiés l'office du juge consulaire et le processus de mise en œuvre de son office, la procédure devant le Tribunal de commerce, la procédure de mise en état devant le Tribunal de commerce, la conciliation pratiquée par les juges consulaires et un atelier de rédaction de jugement³. D'autres sessions de formation portent sur le Droit ayant trait à la vie

¹ Décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008 relatif à l'École nationale de la magistrature. NOR: JUSB0827111D. Publié au JORF n°0001 du 1 janvier 2009 page 70 texte n° 45. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Article 39 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

³ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation des juges consulaires [monographie en ligne]. *op. cit.* p.2-3.

économique telles que les règles relatives aux procédures collectives, le Droit bancaire ou encore le Droit des transports de marchandises sont proposées¹. L'École nationale de la magistrature propose également des formations traitant de la dimension internationale de la justice au cours de laquelle peuvent être étudiées les règles fondamentales du Droit international du Droit privé appliquées à la matière commerciale². Des modules de formation continue consacrés à l'administration de la justice, à l'environnement judiciaire et à l'humanité judiciaire sont également présentés³. Ces formations s'étalent généralement sur une journée. Rares sont celles durant plus de deux jours. Elles sont d'une durée très voire trop courte par rapport à la complexité et au caractère exhaustif des connaissances requises destinées à l'accomplissement de l'acte de judicature en matière commerciale notamment en matière de procédure collective. Ce domaine est d'autant plus problématique qu'il fait l'objet de comptes rendus médiatiques dont l'issue engendre un discrédit de la Justice consulaire. Il n'est alors pas seulement nécessaire de connaître la réglementation en cette matière, mais également de savoir gérer le processus extrajudiciaire, et notamment le retentissement médiatique de certaines affaires.

77. Le rapport LACABARATS relatif à la justice du travail du XXI^e siècle relève que les **conseillers prud'hommes** bénéficient d'une formation continue d'une semaine chaque année se déroulant dans certaines conditions⁴. Ces sessions de formation sont déconcentrées et se déroulent au sein des Cours d'appel. Elles sont assurées par les magistrats professionnels. Le rapport LACABARATS remarque les conseillers bénéficient également d'une formation par observation puisqu'ils assistent à des audiences de Cour d'appel à l'issue desquelles ils échangent avec des magistrats⁵. Il apparaît aux rédacteurs de ce rapport que les sessions de formation ne sont pas communes à tous les conseillers : la formation de jugement des Conseils de prud'hommes étant de nature paritaire, elle est orientée par leur appartenance au collège des salariés et au collège des employeurs⁶.

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation des juges consulaires [monographie en ligne]. *op. cit.* p.3.

² *Ibidem*, p.4.

³ *Ibidem*, p.5.

⁴ A. LACABARATS ; France. Ministère de la justice, L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2014 [consulté le 30 juin 2016], p. 31-33. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/publication/rap_lacabarats_2014.pdf

⁵ *Ibidem*, p. 31.

⁶ *Ibidem*, p. 32-33.

D'autres citoyens se voient proposer des sessions de formation. Celles-ci ne sont pas exclusivement étudiées pour correspondre aux besoins de ceux à qui elles sont destinées dans le cadre d'une formation continue non imposée, mais simplement fournie.

b) Une formation continue simplement présentée

78. D'autrefois, le législateur étant silencieux quant à l'accomplissement d'une formation continue, l'École nationale de la magistrature a la liberté de proposer à l'attention de certains citoyens des sessions de formation continue.

Les assesseurs des **Tribunaux pour enfants** effectuent des sessions de formation organisées par l'École nationale de la magistrature dans le cadre des formations destinées à un public spécialisé. En 2015, les assesseurs des Tribunaux pour enfants désignés comme faisant partie d'un public spécialisé par l'École nationale de la magistrature ont la possibilité d'assister à plusieurs sessions de formation continue. Certaines sont consacrées à la magistrature telle que la session de formation consacrée à l'autorité parentale¹, aux addictions² ou bien à « [l]a *délinquance des mineurs : les réponses judiciaires* »³. Une session de formation est destinée à la « [p]sychiatrie et justice pénale »⁴. Les problèmes posés par la judicature à temps partiel évoqués pour les juges de proximité, les conseillers prud'homaux et des juges consulaires sont rencontrés par les citoyens-assesseurs des Tribunaux pour enfants. Ces derniers effectuent les journées de formation durant leurs congés et doivent prendre en charge les frais liés à l'accomplissement de leur formation⁵. La plupart des sessions de formation continue proposées aux assesseurs s'adressent à des participants divers : des magistrats, des membres des forces de l'ordre, des avocats, des médecins, *etc.* Certaines sont relatives à l'exercice de l'acte de judicature ou bien à la détermination puis à la préhension des éléments qui lui sont extérieurs ; ces éléments déterminent le processus de l'acte de

¹ France. École nationale de la magistrature, Offres de formation. Formation 2016. Profession : autre publics. Public spécialisé [en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <https://formation.enm.justice.fr/Pages/Recherche.aspx>

² *Idem.*

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

⁵ France. Ministère de la Justice, Rapport du groupe de travail relatif à la charge de travail et à l'organisation des juridictions pour mineurs [monographie en ligne]. France : ministère de la justice, mai 2012 [consulté le 25 février 2015], p. 33. Format PDF. Disponible sur : http://www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/publication/rapports/2012/rapport_gt_mineurs_mai2012.pdf

judicature. Ces sessions de formation ne correspondent pas à la situation particulière des assesseurs des Tribunaux pour enfants : ils n'ont pas reçu de formation initiale. La formation continue est destinée à perfectionner certains sujets abordés durant la formation initiale. *De facto*, le contenu de l'enseignement est étudié pour correspondre aux besoins d'ores et déjà appris. Cependant, les assesseurs des Tribunaux pour enfants n'ont pas reçu une formation initiale leur permettant de suivre aisément l'enseignement dispensé dans le cadre de ces sessions de formation. Il convient de noter que les sessions de formation continue sont organisées au sein des locaux de l'École nationale de la magistrature à Paris et au sein des locaux de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse à Roubaix. L'organisation de sessions de formation destinées à être suivies par un public diversifié favorise des échanges avec différents intervenants : des magistrats, des membres des services de protection judiciaires de la jeunesse, des avocats. Cette amplitude engendre une logistique matérielle importante pour des citoyens qui ne peuvent pas forcément prendre le temps de comprendre et d'apprendre les rudiments de cette logistique. Ce défaut de temps appelle une réforme de l'organisation de la formation continue des assesseurs des Tribunaux pour enfants.

Les assesseurs officiants au sein des **Tribunaux des affaires de la sécurité sociale**, des **Tribunaux du contentieux de l'incapacité** et au sein des **Cours nationales de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail** bénéficient de sessions de formation dans le cadre de la formation continue. Ces assesseurs sont classés dans la rubrique du public spécialisé. Les thèmes des formations qui leur sont proposés sont communs avec ceux qui sont proposés aux assesseurs des Tribunaux pour enfants, aux journalistes, aux médecins, *etc.* Certaines sessions de formation peuvent néanmoins intéresser les assesseurs des juridictions de la Sécurité sociale telles que celle relative à la « *Justice et médecine : un dialogue nécessaire* »¹ dans le cadre de laquelle les personnes appartenant au milieu médical découvrent la mission professionnelle des juges et *vice versa*. Il est de même s'agissant de la session de formation relative à l'« *Assistance publique — Hôpitaux de Paris* »² traitant des contraintes professionnelles propres au milieu judiciaire et au milieu médical afin d'améliorer la coopération des membres de ces professions passant par une meilleure connaissance des conditions de mises en œuvre des fonctions de chacun.

¹ France. École nationale de la magistrature, Offres de formation. Formation 2016. Profession : autre publics. Public spécialisé [en ligne]. *op. cit.*

² *Idem.*

L'examen du site internet de l'École nationale de la magistrature ne mentionnait nulle part l'accueil des représentants d'association de réinsertion des condamnés et des représentants d'association de victimes dans leurs locaux exerçant au sein des **Chambres de l'application des peines des Cours d'appel** y compris avant leur suppression. Néanmoins, la liste des professions admises à effectuer des sessions de formation au sein de la catégorie « public spécialisé » se terminant par trois points de suspension, nous pouvons en déduire qu'elle n'est pas exhaustive. Cette compétence de l'École nationale de la magistrature dans la diffusion de la formation des assesseurs de ces juridictions serait juridiquement fondée puisque celle-ci est compétente pour assurer « [l]a formation de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées à exercer, dans l'ordre judiciaire, soit des fonctions juridictionnelles (...) »¹.

La qualité de la formation initiale par les citoyens dépend de la durée de l'occupation de leur fonction. Les citoyens appelés à remplir leur fonction pour un temps très limité tels que les jurés et les citoyens-asseesseurs attachés à la loi du 10 août 2011 suivent une formation initiale succincte eu égard à la complexité de l'œuvre de Justice. Les citoyens destinés à occuper leurs fonctions pour un temps plus long reçoivent une formation plus étoffée, mais relativement courte du fait de la difficulté de l'acte de Justice. Cette différence de traitement dans l'acquisition des connaissances résulte que la prescription d'une formation longue ne peut pas être demandée à des citoyens dont la participation au système judiciaire n'est pas volontaire et relativement courte. Les citoyens appelés à participer plus longtemps au système judiciaire effectuent une formation continue en complément de leur formation initiale. Cette formation continue comporte plusieurs sessions articulées autour de modules thématiques et sont pour la plupart destinées à plusieurs publics dont la mission ainsi que le mode de participation diffèrent. Nous observons alors la naissance d'un acte de justice à l'efficacité relative.

¹ Article 1^{er}-1 b). Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

§ 2 : Un acte de justice à l'efficacité relative

79. « Dans l'Antiquité, le débat ne portait pas sur l'opposition entre juges professionnels et juges amateurs, mais entre juges amateurs éclairés et juges amateurs non éclairés (...) »¹. L'acte de Justice relève plus d'une mission citoyenne que d'une mission étatique. Les citoyens exercent leur mission conformément à leur conception de la Justice et de ce qui leur paraît être juste dans l'affaire qu'ils traitent. Aujourd'hui, l'acte de Justice correspond à « (...) l'une des tâches de la raison pratique. La raison pratique est cette capacité de reconnaître l'éthicité d'une situation et de justifier, par la délibération, les normes appelées à le régir. »² Face à la complexité de cette tâche d'autant plus grande qu'elle interfère parfois avec la conception de « l'éthicité » propre au juge, le choix du législateur d'intégrer des citoyens au système judiciaire est une entreprise dangereuse : plusieurs défaillances au sein des juridictions composées de citoyens profanes sont constatées (A). Le caractère acquis de la présence des citoyens au sein du système judiciaire oblige à ce que des solutions soient envisagées (B).

A. Des défaillances constatées

80. La présence d'éléments non professionnels de l'acte de Justice au sein des juridictions de jugement soulève bien des craintes au sein des pouvoirs politiques législatif, exécutif et médiatique. Il faut dire que la participation des citoyens à l'acte de Justice entraîne des interrogations quant à sa recevabilité. Il en résulte un questionnement relatif à la recevabilité textuelle d'une participation citoyenne (1). La présence des citoyens au sein du système judiciaire étant législativement admise, constitutionnellement non reconnue³ et d'ordre pratique, il existe un questionnement relatif à la recevabilité empirique de la participation citoyenne (2). Ces défaillances constatées au sein du service public de la Justice étatique peuvent entraîner la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice.

¹ P. LAFARGUE, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». *op. cit.* p.328.

² P. COPPENS, Normes et fonction de juger. [S.e.] France : Louvain Paris, Bruylant, LGDJ, 1998, p. 5. Collection : La Pensée juridique moderne. ISBN : 2-8027-1148-2 ; 2-275-01674-0.

³ W. ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p. 39.

1) Un questionnement relatif à la recevabilité textuelle d'une participation citoyenne

81. Le Conseil constitutionnel a déclaré dans un premier temps que « *si les connaissances juridiques constituent une condition nécessaire à l'exercice des fonctions judiciaires, ni les diplômes juridiques obtenus par les candidats désignés ci-dessus, ni leur exercice professionnel antérieur ne suffisent à présumer, dans tous les cas, qu'ils détiennent ou sont aptes à acquérir les qualités indispensables au règlement des contentieux relevant des juridictions de proximité* »¹. Il a posé des conditions relatives à la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale. Les citoyens doivent répondre à des conditions de capacités² et offrir toutes les garanties d'indépendance indissociables à la mise en œuvre d'un procès équitable. Ils doivent exercer une partie seulement des fonctions judiciaires³. Dans sa décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du Tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du Tribunal de grande instance, le Conseil constitutionnel a formulé une dernière condition à l'intégration des citoyens au système judiciaire : « *les dispositions [de l'article 66 de la Constitution] s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de libertés soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels (...)* »⁴. C'est ainsi que l'article L. 212-4 alinéa 2 du *Code de l'organisation judiciaire* dispose que « *[t]outefois, la formation de jugement ne peut comprendre, en matière pénale, une majorité de juges non professionnels (...)* » au sein des Tribunaux de grande instance. Ce principe est rappelé au sein du *Code de procédure pénale* à l'article 398 alinéa 5 s'agissant de la présence des juges de proximité au sein des formations correctionnelles des Tribunaux de grande instance. Le Conseil constitutionnel poursuit sur la voie d'une démocratisation conditionnelle de la Justice dans laquelle la participation des citoyens à la justice ne saurait être un prétexte à un laxisme quant aux principes permettant que soit assuré un procès équitable. Dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice

¹ §12. CC. Décision n°2003-466 DC du 20 février 2003 sur la loi organique relative aux juges de proximité. Publiée au JORF du 27 février 2003, p.3480. Recueil p. 156. D. 2004. 1271, obs. S. Nicot ; RSC. 2003. 602, obs. V. Bück.

² *Idem*.

³ *Ibidem*, §4.

⁴ §16. CC. Décision n°2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. *op. cit.*

pénale et le jugement des mineurs¹, le Conseil constitutionnel a posé une condition à l'introduction des citoyens au sein de certaines juridictions et notamment au sein des Tribunaux correctionnels : la soustraction de certaines questions de droit ou de fait si celles-ci ne sont pas « (...) définies de manière à ce qu'ils soient mis à même de se prononcer de façon éclairée sur les matières soumises à leur appréciation (...) »². Cette condition excluant de la connaissance par les citoyens-asseesseurs des « (...) infractions prévues au livre IV du [C]ode pénal [celles relatives aux délits et aux crimes contre la nation, l'État et la paix publique] et celles prévues au [C]ode de l'environnement sont d'une nature telle que leur examen nécessite des compétences juridiques spéciales qui font obstacle à ce que des personnes tirées au sort y participent (...) »³ dans le cadre de la participation des citoyens à la justice de l'application des peines. Cette exigence d'une présence de la magistrature de carrière au sein des juridictions pénales compétentes pour prononcer des peines privatives de liberté est fondée sur l'obligation constitutionnelle impliquant le prononcé de peines privatives de liberté par des membres de l'Autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle⁴. La volonté du Conseil constitutionnel de préserver le service public de la Justice de toute intrusion citoyenne est motivée par la nécessité d'assurer un acte de judicature effectué par des personnes compétentes dans l'exercice de cette mission de service public. Ce principe est affirmé à nouveau par le Conseil constitutionnel dans sa décision prononcée le 28 juillet 2016 : « [I]es fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire. La Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. »⁵ Dès lors, « [I]'article 41-10 A de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne saurait,

¹ CC. Décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Publiée au JORF du 11 août 2011, p.13763. Recueil p. 407. D. 2011. 2694, obs. F. G. Trébulle ; ibid. 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinot ; RSC 2011. 728, chron. C. Lazerges ; ibid. 847, obs. J.-H. Robert ; ibid. 2012. 227, obs. B. de Lamy.

² *Ibidem*, §12.

³ *Ibidem*, §14.

⁴ Article 66 alinéa 2 de la Constitution de la République française.

⁵ §73. CC. Décision n°2016-732 DC du 28 juillet 2016 concernant la Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. Publiée au JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> et sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprété comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. »¹

82. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a admis que l'article 6 de la Cour européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne prohibait pas le jugement par les jurés d'assises², car « (...) *un tribunal, au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention, ne doit pas nécessairement être composé uniquement de juges de carrière ou de juristes (...)* »³. Dès lors, « [l'] exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction (...) »⁴, car « (...) *l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé.* »⁵ Monsieur Jean-François RENUCCI souligne qu' « (...) *en l'espèce ce n'est pas l'absence de motivation qui viole l'article 6, mais le fait que cette absence ne soit pas encadrée de garanties permettant une bonne compréhension du verdict (...)* »⁶.

83. Le défaut de motivation des arrêts rendus par les Cours d'assises dû à la présence des jurés ne reflète pas « (...) *une science réservée (...)* »⁷ dans ce cas précis. Il reflète un défaut de science juridique et juridictionnelle de la part des jurés d'assises. Cette participation citoyenne ne doit pas impliquer l'incompréhension par l'accusé des raisons ayant poussé la cour et le jury à entrer en voie de condamnation. Le défaut de motivation *stricto sensu* doit être compensé par une motivation latente constituée de questions détaillant chacun des actes reprochés au prévenu, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces actes ont commis⁸. La

¹ §74. CC. Décision n°2016-732 DC du 28 juillet 2016 concernant la Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

² §90. CEDH. 16 novembre 2010. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. D. 2011. 47, obs. O. Bachelet, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 48, note J. Pradel ; Just. & cass. 2011. 241, étude C. Mathon ; AJ pénal 2011. 35, obs. C. Renaud-Duparc ; cette Revue 2011. 214, obs. J.-P. Marguénaud.

³ CEDH. 29 juin 1994. Zarouali contre la Belgique. Requête 20664/92.

⁴ CEDH. 4 novembre 2003. Bellerin Lagares contre l'Espagne. Requête 31548/02.

⁵ §90. CEDH. 16 novembre 2010. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. *op. cit.*

⁶ J. -F. RENUCCI, « Motivation des arrêts d'assises et CEDH : l'apaisement ». *Dalloz*. 2011. I. Chronique. p. 48.

⁷ G. GUIDICELLI-DELAGE, « La motivation des décisions de Justice ». Thèse de Doctorat : Droit : Université de Poitiers, 1979, Tome I, p. 46.

⁸ §71. CEDH. 25 juillet 2002. PAPON contre France. Requête 54210/00. D. 2002. 2572, obs. J.-F. Renucci.

multitude et la précision des questions constituant alors « (...) *une trame apte à servir de fondement à la décision et que leur précision compensait adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury.* »¹ La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale rend toute motivation des décisions juridictionnelles très difficile. Le défaut de motivation a longtemps été admis par le législateur s'agissant des arrêts d'assises. L'article 353 du *Code procédure pénale*, avant la loi du 10 août 2011, prescrivait un défaut de motivation des arrêts d'assises en ne demandant « (...) *pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus (...)* ». Cette absence de motivation des arrêts d'assises — dans un premier temps — était acceptée par le Conseil constitutionnel, estimant que « (...) *l'absence de motivation des arrêts de condamnation ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire (...)* »². De plus, « (...) *les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police (...)* »³. Donc « (...) *le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales (...)* »⁴ excluant la motivation des arrêts d'assises. Ce défaut de motivation également était admis par la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans un arrêt rendu le 27 octobre 2010 déclarait qu'« [i]l n'y a pas violation des dispositions de la [Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales] dès lors que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel ont donné aux questions sur la culpabilité. »⁵ La motivation latente des arrêts d'assises repose sur les questions posées aux jurés d'assises. Elle ne repose pas sur les réponses apportées à ces questions. Le caractère explicite des questions posées ainsi que leur nombre permet une personnalisation du dispositif de la décision. Le défaut de motivation a « (...) *pour effet de permettre à ceux-ci de ne pas être tributaires d'une hiérarchie dans les modes de preuve qu'ils*

¹ §86. CEDH. 16 novembre 2010. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. *op. cit.*

² §11. CC. Décision n° 2011-113/115 QPC du 01 avril 2011 M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]. Publiée au JORF du 2 avril 2011, p. 5893. Recueil p. 173. D. 2011. Actu. 952; *ibid.* Point de vue 1156, obs. Perrier; Dalloz actualité, 5 avr. 2011, obs. Lavric; AJ pénal 2011. 245, obs. Perrier; RSC 2011. 423, obs. Danet ; Dr. pénal 2011. 70, obs. Maron et Haas.

³ *Ibidem*, §9.

⁴ *Idem*.

⁵ Cass. crim. 27 oct. 2010, pourvoi n°09-86688 : Inédit : Dalloz actualité, 4 janv. 2011, obs. Lavric.

prennent en considération. »¹ Le défaut de motivation engendre une inconnue quant aux motifs du dispositif de la décision criminelle. La motivation des arrêts d'assises voire la lecture de celle-ci par le président de la Cour d'assises permet « (...) *de revenir sur d'éventuelles interprétations inadaptées, et surtout certains sentiments selon lesquels une erreur judiciaire serait en train de se commettre.* »² Cette inconnue ne permet pas de contrôler l'origine du dispositif, et plus précisément, son fondement : « *si la condamnation se fonde, dans une mesure importante sur d'autres preuves, non obtenues de sources anonymes.* »³ La personnalisation du dispositif de la décision n'assure pas le détail de la « [r]aison d'ordre intellectuel qui pousse (...) »⁴ le juge à adopter le dispositif. L'article 12 de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a introduit un article 365-1 au sein du *Code de procédure pénale*. Celui-ci impose la rédaction par le président de la Cour d'assises ou l'un des assesseurs désignés par lui « (...) *l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments [étant] ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.* »⁵

84. Ces dispositions législatives comportent deux anomalies.

La première anomalie concerne la construction réflexive et par conséquent matérielle de la motivation des arrêts d'assises telle qu'elle est à présent conçue par le législateur. La motivation détermine le dispositif. Faire figurer la motivation après le dispositif constitue une violation du syllogisme judiciaire dans la mesure où les trois parties structurant une décision de justice ne s'imbriquent plus entre elles de manière logique. Ce caractère illogique entraîne une rupture dans la retranscription du processus de judicature.

¹ §65. CEDH. 13 janvier 2009. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. D. 2009. Jur. 1058, note Renucci ; RSC 2013. 405. [en ligne]. Consulté le 25 mars 2012. p.21. Format PDF. Disponible sur : www.rtdh.eu/pdf/20090113_taxquet_c_belgique.pdf

² C. MARAND-GOMBAR ; J. SIMON-DELCROS, « Un an d'application de la réforme des assises et perspectives : regards croisés avocat-magistrat (suite) ». *Gaz. Pal.* Dimanche 10 février 2013 au Mardi 12 février 2013. n°41-43. Doctrine. p.16.

³ §65. CEDH. 13 janvier 2009. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. *op. cit.*

⁴ Définition du mot « motif ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p. 758.

⁵ Article 365-1 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

La deuxième anomalie est constituée des circonstances dans lesquelles cette étape intervient. Sur neuf membres composant la formation de jugement de la Cour d'assises, un seul est chargé de rédiger la motivation de la décision de la Cour d'assises. Les décisions adoptées par les Cours d'assises sont le résultat de la jonction de plusieurs actes de judicature dont la majorité se rejoint suite à la confrontation d'idées et d'opinions. La motivation et le dispositif de l'arrêt d'assises résultant d'une construction collective, leur retranscription doit être un travail collectif. Si le président de la Cour d'assises est le seul à retranscrire la motivation ayant déterminé le dispositif, « (...) *il ne pourra (...) qu'exposer ses propres motifs ou, au mieux (ou au pis), ceux de ses collègues magistrats.* »¹ Le rédacteur est obligé de retranscrire la motivation d'un dispositif qui ne lui appartient pas. Ce dernier problème suppose l'identification *ab initio* par le magistrat chargé de la rédaction de la motivation, de ces éléments à charge. Ces éléments à charge poussent la majorité des membres à entrer en voie de condamnation ne sont d'ailleurs pas les mêmes pour chacun d'eux. La motivation retranscrite est incomplète, voire infidèle à la motivation collective ayant réellement déterminé le dispositif. Il en résulte une motivation « (...) *quelque peu superficielle.* »² L'écriture de la motivation est un exercice fastidieux voire « (...) *périlleux (...)* »³ pour le rédacteur : ce dernier doit éviter les contradictions nées d'un rapport de force entre le résultat de son intime conviction et le résultat de la majorité des autres membres de la formation de jugement. Le président de la Cour d'assises peut considérer le condamné comme innocent alors même que les autres membres de la Cour d'assises l'ont déclaré coupable. Cette hypothèse semble peu probable dans la mesure où le président de la Cour d'assises bénéficie toujours d'une grande écoute. Il n'en reste pas moins que les jurés peuvent percevoir les éléments présentés ainsi que les parties à l'audience de manière différente de celle du président. Par exemple, dans le cadre d'un procès d'assises pour homicide volontaire sur un mineur, les magistrats se concentrent sur les circonstances psychologiques poussant le prévenu à agir ainsi que les circonstances du passage à l'acte criminel. Certains jurés restent sourds aux circonstances de l'infraction incluant la personne de l'accusé. L'acte lui-même les encourage à adopter un positionnement contraire à toute évaluation : « [m]oi, je trouve qu'on ne doit pas tuer un enfant ! C'est un être vraiment... On ne peut tuer un enfant ! Je trouve que

¹ H. ANGEVIN, « De la motivation des décisions des juridictions comportant un jury ». *Droit pénal*. Août-Septembre 1996. n°8-9. Chronique. p. 1.

² M. HAAS ; A. MARON, « Cours d'assises : motifs et bouches cousues ». *Droit pénal*. Février 2013. n°02. Commentaire 29. p. 45-48.

³ J. SIMON-DELCROS, « Aux prétoires, citoyens-asseesseurs. Une révolution pour les assises ». *Gaz. Pal.* Dimanche 22 mai 2011 au Mardi 24 mai 2011. n°142-144. p. 12.

c'est vraiment, l'acte doit être condamné tout de suite ! »¹ La deuxième anomalie résulte de la procédure imposée par le législateur dans la validité juridique de la motivation. L'article 365-1 du *Code de procédure pénale* impose, par renvoi à l'article 364 du même *Code*, la signature de la feuille de motivation par le premier juré. « *Mais que se produira-t-il si, pour une raison quelconque, le premier juré refuse de signer ?* »² Le législateur prévoit l'éventualité d'une impossibilité pour le premier juré de signer la feuille. En pareil cas, le membre de la Cour d'assises désigné à la majorité des membres de la Cour d'assises peut signer en lieu et place du premier juré désigné par le sort. Cela dit, un empêchement ne constitue pas un refus. De plus, l'article 365-1 du *Code de procédure pénale* impose une motivation en cas de déclaration de culpabilité. Cette disposition textuelle pourrait conduire à penser qu'il y a une absence de motivation des arrêts d'assises en cas d'acquittement du prévenu. La circulaire du 15 décembre 2011 précise qu'il y a une obligation de motivation des arrêts d'assises que la décision prononce la culpabilité, l'acquittement ou l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux³. Cette différence de traitement ne doit pas être observée dans le cadre du procès d'assises lui-même. L'absence de motivation des arrêts d'acquittement ne permet pas au Ministère public de comprendre les éléments exposés à l'audience ayant poussé la Cour à entrer en voie d'acquittement et le prive d'éléments précieux pour faire appel. Le processus décisionnel favorable au prévenu ne doit pas porter sur la compréhension du processus de cette issue. Cette absence emporte un déséquilibre entre les parties au procès d'assises. « (...) *associer jury et motivation, c'est faire un exercice de haute voltige.* »⁴

La participation des citoyens au fonctionnement de la Justice soulève bien des interrogations quant à sa compatibilité avec les Grands Principes présidant le fonctionnement de la Justice, mais la plupart de ces interrogations sont résolues. Le Conseil constitutionnel et la Cour Européenne des Droits de l'Homme admettent la participation des citoyens au service public de la Justice sous certaines conditions pour ce qui est du Conseil constitutionnel. La collaboration des citoyens au fonctionnement de la Justice emporte des problèmes dans la réalisation réflexive et matérielle de l'acte de Justice étatique. Ils sont liés aux diverses

¹ F. LOMBARD, Les jurés : justice représentative et représentations de la justice, *op. cit.* p. 63.

² H. ANGEVIN, « De la motivation des décisions des juridictions comportant un jury », *op. cit.* p. 2.

³ France. Ministère de la Justice, Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012. NOR : JUSD1134281C. Consulté le 19 mai 2016. 27 p. Format PDF. Disponible sur : www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1134281C.pdf

⁴ J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015. *op. cit.* p. 892.

pratiques juridictionnelles déterminées par la diversité des personnalités recrutées par le législateur.

Ces problèmes engendrent un questionnement relatif à la recevabilité empirique de la participation citoyenne.

2) Un questionnement relatif à la recevabilité empirique de la participation citoyenne

85. Le questionnement relatif à la recevabilité empirique de la participation citoyenne à l'acte de Justice étatique est posé depuis l'introduction des citoyens au sein du système judiciaire pénale. En effet, « [i]l faut remarquer que dans un sens comme dans l'autre les opinions n'étaient pas toujours absolues. Les uns en insistant pour qu'on maintînt le jury de jugement, demandaient la suppression du jury d'accusation ; d'autres à l'inverse voulaient conserver ce dernier. »¹ La question relative à la recevabilité empirique de la participation citoyenne continue d'être posée dans le cadre de deux types de juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions composées en partie de « *citoyens-juges* » (a) et les juridictions composées en totalité de « *citoyens-juges* » (b). Elle prend encore une autre tournure lorsque la participation des citoyens à l'acte de Justice est effectuée au sein de juridictions composées en totalité ou presque de « *citoyens-juges* ».

a) Les juridictions composées en partie de « *citoyens-juges* »

86. La caractéristique exclusivement citoyenne suscite une gêne dans la réalisation de l'acte de judicature quant au mode de raisonnement des citoyens. « *Il semble que le parfait exercice de la fonction de juger passe avant toute chose par le fait, pour le professionnel, d'apprivoiser ses propres émotions ainsi que de s'affranchir de certaines qui lui sont extérieures (...)* »². *De facto*, les citoyens ont tendance à ne pas faire acte de judicature, mais de vengeance : « [d]ans une affaire récente de cambriolage, un citoyen suppléant a confié à un magistrat « *si j'avais eu à juger les voleurs, je leur aurais fait payer le cambriolage qu'il*

¹ A. ESMEIN ; Y. MAYAUD, Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours. *op. cit.* p.487.

² E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 12.

y a eu chez ma fille". »¹ Si les jurés et plus largement les citoyens non formés à l'acte de judicature apportent une « (...) fraîcheur d'impression (...) »² au cours des débats avec les magistrats du Siègre composant la formation de jugement, ils sont toutefois très influençables. Certains **jurés d'assises** se laissent émouvoir par des accusés, car ils perçoivent « (...) trop facilement dans toute femme qui défigure son amant, une fille séduite ; dans tout homme qui tue sa maitresse, un justicier (...) »³. Il en résulte qu'« (...) au XIXème siècle, après un acquittement en cour d'assises, un individu était poursuivi à nouveau devant le tribunal correctionnel pour le même fait, mais sous une qualification correctionnelle (...) »⁴. La correctionnalisation semble être la solution aux égarements du jury criminel. Il faut savoir que la correctionnalisation a deux origines. Elle peut être d'origine légale : « [l]e législateur n'hésite pas à transformer des crimes en délits, et des délits en contraventions (...) »⁵ et découlée « (...) [d'] une évolution sociale indispensable du degré de gravité d'un acte répréhensible (...) »⁶. Elle peut aussi être d'origine judiciaire. Dans ce cas, elle « (...) consiste à disqualifier des faits qui constituent objectivement un crime, en un délit pour les faire juger par le tribunal correctionnel plutôt que par la cour d'assises »⁷. Elle est un « (...) mode de gestion des dossiers (...) »⁸ portant atteinte à l'ordre public⁹. En effet, Monsieur William ROUMIER relève que « [b]ien que la correctionnalisation ait été légalisée par la loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II (L[oi]. n° 2004-204, 9 mars 2004.-CPP [Code de procédure pénale], art[icles]. 186-3 et 469, al[inéa]4), cette pratique contrevient à de nombreux principes du droit. »¹⁰ Le Ministère public est obligé de dénaturer les faits commis, engendrant une déclaration de culpabilité ainsi qu'une sanction illégale, puisqu'elles sont prononcées pour des faits dont l'effectivité n'est pas avérée. La correctionnalisation judiciaire est effectuée sur le même modèle : « (...) plusieurs techniques sont utilisés. Ainsi une circonstance aggravante

¹ L. NEUER, « Citoyens assesseurs saison 1 : premier bilan ». *JCP G.* 2012. II. doctr. 536.

² A. BOUGON, Contribution à l'étude du jury. De la participation du jury à l'application de la peine. *op. cit.* p. 5.

³ *Ibidem*, p. 10.

⁴ R. MERLE ; A. VITU, Traité de Droit criminel. Tome II. *op. cit.* p. 824.

⁵ R. BERNARDINI, Droit criminel. Volume II – L'infraction et la responsabilité. 2e éd.. France : Larcier, 2015, p. 19. Collection : Paradigme. ISBN : 978-2-39013-044-4.

⁶ *Idem*.

⁷ §12. M. REDON, « Tribunal correctionnel » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Juin 2012 - Mis à jour en octobre 2014 [consulté le 14 janvier 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁸ *Idem*.

⁹ R. VOUIN, « ORDRE PUBLIC ». *Encyclopædia Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 14 janvier 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/ordre-public/>

¹⁰ W. ROUMIER, « Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire ». *Droit pénal*. Septembre 2011. n°09. Alerte 32. p.4.

ou un élément constitué de l'infraction peut être oublié ou encore biaisé. »¹ Face à la dangerosité de la correctionnalisation, l'article 186-3 du *Code de procédure pénale* autorise la personne mise en examen et la partie civile à interjeter appel de la qualification juridique des faits retenus par le juge d'instruction. Toutefois, Monsieur Yves MAYAUD relève que « (...) cette concession n'est pas sans contrepartie. Elle se double de l'impossibilité pour le tribunal correctionnel de revenir sur la correctionnalisation opérée si le recours n'a pas été exercé ou ne peut plus l'être ([Code de procédure pénale] art[icle] 469, al[inéa] 4). »² Si la participation au système judiciaire permet aux citoyens de rectifier leur opinion sur le système judiciaire, ces erreurs de jugement ne font qu'aggraver le sentiment d'infériorité qu'ils peuvent ressentir par rapport aux magistrats de carrière. Tous ces éléments participent de la qualité de l'acte de *jurisdictio* et d'*imperium* garantissant que les parties sont entendues contradictoirement et écoutées. Certains citoyens arrivent avec une idée préconçue du service public judiciaire lui-même ou sur les principes régissant l'activité de ce dernier. Par exemple, certains citoyens ont une conception très évasive de la présomption d'innocence³. Les jurés participent pleinement au procès d'assises. En application de l'article 311 du *Code de procédure pénale*, les jurés peuvent poser des questions en demandant préalablement la parole au président de la Cour d'assises, tout en prenant garde de ne pas manifester leur opinion. Les jurés peuvent également prendre des notes lors des audiences, de ce qui leur paraît de nature à déterminer leur intime conviction⁴. Cette prise de note ne doit pas interrompre le déroulement des débats⁵. Il est évident qu'au cours des audiences, les débats ne se déroulent pas de manière à laisser un temps suffisant aux jurés pour prendre des notes. Ils doivent mémoriser ce que est dit à l'audience. Cette capacité à mémoriser les débats est difficile et s'apprend. Or, les citoyens ne sont pas préparés à cet effort de mémorisation constante et instantanée. Dès lors, la formation de leur intime conviction repose sur les souvenirs qu'ils ont des débats à l'audience ainsi que des débriefings avec les magistrats composant la Cour. Si les fonctions de jurés et de citoyens-asseesseurs engendrent des dysfonctionnements d'ordre juridictionnel, elles ne sont pas forcément vécues comme une bénédiction par les intéressés : les citoyens-asseesseurs et les jurés d'assises sont pour la plupart peu enclins *a priori* à

¹ M. BENILLOUCHE, « La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée ... ». *Dalloz*. 2013. I. point de vue. p. 1219.

² Y. MAYAUD, *Droit pénal général. op. cit.* p.167.

³ E. MALLEIN, « Un citoyen assesseurs nous raconte ». *AJ Pénal*. Février 2012. n°02. p. 59.

⁴ Article 340 du *Code de procédure pénale*.

⁵ *Idem*.

participer à la Justice pénale¹. De plus, lorsque la formation de jugement de la Cour d'assises entre en voie de condamnation, il faut au président de la Cour d'assises expliquer les fonctions de la peine criminelle choisie et prononcée. À cet égard, « [l]a matière pénale semble être placée sous le sceau d'une opposition irréductible. »² Monsieur Roger BERNARDINI explique que cette opposition résulte de la « (...) première acception [de la notion de répression dans le cadre de laquelle] l'accent doit être mis sur la nécessité de la répression (...) »³ par opposition à la « (...) seconde acception [à l'occasion de laquelle sont exposés] les dangers de la répression (...) caractérisée par des atteintes à la liberté, voire à la vie des individus (...) »⁴. Si la réunion de ces deux éléments ne paraît pas impossible aux juristes, il n'en est pas forcément de même pour les citoyens. Ces derniers peuvent éprouver des difficultés à conjuguer les deux et favoriser l'un au détriment de l'autre.

L'intégralité du contentieux leur est soumise. Conformément à l'article 356 du *Code de procédure pénale*, « [l]a cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. » Aucun élément relevant du processus décisionnel n'échappe à leur connaissance. La procédure étant orale, les jurés d'assises n'ont pas connaissance du dossier d'instruction écrit. Les jurés d'assises ne sont pas des juges de carrière et ne savent pas faire acte de judicature. « La légende veut qu[e] (...) [le président de la Cour d'assises] emmène où il veut (...) »⁵ le jury. En réalité, plus qu'une manipulation des jurés d'assises ou une contrainte exercée sur eux, « [l]e rôle du président est essentiel, car il aide les jurés à mettre en commun leur réflexion pour trouver ensemble une décision qui satisfasse chacun d'entre eux. »⁶ En conséquence, ils peuvent être influencés par les juges de carrière du fait d'un manque de confiance en leur capacité à juger. Cela pourrait être compensé par le fait que les jurés d'assises sont plus nombreux au sein de la formation de jugement que les citoyens-asseurs :

¹ Nous avons assisté à une matinée d'accueil des jurés d'assises au sein de la Cour d'assises de Draguignan en 2010 au cours de laquelle les jurés d'assises ont exprimé à l'égard du magistrat présidant la Cour d'assises leur mécontentement à l'idée de faire partie d'un jury d'assises.

² R. BERNARDINI, *Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. op. cit.* p.1.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

⁵ S. RENARD, « Mémoires d'un juré ». *op. cit.* p.248.

⁶ C. BAHUCHET, « Comment appréhender la peine aux assises ? Récit d'une double expérience ». *AJ Pénal.* Février 2012. n°02. Pratique. p. 65-66.

« [I]e propre du jury est [alors] d'avoir un pouvoir de décision. »¹ Il convient de tempérer l'idée selon laquelle du fait de leur nombre les jurés d'assises ont un pouvoir décisionnel. Il existe une différence entre les notions de pouvoir et de présence. La notion de pouvoir implique celle d'effectivité. Ce qui n'est pas le cas de la notion de présence : celle-ci fait plus référence à un état qu'à une possession. Le caractère suggestible des citoyens, qu'ils soient assesseurs ou jurés d'assises, fait de leur présence un symbole plus emblématique qu'opératif. Certains dénoncent un caractère trop influençable des membres du jury criminel par les magistrats du siège membres de la Cour d'assises, en raison d'un défaut de compétences des premiers dans l'accomplissement de l'acte de judicature. « (...) [L]e président [de la Cour d'assises] gagne [alors] en influence potentielle ce qui manque aux jurés en compétence ressentie (...) »². Il est constaté par les magistrats de carrière exerçant au côté des citoyens que « (...) l'absence de formation juridique les contraint à se rallier aux professionnels lorsqu'il s'agit de porter une appréciation de droit, non sans explications qui prolongent le délibéré. »³ Leur présence n'est pas toujours perçue comme utile à la magistrature de carrière au point qu'« (...) il est souvent observé que les assesseurs non professionnels ne font que de la "figuration" (...) »⁴.

Cette intégration de citoyens non-initiés à l'acte de judicature est qualifiée de « (...) *lubie judiciaire* (...) »⁵ ou bien encore comme l'élaboration d'une catégorie juridique⁶. Face au peu d'enthousiasme avec laquelle elle est accueillie, l'intégration citoyenne s'est faite par voie expérimentale considérée comme conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, car « le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions de l'expérimentation en cause »⁷. La loi du 10 août 2011⁸ avait posé dans son article 54 la règle

¹ R. BADINTER, « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique ». *Le Monde* [revue en ligne]. 27 avril 2011 - mis à jour le 29 avril 2011 [consulté le 26 septembre 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/04/27/faire-sieger-de-simples-citoyens-au-tribunal-correctionnel-est-demagogique_1513355_3232.html

² G. HALARD ; K. AUDUREAU, « Contribution à la connaissance des jurys criminels ». *op. cit.* p.536.

³ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.13.

⁴ W. JEANDIDIER et J. BELOT, Procédure pénale. Les grandes décisions de la jurisprudence : Thémis, 1986, p. 22, cités par C. CLAVERIE-ROUSSET, « L'impartialité de la justice des mineurs ». *Droit pénal*. Mars 2012. n°3. Étude 8. p. 14.

⁵ F. ROME, « Justice populaire ou populiste ». *Dalloz*. 2011. I. Éditorial. p.665.

⁶ É. VERGÈS, « La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l'élaboration d'une catégorie juridique ». *op. cit.* p.667-680.

⁷§20. CC. Décision n° 2011-635 DC du 04 août 2011 relative à Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

⁸ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

selon laquelle la présence des **citoyens-asseesseurs** au sein de certaines juridictions pénales était applicable dans un premier temps dans les juridictions situées dans le ressort de deux Cours d'appel au moins à compter du 1er janvier 2012 et dans le ressort de dix cours d'appel au total, au plus tard le 1er janvier 2014.

87. Dès lors, l'intérêt de la présence des citoyens est limité aux citoyens « *techniciens* »¹. Ils pourraient être symbolisés par les assesseurs des **Tribunaux pour enfants**. Mais l'intérêt de la présence de ces derniers paraît réduit dans la mesure où ces assesseurs ne sont pas des acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse, des psychologues spécialisés dans l'enfance ou encore des pédopsychiatres. Ce sont simplement des citoyens s'étant signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions liées à l'enfance. Leur compétence peut sembler limitée quant à la complexité de l'enfance en danger et ne pas garantir la qualité de leur expertise dans ce domaine. Le fait de côtoyer des mineurs grâce à l'enseignement par exemple, n'implique pas une réelle connaissance de leur psychologie, de leur fragilité émotionnelle et une aisance à dialoguer ainsi qu'à comprendre ces derniers ; enrichir les débats dans le cadre d'un procès pénal pour délit de vol avec violence commis par un mineur délinquant exige des compétences spécifiques. La compréhension et le dialogue avec un mineur en danger requièrent encore bien d'autres qualités et nécessiteraient une formation professionnelle plus ciblée telle que la psychiatrie ou la protection judiciaire de la jeunesse. La présence d'un responsable d'association de réinsertion des mineurs à l'image des responsables d'association de réinsertion des condamnés et de prise en charge des victimes siégeant au sein des Chambres d'application des peines des Cours d'appel serait peut-être plus adéquate. L'intérêt, et donc le poids de ces acteurs judiciaires de la jeunesse, dépendent en grande partie du juge des enfants et de la place que ce dernier accepte de leur laisser. Certains magistrats s'imprègnent volontiers d'avis extérieurs au monde judiciaire. D'autres magistrats sont moins réceptifs, quel que soit le degré d'expertise des intervenants.

Afin de remédier au phénomène de rejet des fonctions de juge par les citoyens, un système de sanction est adopté par le législateur. Sous l'aire du *Code d'instruction criminelle de 1810*, tout citoyen appelé à remplir les fonctions de juré était exposé à une condamnation au

¹ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *op. cit.* p.63.

paiement d'une amende¹ et à une interdiction d'occuper des fonctions administratives et judiciaires, s'il ne ramenait pas la preuve grâce à un certificat établi par l'officier du Ministère public près la Cour d'assises au sein de laquelle il était appelé à siéger en tant que juré, d'avoir satisfait à son obligation de remplir les fonctions de juré ou bien d'avoir été valablement excusé de ne pas les remplir². En cas d'exécution de sa fonction de juré avec zèle, le citoyen pouvait se voir accorder des témoignages de reconnaissance par l'Empereur³.

Au sein des **Tribunaux des affaires de la sécurité sociale**, des complications sont relevées par le groupe de travail présidé par Monsieur Didier MARSHALL dans le cadre du rapport relatif aux juridictions du XXI^e siècle⁴ : ces derniers révèlent que les citoyens assesseurs exerçant des fonctions au sein des Tribunaux des affaires de la sécurité sociale et occupent également des fonctions de conseillers prud'hommes tandis que certaines conditions comme celles liées à l'âge ne sont pas respectées accompagnant un absentéisme des assesseurs qui ralentit le processus d'apprentissage couplé à une formation insuffisante.

Des problèmes liés à l'exercice de leur mission par les citoyens sont observés alors même que ces derniers exercent l'acte de Justice en étant accompagnés par des magistrats de l'ordre judiciaire. Ces problèmes ne découlent pas de la recevabilité textuelle de la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice puisque le Conseil constitutionnel et la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclarent la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice conforme aux Droits de l'Homme. Le problème est relatif à une absence d'encadrement réflexif des citoyens découlant d'une faible formation. La présence des magistrats de l'ordre judiciaire ne résout pas forcément ce problème dans la mesure il est interne à la personne du citoyen.

Le législateur prévoit la participation des citoyens à l'acte de Justice étatique au sein de juridictions étatiques au sein desquelles sont constatés aussi des dysfonctionnements. Il s'agit des juridictions composées en totalité de « *citoyens-juges* ».

¹ Article 396 du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

² Article 391 du *Code d'instruction criminelle de 1810*.

³ *Idem*.

⁴ D. MARSHALL (sous la présidence de) ; France. Ministère de la Justice. Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 117-118.

b) Les juridictions composées en totalité de « *citoyens-juges* »

88. Des dysfonctionnements sont relevés au sein de plusieurs juridictions composées en totalité ou presque de citoyens, de sorte que la participation d'un magistrat de l'ordre judiciaire serait nécessaire afin de freiner la réalisation de ces complications.

Par exemple, « (...) *sous l'empire du Code 1857, les [T]ribunaux militaires comprenaient uniquement des juges militaires présidés par un officier général ou supérieur.* »¹ Cette composition exclusivement citoyenne ignorante des choses du Droit pose des problèmes procéduraux : les juges militaires « (...) *se croyaient obliger de demander l'avis du commissaire au gouvernement, ce qui est formellement interdit ; il se produisait ainsi une confusion entre le pouvoir de poursuivre et celui de juger.* »² Ces pratiques étant contraires aux référentiels étatiques, « (...) *le législateur introduit les magistrats civils dans le tribunal militaire.* »³

Autre exemple, la **Justice prud'homale** est accusée d'être une justice partielle au sein de laquelle se joue indéfiniment la lutte des classes dont les salariés sortiraient bien trop souvent victorieux⁴. Les Conseils de prud'hommes rencontrent plusieurs difficultés quant à la gestion du principe de procès équitable. Certains d'entre eux soulèvent d'office une question alors même que celle-ci n'est pas soulevée par les parties en faveur du salarié⁵. Il est constaté « [u]ne mise en état des procédures mal maîtrisées (...) »⁶. Un problème quant à l'application du principe de célérité de la justice est constaté. Le délai moyen de jugement des affaires par les Conseils de prud'hommes est dénoncé comme anormalement long, contraignant certaines professions du Droit à faire grève pour dénoncer ce défaut de célérité⁷. Il faut spécifier que le

¹ É. IGA-IGA, Le particularisme de la procédure pénale militaire. *op. cit.* p. 140.

² *Idem.*

³ *Idem.*

⁴ S. FAURE, « Aux prud'hommes, est-ce toujours le salarié qui gagne à la fin ? ». *Libération* [revue en ligne]. 12 décembre 2014 [consulté le 13 février 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.liberation.fr/societe/2014/12/12/aux-prud-hommes-est-ce-toujours-le-salarie-qui-gagne-a-la-fin_1161519

⁵ G. ARAYO, « Conseil de Prud'hommes : « bête noire » des employeurs ». *Village justice* [revue en ligne]. Mai 2012 [consulté le 16 février 2015]. p.4. Format HTML. Disponible sur : <http://www.village-justice.com/articles/Conseil-hommes-noire-employeurs-Georgy,12261.html>

⁶ D. MARSHALL (sous la présidence de) ; France. Ministère de la Justice, Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.111.

⁷ B. BISSUEL, « Conseil de prud'hommes : les avocats dénoncent « des délais excessifs ». *Le Monde* [revue en ligne]. 15 février 2011 - Mis à jour le 15 février 2011 [consulté le 17 février 2015]. Non paginé. Format HTML.

délai de jugement est de 11,9 mois au sein des Conseils de prud'hommes alors même qu'au sein des Tribunaux de grande instance, il est d'environ 7 mois et au sein des Tribunaux d'instance, il est de 5,8 mois¹. En 2013, l'âge moyen du stock des affaires dans les Conseils de prud'hommes était de 12,3 mois (hors référés) et la durée des affaires (hors référés) était de 15,8 mois² alors même que dans les Tribunaux de grande instance (hors référés), il était de 7,6 mois³. La remise en cause des décisions prononcées par les Conseils de prud'hommes est également élevée : le taux d'appel est de 62,1 % alors même que s'agissant des jugements rendus par les Tribunaux de grande instance, il est de 19,2 % et celui des Tribunaux d'instance est de 6,3 %⁴. Dans le cadre d'une inspection effectuée par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le Conseil de prud'hommes inspecté conformément aux dispositions de l'article R. 1423-30 alinéa 1 du *Code du travail* et relatée par Monsieur Tiennot GRUMBACH et Madame Évelyne SERVERIN, plusieurs anomalies dans le fonctionnement de la juridiction prud'homale sont constatées. Les magistrats chargés d'inspecter le Conseil de prud'hommes ont relevé un nombre important de dossiers entrants par rapport au nombre de dossiers sortants et un nombre substantiel de renvois de dossiers, une prorogation des délibérés en nombre trop élevé et une absence de roulement des conseillers prud'hommes dans le fait de siéger⁵. Selon le collège d'inspection, plusieurs solutions peuvent être mises en place pour augmenter le nombre d'affaires traitées⁶. Certains problèmes sont constatés dans le processus même de judicature. Un premier problème est relevé par Monsieur Alain LACABARATS dans son rapport relatif à la Justice prud'homale du XXI^e siècle : « [d]ans certains conseils de prud'hommes, la décision est adoptée et prononcée aussitôt après les plaidoiries, la motivation du jugement n'étant rédigée et communiquée aux parties que plusieurs semaines, voire plusieurs mois plus tard. »⁷

Disponible sur : http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/02/15/conseil-des-prud-hommes-les-avocats-denoncent-des-delais-excessifs_1480416_3234.html

¹A. LACABARATS ; France. Ministère de la Justice, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle* [monographie en ligne]. *op. cit.* p.8.

² France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2013. Thème : Activité civile. Activité des conseils de prud'hommes* ». Consulté le 9 février 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

³ France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2013. Thème : Activité civile. Activité civile des tribunaux de grande instance* ». Consulté le 9 février 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

⁴ A. LACABARATS ; France. Ministère de la Justice, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle* [monographie en ligne]. *op. cit.* p.8.

⁵ T. GRUMBACH ; É. SERVERIN, « Les ambivalences de l'inspection des conseils de prud'hommes. Entre contrôle de la juridiction et contrôle de la performance ». *Revue de droit du travail*. Juin 2010. n°10. Chronique. p.387.

⁶ *Ibidem*, p.389.

⁷ A. LACABARATS ; France. Ministère de la Justice, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle* [monographie en ligne]. *op. cit.* p.19.

Communiquer l'issue du jugement sans permettre aux parties d'en connaître les motifs ne leur permet pas de comprendre le dispositif. À ce titre, le défaut de motivation constitue une faute de judicature : il ne peut y avoir acte de judicature sans motivation. La motivation est intrinsèque au processus de judicature puisqu'elle le définit. Rédiger la motivation avant le dispositif permet de vérifier la prise en compte de l'intégralité des éléments exposés devant la formation de jugement et la justesse de la démonstration. Rédiger le dispositif avant conduit à décider avant de construire la décision. Les dysfonctionnements de l'administration de la Justice prud'homale coutent cher à l'État. Celui-ci a été condamné cinquante et une fois pour déni de justice dont le montant total d'un million huit cinquante-cinq mille trois onze euros en 2013¹. Mais le problème ne se résume pas à un seul défaut de compétences en matière d'administration de la Justice. Le trouble est jeté sur la composition des Conseils de prud'hommes amoindrissant la légitimité de ces juridictions. En effet, la constitutionnalité de leur composition est contestée en raison notamment de la présence de délégués syndicaux affiliés à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès². Si cette circonstance n'est pas considérée comme de nature à remettre en cause l'impartialité objective des membres de la formation de jugement du Conseil de prud'hommes, par la Chambre sociale de la Cour de cassation, en raison d'un nombre égal de juges salariés et de juges employeurs, faisant alors du paritarisme « (...) *l'indice majeur de l'impartialité* (...) »³, elle est de nature à amoindrir la crédibilité de la formation de jugement et par la même, de la décision rendue, lorsque la situation se présente. « *Il vaudrait mieux dire que la parité équilibre la partialité.* »⁴ La Justice prud'homale a — il semblerait — une tendance partisane. Les conseillers prud'hommes reproduiraient inlassablement la lutte des classes employeurs/employés⁵. La tendance partisane des Conseils de prud'hommes constitue « (...) *le fruit vénéneux de la composition paritaire des conseils de prud'hommes qui, par une étrange alchimie, en administre aussitôt l'antidote.* »⁶ Si « (...) *la partie y engendre l'impartialité par l'entrechoc des éventuels partis pris* (...) »⁷, le recours au juge départiteur est également important avec un taux de renvoi au

¹ A. LACABARATS ; France. Ministère de la Justice, L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.7.

² « Le conseil de prud'hommes : une juridiction incontestablement impartiale : Arrêt rendu par Cour de cassation soc. : 19-12-2003 n° 01-16.956 (n° 2767 FP-D+I) ». *Dalloz*. 2004. II. p.1688.

³ M. KELLER, « L'impartialité de la juridiction prud'homale ». *Dalloz*. 2004. II. Commentaire de jurisprudence. p. 1691.

⁴ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, « Théorie générale du procès ». *op. cit.* p. 428.

⁵ S. FAURE, « Aux prud'hommes, est-ce toujours le salarié qui gagne à la fin ? ». *op. cit.*

⁶ P. MORVAN, « « Partisane » mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale ». *JCP G*. 2004. I. act. 88.

⁷ *Idem*.

départage de 18,3 % en 2012¹. Le recours au juge départiteur implique que l'entrechoc d'éventuels partis pris engendre une impartialité, mais produit un délai de jugement plus long. Certains conseillers prud'hommes ont une conception erronée de leur rôle. Faire acte de judicature suppose de la part du juge de faire preuve d'impartialité subjective. Certains conseillers considèrent « (...) *que, par nature, le conseiller prud'homme est un "juge de parti pris"*. »²

Ces problèmes sont, pour certains, relevés au sein **Tribunaux de commerce**. En 2013, nous pouvons constater un nombre d'entrées plus élevé que le nombre de sorties. 190 780 affaires nouvelles sont enregistrées et 172 434 terminées sont recensées³. La Justice consulaire est une justice dont la célérité ne peut être contestée puisque le temps de jugement est de 5.3 mois⁴ alors même que la moyenne des Tribunaux de grande instance est de 6,9 mois⁵. La Justice consulaire est donc une justice prompte rendue dans un contexte de grande précarité. Les juges consulaires exercent ces fonctions à titre bénévole, « (...) *travaillent sur leur matériel informatique personnel et n'ont pas les moyens d'accéder aux banques de données juridiques payantes.* »⁶ La plupart des appels aboutissent à une erreur de motivation sans toutefois que soient remises en cause les analyses sur le fond⁷. Les Tribunaux de commerce sanctionnent rarement les dirigeants de sociétés mises en liquidation⁸. La jurisprudence est amenée à préciser les conditions dans lesquelles la formation de jugement d'un Tribunal de commerce peut être soupçonnée d'un défaut de partialité. S'agissant de l'impartialité objective, « (...) *par exemple, le fait que des juges consulaires aient été affectés aux fonctions qu'ils occupent actuellement par un ancien juge consulaire qui est le président du conseil de surveillance de la société partie au litige n'est pas suffisant pour jeter un doute sur leur*

¹ A. LACABARATS ; France. Ministère de la justice, L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op cit.* p.8.

² *Ibidem*, p.19.

³ France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2013. Thème : Activité commerciale. Activité des tribunaux de commerce et des chambres commerciales des TGI* ». Consulté le 9 février 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

⁴ *Idem*.

⁵ *Idem*.

⁶ D. MIGAUD, « Organisation et fonctionnement de la justice consulaire ». France : Cour des comptes, 2013 [consulté le 12 février 2015], p. 2. Format PDF. Disponible sur : https://www.ccomptes.fr/content/download/58250/1472951/version/3/file/organisation_fonctionnement_justice_commerciale_refere_66605.pdf.

⁷ *Ibidem*, p. 4.

⁸ *Idem*.

impartialité.»¹ En revanche, «(...) les juges consulaires peuvent être récusés s'ils entretiennent des rapports d'affaires avec le cogérant de la société mise en redressement judiciaire (...)»². La réticence à sanctionner les dirigeants s'explique par une connaissance du monde commercial et de l'entreprise, les contextes économiques et sociaux dans lesquels évoluent les dirigeants d'entreprise. Organiser «(...) un certain éloignement entre les justiciables et leurs juges contribuera à améliorer l'image d'impartialité de la justice (...)»³. Si l'administration de la Justice consulaire ne souffre d'aucune critique statistique, sur le fond, elle pose également problème. Les jugements rendus par les Tribunaux de commerce ont une motivation concise : « [l]a motivation lacunaire de jugements parfois rendus en équité reflète souvent les insuffisances de la formation des juges commerçants (...) »⁴ ne permettant pas aux usagers du service public de comprendre les raisons du dispositif en raison d'un défaut de maîtrise du processus de rédaction d'un jugement. Le caractère lacunaire de la motivation des jugements rendus par les Tribunaux de commerce peut être expliqué par la rapidité à laquelle les jugements sont rendus. Célérité du procès et motivation étoffée sont compatibles à condition que les affaires soient traitées par des magistrats de l'ordre judiciaire. Ceux-ci ont appris à conjuguer deux exigences parfois antinomiques que sont la célérité du procès et motivation de la décision, quelle que soit sa complexité. Ce défaut de motivation provient d'une tendance des juges consulaires à compter sur les membres du Ministère public et sur les greffes⁵. L'importance du Parquet est d'une grande dangerosité dans la mesure où le procureur de la République n'est pas un juge, mais un magistrat de l'ordre judiciaire défendant les intérêts de la société. Cette tendance à suivre les recommandations du Ministère public constitue une violation du principe d'un procès équitable.

Les **juges de proximité** ne voient pas forcément leur participation adaptée selon leur disponibilité et accompagnée d'une rémunération attractive⁶. Dans la mesure où ces derniers sont des juges à temps partiel ayant une activité professionnelle principale, cette absence

¹ Paris, 25 mars 1998, Gaz. Pal. 1998. 2. Somm. 427, note J. G. M. cité par Nathalie FRICERO, « Le tribunal de commerce : une juridiction conforme aux exigences constitutionnelles ». *Dalloz*. 2012. I. Chronique. p.1628.

² Nîmes, 23 avr. 1998, JCP 1999. IV. 1318 cité par Nathalie FRICERO, *idem*.

³ « Vers une nouvelle réforme des tribunaux de commerce. Entretien avec Jacques Vallens ». *op. cit.* p. 1264

⁴ C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2013 [consulté le 01 juillet 2016], p.9. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i1006.pdf>

⁵ *Idem*.

⁶ M. -C. LEBRETON, « La justice de proximité : un premier bilan pessimiste ». *Dalloz*. 2004. p.2808.

d'adaptabilité des conditions d'administration de la Justice donne à leur présence les allures d'une participation accommodante, mais non accommodée. Ils peuvent éprouver des difficultés à exercer leur mission de Justice tout en continuant à pratiquer leur profession initiale. Malgré le caractère solitaire de leur judicature en matière de police et en matière civile, nous ne constatons pas de problèmes récurrents et liés à l'exercice de leur mission de judicature.

La participation des citoyens au fonctionnement de la Justice emporte bien des désagréments dans la mission de Justice. Les citoyens commettent des erreurs réflexives dans l'appréciation des faits. Ces erreurs sont rattrapées autant que faire se peut par les magistrats de l'ordre judiciaire avec lesquels ils siègent. Ces derniers tentent d'éclairer les citoyens dans la manière dont les faits sont appréhendés humainement. Une motivation très difficile ou impossible des décisions rendues par des juridictions composées en partie de citoyens est observée. D'autrefois, les citoyens exercent presque seuls la mission de Justice, c'est-à-dire sans l'aide des magistrats de l'ordre judiciaire. Outre des problèmes quant au traitement humain de l'affaire, des difficultés sont observées dans le respect des règles processuelles : la célérité des procès n'est pas respectée quand le droit à un procès équitable est écorché dans une juridiction impartiale. Ces obstacles sont rencontrés malgré une formation initiale et une formation continue des « *citoyens-juges* » plus riches que celles des citoyens-asseesseurs. Toutefois, des solutions sont envisagées.

B. Des solutions envisagées

89. Il est nécessaire de modifier les conditions d'administration de la démocratisation de la Justice. Certaines de ces modifications sont impossibles à mettre en œuvre sans une transformation du visage de la participation des citoyens à l'acte de Justice étatique. Cette impossibilité oblige en une malheureuse confirmation de certaines pratiques (1) : le nombre des citoyens siégeant au sein des juridictions ne peut pas être modifié, tout comme le caractère parfois involontaire de leur participation au fonctionnement de la Justice. L'introduction ou l'augmentation du nombre de magistrats de l'ordre judiciaire au sein des juridictions avec participation citoyenne est difficilement envisageable face à une hostilité des citoyens. Toutefois, d'autres modifications de la participation citoyenne au système judiciaire sont envisageables. La modification des conditions de formation continue et initiale des « *citoyens-*

juges » peut être envisagée, car « [l']*office du juge transcende ceux qui en ont la charge momentanée.* »¹ Malgré le caractère temporaire ou partiel de leur fonction, les citoyens doivent se conformer aux exigences liées à l'exercice de l'acte de Justice étatique. Ainsi, une heureuse modification de certaines pratiques (2) mériterait d'être envisagée.

1) Une malheureuse confirmation de certaines pratiques

90. Certains modes de participation des citoyens au fonctionnement de la Justice en vigueur aujourd'hui doivent être confirmés, faute de pouvoir être modifiés eu égard à la manière dont la participation citoyenne est envisagée.

Les **citoyens-asseurs** exerçant au sein des **Tribunaux correctionnels** auraient pu être un apport s'ils avaient été en nombre supérieur à celui des magistrats. L'impossibilité de trouver des citoyens en nombre suffisant a empêché cette solution. En effet, leur présence était justifiée par le fait qu'ils étaient citoyens. Elle n'était pas due à leurs connaissances et à leurs compétences particulières. La solution aurait été soit de faire siéger quatre citoyens afin qu'ils soient un nombre supérieur à celui des magistrats, soit faire élire ces deux citoyens afin de donner à leur mode de recrutement une justification démocratique réelle. Toutefois, il aurait fallu trouver des candidats en nombre suffisant pour prétendre à des élections et composer la formation de jugement de tous les Tribunaux correctionnels. La possibilité de récuser ces citoyens aurait impliqué une base de départ des candidats élus encore plus importante. Finalement, l'introduction des citoyens au sein de la Justice fondée sur leur seule qualité de citoyen et siégeant en nombre inférieur par rapport aux magistrats semble compromise tant elle s'avère inutile, que cette participation soit volontaire ou pas.

Le symbole de la démocratisation judiciaire de moyen serait transformé en une démocratisation judiciaire de fin. L'élection des **jurés d'assises** associée à une présence sur plusieurs années pourrait être un moyen de contourner le problème de la formation. Élire les jurés d'assises sur la base d'une liste de volontaires permettrait de leur imposer l'accomplissement d'une formation juridique et juridictionnelle plus longue. « *Pourquoi*

¹ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.56.

*n'avoir pas, en effet, laissé les citoyens élire leurs représentants-jurés ? »¹ L'élection permettrait d'insérer une véritable représentation des citoyens français dans la Justice pénale. Le problème serait de trouver suffisamment de volontaires pour exercer ces fonctions. La solution à un défaut de volontaires suffisamment nombreux serait de cibler des jurés dont la profession pourrait apporter un *addenda* à l'acte de judicature des membres de la juridiction. Mais cette solution pose deux problèmes. Le premier problème concerne le caractère volontaire de ces jurés qui est loin d'être assuré par un ciblage. Il se pourrait même que le contraire se produise : l'absence de profil ciblé permet justement un recrutement des citoyens à une plus grande ampleur. Le deuxième problème est d'ordre symbolique : cibler des profils de citoyens serait rompre avec la conception révolutionnaire tendant justement à un défaut d'orientation des conditions pour être juré d'assises afin de transformer l'acte de Judicature. La présence des jurés d'assises a un intérêt si ces derniers sont plus nombreux que les magistrats. Ce *statu quo* implique la continuité d'un système imposant une formation minimale des jurés d'assises. Si « [l]e serment fait le juré (...) »², l'accomplissement d'une formation juridique et juridictionnelle permettrait aux jurés d'assises de gagner une assurance dans l'exercice de leur mission. Celle-ci leur octroierait une véritable autonomie psychologique attachée au processus décisionnel. Finalement, « [l]a meilleure défense du jury est qu'il est, désormais, ancré dans notre tradition. »³ La présence des jurés ne doit pas être synonyme d'un appauvrissement quant à la qualité du service public de la Justice. Dans le cas contraire, leur présence est contraire aux Droits de l'Homme et aux Droits de la défense. Il convient de ne pas s'accommoder du défaut de formation de ces derniers et de ne pas admettre une diminution de la qualité du processus de judicature, mais il est difficile voire impossible de demander aux jurés d'assises et aux citoyens-asseesseurs de suivre une formation plus longue et plus efficace. Il faut imposer la rédaction d'une véritable décision de Justice malgré cette présence citoyenne. La première solution au défaut motivation réelle des arrêts rendus par les Cours d'assises serait de réduire le nombre des jurés d'assises au point qu'ils soient en nombre inférieur par rapport à celui des magistrats. Cette diminution rendrait plus aisé l'exposé du processus réflexif de judicature de chacun des jurés d'assises, car ces derniers — moins nombreux — pourraient bien plus échanger avec les magistrats. Ensuite, celle-ci doit correspondre en la forme à toute décision de justice. La feuille des questions intégrerait la*

¹ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *op. cit.* p.788.

² F. LOUIS-COSTE, « Récusé ! ». *In dossier : Formation d'un jury d'assises. AJ Pénal.* Juin 2006. n°06. p.247.

³ P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, *Procédure pénale. op. cit.* p.71.

motivation. Au-dessus de chaque question figureraient les éléments à charge et à décharge ayant convaincu les membres de la Cour d'assises de répondre par oui ou par non à la question posée. Il convient de noter que ces éléments ne devront pas figurer après la déclaration de la Cour et du jury sous peine de voir l'arrêt de la Cour d'assises cassé puis annulé par la Chambre criminelle de la Cour d'assises¹. Les motifs doivent intervenir avant la déclaration de la Cour d'assises tenant lieu de dispositif. Cette motivation serait écrite par le président de la Cour d'assises sous la dictée des autres membres de la Cour et l'arrêt serait signé par chacun des jurés et des membres de la Cour. L'inconvénient de cette solution est de prolonger la présence des jurés et des magistrats dans la salle des délibérations qui est déjà fort longue : les membres du jury et de la Cour ne doivent en sortir qu'après avoir pris leur décision². Mais cette solution permettrait d'accorder les théories et d'éviter les incohérences évoquées ci-dessus ainsi que le risque d'un refus de la part du premier juré, car la rédaction de l'arrêt serait un travail collectif. La rédaction de la motivation permettait le maintien d'une unité dans la composition des membres de la formation de jugement au moment de la rédaction de la motivation. Certains de nos lecteurs pourraient nous reprocher de ne pas tenir compte des conditions concrètes dans lesquelles la participation des jurés est réalisée : leur absence de formation juridictionnelle rend leur concours à la rédaction de la décision compliqué. Celle-ci serait d'autant plus délicate qu'elle prendrait place après plusieurs jours de débats en audience et des délibérations parfois éprouvantes. Toutefois, si les jurés participent à la décision dans sa conception, il serait logique qu'ils participent à sa construction matérielle.

91. Il est proposé d'introduire un système d'échevinage auquel sont particulièrement hostiles la Justice consulaire et la Justice du travail. Ces dernières perçoivent cette introduction comme une mesure de défiance à leur égard : les juges de carrière sont réputés pour leur méfiance à l'égard du monde de l'entreprise³. D'autres magistrats connaissent un peu plus le monde économique après des études de sciences économiques et sociales et/ou après avoir effectué une partie de leur carrière professionnelle dans le secteur privé avant d'intégrer la Magistrature. Certains imputent la méconnaissance des magistrats de l'ordre judiciaire vis-à-

¹ Cass. crim. 15 déc. 1999 : Bull. n°307 et 308 ; Dr. pén. 2000, n°93, obs. A. Maron. cité par S. GUINCHARD ; J. BUISSON, Procédure pénale. 7e éd.. *op. cit.* n°202 c p. 264.

² Article 355 du *Code de procédure pénale*.

³ C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 37.

vis du monde économique à « (...) leur formation [qui] ne les familiarise pas au fonctionnement de l'économie et des entreprises. »¹ De plus, il est avancé qu'« [a]u plan macro-économique, [les magistrats de l'ordre judiciaire] n'ont pas l'habitude de réfléchir à l'impact de leurs décisions (...) ni, a fortiori, de se concevoir comme intégrés au circuit économique national. »² Ces constatations laissent entrevoir une formation économique et sociale relativement réduite, donnant au contenu de la formation initiale et continue un caractère capital dans l'appréhension par les magistrats de carrière du monde de l'entreprise et du commerce. Mais peut être suffirait-il « (...) de donner aux juges les moyens de traiter les sujets complexes. »³ En fait, « [d'] après M. Samuel Vuelta-Simon, plus de 300 magistrats se sont inscrits pour effectuer un stage en entreprise au cours de l'année 2013 (...) »⁴ évoquant un besoin pour les magistrats de carrière de connaissances plus approfondies sur le monde du commerce et de l'entreprise. Cet élan n'est pas suffisant et l'exercice des fonctions de magistrat au sein des Tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes nécessite l'« [aménagement du] statut de la magistrature pour permettre la création de filières de magistrats spécialisés dans les domaines économique et financier. »⁵ Ces derniers ont une formation économique et sociale très limitée. À l'heure actuelle, la plupart des magistrats de carrière connaissent le monde de l'entreprise grâce au stage d'une durée de cinq semaines qu'ils effectuent dans le cadre de leur formation initiale. Monsieur Jean-Claude MAGENDIE propose de professionnaliser la juridiction commerciale dans son ensemble en organisant des stages et des sessions de formation commune aux magistrats ayant à connaître des litiges de nature commerciale et aux juges consulaires, en plus de rendre la formation obligatoire pour ces derniers⁶. Les juges consulaires semblent hostiles à toute évolution de la composition des Tribunaux de commerce et à une réorganisation de leurs compétences tendant vers la spécialisation de certains d'entre eux⁷. Une proposition d'intégration des magistrats de l'ordre judiciaire au sein des Tribunaux de commerce a déjà été formulée par le Gouvernement de la

¹ « Les juges et l'économie, une défiance française. Entretien avec Pierre CAHUE et Stéphane CAVEILLO ». *Dalloz*. 2012. I. p. 824.

² J. -M. BAÏSSUS, « Cycle économie et droit. Économiser la Justice ». *JCP G*. 2013. I. doctr. 430.

³ « Les juges et l'économie, une défiance française. Entretien avec Pierre CAHUE et Stéphane CAVEILLO ». *op. cit.* p. 824.

⁴ Chiffres évoqués lors de la Table ronde sur la formation des consulaires, le 29 janvier 2013 cités par C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 38.

⁵ *Ibidem*, p. 39.

⁶ J. -C. MAGENDIE, « Réformer. Pour une justice commerciale rénovée et réhabilitée ». *JCP G*. 2014. I. Doctrine.184.

⁷ O. DUFOUR, « Les tribunaux de commerce menacent la Chancellerie de faire grève ». *PA*. 26 février 2014. n°41.p.4-5.

République française dans son projet de loi relative aux Tribunaux de commerce à l'occasion duquel Monsieur Paul GIROD admettait qu'une mixité des formations de jugement dans la connaissance de certains contentieux comme les procédures collectives n'était pas envisageable « (...) *sans un véritable dialogue apaisé et approfondi* (...) »¹. La composition des Tribunaux de commerce resterait inchangée et exclurait l'intervention des juges professionnels sauf dans le cadre de la formation dispensée aux juges consulaires. La composition partisane des Conseils prud'hommes sous-entend un affrontement idéologique entre juges prud'homales et postule l'intervention d'un juge de carrière dans le processus de jugement des juridictions prud'homales. Cet affrontement pourrait requérir l'instauration d'un système d'échevinage perpétuel. La possibilité de faire intervenir un juge départiteur doit être conservé du fait du caractère tripartite du processus de judicature prud'homale : juridictionnel, entreprise, salarié/employeur. Le renvoi au départage ne doit pas engendrer un délai supplémentaire dans le traitement des affaires. Or, cette pratique engendre un retard de plusieurs mois dans le traitement des affaires. Certaines affaires peuvent être identifiées en amont comme relevant de la formation de jugement de départage. Il serait utile de permettre un renvoi immédiat au juge départiteur². Force est de constater qu'introduire un système d'échevinage au sein de la justice consulaire aurait un coût relativement élevé³ et ne pourrait sans doute pas résoudre tous les problèmes. Certains points comme ceux concernant un nombre de renvois trop élevé pourraient plus ou moins être corrigés du fait de l'autorité des magistrats de l'ordre judiciaire introduisant le sentiment d'une Justice plus professionnelle, et par la même, plus stricte à l'égard du nombre de renvois de l'affaire accordés par la juridiction. Les difficultés relatives à la célérité de la Justice prud'homale ne pourraient pas être réglées par le seul magistrat professionnel dans la mesure où la décision prud'homale constitue une décision collégiale, reposant sur la coopération de tous les membres de la formation de jugement du Conseil de prud'hommes. Il en va de même s'agissant des difficultés portant sur l'organisation des délibérations : la présence d'un magistrat du siège pourrait inciter les conseillers prud'hommes à ne pas proroger ces derniers et la rédaction des jugements serait effectuée plus rapidement, soit sous le contrôle du magistrat du Siège, soit directement par ce dernier. De même que la présence d'un magistrat du Siège permettrait aux juges consulaires

¹ P. GIROD, Rapport n°178 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des tribunaux de commerce [monographie en ligne]. 2002 [consulté le 10 août 2016], p. 60. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/101-178/101-178.html>

² A. LACABARATS ; France. Ministère de la Justice, L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.71-72.

³ D. MIGAUD, « Organisation et fonctionnement de la justice consulaire ». *op. cit.* p. 5.

de ne plus s'en remettre au ministère public, partie au litige, mais au magistrat du siège afin de connaître les problèmes de droit et factuels posés par l'affaire. Tous ces progrès ne seraient possibles qu'avec le concours des conseillers prud'hommes. Il est proposé de refonder le processus d'élection des juges consulaires en éliminant le deuxième degré d'élection de sorte que les juges soient élus directement ou bien de la confier aux membres des Chambres de commerce et d'industrie¹. La question de l'élection s'attache à la légitimité des juges consulaires. Nous considérons qu'il est préférable que les fonctions de juges consulaires continuent à faire l'objet d'une élection des candidats remplissant des conditions axées sur leurs compétences empiriques en matière commerciale puisque l'avantage de la présence de juges non professionnels élus se trouve dans ce mode et ces conditions de recrutement.

Les conditions d'administration de la démocratisation de la Justice ne peuvent pas subir une modification profonde eu égard à la philosophie de recrutement des « *citoyens-juges* ». Le simple fait de recruter des personnes qui ne destinent pas leur vie professionnelle à l'acte de justice étatique empêche le recrutement d'un grand nombre de citoyens volontaires à l'exercice de la mission de Justice étatique quand l'augmentation du nombre de magistrats de l'ordre judiciaire au sien des juridictions avec participation citoyenne rendrait celle-ci inopérante. À cela s'ajoute une participation mal accueillie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les juridictions composées exclusivement citoyennes.

Dès lors, les conditions de formation des « *citoyens-juges* » et des citoyens-asseurs nécessitent une modification essentielle. Cette modification constitue une heureuse modification de certaines pratiques.

¹ C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 17.

2) Une heureuse modification de certaines pratiques

92. Certaines pratiques liées à l'intégration des citoyens au fonctionnement de la Justice peuvent être modifiées grâce à un changement de conception de la participation citoyenne.

Si nous souhaitons l'intervention de « (...) *juges en herbe* (...) »¹ au sein du système judiciaire, il est nécessaire de refonder le processus de formation. Nous avons vu précédemment que la formation dispensée aux jurés d'assises et aux citoyens-asseesseurs est limitée et que former plus longuement des citoyens qui ne sont pas volontaires pour participer au fonctionnement de la Justice pour un temps extrêmement réduit serait très difficile, voire impossible à mettre en œuvre². Si nous maintenons la présence de citoyens n'ayant aucune formation juridique et juridictionnelle au sein des juridictions pénales alors même que leur présence ne résulte pas d'une démarche personnelle, nous ne pourrions pas exiger d'eux une formation plus poussée ; nous maintiendrons une formation succincte, telle qu'elle est proposée aujourd'hui. Nous proposons le *statu quo* dans le caractère succinct de la formation. Toutefois, l'organisation de la formation pourrait être modifiée. Elle ne serait plus seulement effectuée par le président de la Cour d'assises, le greffe de la Cour d'assises et un avocat, mais également par un enseignant. Certains de nos lecteurs adresseront plusieurs critiques à cette proposition. La première critique concernera sûrement le coût de cette mesure : elle implique *a priori* de mobiliser un enseignant qui serait dans l'obligation de se déplacer sur l'étendue du ressort de la Cour d'appel à laquelle il serait attaché. Le deuxième reproche sera lié à l'utilité de l'intervention de cet enseignant. Le président de la Cour d'assises n'est-il pas le magistrat le plus apte à parler de l'acte de Judicature en matière criminelle ? Il ne s'agit pas de remplacer le président de la Cour d'assises dans son intervention auprès des jurés d'assises, ni de faire intervenir un magistrat-enseignant. La première journée serait consacrée à l'explication de la procédure de sélection du jury de jugement. Ensuite, durant une journée, seraient enseignées aux futurs jurés les principales bases du Droit pénal et de la Procédure pénale par un enseignant-chercheur. La deuxième journée serait consacrée à l'application concrète de ces principes et son organisation ne serait pas changée. L'intérêt de cette proposition réside dans le fait que le président de la Cour d'assises pourrait consacrer son explication au processus de construction réflexive de la décision, ce à quoi les jurés seront nécessairement confrontés. Le

¹ L. NEUER, « Citoyens assesseurs saison 1 : premier bilan ». *op. cit.*

² Voir *supra* n°64 et suivants.

président de la Cour d'assises ne serait plus contraint d'évoquer les grands principes de la Justice et plus précisément de la Justice criminelle qui seraient déjà appris. Cette mesure emporterait un certain coût : il faudrait rembourser les frais de déplacement, de restauration de l'intervenant et rémunérer les heures de cours dispensées.

93. Nous proposons le *statu quo* à l'égard des **juges de proximité**. Le caractère partiel de l'exercice de leur fonction empêche une réforme en profondeur de leur condition de formation initiale et de leur formation continue. Les titulaires de la fonction de juge de proximité ne peuvent pas être appelés à se former plus longtemps à leur mission quand l'on sait que ces derniers exercent une activité professionnelle principale. De plus, les juges de proximité effectuent des formations théoriques et pratiques nous paraissant suffisamment longues pour assurer un traitement de proximité aux litiges soumis à leur connaissance. Toutefois, nous ne partageons pas l'idée selon laquelle « (...) *l'activité de recherche* [des maîtres de conférences] *peut être analysée comme une sorte d'autoformation.* »¹ Il y a une différence entre l'activité de recherche universitaire et la Judicature selon les référentiels étatiques. En effet, adopter une démonstration novatrice pour la Doctrine contemporaine à propos d'un sujet n'est pas la même activité que celle qui consiste dans l'application des processus de judicature novateurs mis au point par des praticiens dans la résolution des litiges. Nous sommes tentés de préciser que les juristes dont la formation juridictionnelle n'est pas renouvelée sont plus dangereux que les simples citoyens dans l'accomplissement de l'acte de Justice selon les référentiels étatiques. Il est indéniable que « (...) *si vous n'êtes pas un bon juriste à l'entrée, vous ne serez pas un bon magistrat à la sortie* »². Toutefois, « (...) *ce n'est pas parce que l'on est un bon juriste que l'on est forcément un bon magistrat (...)* »³. Le bon sens laisse place à une application parfois maladroite de la réglementation : le juge juriste non-magistrat de carrière est focalisé sur la réglementation au point qu'il perd le recul nécessaire à son application. En conclusion, nous sommes convaincus de la nécessité pour les juges de proximité de suivre une

¹ M. -C. LEBRETON, « La justice de proximité : un premier bilan pessimiste ». *op. cit.* p. 2810.

² Propos tenus par Monsieur C. RÉGNARD cité par A. COIGNAC, « Crise de vocation dans la magistrature ? ». *op. cit.*

³ A. BOIGEOL, « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle ». *Actes de la recherche en sciences sociales* [revue en ligne]. Mars 1989. Vol.76-77 [consulté le 18 mars 2014]. p.56. Collection : Droit et expertise. Format PDF. Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_0335-5322_1989_num_76_1_2879

formation continue et nous proposons la mise en place d'un système de formation continue pris sur le modèle du système de formation continue des magistrats de carrière¹.

94. Plusieurs propositions peuvent être formulées à l'égard des **juges consulaires**. Certains ont offert d'établir des commissions instituées près des Cours d'appel composées de juges professionnels et de juges consulaires. Elles seraient chargées d'évaluer la capacité des candidats à exercer les fonctions de juges consulaires et à établir une liste d'aptitudes² ainsi que l'édification et la diffusion d'un Code déontologique à l'attention des juges consulaires avec un juge référent susceptible de répondre aux questions des juges consulaires relatives à la mise en œuvre de leurs obligations déontologiques³. *In fine*, l'article 16 du Décret du 26 avril 2016 pose la mise en place d'un *Code déontologique* à l'attention des juges consulaires élaboré par le Conseil national des Tribunaux de commerce⁴. « *La CNTC [Conseil National des Tribunaux de Commerce] propose d'améliorer la formation continue des juges consulaires, et en particulier le contrôle du suivi effectif des heures de formation, en faisant de l'assiduité une obligation déontologique.* »⁵ Certains tentent d'établir un examen de présélection à l'image du Tribunal de commerce de Lyon au sein duquel est créé « (...) *un examen destiné à susciter des candidatures de personnes aptes à exercer le mandat de juge consulaire.* »⁶ La Conférence nationale des juges consulaires de France a conclu un partenariat avec l'École nationale de la magistrature afin que lui soit confiée la formation des juges consulaires⁷. L'École nationale de la magistrature a pour mission de former les « (...) *personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées à exercer, dans l'ordre judiciaire, soit des fonctions juridictionnelles, soit celles de délégués du procureur de la*

¹ Voir *infra* n°151 et suivants.

² C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 21.

³ *Ibidem*, p. 25 et p.29.

⁴ Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires. NOR: JUSB1529093D. Publié au JORF n°0100 du 28 avril 2016 texte n° 17. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ D. MARSHALL (sous la présidence de) ; France. Ministère de la Justice, Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.102.

⁶ C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 20-21.

⁷ « La justice commerciale est une justice spécialisée, rendue par des professionnels de la matière avec une efficacité certaine. Entretien avec Y. LELIEVRE ». Propos recueillis par H. BÉRANGER. *JCP G.* 2016. I. *act.* 457.

République, de médiateurs judiciaires ou de conciliateurs judiciaires (...) »¹. Nous proposons alors que la formation des juges consulaires soit confiée à l'École nationale de la magistrature à l'image de ce que proposent Monsieur Serge GUINCHARD, Monsieur Gilbert AZIBERT, Madame Nathalie FRICERO et le Ministère de la Justice². L'École nationale de la magistrature étant un établissement public à caractère administratif³, aucune cause de suspicion de parti pris pour un organisme ayant financé la formation ne pourrait être projetée sur les juges consulaires ainsi que les conseillers prud'hommes. L'École nationale de la magistrature consacre chaque année 2,5 cinq équivalents temps plein travaillé juge ainsi qu'un budget de quatre cent cinquante mille euros à la formation des juges consulaires⁴. L'accomplissement d'une formation à l'acte de judicature étant basé sur la conscience professionnelle des juges consulaires, seuls 58 % de la totalité des juges consulaires avaient accompli une formation durant l'année 2012⁵. S'il s'agit d'une amélioration dans la mesure où en 2009 seuls 900 juges consulaires sur 3100 que comptait la France en 2008, celle-ci ne saurait suffire eu égard à la complexité de l'acte de judicature. Si les juges consulaires ne sont pas des magistrats, ils n'en exercent pas moins la même mission de service public et plus exactement de judicature. Il convient de rendre obligatoire l'accomplissement d'une formation initiale après l'élection et d'organiser une pré-installation des juges consulaires dans le cadre de laquelle ils prêteraient un serment comparable à celui des auditeurs de justice. En revanche, l'occupation des fonctions de juge consulaire impliquant l'exercice de l'acte de judicature, ces derniers doivent être soumis à l'accomplissement d'une formation *ad hoc*. Si la candidature à l'exercice des fonctions de juge consulaire est quasiment libre, son accomplissement supposant celui de faire acte de judicature ne l'est pas et doit faire l'objet d'une formation. La formation initiale des juges consulaires de neuf jours est « (...) à l'évidence insuffisant[e] pour engranger les connaissances suffisantes en procédure, droit commercial, droit des affaires, droit bancaire, droit de la construction, droit des assurances, et pour acquérir la technique de rédaction et de motivation des décisions (...) »⁶. Une

¹ Article 1-1^{er} b) du Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

² S. GUINCHARD ; G. AZIBERT ; N. FRICERO ; France. Ministère de la Justice, Rapport sur la formation des juges consulaires ; Commission « qualité de la justice civile » ; France. Ministère de la Justice, Rapport du groupe de travail sur la formation des juges consulaires [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 13-15.

³ Article 1 du Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

⁴ Chiffres fournis par S. VUELTA-SIMON dans le cadre de la table ronde sur la formation des juges consulaires du 29 janvier 2013 cité par C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 25 et p. 29.

⁵ *Ibidem*, p. 31.

⁶ *Idem*.

formation de plusieurs semaines serait préférable. Elle ne peut pas être mise en place si sa mise en œuvre se fait exclusivement au sein des locaux de l'École nationale de la magistrature. Les juges consulaires exercent une activité professionnelle principale dont ils ne peuvent pas rester éloignés longtemps. L'exercice de l'acte de judicature ne pouvant souffrir d'aléas tenant au défaut de compétences de ceux qui en font exercice, l'accomplissement d'une formation d'une durée de 60 journées de formation consacrées au Droit à raison de 10 journées par matières évoquées par l'Union syndicale des magistrats. 10 journées correspondent à un cours de 30 heures à raison de six heures par journée. 53 demi-journées de formation relatives à l'apprentissage de la gestion d'une audience, de la rédaction de jugement, à la procédure seraient effectuées. Celles-ci correspondent aux 53 demi-journées consacrées à l'apprentissage du processus de décision et de formalisation de la Justice civile par l'École nationale de la magistrature et dispenser aux auditeurs de justice. Cette formation ne serait pas accomplie au sein de l'École nationale de la magistrature. Eu égard au caractère auxiliaire des fonctions de juges consulaires, une partie de la formation théorique serait effectuée par les juges consulaires à domicile dans le cadre d'un système de formation en apprentissage virtuel. Elle serait accompagnée d'une formation pratique dans le cadre de laquelle ils effectueraient un stage juridictionnel de trente journées au sein d'une Chambre commerciale de la Cour d'appel. La formation initiale au caractère obligatoire¹ serait effectuée sur une période de deux années et constituerait un sas entre l'élection et l'installation des juges consulaires. Celle-ci serait différée². L'instauration d'une formation au caractère obligatoire, conditionnant l'exercice par un juge consulaire des fonctions juridictionnelles pour lesquelles il a été élu, est une condition à la légalité douteuse³. La formation initiale obligatoire à l'issue de laquelle serait délivré un certificat d'aptitude⁴ aurait donc un caractère probatoire. Le défaut d'accomplissement de la formation initiale pourrait faire l'objet d'« (...) *une interdiction pour les juges consulaires fautifs de se porter candidats à une nouvelle élection.* »⁵ La légalité de

¹ Le caractère obligatoire de la formation initiale des juges consulaires fait l'objet de la proposition n° 11 formulée par C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 34.

² S. GUINCHARD ; G. AZIBERT ; N. FRICERO ; France. Ministère de la Justice, Rapport sur la formation des juges consulaires ; Commission « qualité de la justice civile » ; France. Ministère de la Justice, Rapport du groupe de travail sur la formation des juges consulaires [monographie en ligne]. *op. cit.* p.10.

³ *Ibidem*, p.9.

⁴ N. FRICERO, « Le tribunal de commerce : une juridiction conforme aux exigences constitutionnelles ». *Dalloz*. 2012. I. Chronique. p.1631.

⁵ P. BÉZIAUD lors de la table ronde sur la formation des juges consulaires le 29 janvier 2013, cité par C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles,

cette sanction pourrait être prévue sans crainte de s'attirer les foudres du Conseil constitutionnel, l'interdiction n'étant pas d'exercer les fonctions de juges consulaires pour lesquelles le juge a été valablement élu, mais d'y prétendre. Néanmoins, elle impliquerait d'inclure au sein de l'article L. 724-1 du *Code de commerce* la condition selon laquelle l'accomplissement par le juge consulaire d'une formation initiale constitue un devoir lié à sa charge, ou bien, l'ajout d'un article L. 724-1-1 au sein du *Code de commerce* prévoyant l'impossibilité pour le juge consulaire fautif de prétendre à l'exercice des fonctions de juge consulaire pour quatre ans. Il faudrait alors également modifier l'article 723-4 du *Code de commerce* fixant les conditions que doit remplir tout candidat à une élection ou à une réélection en tant que juge consulaire en y incluant la condition de ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour manquement aux devoirs de se former lié à la charge. La déchéance pourrait également faire partie des sanctions prévues en cas de défaut d'accomplissement de la formation initiale. La déchéance est définie comme la « [p]erte d'un droit, d'une fonction, d'une qualité ou d'un bénéfice, encourue à titre de sanction, pour cause d'indignité, d'incapacité, de fraude, d'incurie, etc. »¹ Le défaut de suivi de formation initiale par les juges consulaires pourrait faire l'objet d'une déchéance du fait d'une incapacité engendrant une inaptitude à exercer les fonctions de juges consulaires ; l'incapacité étant une « inaptitude juridique qui, dans les cas déterminés par la loi (on parle d'incapacité légale ou de droit), empêche une personne d'acquiescer ou d'exercer valablement un droit. »² La déchéance des juges consulaires peut être prononcée conformément à l'article L. 724-7 du *Code de commerce* avant ou après leur installation et la sanction applicable serait alors celle prévue par l'article 723-5 du *Code de commerce*. La formation initiale obligatoire suivie par les juges consulaires n'aurait pas un caractère *ad probationem*. La formation initiale aurait un caractère *ad validitatem* conditionnant à titre disciplinaire la validité de la candidature à un prochain mandat en tant que juges consulaires. Elle serait assurée par l'École nationale de la magistrature puisque « (...) c'est davantage la fonction de juger qui est prise en compte que l'intégration dans le corps judiciaire. »³ La formation continue aurait un caractère obligatoire et serait effectuée de manière déconcentrée au sein des Cours d'appel. Elle serait de 10

de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p.36.

¹ Définition de la notion de déchéance. Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 262.

² *Ibidem*, p. 465.

³ S. GUINCHARD ; G. AZIBERT ; N. FRICERO ; France. Ministère de la Justice, Rapport sur la formation des juges consulaires ; Commission « qualité de la justice civile » [monographie en ligne]. *op. cit.* p.14.

journées par an. Dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue, les intervenants seraient des juges professionnels ainsi que des juges consulaires et des avocats. Dans le cadre de l'exercice de l'acte de judicature, celui-ci étant un exercice au caractère altérable dans sa mise en œuvre, engendré par la particularité de chaque affaire et l'instabilité du droit, il conviendrait que les juges consulaires aient un juge référent au sein du Tribunal de commerce dans lequel ils exercent, les aiguillant dans la mise en œuvre des règles déontologiques¹. « *Les obligations déontologiques des juges consulaires seront rendues transparentes, par la publication d'un Guide déontologique (...)* »². La transparence des obligations déontologiques des juges consulaires ne garantit pas une bonne application de ces principes : ils nécessitent un apprentissage lié à leur mise en œuvre. Les rapporteurs proposent que ce juge référent soit un juge consulaire ; nous proposons ce juge soit un juge de carrière officiant en tant qu'enseignant au sein de l'École nationale de la magistrature afin d'éviter que soit perpétuée une mauvaise interprétation des obligations déontologiques. Les juges consulaires devraient avoir accès à une base de données juridiques dédiée à la matière économique et commerciale. Cette base de données *ad hoc* réduirait les problèmes soulevés par un accès à une base de données générales quant à la sécurisation des données. Les juges consulaires y accèderaient grâce un code confidentiel personnel. Cette base réunirait la jurisprudence de la Cour de cassation et notamment celle de la Chambre commerciale, économique et financière, ainsi qu'un forum dédié au sein duquel les juges consulaires poseraient des questions relatives aux problèmes qu'ils rencontrent. Ce forum serait divisé en plusieurs thèmes : procédures collectives, licenciements, actes de commerce, *etc.* Chacun de ces thèmes serait subdivisé en sous-thèmes. Par exemple, le thème consacré aux procédures collectives comporterait plusieurs sous-thèmes selon le nombre de salariés dans l'entreprise, son chiffre d'affaires, son développement à l'international ou pas. Mais il convient de choisir l'un de ces sous-thèmes et non pas les trois en même temps au risque de voir un problème posé dans chacun de ces thèmes et d'éparpiller les réponses apportées. Les sous-thèmes pourraient aussi être abordés par des questions de droit. Ce choix de subdivision semble faciliter la recherche de la réponse par le juge consulaire. Mais en réalité, il la complique dans la mesure où un problème de droit ne sera pas posé de la même manière selon les cas. Il est

¹ C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* p.29.

² N. FRICERO, « Les tribunaux de commerce à l'aune du Pacte pour la compétitivité ». *Dalloz*. 2013. I. Entretien. p. 169.

donc préférable de subdiviser les cas en lieu et place des problèmes de droit dans un deuxième temps. Les juges consulaires pourraient s'inscrire à ces différents thèmes et recevraient sous forme de notifications les questions posées ainsi que les réponses qui y sont apportées. S'agissant de l'accès des juges non professionnels à la connaissance doctrinale, un système d'abonnement généralisé à certaines revues juridiques doctrinales pourrait être mis en place sur le modèle de celui en vigueur au sein des Universités au profit de leurs étudiants et de leurs enseignants grâce aux espaces numériques de travail. Cette méfiance des magistrats de carrière à l'égard du monde du commerce et de l'entreprise ne peut pas justifier à lui seul le caractère hermétique de la Justice consulaire à toute intervention des magistrats professionnels. Ils pourraient effectuer un stage de huit semaines, à la place de celui de cinq semaines actuellement accentué par un stage de cinq journées en entreprise dans le cadre de leur formation continue. Une réforme de la formation des juges consulaires est indispensable dans la mesure où il y a une « (...) *professionnalisation des [T]ribunaux de commerce. Le traitement des groupes de sociétés en difficulté a montré, que malgré leur bonne volonté, les juges ne sont pas toujours en mesure d'aborder efficacement l'articulation des créances dans les montages financiers, le recours à des sûretés comme la fiducie, le traitement des dettes intra-groupes, la recherche de solutions globales ou les échanges dettes-actions (...)* »¹. Finalement, l'article 47 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle impose que « [l]es juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret. »² En conséquence, « [t]out juge d'un [T]ribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. »³

95. Les conseillers prud'hommes effectueraient un stage dans une organisation syndicale de huit semaines : quatre semaines dans une organisation syndicale salariale, quatre semaines dans une organisation syndicale patronale. Dans le cadre de la formation continue, ils accompliraient un stage de deux journées et demi dans chacune des organisations syndicales. En cas de formation relative au Droit et à l'acte de judicature, l'échevinage ne serait justifié que par l'apport d'un point de vue extérieur au monde du commerce et de l'entreprise. Les juges consulaires et les conseillers prud'hommes bénéficiant d'une formation juridictionnelle

¹ « Vers une nouvelle réforme des tribunaux de commerce. Entretien avec Jacques VALLENS ». *op. cit.* p. 1264.

² Article 47 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

³ *Idem.*

auraient cette double vision. La loi du 6 août 2015¹ dans son article 258 11 ° a modifié l'article 1442 du *Code du travail* et rendu obligatoire l'accomplissement par les conseillers prud'hommes d'une formation initiale de cinq journées assurée par l'État sous peine pour le conseiller prud'homme d'être déclaré démissionnaire. En modifiant la composition de la formation de jugement des Conseils de prud'hommes selon la nature du litige ou bien le souhait des parties, le législateur a fait du recours au juge départiteur est un évènement bien plus certain dans sa naissance et dans la qualité des décisions prononcées avec la présence d'un juge de carrière. « *L'idée sous-jacente est que la formation plénière échevinée pose une jurisprudence de référence ou régule les jonctions d'instances en cas de demandeurs multiples (...)* »² et tente de compenser le caractère court de la formation initiale dispensée aux conseillers prud'hommes. Il convient de noter que le recours au juge départiteur dans le cadre de la formation échevinée n'est pas obligatoire et laissé à l'appréciation des parties ou bien du Bureau de conciliation et d'orientation. La solution adoptée par le législateur paraît être la meilleure dans la mesure où elle implique une intervention guide des magistrats de carrière. Les conseillers prud'hommes continuent d'exercer certaines fonctions seuls faisant de leur intervention une démocratisation de moyen : leur efficacité décisionnelle est conservée.

96. Les **assesseurs** officiants au sein des juridictions étatiques à l'image des **Tribunaux pour enfants**, des **Tribunaux paritaires des baux ruraux** et des **juridictions de la sécurité sociale** devraient recevoir une formation initiale. Le déroulement de cette formation initiale doit s'accorder avec le caractère annexe de leur mission juridictionnelle. Cette formation initiale serait divisée en deux types de formation : une formation théorique et une formation pratique. La formation théorique comprenant des cours relatifs à « [I]a qualification des infractions — [I]e choix de la réponse pénale — [I]a formalisation de la décision et sa motivation — [I]es mesures provisoires — [I]es spécificités relatives aux mineurs (...) »³ s'étendraient sur 7 journées. La formation pratique s'étendrait sur 10 journées et serait

¹ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. NOR: EINX1426821L. *op. cit.*

² A. BUGADA, « La loi Macron et les prud'hommes : une (r)évolution ». *Procédures* [revue électronique]. Novembre 2015. n°11 [consulté le 22 décembre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T23228283816&homeCsi=283403&A=0.24462530703408558&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=049_PS_PRO_PRO1511AL00049&service=DOC-ID&origdpsi=055S

³ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 53.

constituée d'un stage auprès d'un Juge des enfants de 5 journées puis dans 3 structures accueillant des mineurs en difficulté pendant une journée chacune : un centre éducatif ouvert, un centre éducatif fermé, un établissement pénitentiaire accueillant des mineurs. Ces citoyens ne sont pas seuls dans l'accomplissement de leur mission.

97. Une autre solution mériterait aussi d'être envisagée. Celle-ci tend à faire des citoyens des juges à part entière avec une formation plus longue. Contrairement aux juges consulaires et aux juges de proximité qui statuent sans l'intervention d'un magistrat professionnel, les citoyens sont accompagnés d'un magistrat professionnel dans l'exercice de leur mission. La présence d'un magistrat permet la mise en œuvre d'une formation initiale plus étroite et ciblée. Par exemple, si l'on part du postulat que le juge des enfants présidant la formation de jugement du Tribunal pour enfants est chargé de la rédaction des jugements, le temps consacré à la technique de rédaction des jugements pourrait être un peu moins important que dans le cadre de la formation initiale des juges consulaires, des conseillers prud'homaux et des juges de proximité ; étant précisé que si le magistrat rédige le jugement, les assesseurs devront participer à la rédaction de celui-ci en débattant des éléments qui y prennent place. Par exemple, seules douze heures de formation seraient consacrées à la rédaction d'une décision au cours desquelles seraient exposés l'organisation d'un jugement et les éléments que l'on peut trouver à l'intérieur de ces étapes, étayés d'exemples et d'exercices pratiques. Seraient évoquées plus en détail la déontologie des juges ainsi que l'application de ses principes durant dix-huit heures avec des cours magistraux et des exercices pratiques grâce à des simulations d'audience. Il en serait de même pour la gestion de l'audience - stress, relation avec les justiciables, dont celle avec les mineurs - à laquelle seraient consacrées trente heures composées de cours magistraux et d'exercices pratiques. Des cours de droit seraient dispensés, mais ces derniers seraient centrés uniquement sur les besoins juridiques des intervenants : procédure pénale, droit pénal et droit de la famille avec des compléments tels que la sociologie et la psychologie focalisées sur les mineurs. Ces cours seraient dispensés en soixante heures. Il est bien évident que quatre-vingt-dix heures ne seront pas suffisantes à l'apprentissage des normes juridiques, sociologiques et psychologiques. Ces heures devront être complétées par un travail personnel effectué par les assesseurs en dehors de la formation initiale et par l'accomplissement de sessions dans le cadre de la formation continue. La formation initiale des assesseurs s'étendrait sur vingt jours à raison de six heures par jour. Cette formation serait complétée par plusieurs stages auprès de la plupart des intervenants du système judiciaire

pénal réservé aux mineurs¹. Il serait alors d'une journée chacun. Une seule journée peut sembler courte pour appréhender la richesse des conditions de mise en œuvre de la mission de chacun, mais une journée bien exploitée devrait permettre d'en cerner l'essentiel permettant aux assesseurs d'assister efficacement le juge des enfants. Les frais liés à l'accomplissement des sessions de formation seraient pris en charge par l'État. La formation initiale serait effectuée à l'École nationale de la magistrature grâce à la méthode de l'apprentissage virtuel. S'agissant de la formation continue dont l'accomplissement serait un devoir emportant déchéance du droit d'être à nouveau désigné en tant qu'assesseur, celle-ci serait de deux journées par an. Les sessions de formation organisées dans le cadre de la formation continue seraient effectuées au sein des Cours d'appel et serait l'occasion de rencontres permettant des échanges entre les magistrats du premier grade, hors hiérarchie et les assesseurs. Ces sessions de formation leur seraient spécifiquement dédiées et auraient lieu au sein des Cours d'appel.

Cette proposition de ciblage des sessions de formation à l'égard d'un type de public présente deux inconvénients. Le premier défaut est de catégoriser les sessions de formations empêchant tout échange pluridisciplinaire entre les participants. Le second inconvénient est d'empêcher toute mutualisation des moyens matériels, humains et du savoir en ne le destinant qu'à une catégorie limitée de participants. Ces assesseurs ne bénéficient pas d'une formation initiale efficace et exécutent leur mission dans des juridictions spécialisées, nonobstant le fait que le caractère spécialisé est accordé à ces juridictions du fait de la spécialisation de ces assesseurs. Ces derniers doivent pouvoir bénéficier de sessions de formation qui leur sont spécifiquement dédiées. Une formation à l'acte de judicature étatique durant quinze mois leur est dispensée. Elle est théorique grâce au télé-enseignement et pratique grâce à un stage en juridiction et en prison. Une modification de la formation des citoyens-assesseurs est proposée par le groupe de travail relatif à la charge de travail et à l'organisation des juridictions pour mineurs. Ce groupe de travail formule la proposition n° 32 qui inclue « (...) *la possibilité de prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement pour toutes les formations ouvertes aux assesseurs des TPE [Tribunaux pour enfants] ; mettre en place un parcours de formation théorique et pratique adapté pour les assesseurs des TPE ; créer un livret d'accueil*

¹ France. Ministère de la Justice ; École nationale de la magistrature, Guide pratique à destination des assesseurs des tribunaux pour enfants [monographie en ligne]. *op. cit.* p.33.

du nouvel assesseur du TPE. »¹ Le groupe de travail propose d'ailleurs que les futurs assesseurs des Tribunaux pour enfants effectuent un court stage auprès du juge des enfants et visitent des établissements pénitentiaires notamment². Cette solution nous paraît raisonnable dans la mesure où les assesseurs des Tribunaux pour enfants sont volontaires à l'occupation de ces fonctions. Prendre le temps d'effectuer plusieurs stages et de suivre des cours théoriques ne devrait pas poser de problème en théorie. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'ils exercent leurs activités à temps partiel. En conséquence, l'apprentissage ne doit pas être trop long dans le temps pour être facilement combiné à leur activité professionnelle principale.

Les « *citoyens-juges* » peuvent participer à l'acte de Justice à condition qu'ils y soient préparés. La préparation à l'acte de Justice constitue un processus long composé de cours relatifs aux règles de fond et procédurales consacrés aux contentieux sur lesquels les citoyens doivent se prononcer. Des sessions de formation ayant trait à l'acte de Justice doivent être dispensées au sein de l'École nationale de la magistrature. Celles-ci concernent les modalités matérielles et réflexives guidant le juge lorsqu'il prononce une décision. Le constat selon lequel le caractère complet de la formation effectuée par les citoyens dépend de la durée d'occupation de leurs fonctions. Par exemple, les jurés d'assises dont le rôle de juge est limité à un procès d'assises suivent une formation dont la durée est d'une journée. Un autre élément doit être pris en compte dans le calcul de la durée d'une formation : la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès des « *citoyens-juges* » durant l'exercice de leur mission. Lorsque les juges exercent leur mission sans la présence d'un juge de carrière, à l'image des juges consulaires ou des juges de proximité, ils sont astreints à suivre une formation initiale et continue plus longue. La durée d'occupation des fonctions de juge est indéniablement le principal obstacle à toute réforme dans l'accomplissement d'une formation à l'acte de justice. Toutefois, le groupe de travail présidé par Monsieur Didier MARSHALL dans le cadre du rapport relatif aux juridictions du XXI^e siècle formule la proposition selon laquelle les juges de proximité seraient renouvelés dans leur fonction conformément « (...) à l'*appréciation du Conseil supérieur de la magistrature étant conditionné à un exercice satisfaisant des fonctions durant la première période de cinq années.* »³ Cette proposition est un moyen d'inciter les

¹ France. Ministère de la Justice, Rapport du groupe de travail relatif à la charge de travail et à l'organisation des juridictions pour mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 34.

² *Ibidem*, p. 33.

³ D. MARSHALL (sous la présidence de) ; France. Ministère de la Justice, Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 63.

juges de proximité à suivre des formations dans la mesure où le suivi d'une formation permet l'acquisition de compétences. Les « *citoyens-juges* » de quelques audiences ne peuvent se voir imposer le suivi d'une longue formation, *a fortiori*, lorsque cette participation n'est pas recherchée par les citoyens. Nous ne pouvons que proposer le maintien de la formation telle qu'elle est instituée. En revanche, s'agissant des « *citoyens-juges* » exerçant plus longtemps et de manière volontaire, des réformes relatives à leur formation initiale et continue doivent être envisagées : celles-ci doivent être obligatoires et plus longues afin que les justiciables puissent introduire une instance devant la juridiction en toute confiance.

Conclusion du Chapitre 1

98. « (...) [À] l'automne 1791 les Constituants ont bel et bien fait du ministère public [et de la Justice criminelle] l'affaire de tous (...) »¹. Les citoyens — notamment les jurés d'assises — ont été introduits au sein du système judiciaire : ils étaient perçus en tant que citoyens profanes comme « [l]e "Palladium" des libertés »² permettant de « (...) scelle[r] le contrat social (...) »³. Ils sont vus comme un « (...) moyen de prévenir l'arbitraire judiciaire »⁴. Les membres du jury criminel sont considérés comme l'unique rempart contre les dérives des pouvoirs politiques et des magistrats. Des solutions sont édifiées afin de rendre opérationnelle et « conséquentialiste » cette participation citoyenne au fonctionnement de la Justice. Ces diverses solutions sont par exemple un nombre de citoyens supérieur à celui des magistrats. L'exclusion d'une coopération entre les magistrats et les citoyens afin d'éviter une influence des premiers sur les seconds est une solution. Ces solutions sont assorties d'un mode de recrutement permettant une présence citoyenne non faussée. Elles font de la démocratisation de la Justice telle qu'envisagée par les Révolutionnaires une démocratisation de moyen, au sein de laquelle les citoyens ont une influence décisionnelle. Il existe une autre catégorie de « citoyens-juges ». Ils sont incompetents quant aux choses juridictionnelles, judiciaires, voire juridiques, mais qualifiés quant aux questions soumises à la connaissance de la juridiction au sein de laquelle ils exercent leur fonction. Ces connaissances concernent les us et coutumes du monde au sein duquel le conflit trouve son origine. Cette volonté préside la création de certaines fonctions juridictionnelles accompagnées de leur juridiction *ad hoc* : les juges consulaires exerçant au sein des Tribunaux de commerce compétents en matière commerciale et les conseillers prud'hommes officiant au sein des Conseils de prud'hommes possédant des compétences relatives aux relations de travail. C'est aussi le cas des assesseurs officiant au sein des Tribunaux pour enfants puisqu'ils ont des compétences portant sur les questions relatives à l'enfance. Leur présence est justifiée par une volonté de voir des décisions travaillées selon les référentiels empiriques de la profession qu'ils exercent. La mise en valeur des connaissances de certains citoyens résulte de leurs savoirs non pollués par des considérations n'intéressant que la judicature professionnelle et destinées à façonner l'acte de

¹ É. de MARI, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 ». In Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. Sous la direction de J. -M. CARBASSE. *op. cit.* p. 226.

² W. ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p. 25.

³ B. WAECHTER, « Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté ». *PA.* 8 avril 1996. n°43. p.8.

⁴ W. ROUMIER, L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. *op. cit.* p. 36.

judicature des autres éléments de la juridiction qu'ils composent. La participation citoyenne au fonctionnement de la Justice la création des citoyens-asseurs peut résulter parfois d'une conception étrangère à une volonté de démocratisation de la Justice. Par exemple, la participation citoyenne au fonctionnement de la Justice peut être à l'origine d'une volonté didactique des pouvoirs politiques, souhaitant éduquer les citoyens au fonctionnement de la Justice rendue au nom du peuple. C'est le cas des citoyens-asseurs ayant officié au sein des Tribunaux correctionnels sous l'empire de la loi du 10 août 2011. Il en va de même pour les délégués du procureur de la République et des juges de proximité dont la création découle d'obligations budgétaires. Si ces diverses conceptions ont pour effet d'introduire des citoyens au sein du système judiciaire, l'objectif n'étant pas de donner une coloration citoyenne aux décisions prises, leur mode de recrutement ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent leur mission génère une démocratisation de fin, dans le cadre de laquelle la participation des citoyens est envisagée comme une fin en elle-même. Quelle que soit la typologie de la démocratisation de la Justice, la participation des citoyens suscite bien des interrogations textuelles quant à sa compatibilité avec les Droits de l'Homme et les Droits de la défense. Il faut dire que le jury, représentation de la participation citoyenne à la Justice, « (...) restera cette juridiction imprévisible et indomptable qu'il est encore aujourd'hui (...) »¹. Il a été décidé par le Conseil constitutionnel et la Cour Européenne des Droits de l'Homme que la collaboration des citoyens au fonctionnement de la Justice ne portait pas atteinte aux Droits de l'Homme et aux Droits de la défense sous certaines conditions. La première condition concerne le respect d'une motivation des décisions de justice, malgré le fait que « [f]orcer le jury à la motivation, c'est dénaturer la cour d'assises (...) »². La deuxième condition porte sur une présence des citoyens en nombre inférieur à celui des magistrats au sein des juridictions pénales compétentes pour prononcer des peines privatives de libertés³. La troisième condition intéresse les modalités de recrutement garantissant l'indépendance et l'impartialité des citoyens, *etc.* Si la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice ne soulève pas de problèmes insurmontables quant aux principes présidant le fonctionnement de la Justice, il en va différemment s'agissant de la mise en œuvre de cette participation. La présence des citoyens empêche une réelle motivation des décisions et une écoute des

¹ J. -P. ROYER, « Le ministère public, enjeu politique au XIX^e siècle ». In Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. Sous la direction de Jean-Marie CARBASSE. *op. cit.* p. 267.

² J. PRADEL, Procédure pénale. 18^e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015. *op. cit.* p. 892.

³ À l'exception des Cours d'assises.

justiciables purgée de toute considération faussant l'objectivité dont doivent faire preuve les citoyens lorsqu'ils font œuvre de justice.

Ces problèmes pourraient être résolus en partie par un changement du nombre de citoyens œuvrant au sein de la juridiction et par l'établissement une formation initiale et continue plus longues. Ces formations ne peuvent pas être mises en œuvre systématiquement : l'implication citoyenne est d'une durée très courte ou bien partielle et comporte un risque de voir la démocratisation judiciaire de moyen se transformer en une démocratisation judiciaire de fin. Ce risque naît du fait d'une perte d'influence décisionnelle des citoyens sur la décision finalement prononcée. Ces difficultés diverses conduisent à l'éclosion d'un acte de justice peu efficace, car influencé par les diverses individualités, pratiques et conceptions des citoyens. L'acte de Justice est empreint d'une écoute variable de la part des « *citoyens-juges* » dans leur ensemble à l'égard des justiciables, d'une attention incertaine lors de la construction de la décision judiciaire et d'une motivation mal retracée soumise à des considérations échappant à toute objectivité permettant pourtant la construction d'une réponse judiciaire, juridique et factuellement raisonnée. Il existe « (...) *une dualité entre la personnalité du juge et les jugements qu'il rend (...)* »¹ en plus de ne pas adopter « (...) *tout le temps, un raisonnement très logique.* »² Cette dualité doit être apprise par tous ceux qui font acte de judicature. Le problème peut être amoindri grâce à la délibération qui « (...) *est une suite logique et naturelle des débats (...)* »³ au cours de laquelle les citoyens peuvent s'exprimer et se rendre compte d'un manque de logique de leur pensée. Car « [d]élibérer, c'est réfléchir ensemble. »⁴

¹ M. LASSNER, « Juge puis médiateur, une convergence logique ». *Dalloz*. 2013. II. Point de vue. p.2707.

² C. PITCHERS, « L'Équité dans la décision pénale ». In dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p.133.

³ O. SABARD, « Autonomie de la délibération ». In Actes du colloque : La délibération, Université de Tours, le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011 [consulté le 20 janvier 2015]. n°03. Dossier 5. §4. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T21290946643&homeCsi=283403&A=0.402058521281894&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=005_PS_PRO_PRO1103ED00005&service=DOC-ID&origdpsi=055S

⁴ C. PAFFENHOFF, « La délibération de la Cour d'assises ». In Actes du colloque : La délibération, Université de Tours, le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011. n°03 [consulté le 21 janvier 2015]. Dossier 7. §8. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T21299676040&homeCsi=283403&A=0.753438502924712&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=007_PS_PRO_PRO1103ED00007&service=DOC-ID&origdpsi=055S

L'importance d'être formé à l'acte de Justice selon les référentiels étatiques est flagrante lorsqu'elle intéresse les citoyens juges. Elle est également réelle s'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire. Ces derniers doivent être préparés à l'acte de Justice selon les référentiels étatiques : il en résulte une nécessaire professionnalisation étatique usuelle de la magistrature (**Chapitre 2**).

Chapitre 2 : De la nécessaire professionnalisation étatique usuelle de la magistrature

99. Parallèlement à la naissance d'un acte de Justice exercé par les citoyens à l'efficacité relative, est né un acte de Justice étatique de typologie usuelle. Selon Monsieur Yves LELIÈVRE, « (...) être juge du commerce, ce n'est pas une profession, mais une fonction. »¹ Pour autant, faire acte de Justice selon les référentiels étatiques constitue plus une activité professionnelle qu'une fonction. Il s'agit d'une mission professionnelle : « [j]uger consiste en une opération de l'esprit (...) »² qui doit être apprise. Il s'agit de la professionnalisation du juge. En effet, la professionnalisation du juge n'est pas inhérente à l'appartenance d'un juge au statut de la magistrature. La professionnalisation du juge est inhérente à la professionnalisation de la mission de Justice étatique. Des codes comportementaux accompagnés de règles processuelles et substantielles sont adoptés par les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges dans la construction réflexive et matérielle de leur décision. De la cause : un acte de Justice étatique préparé (**Section 1**). L'adoption de ces codes nécessite leur compréhension, leur intégration, mais également leur application à des cas concrets dont les diversités factuelles et humaines obligent les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges à faire preuve d'adaptabilité. Il oblige les « citoyens-juges » à être préparés à l'exercice temporaire d'une activité professionnelle. La naissance de l'acte de Justice de typologie étatique emporte une conséquence : une professionnalisation des magistrats installée (**Section 2**) caractérisée par la création d'une formation initiale et continue relative à l'acte de Justice et la construction d'une carrière professionnelle. À cette occasion, il convient de relever une partie de la professionnalisation du juge est attachée à l'acte de Justice étatique lui-même lorsque la professionnalisation implique une formation. En revanche, la professionnalisation du juge est attachée à l'appartenance du statut de la magistrature lorsqu'elle est synonyme de la construction d'une carrière professionnelle autour de l'acte de justice étatique.

¹ H. BERANGER, « La justice commerciale est une justice spécialisée, rendue par des professionnels de la matière avec une efficacité certaine. Entretien avec Yves LELIÈVRE ». *JCP G.* 2016. I. act. 457.

² J. KRYNEN, L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. *op. cit.* p. 13.

Section 1 : De la cause : un acte de Justice étatique préparé

100. L'acte de justice de typologie étatique usuelle consiste en une application de la loi à des faits. Néanmoins, la mise en œuvre de cette application textuelle à des faits est un procédé complexe qui ne constitue pas le début de l'acte de Justice étatique, mais sa fin. En amont, se positionne une véritable évolution décisionnelle dont le magistrat de l'ordre judiciaire et le juge doivent faire état. Cette évolution est divisée en deux étapes. Déjà, « [l]e *procès des cours féodales est oral, public, fortement ritualisé.* »¹ La première étape est relative à : la préparation réflexive de l'acte de Justice étatique (§1). Celle-ci est décisive, car elle détermine l'issue réflexive de la décision et pour ce qui est du jugement : le dispositif. Ensuite, l'acte de Justice selon les référentiels étatiques comporte une deuxième étape : la préparation matérielle de l'acte de Justice étatique (§2). Elle consiste en la rédaction de la décision. Cette étape est importante que la première, car elle établit un pont matériel entre le juge et les parties au procès. C'est la construction matérielle de la décision qui permet aux parties de contrôler la prise en compte par le juge de l'intégralité des éléments débattus contradictoirement, de ce qui a retenu l'attention des juges dans la construction de leur décision. La décision juridictionnelle prononcée par des juges de l'ordre judiciaire investis par l'État bénéficie de l'autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée frappant les décisions juridictionnelles fonde la puissance de l'Autorité judiciaire. En effet, elle représente l'« [e]nsemble des effets attachés à la décision juridictionnelle, telle la force de vérité légale (...) »² Selon la doctrine³, l'autorité de la chose jugée ne peut être portée par un acte juridictionnel que sous quatre conditions : elle résulte de la nature de la décision rendue qui doit être irrévocable, statuer sur l'action publique et émaner d'une juridiction légalement constituée.

¹ D. SALAS, « Notice 1. Aperçu de l'histoire de la justice en France ». In Justice et institutions judiciaires. Sous la direction de P. RUCHE. *op. cit.* p.7.

² Définition du mot « Autorité de chose jugée ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 94.

³ R. GARRAUD et P. GARRAUD, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, t. 6, 1929, Sirey, n°2244 cité par J. DANET, « Chose jugée (Autorité de) ». *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Janvier 2010 – Mis à jour Janvier 2013 [consulté le 18 avril 2016]. §19. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr>

§ 1 : De la préparation réflexive de l'acte de Justice étatique

101. Lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges s'apprêtent à faire acte de Justice, ils doivent adopter une hygiène réflexive déterminante dans la construction de leur décision. Il ne s'agit pas de traiter de la question d'impartialité subjective et objective des juges. Sur ce point, nous nous contenterons de spécifier que l'impartialité suppose « (...) *que le juge n'ait pas d'intérêt à la solution du problème concret qui lui est posé, qu'il ne préjuge pas, qu'il se méfie de lui-même.* »¹ Il est question ici d'étudier le processus intellectuel des juges les guidant lorsqu'ils font acte de Justice étatique. Nous traitons ici du processus réflexif extérieur aux propres dispositions psychologiques des juges concernant l'impartialité. Dans un premier temps, lorsqu'ils traitent d'une affaire, les juges adoptent une psychologie décisionnelle axée sur les justiciables. Il en résulte un processus décisionnel complet (**A**). Elle prend effet à l'audience lorsque les juges débattent avec les justiciables ou bien en amont dans le cadre des entretiens que les magistrats auront avec les justiciables au cours de l'enquête ou de l'instruction. L'évolution réflexive des juges de l'ordre judiciaire concerne leur environnement de travail : l'acte de Justice de typologie étatique est processus décisionnel associatif (**B**). Ils doivent prendre en considération que le processus décisionnel est un processus solitaire lorsqu'ils sont face à la prise de décision. L'acte de Justice étatique, qu'il soit effectué en collégiale ou pas, implique toujours une solitude pour celui qui l'exerce lorsqu'il appréhende les faits et les règles juridiques. Toutefois, l'appréhension des faits exige que les magistrats aient recueilli les éléments juridiques et factuels propres à l'affaire. Ces éléments peuvent être une enquête matérielle comme une enquête immatérielle sortant du champ de connaissances du juge. Cette étape implique que les juges aient fait appel à des personnes qui les aident dans la recherche des informations matérielles et psychologiques. La construction matérielle de la décision exige également la participation d'autres acteurs dont l'intervention est nécessaire à la validité de la décision rendue par le magistrat. Il en résulte que l'acte de Justice étatique est un travail d'équipe à plusieurs niveaux : au niveau du fond de la décision elle-même et au niveau de la validité de la décision.

¹ E. BOCCARA, « Prétendre que les juges doivent rester neutres, c'est leur dénier le droit de penser. Entretien avec Mathieu BONDUELLE ». *Gaz. Pal.* Vendredi 30 août 2013 au Samedi 31 août 2013. n°243. Actualité. p. 8.

A. Un processus décisionnel complet

102. « *Toute affaire est singulière pour le juge comme pour les parties.* »¹ Le parcours de chaque justiciable et l'affaire qu'il soumet ou qu'il défend dans le cadre d'une instance doivent être préservés de toute confrontation avec l'histoire personnelle des juges. Cette préservation constitue une obligation déontologique mise à la charge des magistrats dans l'exercice de leur mission². Il en résulte que les magistrats de la juridiction de jugement peuvent être récusés « (...) [s]i le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (...) »³, « (...) [s]i le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties (...) »⁴, « (...) [s]i lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation (...) »⁵ ou « (...) [s]il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. »⁶ Il convient de noter qu'en matière pénale, les magistrats du Ministère public ne peuvent pas être récusés⁷. En matière civile, « [l]e ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas ». »⁸ La psychologie décisionnelle des juges axée sur les justiciables doit être préservée de tout intérêt propre à la personne du magistrat. Le processus décisionnel des magistrats de l'ordre judiciaire inclut la capacité de ces derniers à dialoguer avec tous les justiciables et à traiter de toutes les affaires, quel que soit le contexte humain, économique, et juridique dans lequel elles s'intègrent. Les juges doivent prendre en considération un premier point : la diversité des situations humaines (1). La diversité des situations humaines rencontrées par les juges dans l'exercice de leur mission implique une diversité des modes de traitement (2). Ces divers modes de traitement sont des pouvoirs et des compétences juridiques que le juge peut choisir d'utiliser ou pas selon la situation qui leur est présentée. Dans tous les cas, le juge ne saurait oublier dans l'accomplissement de leur mission, le principe de légalité. Le principe de la légalité a pour corollaire immédiat le principe d'interprétation stricte de la

¹ P. TRUCHE (sous la présidence de), Rapport de la commission de réflexion sur la Justice. *op. cit.* p. 21.

² France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. Ire éd.. Paris : la documentation française, 2010, p. 75. article a.13. ISBN : 978-2-11-008181-0.

³ Article 668 1° du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 668 4° du *Code de procédure pénale*.

⁵ Article 341 1° du *Code de procédure civile*.

⁶ Article 341 8° du *Code de procédure civile*.

⁷ Article 669 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁸ Article 341 du *Code de procédure civile*.

loi posé par l'article 111-4 du *Code pénal*¹. Toutefois, la théorie selon laquelle le juge ne doit pas interpréter la loi, qu'elle soit civile ou pénale, semble être « (...) *une utopie rationaliste et fétichiste de la loi* (...) »².

1) De la diversité des situations humaines

103. Les magistrats de l'ordre judiciaire doivent avoir la capacité de s'entretenir avec tous les justiciables, quelle que soit la qualité de ces derniers. Ils doivent faire preuve d'« (...) *une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué* (...) »³. La diversité des situations humaines est accompagnée d'une évolution de la société et des comportements humains : « [l]es vols constituaient 70 % des infractions dans les années 1970. Ils n'en représentent plus que de 40 % au début des années 2010. En revanche, la délinquance d'ordre public et les agressions ont fortement progressé. »⁴ Les juges doivent prendre en considération l'évolution de la société et la diversité des situations qui en résulte. Celle-ci oriente le comportement et les actes accomplis par le juge dans l'exercice de leur mission.

Au cours de l'exercice de leur mission, les juges sont amenés à s'entretenir avec des justiciables mineurs et des justiciables majeurs. La diversité des dispositions psychologiques des justiciables ainsi que leur fragilité implique, de la part de tous les juges, la possession d'une capacité à s'adapter à leur état dans le but d'entamer un dialogue avec eux ; ce dialogue étant indispensable à la recherche de la vérité. Dans le cadre d'une instruction impliquant un mineur soupçonné de la commission d'un crime, un juge d'instruction débutant pourrait faire preuve, lors de l'entretien avec ce mineur, d'« (...) *une rigidité de débutant* (...) »⁵ engendrant un dialogue difficile avec ce dernier. Cette difficulté à dialoguer avec le mineur constitue une entrave dans l'obtention d'éléments moraux et matériels indispensables à la recherche de la

¹ M. DAURY-FAUVEAU, « Des listes définitives de 1810 au code pénal éducatif de 1992 ». *RSC*. Janvier – Mars 2015. N°01. p.73.

² R. BERNARDINI, *Droit criminel*. Volume I – Éléments préliminaires. *op. cit.* p. 260.

³ France. Conseil supérieur de la magistrature, *Rapport d'activité 2009*. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 94. article E. 12.

⁴ D. YOUNG, *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs*. *op.cit.* p. 85.

⁵ C. SAMET, *Les aveux d'un juge d'instruction*. Préface D. BREDIN. 1re éd.. Paris : Flammarion, 2001, p. 25. ISBN : 2-08-068201-6.

vérité. Il aurait fallu, au juge d'instruction faire preuve d'une certaine souplesse dans la conduite de l'entretien.

Lorsque le juge délégué aux affaires familiales et le juge des enfants statuent sur une décision intéressant un mineur, ils ont l'obligation de prendre en considération l'intérêt du mineur. Pour ce faire, ils doivent étudier les intérêts particuliers du mineur, car « (...) *c'est par ce bon ajustement des intérêts particuliers que l'intérêt de l'enfant sera satisfait.* »¹ Dans le cadre d'un contentieux relatif à l'exercice de l'autorité parentale, une mère souhaite priver le père de ses droits de visite et d'hébergement, car ce dernier consomme des substances illicites. Il faudra au magistrat des affaires familiales faire preuve d'écoute et d'ouverture d'esprit pour voir que cette consommation de substances illicites — bien que réelle — est d'une quantité suffisamment minimale pour ne pas engendrer des complications professionnelles et financières. De plus, l'examen des faits ne révèle pas la commission par le père de mauvais traitements sur l'enfant. La suppression des droits de visite et d'hébergement du père à l'égard de l'enfant ne saurait être justifiée.

104. La capacité des magistrats à dialoguer avec les justiciables dépend également de leur capacité à gérer une audience. Une audience juridictionnelle implique une confrontation orale entre les parties au litige. Cette confrontation orale entre les parties engendre parfois une joute verbale animée entre les parties, mais également entre les parties et les magistrats.

Par exemple, un débat vif entre le juge aux affaires familiales et l'avocat de l'une des parties peut naître lorsque l'avocat sollicite de la part du juge aux affaires familiales l'audition de l'enfant pour la seconde fois et que celui-ci refuse². Il faut alors que le magistrat soit capable d'expliquer aux parties les conséquences qu'une seconde audition du mineur pourrait engendrer chez ce dernier lorsqu'on sait que « (...) *dans le cadre de son audition, l'enfant subit une souffrance supplémentaire (...)* »³ et « (...) *qu' [il] est exposé aux retours commentés*

¹ J. -P. SERVEL, La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales. *op. cit.* p.62.

² Il s'agit d'une situation à laquelle nous avons assisté dans le cadre d'un stage que nous avons effectué au sein du Tribunal de grande Instance de Draguignan en 2011 dans le cadre de notre master 2.

³ M. JUSTON, « La parole de l'enfant devant le juge aux affaires familiales : enfant-roi, enfant-proie ». *Gaz. Pal.* Vendredi 15 mars 2013 au Samedi 16 mars 2013. n°74-75. p.14.

abruptement par les parents qui se sentent mis en cause dans leurs rôles éducatifs (...)»¹. Le ton de cette explication doit être adapté aux comportements des parties.

Autre exemple, dans le cadre d'une procédure intéressant un mineur âgé de onze ans, coupable d'une dégradation d'un bien appartenant à autrui, mais ne présentant aucun danger pour les personnes², le juge des enfants a « (...) *la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.* »³ Néanmoins, si « [t]oute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci (...) »⁴, sa mise en œuvre nécessite, « [l]orsque la mesure où l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, [que] la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »⁵ Si l'application de cette dernière ne suscite généralement pas d'objections de la part des titulaires de l'autorité parentale — eu égard au fait que le mineur évite l'emprisonnement et bénéficie d'une mesure le responsabilisant — d'autres mesures peuvent être vécues par certains parents comme un affront fait à leur capacité à élever leur enfant. C'est le cas des mesures d'assistance éducative prononcées par la Justice sur requête, par exemple, du Ministère public avisé par le président du conseil départemental, lorsque « (...) *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (...)* »⁶. Le juge des enfants doit alors faire face à l'animosité des parents ou bien de l'un des deux, vivant cette mesure d'assistance éducative comme une remise en cause de leur capacité à être parent. Certains font preuve d'une violence verbale contestant la mesure décidée par le magistrat quitteront le cabinet du juge des enfants ; la présence de l'enfant ne les dissuadant nullement d'adopter un comportement agressif. Le magistrat de l'enfance en danger doit gérer la réaction du parent auquel s'adresse la mesure. Il doit lui expliquer l'objectif de la mesure : celle-ci n'est pas une remise en cause de son

¹ J. BIGOT ; C. SCHAUDER, « Les dangers de l'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales ». In dossier : Audition de l'enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n°9. p. 326.

² Article 322-1 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 12-1 alinéa 1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Publiée au JORF du 4 février 1945 page 530. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ *Idem*.

⁵ *Ibidem*, Article 12-1 alinéa 4.

⁶ Article 375 alinéa 1 du *Code civil*.

autorité parentale. Il s'agit d'une mesure d' « [a]ide spécifique à l'autorité parentale (...) »¹ : une chance offerte par le système judiciaire aux parents d'édifier une nouvelle méthodologie relationnelle avec l'enfant. Les réactions violentes et contestataires engendrent un stress chez le magistrat dont il doit faire abstraction. Cette abstraction est indispensable à la conservation par le magistrat de son objectivité. Il ne doit pas céder face à la tentation de placer l'enfant au sein d'« (...) un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »² Alors même que la désignation « soit [d'] une personne qualifiée, soit [d'] un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre (...) »³ serait suffisante dans la mesure où « [c]haque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. »⁴

L'attention à autrui constitue une obligation déontologique s'adressant aux magistrats et fait écho à leur capacité à faire face à la diversité des situations humaines. Dans l'accomplissement de leur mission, les magistrats du Parquet et du Siège « (...) doi[ven]t s'abstenir d'utiliser, dans [leurs] écrits comme dans [leurs] propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexateurs ou méprisants. »⁵ Cette obligation déontologique d'attention à autrui « (...) procède du serment de se comporter "en digne et loyal magistrat". »⁶

La capacité des juges à écouter les justiciables, tout en restant lucide quant à leurs comportements face aux mesures prononcées est indispensable dans la conduite de la mission de Justice étatique. Ils ont l'obligation d'adapter la perception qu'ils ont du comportement adopté par les justiciables par rapport à la situation dans laquelle se trouvent les justiciables afin de préserver leur propre lucidité.

¹ Définition du mot « Assistance éducative ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 80.

² Article 375-3 5° du *Code civil*.

³ Article 375-2 alinéa 1 du *Code civil*.

⁴ *Idem*.

⁵ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 92. article E.2.

⁶ *Idem*.

Les juges sont obligés de cerner la psychologie des justiciables et la situation dans le cadre de laquelle les parties au procès évoluent. L'adoption d'un processus décisionnel adapté à la diversité des situations. Il en résulte une diversité des modes de traitement.

2) De la diversité des modes de traitement

105. Les juges sont confrontés à la diversité des justiciables et à l'évolution de leur comportement. Ceci implique que les juges aient à leur disposition une diversité de mesures et de pouvoirs leur permettant d'adapter la recherche de la vérité juridique à la particularité de chaque affaire. Dès lors, nous constatons la diversité des modes de traitement des affaires portées à leur connaissance.

Par exemple, l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante impose que soient réalisées les investigations nécessaires à la connaissance du parcours du justiciable avant le prononcé de toute décision relative à des mesures de surveillance et d'éducation lorsque la saisine de la Justice concerne un mineur. De plus « (...) *le juge des enfants doit toujours tenir compte dans ses décisions de ses relations futures avec les justiciables.* »¹ Cette étape est identique dans le cadre d'une procédure intéressant des personnes majeures.

Autre exemple, dans le cadre d'une instruction, « [l]e juge d'instruction dirige les interrogatoires, confrontations et auditions. »² Il « (...) *peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'information ou à la dignité de la personne (...)* »³. Toutefois, « [l]e procureur de la République et les avocats des parties et du témoin assisté peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations. »⁴ Le juge d'instruction a la possibilité de refuser la réalisation d'une confrontation collective entre les témoins assistés ou le mis en examen et les personnes ayant mis en cause ces derniers. Ce refus doit être motivé. Par exemple, il peut être motivé par une trop grande influence du prévenu sur la personne l'ayant mis en cause la poussant à se rétracter. Ce serait le cas dans le cadre d'une instruction

¹ A. GARAPON, Bien juger : essai sur le rituel judiciaire. Préface de Jean CARBONNIER. *op. cit.* p. 57.

² Article 120 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

³ *Ibidem*, alinéa 2.

⁴ *Ibidem*, alinéa 1.

pour trafics de stupéfiants : une confrontation entre les personnes mettant en cause le mis en examen et ce dernier pourrait être nocive, les premières pouvant menacer les secondes et les intimider. Il faut alors que le juge d'instruction connaisse la psychologie des témoins afin de déterminer leur degré de sensibilité. Il doit également tenir compte des informations qui le pousseraient à considérer qu'une confrontation entre les témoins et le prévenu pourrait être dangereuse pour les témoins. La détermination de la psychologie des justiciables peut également être importante dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité¹. « *Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux articles 130-1 et 132-1 du code pénal.* »² La peine indiquée par le procureur de la République doit alors correspondre aux standards juridiques établis pour les peines : une peine individualisée « (...) *en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine (...)* »³, c'est-à-dire de sanctionner l'individu et de favoriser sa réinsertion dans la société⁴. Le principe d'individualisation des peines empêche le prononcé des « (...) *nauséabondes peines prêt-à-porter (...)* »⁵. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles le législateur investit textuellement dans l'individualisation des peines. D'ailleurs, « [l]e législateur fait de l'individualisation de la sanction pénale, le cœur de la réforme puisque celle-ci est corrélée au recul de la privation de liberté. »⁶ Monsieur Yves MAYAUD recense pas moins de trois législations ces douze dernières années consacrées — pour partie ou en totalité — à l'individualisation des peines : « [l]a loi Perben II n° 2004-204 du 9 mars 2004, la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, et enfin la loi TAUBIRA n° 2014-896 du 15 août 2014 (...) »⁷. Pour ce faire, le procureur de la République a suffisamment de renseignements concernant le prévenu : son *curriculum vitae*, les lieux au sein desquels il a vécu, l'état du lieu dans lequel il réside. Autant d'indices permettant d'établir un mode de vie aléatoire reflétant un décrochage psychologique ou bien un certain « laisser-aller »

¹ Voir *infra* n°257 et suivants.

² Article 495-8 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 132-1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 130-1 du *Code de procédure pénale*.

⁵ F. ROME, « Réforme pénale : démagogie et pédagogie », *Dalloz*, 2013. II. Éditorial. p.2025.

⁶ M. GIACOPPELLI, « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué ». In dossier : La loi du 15 août 2014. *AJ Pénal*. Octobre 2014. n°10. p.448.

⁷ Y. MAYAUD, *Droit pénal général. op. cit.* p. 668.

comportemental de la part du prévenu. Ces informations sont d'autant plus précieuses que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure très rapide, laissant peu de temps au magistrat pour cerner le justiciable et déterminer une peine dont la finalité est une absence de récidive.

106. Les magistrats de l'ordre judiciaire doivent posséder une parfaite maîtrise du sens et du but de chaque réponse pénale et plus précisément des peines prévues par le législateur quant à leur nature, leur régime, leur quantum et leurs modes de personnalisation de la réponse pénale qu'il faut mettre en perspective avec le langage juridique. À ce titre, « [l]e juge doit statuer conformément à un principe de nécessité. »¹ La récidive légale délictuelle est prévue par l'article 132-10 du *Code pénal* : « [l]orsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. » La récidive légale est prévue par les articles 132-8 et 132-9 du *Code pénal* pour les délits et des crimes punis de plus de dix ans d'emprisonnement. L'article 132-11 du *Code pénal* prévoit la récidive en matière contraventionnelle. La récidive légale doit être différenciée de la réitération. Cette dernière est prévue à l'article 132-16-7 du *Code pénal* qui dispose qu'« [i]l y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. » Le législateur pose plusieurs conditions à la déclaration d'un état de récidive légale. Il existe une condition de temps maximal qui doit s'être écoulé entre le moment de la condamnation définitive du prévenu ou de la prescription de la peine et le moment de l'infraction commise dans le second terme, des conditions de *quantum* de la peine encourue pour le délit ou le crime commis dans le second terme, ainsi que des conditions de nature de l'infraction pénale commise dans le premier terme et dans le second. La réitération pénale intervient lorsque les conditions posées à la déclaration de récidive légale ne sont pas réunies². Au contraire de la récidive légale, la réitération ne génère pas une augmentation du *quantum* de la peine encourue³. Supposer que les délinquants, en

¹ H. HASNAOUI, « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? ». *Droit pénal*. Octobre 2011. n°10. Étude 22. p. 15.

² Article 132-16-7 alinéa 1 du *Code pénal*.

³ *Ibidem*, alinéa 2.

majorité, récidivent dès leur sortie de prison constitue une appréciation erronée. Seulement 4,2 % des personnes dont le casier judiciaire mentionne une condamnation pour des délits ou des contraventions pénales de 5^e classe en 1996 ont commis un crime, un délit ou un acte contraventionnel de 5^e classe dans l'année qui a suivi la mention de ces infractions dans leur casier judiciaire¹. Ce taux de récidive générale augmente de 8,2 points de pourcentage pour ce qui est des actes de récidive générale plus d'un an après la condamnation². Quatorze ans après, ils ont été 46,7 % à commettre une infraction entrant dans le champ de la récidive générale³. Le taux de récidive générale, dans l'année d'une condamnation pour un délit ou une contravention de 5^e classe, des condamnés était de 4 %⁴. En revanche, quatre ans plus tard, ils ont été 34 % à récidiver⁵. Le taux le plus bas de récidive générale dans l'année concernant des condamnés pour un délit ou une contravention mentionnée dans leur casier judiciaire, a été atteint en 2007 et 2008, avec un taux de récidive générale de 3,7 %⁶. Il convient d'opérer une différenciation s'agissant de l'âge des condamnés. En effet, les mineurs sont ceux qui ont un taux de récidive le plus élevé observé dans les six années qui suivent une réponse pénale à une première infraction pour un délit ou une contravention de 5^e classe : ce taux est de 63 %⁷. Il est de plus en plus bas à mesure que l'âge du condamné augmente pour descendre à 11,6 % pour les justiciables âgés de soixante ans et plus⁸. Ce taux de récidive générale varie également selon la nature du délit commis au premier et second terme et pour lequel la condamnation sera mentionnée au sein du casier judiciaire du condamné. Les condamnés pour des vols, des escroqueries et des recels sont 41,6 % à avoir récidivé de manière générale au cours des six années suivantes avec un taux de récidive générale au bout d'un an supérieur à la moyenne⁹. Les infractions pénales ayant donné lieu à une condamnation mentionnée au casier judiciaire dont les auteurs ont le moins récidivé dans les six années suivant la première condamnation sont les auteurs d'atteintes sexuelles, avec une récidive

¹ France. Ministère de la Justice ; Secrétariat général ; Service support et moyens du ministère ; Sous-direction de la Statistique et des Études, Mesurer la récidive. Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive [monographie en ligne]. France : ministère de la justice, 2013 [consulté le 22 septembre 2014], p.6. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_recidive_2013.pdf

² *Idem.*

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

⁵ *Idem.*

⁶ *Idem.*

⁷ *Ibidem*, p.9.

⁸ *Ibidem*, p.10.

⁹ *Ibidem*, p.9.

générale de 26,2 %¹. La récidive générale constitue donc un long processus d'ancrage dans la délinquance et dans la criminalité, s'étudiant et se traitant sur plusieurs années et qui dépendent en grande partie de chaque individu et des réponses judiciaires dont ses actes ont fait l'objet et font encore l'objet. La prise en compte de la personnalité de chaque individu et de son parcours global, assorti de l'étude de la récidive est indispensable à l'acte de Justice en matière pénale.

Il est vrai que les rouages des peines criminelles sont relativement simples à saisir. Les peines criminelles sont de deux natures : la détention criminelle et la réclusion criminelle. Le *quantum* est réduit à quatre laps de temps : quinze ans au plus, vingt ans au plus, trente au plus et la perpétuité. Certaines de ces peines criminelles peuvent être assorties de peines complémentaires². Par exemple, les atteintes à la vie de la personne, que ces atteintes soient volontaires ou involontaires, sont des infractions pénales pouvant être assorties de peines complémentaires applicables aux personnes physiques prévues aux articles 221-8 à 221-11-1 du *Code pénal*. Ainsi, une personne déclarée coupable du meurtre d'une autre personne, qu'elle a effectué avec un fusil qu'elle détenait dans le cadre d'un permis de chasse pourra se voir condamner à une peine complémentaire tendant à voir les autres armes dont elle est propriétaire confisquées et se voir interdit de chasse, conformément aux dispositions numéros 5 ° et 6 ° de l'article 221-8 du *Code pénal*. Les rouages des peines correctionnelles sont bien plus complexes : en plus d'être plus nombreuses, elles voient leur nature, leur régime et leur quantum plus étendus. Cette pluralité de natures correspond à une pluralité d'infractions correctionnelles dont les motivations et les finalités sont nombreuses et sous-entendent un nombre plus important de combinaisons toutes prévues par le législateur. Cette abondance doit être accompagnée du respect des principes guidant le prononcé des peines que nous avons précitées : l'individualisation, l'amendement et la réinsertion du condamné dans le respect du principe de la légalité des infractions correctionnelles et criminelles et des peines. Le choix de prononcer une peine à la place d'une autre résulte d'une connaissance par les magistrats, de la personnalité des justiciables, de leur parcours de vie et de la gravité et des circonstances dans lesquelles l'infraction est commise. Par exemple, conformément à l'article 132-54 du

¹ France. Ministère de la Justice ; Secrétariat général ; Service support et moyens du ministère ; Sous-direction de la Statistique et des Études, Mesurer la récidive. Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive [monographie en ligne]. *op. cit.* p.10.

² Article 131-2 du *Code pénal*.

Code pénal, le Tribunal correctionnel peut prononcer un sursis assorti, « (...) pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, [de l'accomplissement d'] un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. » Cette mesure doit être dans sa mise en œuvre conforme aux dispositions des articles 130-40 et 130-41 du *Code pénal* relatifs aux conditions de mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve. Le Tribunal correctionnel peut prononcer un sursis assorti d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général dans le cadre d'une peine d'emprisonnement « (...) pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus. »¹ Des conditions sont édictées dans le cadre du prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve. Par exemple, l'article 132-41 alinéa 3 du *Code pénal*, un sursis avec mise à l'épreuve ne peut être prononcé lorsque le prévenu a déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés et étant en état de récidive légale. Les dispositions législatives se durcissent lorsque le prévenu a commis des faits de violences volontaires, d'agressions ou d'atteintes sexuelles et se trouve en état de récidive légale. Nul besoin du nombre de deux condamnations prévues précédemment. Ces conditions ne sont pas applicables lorsque le sursis avec mise à l'épreuve porte sur une partie de la peine d'emprisonnement conformément à l'alinéa deux de l'article 132-42 du *Code pénal*. Ces exceptions doivent être sues par les magistrats afin de ne pas prononcer une mesure alors même que la législation l'interdit. Cette erreur pourrait d'autant plus être commise facilement que certaines activités exercées dans le cadre des travaux d'intérêt général peuvent être perçues comme réellement prolifiques par les magistrats, car mêlant réparation du dommage et prise de conscience de l'impact de l'infraction sur les victimes. Ce serait par exemple le cas d'un travail d'intérêt général effectué par un déclaré coupable d'agression sexuelle au sein d'une association prenant en charge les victimes de ces actes, à l'image des justiciables condamnés pour des faits délinquance routière, effectuant « (...) la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route. »² La juridiction de jugement prononçant l'accomplissement doit également en fixer la durée de « (...) la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail

¹ Article 132-41 alinéa 1 du *Code pénal*.

² Article 131-22 alinéa 3 du *Code pénal*.

d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général (...)»¹. Cette assimilation de la fonction du travail d'intérêt général par le juge est d'autant plus précieuse que la juridiction ne peut pas prononcer cette peine lorsque le prévenu la refuse ou bien est absent². Le président de la formation de jugement doit connaître l'objectif de cette mesure pour mieux l'expliquer : la prise de conscience des conséquences de son acte et sa réparation, la possibilité de suspendre le déroulement de la peine de travail d'intérêt général « (...) provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »³ « Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 132-55. »⁴ Le juge de l'application des peines a la possibilité de fixer les modalités d'exécution de la peine durant son exécution pour une plus grande souplesse. Le président de la formation de jugement peut lui en expliquer les inconvénients : ces derniers portent essentiellement sur les conséquences résultant d'une violation par le justiciable des obligations qui lui sont faites dans le cadre de cette modalité afin qu'il accepte ou refuse la mesure en toute connaissance de cause. L'information du justiciable par la juridiction prononçant la peine relative au régime du sursis avec travail d'intérêt général constitue une obligation faite par le législateur aux magistrats composant la formation de jugement de la juridiction⁵. La collégialité constitue une garantie d'indépendance des magistrats : lorsque ces derniers constatent qu'une pression est exercée sur leurs décisions, ils peuvent avoir recours à la collégialité⁶.

La construction de la décision nécessite une gestion de la diversité des justiciables dans le cadre de laquelle le magistrat doit s'adapter à la psychologie des justiciables. Celle-ci est déterminée par le parcours de vie du justiciable et son comportement à l'audience. Ce dernier doit être apprécié avec discernement : l'audience peut exacerber et révéler certains traits de caractère du justiciable. De la psychologie des justiciables et des faits dépend la réponse judiciaire au contentieux. Il convient pour le magistrat de maîtriser les conditions de mise en

¹ Article 131-22 alinéa 1 du *Code pénal*.

² Article 132-54 alinéa 3 du *Code pénal*.

³ Article 131-22 alinéa 1 du *Code pénal*.

⁴ Article 132-54 alinéa 4 du *Code pénal*.

⁵ Article 132-40 alinéa 2 du *Code pénal*.

⁶ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 74.

œuvre et l'objectif des réponses mises à la disposition des magistrats. Le juge doit également être préparé au fait que l'acte de Justice est un processus décisionnel associatif.

B. Un processus décisionnel associatif

107. L'acte de Justice de typologie étatique nécessite que les juges sachent travailler en équipe : « [l]a décision finale n'est que le produit d'une multitude de petites décisions prises par des acteurs très divers. »¹ Par exemple, les peines d'emprisonnement et de réclusion criminelle sont exécutées au sein d'établissements pénitentiaires : « (...) l'on sait que sont régulièrement pointés du doigt le nombre croissant de dossiers par conseillers et leur charge déjà considérable de travail (...) »². Lorsque le Tribunal correctionnel reconnaît coupable un justiciable de faits de violence ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail égale ou inférieure à huit jours, celui-ci peut prononcer une peine d'emprisonnement de six mois exécutée sous le régime de la semi-liberté si le justiciable exerce un emploi³. Mais la mise en place de ce mode d'exécution de la peine d'emprisonnement dépend du nombre de places en milieu ouvert établi par l'administration pénitentiaire. Une fois de plus, la décision prononcée par les juges doit tenir compte du travail effectué par d'autres intervenants au système judiciaire. Travailler en équipe implique que le magistrat écoute et respecte l'autre. Ces deux éléments comportementaux font partie des règles déontologiques de la magistrature⁴. Dans le cadre d'une formation décisionnelle collégiale, chaque membre de la formation décisionnelle doit pouvoir s'exprimer et être écouté : « [l'] anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat »⁵. Si la décision est un acte que le magistrat exécute de manière solitaire — du fait d'un grand nombre de jugements prononcés à juge unique — le processus décisionnel résulte d'un travail d'équipe. Il convient de préciser qu'« (...) il est rapidement apparu que juger tout seul n'était pas forcément juger plus vite, ni surtout mieux juger. »⁶ Le travail en équipe est indispensable lorsqu'il s'agit de mettre en mouvement l'action publique :

¹ A. GARAPON, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*. Préface de Jean CARBONNIER. *op. cit.* p.312.

² C. MARGAINE, « La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert : vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées ». *AJ Pénal*. Octobre 2014. n°10. p. 454.

³ Article 132-25 du *Code pénal*.

⁴ France. Conseil supérieur de la magistrature, *Rapport d'activité 2009*. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 92-95. article a.12.

⁵ *Ibidem*, p. 94. article e.11.

⁶ Y. CAPDEPON, « Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ? ». *op. cit.* p. 17.

l'exercice de l'action publique est construit sur « (...) *la référence à une éthique collective inhérente à la formation et, au-delà, à la vocation de procureur (...)* »¹. Il n'en est pas forcément de même au siège : les décisions sont prises par les magistrats de manière solitaires. L'acte de Justice au Siège est un travail solitaire dans sa construction réflexive, mais son édification est le résultat d'une participation active de plusieurs acteurs. Il y a un travail d'équipe intrinsèque à la construction de la décision (1) : le travail de ces acteurs du système judiciaire nourrit la réflexion des juges en leur permettant de cerner la dynamique psychologique des justiciables. La coopération des juges avec d'autres acteurs du service public de la Justice concerne également un travail matériel : il s'agit alors d'un travail d'équipe extrinsèque à la construction de la décision (2). Cette participation concerne la validité des actes accomplis par les magistrats et les juges dans l'exercice de leur mission.

1) Un travail d'équipe intrinsèque à la construction de la décision

108. L'acte de Justice prononcé selon les référentiels étatiques est un travail d'équipe. Dans le cadre d'une procédure de redressement ou bien de sauvegarde d'une société commerciale, les membres de la formation de jugement du Tribunal de commerce peuvent souhaiter entendre personnellement le directeur financier et la personne chargée de fixer la stratégie de développement de la société commerciale afin de comprendre dans quelle mesure le placement de la société sur un marché a pu mettre en danger la société et ce qui a justifié l'ouverture de cette procédure, conformément à l'article 611-2 I du *Code de commerce*. D'autrefois, la production de pièces relatives au nombre du personnel est suffisante. L'analyse de ce document met en relief une mauvaise gestion du personnel par rapport à la pérennité de la tâche qui leur est confiée. D'autrefois, l'audition des parties et la visite sur les lieux ne permettent pas aux juges d'appréhender la situation propre à chaque justiciable. Surtout lorsqu'il s'agit de déterminer la situation psychique de ces derniers. Les juges profitent alors d'une collaboration dans la construction réflexive de la décision. Cette collaboration réflexive provient des partenaires d'expertises judiciaires (a). D'autrefois, l'appréhension de la situation porte sur des renseignements matériels. Par exemple, dans le cadre d'une procédure ayant trait aux modalités d'exercice de l'autorité parentale : l'une des parties souhaite obtenir la fixation

¹ P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*. 1^{er} éd.. Paris : Presses universitaires de France, 2010, p. 144. Collection : Droit et justice (Paris. 1999). ISBN : 978-2-13-058213-7.

de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile et soutient que le logement de l'autre parent ne permet pas d'accueillir l'enfant, le juge aux affaires familiales et son greffe vont se rendre sur les lieux¹ afin de contrôler la véracité de l'argument de la partie relative à ces conditions de vie insalubres. Cependant, ce déplacement n'est pas forcément possible en raison d'un manque de temps. D'autrefois, il n'est pas suffisant, car les faits nécessitent une enquête d'envergure. C'est le cas en matière pénale face à des délits et à des crimes qui impliquent la mobilisation spécifique d'enquêteurs. En effet, « [l]a justice ne peut mener seule les missions qui nécessitent un savoir-faire technique particulier. »² Les juges ont des partenaires d'enquêtes judiciaires (b) sans lesquels accomplir des actes d'enquête serait compliqué. L'acte de Justice étatique — dans sa construction réflexive — est « [u]ne œuvre juridictionnelle collective. »³

a) Les partenaires d'expertises judiciaires

109. Lorsqu'ils font acte de justice, qu'ils représentent le Ministère public ou bien qu'ils fassent acte de judicature, les magistrats de l'ordre judiciaire doivent être pourvus de la capacité à déterminer les réponses appropriées au règlement du problème qui leur est soumis. « Ses connaissances personnelles lui permettent d'estimer les données techniques du litige avec certitude (...) »⁴. Mais le juge a parfois besoin de recourir au service d'une tierce personne pour l'éclairer sur un point technique du dossier.

Cette tierce personne peut être en premier lieu un expert. La technicité d'un élément de l'affaire peut concerner la psychologie d'un des justiciables concernés par le procès. Par exemple, le juge délégué aux affaires familiales — dans le cadre d'un contentieux relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale — ou bien le juge des enfants — dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative — peuvent prononcer une expertise psychologique ou psychiatrique si l'enfant présente des signes de fragilité psychologique.

¹ Article 179 alinéa 2 du *Code de procédure civile*.

² D. MARSHALL, « La LOLF : un levier pour la maîtrise des frais de justice ». In dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. *AJ Pénal*. Décembre 2006. n° 12. p.486-490.

³ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.77.

⁴ G. MEMETEAU, « Le juge ignorant de la médecine ? ». *Gaz. Pal* [revue en ligne]. 8 février 2014 [consulté le 19 décembre 2014]. n°39. p. 12. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextensio/article/afficher?id=GPL165y3&origin=recherche;1&d=362954079077>

Pour ce faire, le magistrat doit mesurer ce degré de fragilité psychologique afin de déterminer si une expertise psychologique ou une expertise psychiatrique de l'enfant doit être ordonnée. « *La psychiatrie est une médecine de la personne ; (...) [avec un] un dispositif de soins conçu pour une médecine du sujet pris dans sa dimension psychologique et sociale.* »¹ La psychologie constitue une « [s]cience qui étudie les faits psychiques, la pensée, le comportement et la conduite des êtres vivants supérieurs aptes à une prise de conscience au moins relative de leur existence. »² La psychologie est destinée à l'analyse comportementale d'un sujet grâce à diverses méthodes d'appréhension de la Psychologie³. De la perception du comportement de l'enfant par le juge aux affaires familiales, découlant des faits rapportés par les parents et la perception qu'ils ont eux-mêmes de la situation psychologique de l'enfant, dépend le prononcé d'une expertise psychologique ou psychiatrique par le magistrat. De cette expertise dépendent les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Par exemple, si le mineur tient des propos en contradiction avec ses propres intérêts lors de son audition par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 338-1 du *Code de procédure civile*, il est à craindre qu'il soit victime d'un syndrome d'aliénation parentale⁴. Malgré le fait que le syndrome d'aliénation relève du domaine de la psychologie, son ancrage chez l'enfant et ses répercussions sur ce dernier nécessitent que soit ordonnée une expertise psychiatrique. Celle-ci permet au juge aux affaires familiales de savoir quel est le degré d'atteinte à la santé mentale du mineur. En matière d'enfance en danger, le juge des enfants est aidé dans sa mission par des enquêtes sociales et enquêtes sur la personnalité du mineur effectuées dans le cadre d'une « (...) consultation d'orientation éducative (CEO), au sein de laquelle travaille une équipe pluridisciplinaire (éducateurs, psychologue, assistante sociale, psychiatre) (...) »⁵ nommée « (...) désormais service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) (...) »⁶.

¹ J. AYME ; F. CAROLI ; G. LANTERI-LAURA ; J. -M. THURIN, « Psychiatrie ». *Encyclopædia Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 20 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/psychiatrie/>

² Définition médicale du mot « Psychologie ». France. Académie de médecine, « Dictionnaire médical de l'Académie de médecine ». Version 2015 [consulté le 20 mai 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/?q=psychologie>.

³ P. GRÉCO, « Psychologie ». *Encyclopædia Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 20 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/psychologie/>

⁴ Définition de la notion de syndrome d'aliénation parentale : « Désordre psychologique atteignant l'enfant lorsque l'un des parents effectue sur lui de manière implicite, un « lavage de cerveau » visant à détruire l'image de l'autre parent. ». France. Académie de médecine, « Dictionnaire médical de l'Académie de médecine ». *op. cit.*

⁵ D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». *op. cit.* p.47.

⁶ *Idem.*

Dès lors, « [l]e juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »¹ L'article 159 du *Code procédure pénale* pose l'obligation pour le juge d'instruction de désigner un seul expert. « L'expertise intervient dans des domaines très divers : autopsie, examen médical, psychologique ou psychiatrique, examen de tâches de sang, d'écritures, de véhicules accidentés. »² En matière d'infractions sanitaires, les magistrats du Siègre ont « (...) une liste d'experts judiciaires auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, dont la spécialité y est définie (obstétrique, chirurgie, ophtalmologie...). »³ Il peut en désigner plusieurs seulement si les circonstances le justifient. Il s'agit du principe de « l'unicité d'expert »⁴. Pour ce faire, les juges ont toute liberté dans le choix de la mesure elle-même et dans la catégorie à laquelle appartient le technicien sauf exception⁵.

110. Une fois désigné, l'expert remplit personnellement la mission qui lui est confiée par le juge en raison de sa qualification⁶. Le technicien nommé par le juge en tant qu'individu transcende le domaine de qualification que requièrent les questions posées aux magistrats par le contentieux, au point que « [l]es actes effectués en méconnaissance de l'obligation incombant à l'expert d'accomplir personnellement sa mission ne peuvent valoir opération d'expertise. »⁷ L'intérêt des mesures d'expertise ne réside pas dans une appréciation d'ordre juridique : interdiction lui en est faite par l'article 238 du *Code de procédure civile*. L'intérêt d'une expertise réside dans la révélation qui est faite aux magistrats d'éléments factuels et psychologiques dont l'établissement nécessite l'intervention d'une personne éclairée en raison d'une connaissance par cette dernière du domaine au sein duquel évoluent les interrogations soulevées par le magistrat. Par exemple, « [e]n commettant un expert aux fins de relever les éléments du préjudice commercial et moral subi par le demandeur, le juge a seulement chargé

¹ Article 232 du *Code de procédure civile*.

² R. VAN RUYMBEKE, *Le juge d'instruction*. 5e éd.. Paris : PUF, 2008, p. 65. Collection : Que sais-je ? ISBN : 978-2-13-057143-8.

³ M. -O. BERTELLA-GEOFFROY, « Justice pénale, santé individuelle et santé publique ». In dossier : Justice pénale et santé. *Gaz. Pal.* 9 oct. 2008. n°283. p. 9

⁴ S. GUINCHARD ; J. BUISSON, *Procédure pénale*. 10e éd.. Paris : LexisNexis, 2014, p.1124. Collection : Manuels. ISBN : 978-2-7110-1999-1

⁵ Cass. civ. 2e, 20 févr. 1964, pourvoi n°61-12.791 : Bull. civ. II, n°168.

⁶ Article 233 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

⁷ Cass. civ. 2e, 27 avr. 2000, n° 98-13361 : Bull. civ. II, n° 68 ; JCP 2001. I. 311, no 8, obs. Cadiet ; Cass. civ. 2e, 7 mai 2002, n° 99-20.676 : Bull. civ. II, n°90 ; Cass. civ. 3e, 26 nov. 2008, n° 07-20.071 : Bull. civ. III, n° 189.

le technicien de rechercher les éléments matériels constituant les éléments du préjudice dont il s'est par là même implicitement, mais nécessairement réservé la qualification. »¹ En revanche, « [l]es juges du fond fixent souverainement l'étendue de la mission confiée au technicien (...) »² et peuvent en modifier la teneur³. Du fait de l'importance du poids des rapports d'expertise dans la construction de la décision des juges et des jurés⁴, « [l]e technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité (...) » selon les dispositions de l'article 237 du *Code de procédure civile* et rendre compte de l'intégralité des informations portées à sa connaissance dans le cadre de sa mission d'expertise⁵. Le technicien désigné établit l'existence d'une défaillance mécanique d'un véhicule dans le cadre d'un accident de la circulation routière. Il doit déterminer de l'état psychologique d'un prévenu dans le cadre d'une instruction pour crime.

L'expert doit se prononcer uniquement sur des faits. Il ne doit pas se prononcer sur des questions d'une autre nature que celles relatives à la technicité de son domaine de compétences. Le juge ne doit pas être dépossédé de son indépendance réflexive. « (...) [L'] analyse [de la personnalité du sujet] relève essentiellement de l'expert psychiatrique et psychologue (...) »⁶. Celle-ci est compromise si l'expert se prononce sur les questions relatives à la responsabilité pénale ou civile des protagonistes : « [l]es recherches d'intention ou de mobiles échappent aux experts dont, légalement, les investigations ne doivent porter que sur des questions purement techniques. »⁷ Le magistrat conserve ses pouvoirs juridictionnels⁸. « Le juge ne peut charger l'expert de fixer les responsabilités encourues. »⁹ Cette interdiction faite aux experts de se prononcer sur des questions juridiques relevant de la compétence exclusive des juges semble difficile à respecter, s'agissant notamment des expertises psychologiques et psychiatriques ordonnées dans le cadre d'un procès d'assises ;

¹ Cass. civ. 1re, 13 janv. 1982, pourvoi n°80-16461 : JCP 1982. IV. 114.

² Cass. civ. 1re, 26 nov. 1980, pourvoi n°79-13870 : Bull. civ. I, n°308 ; Cass. soc. 12 juin 1986, pourvoi n°82-43594 : Bull. civ. V, n° 298 ; JCP 1986. IV. 244.

³ Article 236 du *Code de procédure civile*.

⁴ §69. CEDH, 2 octobre 2001, G. B. contre France cité par H. CLÉMENT. « Traités internationaux – CEDH, 2 octobre 2001 ». *Gaz. Pal.* Samedi 05 octobre 2002. n°278. p.39.

⁵ Article 244 du *Code de procédure civile*.

⁶ A. BLANC, « Le juge et l'expert : qui dit et qui fait quoi ? ». *In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. AJ Pénal.* Novembre 2014. N°11. p. 515.

⁷ Cass. com. 2 mai 1960, pourvoi n°57-11.411 : RTD civ. 1961. 186, obs. Raynaud.

⁸ Cass. crim. 29 janv. 2003, pourvoi n° 02-86774 : Bull. crim. n° 22 ; D. 2003. Somm. 1730, obs. Pradel ; JCP 2003. IV. 1527 ; Dr. pénal 2003. Comm. 53, obs. Maron et Haas.

⁹ Cass. civ. 2e, 19 déc. 1973, pourvoi n°72-13103 : JCP 1974. II. 17790, note Assouline ; RTD civ. 1974. 857, obs. Perrot.

lesquelles s'apparenteraient à « (...) *des expertises de culpabilité.* »¹ Selon Monsieur Arnaud COCHE, il semble que la tendance des experts à se prononcer sur la culpabilité du prévenu résulte de la méthodologie de construction de leur travail. Ils construisent l'analyse de la psychologie du prévenu et de son parcours de vie à partir de la culpabilité de celui-ci : la culpabilité du prévenu constitue la base de travail de l'expert. Cette base de travail orienterait l'expert à construire l'étude du profil psychologique du prévenu de manière à en conclure la culpabilité du prévenu. Il est nécessaire d'opérer une différence entre les conclusions portant sur l'état psychologique de la personne lors du passage à l'acte et en conclure sa responsabilité. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : le premier concerne le cas d'un prévenu ne niant pas la commission des faits présumés. La culpabilité du prévenu est psychologiquement admise par les membres de la Cour d'assises. La base de travail de l'expert est modifiée dans ce cas : « [i]l ne s'agit pas pour lui de déterminer uniquement si le sujet présente un trouble mental, mais de dire si celui-ci était décompensé au moment des faits présumés et si la clinique du trouble a été déterminante dans le passage à l'acte. »² La commission des faits par le prévenu n'est pas établie, car celui-ci n'a pas admis les faits. Dans ce cas, « [l]'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales susceptibles [d'établir la disposition psychologique du sujet à accomplir un acte criminel dans un premier temps puis, dans un deuxième temps,] d'annihiler ou atténuer la responsabilité pénale du sujet [ce qui] n'interdit pas aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de l'inculpé et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale. »³ De cette admission ou de ce refus de sa culpabilité par le prévenu dépend le contenu de la mission de l'expert. Et de ces faits dépend l'attente des lecteurs à l'égard du rapport de l'expert : le procureur de la République, le juge d'instruction et les membres de la juridiction de jugement. Le problème quant à la tendance des experts à se prononcer sur la responsabilité des sujets a trait davantage « (...) à la nature de l'intention que projette le lecteur sur l'écrit expertal, (...) »⁴ qu'à une réelle détermination de la

¹ A. COCHE, « Quand les experts psychiatres ou psychologues condamnent l'accusé ». In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. *AJ Pénal.* Novembre 2014. n°11. p. 506.

² M. VOYEZ, « Quand les avocats « condamnent » les experts psychiatres ». In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. *AJ Pénal.* Novembre 2014. n°11. p. 508.

³ Cass. crim. 9 avr. 1991, pourvoi n° 91-80614 : Bull. crim. n° 169 ; Cass. crim. 29 oct. 2003, pourvoi n° 03-84.617 : Bull. crim. n° 205 ; JCP 2004. IV. 1043 ; Cass. crim. 24 janv. 2006 : pourvoi n°04-80.634.

⁴ J. MOTTE dit Falisse, De l'Inconscient collectif à la conscience sociale : histoire de voir là où ça fait défaut, in De la Faute et du Crime. Natures et cultures, (dir.), Jean Motte dit Falisse, co-édition L'Harmattan – ICES, Coll. Criminologie, 2014 cité par J. MOTTE, « Connaissance du dossier et compréhension du sujet en expertise psychologique : de l'utilité d'un savoir au risque de son interdit ». In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. *AJ Pénal.* Novembre 2014. n°11. p.511.

responsabilité du sujet dans la commission de l'acte incriminé. Dans tous les cas, « [l'] *expert n'est pas une variété de témoin : (...) l'expert intervient au procès uniquement en raison de ses connaissances techniques (...)* »¹. De plus, « [l]es conclusions des experts ne retiendront pas l'attention de la cour de la même manière pour un accusé de vol avec arme qui déclare assumer le choix de vivre du produit de ses vols et pour un accusé de viols multiples qui conteste les faits reprochés. »² Dans ce dernier cas, si l'attente des juges à l'égard du rapport d'expertise diffère selon le degré d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, elle est différente selon que la culpabilité du prévenu est reconnue par ce dernier ou pas : « [l'] *impact des expertises psychiatriques et psychologiques diffèrent selon la nature du dossier soumis à la juridiction.* »³

111. En revanche, cela n'empêche pas les magistrats de se montrer critiques à l'égard du travail des experts : il ne faut pas oublier que « (...) *les magistrats ont une tendance fréquente à entériner purement et simplement les conclusions d'expertise, mais rien ne les empêche d'examiner d'un œil critique les dires d'un expert (...)* »⁴. Certains juges de carrière interprètent les données des rapports d'expertises afin de démontrer la pertinence de la décision qu'ils souhaitent adopter *ab initio*⁵. L'interprétation du rapport d'expertise dépend du traitement que son contenu reçoit lorsqu'il est lu et assimilé par le magistrat. Ce dernier le met en perspective avec l'analyse effectuée par d'autres acteurs comme l'enquêteur social par exemple. Le magistrat met le rapport d'expertise en perspective avec ce qu'il a lui-même constaté à l'audience lors des auditions des parties et de leur confrontation. Le rapport de l'expert « (...) *n'a de valeur que si le juge la couvre de son auctoritas, ce qui fait en théorie que c'est bien lui qui décide en cause thérapeutique, puisque c'est de son jugement que sort l'opinion.* »⁶

L'assimilation du discours de l'expert suppose une maîtrise des rapports d'expertise. Celle-ci est générée par un savoir-faire acquis par les magistrats judiciaires durant leur vie

¹ R. MERLE ; A. VITU, *Traité de Droit criminel. Tome II. op. cit.* p. 259.

² S. FOULON, « Le poids de l'expertise devant la cour d'assises ». *In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. AJ Pénal.* Novembre 2014. n°11. p. 513.

³ *Idem.*

⁴ R. MERLE ; A. VITU, *Traité de Droit criminel. Tome II. op. cit.* p. 273.

⁵ M. HERZOG-EVANS, « La perception de l'expertise par les JAP : une recherche empirique ». *In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. AJ Pénal.* Novembre 2014. n°11. p. 518.

⁶ G. MEMETEAU, « Le juge ignorant de la médecine ? ». *op. cit.* p. 12.

professionnelle. Le savoir-faire dans l'appréhension des rapports d'expertise est d'autant plus important pour le juge que « (...) *l'assise scientifique de son argumentaire permet au juge de justifier sa conviction auprès du plus grand nombre, se prémunissant de la sorte contre les critiques et contestations de ses décisions.* »¹ Cette « *assise scientifique* » est concrétisée à la condition pour les juges d'avoir suffisamment de recul pour imprégner leur décision des conclusions scientifiques de l'expert. Il est d'ailleurs observé que « (...) *la spécialisation des juges (dans les contentieux de la construction, des baux commerciaux, de la responsabilité médicale...) leur donne la possibilité d'acquérir et de maîtriser des connaissances techniques qui leur permettent de mieux appréhender l'avis de l'expert.* »² Pour les autres juges, « [c]e qui leur fait défaut en termes scientifiques est en effet compensé par leur savoir quant à la désistance et aux condamnés (...) »³. Les dangers résultant du biais d'ancrage se réalisent davantage chez les citoyens ne pouvant pas se raccrocher à leur expérience professionnelle⁴. Ce phénomène est amoindri s'ils exercent une profession leur permettant de se détacher de l'attraction exercée par la science possédée par l'expert ou le magistrat par exemple. Il existe une limite tenant à « (...) *l'incertitude de la science (...)* »⁵. Les juges peuvent manquer parfois de recul quant aux rapports d'expertise qui leur sont soumis malgré un retrait naturel quant à ces données. Par ailleurs, il est conseillé aux magistrats de « (...) *n'ordonner une expertise que si le litige est complexe.* »⁶ Toutefois, « (...) *la pratique révèle qu'en réalité la participation de l'expert au processus d'élaboration du jugement prend une ampleur de plus en plus considérable au risque d'affecter la "jurisdiction", de mobiliser inutilement les experts, de retarder la procédure et d'en aggraver les coûts.* »⁷ Il semblerait que « (...) *le recours de plus en plus courant à l'expertise traduit un phénomène de "scientifisation" du travail des juges (...)* »⁸.

¹ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 157.

² C. BUISSIÈRE ; S. AUTIN ; France. Ministère de Justice, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en ligne]. 1re éd.. France : Ministère de la Justice, mai 2011, p. 8. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000236/index.shtml#>

³ M. HERZOG-EVANS, Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance, L'Harmattan, 2013, citée par M. HERZOG-ÉVANS, « La perception de l'expertise par les JAP : une recherche empirique ». *op. cit.* p. 518.

⁴ B. GEYRÈS, Biais d'ancrage et ajustement dans les décisions judiciaires : effet de l'expertise, Thèse, Toulouse en psychologie sociale, 2009, 274 pages, ultérieurement publié chez Éditions Universitaires Européennes, 2011 cité par M. HERZOG-EVANS, « La perception de l'expertise par les JAP : une recherche empirique ». *op. cit.* p. 517.

⁵ M. -O. BERTELLA-GEOFFROY, « Justice pénale, santé individuelle et santé publique ». *op. cit.* p.9.

⁶ N. FRICERO, « L'expertise judiciaire en mutation ». *JCP G.* 2011. I. act. 572.

⁷ C. BUISSIÈRE ; S. AUTIN ; France. Ministère de Justice, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 7.

⁸ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 183.

L'aide que peuvent recevoir les magistrats dans le cadre de leur mission n'est pas limitée à la nomination d'experts qui éclairent le juge sur une question technique ne relevant pas du domaine juridique. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges ont des partenaires d'enquêtes judiciaires.

b) Les partenaires d'enquêtes judiciaires

112. Les magistrats et les juges bénéficient, dans l'exercice de leur mission de Justice étatique, d'un accompagnement dans les procédures d'enquêtes de la part des officiers et des agents de police judiciaire et se rencontrent principalement en matière pénale. Toutefois, les magistrats peuvent être amenés à faire appel à des enquêteurs en matière civile.

En matière civile, le juge délégué aux affaires familiales a la possibilité de recourir aux services d'un enquêteur social. Celui-ci constitue toutefois un tiers dont les compétences vont aider le magistrat dans sa prise de décision quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. « *Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 373-2-12 du Code civil, le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.* »¹ Le recours aux experts et autres acteurs de l'aide à la décision implique également que le magistrat puisse identifier la mesure qui lui apporte les réponses dont il a besoin. Par exemple, en matière familiale dans le cadre d'une procédure fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut ordonner une mesure d'enquête sociale lorsqu'il souhaite recueillir des indices à l'audience relatifs aux conditions de vie et à la situation familiale de l'enfant qui lui semble obscures². Ce défaut de clarté quant à l'environnement de l'enfant est rencontré en cas de conflit entre les titulaires de l'autorité parentale : « *[d]ans les situations de désaccord, les juges ont plus fréquemment ordonné des mesures visant à les éclairer dans leur décision définitive (...)* »³. Le juge délégué aux affaires

¹ Article 1072 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

² Il s'agit d'une hypothèse à laquelle nous avons assisté dans le cadre du stage près du Tribunal de grande instance de Draguignan en 2011 dans le cadre de notre Master 2.

³ M. GUILLAUNNEAU ; C. MOREAU ; France, Ministère de la Justice ; France, Direction des affaires civiles et du sceau, Rapport. La résidence des enfants à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012 [monographie en ligne]. France : Ministère de la Justice, 2013, p.31. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000796/>

familiales ordonne alors une enquête sociale : celle-ci « (...) porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. »¹ L'enquêteur social conformément au Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile² s'entretient avec chacun des parents afin de connaître le déroulement de la vie de l'enfant et des membres de la famille lorsque l'enfant est présent et lorsqu'il ne l'est pas. Sont évoqués la vie financière de la famille ainsi que bien d'autres points. L'enquêteur social s'entretient également avec l'enfant afin de recueillir des informations sur sa vie avec chacun des parents et de détecter d'éventuelles contradictions dans le discours tenu par les parents et par l'enfant, sans pour autant faire de l'enfant l'arbitre de la vérité. Des vérifications auprès des tiers et notamment des professionnelles de l'enfance telles que les instituteurs exerçant au sein de l'école dans le cadre de laquelle les enfants sont scolarisés afin de récolter des renseignements sur le comportement social et scolaire des enfants. Ces renseignements sont les indices d'une vie familiale difficile ou bien équilibrée et autant d'éléments factuels indispensables à la construction de la décision que le magistrat ne peut pas récolter lui-même, faute de temps.

Le juge du Tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales éprouve une tendance à s'en remettre totalement aux propositions formulées par l'enquêteur social dans son rapport d'enquête sociale conformément à l'annexe II du Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile. Cette tendance peut s'expliquer par le fait que la mission de l'enquêteur social n'est pas d'éclairer les juges quant à la réalisation individuelle du prévenu dans le cadre d'un domaine échappant à leur compétence scientifique, mais dont l'expérience humaine acquise dans le cadre de leur vie professionnelle leur permet de prendre un certain recul. Ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une enquête sociale, car les apports écrits dans le cadre de celle-ci ne se portent pas sur un terrain technique, mais sur un terrain factuel. Les renseignements recueillis dans le rapport d'enquête sociale sont tous exploitables et plus difficilement manipulables. Conscient de l'impact important des enquêtes sociales quant au fond de la décision prononcée

¹ Article 1072 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

² Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile. Publié au JORF n°0062 du 14 mars 2009 page 4722 texte n° 22. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

par le magistrat, le pouvoir politique exécutif prend un décret¹ organisant, dans ses annexes I et II, le déroulement des enquêtes sociales ainsi que la structure du rapport qui en découle. Cet encadrement peut également être justifié par le fait que l'enquête sociale est une mesure relativement invasive dans la vie privée des justiciables qui en font l'objet : leur logement est visité, leur situation financière examinée, un entretien avec chacun des membres de la famille est effectué, des questions sur le déroulement de leur vie sont posées, *etc.*

113. En matière pénale, la mission du procureur de la République est de « (...) [recevoir] les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. »² En exécution de cette mission « [l]e procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. »³ Mais, « [l]e ministère public, outre qu'il exerce l'action publique, a [aussi] la responsabilité des investigations. »⁴ Ces derniers effectueront tous les actes commandés par le procureur de la République. La procédure d'infiltration, en permettant à « (...) un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs (...) »⁵ — implique une participation active de la police judiciaire à la recherche de la vérité en pénétrant le milieu délinquantiel ou criminel. Le rapport de l'officier de police judiciaire est subordonné à sa propre perception des faits et de la personne du délinquant. Le défaut d'objectivité des membres des services de police judiciaire additionné un traitement d'une très grande rapidité engendre un affaiblissement du Parquet⁶ : le substitut du procureur de la République n'a plus la maîtrise réflexive de l'enquête. « *Le rôle de l'officier de police judiciaire chef de formation ne se limite donc pas à signer des soit-transmis des dossiers adressés à l'autorité judiciaire et à fournir les moyens matériels de l'enquête.* »⁷ Il

¹ Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile. *op. cit.*

² Article 40 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 41 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ J. PRADEL, « La mise en état des affaires pénales », *Dalloz*. 1990. I. p. 302.

⁵ Article 706-81 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁶ C. MOUHANNA, « Les limites effectives du pouvoir du parquet sur la police ». *In dossier : Les relations police/parquet. AJ Pénal*. Juillet-Août 2013. n°7-8. p.389.

⁷ SC PN. Syndicat des commissaires de la police nationale, « Police judiciaire - Justice : « la complémentarité n'exige pas l'intégration ». *In dossier : Les relations police/parquet. AJ Pénal*. Juillet-Août 2013. n°7-8. p.383.

semble que le rôle des substituts du procureur de la République se résume à celui de voix de la police¹. Les services de police judiciaire ne constituent plus seulement des partenaires. Le Parquet confère aux membres des services de police judiciaire la possession des investigations et le législateur leur confie — avec la transaction pénale — le droit de déterminer la réponse pénale à apporter dans un service public de la Justice transformé en chaîne de production de réponses judiciaires. Toutefois, le procureur de la République continue de diriger « (...) *l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal (...)* »². Il ne s'agit pas d'une contestation de « (...) *la "hiérarchie" judiciaire [qui] n'est jamais remise en cause dans son principe (...)* »³. Il convient de préciser que l'orientation des faits de la part des membres de la police judiciaire peut ne pas être intentionnelle, mais engendrer par la propre perception des agents qui ont, eux-mêmes, très peu de temps pour traiter chacune des affaires de vol à l'arraché. La participation des officiers et des agents de police judiciaire auprès des magistrats est déterminante : lorsque les magistrats sont spécialisés, un manque de spécialisation de la part des membres de la police judiciaire est vécu comme un frein à l'acte de Justice étatique⁴.

Certaines procédures appellent également à une coopération entre les magistrats du Siège et du Parquet. Par exemple, l'introduction de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité rend nécessaire l'organisation d'une réunion entre les chefs de juridiction et le Bâtonnier afin que soit établi un plan de recours à cette nouvelle procédure⁵.

L'acte de Justice selon les référentiels étatiques constitue un travail d'équipe intrinsèque : les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges travaillent avec des personnes dont la mission les aide à construire intellectuellement la réponse qu'ils adressent aux contentieux. Cette aide concerne les expertises ordonnées par les magistrats de l'ordre judiciaire qui constitue un éclaircissement technique sur un point dont les magistrats ou les juges ne possèdent pas des

¹ C. MOUHANNA, « Les limites effectives du pouvoir du parquet sur la police », *op. cit.* p.390.

² Article 41 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

³ C. MIANSONI, « Le procureur de la République dirige-t-il la police judiciaire ? ». *In dossier : Les relations police/parquet. AJ Pénal.* Juillet-Août 2013. n°7-8. p.377.

⁴ J. -P. SCHOSTECK ; J. -C. CARLE, Rapport n°340 de la commission d'enquête (1) sur la délinquance des mineurs, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002 [monographie en ligne]. France : Sénat, 2002 [consulté le 24 février 2015], tome 1, p.122-123. Format PDF. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1.html>

⁵ Propos d'un procureur de la République recueillis par P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. *op. cit.* p. 83.

connaissances étendues voire ne possèdent aucune connaissance. Il s'agit par exemple des domaines psychologique et psychiatrique. Les magistrats sont aidés dans le cadre des enquêtes relatives à des infractions délictuelles et criminelles par des officiers et des agents de police judiciaire : ces derniers exécutent certains actes de procédure.

L'acte de Justice étatique constitue un travail d'équipe intrinsèque dans la mesure où le travail de ces acteurs nourrit l'acte décisionnel des juges en les aidant à appréhender matériellement et humainement la situation. Ce travail d'équipe intrinsèque est complété par un autre type d'aide : la validité de l'acte effectué par le magistrat. Il s'agit d'un travail d'équipe extrinsèque.

2) Un travail d'équipe extrinsèque à la construction de la décision

114. Les magistrats de l'ordre judiciaire travaillent en équipe avec des acteurs qui leur apportent une aide matérielle : il s'agit des services du greffe dans les juridictions de l'ordre judiciaire. La présence d'un greffier est obligatoire lorsque les juges de l'ordre judiciaire procèdent à certains actes. À ce titre, les greffes des juridictions de l'ordre judiciaire sont des associés et des magistrats de l'ordre judiciaire dans la construction matérielle de la solution prononcée.

S'agissant des attributions générales du service du greffe, celui-ci est en premier lieu un partenaire des magistrats. Conformément à l'article R. 123-4 du *Code de l'organisation judiciaire* et « [s]ous le contrôle des chefs de juridiction, le directeur de greffe : 1 ° Exprime les besoins nécessaires au fonctionnement de la juridiction ; (...) », mais aussi « 2 ° alloue les moyens octroyés à la juridiction (...) » et « 3 ° Participe à l'exécution de la dépense et à son suivi. » Le directeur des services du greffe a en charge l'administration des moyens financiers octroyés à la juridiction sans lesquels les magistrats ne peuvent pas travailler.

L'accompagnement des juges par les greffiers résulte du fait que « (...) le greffier est responsable du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement. »¹

¹ P. LEMAIRE, « Notice 10. Les auxiliaires de justice ». In *Justice et institutions judiciaires*. Sous la direction de P. TRUCHE, *op. cit.* p. 70.

Le législateur a prévu une participation intrusive des greffiers à l'acte de judicature ; ces derniers occupent la fonction de participer à la construction réflexive de la décision : « [L]es greffiers exercent des fonctions d'assistance du magistrat dans le cadre de la mise en état des dossiers et des recherches documentaires. Ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires selon les indications des magistrats. »¹ Toutefois, cette intrusion est rare. Les greffiers occupent une fonction administrative donc extérieurs à la construction réflexive de la décision. Ils sont ceux qui mettent en forme de la décision prononcée par les juges². D'autres éléments techniques nécessitent l'intervention du greffier et impliquent une dépendance totale de la décision prononcée par le magistrat à l'égard du greffier. Par exemple, « [L]e jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Il est signé par le président et par le greffier. »³ Cette disposition est prescrite à peine de nullité du jugement⁴. « Aucun texte n'exige que le greffier signataire de la décision soit celui qui a tenu la plume à l'audience. »⁵ Toutefois, « [s]eul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé. »⁶ Tant que le greffier n'a pas signé l'original du jugement, celui-ci ne peut pas être notifié aux parties. En pratique, il est également celui qui rappelle aux magistrats la date des délibérés lorsque ces derniers tardent à lui communiquer des décisions. Le greffier assure la tenue des statistiques mensuelles des décisions prononcées par le magistrat. Ces statistiques sont communiquées au chef de juridiction afin que soit fait un point sur la productivité du magistrat, conduisant ce dernier sur le chemin du rendement judiciaire. Plus que d'assister le magistrat dans le prononcé de ses décisions, il est celui qui concrétise sur un plan administratif les décisions prononcées par les magistrats. En plus de gérer administrativement les dossiers, le greffe doit gérer administrativement les audiences. « *Le secrétaire de la formation de jugement tient un registre où sont portés* »⁷ plusieurs éléments permettant d'identifier l'affaire. Cette omniprésence du greffier auprès des magistrats, que ce soit durant la phase

¹ Article 2 alinéa 2 Décret n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires. NOR: JUSG0360036D. Publié au JORF n°125 du 31 mai 2003 page 9257 texte n° 5. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Article R. 741-2 alinéa 2 du *Code de commerce*.

³ Article 456 du *Code de procédure civile*.

⁴ Cass. civ. 3e, 11 juin 1981, pourvoi n°79-16233 : Bull. civ. III, n° 123 ; Cass. civ. 2e, 11 oct. 1995, pourvoi n°95-15.415 : D. 1995. IR 237 ; Cass. civ. 2e, 7 janv. 1999 : Bull. civ. II, n° 2.

⁵ Cass. civ. 2e, 22 oct. 1980, pourvoi n°79-12968 : Bull. civ. II, n° 218 ; Cass. civ. 3e, 10 oct. 1984, pourvoi n°83-12871 : Bull. civ. III, n° 167 ; Gaz. Pal. 1985. 1. Pan. 28, obs. Guinchard.

⁶ Cass. civ. 2e, 11 oct. 1995, pourvoi n°93-17024 : D. 1995. IR 237 ; Cass. civ. 3e, 9 déc. 1998, pourvoi n°96-11.431 : Bull. civ. III, n° 241 ; D. 1999. IR 33 ; Cass. civ. 2e, 7 janv. 1999, pourvoi n°96-16.944 : Bull. civ. II, n° 2.

⁷ Article 728 du *Code de procédure civile*.

d'instruction ou de jugement, fait de ce dernier un véritable compagnon de Justice sans lequel tout acte de justice deviendrait plus long, voire impossible à effectuer.

L'association des greffiers à l'acte de Justice étatique est indispensable, car « [l]es greffiers sont des techniciens de la procédure. »¹ Or, l'acte de Justice étatique suit les prescriptions posées par des règles processuelles sans lesquelles il peut être déclaré nul². Ainsi, « (...) le[ur] rôle essentiel (...) est d'assister les juges. »³ Par exemple, le greffier peut rappeler au juge l'obligation d'accomplir une formalité⁴. En matière pénale « [l]e juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. »⁵ Sa présence est obligatoire dans le cadre d'un transport sur les lieux du juge d'instruction au point qu'« [e]st nul le procès-verbal de transport non revêtu de la signature du greffier, dont l'assistance à cet acte est obligatoire. »⁶ Le transport sur les lieux concerne un déplacement sur l'ensemble du territoire national de la République française⁷ ou bien à l'étranger⁸. Il a en charge « (...) les expéditions et copies et a la garde des scellés et de toutes sommes et pièces déposées au greffe. »⁹ Il doit conserver le rapport et les scellés que lui remettent les officiers de police judiciaire, saisis dans le cadre d'une perquisition¹⁰. Cette mission de conservation et de garde est essentielle, car elle permet que soit assurée une bonne administration de la Justice. Il organise administrativement les dossiers avec le visa des pièces tels que l'extrait d'acte de naissance, les notes et les documents qui peuvent également être visés par le juge¹¹. Il doit verser au dossier les correspondances parvenues au Tribunal relatif à l'affaire soumise à la connaissance de la juridiction. En premier lieu, « [p]our chaque affaire inscrite au répertoire général, le secrétaire constitue un dossier sur lequel sont portés, outre les indications figurant à ce répertoire, le nom du ou des juges ayant à connaître de l'affaire et, s'il y a lieu, le nom des personnes qui représentent ou

¹ Article 2 alinéa 1 du Décret n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires. *op. cit.*

² P. LEMAIRE, « Notice 10. Les auxiliaires de justice ». In Justice et institutions judiciaires. Sous la direction de Pierre TRUCHE. *op. cit.* p. 71.

³ §19. N. FRICERO, « Tribunaux de grande instance (Organisation et compétences) ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Septembre 2009 - Mis à jour janvier 2015 [consulté le 18 mai 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁴ J. PRADEL, Procédure pénale. 17e éd. revue et augmentée à jour au 15 juillet 2013, Paris : Cujas, 2013, p. 164. Collection : Références. ISBN : 978-2-254-13413-7

⁵ Article 92 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁶ Cass. crim. 16 déc. 1980, pourvoi n°80-91. 959 : Bull. crim. n° 350.

⁷ Article 93 du *Code de procédure pénale*.

⁸ Article 93-1 du *Code de procédure pénale*.

⁹ Article R. 123-5 alinéa 1 du *Code de commerce*.

¹⁰ Article 56 alinéa 9 du *Code de procédure pénale*.

¹¹ Article 727 alinéa 2 du *Code de procédure civile*.

assistent les parties. »¹ Certaines missions lui sont confiées au rang desquelles se situe celle de tenir le répertoire général des affaires soumises à la juridiction². Il en va de même en matière pénale dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le greffe du juge d'instruction est chargé de certifier conformes tous les actes établis par le juge d'instruction dans le cadre d'une affaire dont il a la charge³ ainsi que le dossier dans son ensemble par rapport à l'original lorsque celui-ci fait l'objet d'une reproduction⁴. Dans ces cas, le greffier a une fonction administrative permettant un aboutissement de l'activité juridictionnelle du juge d'instruction. Le greffe organise les dossiers en référencant toutes les pièces relatives à chacune des affaires parvenues au juge d'instruction établissant les cotes. Cette mission d'organisation matérielle des dossiers n'est pas prescrite à peine de nullité. « *L'absence de classement des pièces d'un dossier d'information par ordre chronologique, l'absence de cotation continue constituent des violations de l'article] 81, alinéa] 2, C[ode] pr[océdure] pén[ale] ; cependant ce non-respect, certes regrettable, ne constitue pas une formalité substantielle et une atteinte caractérisée aux droits de la défense qui sont en effet garantis par les dispositions de l'art. 114, al. 3, dudit code.* »⁵ À ce titre, le greffe « (...) est comme la mémoire du tribunal. »⁶

115. Le greffier a un rôle que l'on pourrait considérer comme tourner vers les parties : « (...) le greffier accueille les justiciables (...) »⁷.

Par exemple, les demandes de mesures d'instruction adressées par les parties au juge d'instruction conformément à l'article 81 alinéa 9 du *Code de procédure pénale* doivent faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction en charge du dossier qui les datera et les signe, conformément à l'article 81 alinéa 10 du *Code de procédure pénale*. La participation du greffier permet ici au juge d'instruction de consulter les demandes et non les réceptionner, travail qui impliquerait une organisation administrative chronophage qui engendrerait une perte de temps ; temps que le juge d'instruction ne pourra pas accorder à la réflexion relative à l'opportunité de ces demandes d'actes.

¹ Article 727 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

² Article 726 du *Code de procédure civile*.

³ Article 81 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁴ *Ibidem*, alinéa 3.

⁵ CA. Limoges, 27 févr. 1997 : D. 1998. Somm. 174, obs. Pradel.

⁶ F. KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.251.

⁷ *Idem*.

Autre exemple, les greffes du Tribunal de commerce, « (...) *officiers publics et ministériels* (...) »¹, ont la mission d'« *assiste[r] les juges du tribunal de commerce à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi.* »² Il « (...) *assure la tenue des différents registres prévus par les textes en vigueur et tient à jour les dossiers du tribunal. Il met en forme les décisions prises et motivées par les juges.* »³ Il doit tenir et contrôler le Registre du Commerce et des Sociétés. « (...) [C]e *contrôle préventif du greffe susceptible [permet] d'éviter des contentieux ultérieurs* (...) »⁴ relatifs à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'une société civile dont l'objet ou bien l'activité est de nature commerciale. Dans le cadre des activités liées à la tenue de ce registre, il n'est pas au service des juges consulaires, mais des sociétés commerciales.

L'acte de Justice nécessite une disposition psychologique des magistrats axée sur les justiciables et sur eux-mêmes en ce que l'acte de justice fait appel à leur capacité à travailler en équipe. Le travail en équipe a des répercussions intrinsèques à l'égard des magistrats : leurs partenaires influencent la construction réflexive de leur décision. Le travail en équipe est de nature extrinsèque : le greffe assiste les magistrats dans l'accomplissement de leur mission. Les juges ne peuvent accomplir certaines de leurs missions sans être assistés d'un greffe : les actes d'instruction, les auditions de mineurs, les audiences. L'acte de Justice implique une mise en forme dans sa retranscription destinée aux justiciables et aux autres magistrats, notamment aux magistrats officiant au sein des Cours d'appel et de la Cour de cassation. Il existe une préparation matérielle de l'acte de Justice de typologie étatique.

¹ Article L. 741-1 du *Code de commerce*.

² Article R. 741-1 alinéa 1 du *Code de commerce*.

³ Article R. 741-2 alinéa 2 du *Code de commerce*.

⁴ J. -P. LEGROS, « Immatriculation de société et contrôle du greffe », *Droit des Sociétés* [revue en ligne], Mars 2015 [consulté le 20 mai 2015], n°03. Repère 3. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T22048479376&homeCsi=283395&A=0.14114671655993227&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055L&remotekey1=REFPTID&refpt=003_PS_RDS_RDS1503RE00003&service=DOC-ID&origdpsi=055L

§ 2 : De la préparation matérielle l'acte de Justice de typologie étatique

116. L'établissement de l'acte de Justice de typologie étatique obéit à une véritable « (...) *éthique rédactionnelle* (...)»¹ de la décision prononcée. Par exemple, l'« *éthique rédactionnelle* » implique que le juge des libertés et de la détention doit « (...) *s'efforcer de dire les véritables motifs et chercher à se faire comprendre sans compromettre l'avenir ni trahir la réalité des "troubles mentaux", obligations d'autant plus délicates à satisfaire pour le juge qu'il n'a pas de compétence en psychiatrie* (...)»², mais pas seulement. L'« *éthique rédactionnelle* » englobe des exigences bien plus larges que le soin porté à la rédaction de la décision afin que celle-ci puisse être comprise de ceux à qui elle s'adresse. Elle commande que l'acte de Justice étatique prononcé par le magistrat soit médité (**A**) avant d'être matérialisé (**B**) conformément à des exigences légales commandant son existence juridique.

A. Un acte de Justice étatique médité

117. L'acte de Justice médité est précédé « [d]e *l'équité processuelle* (...)»³. Plusieurs textes consacrent le droit pour tout justiciable à avoir un procès équitable : l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales⁴ et l'article 47 alinéa 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵. L'Équité ici consacre l'équilibre du procès et assure entre autres en ce sens le respect du principe d'égalité des armes et le respect du contradictoire. Nous traitons ici de l'Équité réflexive : celle dont se sert le juge lorsqu'il construit sa décision. Monsieur Alain GIRARDET dégage l'existence d'une « (...) *équité du juge qui s'exerce dans le cadre que la loi assigne, c'est l'équité écrite, à celle qui se niche dans le cadre du pouvoir général de pondération du juge, pouvoir de définition, au cas d'espèce, de la justice mesure des choses, c'est l'équité non écrite.* »⁶ En effet, le magistrat de l'ordre judiciaire ne doit pas forcément

¹ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.126.

² *Idem.*

³ L. CADIET, « L'équité dans l'office du juge civil ». In dossier : Justice et Equité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p. 105.

⁴ Article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

⁵ Article 47 alinéa 2. Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶ A. GIRARDET, « L'Équité du juge : si on levait le voile ? ». In dossier : Justice et Equité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p 2.

s'abstenir de faire preuve d'Équité. « Aussi les “réquisitions équitables” sont nécessaires en fonction des situations individuelles et des dossiers. »¹ La loi constitue la charpente de l'édifice de toute décision juridictionnelle. « (...) [L]'Équité, concept mystérieux et vague, fortement ressenti pourtant, qui dépasse dans les aspirations qu'il suscite ce que son étymologie évoque : le traitement égal des hommes ; la conscience publique le place alors plus près de la “vraie justice” que le droit lui-même. »² Certains magistrats pourraient être tentés d'en faire application au détriment du texte. Ce raisonnement consiste à opposer le Droit à l'Équité. Le juge « (...) pèsera les preuves et donnera raison à celui qui aura fait pencher la balance en sa faveur. »³ Le Droit n'est pas forcément proportionnel et la Balance n'est pas son symbole : « (...) le juste légal et le juste égal ne coïncident pas [toujours] (...) »⁴. Toutefois, il s'agit ici d'une confusion entre le contenant, le Droit et le contenu espéré, l'Équité. Les règles de Droit peuvent être équitables ou bien le recours à l'Équité être autorisé par la loi : il s'agit d'une équité légale (1). Si « [l]e juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables (...) »⁵, l'Équité peut résulter de la démarche de ce dernier : il s'agit d'une équité extra-légale (2). Dans ce cas, l'Équité est entendue ici comme « (...) celle qui s'oppose au droit ; (...) le dépassement du droit au nom des principes naturels supérieurs (...) »⁶ lorsque celle-ci est mise en œuvre par le juge dans le cadre de la construction réflexive de sa décision.

1) Une équité légale

118. L'équité légale est une équité autorisée par le législateur (a). Certains appellent aussi l'équité légale « (...) une équité écrite [c'est-à-dire] la règle d'équité reçue par le législateur et formellement admise par lui (...) »⁷ soit parce que le législateur autorise formellement le juge à y recourir soit parce que la loi est elle-même équitable. Il convient de préciser que

¹ P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. *op. cit.* p. 142.

² A. TUNC, « Équité » [monographie en ligne], *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 25 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/equite/>

³ C. NILS ROBERT, « Naissance d'une image : la balance ». In dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-mars 1998. n°09. p.55.

⁴ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, Théorie générale du procès. *op. cit.* p.81.

⁵ Article 12 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

⁶ S. GUINCHARD ; J. BUISSON, Procédure pénale. 10e éd.. *op. cit.* p.424.

⁷ J. HILAIRE, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité ». In dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p.41.

« (...) *ce droit jurisprudentiel est subordonné à la loi : née dans l'ombre de la loi, la jurisprudence lui emprunte son autorité et subit son bon vouloir.* »¹ Il en va de même l'équité légale. L'autorisation faite aux magistrats de recourir à l'équité ne dispense pas ces derniers d'adopter un raisonnement, sachant que celui-ci doit être apparent : il en résulte une équité raisonnée (**b**).

a) Une équité autorisée par le législateur

119. Monsieur André TUNC note que les règles sont établies afin de lutter contre l'arbitraire des pouvoirs politiques et des juges². Nous pourrions confondre entre les notions d'Arbitraire et d'Équité. La notion d'arbitraire est définie comme ce « [q]ui résulte du libre choix et ne répond à aucune nécessité logique (...) »³. Cette définition implique une absence d'obligation pour celui qui prend une décision arbitraire de démontrer la construction réflexive de sa décision. Le caractère arbitraire d'une décision est exclusif de toute démonstration, car le caractère arbitraire se suffit à lui-même : il naît de lui-même, il évolue par lui-même et meurt par lui-même. Il vit de sa nature arbitraire : l'arbitraire de ce qui est arbitraire. La notion d'arbitraire, dans le choix de sa mise en œuvre et dans son évolution n'obéit à aucun concept. L'Équité naît et évolue selon un seul but : préserver ou bien rétablir un juste équilibre dans une situation. La démarche équitable doit être démontrée dans son caractère équitable afin que soit contrôlée la réalisation de la finalité recherchée par l'Équité. En effet, « (...) *l'équité est moins arbitraire qu'arbitrale ; la solution équitable est une solution d'équilibre (...)* »⁴. La nécessité d'une démonstration du caractère équitable est imposée par le législateur lorsque celui-ci autorise le magistrat à y recourir. Par exemple, l'article 696 du *Code de procédure civile* relatif à la prise en charge des dépens d'une procédure civile par les parties pose la possibilité pour le juge de ne pas condamner la partie défaillante au paiement des dépens, mais de mettre ces derniers à la charge des deux parties ou bien condamner la partie gagnante au paiement de la totalité des dépens. Le juge peut statuer en Équité afin d'établir un juste équilibre entre la situation de la partie défaillante et celle de son adversaire. Le juge s'en explique en motivant sa décision : la démonstration de sa démarche permet de contrôler l'absence d'arbitraire dans sa décision et la réalisation du but poursuivi par l'Équité. La

¹ F. KERNALEGUEN, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.31.

² A. TUNC, « Équité » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis. op. cit.*

³ Définition du mot « Arbitraire ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p.96.

⁴ L. CADIET, « L'équité dans l'office du juge civil ». *op. cit.* p. 102.

préservation ou le rétablissement d'un juste équilibre, de sorte que le concept de « juste équilibre » trouve sa source « (...) *dans une règle réfléchie par le jugement.* »¹

Il convient de noter que le concept de « juste équilibre » diffère de celui d'« égalité ». Le concept d'Égalité est un « [p]rincipe (fixé dès 1789, V[oire]. Décl[aration] des droits, a[rticle] 2) d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune, ni, aujourd'hui, de sexe, la même vocation juridique au régime, charges et droits que la loi établit. »² Cette définition renvoie à une notion d'identité posée en adéquation avec d'autres identités. Ce qui n'est pas le cas du principe d'équilibre qui renvoie à une « [j]uste combinaison de forces, d'éléments. »³ Il est fait référence à une conception de neutralisation des rapports entre identités. L'Égalité est posée quand l'Équité se nourrit de l'appréciation de celui qui en fait usage puisqu'elle résulte de « (...) *la démarche du juge lui-même.* »⁴ Le risque est qu'il y est « (...) *autant d'équités qu'il y a de juges (...)* »⁵. D'ailleurs, le recours à l'Équité par le juge est plus spécialement autorisé par la Jurisprudence puisque « (...) *la haute juridiction va-t-elle jusqu'à reconnaître au juge un pouvoir discrétionnaire, puisqu'elle n'exige des juges du fond aucune explication sur le calcul du montant de l'indemnité retenu.* »⁶

S'il existe des égalités prises dans leurs versions, il n'existe pas qu'une seule Égalité dans sa conception, mais plusieurs. Néanmoins, si l'Équité impose un raisonnement structuré exigé par un calcul destiné à neutraliser les effets du déséquilibre de la situation, elle est proscrite dans la plupart des cas, car elle a pour base l'appréciation du juge. Elle fait alors de la majeure les faits. Il n'y a aucune mineure et la seule règle est la neutralisation des identités.

120. La naissance de l'Équité peut résulter d'une loi.

¹ D. SALAS, « L'équité ou la part maudite du jugement ». In dossier : Justice et Equité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p. 110.

² Définition du mot « Égalité ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p.341.

³ Définition du mot « Équilibre ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p. 453.

⁴ D. SALAS, « L'équité ou la part maudite du jugement ». *op. cit.* p. 109-122.

⁵ J. HILAIRE, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité » *op. cit.* p.47.

⁶ P. MURAT, « Panorama d'un an de droit patrimonial de la famille ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 31 mars 2015 [consulté le 29 mai 2015]. n° 90. p. 16. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL219c5&origin=recherche;10&d=3641982073261>.

Par exemple, Monsieur Loïc CADIET relève que l'article 700 du *Code de procédure civile* fait directement référence dans son alinéa 4 au principe d'équité¹. « *Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation de la condition d'iniquité posée par l'art[icle] 700.* »² Monsieur Loïc CADIET pose que l'article 815-13 du *Code civil* relatif à la prise en charge par un indivisaire des frais liés à la conservation d'un bien indivis fait partie des articles posant officiellement le recours par le juge à l'équité³ : il doit en être tenu compte dans le calcul de l'indemnité à laquelle il a droit conformément à l'Équité à laquelle se réfère le législateur. La première Chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 24 septembre 2014⁴, rappelle aux juges du fond le pouvoir de statuer en équité s'agissant de la fixation du montant de l'indemnité due à l'indivisaire.

La volonté de recourir à l'Équité, qu'elle provienne du législateur ou des magistrats, découle de la nécessité d'adapter les décisions au chemin dessiné par les faits. Mais le danger de l'Équité réside dans l'existence et l'instabilité des équités. La mise en œuvre de l'équité autorisée légalement réside dans la volonté du législateur et évolue selon l'appréciation souveraine des juges. L'application de l'équité non autorisée par le législateur découle de l'évacuation par le juge de ses obligations déontologiques et légales. L'équité légale ou extra-légale dans son application réclame une démonstration par le juge du caractère équitable de sa décision et ne lui permet pas de se soustraire à l'adoption un raisonnement obligatoirement apparent.

Dans tous les cas, lorsque le juge décide de recourir l'Équité, il doit motiver sa décision. L'Équité ne doit pas être confondue avec l'Arbitraire. En ce sens, la décision équitable prononcée le magistrat résulte d'une démarche : une équité raisonnée.

¹ L. CADIET, « L'équité dans l'office du juge civil ». *In dossier : Justice et Equité. Justices.* Janvier-Mars 1998. n°09. p.96.

² Cass. civ. 2e, 27 janv. 1982, pourvoi n°80-16064 : Bull. civ. II, n° 12 ; Cass. civ. 3e, 22 juin 1982, pourvoi n°81-10168 : Bull. civ. III, n° 165.

³ L. CADIET, « L'équité dans l'office du juge civil ». *In dossier : Justice et Equité. op. cit.* p.96.

⁴ Cass. civ. 1^{re}, 24 septembre 2014, pourvoi n°13-18197 : Bull. civ 2014, I, n°151 ; D. 2014. 1938 ; AJ fam. 2014. 633, obs. Thouret.

b) Une équité raisonnée

121. Il ne faut pas confondre la mise en œuvre de la notion d'Équité et l'application de la notion d'Équité. La mise en œuvre de l'Équité résulte du pouvoir discrétionnaire du juge en ce que le législateur ne le contraint pas à en faire usage. L'Équité commande que soit démontré en quoi le raisonnement adopté par le juge répond à la finalité qu'elle sert. En d'autres termes, le choix d'y recourir n'a pas à être démontré, mais sa mise en œuvre doit l'être. Par exemple, le juge applique cette notion parce que la loi l'y autorise ou bien parce qu'il estime que la situation des parties exige qu'il en fasse application. Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'Équité, le juge doit démontrer en quoi la solution qu'il choisit est équitable.

Parfois, le législateur ne fait pas référence au terme d'Équité, mais apporte au juge la possibilité d'y recourir, car les termes employés sont suffisamment généraux pour que le juge puisse faire usage d'équité : « [s]ans l'équité, le droit n'est pas le droit »¹.

Par exemple, la notion d'intérêt de l'enfant — qui constitue la « (...) clé de voute (...) »² de la matière familiale — implique en elle-même l'usage de l'Équité. Le législateur n'en pose pas la définition. Elle prend alors l'allure d'« (...) “une boîte où chacun met ce qu'il souhaite trouver” (...) »³ et résulte de l'appréciation souveraine des juges du fond⁴. La notion d'intérêt de l'enfant fait appel au sens équitable du juge en ce qu'elle lui impose le prononcé de solution dont la finalité est le « juste équilibre » entre les intérêts des parents — qui est de conserver un lien entre l'enfant et eux pour diverses raisons — et celui de l'enfant - dont le maintien de la relation avec ses parents peut-être nécessaire à son équilibre ou pas. L'absence de définition législative de la notion d'intérêt de l'enfant permet donc d'adapter le contenu de la notion aux diverses situations rencontrées. Parfois, l'intérêt de l'enfant réside dans le fait de voir sa résidence habituelle fixée chez sa mère, car celle-ci possède un logement accueillant pour

¹ Cicéron, De Officiis 2/12/42, cité par F. NIVET, « Équité et légalité ». In dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p. 186.p.158.

²J. LEONETTI ; France. Premier ministre, Intérêt de l'enfant, autorité parentale et droits des tiers [monographie en ligne]. France : Premier ministre, Octobre 2009 [consulté le 25 mai 2015], p.32. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000484.pdf>

³ F. DEKEUWER-DÉFOSSEZ, « Réflexions sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille ». *RTD Civil*. 1995. n°02. p. 265.

⁴ Cass. civ. 2e, 28 mars 1977, pourvoi n°75-15692 : Gaz. Pal. 1977. 2. 602, note J. V. ; Cass. civ. 2e, 15 avr. 1981, inédit : Gaz. Pal. 1982. 2. 583, note Viatte.

l'enfant, exerce une profession lui permettant de concilier le fait d'élever un enfant additionné à une absence comportement compromettant la santé psychologique et physique. L'application de l'Équité serait de permettre néanmoins au père de conserver un droit de visite et d'hébergement de l'enfant suffisamment étendu pour garantir à l'enfant et au père la préservation d'un lien, servant un juste équilibre entre les intérêts de chacun. En revanche, il serait erroné de croire que la résidence alternée est source d'Équité. La résidence alternée implique une Équité entre les parents dans la mesure où chacun d'eux bénéficie d'un temps de résidence égal à l'autre. Nous serions tentées d'y voir une décision équitable. Toutefois, deux éléments s'opposent à cette idée. Le premier élément découle du fait que la résidence alternée ne permet pas forcément de trouver un juste équilibre selon les disponibilités de chacun des parents. Ce qui est équitable dans un cas ne l'est pas forcément dans l'autre. Le second élément a trait à l'Équité envisagée selon la notion d'intérêt de l'enfant. Celle-ci implique que le mineur trouve un « *juste équilibre* » dans la manière dont sa vie est organisée. Ce que ne permet pas forcément l'application de la résidence alternée selon le mode de vie de chacun des parents. D'autrefois, la notion d'intérêt de l'enfant implique que celui-ci soit séparé de ses parents. Toutefois, un « *juste équilibre* » doit être recherché : « (...) *le juge des enfants est pris dans un dilemme entre la nécessité de protéger l'enfant et le fait que cet enfant a besoin de l'affection de sa mère fut-elle défaillante — plutôt qu'une solitude dont on sait qu'elle est plus ravageuse à l'échelle d'une vie.* »¹ Dans tous les cas évoqués ci-dessus, le juge doit motiver sa décision. Il ne motive pas sa décision de recourir à l'Équité, mais la méthodologie de sa mise en œuvre. Dans le cas de la détermination de l'intérêt de l'enfant, il ne motive pas sa décision de recourir à l'intérêt de l'enfant puisque la loi l'y oblige. Le juge des enfants motive sa décision de manière à ce que soit démontré en quoi le dispositif adopté par le juge correspond à l'intérêt de l'enfant. La notion d'Équité appelle dans sa mise en œuvre la motivation de sa définition, la référence n'étant plus la loi, mais le caractère abstrait de l'Équité dont le fond est lié à la perception de la situation dans sa globalité par le magistrat. La finalité de l'Équité, celle de servir le concept de juste équilibre semble alors difficile à déterminer. Le juge des enfants peut prononcer un droit de visite dans une structure encadrée telle qu'un centre de point-rencontre afin que les liens affectifs de l'enfant avec sa mère soient

¹ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.94.

préservés. À ce titre, « [l]e jugement d'équité, s'il n'est pas un jugement en droit, n'en est pas moins juridique, car il dit le droit et que l'apaisement qu'il apporte crée le droit. »¹

L'Équité peut être autorisée par la loi. Le législateur autorise le juge à y recourir dans un certain nombre de domaines, notamment dans le cadre des affaires familiales. La loi ne dispense pas le magistrat de motiver son raisonnement, c'est-à-dire de démontrer en quoi la décision adoptée correspond à notion d'Équité, au juste équilibre rétabli par la décision. Le juge ne motive pas le recours à l'Équité puisque celui-ci est prévu par le législateur de manière implicite ou explicite. D'autrefois, l'Équité est recherchée par le juge sans y avoir été invité par le législateur. Il s'agit d'une équité extra-légale.

2) Une équité extra-légale

122. L'équité extra-légale « (...) sert, entre autres, à modifier la teneur de la loi dans un but de justice. »² Sa mise en œuvre découle du fait que « [j]uger exige toujours dans chaque espèce autant de science que de conscience. »³ Il en résulte que « (...) l'équité est au cœur même de l'acte de juger. »⁴ Selon Monsieur François NIVET, « (...) l'article 4 [du Code civil] (...) s'inscrit dans une logique proche : « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »⁵ Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent avoir recours à l'Équité alors même que le texte auquel ils se réfèrent ne les y autorise pas. Il s'agit d'une équité extra-légale. La décision d'y recourir ne résulte pas d'une volonté subite soumise aux tempéraments des magistrats de l'ordre judiciaire. Sa mise en œuvre engendre le prononcé de décisions juridictionnelles *contra legem* (a) et découle du moment « (...) où l'éthique et la justice mêlent le plus intimement leurs eaux, c'est-à-dire la conscience du juge. »⁶ La mise en œuvre de l'équité extra-légale implique un autre phénomène : de l'émergence de justifications judiciaires (b). Dans tous les cas, l'équité extra-légale engendre une création normative : « [l]a

¹ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, Théorie générale du procès. *op. cit.* p.82.

² É. AGOSTINI, « L'équité ». *Dalloz*. 1978. Chronique II. p. 10.

³ J. KRYNEN, L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. *op. cit.* p.13.

⁴ A. GIRARDET, « L'Équité du juge : si on levait le voile ? ». *In dossier : Justice et Équité*. Justices. Janvier-Mars 1998. n°09. p.1.

⁵ F. NIVET, « Équité et légalité ». *op. cit.* p. 186.

⁶ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, Théorie générale du procès. *op. cit.* p.69.

fonction créatrice est susceptible d'atteindre un degré supérieur lorsqu'elle s'exerce pour combler une lacune de la loi ou parfois pour modifier une solution expressément proposée par le législateur. »¹

a) De l'émergence d'éventuelles décisions *contra legem*

123. L'équité extra-légale sert le même concept que l'équité légale : celui d'établir ou bien de rétablir un juste équilibre. « *L'équité, qui n'est que la forme particulière que prend la justice distributive lorsque le juste légal et le juste égal ne coïncident pas, conduit à moduler l'application de la loi pour tenir compte des particularités du cas : plus que jamais, le juge doit peser les intérêts en présence afin de les équilibrer, de les égaliser (...)* »². Ce juste équilibre fait défaut à la loi pour plusieurs raisons. La première raison résulte du fait que celle-ci empêche toute modulation. La législation conduit à une injustice. Le magistrat statue en équité afin de corriger les tempéraments de la législation³ afin de la mettre en accord avec les aspirations contemporaines que n'aurait pas saisies le législateur⁴.

Par exemple, la première Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 4 décembre 2013 statue *contra legem*. Cet arrêt a des allures d'arrêt *supra legem*⁵, en faisant application du principe d'Équité. Dans cette affaire, un père et sa belle-fille s'étaient mariés alors même que cette union portait atteinte à l'interdiction des mariages pour cause d'union entre alliés directs, conformément à l'article 161 du *Code civil*. Le fils du père décédé a formé une demande tendant à voir le mariage annulé en découvrant que son père décédé avait faite de son époux, sa légataire universelle. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt rendu le 21 juin 2012 accueille sa demande. Néanmoins, la première Chambre civile de la Cour de cassation a cassé puis annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence aux motifs que la nullité du mariage constitue « (...) *une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition,*

¹ J. -P. SERVEL, La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales. *op. cit.* p. 210.

² L. CADIET ; J. NORMAN ; S. AMRANI MEKKI, « Théorie générale du procès ». *op. cit.* p. 82.

³ A. GIRARDET, « L'Équité du juge : si on levait le voile ? ». *op. cit.* p.2.

⁴ A. TUNC, « Équité » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis. op. cit.*

⁵ F. CHÉNEDÉ, « Des dangers de l'équité au nom des droits de l'homme (à propos de la validation judiciaire d'un mariage illégal) ». *Dalloz*. 2014. I. Note. p.181.

*avait duré plus de vingt ans (...)»¹. La Cour de cassation a indiqué dans un communiqué qu'elle n'entend pas remettre en question l'illégalité d'un mariage entre alliés². Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un arrêt *contra legem* sur plusieurs points. Premièrement, l'article 411-2 alinéa 2 du *Code de l'organisation judiciaire* pose l'interdiction faite à la Cour de cassation de connaître du fond des affaires. Cependant, en précisant que « (...) *cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans (...)* », la Cour de cassation a opéré une appréciation des faits ; appréciation factuelle confirmée par son communiqué précisant que cette décision ne s'applique qu'au cas d'espèce. La Haute Cour a prononcé un arrêt fondé en fait et en droit. Deuxièmement, la première Chambre civile de la Cour de cassation a refusé de faire application de l'article 161 du *Code civil* alors même que les faits relevaient de son application puisqu'en l'espèce, il s'agissait d'un mariage entre alliés dont la prohibition n'était pas levée par le Président de la République³ et qui ne tombait pas encore sous le coup d'une prescription⁴. Il s'agit d'un arrêt *contra legem* fondé sur l'Équité. L'étude des faits démontre que la demande formulée par l'héritier du père était fondée non pas sur une rancœur affective, mais sur une diminution du montant de sa succession au profit de sa belle-mère. Cette union n'avait pas soulevé pas de contestations de la part de l'officier d'état civil et du procureur de la République. La Cour de cassation a considéré que l'annulation de cette union constituerait une ingérence dans la vie privée de l'épouse. La référence à la durée de l'union maritale et la vie privée du justiciable constituent les signes d'une décision fondée sur l'Équité. En tant qu'éléments moraux, ils avaient pour finalité de neutraliser la demande du fils fondée en Droit.*

Un autre exemple d'arrêt *contra legem* est donné par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation. Dans un premier temps, la Cour de cassation a appliqué à la lettre le principe selon lequel « [1] *la loi pénale est d'interprétation stricte (...)* »⁵ : la Chambre criminelle, dans un arrêt rendu le 16 octobre 2013⁶, a rejeté le motif de la Cour d'appel qui refusait la prescription

¹ Cass. civ. 1^{re}. 4 déc. 2013, pourvoi n° 12-26.066 ; D. 2013. 2914, obs. de la Cour ; *ibid.* 2014. 179, note Chénéde ; *ibid.* 153, obs. Fulchiron ; AJ fam. 2013. 663, obs. Chénéde ; *ibid.* 2014. 124, obs. Thouret, RTD civ. 2014. 88, obs. Hauser ; JCP 2014, n° 93, note Lamarche ; Gaz. Pal. 2014. 264, obs. Viganotti ; Defrénois 2014. 140, note Bahurel ; Dr. fam. 2014, n° 1, obs. Binet ; RLDC 2014/112, n° 5308, obs. Dekeuwer-Defossez.

² France. Cour de cassation, Communiqué relatif à l'arrêt n° 1389 du 4 décembre 2013 (12-26.066) de la première chambre civile. [En ligne]. Consulté le 26 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_27992.html

³ Article 164 du *Code civil*.

⁴ Article 184 du *Code civil*.

⁵ Article L. 111-4 du *Code pénal*.

⁶ Cass. crim. 16 oct. 2013, pourvois n° 11-89.002 et 13-85.232 : Bull. crim. n° 192 ; Dalloz actualité, 31 oct. 2013, obs. Bombled ; D. 2013. 2673, note Mayaud ; *ibid.* Pan. 2014. 1736, obs. Pradel ; AJ pénal 2014. 30, obs. Pradel ; RSC 2013. 833, note Salvat ; JCP 2013. 1309, note Detraz.

des actes commis par le prévenu, car la dissimulation des corps des nouveau-nés empêche toute mise en mouvement de l'action publique. La Chambre criminelle de la Cour de cassation applique l'article 7 du *Code de procédure pénale* qui dispose que « (...) l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. » Finalement, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a cédé au chant de l'équité extra-légale dans sa fonction *contra legem* dans un arrêt rendu le 7 novembre 2014¹. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a violé l'article 7 du *Code de procédure pénale* et fixe le *dies a quo* du délai de prescription en matière pénale à compter du jour où l'infraction est découverte lorsque l'acte criminel est si bien dissimulé que celle-ci constitue un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré une interprétation par analogie de l'article 7 du *Code de procédure pénale*. Mais laquelle ? Il peut s'agir d'une interprétation par analogie légale — qui « (...) consiste à intégrer dans un cadre légal un cas non prévu, similaire, analogue, et qui n'aurait pas été concerné par ce cadre si l'on avait appliqué la méthode littérale (...) »² — ou bien d'une interprétation par « (...) analogie juridique [qui] ne se préoccupe même pas d'intégrer et de transformer une norme juridique existante (...) »³ dans le cadre de laquelle « [o]n recherche uniquement l'éthique politique, raciale, collectiviste (...) »⁴. Nous considérons que la Cour de cassation fait — dans cet arrêt — application de l'interprétation par analogie légale, car elle se sert d'un texte existant pour y ajouter une exception : la dissimulation de l'infraction rendant toute découverte impossible. Toutefois, nous observons que cette précision jurisprudentielle modifie dangereusement l'application du principe de prescription de la mise en mouvement de l'action publique en rendant « l'oubli » judiciaire difficilement applicable. En effet, si l'impossibilité de découvrir la commission de l'infraction implique un *dies a quo* du délai de prescription de la mise en mouvement de l'action publique au jour où l'infraction est découverte, la mise en œuvre du principe de la prescription de l'action publique sera laborieuse. Dans la mesure où il s'agit d'une disposition défavorable au prévenu pour qui se prévaloir de la prescription de l'action publique et d'une violation du principe de légalité sera désormais plus difficile, la Cour de cassation a violé le principe de légalité : « (...) ce principe ne se justifie qu'à l'égard des

¹ Cass. ass. plén. 7 nov. 2014, pourvoi n°14-83.739 : Dalloz actualité, 21 nov. 2014, obs. Fonteix ; D. 2014. 2498, obs. Parizot ; Dr. pénal 2014. 151, obs. Maron et Haas ; Procédures 2014. 326, obs. Chavent-Leclère.

² R. BERNARDINI, Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. *op. cit.* p. 264.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

dispositions défavorables aux personnes poursuivies, et pour empêcher l'abus de la pression de l'arbitraire du pouvoir exécutif. »¹

Les magistrats décident de recourir à l'équité extra-légale pour plusieurs raisons : une loi contraire à une convention internationale, une situation illégale dont la mise en conformité par rapport aux normes aurait des conséquences trop grandes sur la vie des individus. La diversité des situations poussant les magistrats à recourir à l'Équité résulte des diverses fonctions de l'équité extra-légale. Il en résulte l'émergence de justifications judiciaires.

b) De l'émergence de justifications judiciaires

124. Le recours à l'équité extra-légale par le juge est justifié par la nécessaire modification à apporter au texte. Au-delà de l'influence de la jurisprudence sur la législation², le texte ne correspondant plus aux attentes de la population ou bien son application engendre des situations contraires au maintien de la paix sociale. Il s'agit alors d'une équité extra-légale correctrice³.

Si l'équité extra-légale permet d'assurer la paix publique dans certaines situations oubliées du législateur, elle constitue un danger pour le juge statuant selon les référentiels étatiques : « [p]ar sa connaissance, en permanence renouvelée, des textes et des principes applicables, et par son souci de ne jamais renoncer à la protection des libertés individuelles dont il est le gardien, le magistrat affirme la prééminence du droit. »⁴ Il est vrai qu'il relève de la mission du juge « (...) de moduler l'application de la loi afin de veiller à ce qu'elle ne porte pas une atteinte excessive aux droits et libertés. »⁵ Mais « [l]e magistrat incarn[e] cette mission

¹ R. BERNARDINI, Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. *op. cit.* p. 265.

² Pour aller plus loin s'agissant de l'influence de la jurisprudence consulaire sur la législation, aller voir : J. HILAIRE, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité ». *In* dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p.39-52.

³ C. ALBIGES, « Équité » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit civil*. France : Dalloz, Septembre 2009 - Mis à jour en Septembre 2011 [consulté le 21 mars 2014]. §37. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁴ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 71.

⁵ F. DESPORTES ; L. LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale. 4e éd.. ouvrage à jour au 1er septembre 2015, à jour de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne. Paris : Economica, 2016, p.173. Collection : Corpus. Droit privé. ISBN : 978-2-7178-6840-1.

*d'application du droit (...)»¹. Certains me diront que la notion de Droit peut être entendue largement et inclure la jurisprudence y compris la jurisprudence *contra legem*. Toutefois, il est opportun de rappeler que « [l]e pouvoir judiciaire est une “puissance neutre” : cela se traduit par une série de prohibitions destinées à s’assurer de la non-ingérence des juges, tant dans le domaine du pouvoir législatif que dans celui du pouvoir exécutif. »² Faire application d’une équité extra-légale dans son pan *contra legem* constitue une violation de ses obligations déontologiques et une renonciation à sa mission telle qu’elle est constitutionnellement conçue, quelle que soit la méthode d’interprétation analogique du texte adoptée par le juge. Le recours à l’équité extra-légale est destiné à remplir certaines fonctions. Le magistrat n’applique pas le principe d’équité de manière discrétionnaire : il en fait application parce que la situation exige qu’il en fasse application. Ces situations sont au nombre de deux. Après la Révolution, « (...) la Constituante mit en place un système de référé législatif : (...) [le juge] devait en référer au législateur afin d’obtenir une loi interprétative ou une loi nouvelle. »³ Interdiction est faite aux juges d’effectuer la mission du législateur. Cette interdiction est encore aujourd’hui formulée en matière pénale dans laquelle l’interprétation de la loi est stricte conformément à l’article 111-4 du *Code pénal*. Toutefois, l’interprétation stricte n’exclut pas que les juges et les magistrats de l’ordre judiciaire aient recours à l’interprétation téléologique : « (...) on s’accorde à reconnaître que la jurisprudence, tout en consacrant le principe de l’interprétation stricte, admet le système téléologique. »⁴ D’ailleurs, « (...) le principe de la légalité postule l’interprétation de la loi et intervient surtout pour éviter que cette interprétation judiciaire ne soit pas source d’arbitraire. »⁵ Les juridictions de l’ordre judiciaire — spécialement la Cour de cassation — tente de limiter le recours à l’interprétation téléologique de la loi en « (...) minimisant, dans toute la mesure du possible, les cas où elle recourt aux objectifs de la loi lorsque le texte est obscur ou ambigu. »⁶ Sachant que « [l]’esprit de l’interprétation peut varier. »⁷*

¹ E. SALOMON, « Le juge pénal et l’émotion ». *op. cit.* p.2.

² F. KERNALÉGUEN, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.29.

³ Référé des juges ordinaires : L. 16-24 août 1790, art. 12, titre II. – Référé du Tribunal de cassation : L. 27 n°.-1^{er} déc. 1790, art. 21 citées par F. KERNALÉGUEN, *Institutions judiciaires. op. cit.* p.30.

⁴ G. Di MARINO, « Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application ». *RSC.* Juillet-Septembre 1991. n°03. Doctrine p. 505.

⁵ R. BERNARDINI, *Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. op. cit.* p. 260.

⁶ G. Di MARINO, « Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application ». *op. cit.* p. 509.

⁷ V. LASSERRE, « Loi et règlement ». *Dalloz. Répertoire de droit civil.* France : Dalloz, Juillet 2015 – Mis à jour en Janvier 2016 [consulté du 13 avril 2016 au 13 juillet 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

Dans le cas de l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 novembre 2014¹, il s'agit de corriger un oubli du législateur tendant à ne plus favoriser la paix sociale grâce à l'oubli, mais à favoriser la paix sociale grâce à la recherche de la vérité : « [c]ette “grande loi de l'oubli” contredit le besoin des sociétés contemporaines de perpétuer le souvenir des faits passés ou de les rappeler à la mémoire. Ainsi, l'oubli d'affaires pénales risque davantage aujourd'hui de heurter l'opinion publique que de conduire à l'apaisement. »² La population est de moins en moins encline à tolérer l'application du principe de la prescription. « (...) [L]a solution est cohérente avec les fondements contemporains justifiant la prescription ; ils ne sauraient aboutir à ce qu'en matière criminelle notamment, un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique assure à l'auteur l'impunité. »³ En s'appuyant sur un principe d'ordre moral selon lequel il est inéquitable d'empêcher la mise en mouvement de l'action publique pour une infraction dont il n'a pas connaissance du fait d'un obstacle qu'il ne pouvait pas surmonter, la Cour de cassation a fait application du principe d'Équité. L'élément factuel teinté de moralité légitimée par de nouvelles conceptions sociétales relatives à la répression neutralise une absence de réaction de la part du législateur face aux nouvelles attentes de la société. Celles-ci viennent rétablir un juste équilibre entre le trouble causé à l'ordre public par la commission d'une infraction criminelle nécessitant une réponse pénale et l'apaisement que l'écoulement du temps engendre le rétablissement du choix de mettre en mouvement l'action publique. Toutefois, cet arrêt peut être considéré comme ravivant l'opposition entre la morale et le Droit criminel dans son acception procédurale. Mais, l'application de l'article 7 du *Code de procédure* aurait mérité de prolonger l'idée selon laquelle « (...) la paix et la tranquillité publique commanderaient, après un certain délai, d'oublier l'infraction et non d'en raviver le souvenir (...) »⁴ puisque « (...) le droit criminel se préoccupe davantage et avant tout de l'ordre social (...) »⁵, là où « (...) la morale ne recherche que le perfectionnement de l'individu

¹ Voir *supra* n°123.

² J. -J. HYEST ; H. PORTELLI ; R. YUNG, Rapport n°338 d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur le régime des prescriptions civiles et pénales [monographie en ligne]. France : Sénat, 2007 [Consulté le 26 mai 2015], p. 12. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r06-338/r06-3381.pdf>

³ J. DANET, « L'Assemblée plénière, la prescription et le devoir de justice ». *Dalloz Actualité*. 26 mai 2015 [consulté 26 mai 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/l-assemblee-pleniere-prescription-et-devoir-de-justice#.VWRnzE_tmko

⁴ J. -J. HYEST ; H. PORTELLI ; R. YUNG, Rapport n°338 d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur le régime des prescriptions civiles et pénales [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 12.

⁵ R. BERNARDINI, *Droit criminel*. Volume I – Éléments préliminaires. *op. cit.* p. 60.

(...) »¹. Or, Monsieur Roger BERNARDINI précise que « (...) leur domaine n'a pas la même amplitude : certains aspects de la morale traditionnelle échappent au droit criminel, par exemple les mensonges, la jalousie, les mobiles des individus, et certains aspects du droit criminel débordent du champ d'application de la morale traditionnelle, par exemple, bon nombre de contraventions de police, les délits artificiels (...) »².

Un autre exemple d'arrêt *contra legem* justifié dans le cadre duquel les juges ont recours à l'Équité : celui du 1er octobre 2013 rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation³. Lorsque le fidéjusseur s'engage en tant que caution, qu'il s'agisse d'une caution solidaire ou simple, il doit écrire une mention dont les termes sont prévus par l'article L. 341-2 du *Code de la consommation* s'agissant d'un engagement en tant que caution simple, et par l'article L.341-3 du *Code de la consommation* s'agissant d'un engagement en tant que caution solidaire, sous peine de nullité du contrat de cautionnement. Le législateur « prévoit la présence sur le contrat de cautionnement de mentions manuscrites attestant que la personne est parfaitement informée des conséquences susceptibles de résulter pour elle du défaut du débiteur principal. »⁴ Ceci afin d'assurer « protection des personnes qui se portent caution. »⁵ En décidant que « l'omission des termes "mes biens" n'avait pour conséquence que de limiter le gage de la banque aux revenus de la caution et n'affectait pas la validité du cautionnement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision (...) »⁶, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a statué *contra legem* en vue de préserver l'efficacité de l'engagement en tant que caution à la mesure de l'engagement manuscrit du fidéjusseur. Cet arrêt permet donc de préserver un juste équilibre dans les relations entre la caution et le créancier. Celle-ci ne doit pas être placée dans la possibilité de se prévaloir d'une mention manuscrite incomplète afin de ne pas supporter la totalité de la charge de ses engagements alors même que l'omission

¹ R. BERNARDINI, Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. *op. cit.* p. 60.

² *Idem.*

³ Cass. com. 1er oct. 2013, pourvoi n°12-20.278 : Bull. civ. IV, n° 143; D. 2013. Chron. C. cass. 2556, obs. Guillou ; *ibid.* Actu. 2332, obs. Avena-Robardet ; *ibid.* 2014. 127, note Julienne et Andreu; RTD com. 2013. 791, obs. Legeais; RDI 2013. 585, obs. Heugas-Darraspen ; JCP E 2013, n° 1624, note Legeais ; RJDA 2014, no 169; LPA 31 déc. 2013, note Peltier; LPA 13 janv. 2014, note Guicherd; Gaz. Pal. 2013. 3297, obs. Piedelièvre ; Dr. et patr. févr. 2014. 58, obs. Dupichot ; RD banc. fin. 2013. Étude 24, par Legeais ; RLDA déc. 2013. 26, note crit. Mignot ; Banque et Droit nov.-déc. 2013. 43, obs. Netter; *ibid.* nov.-déc. 2014. 4, note Julien et Ansaloni.

⁴ H. NOVELLI ; C. VAUTRIN, Rapport n°572 fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi pour l'initiative économique (n°507 rectifié) [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2003 [consulté le 27 mai 2015], tome I (Articles non fiscaux) p.19. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r0572-1.pdf>.

⁵ *Ibidem*, p.18.

⁶ Cass. com. 1 oct. 2013. *op. cit.*

d'un terme, bien qu'obligatoirement prévu par la loi, ne laisse présumer qu'une absence de prise de conscience de son engagement sur ses biens. Le créancier se verra seulement priver d'une action sur les biens de la caution et non pas de l'intégralité du bénéfice du contrat de cautionnement. La Cour de cassation a réitéré sa position dans un arrêt rendu le 4 novembre 2014¹ relatif l'omission des termes « mes biens » par la caution. Il est nécessaire d'opérer une différenciation entre plusieurs types d'équité. L'Équité a pour but de préserver ou bien de rétablir l'équilibre des choses. Certaines équités découlent d'une démarche judiciaire, d'autres d'une démarche du législateur.

D'autrefois, le juge a recours à l'Équité afin de combler un vide juridique. Il s'agit d'une équité supplétive². Par exemple, le juge Magnaud a créé la notion d'état de nécessité dans un jugement rendu le 4 mars 1898³, car la législation ne faisait pas mention d'un état de nécessité dans la commission d'infractions délictuelles — un vol de denrée alimentaire par une mère de famille afin de nourrir ses enfants. « *Il énonça clairement les principes guidant son action : « Le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi »*⁴. Autre exemple, la Cour de cassation a conclu en la conformité des dispositions de la loi française sanctionnant la pollution des eaux maritimes par des navires par rapport à la Convention MARPOL dans un arrêt rendu le 25 septembre 2012⁵ dans le cadre d'un vide législatif. Toutefois, l'équité supplétive suppose l'absence d'un texte. Lorsque la législation existe, mais qu'elle est dépourvue de force normative, l'Équité supplétive ne peut pas être mise en œuvre. Par exemple, la Cour de cassation est amenée à préciser « (...) *l'absence de normativité d'un texte législatif explicite (...) »*⁶ empêchant le prononcé de toute culpabilité et de toute sanction pénale fondée sur une loi mémorielle. Dans cette affaire, un individu tient dans une émission télévisuelle des propos qualifiés d'apologies de crimes contre l'humanité sanctionnée par la législation tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant

¹ Cass. com. 4 nov. 2014, pourvoi n°13-24.706 : Bull. civ. IV n°157 ; BICC 15 févr. 2015, n° 168 ; Dalloz actualité, 24 nov. 2014, obs. Avena-Robardet; D. 2014. Actu. 2293 ; AJCA 2015. 33, obs. Picod ; RDI 2015. 29, obs. Heugas-Darraspen ; JCP E 2014, n° 1645, note Legeais ; CCC 2015, n° 43, obs. Raymond; RJDA 2015, n°1444 ; Gaz. Pal. 2014. 3837, obs. Albiges ; Banque et Droit janv.-févr. 2015. 75, obs. Netter ; RD banc. fin. 2015, n° 6, obs. Cerles ; RLDA déc. 2014. 45, obs. Mathonnière.

² C. ALBIGES, « Équité » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit civil. op. cit.* §47.

³ T. corr. 4 mars 1898.

⁴ F. NIVET, « Équité et légalité ». *op. cit.* p. 186.

⁵ A. MONTAS ; G. ROUSSE, « Les principaux apports de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Erika. Commentaire de l'arrêt Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika ». *AJ Pénal.* Novembre 2012. n°11. p. 574-578.

⁶ O. DÉCIMA, « Interprétation restrictive de l'apologie de crime contre l'humanité. Note sous Crim., 5 février 2013, n°13-85.909 ». *AJ Pénal.* Avril 2013. n°04. Jurisprudence. p.218-220.

que crime contre l'humanité¹. La juridiction d'instance et la Cour d'appel déclarent l'individu coupable d'apologie de crime contre l'humanité. Toutefois, dans un arrêt rendu le 5 février 2013, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé puis annulé l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Fort-de-France au motif que la loi était dépourvue de force normative. Pourtant, l'Équité commande la condamnation du prévenu eu égard aux propos qu'il a tenu dans une émission publique et bénéficiant à ce titre, d'une grande écoute. La juridiction de jugement aurait pu suppléer au vide laissé par le législateur. Mais la Cour de cassation a rappelé que l'acte de Juger étatique dans son contenu était conditionné par les dispositions législatives et plus précisément par leur force normative. Il en résulte que « [l]e principe de légalité (...) [est] plac[é] dans une effectivité de portée que certaines lois ne permettent pas. »² Dans ce cas, une reconnaissance de culpabilité et une condamnation pénale auraient été prononcées sur la base d'une loi existante, mais dépourvue d'efficacité. Ce qui ne correspond pas à un vide législatif dans le cadre duquel évolue l'Équité supplétive, mais à une absence de lucidité législative. En effet, il semble que ce soit « (...) une cohérence qui [ait] fait actuellement défaut dans l'articulation des textes en présence. »³ Monsieur Jacques FRANCILLON rappelle que ces propos auraient pu être poursuivis et jugés sous l'empire des articles 24 de la loi du 29 juillet 1881 et 212-1 du *Code pénal*⁴. Dernier exemple, la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique⁵ a créé une série de dispositions permettant de rétablir un « juste équilibre » entre le créancier analysé comme dangereux par les pouvoirs politiques exécutif et législatif et la caution perçue comme l'élément fragile de l'équation. Cette intervention législative est justifiée par une interprétation analogique appliquée par la jurisprudence. La preuve littérale de l'engagement était régie par les dispositions de l'article 1326 du *Code civil*. Du fait de leur imprécision, ces dispositions ont pu donner le sentiment aux magistrats de la Cour de cassation qu'elles pouvaient s'appliquer de manière étendue aux contrats de cautionnement. La Haute Juridiction a considéré plusieurs fois qu'« [u]n acte irrégulier au regard de l'article 1326 [du Code civil] peut constituer un

¹ Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Publiée au JORF n°0119 du 23 mai 2001 page 8175 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² Y. MAYAUD, « L'esclavage, un crime contre l'humanité exclu des sanctions de l'apologie... Note sous Crim., 5 février 2013, n°11-85.909 ». *RSC*. Janvier-Mars 2013. Chronique p.79-81.

³ J. FRANCILLON, « Apologies de crimes contre l'humanité. Absence de portée normative de la loi « Taubira du 21 mai 2001. Note sous Crim., 5 février 2013, n°11-85.909. D. 2013. 805 note P. Egéa : *Légipresse* n°303, mars 2013, III, note E. Dreyer, et n°304, avril 2004, II, note B. Jouanneau ». *RSC*. Janvier-Mars 2013. Chronique p. 103.

⁴ *Idem*.

⁵ Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. NOR: ECOX0200174L. Publiée au JORF n°179 du 5 août 2003 page 13449 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

commencement de preuve par écrit (...) »¹ de l'engagement de la personne en tant que caution. La Cour de cassation a construit une jurisprudence permettant aux créanciers de voir conserver l'efficacité du contrat de cautionnement en cas de mention manuscrite incomplète pourtant nécessaire à la preuve de la conscience par le fidéjusseur de la portée de son engagement. Cela pourrait être perçu comme une volonté de la Cour de cassation de préserver l'Équité dans les relations entre le créancier de l'obligation principale et la caution en protégeant l'efficacité du contrat de cautionnement malgré une mention incomplète dont le caractère imparfait n'impliquant pas forcément une totale absence de conscience de la portée de son engagement par la caution. Le législateur a décelé une interprétation jurisprudentielle n'allant pas dans le sens désiré et a créé la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Pour ce faire, « [i]l y a[vait] lieu de rechercher si, en fait, la qualité des cautions, leurs fonctions, leurs connaissances ainsi que leurs relations avec la banque créancière et le débiteur principal avaient pu donner aux termes généraux de leur engagement un caractère explicite et non équivoque, eu égard à la nature de l'obligation cautionnée. »² Cette jurisprudence démontre la démarche équitable de la première Chambre civile de la Cour de cassation. Celle-ci neutralise une disposition textuelle exclusive de toute réduction d'efficacité du contrat de cautionnement dans le cadre de l'omission d'une mention manuscrite n'affectant pas la conscience que possède la caution de la portée de son engagement grâce à une appréciation *in abstracto* quant à l'effet de l'oubli d'un terme précis dans la mention. Toutefois, cette jurisprudence résultant d'une indétermination textuelle ne va pas dans le sens de ce que désire le législateur.

Dans la construction de sa décision, le juge doit faire preuve d'une certaine méthodologie réflexive. Il ne doit pas juger en Équité sauf lorsque le législateur l'y autorise. L'équité extra-légale remplit plusieurs fonctions. Ces fonctions n'excluent pas le risque est de voir une décision *contra legem* prononcée. Dans ce dernier cas, le magistrat de l'ordre judiciaire et le juge doivent motiver sa décision : l'équité extra-légale ou légale n'implique pas dans leur mise en œuvre un caractère arbitraire. En revanche, l'équité extra-légale résulte d'une décision arbitraire du juge dans le choix d'y recourir. Toutefois, l'Équité n'est pas exclusive de la

¹ Cass. civ. 1re, 16 janv. 1985, pourvoi n°83-11029 83-16928 : Bull. civ. I, n° 24 ; RTD civ. 1986. 758, obs. Mestre ; Cass. com. 26 juin 1990, n° de pourvoi : 88-14659 : Bull. civ. IV, n°s 188 et 189 ; R., p. 348 ; Defrénois 1990. 1345, obs. Aynès ; Cass. civ. 1re, 15 oct. 1991, pourvoi n° : 89-21936, GAJC, 11e éd., n° 275-277 (III) ; JCP 1992. II. 21923, note Simler ; Cass. civ. 1re. 20 oct. 1992, n° de pourvoi : 90-21183 : Bull. civ. I, n° 259.

² Cass. civ. 1re, 9 avr. 1991, pourvoi n°89-18. 807 : Bull. civ. I, n° 134 ; Aynès, obs. Defrénois 1991. 1116.

démonstration d'un raisonnement, même si ce dernier n'est pas fondé en Droit. Cette étape est d'une grande importance puisqu'elle représente la seule correspondance entre les justiciables, la juridiction prononçant le jugement et les autres magistrats en cas d'exercice d'une voie de recours.

Le juge de l'ordre judiciaire concrétise sa décision en la rédigeant. Il en résulte que l'acte de Justice étatique est matérialisé.

B. Un acte de Justice étatique matérialisé

125. Le jugement doit revêtir un certain nombre de mentions précisées à l'article 454 du *Code de procédure civile*. La décision débute par un rappel des faits et de la procédure : l'article 455 du *Code de procédure civile* impose que le jugement retrace les prétentions de parties et les moyens au soutien de ces dernières, même si cela est fait de manière succincte. Ce rappel permet aux parties ainsi qu'aux juges de cassation de contrôler la relation entre la situation propre aux parties et la décision prise par les juges du fond. L'énoncé des faits est essentiel, car ces derniers sont indispensables à la motivation de la décision : « [l]e juge, pour motiver sa décision, doit se déterminer d'après les circonstances particulières du procès et non par référence à des causes déjà jugées. »¹ L'étape de l'énoncé des faits est néanmoins difficile. Monsieur Yves MAYAUD retrace le processus de cette étape fondamentale : « [l]a démarche intellectuelle correspondant au travail de qualification suppose que l'on parte des faits, tels qu'ils sont matériellement rapportés dans l'acte de saisine de la juridiction appelée à en connaître. »² Ensuite, « (...) le juge a le devoir de retenir la qualification la plus appropriée aux faits (...) »³. Cette étape doit être rédigée avec soin, car « [d]oit être annulé l'arrêt qui ne mentionne ni exposé des moyens des parties, ni visa de leurs conclusions. »⁴ Ce contrôle permet d'assurer l'absence de toute confusion de l'affaire avec d'autres espèces de la part du juge. Mais ce rappel laisse aux juges le soin de fixer le contexte factuel du dossier et de vérifier qu'il prend tous les éléments de l'espèce. De sorte que si le juge statue dans les

¹ Cass. civ. 3e, 27 mars 1991, pourvoi n°90-21183 : Bull. civ. III, n°101 ; Civ. 1re, 4 avr. 1991 : Bull. civ. I, n° 125 ; Cass. civ. 2e, 2 avr. 1997, pourvoi n°95-17.937 : Bull. civ. II, n° 102 ; JCP 1997. II. 22901, note du Rusquec ; Gaz. Pal. 1997. 2. 654, note Puigelier ; Justices 1997, n°8, p. 140, obs. Wiederkehr.

² Y. MAYAUD, Droit pénal général. *op. cit.* p.159.

³ *Ibidem*, p.161.

⁴ Cass. civ. 1re, 20 juin 2006, pourvoi n°05-18. 798 : Bull. civ. I, n° 322.

limites de la Loi, il prononce une décision aussi conformément aux faits. Le contenant constitue la Loi et le contenu est représenté par les faits. Au cours de cette première étape, les membres de la formation de jugement exposent les faits avec un rappel de l'identité des parties et des tiers extérieurs à la procédure concernés par les demandes formulées par les parties [des enfants dans le cadre d'un contentieux relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale]. Les jugements passés ayant trait à l'affaire sont retracés puisque « [l]e juge peut néanmoins se référer aux motifs d'une décision rendue précédemment dans la même instance. »¹ Ces décisions peuvent être des décisions avant dire droit au cours desquelles sont prononcées des mesures d'instruction. Le renvoi aux anciens jugements est d'autant plus primordiale qu'ils fixent le cadre factuel qui nourrira la judicature du juge : ces décisions font partie intégrante de la procédure relative à l'affaire créant une unité procédurale. Une fois la première étape franchie, commence un travail de réflexion débouchant sur la solution du jugement : le dispositif. Celui-ci représente la « [p]artie finale d'un jugement qui, faisant suite aux motifs énoncés afin de la justifier, contient la décision du juge (NCPC [Nouveau Code de procédure civile] article. 455) et qui, constituant la chose jugée, est seule dotée, à l'exclusion des motifs, de l'autorité que la loi attache à celle-ci [...] »² Dès lors, « (...) en présence de tout délit, le juge doit former un syllogisme parfait : la majeure doit être la loi générale, la mineure l'acte conforme ou non à la loi, la conclusion étant l'acquiescement ou la condamnation. »³ Le respect du syllogisme judiciaire est d'autant plus important qu'elle « (...) contribue à chasser, pour le moins théoriquement, la subjectivité du raisonnement (...) »⁴. Cela dit, « [l]e jugement n'est pas une application syllogistique de la loi, mais le résultat d'un choix entre plusieurs significations possibles des énoncés de la loi (...) »⁵.

La seconde étape du jugement retient plus particulièrement notre attention et a trait à sa motivation. La motivation est une étape cruciale de l'élaboration de la décision parce que « [m]otiver, c'est expliquer, justifier, faire connaître tout au moins — c'est le contraire

¹ Cass. civ. 1re, 14 nov. 1984, pourvoi n°83-13.320 : Bull. civ. I, n°306 ; Gaz. Pal. 1985. 2. Pan. 154, obs. Croze et Morel ; Cass. civ. 2e, 18 févr. 1987 : Bull. civ. II, n° 50.

² Définition du mot « Dispositif ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 313.

³ C. BECCARIA ; M. CHEVALLIER ; R. BADINTER, Des délits et des peines. Préface de R. BADINTER. *op. cit.* p. 67.

⁴ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 210.

⁵ D. ROUSSEAU, « Exigences constitutionnelles de l'indépendance de la justice et exigences managériales ». In Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1re éd. Paris : Dalloz, 2011, p.61. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

d'imposer. »¹ Dans l'acte de Judicature étatique, la motivation reflète un processus : la construction mentale de la décision (1). L'édification du jugement ou de l'arrêt constitue un cadre précis de l'élaboration matérielle puis psychologique de l'acte de judicature destiné à éviter aux juges des erreurs dans l'exécution de sa mission. L'évaluation de l'acte de judicature *in casu* du juge voire son aptitude à juger sera effectuée grâce à cette décision. L'établissement méthodique de la décision juridictionnelle se poursuit alors par la construction matérielle de la décision (2).

1) De la construction mentale de la décision

126. Certaines décisions n'ont pas à être motivées comme les actes d'administration judiciaires et les actes juridictionnels résultant du pouvoir discrétionnaire du juge². Toutefois, d'autres décisions telles que les jugements et arrêts doivent faire l'objet d'une motivation. Le caractère personnel de celle-ci empêche toute prédétermination dans la construction de la décision. « *Il est traditionnel d'affirmer, à cet égard, que le juge répressif dispose d'une totale liberté dans le choix de la peine, sous la réserve évidente du respect criminelle.* »³ La partie de la décision dans laquelle se trouvent des phrases préétablies se trouve au sein du dispositif. Elle exige une personnalisation extrême de la décision dépourvue de toute construction réflexive de la part du juge. Une simple vérification relative à la correspondance entre la motivation et le dispositif est effectuée. La Constitution du 10 thermidor An III imposait déjà une motivation des jugements⁴. La naissance d'un acte de Justice étatique implique l'émergence d'obligations concernant la formalisation de la décision. Le juge doit énumérer dans sa décision les motifs de sa décision. « *Ces motifs sont les raisons retenues par le juge à l'appui de sa décision.* »⁵ Dès lors, la cassation puis l'annulation des jugements motivés sur visa sont indispensables : « *[l]e simple visa manquait le but qui demeure à atteindre : informer les parties des motifs de la décision (...)* »⁶. Il faut préciser que « *[l]a motivation est une technique, c'est-à-dire un ensemble de procédés, bien définis destinés à produire certains*

¹ G. GIUDICELLI-DELAGE, « La motivation des décisions de Justice ». *op. cit.* tome II, p. 522-523.

² X. VUITTON, « L'article 6, § 1 de la Convention EDH à l'assaut du pouvoir discrétionnaire du juge civil ». *JCP G.* 2014. I. doct. 218.

³ H. HASNAOUI, « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? ». *op. cit.* p. 13-19.

⁴ S. GJIDARA, « La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles ». *PA.* 26 mai 2004. n°105. p.4.

⁵ J. PRADEL, *Procédure pénale.* 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015. *op. cit.* p.887.

⁶ C. GUÉRY, « Peut-on motiver l'intime conviction ? ». *JCP G.* 2011. I. doct. 28.

résultats jugés utiles. »¹ Ce qui justifie que « [d]ans la pratique, la motivation est très variable, allant de quelques lignes à plusieurs pages. »²

Madame Geneviève GIUDICELLI-DELAGE décrit deux types de problèmes que l'on peut rencontrer dans la réalisation de la motivation : une motivation inexacte constituant un vice de la décision et une motivation incomplète représentant un vice de motivation³. Madame Geneviève GIUDICELLI-DELAGE poursuit en précisant que la motivation inexacte provient d'une erreur matérielle, une erreur d'interprétation ou d'une inexactitude dans les motifs de Droit⁴. En effet, l'élaboration de la motivation de la solution place le magistrat face au réalisme de ces conceptions primaires : « [c'] est souvent en motivant que l'on se rend compte que la décision envisagée dans un premier temps n'est peut-être pas la bonne. »⁵ La Cour de cassation ne conclut pas forcément à une absence de motifs si le contexte permet de le rectifier⁶. La deuxième possibilité réside dans la situation où le juge n'a pas faite sienne sa motivation. Il s'agit de l'éventualité au cours de laquelle le juge n'a pas saisi les circonstances de droit et de fait correctement, ou bien lorsqu'il ne les a pas déterminés réflexivement. Il s'agit d'un défaut dans la construction réflexive de la motivation du juge.

127. C'est en matière pénale que la motivation est la plus délicate, car elle porte plusieurs éléments différents. Monsieur Philippe BONFILS définit l'existence d'une motivation divisée en trois étapes⁷ : une première motivation relative à l'existence juridique de l'infraction, une deuxième motivation attachée à la responsabilité du prévenu et pour finir, une motivation en de la peine. Dans le cadre des juridictions pénales, l'obligation de motiver figure à l'article 485 du *Code de procédure pénale* et revêt une importance particulière eu égard au risque encouru par le prévenu en cas de déclaration de culpabilité : la condamnation à une peine d'emprisonnement et l'inscription de la déclaration de culpabilité au casier judiciaire. La déclaration de culpabilité est un frein à l'exercice de certaines fonctions. « *La motivation porte*

¹ G. GIUDICELLI-DELAGE, *La motivation des décisions de Justice. op. cit.* tome I, p. 24.

² J. PRADEL, *Procédure pénale*. 18e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015. *op. cit.* p. 893.

³ G. GIUDICELLI-DELAGE, *La motivation des décisions de Justice. op. cit.* tome II, p.526 -566.

⁴ *Ibidem*, tome II, p.526 -530.

⁵ C. GUÉRY, « Peut-on motiver l'intime conviction ? ». *op. cit.*

⁶ Cass. com. 19 juin 1984, pourvoi n°82-14150 : Bull. civ. IV, n° 197; Gaz. Pal. 1984. 2. Pan. 330, obs. Guinchard.

⁷ P. BONFILS, « La motivation en droit pénal ». *Revue Lamy de Droit Civil*. Janvier 2012. n°01. p. 84-85.

donc sur les faits et sur la personne tout à la fois. »¹ Ces trois motivations supposent l'existence de textes sur lesquels reposent l'incrimination et la peine qui lui est assortie. « *Aucune peine ne saurait être prononcée à raison d'un fait qui n'est qualifié par la loi ni crime, ni délit, ni contravention* »². Ces textes sont visés avant l'établissement matériel de la motivation. Le visa de ces textes découle du principe de légalité. En matière pénale, le juge a l'interdiction de faire œuvre de création. Toute peine prononcée par la juridiction de jugement doit être prévue par la loi. Celle-ci est soumise à un régime spécifique. Cette motivation n'est pas autonome des deux premières. Elle en découle directement puisqu'il ne peut y avoir de peine s'il n'y a pas de déclaration de culpabilité. Il ne peut y avoir déclaration de culpabilité s'il n'y a pas d'infraction. La commission d'un crime ou d'un délit n'existe juridiquement que si l'auteur de ces faits répréhensibles avait l'intention de commettre une infraction³.

Le degré de motivation de la peine exigé n'est pas le même selon le type de décision rendue et la peine prononcée. Toutefois, il existe deux types de contraintes législatives qui — sans imposer une motivation de la peine — conduisent à mettre en place un fil conducteur dans le choix de la peine. Dès lors, le choix de la réponse pénale suit une trame réflexive construite par le législateur : « *1 ° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2 ° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.* »⁴ Afin d'être adaptée à chaque situation délinquante, « *[l]es peines peuvent être personnalisées selon les modalités prévues à la présente section (...)* »⁵. Six modes de personnalisation des peines sont offerts aux juridictions de jugement pénales. Ces modes de personnalisation de la peine s'appliquent en fonction des quantums de peines encourues et sont destinés à éviter le prononcé systématique d'une peine d'emprisonnement ferme. « *Dans ce contexte, une peine d'emprisonnement ferme n'est nécessaire que dans la mesure où son exécution est de nature à permettre la réalisation de l'une ou plusieurs des objectifs sus-mentionnés.* »⁶ Elle diffère selon la qualité du prévenu et la juridiction. Par exemple, si le magistrat rend une ordonnance pénale, l'article 526 alinéa 2 du *Code de procédure pénale* lui évite d'avoir à motiver sa décision. Les ordonnances pénales peuvent être prononcées par le Tribunal de police dans le cadre des contraventions qui sont

¹ J. PRADEL, *Procédure pénale*. 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015. *op. cit.* p.889.

² Cass. crim. 23 juin 1964, pourvoi n°93.147/62 : Bull. crim. n°208 ; D. 1964. 578.

³ Article 121-3 du *Code pénal*.

⁴ Article 130-1 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Article 132-24 du *Code pénal*.

⁶ H. HASNAOUI, « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? ». *op. cit.* p.15.

des infractions mineures, mais leur mise en œuvre est plus délicate en matière de délits. Par exemple, lors d'une composition pénale prévue à l'article 41-1 du *Code de procédure pénale*, le procureur de la République peut enjoindre à un prévenu d'effectuer une ou plusieurs mesures établies par le législateur. La composition pénale dont les modalités d'exécution sont organisées par le substitut du procureur de la République doit faire l'objet d'une approbation par un magistrat du Siège : la composition pénale décidée par le Parquet est validée grâce à une ordonnance rendue par le président du Tribunal de grande instance. Celui-ci n'a pas à motiver la décision par laquelle il entérine la réponse pénale proposée par le Parquet. Le défaut de motivation en matière délictuelle est généré par un manque de temps. Ce manque de temps est engendré par deux éléments. L'un est intrinsèque à la vie d'un Tribunal correctionnel du XXI^e siècle caractérisé par un grand nombre de dossiers. Les audiences ainsi que le prononcé des jugements correctionnels se déroulent à une cadence rapide, entraînant une motivation à rebours, c'est-à-dire une motivation rédigée après que le jugement ait été rendu, mais avant qu'il soit interjeté appel du jugement¹. Monsieur Christian GUÉRY indique que ce n'est pas la composition de la Cour d'assises qui rend difficile la motivation, mais la procédure décisionnelle de la Cour d'assises² : « [l'] *intime conviction s'oppose à la preuve, en ce qu'elle n'est pas un mode de preuve (...), mais un mode d'appréciation de la preuve.* »³ La motivation des arrêts prononcés par les Cours d'assises a subi bien des évolutions et est exigée aujourd'hui malgré la présence des jurés d'assises : « [b]eaucoup se seraient contentés d'une motivation sous la forme d'une feuille de questions nombreuses et précises, avec l'aide d'une trame. »⁴ D'autant plus que la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt Agnelet contre France rendu le 10 janvier 2013, a posé le principe selon lequel « (...) *la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé (...)* »⁵ à la condition « (...) *que les exigences d'un procès équitable soient respectées [:] le public et, au premier chef, l'accusé doivent être à même de comprendre le verdict qui a été rendu.* »⁶ Le législateur en a décidé autrement et a exigé l'ajout d'une feuille de motivation après la feuille de question conformément à l'article 365-1 du *Code de*

¹ P. BONFILS, « La motivation en droit pénal ». *Revue Lamy de Droit Civil*. Janvier 2012. n°01. p. 85.

² C. GUÉRY, « Peut-on motiver l'intime conviction ? ». *op. cit.*

³ *Idem.*

⁴ J. PRADEL, « Le citoyen comme juge pénal. À propos de la loi du 10 août 2011 ». *op. cit.*

⁵ §56. CEDH. 10 janvier 2013. Agnelet contre France. Requête n° 61198/08. RSC 2013. 109, note Danet ; JCP 2013, n°855, obs. Sudre.

⁶ *Ibidem*, §57.

procédure pénale. « (...) [M]ême si le texte ne le précise pas, la motivation est nécessaire également pour ce qui concerne la sanction prononcée, dont la nature et surtout l'ampleur sont le reflet d'une certaine vision du dossier (...) »¹. Le défaut de motivation est intrinsèque à la formation de jugement de la juridiction : la Cour d'assises qui — composée de jurés — ne peut pas prononcer des arrêts dont la qualité de la motivation est à l'image des autres juridictions. Le caractère secret du délibéré n'est pas en réalité de nature à empêcher une quelconque élaboration collective de la motivation. Le vote des réponses aux questions relatives à la culpabilité, à la responsabilité et à la peine est fait à bulletin secret conformément à l'article 356 du *Code de procédure pénale*. Aucune disposition législative n'interdit — une fois les votes effectués et les résultats établis — que les membres de la formation de jugement débâtent afin que soit dégagé « (...) l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises (...) »² sans que la violation du secret du vote soit observée. Par ailleurs, si « (...) la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises » des moyens par lesquels ils se sont convaincus, (...) »³ elle en fait la demande à la Cour d'assises, prise comme institution.

Les juges et les jurés participent ensemble à l'étude de l'affaire aussi bien sur le fait que sur le droit. L'intime conviction de chacun est mêlée à tant d'autres que le résultat n'appartient pas à chacun des membres de la formation de jugement, mais à la juridiction qu'ils composent. La motivation doit être développée par l'ensemble des membres de la juridiction connaissant de l'affaire. Ce qui n'est pas le cas de la motivation des arrêts de la Cour d'assises dont l'élaboration entière revient à l'un des membres de la formation de jugement. La motivation des arrêts d'assises constitue également une aberration réflexive puisqu'elle engendre une violation du syllogisme judiciaire qui veut que les motifs apparaissent avant le dispositif. Une Cour d'assises a tenté, il y a plusieurs années, de prononcer un arrêt motivé retraçant les éléments factuels ayant poussé ses membres à entrer en voie de condamnation, mais cet essai a été cassé puis annulé pour excès de motifs par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 15 décembre 1999⁴. La Cour de cassation, dans cet arrêt, a estimé qu'il y avait un excès de motivation dans la mesure où la motivation des arrêts prononcés par les

¹ M. HUYETTE, « Les réformes de la cour d'assises ». *Dalloz*. 2011. II. Chronique. p.2296.

² Article 365-1 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 353 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Cass. crim. 15 déc. 1999 : Bull. n°307 et 308 ; Dr. pén. 2000, n°93, obs. A. Maron cité par S. GUINCHARD ; J. BUISSON, *Procédure pénale*. 7e éd.. *op. cit.* n°202 c p. 264.

Cours d'assises est réduite aux questions posées à ses membres. « *La motivation, en fait, est ainsi effectuée par référence.* »¹ L'arrêt rendu par la Cour d'assises permet à ses membres de rendre compte des moyens par lesquels ils se sont décidés afin que la construction de leur intime conviction et la solution qui en résulte puissent rester secrètes. Le secret étant considéré comme un moyen permettant aux juges de construire leur intime conviction à l'abri ; le caractère caché est propice à l'émergence d'une intime conviction exempte de toute influence extérieure dommageable à la recherche et à la vérité juridique. Mais il convient de noter que l'arrêt de la Cour d'assises ne respectait pas la méthodologie du syllogisme judiciaire. La motivation intervenait après la déclaration de culpabilité ; le dispositif apparaissait donc avant les motifs. « (...) [L]'*arrêt est motivé tout à l'envers [et que cette pratique] (...) est conforme au processus décisionnel de la cour d'assises.* »² Elle n'en est pas moins contraire au processus réflexif indispensable à la réalisation d'un acte de judicature de typologie étatique. En posant *ab initio* le résultat puis *a posteriori* la motivation, l'acte de judicature ne procède plus d'une démarche tendant à construire la vérité juridique ; il revient à l'ordonner. D'autres auteurs considèrent que la motivation constitue une justification de la décision, car « [l']*argumentation et la justification ont en commun de rechercher non pas la compréhension du justiciable, mais son adhésion.* »³ Il n'y a plus de motivation, mais une justification puisque « [d]*ans la justification se glisse un jugement sur la relation entre l'acte et sa cause [qui] consiste à poser le résultat puis à établir ses fondements.* »⁴

128. En matière civile, cette obligation s'applique aux juridictions civiles et pénales. Dans le cadre des juridictions civiles, l'obligation de motiver le jugement figure à l'article 455 du *Code de procédure civile*. Les motivations peuvent être indépendantes les unes des autres alors même qu'elles sont liées à des personnes identiques. Par exemple, dans le cadre d'un contentieux relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, la motivation du juge aux affaires familiales relative à la fixation du montant de la contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant est indépendante de la motivation adoptée par le juge aux affaires

¹ A. MARON, « Deux cassations pour excès de motifs (deuxième et troisième essais malheureux) ». *Droit pénal*. Juillet 2000. n°07. Commentaire n°93. p.22.

² *Idem.*

³ A. -S. LAPIERRE, La motivation du jugement pénal [thèse électronique]. Thèse pour le doctorat : Droit : Université de Toulon : 2015 [consulté le 7 juillet 2016], p. 91. Format PDF. Disponible sur : http://bu.univ-tln.fr/ClientBookline/toolkit/p_requests/formulaire.asp?GRILLE=RSARTTEXTEENLIGNE&INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&SYNCMENU=RFRESSOURCEENLIGNE

⁴ L. AYNÈS, « Motivation et justification ». *Revue des contrats* [revue en ligne]. 01 avril 2004. n°02 [consulté le 02 juin 2015]. p.555. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=RDCO2004-2-067&origin=recherche;26&d=3642325758875>

familiales lorsque celle-ci porte sur la détermination des droits de visite et d'hébergement. Cette autonomie peut être due au fait qu'il s'agit de demandes différentes appelant à la référence d'éléments différents. Le juge aux affaires familiales ne base pas sa décision sur les mêmes éléments factuels et juridiques pour la détermination du montant de la contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant. Celle-ci exige que soient pris en considération des éléments financiers tels que les revenus du parent ainsi que le nombre de dépenses à charge, y compris le nombre d'enfants que le parent aurait à charge par ailleurs. Tandis que la motivation relative à la fixation des droits de visite et d'hébergement implique que soient prises en considération des éléments matériels comme la capacité du parent à accueillir l'enfant, la capacité des parents à s'occuper de l'enfant, les relations de l'enfant avec ses parents, mais également avec le nouveau conjoint de ces derniers. Un principe directeur sera commun : l'intérêt de l'enfant. Cette autonomie peut également s'expliquer par le fait qu'elle résulte de demandes différentes tandis que la motivation dans le cadre d'une infraction résulte d'un seul et même fait, d'une seule et même demande du procureur ou de la partie civile.

Selon Monsieur Christophe ALBIGES¹, la motivation de la décision comporte deux vertus : celle d'une pédagogie permettant au destinataire de la décision prise de la comprendre et celle d'éviter l'écueil d'une décision arbitraire puisque l'auteur de la décision doit « (...) *faire connaître par quel cheminement interne l'agent est parvenu à l'acte de volonté qu'il accomplit.* »² « *Le juge qui se borne à énoncer que la demande est régulière, recevable et bien fondée (...)* »³ porte atteinte aux dispositions de l'article 455 du *Code procédure civile*. Le juge ne retrace pas la construction réflexive de sa décision du fait qu'il considère la demande comme régulière, recevable et bien fondée. Les caractères de la demande déterminés par le juge peuvent apparaître comme arbitrairement déterminés par le juge. La rédaction de la motivation demande la plus grande attention, car la Cour de cassation opère un contrôle sévère quant à la motivation adoptée par les juges du fond : elle considère que la contradiction entre les motifs équivaut à une absence de motifs⁴. Dans tous les cas, « *[l]a motivation qui est communication apparaît davantage comme principe légitimant.* »⁵

¹ C. ALBIGES, « Rapport introductif ». *Revue de droit civil*. Janvier 2012. n°01. p.64.

² L. AYNÈS, « Motivation et justification ». *op. cit.* p.555.

³ Cass. com. 17 juin 1986, pourvoi n° 84-16887 : Bull. civ. IV, n° 33 ; Gaz. Pal. 1987. 1. Pan. 54, obs. Guinchard et Moussa.

⁴ Cass. civ. 3e, 3 oct. 1991, pourvoi n°90-12.088 : Bull. civ. III, n° 220.

⁵ A. -S. LAPIERRE, La motivation du jugement pénal [thèse électronique]. *op. cit.* p. 32.

La construction mentale de la décision est suivie d'une construction matérielle de la décision.

2) De la construction matérielle de la décision

129. « *Ce qui se juge bien s'énonce clairement, et les mots pour le motiver devraient venir aisément.* »¹ Dès lors, « (...) *le passage de la donnée abstraite au fait concret suppose nécessairement une démarche de l'esprit, un raisonnement.* »² Cette démarche de l'esprit est symbolisée par la rédaction de la décision. Celle-ci est l'étape la plus délicate en ce qu'elle implique de matérialiser la motivation et le dispositif.

Parce que « [m]otiver, c'est parler, expliquer (...) »³, le juge prête une grande attention au vocabulaire qu'il emploie dans la rédaction de la motivation. « *Le Droit est une science qui s'accompagne d'un vocabulaire technique, comme la médecine ou la mécanique.* »⁴ Les juges veillent à employer les termes juridiques adéquats tout en faisant en sorte que leurs jugements soient intelligibles.

La motivation des jugements est importante, car « [u]ne bonne motivation présente aussi un avantage lorsque le dispositif est incomplet : il peut alors être éclairé par les motifs si ceux-ci sont incomplets »⁵. Certaines sanctions doivent être spécialement motivées. Par exemple, l'article 131-30-1 du *Code pénal* oblige les membres de la formation de jugement du Tribunal correctionnel à motiver spécialement une interdiction du territoire français au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause l'une des conditions prévues par le texte. Autre exemple, la formation de jugement du Tribunal correctionnel est contrainte de motiver spécialement le défaut de recours à une réduction du tiers de la peine encourue au profit d'un déclaré coupable atteint d'un

¹ C. SÉVELY-FOURNIÉ, « Répression et motivation. Réflexions sur la motivation des arrêts et jugements des juridictions répressives. ». *RSC*. Octobre-Décembre 2009. n°04. p.790.

² G. GIUDICELLI-DELAGE, La motivation des décisions de Justice. *op. cit.* tome II, p. 522-523.

³ L. AYNÈS, « Motivation et justification ». *op. cit.* p.555.

⁴ J. VILLACEQUE, « Les techniques de motivation dans la préparation des décisions de justice ». *Revue Lamy de Droit Civil*. Janvier 2012. n°01. p 77.

⁵ Crim., 22 octobre 2003, B. C., n°199, 2^e arrêt cité par J. PRADEL. Procédure pénale. *op. cit.* p. 889.

trouble mental ayant altéré son jugement au moment du passage à l'acte. La motivation spéciale a « (...) *d'abord pour objet de convaincre de l'opportunité d'une décision inattendue.* »¹

Si le magistrat se fonde — pour construire sa motivation — sur une pièce en langue étrangère, il doit en assurer la traduction aux parties afin que ces dernières identifient les éléments déterminants l'intime conviction du juge et rédiger la motivation et plus généralement le jugement en langue française². Ces exigences font écho à la nécessité, pour les parties, de comprendre la motivation du juge. Ceci implique l'emploi de la langue française pour un jugement prononcé par une juridiction appartenant à la République française et les éléments sur lesquels les magistrats se sont fondés dans leur prise de décision. Il en résulte la traduction des pièces transmises par une des parties lorsque celle-ci est étrangère et la traduction des règles appliquées par les magistrats. C'est par exemple le cas dans le cadre d'un contentieux familial : la loi applicable est celle du pays d'origine de la mère. La traduction des règles en vigueur au sein de l'État en question en langue française est indispensable. Ce travail de recherche et de traduction est effectué par le magistrat ou bien son assistant de justice. Quelle que soit la personne qui effectue ce travail, celui-ci est important et prend du temps. L'intervention des avocats peut faciliter le travail des magistrats dans la mesure où ces derniers ont d'ores et déjà effectué cette opération de recherches. À cet égard, « (...) *une gestion des connaissances performante m[ise] à disposition de tous (...)* »³ constituerait un moyen de lutter contre une perte de temps considérable que génère la traduction des documents officiels par exemple. Certaines juridictions possèdent la traduction française de documents étrangers, comme le *Code civil* de l'État turc s'agissant du Tribunal de grande instance de Metz⁴. Cette traduction serait utile à d'autres juridictions et offrirait un gain de temps considérable aux autres juges. La transmission du savoir ne peut pas être adoptée s'agissant des conclusions transmises en langue étrangère par des avocats étrangers, la particularité de l'espèce impliquant une absence de pérennisation et de globalisation des

¹ C. SÉVELY-FOURNIÉ, « Répression et motivation. Réflexions sur la motivation des arrêts et jugements des juridictions répressives ». *op. cit.* p.792.

² Cass. civ. 2e, 11 janv. 1989, pourvoi n°87-13860 : Bull. civ. II, n°11; D. 1989. Somm. 181, obs. Julien; Gaz. Pal. 1990. 1. Somm. 6, obs. Guinchard et Moussa ; RTD civ. 1989. 619, obs. Perrot.

³ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 203.

⁴ *Ibidem*, p. 205.

documents transmis. Ainsi, le juge effectue un travail de traduction lui-même ou nomme un traducteur.

130. Outre les questions relatives à la présentation matérielle en la forme de la motivation, des questions relatives à sa construction matérielle se posent. Le magistrat a le choix entre deux types d'élaboration matérielle de sa motivation. Monsieur Régis TOURNIER retient deux techniques dans la construction matérielle d'une motivation¹. Il existe la « *technique sommaire* » grâce à une trame préétablie consistant en un comblement des trous préétablis que le magistrat comble avec quelques éléments factuels ainsi que la technique du « *sylogisme* ». Celle-ci consiste à construire la motivation selon un raisonnement en trois parties comprenant la majeure (la réglementation), la mineure (les faits) et la conclusion². Le syllogisme constitue un mécanisme qui permet de structurer matériellement la décision, mais surtout mentalement en ce qu'elle oblige le juge à suivre un chemin réflexif. Opposer le syllogisme judiciaire aux techniques sommaires de rédaction consiste à opposer une structure matérielle et réflexive de rédaction avec une pratique destinée à favoriser une rédaction plus aisée des décisions. Les trames des jugements³ établies afin de faciliter la rédaction matérielle du jugement sont constituées de telle sorte que le syllogisme judiciaire est toujours respecté. Ces trames constituent un instrument destiné à assurer une célérité rédactionnelle en permettant au juge de combler les trous avec les informations juridiques et factuelles dont il dispose. Elles ne posent pas des phrases préétablies dans le cadre de la motivation *stricto sensu* de la décision : la partie de la décision destinée à l'exposition du raisonnement du magistrat. La prédétermination en cette matière est simplement impossible. Le comblement des creux n'empêche pas une réflexion et un raisonnement relatifs à l'affaire. Ces trames permettent également de garantir la présence de tous les éléments destinés à assurer la présence de tous les éléments décisifs. Par ailleurs, il existe plusieurs trames décisionnelles destinées à organiser et assurer la structure du jugement.

¹ R. TOURNIER, « Les techniques de motivation des décisions de justice », *Revue Lamy de Droit Civil*, Janvier 2012, n°01, p. 81-83.

² G. GIUDICELLI-DELAGE, La motivation des décisions de Justice. *op. cit.* tome II, p. 524.

³ Il existe également « (...) *des trames du parquet (...) des modèles type de réquisitions aux fins d'examen psychiatrique appelés à être établis dans le cadre du groupe de travail animé par la DACG* » : C. BUISSIÈRE ; S. AUTIN ; France. Ministère de Justice, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 28-29.

La rédaction de la décision constitue l'étape la plus importante dans l'acte de judicature. La décision matérialise l'acte de judicature : « [p]our exister le jugement doit être rédigé. Un jugement purement oral serait, non pas nul, mais inexistant. »¹ Elle revêt d'un certain nombre de mentions obligatoires et emporte un certain nombre d'effets. Le premier de ses effets est l'autorité de la chose jugée attribuée aux actes juridictionnels. L'article 480 alinéa 1 du *Code de procédure civile* dispose « [l]e jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. » L'attachement de l'autorité de la chose jugée à la décision prononcée par un juge exige que celui-ci ne relève pas de la matière gracieuse : « [l]es décisions judiciaires émanant de la juridiction gracieuse ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée, et restent susceptibles d'être rapportées ou modifiées, si les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues ont elles-mêmes changé (requête en rectification d'un acte de l'état civil) »². Afin d'être revêtue de l'autorité de la chose jugée, la décision du juge doit trancher des contestations débattues entre les parties³. Ensuite, le législateur précise que « [l]'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »⁴ Il en résulte que « [l]e principal effet de l'acte juridictionnel est l'immutabilité de la chose jugée. »⁵ Elle s'impose aux parties et au juge dont elle induit le dessaisissement rappelé par l'article 481 alinéa 1 du *Code de procédure civile*. Elle est attachée à la fonction de l'acte dont elle garantit « l'immutabilité » : celui de trancher un litige par l'application des normes étatiques. L'autorité de la chose jugée s'applique aux actes juridictionnels étrangers à la condition qu'ils aient été reconnus et déclarés exécutoires en France⁶.

L'acte de Justice étatique oblige le magistrat à se garder de toute décision rendue en Équité sauf lorsqu'elle est permise par le législateur. Cet exercice est d'autant plus délicat à effectuer

¹ L. CADIET, *Droit judiciaire privé. op. cit.* p.595.

² Cass. civ. 25 oct. 1905 : DP 1906. 1. 337, note Planiol ; Cass. civ. 1re, 6 avr. 1994, pourvoi n° 92-15170 : Bull. civ. I, n° 141 ; D. 1994. 123 ; RTD civ. 1994. 563, obs. Hauser.

³ Cass. civ. 1re, 14 juin 1988, pourvoi n°86-18112 : Bull. civ. I, n° 188 ;

⁴ Article 1351 du *Code civil*.

⁵ G. COUCHEZ ; X. LAGARDE, *Procédure civile*. 17e éd.. Paris : Sirey, 2014, p.223. Collection : Sirey Université. ISBN : 978-2-247-13045-0 et 978-2-247-13822-7.

⁶ Cass. civ. 1re, 11 mars 1997, pourvoi n°94-19.699 : Bull. civ. I, n° 82 ; D. 1997. IR 92.

que le magistrat doit adapter sa décision à la psychologie des justiciables et à leur vie. Il doit apprendre à effectuer sa mission en compagnie d'autres acteurs du service public. Le travail de ces derniers influence intrinsèquement et extrinsèquement le processus de Justice étatique en aidant le juge à construire réflexivement leur décision. Ces acteurs recueillent des informations matérielles pour le juge ou bien fixent une réalité factuelle grâce à leur expertise dans un domaine sans pour autant se prononcer sur la réalité juridique en question. Une fois les informations nécessaires recueillies, le magistrat statue en Droit et en Fait. Sa décision doit obéir à un cadre rédactionnel afin que les parties et les autres magistrats puissent contrôler les fondements de la décision du juge et l'existence d'un raisonnement. L'élaboration de la décision et notamment de la motivation et du dispositif sont des étapes clefs du processus de Justice étatique et méritent une attention particulière, car « [I]a contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à une absence de motifs. »¹ La motivation permet aux parties de connaître le raisonnement adopté par le juge et de comprendre le dispositif prononcé. La rédaction de la décision doit être soignée que sa construction mentale dans la mesure où dépend de cette dernière étape, la suite juridique donnée à l'acte juridictionnel : son acceptation ou bien sa contestation par les parties. L'édification matérielle de la décision doit être le reflet de son élaboration mentale. De plus, l'existence d'un raisonnement et d'une solution apparents et leur fondement légal résultent d'obligations étatiques.

La maîtrise réflexive et matérielle de la mission de Justice étatique a une conséquence : une professionnalisation des magistrats installée.

Section 2 : De la conséquence : une professionnalisation des magistrats installée

131. « Juger tout à rebours des conceptions révolutionnaires, suppose de nouveau une formation de juriste (...) »², mais pas seulement. Si « (...) la véritable école du magistrat devient le Palais et sa formation l'affaire d'une vie entière (...) »³, l'acte de Justice étatique exige plus qu'une formation de juriste dans la mesure où il implique la coordination de

¹ Cass. com. 6 févr. 1990, pourvoi n°88-10.524 : Bull. civ. IV, n°35 ; Cass. civ. 1re, 26 févr. 1991 : JCP 1991. IV. 157.

² J. KRYNEN, L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. *op. cit.* p. 47.

³ A. BOIGEOL, « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle ». *Actes de la recherche en sciences sociales* [revue en ligne]. Mars 1989. Vol.76-77 [consulté le 18 mars 2014]. p.58. Collection : Droit et expertise. Format PDF. Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_0335-5322_1989_num_76_1_2879

plusieurs données selon un cadre procédural déterminant la construction réflexive de la décision finale. « *La France, par la création de l'ENM [École nationale de la magistrature] en 1958, a fait le choix de recruter de jeunes étudiants brillants et compétents pour devenir magistrats.* »¹ Deux conséquences en résultent : la première conséquence a trait à l'émergence de conditions de formation professionnalisantes (§1). La deuxième conséquence est la création d'un principe de hiérarchisation de plus en plus simplifiée à mesure d'une complexification de l'acte de Justice. Ce principe concède à ceux qui intègrent la magistrature la possibilité d'évoluer dans le corps de la magistrature en faisant preuve de professionnalisme : l'évolution est liée à l'exécution des conditions intrinsèque au prononcé d'un acte de Justice étatique de qualité. Cette démarche implique l'établissement de conditions d'avancement professionnalisantes (§2), car celles-ci induisent la poursuite d'une professionnalisation de l'acte de Justice étatique.

§ 1 : Des conditions de formation professionnalisantes

132. Sous l'Ancien-Régime, les conditions pour devenir magistrats sont faibles et peu liées à la maîtrise de la mission de Justice sauf lorsque les magistrats montent en grade hiérarchique, c'est-à-dire qu'ils occupent des fonctions parlementaires. Un véritable processus de carrière est mis en place au sein des Parlements : il y a alors une carrière parlementaire. Mais il s'agit là d'une exception. L'acte de Justice étatique devient de plus en plus complexe du fait. À mesure qu'il devient complexe, les conditions d'exercice de la magistrature deviennent difficiles. Néanmoins, cette difficulté doit être accordée avec la volonté de préserver la possibilité pour les « *citoyens-juges* » d'intégrer la Justice, mais limiter l'exercice de la magistrature aux nantis. Cette combinaison emporte une conséquence : la naissance difficile de la profession de magistrat (**A**). La formation déterminante des auditeurs de justice (**B**) contribue à la création de la profession de juge : l'établissement d'une formation adaptée à l'acte de Justice étatique dispensée au sein de l'École nationale de la magistrature. Dès lors, si l'intention est de diversifier le recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire grâce à la mise en place de concours exceptionnels permettant de recruter des individus ayant exercé une activité professionnelle durant un certain temps², l'objectif reste d'encadrer la mise en

¹ P. LEMAIRE, « Les magistrats ». In Justice et institutions judiciaires. Sous la direction de P. TRUCHE. *op. cit.* p. 63.

² *Ibidem*, p. 62.

œuvre de l'acte Justice étatique par des référentiels décisionnels socles et communs à l'ensemble des magistrats et des juges.

A. La naissance difficile de la profession de magistrat

133. Nous pourrions considérer que la professionnalisation du juge constitue un phénomène né dès l'Ancien-Régime. Avant la Révolution française de 1789, les futurs juges devaient être âgés d'au moins vingt-cinq ans, être licenciés en Droit et ne pas être un parent d'une personne exerçant déjà dans la même juridiction¹. Toutefois, sous l'Ancien-Régime, nous pouvons constater une professionnalisation de la magistrature inexistante **(1)**. Cette absence découle de la vénalité des offices : l'achat d'un office de juge ou de procureur suffisait à faire acte de Justice en lieu et place d'un apprentissage de la mission de Justice. « *C'est sans doute Louis XI qui donna la première impulsion en prenant le 21 octobre 1467 l'importante ordonnance « sur l'inamovibilité des officiers de judicature et autres* »². Il faut dire que « [l]e séjour à la Faculté de Droit sera (...) ponctué lui aussi de dispenses, y compris pour les examens (...) »³. Si les magistrats étaient juristes, ils n'étaient pas formés à l'exercice de leur mission. L'émergence d'une société démocratique s'accompagne de la naissance laborieuse d'une professionnalisation de la magistrature **(2)**.

1) Une professionnalisation de la magistrature inexistante

134. La profession de magistrat était inexistante dans la mesure où, à l'époque, l'exercice de l'acte de Justice étatique n'était pas une profession, mais une fonction prestigieuse. Les candidats à l'exercice des fonctions de juges seigneuriaux ou de parlementaires souhaitaient exercer ces fonctions eu égard à la considération sociale qu'elle octroyait à celui qui l'exerçait. L'exercice de la magistrature constitue alors une magistrature gratifiée **(a)**. Toutefois, au fur et à mesure de la complexification de l'acte de Justice étatique, les conditions d'intégration dans la magistrature sont durcies par le pouvoir politique, car celui-ci organise une entrée dans la fonction liée aux capacités intellectuelles des candidats. La complexification de l'acte de

¹ H. LEUWERS, *La Justice dans la France moderne*. 1^{re} éd.. France : éditions Ellipses, 2010, p. 89-91. Collection : Le monde : une histoire. ISBN : 978-2-7298-5364-8.

² J. -P. ROYER, *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*. *op. cit.* p.120-121.

³ *Ibidem*, p.142.

Justice entraînant un durcissement des conditions d'intégration à la magistrature n'engendre pas une affection des juristes pour l'exercice de la profession, mais donne naissance à : une magistrature malaimée (b).

a) Une magistrature gratifiée

135. Antérieurement, la difficulté d'exercer la mission de magistrat n'était pas toujours liée aux capacités intellectuelles des candidats. Elle était liée à un seul facteur : la possession de relations politiques et les capacités financières acquises par le candidat à cette fonction. Il en résulte que « (...) *la justice est une affaire de famille en dépit de la règle qui voulaient que le futur magistrat n'eût ni parents, ni alliés directs ou proches cousins parmi ses collègues.* »¹

Sous l'Ancien-Régime, la magistrature était une fonction s'exerçant dans le cadre d'un office. Celui-ci donnait lieu au paiement d'un certain nombre de taxes dont le défaut de paiement emporte une saisie de l'office au profit d'autres institutions². Le terme office peut être défini comme l'« [e]nsemble des pouvoirs et devoirs attachés à une fonction publique. »³ L'exercice de l'activité dans le cadre d'un office découlait d'une conception différente de la judicature. « *Lorsque s'affirme le pouvoir monarchique, l'office se transforme en délégation partielle de l'autorité du souverain.* »⁴ Il sert l'administration d'un pouvoir politique individualisé⁵ : celui du Roi. Dans la mesure où l'office symbolisait la délégation d'une partie de l'autorité du Roi, les juges considéraient que cet office pouvait constituer une sorte de délégation attachée à la réglementation fondant moralement leurs multiples oppositions au pouvoir royal. Le juge, dans l'exercice de sa mission, administrait la paix sociale. Dans le premier cas, est servie l'autorité d'une personne, dans le deuxième cas, d'une idée. Cette capacité qu'avaient les Parlementaires à s'opposer au Roi était générée par le fait qu'ils

¹ J. -P. ROYER, Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. *op. cit.* p.143.

² Royaume de France. Louis XIV Roi de France. Déclaration... pour attribuer aux Cours des Aydes le décret des offices de présidents des présidiaux, saisis faute de payer leurs taxes... [Enregistrée à la Cour des Aides le 28 novembre 1705.] 1705. Consulte le 11 juin 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8609727d>

³ Définition du mot « Office ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p.620.

⁴ F. BLUCHE, « Vénalité des offices » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 8 juin 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur: <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/venalite-des-offices/>

⁵ J. -W. LAPIERRE, « Politique - Le pouvoir politique » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 11 juin 2014. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2086/encyclopedie/politique-le-pouvoir-politique/>

rendaient la Justice au nom du Roi dans le cadre d'une délégation, à l'image des juges seigneuriaux investis des mêmes pouvoirs que les seigneurs lorsqu'ils convoquaient et présidaient les assemblées générales à leur place¹. Le Roi possédait d'autres recours destinés à dompter les parlementaires. Par exemple, il nomme les avocats généraux². En dernier recours, il avait la possibilité de les exiler : « (...) *l'hostilité aux édits royaux est suivie d'enregistrements autoritaires, les parlementaires refusant alors d'obtempérer, poursuivent leurs protestations et prennent l'opinion publique à témoin par la publication de leurs remontrances, ce qui pousse le roi à les exiler.* »³ Cette nomination s'apparentait alors à une nomination par cooptation dans le cadre de laquelle le Roi ne nommait que les administrés sensibles à sa politique. Le contrôle atteignait vite ses limites lorsque le Roi adoptait une réglementation qui allait à l'encontre des intérêts des Parlementaires, notamment celle qui avait trait à la fiscalité. Nous pensons notamment au Parlement de Bretagne dont les membres s'étaient vivement opposés en vain à la mise en place du papier timbre⁴. Il convient de noter que les gages perçus par les juges dans le cadre de leur office étaient très faibles. Ceux qui souhaitaient occuper cette fonction ne le faisaient donc pas pour l'argent, mais pour le pouvoir ainsi que la position sociale qui en résultait.

Les Parlements et notamment ceux exerçant à Paris étaient incités à rendre une décision organisée en la forme : exposé des faits, des demandes et des moyens au soutien de ces demandes, et « (...) *le votum, sorte d'avis dans lequel les divers points de droit et de fait étaient discutés selon un ordre rationnel pour aboutir à la décision (...)* »⁵. Le juge doit constater les faits dans le cadre d'un procès-verbal et l'accompagner du rapport d'un expert. L'ordonnance de 1670 a imposé que les interrogatoires dans le cadre d'une procédure pénale soient effectués par un juge⁶. « *Une première motivation partielle sera imposée en matière*

¹ A. BABEAU, *Le village sous l'Ancien régime* [monographie en ligne]. Genève, Paris : Mégarisot, Diffusion Champion, 1878 [consulté le 09 juin 2015]. p. 28. Format HTML. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7257f>

² C. MENGÈS, « Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien-Régime (XVIe-XVIIIe siècles) ». In *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Sous la direction de Jean-Marie CARBASSE. *op cit.* p.142.

³ M. FIGEAC, « Les magistrats et le pouvoir sous l'Ancien Régime ou le syndrome de l'échec en politique ». *Histoire, économie et société*. 2006. n°3. p. 308.

⁴ J. MEYER, « Ancien Régime » [monographie en ligne], *Encyclopædia Universalis*. *op. cit.* non paginé.

⁵ F. RANIERI, « Styles judiciaires dans l'histoire européenne : modèles divergents ou traditions communes ? ». In *Le Juge et le Jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, LGDJ, 1996 [Jacob Robert (dir.)] cité par Benoît GARNOT, *Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours*. 1re éd.. Paris : Nouveau monde éditions, 2014, p. 326-327. ISBN : 978-2-36583-861-0.

⁶ H. LEUWERS, *La Justice dans la France moderne*. *op. cit.* p. 125-126.

*criminelle par l'édit du 8 mai 1788 (...)»¹. La Monarchie imposait des conditions d'âge ainsi que des conditions de stage préalablement à l'exercice de la fonction de juge. «Au XVIIIe siècle, par exemple, un conseiller au parlement ou au présidial doit avoir 25 ans au moins, être licencié en droit et n'avoir pas de parents ou d'alliés proches dans la compagnie qu'il souhaite intégrer.»² C'est également à partir de la Révolution qu'ont été abolis les Parlements et la vénalité des offices. En effet, «(...) les parlements ne tirèrent aucun profit de leur opposition systématique au pouvoir royal (...)»³. Il en résulte que «(...) le décret des 8-9 octobre 1789 sur la réformation de quelques points de justice criminelle, qui met un terme à la formule tant décriée "pour les cas résultant du procès", en exigeant des juges que "toute condamnation exprime les faits pour lesquels l'accusé est condamné".»⁴ Le Droit s'est peu à peu complexifié, rendant la pratique de la profession de juge plus difficile. La magistrature est alors frappée par une désaffection certaine de la part des étudiants en droit qui lui préfèrent une carrière d'avocat. Selon Monsieur Frédéric BLUCHE⁵, le processus d'exercice de la fonction de magistrat grâce à un office nécessitait plusieurs étapes : l'accord entre le titulaire de l'office et le candidat à sa succession, la procuration *ad resignandum*, l'obtention par le successeur de lettres de provision scellées rédigées par le Roi, puis la réception et l'installation du successeur par la Cour d'appel et la juridiction au sein de laquelle il est appelé à exercer ses fonctions. Les lettres de provision rédigées par le Roi au profit de celui qui s'en allait et de celui qui s'installait lui permettent de contrôler l'identité de ceux qui souhaitaient exercer les fonctions de juge.*

136. « Les juges de l'Ancien Régime étaient des officiers, royaux ou seigneuriaux, c'est-à-dire qu'ils avaient acquis leur charge (leur office) contre argent (...)»⁶. Parallèlement, «Louis XIV a imposé l'obtention de la licence à tous les avocats et magistrats»⁷. Malgré l'exigence d'obtention d'un diplôme universitaire, l'achat de l'office impliquait que les magistrats avaient la propriété de celle-ci, à l'image des notaires et des huissiers de justice

¹ J. -P. ROYER, Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. *op. cit.* p.64.

² H. LEUWERS, La Justice dans la France moderne. *op. cit.* p. 89-91.

³ J. POUMARÈDE, « Le roi, ses « gens » et ses juges : la place du parquet dans l'opposition parlementaire à la fin de l'Ancien Régime ». In Histoire du droit pénal et de la justice criminelle sous la direction de J. -M. CARBASSE. *op. cit.* p. 219.

⁴ S. GJIDARA, « La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles ». *op. cit.* p.4.

⁵ F. BLUCHE, « Vénalité des offices » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis. op. cit.* non paginé.

⁶ B. GARNOT, Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours. Ire éd.. Paris : Nouveau monde éditions, 2014, p. 51. ISBN : 978-2-36583-861-0.

⁷ H. LEUWERS, La Justice dans la France moderne. *op. cit.* p. 89.

aujourd'hui. Cette propriété de l'office — phénomène qui se rencontrait également chez les substituts du procureur général avec l'édit 1586¹ — engendre une certaine indépendance de façade des juges à l'égard du pouvoir royal, dans le choix des personnes chargées de rendre la Justice au nom du pouvoir royal. Il s'agit d'une indépendance faussée pour deux raisons : la première raison tenait au fait que le Roi conservait le choix des candidats s'agissant de la nomination des candidats à la charge de procureur général, d'avocat général et de premier président officiant au sein des parlements. « À la fin du Moyen-Âge (...) [,] leurs charges seront érigées en offices de judicatures »². Cette dépendance des juges à l'égard du Roi avait des conséquences pour qui souhaitait faire carrière : il était indispensable de ne pas heurter le Roi si l'on espérait exercer l'activité de juge. La capacité financière des candidats à l'activité de justice était déterminante : aux alentours de 1650, la charge de procureur général au Parlement de Paris valait plus d'un million et demi de livres entraînant l'émergence « (...) de dynasties judiciaires (...) »³. C'est un phénomène appuyé par le caractère héréditaire de l'office admis dans le cadre de l'Édit de décembre 1604 officialisant l'hérédité des offices moyennant le paiement de la paulette⁴. Dès lors, il n'était pas surprenant de rencontrer un « [p]résident de Chambre à 17 ans »⁵. L'achat de l'office supposait donc la possession par le candidat d'une fortune certaine. Cette fortune peut être acquise personnellement par le magistrat dans le cadre d'autres activités ou bien par sa famille. L'occupation des fonctions de magistrats dépendait de la capacité financière du candidat. La nécessité d'être issu d'une famille financièrement aisée était d'autant plus indispensable que l'occupation des fonctions de magistrat nécessitait une culture générale et juridique. Le suivi d'études au collège, au lycée et en Université était indispensable à l'exercice de la judicature.

L'hérédité des offices engendrait un phénomène d'hérédité du « savoir-juger » : « [p]ropriétaire de sa charge, l'officier, s'il ne cherche pas à la revendre, voudra la transmettre à l'un de ses héritiers. »⁶ L'héritier bénéficiait de l'expérience professionnelle de son ancêtre. L'hérédité des offices ne suppose pas une médiocrité relative du niveau de

¹ I. STOREZ-BRANCOURT, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », *In* Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. Sous la direction de Jean-Marie CARBASSE. *op. cit.* p. 157.

² J. -M. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. 2^e éd refondue. Paris : Presse universitaire de France, 2000, p. 150. Collection : Droit fondamental. Classiques (Paris). ISBN : 2-13-055469-5.

³ B. GARNOT, Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours. *op. cit.* p. 53. et p.58.

⁴ F. BLUCHE, « Vénalité des offices » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis. op. cit.* non paginé.

⁵ J. -P. ROYER, Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. *op. cit.* p.143.

⁶ F. BLUCHE, « Vénalité des offices » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis. op. cit.* non paginé.

formation des candidats officiellement. Les « *dynasties judiciaires* » ont eu une autre conséquence : celui d'une concentration de la profession. Ce phénomène aurait pu être endigué par la multiplication des offices générant un nombre de juges très élevé. La « *vénalité des offices* » et les conditions de recrutement limitaient le champ de recrutement des juges : l'exercice de l'œuvre de justice est ouvert aux personnes issues de familles aisées. L'hérédité des offices a amplifié le phénomène impliquant un défaut de transmission de l'office à un candidat nouveau.

L'appropriation des offices par les familles les plus aisées et leur transmission de descendance en descendance a fait place à une magistrature malaimée par les étudiants.

b) Une magistrature malaimée

137. Du fait de gages bien maigres accompagnés d'une image terne des magistrats, la profession de magistrat fait l'objet d'une désaffection de la part des étudiants en Droit. « *L'histoire de la formation professionnelle de magistrats, tout comme celle du concours à laquelle elle est désormais intimement liée, entremêle dès lors en permanence le souhait de capacités professionnelles renforcées et la volonté de déployer une véritable stratégie de prestige destinée à attirer la jeunesse des Facultés de droit qu'à rassurer le justiciable sur le sérieux et la compétence des magistrats (...)* »¹ au point que « (...) *la crise des vocations judiciaires (...) a été, en réalité, à l'origine même de l'avènement de la professionnalisation de la magistrature.* »² Une véritable campagne de gratification de l'exercice de la profession de magistrat a été lancée par le ministère de la Justice³. La revalorisation de la magistrature nécessitait l'instauration d'un concours préalable à l'exercice de la magistrature et une mise en valeur de la formation dispensée. Celle-ci devenait une profession dont l'accès était réservé aux juristes les plus brillants ; la complexité de l'exercice de l'acte de justice destinant son exercice à des professionnels avertis.

¹ C. FILLON ; M. BONINCHI ; A. LECOMPTE, « Devenir juge : modes de recrutement et crise de recrutement de 1830 à nos jours ». 1re éd.. Paris : Presses Universitaires de France, 2008, p. 104. Collection : Droit et justice (Paris 1999). ISBN : 978-2-13-056528-4.

² *Ibidem*, p. 7.

³ C. FILLON ; M. BONINCHI ; A. LECOMPTE, « Devenir juge : modes de recrutement et crise de recrutement de 1830 à nos jours ». *op. cit.*

L'exercice de l'acte de Justice étatique découlait — sous l'Ancien-Régime — de la possession d'un office acheté par le candidat aux fonctions de magistrat ou bien légué à son profit par l'un de ses proches. L'achat de l'office était complété par l'obtention d'un diplôme et un stage au barreau à mesure que la réglementation royale se complexifiait. Toutefois, un phénomène de désaffection pour la fonction de magistrat est apparu. Celle-ci procédait d'un désintéressement des juristes pour l'acte de Justice étatique tel qu'il était effectué par les magistrats.

Les gardes des Sceaux successifs ont entrepris de faire de l'acte de Justice exercé par les magistrats n'ont plus une simple fonction, mais une véritable profession destinée à être exercées par des juristes de qualité choisis pour leurs aptitudes transformées en capacités professionnelles : nous assistons à une professionnalisation de la magistrature naissante.

2) Une professionnalisation de la magistrature naissante

138. Aujourd'hui, la mission de judicature « (...) *constitue, dans tout système politique, un appareil de régulation aidant à maintenir l'organisation sociale en état de marche.* »¹ Dès lors, la professionnalisation de la magistrature exigeait l'établissement de conditions d'intégration non plus seulement contraignantes, mais probatoires. Cette philosophie de recrutement privilégiant les aptitudes des candidats à l'exercice d'une mission de service public aux dépens d'un recrutement par cooptation était difficilement établie par le pouvoir politique, car cela impliquait un processus de recrutement orienté selon des affinités politiques. Un contrôle était indispensable à l'évaluation des aptitudes des candidats à l'exercice de la profession de magistrat : un test probatoire préalable à l'intégration à la magistrature (a). L'introduction d'un test probatoire n'était pas suffisante en elle-même. Le concours d'intégration à la magistrature, et plus généralement, « (...) *le recrutement [des magistrats] n'e[tant] plus la dernière étape d'un parcours universitaire, mais la première d'un parcours professionnel (...)* »², le test devait être calibré pour permettre une réelle évaluation

¹ R. CHARVIN, «Justice politique» [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 8 juin 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/justice-justice-politique/>
² P. ASTRUC ; J. -F. THONY, *Devenir magistrat aujourd'hui : le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire*. Préface de J. -F. THONY. 1re éd.. Paris, Bordeaux : Gazette du Palais, Lextenso édition, Ecole nationale de la magistrature, 2010, p. 41. Collection : Carrières judiciaires. Les Filières. ISBN : 978-2-35971-000-7.

des aptitudes des candidats à l'exercice de la profession de magistrat : une importante détermination du contenu du concours (b).

a) Un test probatoire préalable à l'intégration à la magistrature

139. Parce qu'« (...) *il faut d'abord se trouver en situation de juger (...)* »¹, il était nécessaire d'établir un concours préalable à l'intégration dans la magistrature. Cette idée a émergé, car « (...) *avec l'institution actuelle, il y a[vait] autant de chances pour l'incapable que pour le capable, et il arrivera très rarement que l'on choisira le plus digne, parce qu'on ne le reconnaitra pas !* »² Émile FOUCARD a élaboré un projet de concours³. Il propose que soient mises en place plusieurs épreuves de dissertations dans les principales matières juridiques que sont la matière civile et la matière pénale. Ces épreuves étaient destinées à contrôler la possession effective par les candidats des connaissances théoriques nécessaires à la pratique d'une profession de juge. Elles seraient remises cachetées afin que ne soient pas préférés les incapables illustres aux capables occultés. Les compositions des candidats seraient lues dans le cadre d'une audience publique. La lecture publique permettait de lever le voile sur le contenu des compositions et d'éviter ainsi les manipulations relatives à la qualité des copies dans la notation. La proposition d'Émile FOUCARD ne s'arrêtait pas à l'instauration d'un concours destiné à évaluer les capacités théoriques des candidats à l'intégration au sein de la magistrature précédant leur installation en tant que juge. Il présentait en réalité une véritable réforme des conditions pour devenir juge, en proposant une professionnalisation de l'apprentissage de la magistrature grâce à une intégration probatoire au sein du corps de la magistrature. Celle-ci passait par la création du statut d'auditeur permettant aux candidats ayant réussi le concours de participer à la vie judiciaire durant deux années afin de découvrir et d'apprendre l'acte de judicature. Mais le modèle proposé par Émile FOUCARD, bien que visionnaire pour l'époque, car pourvoyeur d'une démocratisation de l'intégration d'une profession dont l'exercice était, jusqu'à présent, réservé à une élite financière et rencontrait quelques limites. En effet, la première limite procédait d'une absence de sanction des auditeurs dans le cadre de l'apprentissage de la mission de justice. L'unique sanction proposée

¹ A. GARAPON, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*. Préface de J. CARBONNIER. 1re éd. Paris : Odile Jacob, p. 19. ISBN : 2-7381-1049-5.

² É. FOUCART, « De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité ». *Revue de législation et de jurisprudence*. 1834/10. Tome I. p.351.

³ *Ibidem*, tome I, p.352.

était liée à des cas graves qui donnaient lieu à une radiation du candidat formulée par la Cour Royale réunie en chambre du conseil. Mais elle ne sanctionnait en aucun cas le travail de l'auditeur. Une formation efficace impliquait une sanction ou bien une évaluation probatoire du travail effectué par les apprentis. Bien des actes nuisibles à une justice raisonnée en droit et en fait peuvent survenir sans pour autant qu'il s'agisse de cas graves. Par exemple, ce peut être le cas d'une erreur dans l'appréhension des faits qui engendre un défaut de prise de compte d'un élément comme l'oubli d'une charge financière dans le cadre d'un contentieux relatif au surendettement des ménages. Cet oubli engendre la naissance d'une formation, mais pas celle d'un exercice. Parce qu'elle implique le fait d' « [o]rganiser ce qui n'existait pas (...) »¹, la formation qu'elle soit professionnelle ou personnelle, n'induit pas une limite. En effet, elle permet une « [é]ducation intellectuelle ou morale ; [une] instruction (...) »² sans pour autant prévoir une évaluation probatoire de ceux qui en font l'objet. La formation professionnelle gagne en souplesse présumée, mais il doit être question de « [s]oumettre [l'individu] à un entraînement méthodique, [de l'] habituer à (...) »³ qui implique de « [m]ettre à l'épreuve ; tester (...) »⁴ l'assimilation par le candidat des connaissances et compétences apprises dans le cadre de la formation. D'où l'instauration d'un concours qui consiste en l'établissement d'un certain nombre « (...) d'épreuves mettant en compétition des candidats, pour un nombre de places fixé d'avance (...) »⁵ au sein d'une formation.

Par la suite, un concours a été mis en place en 1875 pour recruter certains magistrats⁶. « *Le décret du 2 mai 1876 institua une session annuelle à Paris pour recruter certains magistrats.* »⁷ À partir de 1906, les conditions d'entrée dans la magistrature ont été durcies. Un examen puis un concours d'intégration au sein de la magistrature ont été mis en place⁸. Il était composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales⁹. Les candidats devaient préalablement

¹ Définition du mot « Former ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p.513.

² Définition du mot « Formation ». *Ibidem*, p.512.

³ Définition du mot « Exercer ». *Ibidem*, p.474.

⁴ *Idem*.

⁵ Définition du mot « Concours ». *Ibidem*, p.282.

⁶ M. ROUSSELET, Histoire de la magistrature française, des origines à nos jours, Paris, Plon, 1957, tome 1 p. 248 et suivants cité par E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 196.

⁷ *Idem*.

⁸ A. BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles ». *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques* [revue en ligne]. Septembre 1995. n°74 [consulté le 18 mars 2014]. p.29. Format PDF. Disponible sur : <http://www.revue-pouvoirs.fr/Les-transformations-des-modalites.html>

⁹ C. FILLON ; M. BONINCHI ; A. LECOMPTE, Devenir juge : modes de recrutement et crise de recrutement de 1830 à nos jours. *op. cit.* p. 61-62.

au concours effectué un stage au sein du Parquet ou d'une Cour d'appel d'une durée d'un an en plus de leur stage au sein d'un Barreau¹. Ce renforcement des conditions d'intégration de la magistrature ne permettait pas de former les magistrats à l'acte de Justice étatique, mais seulement de contrôler leurs connaissances juridiques et judiciaires. Elle empêchait le contrôle des connaissances relatives au monde juridictionnel. De plus, le Décret du 13 février 1908 a introduit « (...) *un simple examen professionnel* (...) [au sein duquel ne] *subsistait plus que l'exigence d'une épreuve écrite de pratique judiciaire* ». »² Le système d'examen puis de concours limitait le phénomène d'intégration politique. Pour certains, « [i]l *s'agissait également d'introduire une formation spécialisée au regard du métier de magistrat*. »³ Nous y voyons une tentative de professionnaliser du juge, car le but est de recruter des personnes compétentes dans la mission de Justice étatique. Toutefois, tel qu'il était conçu, le test probatoire engendrait le recrutement d'individus qui ne se distinguaient pas par leur aptitude à l'exercice de la fonction, mais par leurs relations politiques. D'ailleurs, l'accomplissement du stage au sein d'un barreau en constituait une parfaite illustration : il « (...) *dépend toujours des relations que les candidats peuvent mobiliser pour trouver un patron de stage*. »⁴ Cela anéantit la crédibilité des magistrats et la qualité de la Justice française. La consolidation des conditions d'entrée au sein de la magistrature était une formalité essentielle pour attirer une quotité plus élevée d'étudiants — la difficulté étant synonyme de prestige — en plus d'être essentielle à la qualité et à la renommée de la Justice française.

140. L'édification d'un statut de la magistrature grâce à l'Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature a officialisé à la professionnalisation de la magistrature. Dans son chapitre II, l'ordonnance de 1958 de la magistrature fait référence à une formation professionnelle que doivent suivre tous les candidats à la fonction de magistrat. Elle précise dans son article 14 alinéa 1 que cette formation professionnelle est effectuée au sein de l'École nationale de la magistrature par les auditeurs de justice. Ces derniers intègrent l'École nationale de la magistrature en passant l'un des trois concours suivants : le premier concours destiné aux candidats répondant fixé par l'article 16 1 °, c'est-à-dire aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins quatre

¹ C. FILLON ; M. BONINCHI ; A. LECOMPTE, Devenir juge : modes de recrutement et crise de recrutement de 1830 à nos jours. *op. cit.* p. 61.

² *Ibidem*, p. 63.

³ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 197.

⁴ A. BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles ». *op. cit.* p.30.

années après le « (...) *baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente (...)* »¹. Le deuxième concours est destiné « (...) *aux fonctionnaires régis par les titres Ier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités (...)* »². Enfin, le troisième concours est réservé « (...) *aux personnes justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel.* »³ Ces trois concours sont indispensables à l'intégration à l'École nationale de la magistrature. Toutefois, d'autres voies de recrutement sont ouvertes aux candidats à l'auditorat : l'intégration directe à l'École nationale de la magistrature. La philosophie du test probatoire préalable à l'exercice de la magistrature est accompagnée d'une philosophie de recrutement élargie : l'article 5 de la loi du 8 août 2016 précise que « [p]euvent être nommées directement auditeurs de justice les personnes que quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires (...) » à condition, par exemple, qu'« (...) *elles so[ie]nt titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente (...)* ». Ensuite, la loi du 8 août 2016 permet d'intégrer à la magistrature des individus titrés Docteurs en droit dans deux cas : le premier correspond à un Docteur en Droit disposant « (...) *d'un autre diplôme d'études supérieures (...)* »⁴. Le second cas est celui d'un « *docteur en droit justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant (...)* »⁵. Cette dernière option est intéressante, car elle permet à ces Docteurs de ne pas effectuer 31 mois de formation initiale au sein de l'École nationale de la magistrature, mais

¹ Article 4 1° de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

² Article 17 2° de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

³ Article 17 3° de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁴ Article 5 2°a) de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSB1514050L. *op. cit.*

⁵ Article 5 2°b) de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSB1514050L. *op. cit.*

seulement la moitié¹. L'article 5 de la loi du 8 août 2016 permet d'intégrer à la magistrature « (...) les personnes que quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires »². Ces différentes philosophies de recrutement découlent de la volonté du législateur d'étendre le recrutement à des personnes susceptibles de nourrir l'exécution de l'acte de Justice étatique avec de nouvelles conceptions professionnelles tout en préservant la doctrine professionnelle propre à la magistrature. L'objectif serait aussi « (...) de parvenir à une plus grande expérimentation des éléments reçus à l'École nationale de la magistrature. »³ En 2015, sur 262 auditeurs de justice, 58 auditeurs de Justice étaient issus du recrutement sur titre⁴ dont 12 avocats⁵. Toutefois, le recrutement sur titre des candidats ne s'aventure pas bien loin des personnes possédant des compétences juridiques. Nous notons quelques intégrations vraiment éloignées des choses juridiques : le recrutement d'une interprète en langues experte près une Cour d'appel, une enseignante ou encore un secrétaire général adjoint d'une fédération⁶. Cette disposition paraît justifiée eu égard aux travaux confiés par les magistrats de l'ordre judiciaire aux juristes assistants. Une fois intégrés au sein de l'École, « [I]es candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article 17 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et perçoivent un traitement. »⁷ L'importance du mode de recrutement d'un individu devenu magistrat est d'une importance telle dans sa carrière professionnelle que le mode selon lequel le magistrat est recruté figure dans son dossier⁸. Preuve en est que le mode de recrutement d'un futur magistrat constitue déjà le commencement de son parcours professionnel relatif à la mission de Justice étatique.

¹ Article 5 2° de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSB1514050L. *op. cit.*

² *Ibidem*, article 5 1°.

³ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 199.

⁴ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015. *op. cit.* p. 7.

⁵ *Ibidem*, p. 15.

⁶ *Idem*.

⁷ Article 18 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁸ J. BETOULLE, « Magistrat ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Septembre 2011 [consulté le 19 octobre 2015 et le 01 août 2016]. §508. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

Après l'établissement d'un concours d'intégration au corps de la magistrature, la question du niveau demandé aux candidats se pose. De cette question découle une importante détermination du contenu du concours.

b) Une importante détermination du contenu du concours

141. Les conditions d'intégration de la magistrature se durcissent de manière aléatoire dans le temps. Monsieur Philippe ASTRUC et Monsieur Philippe THONY retracent les principales évolutions des modes de recrutement de la magistrature durant le XXe siècle¹. Le décret Sarrien du 21 août 1906 a introduit brièvement un concours d'intégration à la magistrature. L'idée d'implanter une épreuve d'intégration à la magistrature a émergé à nouveau lorsqu'Aristide BRIAND a pris un décret du 13 février 1908 posant l'obligation de réussir un examen composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale traitant des principales matières juridiques. Il était question de contrôler les compétences juridiques des candidats et leurs capacités empiriques à exercer la fonction de magistrats. À l'époque, on comptait quatre épreuves. Monsieur Philippe ASTRUC indique que « (...) *le mouvement de renforcement des épreuves de nature juridique ou autre (...)* »² avec l'Arrêté du 16 juin 1936 et les décrets du 5 mai 1951 et du 21 mai 1957 qui ont introduit de nouvelles épreuves et notamment celle de la conversation avec le jury. Le jury étant composé pour l'essentiel de membres de l'organisation judiciaire, elle est particulièrement importante et surtout caractéristique de la conception du pouvoir politique exécutif quant à la méthodologie des candidats portant intégration au sein de la magistrature. La conversation avec le jury permet aux membres de la magistrature de vérifier, en dialoguant avec le candidat, les capacités de ce dernier à exercer la fonction de magistrat. Ces capacités ne doivent pas seulement être techniques juridiquement, puisque dans ce cas, une simple épreuve écrite suffirait. Le dialogue avec le candidat induit une évaluation psychologique des capacités de ce dernier à être à l'aise à l'oral, à interagir avec d'autres individus, y compris dans le cadre d'une situation stressante tout en continuant à raisonner en droit et en fait. Est également testée la capacité du candidat à mettre de côté son histoire personnelle, ses conceptions voire ses convictions personnelles dans le cadre d'une situation stressante et orale, au cours desquelles la réception et la gestion

¹ P. ASTRUC ; J. -F. THONY, Devenir magistrat aujourd'hui : le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Préface de J. -F. THONY. *op. cit.*, 192 p.

² *Ibidem*, p. 4.

psychologique de l'information sont également contrôlées. L'interaction orale avec le candidat est également importante dans la mesure où « [e]lle se construit au fur et à mesure, le locuteur ne peut que partiellement contrôler les manifestations de cette construction en cours : il laisse apparaître la genèse de sa production, la rendant par là-même production effective, exposée et définitive. »¹ La conversation du candidat avec le jury permet à ce dernier d'entrapercevoir le processus de construction de sa décision et notamment, sa capacité à chasser son anxiété, à contrôler ses émotions et ses sentiments, c'est-à-dire à modifier son positionnement psychologique. En plus du fait que « (...) ce qui reste de l'acte verbal après son énonciation n'existe plus que dans la mémoire des participants, non seulement transformé lors de la perception, mais aussi dans l'interprétation. »² La conversation avec le jury permet à ces derniers de contrôler la capacité du candidat à se concentrer et retenir le ou les problèmes qui lui sont exposés. Elle correspond à la faculté dont dispose le juge à gérer le traitement de l'information dans sa temporalité et sa quantité. Cette capacité est d'autant plus fondamentale dans le cadre d'une procédure orale au cours de laquelle les faits et les moyens sont exposés rapidement rendant le traitement psychologique des informations et la prise de notes plus difficiles.

Il convient de noter que la note de synthèse, épreuve introduite en 1972³, est également destinée à contrôler la capacité des candidats à dégager la substance des informations exposées par les parties sans les déformer par sa propre position intellectuelle. Les épreuves du concours sont étudiées pour détecter les candidats disposant des facultés premières que l'on attend d'un magistrat : la « [c]apacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier »⁴. Elle est intégrée alors même que certaines disciplines font l'objet de réformes complexifiant leur application. Par exemple, la loi du 3 janvier 1972 a posé l'égalité entre les enfants naturels et légitimes dans leurs rapports avec leurs parents ainsi que les droits et obligations qui en découlent. Cette réforme n'a bouleversé pas la position de la jurisprudence : celle-ci avait déjà initié quelques-uns des principes tels que l'« (...) ouverture de l'action à fins de subsides à

¹ É. OURSEL, Des interactions de service entre francophones natifs et non natifs, analyse de la gestion de l'intercompréhension et perspectives didactiques [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Didactique des langues et des cultures : Université Paris III-Sorbonne Nouvelle : 2013, p. 24. Format PDF. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00965674>

² *Ibidem*, p. 25.

³ P. ASTRUC ; J. -F. THONY, Devenir magistrat aujourd'hui : le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Préface de J. -F. THONY. *op. cit.* p. 5.

⁴ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

tous les enfants naturels ; autorité des jugements en matière de filiation (...)»¹. Certaines novations technologiques complexifient la tâche du magistrat : les dispositions relatives à la vérité biologique dont l'établissement révèle des difficultés dans la gestion humaine des affaires. « *La difficulté était de concilier les intérêts contradictoires de la vérité et de la sécurité du lien de filiation.* »² « *Si les progrès scientifiques permettent mieux qu'autrefois une approche de la vérité biologique, celle-ci n'apparaît cependant pas suffisante et, à travers le rôle dévolu à la possession d'état, la loi manifeste l'importance qu'elle attache aux liens personnels et sociaux qui résultent normalement de la filiation.* »³ Il faudra au magistrat développer sa capacité à saisir la trame affective des relations entre les protagonistes dans l'intérêt de l'enfant et l'adapter à la réalité scientifique. La note de synthèse est un exercice exigeant rigueur et objectivité dans la récupération et le traitement des données exposées. Elle permet de contrôler la capacité du candidat à préserver les informations recueillies au sein des dossiers de l'exposition à toute pollution subjective. Cette capacité est d'autant plus importante que bien des contentieux sont traités à juge unique. Le jugement à juge unique exacerbe les capacités que doivent acquérir les magistrats : du fait d'une solitude dans l'exercice de l'acte de judicature, le juge unique perd en garanties intellectuelles ce que l'État gagne en performance budgétaire. La capacité à saisir des faits et des réflexions sans y incorporer de considérations personnelles venant travestir la réalité factuelle et juridique doit être certaine.

La note de synthèse permet de tester la capacité des candidats à ne pas inclure dans le traitement de l'information, des considérations étrangères aux conceptions exposées dans les dossiers soumis à la lecture des candidats. Elle a été introduite parallèlement à la Loi du 10 juillet 1970 modifiant l'ordonnance 58-1273 du 22-12-1958 relative à l'organisation judiciaire⁴ qui permet au président du Tribunal de grande instance de statuer seul sur certains contentieux. La loi du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale⁵ a introduit la possibilité qu'un seul juge du Tribunal

¹ C. LABRUSSE-RIOU, « Filiation (1° Généralités) ». *Dalloz. Répertoire de Droit Civil*. France : Dalloz, Septembre 2009 - Mis à jour en avril 2015 [consulté le 15 juin 2015]. §190. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr>

² *Ibidem*, §195.

³ *Ibidem*, §198.

⁴ Loi n°70-613 du 10 juillet 1970 modifiant l'ordonnance 58-1273 du 22-12-1958 relative à l'organisation judiciaire. Publiée au JORF du 12 juillet 1970 page 6546. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. Publiée au JORF du 30 décembre 1972 page 13783. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

correctionnel statue sur les délits figurant à l'article 398-1 du *Code pénal*. De la même manière, Monsieur Philippe ASTUC note que les épreuves en procédure civile et en voies d'exécution ont été introduites, car elles « (...) *constituent des fondamentaux du métier de magistrat, la maîtrise de la procédure étant une garantie première qui doit être offerte aux plaideurs (...)* »¹ et répondent à des impératifs procéduraux destinés à assurer l'équilibre procédural entre les parties. Mais l'introduction de l'épreuve portant sur les voies d'exécution était également primordiale dans la mesure où elle faisait écho à la tentative de création d'une fonction juridictionnelle, celle du juge de l'exécution. Une fois le concours réussi — indice de possession d'aptitudes à l'exercice de la profession de magistrat par les candidats — ces derniers doivent intégrer un établissement permettant la transformation de ces aptitudes en compétences liées à l'exercice de la profession.

La naissance de la profession de magistrat a pris plusieurs décennies. Elle a débuté avec l'abolition de la charge des offices, introduisant l'idée d'un système fondé sur la méritocratie des candidats à l'exercice de l'acte de Justice étatique. La modification de la philosophie de recrutement des magistrats était nécessaire eu égard à un changement de préhension du rôle du magistrat : celui-ci doit fonder ses décisions sur la base de réglementation en vigueur accompagnée d'un cadre procédural contraignant. Plus les exigences afférentes à l'acte de Justice se sont complexifiées, plus les conditions d'entrée dans la fonction se sont endurcies. Le renforcement des conditions d'intégration dans le corps de la magistrature a débouché sur la création d'un concours d'intégration au sein de la magistrature. La structure des épreuves concours est étudiée pour correspondre aux différentes capacités demandées aux magistrats. Au fur et à mesure d'un enrichissement des compétences des magistrats et d'une modification des conditions d'exercice de leur mission, des épreuves sont introduites dans le cadre du concours.

La création d'un concours est complétée par un établissement destiné à former les candidats à la magistrature au sein duquel sont organisées des sessions de formation correspondant aux diverses tâches effectuées par les magistrats dans l'exercice de l'acte de Justice étatique. Il en résulte la formation déterminante des auditeurs de justice.

¹ P. ASTRUC ; J. -F. THONY, Devenir magistrat aujourd'hui : le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Préface de J. -F. THONY. *op. cit.* p. 48.

B. La formation déterminante des auditeurs de justice

142. Une fois le concours réussi, les candidats à l'exercice de la profession de magistrats deviennent auditeurs de justice. Ils apprennent l'acte de Justice étatique au sein de l'École nationale de la magistrature. Celle-ci a un rôle : celui de « (...) *contribuer à la formation professionnelle de personnes n'appartenant pas au corps judiciaire et amenées soit à exercer des fonctions juridictionnelles dans l'ordre judiciaire, soit à concourir étroitement à l'activité judiciaire (...)* »¹, mais également celui de former les auditeurs de justice, c'est-à-dire des professionnels de l'acte de Justice étatique. L'enseignement y est donné par différents intervenants : la plupart des enseignants sont des magistrats de l'ordre judiciaire plus ou moins expérimentés. Toutefois, l'équipe pédagogique de l'École nationale de la magistrature comporte aussi des enseignants-chercheurs, des fonctionnaires de police, un journaliste et un neuropsychiatre. Leur enseignement est prodigué conformément aux exigences de leur domaine, mais il est conditionné par l'acte de Justice étatique. Ils prêtent alors serment et suivent une formation initiale à l'exercice de l'acte de Justice étatique. Néanmoins, cette formation initiale a un caractère bivalent (1). Ce caractère bivalent de la formation initiale accompagnée de la diversité des conditions d'exercice de l'acte de justice génère l'obligation, pour les magistrats, de suivre une formation continue (2).

1) Une formation initiale des magistrats au caractère bivalent

143. La formation initiale suivie par les magistrats comporte des modules thématiques d'apprentissage. Ils sont calibrés selon les besoins de l'exercice de l'acte de justice et des modes de formation mêlant cours théoriques et stages pratiques. Il existe une formation initiale théorique à caractère pédagogique (a) qui souffre toutefois de certaines faiblesses dans son pan pratique. Dès lors, il s'agit d'une formation initiale pratique nécessitant quelques modifications (b).

¹ Article 33° de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

a) Une formation initiale théorique à caractère pédagogique

144. L'acte de Justice étatique imprègne les auditeurs de justice durant leur formation. La prestation de serment n'est pas attachée de manière directe à la magistrature, mais à l'acte de justice lui-même. C'est parce qu'ils font acte de Justice que les magistrats doivent apprendre la mission de Justice et c'est parce qu'ils font acte de Justice que les magistrats prêtent serment. Les auditeurs de justice participant à l'acte de Justice prêtent aussi serment. L'association des auditeurs de justice à l'activité juridictionnelle étant effectuée selon des modalités différentes de celles des magistrats installés, les termes de la prestation de serment seront différents. L'apprentissage de l'acte de justice dure trente et un mois. Cette durée évolue au fil des années. Selon Monsieur Philippe ASTRUC¹, lors de la création du Centre Nationale des Études Judiciaires, la formation des candidats à l'exercice de l'acte de justice était de trente-six mois pour être réduite à vingt-quatre mois en 1974 et ce n'est qu'en 1991 qu'elle a été fixée à trente et un mois.

Au fil des années, le contenu et le déroulement de la formation dispensée par l'École nationale de la magistrature évoluent. Cette formation étant destinée à l'apprentissage d'un acte de justice professionnalisé, car de plus en plus complexe et surtout mouvante. En effet, il ne s'agit pas tant que « (...) *le juge rend sa décision "au nom du peuple français"*, *il convient de recruter un magistrat qui soit inscrit dans son temps et dans la société dans laquelle il rend son jugement (...)* »². Il s'agit de rendre un jugement selon un processus répondant aux attentes contemporaines. Depuis la période de l'après-guerre, on voit émerger des normes répondant aux exigences du peuple. Un jugement selon une procédure respectant l'égalité entre les parties de sorte que ni le genre, ni la religion, ni la race, ni la position sociale des protagonistes ne soient pris en considération dans la procédure de jugement. La gestion procédurale est apprise par les magistrats. La cause est jugée conformément aux éléments débattus contradictoirement par les parties. Dans le cadre du pôle de formation relatif au processus de décision et de formalisation de la Justice civile, sont appris les principes directeurs du procès civil, notamment le principe du contradictoire référencé aux articles 14 à 17 du *Code de procédure civile*. La mise en œuvre de ce principe exige que « [n]ulle partie ne peut être jugée

¹ P. ASTRUC ; J. -F. THONY, Devenir magistrat aujourd'hui : le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Préface de J. -F. THONY. *op. cit.* p. 70.

² *Ibidem*, p. 42-43.

sans avoir été entendue ou appelée. »¹ Les auditeurs apprennent à exercer l'acte de Justice étatique en appliquant « [l]e principe du contradictoire [qui] est l'âme du procès au point qu'il est dit de droit processuel. »² Par exemple, les juges contrôlent la liste des pièces fournies par les parties et visent celles-ci afin de ne pas consulter des pièces ajoutées dans son dossier par une partie dont l'autre partie n'aurait pas connaissance. Cette vérification doit être effectuée de manière systématique par le juge. Conformément à l'article 16 du *Code de procédure civile*, le juge doit appliquer cette discipline à lui-même. Il est exigé que les parties puissent connaître la motivation du juge et que celui-ci, transcendé par l'institution qu'il compose, soit impartial et indépendant.

Dès lors, dans le cadre du pôle de formation au processus de décision et de formalisation de la Justice civile, sont appris les tenants et les aboutissants des principes d'impartialité subjective et objective et l'application du principe guidant les magistrats dans la rédaction de leur décision. Ce principe pose que la décision doit pouvoir être comprise par ceux à qui elle s'adresse. Les auditeurs de justice apprennent à formaliser une décision de justice prononcée dans le cadre d'un contentieux de nature civile dans le cadre des pôles de formation relatifs au processus de décision et de formalisation de la Justice civile et de la Justice pénale. Ces deux pôles de formation — concentrant l'essence de la matérialisation de l'acte de Justice étatique — bénéficient de la formation théorique la plus longue avec 53 demi-journées pour le pôle de formation relatif à la Justice civile³ et 60 demi-journées de formation s'agissant du pôle de formation relatif à la Justice pénale⁴.

145. L'acte de Justice étatique réclame de la part de celui qui l'exerce une capacité à gérer le pan relationnel de l'acte de Justice. Ce dernier exige écoute, compréhension, dialogue et adaptation de la part du magistrat. Cette capacité à communiquer doit être travaillée selon les conditions dans lesquelles elle est exercée et dépend des fonctions juridictionnelles exercées par le magistrat. Par exemple, « [l'] importance donnée à l'interaction avec les jeunes et leur famille offre à l'audience une place toute particulière dans la pratique des juges

¹ Article 14 du *Code de procédure civile*.

² L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op. cit.* p.628.

³ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.52.

⁴ *Ibidem*, p.53.

des enfants. »¹ Il en résulte « (...) qu'elle est véritablement un temps essentiel dans le processus de prise de décision, ce qui tranche avec d'autres secteurs de la Justice où elle ne vient que "consacrer" un processus de décision bien avancée. »² Dans un élan de transparence qui s'applique également à l'autorité judiciaire, les médias relatent bien souvent des affaires judiciaires, que celles-ci soient de nature pénale ou civile, dans le cadre des chroniques judiciaires. Ces faits soumis à la connaissance des magistrats sont connus : ils intéressent une personnalité publique, une entreprise ou encore parce qu'ils sont d'une grande violence ou d'une grande ampleur. Dès lors, le public souhaite être avisé de la suite donnée à ces faits par l'Autorité judiciaire et cette information est effectuée par l'intermédiaire des médias d'information. Ces derniers veulent alors en savoir plus, mais l'information des médias relative à une affaire précise par les magistrats est délicate à tous les niveaux de la procédure. Par exemple, au cours de la phase d'enquête, le procureur de la République ne doit pas donner son sentiment sur cette affaire. Quant au juge d'instruction, étant soumis au secret de l'instruction, il ne peut rien divulguer et doit gérer la pression médiatique soucieuse d'obtenir des renseignements. De même, une fois jugée, l'affaire ne peut pas faire l'objet d'un commentaire de la part de la formation de jugement puisque les magistrats sont soumis au secret des délibérés conformément au serment qu'ils ont prêté³. Dès lors, dans la crainte de violer le secret des délibérés, le magistrat ne dit rien. Ce défaut de renseignements alimentera des spéculations sur le traitement judiciaire et juridictionnel de l'affaire teintées de positions personnelles aux journalistes relative à l'affaire. L'apprentissage de la communication judiciaire doit également être tourné vers le justiciable afin que le magistrat puisse détecter les faux témoignages puis s'entretenir avec les enfants et les personnes handicapées mentales par exemple. Le mineur étant en pleine construction de ses repères, il est d'une fragilité psychologique qui oblige le magistrat à adapter la construction de son discours à cette fragilité. Il en va de même pour les personnes atteintes d'un handicap mental. Dans la mesure où « [l'] autisme est un trouble du développement qui associe une altération des interactions sociales, un déficit de la communication, et une restriction des intérêts (DSM-IV

¹ B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ?. 1re éd.. France : Éditions érès, 2010, p. 61. Collection : Trajets. ISBN : 978-2-7492-1175-6.

² *Ibidem*, p. 61-62.

³ Article 6 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

APA 1994) »¹, le magistrat doit modifier la manière dont il dialogue avec le justiciable atteint d'autisme, que ce dernier soit auteur d'une infraction, victime ou encore tiers dans le cadre d'une procédure le concernant. Dans le cadre d'un dialogue avec une personne âgée, le magistrat doit apporter un soin particulier à la clarté des questions et de celles posées à la personne âgée. Ce soin particulier est justifié par le fait que les capacités de compréhension de la personne âgée peuvent être diminuées. Elle doit demeurer en mesure de saisir les débats et ses enjeux. Le déroulement de la formation des magistrats a été synchronisé avec ces différentes exigences. La gestion de l'audition avec les justiciables, lorsqu'elle a lieu en dehors des locaux du palais de justice, est également une procédure apprise dans le cadre de la formation initiale de niveau 2. Cet apprentissage est indispensable dans la mesure où la sortie du magistrat en dehors des murs du Palais peut modifier la perception qu'ont les justiciables de ce dernier et de sa mission. Cette transformation aura des conséquences quant à la conduite du justiciable dans le cadre de l'audition, obligeant le magistrat à ajuster la manière dont il conduit l'audition.

146. Un autre pôle de formation est créé. Il correspond aux besoins nouveaux de l'acte de Justice. Face à la mondialisation de la criminalité et à l'édification de textes d'application directe en République française, l'acte de Justice n'est plus l'affaire des seuls membres de l'autorité judiciaire relevant de la République française : le processus judiciaire fait intervenir divers acteurs de différents systèmes judiciaires. Bien des accords de coopération judiciaire sont signés entre les États. Par exemple, les États membres du Conseil de l'Europe sont établis la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale en 1959². Celle-ci met à leur profit des instruments de travail tels que les commissions rogatoires. Ces dernières sont des actes définis comme une « [d]élégation qu'une autorité, chargée d'instruire un litige civil ou un procès pénal, donne à une autre autorité judiciaire ou à un officier de police judiciaire à l'effet d'exécuter en son nom certains actes de recherches des preuves qu'elle ne peut accomplir ou ne veut pas accomplir elle-même (...) »³. La procédure relative aux commissions rogatoires dans le cadre d'une entraide judiciaire en matière pénale à l'échelle européenne est prévue au titre II articles 3 à 6 de la Convention. Elle permet aux membres d'une autorité

¹ M. ERVITI, Autisme, Perception et Mémoire Auditives [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Sciences Cognitives et Ergonomie, Option : Sciences Cognitives : Université Bordeaux Segalen : 2013, p. 18. Format PDF. Consulté le 16 juin 2015. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2013BOR22117>.

² Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale. Strasbourg, 20.IV.1959.

³ Définition du mot « Commission rogatoire ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 176.

judiciaire d'adresser des demandes de recueil de preuves matérielles aux membres d'une autorité judiciaire d'un autre État partie à la Convention et facilite dès lors le règlement des affaires pénales qui peuvent toucher un seul État, l'État requérant ou bien plusieurs États, l'État requérant et l'État requis. Ces commissions rogatoires ne sont pas les seuls dispositifs permettant une coopération internationale judiciaire. Certains États mettent en place des équipes communes d'enquête. Par exemple, la République française et l'Espagne instaurent en 2004 des équipes communes d'enquête afin de lutter contre l'organisation terroriste basque *Euskadi ta Askatasuna* dont l'intérêt est de permettre « (...) *aux enquêteurs des deux pays d'agir indifféremment sur l'ensemble des territoires des pays parties à l'accord ; l'ensemble des actes et des preuves recueillies seront valables et exploitables dans les procédures de tous les pays composant l'équipe.* »¹ Il faut dire que les membres des réseaux de délinquance et de criminalité organisées savent s'adapter aux mesures adoptées afin de circonscrire leur activité. Par exemple, « [f]ace à la protection des fourgons blindés et à la généralisation des dispositifs de maculation des billets, le point faible de la chaîne de sécurité est l'activité des techniciens *dabistes, devenus les cibles privilégiées des agressions à main armée.* »² La coopération entre les membres des Autorités judiciaires des États membres à la Convention ne s'arrête pas à des demandes d'exécution d'actes de procédure ou d'audition de témoins et d'experts. Elle concerne également la communication des données du casier judiciaire. Cette possibilité est prévue au titre IV article 13 de la Convention et permet d'obtenir des renseignements sur la personnalité du justiciable. Cette procédure permet de connaître le parcours juridique du prévenu, reflet de son degré d'insertion dans la société.

147. Il est nécessaire que les magistrats maîtrisent les mécanismes juridiques mis à leur disposition et qu'ils connaissent l'organisation des institutions auxquelles ils font appel. Une formation théorique composée de cours relatifs à la maîtrise des règles et techniques de coopération et d'entraide judiciaire en matière civile et pénale est indispensable. Cette formation théorique est complétée par une formation pratique qui est effectuée dans le cadre d'un stage à l'étranger. Ce stage d'une durée de quatre semaines permet donc aux magistrats de découvrir l'organisation des institutions étrangères. Selon les besoins de l'acte de Justice,

¹ S. VUELTA SIMON, « Dernières nouvelles des équipes communes d'enquête : entre partage et souveraineté... ». RSC. Avril-Juin 2007. n°02. p. 268-269.

² G. AUBRY, « Panorama des organisations criminelles et de la criminalité organisée ». In La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 51.

d'autres outils internationaux sont mis en place comme de nouvelles fonctions juridictionnelles : les magistrats de liaison. Les magistrats exercent leur mission dans un cadre légal et réglementaire ; il est indispensable que les institutions étatiques compétentes établissent un cadre juridique organisant l'exécution d'une mission de service public appelée à être effectuée dans plusieurs États aux règles procédurales différentes. La différence juridique étant un nid procédural dans lequel l'une des parties peut s'introduire et faire annuler les actes de procédure découlant de cette coopération. « *Il est en effet apparu que la présence d'un magistrat à l'étranger permettait d'accéder plus facilement à la législation du pays, de connaître — et donc de comprendre — les procédures internes, de savoir quelle personne contacter...* »¹. La République française conclut plusieurs accords internationaux avec d'autres États afin que soit mise en place une entraide entre les services judiciaires : « *[L]es forces de l'ordre d'un État se voyant confrontées aux activités de criminels dont les passages transfrontaliers sont de plus en plus aisés ont depuis longtemps amorcé des travaux de coopération en Europe (...)* »². L'entraide judiciaire à l'échelle des magistrats est précédée d'une entraide à l'échelle des services de police et de gendarmerie. Une coopération policière n'est pas suffisante du fait du caractère unitaire d'une enquête mêlant autorité judiciaire « (...) *gardienne de la liberté individuelle (...)* » et services de maintien de l'ordre public placé, dans ce cadre, sous la direction et le contrôle des membres de l'autorité judiciaire. Aujourd'hui, la République française compte treize magistrats de liaison placés à l'étranger : « *l'Allemagne, le Canada, la Chine, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Russie* »³. Ces magistrats de liaison sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères et sont placés sous l'autorité de l'ambassadeur de France du pays d'accueil⁴. L'exercice de cette fonction juridictionnelle nécessite l'approfondissement de certaines capacités. Ces capacités sont l'adaptabilité et la curiosité : le magistrat de liaison doit apprendre la culture sociale et économique, les cultures judiciaire et juridictionnelle de l'État d'accueil ainsi que les règles, les us et coutumes de ce dernier. En effet, l'une des missions du magistrat de liaison est de favoriser « (...) *la communication au pays d'accueil (université, administration...) des*

¹ B. AUBERT, « Entraide judiciaire (matière pénale) ». *Dalloz. Répertoire de droit international*. Janvier 2007 - Mis à jour octobre 2013 [Consulté le 18 juin 2016]. §140. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

² C. JOUBERT ; H. BERVERS, « La police et l'Europe ». *RSC*. Octobre-Décembre 1992. n°04. Doctrine p. 707.

³ France. Ministère de la Justice, « Les fiches de la Justice ; Le magistrat de liaison ». Janvier 2009 [consulté le 18 juin 2009]. p. 1. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/art_pix/1_fp_magistrat_liaison.pdf.

⁴ *Ibidem*, p. 2.

*informations sur le droit et les institutions juridiques et judiciaires françaises (...)*¹ La maîtrise de la langue du pays d'accueil est également requise : « (...) *l'entraide judiciaire (s'agissant du suivi des commissions rogatoires internationales, des procédures d'extradition...)* (...) »² fait partie de la mission du magistrat de liaison. Il doit gérer un élément rare dans l'exercice de sa mission : la dimension politique, car « [I]es Magistrats de liaison sont les relais de la Chancellerie à l'étranger. »³ Elle se vérifie au sein du Parquet et peut également apparaître lors de l'instruction de certaines affaires. L'exercice de leur mission est lié aux relations diplomatiques entre l'État qui envoie le magistrat de liaison et l'État qui le reçoit. Par exemple, l'entraide judiciaire entre la République française et le Maroc, dont dépend la mission des magistrats de liaison, a été suspendue suite à un conflit diplomatique entre ces deux États. Celle-ci a été rétablie en janvier 2015 après avoir été suspendue un an⁴.

148. Un autre pôle de formation est créé afin de répondre aux besoins de l'acte de Justice du XXe et XXIe siècle : le pôle de formation relatif à la vie économique⁵. Celui-ci traite de la délinquance économique et financière, de la vie financière et sociale de l'entreprise et du surendettement des ménages. Le contentieux relatif au surendettement connaît une importante augmentation. Selon la Banque de France⁶, en 1990, 90 174 dossiers ont été déposés devant la commission de surendettement contre 230 935 en 2014. Afin d'éviter une catastrophe économique et sociale pour les ménages surendettés, la République française s'est dotée d'un arsenal législatif limitant les pouvoirs des créanciers afin de promouvoir un rétablissement financier aux ménages en grandes difficultés financières. Cela a commencé avec la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles⁷. Ce texte constitue la première législation

¹ C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 55.

² *Idem.*

³ France. Ministère de la Justice, « Les fiches de la Justice ; Le magistrat de liaison ». *op. cit.* p. 2.

⁴ Le Monde ; Reuters, « La France et le Maroc rétablissent leur coopération judiciaire ». *Le Monde* [revue en ligne]. 31 janvier 2015 - Mis à jour le 31 janvier 2015 [consulté le 18 juin 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/31/la-france-et-le-maroc-retablissent-leur-cooperation-judiciaire_4567458_3212.html#EJXbxCWgJbXRvyuz.99

⁵ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 60.

⁶ France. Banque de France, « Bilan nationale de l'activité des commissions de surendettement (Par années civiles) » [statistiques en ligne]. 13 mai 2015 [consulté le 19 juin 2015]. 1 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.banque-france.fr/statistiques-commissions-surendettement-2014.pdf> à partir de <http://www.banque-france.fr>

⁷ Loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Publiée au JORF n°1 du 2 janvier 1990 page 18. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

dont l'objectif est de permettre un traitement plus efficace en matière de durée et de gestion de difficultés financières : elle instaure une commission de surendettement chargée de régler de manière amiable les conflits entre un débiteur et ses créanciers. À ce titre, son application constitue une innovation attachée à l'office des juges dans le traitement de la situation des ménages surendettés. C'est donc sous l'angle de la nouveauté juridictionnelle que nous choisissons de traiter cette législation et non sous l'angle de son actualité eu égard aux autres textes traitant eux aussi du surendettement des particuliers adoptés depuis¹. Les justiciables peuvent avoir recours au juge. Ce dernier se voit accorder plusieurs possibilités : « (...) prononce[r] la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelables une fois (...) »² et « (...) reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale (...) »³. Le juge d'instance peut « (...) décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige (...) »⁴ afin d'éviter une saisie du bien immobilier et un décrochement social du débiteur. Les mesures répondent à deux impératifs : un cadre strict accompagné d'une appréciation *in concreto*. Par exemple, le report ou du rééchelonnement de la dette ne peut pas « (...) excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours. »⁵ Le prononcé d'un taux inférieur au taux légal dans le rééchelonnement de la dette intéressant le logement principal exige une motivation spéciale de la part du juge. Il convient d'apprendre aux auditeurs de justice à motiver spécialement leur décision. Le traitement de la situation de surendettement continue de se complexifier à mesure que le taux des ménages surendettés continue de progresser. Par exemple, le législateur impose que le traitement de la situation de surendettement concerne un débiteur de bonne foi. La caractérisation de la bonne foi s'impose au juge d'instance. Encore faut-il que le juge sache

¹ Depuis, d'autres législations fixent le cadre du traitement du surendettement des ménages : Loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (1). NOR : VILX0300056L. Publiée au JORF n°177 du 2 août 2003 page 13281 texte n° 7. article 35 et suivants. Disponible *via* <https://www.legifrance.gouv.fr/> Loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (1). NOR: ECÉX0906890L. Publiée au JORF n°0151 du 2 juillet 2010 page 12001 texte n° 1. article 39 et suivants. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² Article 11 de la Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. *op. cit.*

³ *Ibidem*, article 12.

⁴ *Idem*.

⁵ *Idem*.

apprécier la bonne foi du débiteur. Celle-ci se présume¹ et met la charge de la preuve du contraire à la charge du créancier². Il appartient au juge de l'apprécier souverainement lorsque le créancier soulève la mauvaise foi du débiteur³. Dans la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation souveraine, le magistrat est soumis à une régularité encadrant son appréciation de la mauvaise foi. Cet encadrement est essentiel afin d'éviter une interprétation variable de la bonne foi, car dépendant de la position adoptée par le magistrat. Par exemple, les juges du fond ont posé le principe selon lequel « [p]our apprécier la bonne foi, il faut considérer notamment les déclarations effectuées par les emprunteurs sur leur situation professionnelle, leurs ressources, leurs actifs, les emprunts déjà contractés et l'état des règlements effectués, les autres crédits sollicités par ailleurs. Il importe de tenir compte également de la conscience que pouvait avoir le débiteur d'un dépassement manifeste de ses capacités de règlement. »⁴ Malgré cette liste d'exemples pouvant servir de référents, l'appréciation de la bonne foi du débiteur peut parfois se compliquer lorsque ce dernier adopte un comportement mettant en cause sa probité. Par exemple, « (...) le juge qui retient que la nature des dettes de l'intéressé (condamnation pour abus de confiance dans l'exercice de son ancienne activité d'agent d'assurance) empêche de lui reconnaître la qualité de débiteur de bonne foi, se fondant ainsi seulement sur une circonstance inopérante affectant des dettes professionnelles. »⁵ Il en va de même pour les débiteurs qui contractent plusieurs prêts durant une même année dont on peut en déduire à tort la mauvaise foi⁶. Le fait d'avoir contracté plusieurs prêts peut relever « (...) d'une attitude de celui qui se prévaut d'une situation juridique dont il connaît (ou devrait connaître) les vices ou le caractère illusoire (...) »⁷ ou bien d'une légèreté blâmable⁸. Dans bien des cas, il peut s'agir d'une spirale d'endettements engendrée par plusieurs facteurs déstabilisant la vie socio-économique du justiciable surendetté. Par exemple, un divorce puis

¹ Cass. civ. 1re, 4 avr. 1991, pourvoi n°90-04042 : Bull. civ. I n°124 ; D. 1991. 307, note Bouloc ; JCP 1991. II. 21 702, concl. Flipo, note Picod ; Cass. civ. 1^{re}, 8 juill. 1994, pourvoi n° 92-11.258 : Inédit : CCC 1994, n°240, obs. Raymond.

² CA. Paris, 13 nov. 1996 : CCC 1997, n°39, obs. Raymond.

³ Cass. civ. 1re, 4 avr. 1991: *op. cit.* ; Cass. civ. 1^{re}, 22 oct. 1991, pourvoi n°90-04.003 : Bull. 1991, I, n° 278 : CCC 1992, n°19, obs. Raymond ; Cass. civ. 1^{re}, 26 mars 1996, pourvoi n°93-21727 : CCC 1996, n° 193, obs. Raymond ; Cass. civ. 1^{re}, 10 févr. 2005, pourvoi n° 03-17.068 : CCC 2005, n°121, note Raymond.

⁴ CA. Versailles, 22 nov. 1990 : D. 1991. IR 69.

⁵ Cass. civ. 2e, 8 juill. 2004, pourvoi n°03-04125 : Bull. civ. II, n°385 ; JCP E 2004. 1401.

⁶ Cass. civ. 2e, 15 janv. 2009, pourvoi n°07-20.067 : Bull. civ. II, n°20 ; D. 2009. Chron. C. cass. 2075, obs. Sommer; *ibid.* AJ 370 ; RTD com. 2009. 466, obs. Paisant ; JCP 2009. IV. 1249 ; LPA 31 mars 2009, note Dagorne-Labbe; RD banc. fin. 2009, n°66, obs. S. Piedelièvre; BRDA 2009, n° 3, p. 10 ; Dr. et patr. sept. 2009. 116, et les obs.; Dr. et proc. 2009. 167, obs. Norguin ; Rev. proc. coll. 2009, n°65, obs. Gjidara-Decaix.

⁷ Définition du mot « mauvais foi ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 570.

⁸ CA. Paris, 20 mars 1991: D. 1991. IR 128.

un licenciement impliquant une diminution du revenu voire une éligibilité au revenu de solidarité active. Dans le cadre d'un rapport relatif à la typologie du surendettement en 2012, la Banque de France a établi une corrélation entre le nombre de dossiers déposés pour surendettement, le niveau de revenu inférieur à 19 000 euros bruts, le nombre de séparations et le nombre de personnes relevant du revenu de solidarité active¹. La situation dans laquelle le débiteur contracte plusieurs prêts peut procéder d'un phénomène d'accumulation des difficultés : un divorce est susceptible de coûter très cher et ne laisser qu'une très faible liquidité à l'un des ex-époux. Dès lors, celui-ci contracte un prêt afin de payer la prestation compensatoire ainsi que les frais d'avocat et irrépétibles auxquels il sera condamné. Mais si le revenu de l'ex-époux est inférieur à 19000 euros par an, cette situation va engendrer un phénomène de surendettement, avec des prêts contractés venant s'ajouter à ceux qui ont contracté pour les besoins du ménage. Nous pouvons déduire de la part du débiteur une volonté de s'endetter tout en sachant que ses capacités financières ne lui permettront pas de rembourser la totalité de ses emprunts. Ce comportement résulte davantage d'une aggravation volontaire couplée à un défaut de conscience d'une futur incapacité à rembourser ses prêts par le débiteur en lieu et place à une aggravation volontaire de sa situation de surendettement couplée à la conscience de ne pas pouvoir rembourser les emprunts ainsi contractés. Ces différentes jurisprudences obligent les magistrats à « (...) *rechercher chez le débiteur l'élément intentionnel ressortissant à la connaissance qu'il ne pouvait manquer d'avoir du processus de surendettement et à sa volonté non de l'arrêter, mais au contraire de l'aggraver, sachant pertinemment qu'à l'évidence, il ne pourrait faire face à ses engagements. La recherche de cet élément intentionnel doit être globale ; dès lors, le fait qu'à l'occasion d'un contrat déterminé, le débiteur ait dissimulé sa véritable situation ne suffit pas à révéler sa mauvaise foi.* »² Cette technique de caractérisation de la mauvaise foi du débiteur dans son processus de surendettement doit être apprise dans le cadre de la formation initiale à travers diverses mises en situation. La détermination de la mauvaise foi du débiteur exige un examen scrupuleux des pièces fournies par les deux parties. Les parties doivent mettre en évidence non pas une « *légèreté blâmable* », mais une volonté de la part du débiteur d'être en situation de surendettement couplée à une conscience de ne pas être en mesure de rembourser ses emprunts. La différence entre les deux situations réside dans une aggravation consciente et

¹ France. Banque de France, Le surendettement des ménages ; Enquête typologique [monographie en ligne]. France : Banque de France, mars 2014 [consulté le 22 juin 2015], p.9. Format PDF. Disponible sur : https://www.banque-france.fr/uploads/tx_bdfgrandesdates/CP-Enquete-Typologique-Surendettement-2012-03-2014.pdf.

² CA. Paris, 11 avr. 1991: D. 1991. IR 208 ; CA. Paris. 26 nov. 1992: D. 1993. IR 55.

volontaire de la situation. Un autre élément est à prendre compte dans la détermination et le traitement de la situation de surendettement : celui du type de dettes supportées par le ménage. Un surendettement pour dettes immobilières ne se traite pas de la même manière qu'un surendettement pour crédits à la consommation : la dette ne porte pas sur la même somme et n'emporte pas les mêmes conséquences à l'égard de la vie des justiciables. Pour ce faire, il est nécessaire de savoir où se situer dans le temps pour apprécier cette bonne foi. La Haute Cour détermine qu'il s'agit du « (...) jour où il statue que le juge apprécie souverainement l'absence de bonne foi ; il ne saurait se placer seulement au moment où le débiteur saisit les instances prévues par la loi. »¹ Dès lors, des compétences en comptabilité sont indispensables. L'ordonnance du 14 mars 2016² définit la situation de surendettement comme « (...) l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non-professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement. »³ Le particulier surendetté porte à la connaissance de la commission de surendettement une « (...) demande de traitement de la situation de surendettement est portée devant la commission compétente qui peut, soit proposer ou prescrire des mesures de traitement dans les conditions prévues au titre III, soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (...) »⁴ Mais « [l]e juge du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. »⁵ Sa mission est réduite à une mission d'homologation dans la mesure où « (...) le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application des dispositions du 1° de l'article L. 733-7 et de l'article L. 733-8, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application des dispositions du 2° de

¹ Cass. civ. 1^{re}, 31 mars 1992, pourvoi n°91-04043 : Bull. civ. I, n°108 ; JCP 1992. II. 21942, note Paisant ; CCC 1992, n°123, obs. Raymond ; Cass. civ. 1^{re}, 12 juill. 2012 : CCC 2012, n°270, obs. Raymond.

² Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation. NOR: EINC1602822R. Publiée au JORF n°0064 du 16 mars 2016 texte n° 29. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Article L. 711-1 du Code de la consommation.

⁴ Article L. 712-2 du Code la consommation.

⁵ Article L.713-1 du Code de la consommation.

l'article L. 733-7, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé. »¹ Toutefois, cette mission d'homologation ne doit pas affaiblir la « [c]apacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier »² du magistrat dans la mesure où il doit vérifier par exemple que « [l]a durée totale des mesures mentionnées à l'article L. 733-1 ne peut excéder sept années. »³ Le juge du Tribunal d'instance contrôle aussi que le taux d'intérêt des sommes remboursées dans le cadre du plan de traitement du surendettement n'est pas supérieur au taux légal comme l'impose l'article L733-1 3 ° du *Code de la consommation*. Le magistrat doit maintenir sa « [c]apacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural »⁴ L'impossibilité de faire face à un engagement de caution ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

Il convient de noter que la formation initiale théorique est complétée par une formation initiale pratique nécessitant quelques modifications.

b) Une formation initiale pratique nécessitant quelques modifications

149. Dans le cadre de leur formation initiale au sein de l'École nationale de la magistrature, les auditeurs de justice effectuent un stage au sein de plusieurs services. Ces services sont pour la plupart des partenaires des magistrats dans l'œuvre de Justice. Les auditeurs de justice accomplissent un stage en juridiction. Ce stage juridictionnel leur permet de participer aux activités juridictionnelles⁵ entrant dans les attributions de leur future mission professionnelle. Conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature⁶, ils travaillent aux côtés des juges d'instruction et des procureurs de la République. Ils siègent aux côtés des magistrats du Siègre dans le cadre des audiences civiles et correctionnelles avec voix consultative. La formation initiale pratique est

¹ Article L. 733-10 du *Code de la consommation*.

² France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

³ Article L. 733-3 alinéa 1 du *Code de la consommation*.

⁴ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

⁵ Article 19 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁶ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

constituée de deux niveaux à l'image de la formation théorique. Le premier niveau permet une approche initiale dans le milieu juridictionnel. Le deuxième niveau n'est plus destiné à une découverte, mais à un apprentissage dont l'issue doit déboucher sur la maîtrise de la fonction juridictionnelle. Elle s'étale sur quatre-vingt-trois semaines et comprend plusieurs types de stages. L'objectif de cet élargissement est de permettre aux auditeurs de justice d'apprendre les différentes fonctions juridictionnelles qu'ils seront amenés à exercer dans le cadre de leur carrière professionnelle en tant que magistrats. Ces différents stages octroient aux auditeurs de justice de la possibilité de découvrir des fonctions avec lesquelles les magistrats exerceront leur mission et les conditions dans lesquelles ces différentes fonctions sont exercées. Le programme pédagogique édité par l'École nationale de la magistrature relatif à la formation initiale dispensée à la promotion de l'année 2015 des auditeurs de justice dresse un tableau du déroulement de la formation initiale pratique qu'ils ont suivi¹. Celle-ci débute par un stage découverte effectué au sein d'un Tribunal de grande instance durant une semaine. Cette première semaine permet de donner un sens aux cours dispensés dans le cadre de la formation initiale théorique. Ensuite, plusieurs stages interviennent : un stage au cœur d'un service d'enquête durant deux semaines, un stage dans un service pénitentiaire durant deux semaines et un stage extérieur durant sept semaines dont trois à l'étranger. Il y a également un stage d'une semaine dans une Cour d'appel ainsi qu'un stage de dix semaines afin de préparer les candidats à l'exercice de leurs premières fonctions sachant que dans le cadre de ce stage, une semaine sera consacrée à la prise de fonctions. Est effectué un stage chez un avocat durant 22 semaines et un stage en juridiction de 37 semaines. Durant ce stage en juridiction, 13 semaines sont consacrées à la justice civile puisque 8 semaines de stage sont accomplies pour connaître du contentieux civil relevant de la compétence des Tribunaux de grande instance et 5 semaines sont consacrées aux contentieux civils relevant de la compétence des Tribunaux d'instance. L'auditeur de justice effectue un stage de 4 semaines auprès du juge des enfants. 19 semaines de stage sont consacrées au contentieux pénal des majeurs. 7 semaines de stage sont réalisées au sein du Parquet et 4 semaines au sein de l'instruction. 3 semaines de stage au Siège dans le cadre des contentieux pénaux pour les justiciables majeurs au cours duquel l'auditeur de justice assiste à un procès d'assises sont également imposées. Sachant que l'auditeur de justice procède, durant ces 3 semaines, à l'accomplissement d'une semaine de stage auprès du juge des libertés et de la détention. 4 semaines de stage sont effectuées auprès d'un juge de

¹ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.47-48.

l'application des peines, deux semaines de stage auprès des services d'enquête puis deux semaines de stage pénitentiaire. L'auditeur de justice pratique un stage d'une semaine auprès d'un greffe. Cette formation initiale pratique est donc très riche.

150. Quelques modifications mériteraient d'être apportées. La première de ses modifications concerne la durée du stage chez un avocat. La durée du stage accompli chez un avocat par un auditeur de justice est allongée de plusieurs semaines par la loi organique du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats¹. Celle-ci augmente la durée du stage chez un avocat de deux mois organisé par l'École nationale de la magistrature² conformément à l'article 19 *in fine* de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature³. Ce dernier ne précise pas la durée de ce stage. L'allongement de la durée du stage chez un avocat est né de l'affaire Outreau. Celle-ci a mis en lumière certains dysfonctionnements dans le traitement procédural des affaires criminelles et un défaut dans la formation initiale des magistrats dispensée par l'École nationale de la magistrature aux auditeurs de justice. Certains parlementaires considéraient que l'allongement de la durée du stage chez un avocat « (...) *permettrait aux futurs magistrats de mieux comprendre les contraintes professionnelles et les méthodes de travail des avocats* (...) »⁴. La découverte des obligations professionnelles et de l'indispensable du traitement de la délinquance, de la criminalité, des modalités d'exercice de l'autorité parentale et de la conception de la notion de mineurs en danger des avocats par les magistrats est indispensable : ils sont des acteurs du système judiciaire et ils participent à la préparation des décisions rendues par les magistrats⁵. Dans la mesure où les greffes sont de véritables coéquipiers pour les magistrats, une semaine de stage nous paraît être insuffisante. Cette réforme de la formation initiale des magistrats conduit à une incohérence puisqu'elle allonge la période de

¹ Loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. NOR: JUSX0600155L. Publiée au JORF n°55 du 6 mars 2007 page 4184 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² P. HOUILLON, Rapport n°3499 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique (n° 3391), relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2006, p. 10. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3499.asp>

³ Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Version consolidée au 01 janvier 2007 [consulté le 23 juin 2015]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ P. HOUILLON, Rapport n°3499 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique (n° 3391), relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2006, p. 10. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3499.asp>

⁵ J. VILLACEQUE, « Les techniques de motivation dans la préparation des décisions de justice ». *op. cit.* p 76-80.

stage chez un avocat, mais amoindrie celle en matière d'instruction qui est de 4 semaines. La fonction juridictionnelle de juge d'instruction oblige les magistrats à détecter les situations dont la dangerosité n'est pas forcément évidente dans le cadre de différents contentieux. Le projet de loi organique relative à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société n° 660 présenté au nom de Monsieur Manuel VALLS par Madame Christiane TAUBIRA prévoyait de rapporter à trois mois au moins la durée de stage effectué par les auditeurs de justice chez un avocat¹. Une durée de trois mois suffisait dans la mesure où elle permet aux auditeurs de justice de découvrir la profession d'avocat tout en offrant la possibilité de consacrer plus de temps à l'aperçue des modalités d'exercice de la fonction d'autres partenaires des magistrats tels que les services d'enquête ou encore les associations de protection des mineurs. Finalement, la loi du 8 août 2016 remplace le stage de six mois chez un avocat par « *une formation leur permettant de mieux connaître l'environnement judiciaire, administratif et économique, incluant un stage* »². Si nous souhaitons améliorer la phase d'apprentissage des techniques d'instruction par les auditeurs de justice, le stage pourrait être porté à 12 semaines en récupérant les semaines économisées grâce à une diminution de la durée du stage accompli chez un avocat pour les appliquer au stage dédié à l'instruction. La durée des stages auprès des services pénitentiaires et des services d'enquête de deux semaines mériterait également d'être modifiée. Les auditeurs de justice ayant réussi leur formation sont appelés à remplir des fonctions nécessitant une maîtrise des techniques d'investigation exercées en partenariat avec les sections de recherche de la Gendarmerie et la Police Judiciaire. Une immersion plus longue au sein de ces services nous paraît indispensable. 4 semaines de stage effectuées au sein d'un service public d'enquête pénale couplées avec celles du Parquet et de l'Instruction dans le cadre d'un pôle de formation initiale pratique consacrée à l'acquisition des techniques d'investigation devraient être examinées. Une modification de la durée du stage au sein des services du Parquet doit également être envisagée. Elle devrait être de 12 semaines au lieu de 7 semaines. Les fonctions de substituts du procureur de la République ne sont pas exercées exclusivement seules : en application du principe de hiérarchisation des fonctions, le partage des expériences et l'aide entre les magistrats du Parquet sont des pratiques courantes. Le stage pénitentiaire de 2

¹ M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 2015 [consulté le 25 janvier 2016]. p. 8. Format PDF. Disponible sur : www.senat.fr/leg/pjl14-660.pdf.

² Article 6 de de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

semaines en milieu fermé nous paraît être suffisant : il n'implique pas l'exercice, par le magistrat, d'activités pénitentiaires, mais requière de sa part une représentation de l'incarcération. La schématisation du milieu pénitentiaire peut être déviée selon l'établissement pénitentiaire au sein duquel sont incarcérés les détenus. Certains établissements pénitentiaires sont dans un état plus vétuste que d'autres. Les centres pénitentiaires ne proposent pas tous les mêmes activités, quand certains sont plus grands que d'autres impliquant une disponibilité réduite du personnel. Ce stage doit être complété par une visite des établissements pénitentiaires du ressort au sein duquel exercent les magistrats. Les magistrats du Siègre ne possèdent pas cette culture de la hiérarchie juridictionnelle et sont souvent seuls face aux affaires courantes. La solitude et l'isolement peuvent être rompus en pratiquant la collégialité en matière d'instruction. Cet isolement décisionnel doit pouvoir être appris et géré dans le cadre d'un stage plus long au sein des services d'instruction. Il en va de même s'agissant du stage effectué auprès d'un juge des enfants. « *Le phénomène de la délinquance des mineurs est bien loin de constituer un phénomène nouveau (...)* »¹. À ce titre, il fait l'objet d'analyses et approfondissements qui permettent de tracer différentes lignes guidant les magistrats dans la détection de situations de danger et leur prévention. Toutefois, le Droit de l'enfance en danger est humainement complexe et requière une grande attention juridique et humaine de la part du juge des enfants qui aurait exigé un stage plus long. Cette fonction juridictionnelle est spécialisée² alors même que les auditeurs de justice sont amenés à exercer une fois installée dans leur fonction. Un stage de 8 semaines nous paraît être un minimum. Il convient de noter que la fonction juridictionnelle de juge des enfants ne doit pas être ouverte seulement aux magistrats de premier grade ou bien de second grade avec une expérience professionnelle d'un minimum de 4 années accompagnées de l'exercice de deux fonctions juridictionnelles auparavant. Cette expérience juridictionnelle est nécessaire à l'acquisition par le magistrat des techniques de dialogue avec les justiciables dans le cadre de différents contentieux.

Dans la mesure où l'apprentissage de leur profession est essentiellement empirique, la multiplication des fonctions juridictionnelles permet aux magistrats d'apprendre de la pluralité des contentieux auxquels ils sont soumis. La multiplication est alors considérée comme un

¹ F. ARCHER, « La réforme du droit des mineurs délinquants ». *Droit pénal*. Décembre 2011. n°12. Étude 24. p.7.

² Voir *infra* n°190.

vecteur d'apprentissage. D'autres stages sont d'une durée également trop courte. Nous avons vu que les compétences des magistrats en matière économique étaient trop réduites du fait d'une connaissance limitée du monde de l'entreprise et de ses usages. Dès lors, un stage en entreprise de 8 semaines minimale nous semble être nécessaire pour une immersion minimale dans le monde de l'entreprise et la compréhension des us et coutumes et des décisions de gestion et marchés qui peuvent en découler. Certaines formations théoriques et pratiques manquent. L'enseignement est axé sur la psychologie délinquante et criminelle des auteurs d'infraction. Dans bien des domaines — comme la matière familiale et l'enfance en danger — le magistrat doit avoir quelques notions de psychologie afin d'échanger avec les justiciables, notamment avec les personnes de nationalité étrangère dont le déracinement perturbe dans le cadre d'un contentieux familial. Le dialogue facilite la résolution du conflit et la pacification des relations. Le terme du conflit juridique n'implique pas la fin du conflit relationnel. C'est le cas lorsque le contentieux juridique cache d'autres motivations. La résolution juridique du conflit ne mettra pas un terme au conflit entre les justiciables qui introduiront dans le futur d'autres instances sur d'autres fondements. Par exemple, certains justiciables introduisent une instance en divorce sur acceptation du principe de la rupture du mariage alors même que l'un des deux époux est en faute. L'époux victime de la faute de son ex-conjoint aura à cœur de se venger. Il introduira plusieurs instances afin que soient modifiées les modalités d'exercice de l'autorité parentale chaque fois qu'une circonstance nouvelle interviendra dans la vie de l'enfant. Le magistrat doit avoir appris les techniques d'analyse d'une situation dans le but, non pas de régler le conflit affectif, mais d'orienter utilement les justiciables, ces derniers n'éprouvant pas un besoin de justice, mais de dialogue. La Justice ne peut être la solution de référence dans tous les cas. Il est nécessaire que le magistrat puisse s'en rendre compte afin d'orienter les justiciables vers une médiation. La psychologie n'étant alors plus envisagée comme un traitement du sujet dont l'objectif est la guérison, mais comme un moyen de gestion diffuse dont l'objectif est de le cerner.

Un autre point faible doit être évoqué : celui de la formation à l'outil informatique¹. L'initiation à la maîtrise de celui-ci est effectuée au sein du pôle administration de la justice². Il est également enseigné de manière théorique dans le cadre du pôle consacré à la préparation

¹ C. BUISSIÈRE ; S. AUTIN ; France. Ministère de Justice, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 9.

² France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 57.

aux premières fonctions¹, ce dernier étant dépourvu d'enseignement pratique au niveau 2. Cet enseignement est noyé parmi d'autres, notamment celui consacré à l'apprentissage de la notion de rentabilité et plus généralement à la maîtrise de la dépense des deniers publics. Nous pourrions penser que l'aptitude à utiliser l'outil informatique et les nouvelles technologies est envisagée comme un moyen de diminuer les coûts de la Justice. Par exemple, Madame Chantal BUISSIÈRE, Monsieur Stéphane AUTIN et les autres membres du groupe de réflexion notent que « (...) *les moyens d'alerte, au travers des applications informatiques mises à la disposition des magistrats et des fonctionnaires constituent des outils de prévention pertinents qui, faute de formation, sont souvent insuffisamment exploités.* »² L'outil informatique doit aussi être envisagé comme un instrument au service des magistrats leur permettant d'effectuer leur mission plus aisément et être adapté à la tâche qu'ils accomplissent : ce dernier n'a pas la même utilité du matériel informatique lorsqu'il rédige des jugements et lorsqu'il instruit un dossier. Madame Chantal BUISSIÈRE, Monsieur Stéphane AUTIN et les autres membres du groupe de réflexion sur l'expertise proposent « (...) *l'amélioration de la formation des magistrats et enquêteurs (...)* »³. La formation initiale pratique doit contenir une formation théorique et pratique effectuée dans le cadre de la semaine de stage chez un greffe. L'apprentissage des outils informatiques doit être approfondi au sein de la formation initiale pratique de niveau un, en étant exécuté auprès des magistrats et non plus seulement effectué à l'occasion d'une formation pratique de niveau deux de manière théorique.

Actuellement, les auditeurs de justice ne peuvent pas accomplir la plupart des actes juridictionnels qu'ils sont pourtant amenés à effectuer dans le cadre de leur profession. Les actes exécutés par les auditeurs de justice lors de leur stage juridictionnel figurent à l'article 19 de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature. Cette possibilité favorise une meilleure appréhension par les magistrats de leur nouvelle fonction juridictionnelle. L'objectif de l'État est de poursuivre une plus grande professionnalisation de l'apprentissage de la mission de Justice.

¹ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 57.

² C. BUISSIÈRE ; S. AUTIN ; France. Ministère de Justice, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 31.

³ *Ibidem*, p. 10.

La diversité des fonctions juridictionnelles, des règles et des cas soumis à la connaissance des magistrats de l'ordre judiciaire nécessite une remise à niveau constante. Cette remise à niveau implique pour les magistrats de l'ordre judiciaire le suivi d'une formation continue actualisant leurs connaissances et leurs compétences. D'autres actions de formation permettent aux magistrats de raviver certaines méthodologies propres à l'exécution de la mission de Justice étatique.

Cependant, la formation continue dispensée aux juges de l'ordre judiciaire s'avère parfois insuffisante d'après la technicité des domaines enseignés à l'occasion de ces sessions de formation organisées à l'École nationale de la magistrature. Il en résulte une formation continue au caractère minime selon les thèmes abordés.

2) Une formation continue au caractère minime selon les thèmes abordés

151. Il y a une formation continue courte et variable **(a)** : elle a trait à des thèmes spécifiques rencontrés par les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leur mission et est dispensée par l'École nationale de la magistrature soit dans le cadre de cours et stages nécessitant la présence du magistrat sur le lieu de formation soit à distance grâce à l'apprentissage *e-learning*. Cependant, dans l'exercice de leur mission de Justice étatique, les magistrats de l'ordre judiciaire rencontrent des cas tellement variés que la formation continue mériterait d'être revue et corrigée **(b)** : des compléments de formation devraient être mis en place et l'administration du processus de formation continue devrait être modifiée.

a) Une formation continue courte et variable

152. Le suivi des actions de formation continue dépend de plusieurs éléments figurant à l'article 51-1 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature : « (...) *vœux exprimés par les magistrats, des formations antérieurement suivies ainsi que des fonctions exercées.* »¹ Le suivi d'une formation par un magistrat n'est pas destiné à augmenter l'étendue de ses connaissances relatives à l'acte de Justice afin de combler d'éventuelles

¹ Article 51-1 Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

lacunes dont la détermination est imprécise. L'objectif est de poursuivre la formation du magistrat quant à l'acte de Justice ; celle-ci étant délimitée par les difficultés qu'il éprouve dans l'exercice de sa mission. Ces blocages sont déterminés par le magistrat lui-même. Dans un souci d'efficacité, il doit en communiquer une copie à l'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats conformément à l'article 51-1 du Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature lorsqu'il adresse une demande d'action de formation à l'École. Celle-ci « (...) peut faire connaître, dans le délai de quinze jours, son avis à l'école sur les besoins de formation du magistrat tel qu'ils ont été éventuellement définis dans le cadre de la procédure d'évaluation dont celui-ci a fait l'objet. »¹ L'accomplissement d'une formation continue est une obligation². Le magistrat est au cœur des préoccupations dans l'établissement des programmes des actions de formation. L'objectif est l'amélioration de l'acte de Justice qu'il rend. Une multitude d'actions de formation leur est proposée. Celles-ci sont organisées conformément aux pôles de formation définis dans le cadre de la formation initiale suivie par les auditeurs de justice au sein de l'École nationale de la magistrature. Cette organisation par pôle de compétences permet aux magistrats d'identifier plus facilement les actions de formation susceptibles de correspondre à leurs besoins parmi le large éventail de sessions proposées. Par exemple, parmi les actions de formation continue proposées en 2015³ dans le cadre du pôle de formation « [h]umanité judiciaire »⁴, certaines portent sur les thèmes suivants : « [s]tatut, déontologie et responsabilité des magistrats », « [l']acte de juger : juge administratif et juge judiciaire ». Dans le cadre du pôle de formation relatif au « [p]rocessus de décision et de formalisation de la justice civile »⁵, plusieurs actions de formation sont organisées selon les thèmes suivants : « [c]hangement de fonctions enfants » accompagnée de la session « [p]ratique des fonctions juge des enfants ». Des actions de formation sont proposées dans le cadre d'un module relatif aux « (...) contentieux spécialisés ». Le pôle relatif au « [p]rocessus de décision et de formalisation de la justice pénale »⁶ comprend des sessions de formation relatives au « (...) »

¹ Article 51-1 Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

² Article 14 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [Consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

³ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. France : École nationale de la magistrature, 2015 [Consulté le 08 juillet 2016], 19 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/>

⁴ *Ibidem*, p.7.

⁵ *Ibidem*, p.8-10.

⁶ *Ibidem*, p.12-15.

traitement judiciaire du renseignement », au « (...) *parquet et l'exécution des peines – Initiation* » et au « (...) *parquet et l'exécution des peines – Perfectionnement* ».

La formation continue s'adresse aux magistrats fraîchement installés dans de nouvelles fonctions juridictionnelles : « [t]out magistrat nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant suit en outre, dans les deux mois qui suivent son installation, la formation à la prise de fonctions correspondante. »¹ À ce titre, le thème relatif aux pratiques professionnelles est intéressant. Y est proposé un module d'enseignement intitulé « [n]ouveaux chefs de juridiction »². Celui-ci est destiné à transmettre aux nouveaux chefs de juridiction, y compris les procureurs de la République, la maîtrise des outils de gestion et d'encadrement d'une juridiction avec son personnel. Il est mis en parallèle avec un autre module de formation intitulé « *Nouveaux chefs de juridiction... un an après* »³ destiné au partage de l'expérience acquise par les nouveaux chefs de juridiction installés depuis un an. Celui-ci permet à chacun de partager son expérience avec d'autres chefs de juridiction et de rompre avec un sentiment de solitude dont souffrent les juges du Siège dans l'exercice de leur mission de service public. Cet échange permet aux chefs de juridiction d'améliorer leurs pratiques et d'obtenir de l'aide s'agissant des difficultés se présentant à eux. Ces échanges permettent d'uniformiser les méthodes de gestion et d'encadrement des juridictions. Une observation similaire peut être formulée à propos des juges des enfants : « (...) *la formation continue, que suivent systématiquement les juges des enfants une fois en poste, joue un rôle important en ce qui concerne les échanges entre magistrats.* »⁴ Une fois de plus, le magistrat est au cœur des préoccupations des formateurs. L'objectif est de favoriser l'exécution d'une mission de service public de qualité.

Dans un premier temps, l'accomplissement d'une formation continue est envisagé comme un droit reconnu aux magistrats⁵. L'article premier de loi organique du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, a fait de ce droit une

¹ Article 50 alinéa 3 du Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

² France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.18.

³ *Idem.*

⁴ B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ? *op. cit.* p.180.

⁵ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version au 1er janvier 2007 [consulté le 23 juin 2015]. *op. cit.*

obligation¹. Ceux-ci ont l'obligation d'accomplir dans l'année 5 journées de formation continue². L'exécution de journées de formation constitue dans le cadre de l'exercice de la mission de service public un standard destiné à enrayer les effets nocifs du temps. Elle permet d'entraver une pratique juridictionnelle devenue un peu trop confortable ou bien un peu trop lointaine quant aux exigences apprises dans le cadre de la formation initiale par l'École nationale de la magistrature aux auditeurs de justice s'agissant de l'exercice des fonctions juridictionnelles.

153. Le temps et la pratique sont des alliés de l'acte de Justice étatique : ils permettent l'acquisition d'une expérience limitant les risques d'erreur. Toutefois, ils favorisent des risques de méprise de la part des magistrats, ne favorisant pas la préservation des compétences et générateurs d'une baisse de garde. « (...) [L]a répétition des évènements d'apprentissage et leur étalement dans le temps conduit à des niveaux de rétention plus élevés pour des durées plus longues (phénomène connu depuis longtemps déjà : Ebbinghaus 1885). »³ Le temps abîme également l'information apprise. Cette altération peut être expliquée par deux phénomènes. Le premier phénomène est justifié par un déclin de la mémoire : « [l]e déclin de la mémoire s'appuie sur le fait qu'au fur et à mesure que le temps s'écoule, la performance diminue et donc l'information se perd. »⁴ « L'autre théorie, celle de l'interférence, part du principe qu'une nouvelle information peut influencer le traitement d'anciennes informations et réciproquement (...) »⁵. L'altération des connaissances professionnelles relatives à l'exercice de l'acte de Justice selon les référentiels étatiques est une combinaison de ces deux théories. S'agissant de la théorie attachée au déclin de la mémoire, l'apprentissage de la mission de Justice dispensé par l'École nationale de la magistrature intervient en amont de l'exercice durant plusieurs dizaines d'années d'une mission devenue profession.

Après avoir pratiqué pendant plusieurs années une mission dont l'exercice est subdivisé en différentes fonctions juridictionnelles, les connaissances relatives à l'exercice de certaines

¹ Loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. *op. cit.*

² Article 50 alinéa 2 du Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

³ L. FROISSART, Acquisition et utilisation d'informations passées : des mécanismes de mémorisation aux conséquences adaptatives du comportement [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Agricultural sciences : Université Claude Bernard Lyon I : 2012 [consulté le 30 juin 2015]. p.84. Format PDF. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00984371/document>

⁴ *Ibidem*, p.87.

⁵ *Idem*.

activités juridictionnelles des magistrats sont amoindries. L'altération des connaissances peut être expliquée par une interférence entre ce qu'ils ont appris et d'autres éléments : ceux-ci peuvent être de nouveaux référentiels étatiques exigés dans l'accomplissement de leur acte de justice dont la mise en œuvre leur échappe. En raison d'une internationalisation des règles juridiques, le magistrat doit inclure dans ces décisions le visa de textes d'application directe. Se pose la question de l'applicabilité directe du texte. La Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant constitue une illustration du contentieux propre à l'applicabilité directe d'un texte. La Cour de cassation a longtemps nié son applicabilité directe puis a effectué un revirement de jurisprudence. Dans un arrêt rendu le 18 mai 2005¹, la première chambre civile de la Cour de cassation a fait de cette convention un texte d'applicabilité directe, obligeant les magistrats à opérer un changement de position textuelle. Celle-ci se fonde sur une violation du droit à la vie privée reconnu par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cet arrêt a « (...) revalorisé l'intérêt supérieur de l'enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui (...) »². Ces interférences peuvent également être extrinsèques à l'acte de justice lui-même, mais intrinsèques aux justiciables. Par exemple, la naissance d'enfants nés grâce à la gestation pour autrui est une pratique médicale prohibée en République française. Les conditions d'une gestation pour autrui peuvent introduire une insécurité juridique à l'égard de l'enfant : né d'une pratique interdite, ce dernier peut ne pas voir sa filiation reconnue par l'État. L'École nationale de la magistrature s'est vue dans l'obligation d'introduire une action de formation continue relative à « [l]a place de l'enfant au sein des familles nouvelles »³ afin de préparer les magistrats à l'examen de nouvelles circonstances dans lesquelles évoluent l'enfant. Autre exemple, face à une montée des actes de violence commis ou subis par de jeunes individus, l'École nationale de la magistrature met en place une action de formation continue traitant des « [v]iolences et jeunes »⁴ dans le cadre du pôle de formation « [e]nvironnement judiciaire »⁵. La formation relative à la psychologie des mineurs est très réduite au sein de la formation initiale : elle est étudiée à l'occasion de l'accomplissement du stage juridictionnel auprès du juge des enfants

¹ Cass. Ire civ. 18 mai 2005, pourvois n°02-16.336 et n°02-20.613 : Bull. 2005, I, n° 211 et Bull. 2005, I, n° 212 ; Rev. crit. DIP 2005, p. 679, note D. Bureau ; D. 2005, Jur. p. 1909, note V. Egéa ; AJ famille 2005, p. 274, obs. T. Fossier ; RTD civ. 2005, p. 556, obs. préc., p. 585, obs. J. Hauser, et p. 627, obs. P. Théry

² J. -P. MARGUÉNAUD, « La revalorisation de l'intérêt de l'enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui ». *RTDciv.* Octobre-Décembre 2014. n°04. Chronique p. 839.

³ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.23.

⁴ *Idem.*

⁵ *Ibidem*, p.22-23.

et du stage effectué dans le cadre d'un service dédié à l'enfance en danger. En matière théorique, la formation est assurée par l'apprentissage du dialogue avec les personnes vulnérables incluant les mineurs. Dans le cadre du traitement judiciaire de la délinquance et de la criminalité des mineurs, les magistrats doivent prendre en considération un certain nombre de facteurs comme le fait que dans « (...) *les jeunes victimes de violences répétées, souvent familiales*¹, *deviennent des états limites dont l'estime de soi (narcissisme) est saccagé et les repères identitaires dévastés.* »² La détermination de la réponse judiciaire doit prendre en compte ces facteurs : « [c]ette façon de juger en considération de l'individu et de sa moralité mérite en elle-même une formation tournée vers la psychologie. »³

La formation continue s'adresse donc aux magistrats qui, installés dans leurs fonctions juridictionnelles, souhaiteraient améliorer certains points de leur mission pour lesquels ils éprouvent des difficultés. Elle leur permet également d'approfondir l'exercice qu'ils ont effectué dans le cadre de leur formation initiale. Afin de faciliter l'accomplissement par les magistrats de leur obligation d'exécuter une formation, certaines de ces actions de formation peuvent être réalisées au sein des locaux de l'École nationale de la magistrature ou bien dans les locaux des Cours d'appel.

154. Dans la mesure où l'École nationale de la magistrature a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des magistrats⁴, « [l]e programme annuel des différentes actions nationales de formation continue proposées aux magistrats est arrêté par le conseil d'administration [de l'École nationale de la magistrature] sur proposition du directeur de l'École nationale de la magistrature. »⁵ Le processus d'établissement du programme des formations offertes est distinct. Conformément à l'article 51-2 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature, le premier président et le procureur général de la Cour de cassation et les chefs de Cour arrêtent l'état prévisionnel dressé par ordre de priorité des besoins d'actions de formation continue déconcentrée. Ceci après l'approbation du conseil de

¹ G. LOPEZ, S. PORTELLI, S. CLÉMENT, *Les droits des victimes ; victimologie et psychotraumatologie*, Paris, Dalloz, 2003 cité par G. LOPEZ, « Abord psychologique de la violence des jeunes ». *AJ Famille*. Février 2004. n°02. p.48.

² *Idem*.

³ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 166.

⁴ Article 1^{er} du Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. Publié au JORF du 5 mai 1972 page 4635. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Article 51 alinéa 1 du Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. *op. cit.*

formation continue déconcentrée siégeant au sein de la Cour de cassation et dans chaque Cour d'appel selon les propositions formulées par les magistrats délégués à la formation ou le coordonnateur régional de formation. Le conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature détermine sur proposition du directeur de celle-ci les crédits destinés à être utilisés dans le cadre des actions de formation continue déconcentrées selon les états prévisionnels communiqués par les chefs de Cour et conformément à l'évaluation des actions de formation continue déconcentrées des années précédentes. Le catalogue des actions de formation continue est étudié pour répondre aux besoins des magistrats et certaines d'entre elles sont « diplômantes » : des diplômes universitaires sont délivrés à l'issue du suivi d'une action de formation relative à un domaine spécialisé auquel les magistrats pourront avoir recours pour l'exécution de leur formation. Par exemple, un magistrat instructeur exerçant au sein du pôle d'instruction relatif à la santé publique peut avoir l'utilité d'une formation relative à la criminalité pharmaceutique dans le cadre d'une instruction concernant des faits relevant de la commercialisation d'« (...) *un produit de santé tel que défini par l'article L. 5311-1 du code de la santé publique (...)* »¹. En 2015, une dizaine de diplômes universitaires sont proposés. Un diplôme universitaire « [e]mprise sectaire et processus de vulnérabilité »² permet aux magistrats d'« [a]cquérir les connaissances pluridisciplinaires nécessaires pour prendre une décision adaptée face à une affaire qui présente un contexte sectaire. »³

Les actions de formation continue sont indispensables à l'accomplissement d'un acte de Justice de qualité. Il convient de noter que parfois, il ne s'agit pas seulement de l'exécution d'une session de formation, mais d'un problème lié à l'accès à la connaissance : « [s]elon *Thierry Fossier, président des chambres commerciales et de droit de la concurrence à la cour d'appel de Paris, (...)* la difficulté porte surtout sur l'absence de documentaliste. Cela les oblige, lui et ses collègues, à réaliser chaque jour eux-mêmes une revue de presse de l'actualité économique, nécessaire "en droit des affaires" »⁴. Les sessions de formation continue permettent un approfondissement de certaines compétences dont la fonction juridictionnelle exercée par le magistrat exige une plus grande maîtrise. D'autrefois, ces actions de formation offrent une remise à niveau des magistrats : certains commencent leur

¹ Article 706-2 du *Code de procédure pénale*.

² France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 5.

³ *Idem*.

⁴ A. COIGNAC, « La crise de la justice dénoncée par les professionnels du droit ». *JCP G.* 2011. I. doctr. 294.

activité ou bien l'exercent depuis trop longtemps. Ces situations mettent à mal l'exécution des connaissances qu'ils ont acquises.

Certaines modifications relatives à la mise en œuvre de l'obligation de formation continue suggèrent la mise en place d'une formation continue revue et corrigée.

b) Une formation continue revue et corrigée

155. Il existe quelques défauts dans le système de formation continue des magistrats : 5 journées semblent être un nombre limité dans la mesure où la formation continue est destinée à combler les besoins des magistrats dans l'exercice de leur judicature. Un nombre de journées de formation plus important serait nécessaire : l'acte de judicature, du fait de son caractère multidimensionnel, implique un grand nombre de connaissances et de compétences. 10 jours devraient être effectués. Dans la mesure où les magistrats doivent combiner leur temps de formation avec leur mission, 5 journées de formation théorique devraient être accomplies grâce au télé-enseignement et seraient accompagnées de 5 jours de formation pratique afin que le magistrat puisse être immergé en conditions réelles. Une période de « sas » pourrait également être créée quand le magistrat envisage de changer de fonction juridictionnelle. À l'heure actuelle, un magistrat exerçant des fonctions juridictionnelles qu'il n'a jamais occupées auparavant est contraint de suivre dans les deux mois suivants son changement de fonctions une formation théorique de dix jours dispensée à l'École nationale de la magistrature et complétée par une formation pratique en juridiction de dix jours — cette durée peut être portée à quinze jours à la demande du magistrat — au sein de la Cour d'appel d'affectation¹. Cette obligation de formation vaut également pour une fonction d'encadrement d'une juridiction : « (...) *une formation de plusieurs semaines également, aux chefs de Cour ou aux chefs de juridiction nouvellement nommés : cette formation existait déjà pour les chefs de juridiction sans caractère obligatoire et elle a été mise en œuvre en 2012 pour les chefs de Cour.* »² Le magistrat doit avoir d'ores et déjà pratiqué la nouvelle fonction juridictionnelle afin de savoir si elle lui convient. Certains nous diront que cet essai juridictionnel engendrerait des problèmes de gestion des fonctions juridictionnelles et présenterait un obstacle lié au fait

¹ M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). *op. cit.* p.63.

² *Idem.*

que les magistrats ne seraient pas installés dans leur fonction juridictionnelle. Ils ne pourraient pas exécuter certains actes. Par exemple, un magistrat désireux d'exercer les fonctions juridictionnelles de juge d'instruction et demandant à expérimenter cette fonction ne pourrait pas accomplir les actes d'instruction et consulter les pièces des dossiers. Cette limitation des compétences est déjà prévue dans le cadre du stage effectué à l'occasion d'un changement de fonction : « (...) le magistrat peut uniquement apporter son concours aux travaux préparatoires réalisés par les magistrats dans l'exercice de leurs attributions et ont donc moins de compétence que les auditeurs de justice lors de leurs stages en juridiction (article 1). Ce stage présenterait davantage d'intérêt si les intéressés pouvaient accomplir des actes juridictionnels, ce que le statut n'autorise pas à l'heure actuelle. Tant les magistrats concernés que les chefs de juridiction et de cour qui les accueillent le souhaitent (article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958). »¹ La limitation des compétences est perçue comme une entrave : « [c]e stage présenterait davantage d'intérêt si les intéressés pouvaient accomplir des actes juridictionnels, ce que le statut n'autorise pas à l'heure actuelle. Tant les magistrats concernés que les chefs de juridiction et de cour qui les accueillent le souhaitent. »² Cette impossibilité découlerait du fait qu'il ne serait pas nommé par décret du président de la République pour occuper cette fonction juridictionnelle. Cette période d'essai exigerait que le statut de la magistrature soit modifié. « Le projet de loi a pour objectif de leur permettre à l'instar des auditeurs de justice d'accomplir les actes de nature juridictionnelle énumérés à l'article 19 de l'ordonnance statutaire, sans toutefois qu'ils puissent recevoir de délégation de signature, compte tenu de la nature des actes juridictionnels et du fait que ce stage s'inscrit dans une optique de formation. »³ Ainsi, l'article 3 2° de la loi du 8 août 2016 dispose que « [l]es magistrats en stage de formation continue peuvent participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. » Une autre modification mériterait d'être envisagée. Elle porterait sur la possibilité de nommer par décret des magistrats dans une fonction juridictionnelle exercée à titre d'essai. Cet article prévoirait que ils pourraient participer à l'accomplissement des actes nécessaires à l'exécution de leur mission. Cette spécificité serait faisable dans le cadre des fonctions spécialisées : les magistrats voient leur mission spécialement déterminée dans le Décret de nomination. Mais la nomination à titre

¹, M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). *op. cit.* p.64.

² *Idem.*

³ *Idem.*

d'essai serait délicate pour deux raisons. La première raison réside dans la difficulté attachée aux conditions de nomination des magistrats à des fonctions juridictionnelles non spécialisées. Celles-ci ne font pas l'objet d'une détermination spécifique dans le décret de nomination du magistrat, mais les fonctions juridictionnelles spécialisées sont mentionnées dans le décret de nomination du magistrat¹. La seconde raison réside dans le fait que les actes accomplis par le magistrat en période d'essai devraient être effectués avec l'accord du magistrat en charge du dossier. Cet accord perpétuel — accompagnant le risque qu'il ne soit pas toujours respecté — donnerait lieu à des conflits ou bien à un dialogue constant entre le magistrat installé et le magistrat à l'essai relatif aux actes accomplis ou restants à accomplir. Ce serait de nature à ralentir considérablement la procédure. La période d'essai constituerait une perte de performance humaine et engendrerait des difficultés de gestion des postes pourvus et à pourvoir. Ces derniers devraient être mis en balance avec ceux des magistrats occupés, non occupés et en période en d'essai. Le magistrat en période d'essai n'exercerait pas une fonction juridictionnelle déterminée. Ceci engendrerait une perte de temps dans le traitement des instances : le juge n'occuperait plus ses anciennes fonctions, mais n'occuperait pas les nouvelles. Il pourrait ne pas être affecté à une fonction juridictionnelle à l'issue de la période d'essai : s'il choisit de ne pas exercer la fonction qu'il a occupé à titre d'essai, il pourrait par ailleurs ne pas retrouver son poste précédent si celui-ci a été accordé à un autre magistrat. La solution serait alors de laisser le poste vacant. Toutefois, cette issue n'est pas satisfaisante : elle aurait pour effet de mettre en attente de traitement les affaires et de ralentir considérablement le processus de la Justice. Pour autant, l'affinité d'un magistrat avec la fonction juridictionnelle qu'il exerce est essentielle : la bonne exécution de la mission juridictionnelle dépend de cette affinité juridictionnelle. Cette gestion du personnel relèverait d'une véritable gymnastique chronophage rendant impossible la mise en œuvre de cette période d'essai. Dès lors « [d]iffuser des fiches de poste pour les fonctions à profil (...) »² est une pratique qui mériterait d'être mise en place. En effet, « [e]lle permettrait, dans l'intérêt du service, une meilleure adéquation entre le poste et le magistrat qui est nommé. »³ Monsieur Gilbert COUSTEAUX relève que le suivi de sessions de formation consacrées à la médiation est effectué par des magistrats de l'ordre judiciaire « (...) déjà convaincus par l'intérêt de la

¹ Voir *infra* n°190 et suivants.

² J. -L. NADAL ; France. Ministère de la Justice, Refonder le ministère public [monographie en ligne]. France : Ministère de la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], p. 97. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_JLNadal_refonder_ministere_public.pdf

³ *Idem*.

mesure. L'assistance à ces séances devrait être obligatoire pour les juges dont le contentieux se prête à la médiation. »¹

156. Les auditeurs de justice fraîchement installés en tant que magistrats sont amenés à exercer des fonctions juridictionnelles dans lesquelles règne un certain isolement : juge des enfants, juge d'instruction, juge de l'application des peines et juge d'instance. Or, ces fonctions juridictionnelles sont délicates à exécuter, car elles mettent en application des règles juridiques complexes. Les juges de l'ordre judiciaire doivent concilier des intérêts qui peuvent paraître contradictoires comme l'intérêt du condamné avec l'intérêt de la victime et de la société dans le cas du juge de l'application des peines. Certaines de ces fonctions juridictionnelles sont exposées médiatiquement. Cette inexpérience est d'autant plus prégnante que leur apprentissage est accompli dans un temps relativement bref que la formation continue de quelques jours ne suffit pas à combler. L'isolement des magistrats dans le cadre de leur fonction juridictionnelle couplé à leur inexpérience juridictionnelle constituent une alliance périlleuse à l'égard de la construction de l'acte de justice qui en résulte. L'instauration de réunions collectives de travail entre les magistrats permettrait de rompre cet isolement de manière épisodique². La pratique du « *knowledge management* » consiste à rompre l'isolement des magistrats dans l'exécution de leur mission, grâce à une interface permettant à ces derniers de poser des questions à leurs confrères plus expérimentés. Ainsi, « *les informations s'échangent au sein de communautés d'intérêt, dans le sens où ces communautés partagent le même intérêt qu'il soit professionnel ou ludique, et l'apprentissage se réalise entre pairs de manière informelle.* »³ Si cette pratique permet aux magistrats de répondre à une question, elle ne permet pas un accompagnement efficient dans l'accomplissement de leur mission. Il s'agit de poser des questions et non de travailler sur la construction réflexive de l'acte de Justice. La formulation d'une question suppose que la personne qui pose celle-ci présente la survenance d'un souci où bien doute de sa capacité à effectuer une tâche. Les faiblesses dans la construction réflexive d'une décision ne sont pas toujours identifiées et identifiables par celui qui en est l'objet. Le « *knowledge management* »

¹ G. COUSTEAUX, « Le juge et la médiation ». *JCP G.* 2014. I. doctr. 734

² P. DELMAS-GOYON (sous la direction de), *Le juge du 21^e siècle ; Un citoyen acteur, une équipe de justice* [monographie en ligne]. France : Ministère de la justice et des libertés individuelles, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], p. 21. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf

³ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. *La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle* [monographie en ligne]. *op. cit.* p.62.

peut servir les magistrats qui rencontrent un problème alors qu'ils sont isolés. D'autres magistrats plus expérimentés pourront leur répondre, constituant une aide d'appoint.

En revanche, s'agissant des magistrats inexpérimentés, un système de suivi serait plus utile puisqu'ils recevraient une aide personnalisée et régulière, additionnée à une attention afin que les problèmes qu'ils ne soupçonnent pas puissent être relevés et solutionnés. Ce suivi serait d'une année pour des fonctions juridictionnelles que le magistrat n'aurait jamais exercées. Il serait effectué par le doyen des magistrats occupant la fonction en question dans le ressort de sa compétence territoriale et ne dispenserait pas le magistrat d'effectuer trois semaines de formation théorique et deux semaines de formation pratique dans le cadre de la formation continue obligatoire pour un changement de fonction juridictionnelle. De sorte que « (...) le maître ne peut rien transmettre d'autre à son élève que « l'expérience qu'il a acquise lors de son passage de l'ignorance à la connaissance »¹. Afin que « l'ensemble des actions et dispositifs que met en place ou que reconnaît une organisation dans le but de favoriser, chez tous ceux qui la composent, des itinéraires d'évolution correspondant à son propre espace »². De facto, un magistrat ayant déjà exercé ces fonctions juridictionnelles ne bénéficierait pas du tutorat : il posséderait déjà la forme réflexive de la décision. Le tutorat agit sur la manière de recevoir et de traiter la connaissance. Le magistrat ayant déjà exercé ces fonctions juridictionnelles doit avoir pris la forme et n'avoir besoin que d'une remise à niveau théorique relative aux nouvelles règles juridiques et normes jurisprudentielles. Toutefois, certaines normes juridiques créent de nouvelles conceptions : c'est le cas de la notion d'intérêt de l'enfant. Sa création commandait une mise à niveau théorique et pratique. Selon le degré de changement de la réglementation, une formation pratique et un tutorat devraient également être suivis. D'ailleurs, Monsieur Claude HANOTEAU « (...) s'est toutefois inquiété d'un changement des mentalités au sein du corps et de la disparition du tutorat dans l'institution judiciaire, en partie liée à la suppression de la collégialité au sein des formations de

¹ LISOWSKI, M., (2010), « L'e-tutorat », Dossier panorama de la FOAD, Actualité de la formation permanente, N°220, Centre Inffo. p.44. cité par V. CARAGUEL, Appropriation des technologies et apprentissage dans un environnement en e-learning : le rôle du tutorat en ligne [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Sciences de gestion : Université d'Aix-Marseille : 2013 : p. 108. Format PDF. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2013AIXM1106>

² BARBIER 1996 p. 9. cité par V. CARAGUEL, *ibidem*, p. 108.

jugement : « les occasions de poursuivre la formation au cours des premières années d'affectation semblent devenir de plus en plus rares »¹.

157. La méthode d'apprentissage virtuel pourrait être mise en œuvre plus souvent, de sorte que les cours et ateliers se déroulant à l'École nationale de la magistrature seraient remplacés systématiquement par la méthode du *cyber apprentissage*. Celle-ci permet des économies en termes de frais d'indemnisation liés aux déplacements entrepris par les magistrats et de mobilisation de salles d'enseignement. Elle implique un équipement spécifique nécessaire à la retranscription des cours grâce à une plateforme sécurisée exigée par le contenu des cours et par la remise des travaux que les magistrats effectuent dans le cadre d'ateliers pratiques. La méthode d'apprentissage virtuel induit un accès des magistrats plus facile à la formation : ils ne sont pas dans l'obligation de se déplacer et de mobiliser plusieurs journées entières nécessaires à l'accomplissement de la formation. Le *cyber apprentissage* induit une plus grande souplesse : des sessions de formation par demi-journées peuvent être mises en place afin que les magistrats soient libres d'exercer leur mission l'après-midi là où ces formations exigeaient la mobilisation de journées entières. Cette réunion rendait impossible le suivi de ces actions de formation selon la période à laquelle elles se déroulaient. Cette formation dispensée selon la méthode de l'apprentissage virtuel ne peut pas être pratiquée pour tous les thèmes de formation. « *La plupart des recherches (Fichez, 2008) a montré que les formations effectuées totalement à distance — ou présentiel inexistant — ne sont en général efficaces que pour la bureautique, l'enseignement des langues ou, dans le cadre de l'entreprise, pour des formations sur la réglementation ou pour l'acquisition de compétences dites instrumentales.* »² Cette méthodologie d'apprentissage est suffisante lorsque les actions de formation continue sont destinées à permettre l'acquisition par les magistrats d'une connaissance juridique nécessaire à la mise en œuvre de leur mission.

Les actions de formation continue destinées à travailler l'acquisition des principes de construction réflexive de l'acte de Justice ne pourront pas être effectuées dans le cadre d'un *cyber apprentissage* : les problèmes rencontrés par les magistrats sont propres à ces derniers

¹ C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 35.

² G. JACQUINOT-DELAUNAY et E. FICHEZ (2008), L'université et les TIC – Chronique d'une innovation annoncée, Ed. De Boeck, Bruxelles. cité par V. CARAGUEL, Appropriation des technologies et apprentissage dans un environnement en e-learning : le rôle du tutorat en ligne [thèse électronique]. *op. cit.* p. 25.

et nécessitent une mise en conditions réelles. Il est nécessaire de recourir à une autre forme d'apprentissage. La méthode d'apprentissage « *blended-learning* » est préférable : elle mêle un apprentissage par un cyber apprentissage et à une présence des apprenants¹. La présence des magistrats serait requise dans le cadre d'ateliers destinés à les perfectionner. Il apparaît que l'intérêt de cette méthode d'apprentissage est limité : le « *blended-learning* » permet une décentralisation de l'acquisition de la connaissance, mais il ne permet pas une décentralisation de l'apprentissage pratique. Cette méthodologie ne s'applique pas à tous les thèmes de formation : ils ne doivent pas exiger que la pratique soit mise en œuvre rapidement après l'apprentissage théorique.

La professionnalisation étatique de la magistrature nécessite une refonte intégrale des conditions d'exercice de la magistrature. Ce remodelage découle d'un changement dans la manière dont nous envisageons l'acte de Justice : il ne correspond plus à un moyen d'ascension sociale. Il est envisagé comme une mission de service public exigeant l'acquisition de compétences adaptées à la complexité de l'affaire. L'établissement d'un concours est destiné à vérifier la possession par les candidats des qualités indispensables à l'exercice de la magistrature. La vérification fait ensuite place à l'apprentissage des compétences exigées par l'exercice de la magistrature. Celui-ci est effectué dans le cadre d'une formation initiale dispensée aux auditeurs de justice organisée en modules relatifs aux thèmes de compétences possédées par les magistrats. L'initiation à la judicature est proposée sous la forme d'une formation théorique et pratique de deux niveaux par l'École nationale de la magistrature créée pour l'occasion. L'acquisition des diverses compétences est ensuite entretenue grâce à des actions de formation dispensées dans le cadre d'une formation continue à laquelle sont astreints les magistrats. « *Cette évolution a consacré la professionnalisation de la magistrature (qui a cessé d'être un état) (...)* »².

Toutefois, l'édification d'un processus de formation est primordiale, mais pas suffisante. Elle doit être accompagnée d'un processus d'évaluation des magistrats dans l'exécution de leur mission de Justice étatique. Ainsi, la professionnalisation des magistrats continue dans le

¹ V. CARAGUEL, Appropriation des technologies et apprentissage dans un environnement en e-learning : le rôle du tutorat en ligne [thèse électronique]. *op. cit.* p.25

² A. BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles ». *op. cit.* p.39.

cadre de la profession elle-même : les conditions d'avancement dans la magistrature professionnalisantes.

§ 2 : Des conditions d'avancement professionnalisantes

158. Le processus de carrière des magistrats se complexifie fur et à mesure que l'acte de justice s'impose comme une profession et non plus seulement comme une activité, dont l'exécution devait être apprise dans le cadre d'une formation *ad hoc*, dispensée dans l'enceinte d'une institution *ad hoc*. Des améliorations doivent être apportées dans la sélection des magistrats de l'ordre judiciaire appelés à exercer les plus hautes fonctions. « *La commission souhaite que soient constituées des listes d'aptitude aux fonctions de chef de juridiction (...)* »¹. Mais cette professionnalisation de l'acte de Justice entraînant une professionnalisation de la magistrature suscite également une complexification du processus de carrière au sein de la magistrature. Cette complexification du processus de carrière débute par la naissance d'un processus d'avancement professionnalisant (**A**), puis d'un processus de promotion professionnalisant (**B**).

A. De la naissance d'un processus d'avancement professionnalisant

159. Le processus d'avancement dans le cadre de la carrière des magistrats a débuté tardivement : les juges d'antan ne bénéficiaient pas d'une élévation professionnelle engendrant une certaine stabilité professionnelle (**1**). Au fur et à mesure de l'étatisation de la Justice, les conditions d'évolution au sein de la hiérarchie judiciaire se complexifient jusqu'à faire de l'obtention d'un grade hiérarchique supérieur une procédure d'habilitation. Ceci engendre une instabilité professionnelle des juges contemporains (**2**). L'occupation d'une fonction juridictionnelle — qu'elle soit spécialisée à l'image du juge des enfants ou non — est guidée par des exigences intrinsèques à la profession de magistrats que sont les conditions de mobilité géographique et fonctionnelle — mais également par des considérations plus personnelles comme un choix de carrière².

¹ L. RASCHEL, « Pour une administration de la justice plus indépendante et démocratique. À propos du rapport de la commission « Gouvernance de la justice » du Club des juristes ». *JCP G.* 2012. II. act. 885.

² B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ? *op. cit.* p.175.

1) De la stabilité professionnelle des juges d'antan

160. À l'époque, l'activité de Justice résidait dans l'achat d'une charge. Une fois achetée, la charge était léguée à l'héritier du juge. L'exercice de l'acte de Justice étatique était une activité léguée (a). Le caractère légué de cette mission empêchait toute démarche tendant à une élévation professionnelle méritée par l'exercice consciencieux de l'acte de Justice durant un certain temps. De plus, une fois installés dans leur fonction, les magistrats obtenaient rarement une charge plus haute. Le système de vénalité des offices avait une conséquence : une élévation professionnelle peu contrôlée (b).

a) Une activité léguée

161. Le processus d'installation des jeunes diplômés instituait une certaine localité des magistrats. La robe était synonyme de noblesse. Monsieur Régine PERNOUD décrit les grades sociaux représentés par la Robe¹ : la grande robe était réservée aux conseillers d'État et aux hautes charges parlementaires, la moyenne robe était attribuée aux conseillers des parlements de province, aux lieutenants de bailliage et de sénéchaussée et la petite robe était portée par les procureurs, les avocats et les greffiers. Pour autant, l'élévation professionnelle était rare. Plusieurs raisons peuvent expliquer son absence. À Bordeaux, durant l'Ancien-Régime, « [s]ur les 162 contrats de mariage recensés, 51 comportent une clause concernant le logement du couple, soit 31,5 pour cent, mais 37 pour cent si l'on se concentre sur les magistrats, et presque 40 pour cent pour les magistrats fils de magistrats. »² De plus, « [p]armi ces 51 contrats de mariage, 48 prévoient un logement chez les parents de l'époux. En outre, seize couples reçoivent l'hôtel de famille au mariage, soit 40 pour cent. »³ Ces pratiques engendraient deux conséquences : un avancement difficile et un recrutement fondé sur l'hérédité — à condition de remplir les conditions minimales — plus que sur le mérite. Le principe même de l'élévation professionnelle était anéanti puisqu'on ne peut pas parler d'avancement dans la magistrature lorsque le magistrat débute avec une charge parlementaire.

¹ R. PERNOUD, « Bourgeoisie française » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 20 janvier 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/bourgeoisie-francaise/>

² C. le MAO, « Les fortunes de Thémis ; Vie des magistrats du Parlement de Bordeaux au Grand Siècle ». 1re éd.. Bordeaux : Fédération historique du Sud-Ouest, 2006, p. 77. Collection : Recherches et Travaux d'histoire sur le Sud-Ouest de la France. ISBN : 978-2854080605.

³ *Idem*.

Il y avait élévation au sein du Parlement lui-même. L'évolution hiérarchique était réalisée par l'achat d'une charge plus élevée. La carrière des magistrats dépendait, en grande partie, de leurs capacités financières. L'importance des capacités financières des magistrats était amoindrie au fur et à mesure que l'on gravissait les grades hiérarchiques. La vénalité des charges entraînait une évolution hiérarchique centrée sur une progression dénuée de signification professionnelle puisque les grades n'impliquaient pas une maîtrise professionnelle. Nous pouvons difficilement parler de promotion : une fois la charge acquise, celle-ci était conservée et léguée par le juge à son héritier. Si la charge en question était une charge parlementaire, les juges débutaient leur carrière directement au sommet de la hiérarchie.

L'absence d'un phénomène d'élévation dans la carrière des juges ne se vérifiait pas pour tous les juges. Selon Monsieur Benoît GARNOT, deux types de carrières étaient menées dans la justice seigneuriale. Certains gravissaient les échelons au fur et à mesure. Ils débutaient leur carrière en tant que « (...) *commis de greffiers, de procureurs, de notaires, avant d'acquérir ces offices subalternes, puis avec l'expérience du milieu et la confiance d'un seigneur, d'accéder, tardivement (rarement avant quarante ans) à une charge de juge ou de procureur d'office (le parquet) dans une seigneurie.* »¹ Nous considérons qu'il y avait une réelle élévation dans leur carrière : ils étaient amenés à occuper différentes fonctions juridiques leur permettant d'acquérir les connaissances juridiques nécessaires à l'exécution de leur mission et d'entrevoir une pluralité de cas d'espèces exposés sous des angles différents grâce à des fonctions juridiques différentes. Le deuxième type de juges seigneuriaux concernait « (...) *des diplômés de l'université qui exercent d'abord comme avocat pendant quelques années, puis qui accèdent à des fonctions de juges dans plusieurs seigneuries, quelques-uns accumulant les charges, qu'ils transmettent souvent à leurs descendants.* »² Dans ce cas, le juge seigneurial père connaissait un processus de progression dans sa carrière juridique puisqu'il exerçait d'autres fonctions juridiques avant d'accéder la fonction de juge seigneuriale. Dans les deux cas, il ne s'agissait pas d'une élévation juridictionnelle. Il était question d'une élévation juridique : l'acquisition de compétences portait sur d'autres domaines du Droit. Cette élévation se limitait à la première génération de juges seigneuriaux. Les générations

¹ B. GARNOT, « Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours ». *op. cit.* p. 108.

² P. JARNOUX, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIIIe siècle ». *In Les Justices de villages. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, sous la direction de F. BRIZAY, A. FOLLAIN et V. SARRAZIN, cité par B. GARNOT, *idem*.

suivantes — se voyant léguer la charge de leur père — commençaient leur carrière en tant que juges seigneuriaux. L'élévation au sein de la hiérarchie juridictionnelle était une fois de plus limitée par la vénalité des charges : aussitôt la charge achetée, le juge était installé dans ses fonctions.

Une fois la charge à laquelle était subordonnée la fonction juridictionnelle acquise, son propriétaire la conservait et la léguait à son héritier. Le changement de fonction juridictionnelle était rare puisqu'il supposait l'acquisition d'une nouvelle charge, donc d'une nouvelle dépense à la charge du candidat à de nouvelles fonctions, en partant du principe que l'office convoitée était libre ou nouvellement créé.

La vénalité des offices faisant de l'acte de Justice étatique une activité léguée emportait une conséquence : une élévation professionnelle peu contrôlée.

b) Une élévation professionnelle peu contrôlée

162. La profession de juge d'antan était apprise sur le tas et nullement contrôlée s'agissant des capacités des titulaires de la charge à progresser au sein de la hiérarchie judiciaire. L'absence d'élévation était limitée à la hiérarchie basse et moyenne des juges royaux et seigneuriaux : « (...) *seules les charges très importantes restent à la nomination du roi : premier président, procureur et avocat général au Parlement.* »¹ Une fois entré dans la communauté parlementaire, le critère retenu pour la poursuite de sa carrière est l'ancienneté. *De facto*, la carrière des parlementaires était relativement constante et durable « (...) : *vingt-cinq ans en moyenne pour les conseillers du présidial de Limoges entre 1630 et 1790, dans quelques cas plus de quarante ans (...)* »² et l'on pouvait y observer une véritable élévation professionnelle basée sur l'ancienneté des juges.

Les parlementaires étaient contraints de suivre étape après étape un parcours hiérarchique au sein du Parlement auquel ils étaient rattachés. Ce parcours leur permettait d'exercer petit à petit la fonction de Parlementaire. La progression hiérarchique était réalisée grâce à

¹ R. Pernoūd, « Bourgeoisie française » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis. op. cit.*

² B. Garnot, « Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours ». *op. cit.* p. 107-108.

l'apprentissage de la fonction parlementaire qui se transformait alors en profession puisqu'il était question de former les débutants des fonctions parlementaires en profession. Les juges seigneuriaux avaient, pour la plupart, exercé une autre profession juridique avant d'occuper des fonctions de juges seigneuriaux. Toutefois, ce phénomène de progression hiérarchique était observé pour les fonctions hiérarchiques les plus élevées. La plupart des autres fonctions de juge était occupée par des individus ayant obtenu leur fonction grâce à l'achat d'un office. L'office acheté était transmis à l'un des proches. La vénalité des offices favorisait la mise en place d'une stabilité professionnelle en favorisant le maintien des individus à un poste. Néanmoins, après la Révolution, l'État s'est approprié l'acte de Justice et a réglementé la carrière des magistrats. Cette appropriation étatique a engendré la naissance d'une progression professionnelle des juges. Mais cette progression s'est accompagnée de l'instabilité professionnelle des juges.

2) De l'instabilité professionnelle des juges contemporains

163. Après la Révolution, « [l]e foyer symbolique de l'État glisse de l'onction divine à l'habilitation par le droit. »¹ Ceci a provoqué une récupération de la Justice par l'État. Les juges voient émerger l'idée d'une carrière professionnelle spécifique à la magistrature (**a**). Cette idée occasionne une tentative d'avancement professionnel (**b**) chez les magistrats. Il en résulte que « [l]e vice de notre hiérarchie actuelle est que l'avancement — stimulant nécessaire de l'activité professionnelle — entraîne presque toujours un changement d'attribution. »²

a) Une carrière en progression

164. Les conditions d'évolution dans la magistrature étaient définies par les sensibilités politiques des juges. La détermination de ces dernières était possible « (...) par la fréquence des enquêtes sur leurs opinions, ordonnées par la Chancellerie. »³ Cette dépendance des

¹ A. GARAPON, Bien juger : essai sur le rituel judiciaire. Préface de J. CARBONNIER. *op. cit.* p. 224-225.

² H. DONNEDIEU de VABRES, la Justice pénale aujourd'hui, Armand Colin, 1929, p.99-100 cité par J. DANET, La justice pénale, entre rituel et management. Postface d'A. GARAPON. *op. cit.* p. 40.

³ C. DEROBERT-RATEL, « Les magistrats aixois et leur rayonnement de 1848 à 1871 ». In Justice et opinion publique 2 : Recueil des Actes du colloque du Centre d'étude et de recherches sur les contentieux de l'Université du Sud Toulon-Var de 1997 et 1998. 1re éd. Paris : L'Harmattan, 2002, p.159. Collection : Champs-Libres. ISBN : 2-7475-2158-3.

magistrats à l'égard du pouvoir politique entraînait des épurations dans la magistrature au gré des changements politiques au XIXe siècle¹. « *Le publiciste Prévost-Paradol écrit dans la France nouvelle, en 1868 : « le choix du magistrat par le pouvoir exécutif et son avancement au gré de ce pouvoir constituent le système français, ... Il n'est pas besoin d'un long examen pour reconnaître que ce système ne peut pas assurer en aucune façon l'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir exécutif, puisque ce pouvoir a leur carrière dans sa main et qu'il décrète souverainement de leur avenir... »*² Malgré la volonté révolutionnaire de faire de la Justice une institution indépendante, les magistrats étaient assujettis au pouvoir politique dans le cadre de leur carrière. Ce défaut d'indépendance rendait impossible toute effectivité d'une professionnalisation de l'acte de Justice puisque les magistrats ne prononçaient pas des décisions selon un processus juridique et mental en adéquation avec les référentiels indispensables au prononcé d'une décision factuellement et juridiquement fondée. Les magistrats rendaient des décisions selon les orientations politiques mises en place par le pouvoir exécutif.

L'intégration au sein de la magistrature et l'évolution de la carrière des magistrats n'étaient pas appréciées selon leurs capacités à exercer des fonctions juridictionnelles. Elles étaient formulées selon leurs capacités financières et relationnelles avec des membres du pouvoir exécutif. La mainmise du pouvoir exécutif sur la carrière des magistrats avait des répercussions à l'égard de l'exécution de leur mission. Les pouvoirs politiques se sont efforcés d'établir des conditions d'avancement propres à assurer l'évolution de la carrière des magistrats sans que ces derniers n'aient à prendre égard des considérations du pouvoir politique dans l'exécution de leur mission. Le curseur de l'évolution de la carrière des magistrats était déplacé des relations politiques à la bonne exécution de leur mission. Ce déplacement dans la manière d'envisager l'acte de Justice s'est traduit par une tentative d'instauration d'un avancement professionnel au profit des magistrats.

Après l'édification d'un processus permettant aux magistrats de progresser dans leur hiérarchie judiciaire, de nouvelles règles ont été instaurées afin que les magistrats puissent

¹ C. DEROBERT-RATEL, « Les magistrats aixois et leur rayonnement de 1848 à 1871 ». In *Justice et opinion publique 2 : Recueil des Actes du colloque du Centre d'étude et de recherches sur les contentieux de l'Université du Sud Toulon-Var de 1997 et 1998. op. cit. p.155.*

² L.A. Prévost-Paradol, *La France Nouvelle*, Paris, Lévy, 1868, pp. 158-162 cité par C. DEROBERT-RATEL, *ibidem*, p.157.

évoluer au sein de la hiérarchie judiciaire. Toutefois, ces règles ont subi de tels aménagements qui ont fait de ces nouvelles règles : une tentative d'évolution.

b) Une tentative d'évolution

165. Sous la Troisième République, un tableau d'avancement a été institutionnalisé en 1906 par Ferdinand Sarrien et complété par le décret du 13 février 1908 ratifié par le garde des Sceaux Aristide Briand¹. L'avancement d'un magistrat était décidé par le ministre de la Justice après la formulation par une proposition d'avancement d'une proposition du magistrat². L'établissement d'un tableau d'avancement organisait matériellement l'avancement des magistrats, la création d'une commission d'avancement permettait d'administrer leur avancement et l'intervention du ministre impliquait de superviser ce dernier. Une structure textuelle des conditions d'avancement des magistrats a été mise en place. Sur le fond, il s'agissait d'un avancement : celui-ci n'était pas fondé sur la maîtrise de la mission de justice déterminée à partir de référentiels découlant de la pratique de la mission, mais à partir de fiches individuelles³ dont le contenu était laissé à l'appréciation des chefs de juridiction. La pratique du tableau d'avancement perdure encore aujourd'hui. Si la structure en la forme n'a pas changé, la structure sur le fond a évolué. Des conditions d'ancienneté additionnées à des conditions de mobilités fonctionnelle et géographique ont été établies. Elles ont fait du tableau d'avancement un outil visant à structurer textuellement le processus de promotion des magistrats. Celui-ci découlait du mérite professionnel de ces derniers dans l'accomplissement de leur mission ; le mérite professionnel permettant la « [n]omination de une ou plusieurs personnes à un grade plus élevé, à une position hiérarchique supérieure (...) »⁴. La présence efficiente du Ministre de la Justice — dans le processus d'avancement des magistrats — entraînait un défaut d'indépendance de ces derniers par rapport au pouvoir exécutif. En 1927, le ministre de la Justice s'est vu retirer cette prérogative au profit d'une « (...) commission du tableau d'avancement composée des directeurs de la Chancellerie, des chefs de la Cour de cassation, ainsi que quatre conseillers nommés chaque année par le ministre. »⁵ Si l'avancement des magistrats excluait l'intervention directe du pouvoir exécutif,

¹ B. GARNOT, Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours. *op. cit.* p. 196.

² *Ibidem*, p.196-197.

³ *Ibidem*, p. 197.

⁴ Définition du mot « Promotion ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p.938.

⁵ B. GARNOT, « Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours ». *op. cit.* p. 197.

il subsistait une intervention indirecte puisque bien des membres officiants au sein de cette commission relevaient de la Chancellerie. Afin de limiter l'intrusion du pouvoir exécutif dans la carrière des magistrats et par conséquent, d'idéologies politiques dans le processus d'acte de Justice, la commission du tableau d'avancement était soumise à des règles dans la détermination des magistrats méritant une promotion. « *La commission ne pouvait inscrire que les magistrats ayant de deux années d'ancienneté dans la fonction exercée au moment de l'établissement du tableau, et une nomination sur quatre était désormais réservée aux magistrats figurant depuis longtemps au tableau.* »¹ Il était question d'ancienneté dans l'évolution des magistrats dans la hiérarchie juridictionnelle. L'ancienneté professionnelle — définie comme le « *[t]emps passé dans une fonction, dans un grade, un emploi, à partir du jour de la nomination (...)* »² — peut être considérée comme un vecteur d'expérience. Elle suscite la « *[c]onnaissance acquise par une longue pratique jointe à l'observation (...)* »³. Elle ne favorise qu'un avancement en ce qu'elle habilite le magistrat à exercer des fonctions juridictionnelles plus complexes grâce au temps passé dans l'exercice des fonctions juridictionnelles basiques. Il ne s'agit nullement d'une promotion dont la réalisation est dépendante d'une évaluation des compétences acquises par le magistrat dans l'exercice de sa mission. Dans le cadre de l'avancement des magistrats, il s'agit de « *[f]aire progresser (...)* »⁴ dans la hiérarchie judiciaire sur la base de leur ancienneté. Un magistrat occupant des fonctions juridictionnelles depuis un certain temps acquiert suffisamment d'expérience dans l'exercice de sa mission grâce à son ancienneté pour avancer dans la hiérarchie judiciaire.

La naissance d'un avancement professionnalisant les magistrats dans l'exécution de leur carrière est lente. Au départ, la vénalité des offices instaurée sous l'Ancien-Régime a deux conséquences : stabiliser les magistrats dans l'exercice de leur mission puisqu'ils sont propriétaires de leur fonction et soumettre l'évolution professionnelle à la vente de l'office pour en acheter une nouvelle. Certaines fonctions exigeaient toutefois que le candidat ait occupé divers rôles juridictionnels. L'évolution au sein d'un Parlement se faisait étape après étape après avoir exercé différentes fonctions au sein de ce dernier. Les juges seigneuriaux occupaient plusieurs professions juridiques avant d'accéder à une charge seigneuriale. Mais une fois acquise, la charge était léguée permettant à l'héritier d'accéder directement à la

¹ B. GARNOT, « Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours », *op. cit.* p. 197.

² Définition du mot « Ancienneté ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p. 76.

³ Définition du mot « Expérience ». *Ibidem*, p.476.

⁴ Définition « Avancer ». *Ibidem*, p.123.

fonction. Toutefois, la suppression de la vénalité des offices a emporté une modification des conditions d'évolution dans la hiérarchie judiciaire. L'avancement professionnel était attaché à la notion d'ancienneté professionnelle. La notion d'ancienneté professionnelle était inhérente à l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle dominait la carrière des magistrats sous la Troisième République. Ceux-ci justifiaient d'un certain nombre d'années d'ancienneté professionnelle avant de bénéficier d'un avancement en grade, car l'ancienneté professionnelle était synonyme d'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle était synonyme d'acquisitions de connaissances et de compétences professionnelles. Cette acquisition justifie un avancement professionnel. Un tel changement dans la manière d'appréhender l'évolution hiérarchique au sein de la magistrature résulte d'une modification dont le pouvoir politique envisage la fonction de magistrat : l'exercice de la magistrature est empreint de compétences professionnelles justifiant un avancement hiérarchique.

Un système de promotion professionnelle fondée la maîtrise professionnelle devait donc être mis en place. L'acte de Justice étant d'une complexité croissante, l'avancement professionnel des magistrats dans le corps de la magistrature ne suffisait plus. Ces derniers devaient faire la preuve de leurs compétences dans l'exercice de leur mission. Il en résulte la naissance d'un processus de promotion méritante.

B. De la naissance d'un processus de promotion méritante

166. La naissance d'un processus d'avancement professionnel laisse place à l'émergence d'un processus de promotion professionnelle. Un Conseil de déontologie est installé par le législateur¹ dont la mission est d'aider les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'accomplissement de la profession quant aux questions déontologiques auxquels ils sont confrontés personnellement. Il s'agit d'un appui institutionnel permettant aux magistrats d'exercer la mission de Justice étatique selon les conditions déontologiques attachées à cette profession. Eu égard à la composition essentiellement judiciaire du Conseil de déontologie, cette aide est apportée par des professionnels de l'acte de Justice étatique capables, du fait de

¹ Article 28 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

leur expérience, de répondre aux questions de leurs collègues magistrats. Toutefois, le Conseil de déontologie nouvellement créé n'est pas la seule institution destinée à garantir une Justice de qualité en conditionnant son exercice. Le législateur établit d'autres institutions chargées d'évaluer les magistrats dans l'accomplissement de leur mission : la naissance d'institutions d'évaluation *ad hoc* (1). Celle-ci s'accompagne de l'émergence de conditions de mobilités géographique et fonctionnelle permettant de prouver le professionnalisme des magistrats, condition fondatrice du principe de promotion professionnelle : la naissance de conditions contraignantes dans l'accession aux grades les plus élevés (2).

1) De la naissance d'institutions d'évaluation *ad hoc*

167. Si l'indépendance et l'impartialité sont des conditions indispensables à un procès équitable, ce sont également des conditions indispensables à la construction réflexive d'une décision. L'indépendance et l'impartialité dont doivent faire preuve les juges sont conditionnées par « *des garanties statutaires confortent l'indépendance de la magistrature du siège en soumettant l'avancement et les nominations à des avis d'organes distincts de l'exécutif : la Commission d'avancement et surtout le Conseil supérieur de la magistrature.* »¹ La première institution *ad hoc* chargée d'évaluer la qualité d'exécution de leur profession par les magistrats est le Conseil supérieur de la magistrature (a). « [L]e Conseil supérieur de la magistrature demeure avant tout cette institution qui juge les juges (...) »² et peut être saisi directement par les justiciables en « (...) réponse à la crise de confiance sans précédent des citoyens à l'égard de la justice (...) »³. Toutefois nous n'évoquerons pas les compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature à l'égard des magistrats du Siège et du Parquet. D'autres institutions sont chargées d'évaluer la qualité d'exécution de leur mission par les magistrats, préalable à toute promotion hiérarchique : les commissions d'avancement (b).

¹ C. BIGAUT ; J. -P. LAY, « La réforme du Conseil supérieur de la magistrature ». *Dalloz*. 1993. I. Chronique p. 275.

² M. le POGAM, « Le Conseil supérieur de la magistrature, au cœur du défi déontologique ». *Dalloz*. 2010. II. Chronique p.1581.

³ L. BELFANTI, « Du droit de tout justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature ». *In dossier : L'erreur judiciaire. AJ Pénal*. Juillet-Août 2011. n°07-08. p.344-348.

a) Le Conseil Supérieur de la magistrature

168. « (...) [L]e [Conseil supérieur de la magistrature] est l'institution qui tient lieu de pilier statutaire à l'autorité judiciaire. »¹ Il faut dire que « [l]a gestion de l'ensemble du corps judiciaire apparaît de plus en plus comme un pré-requis pour légitimer l'appellation de Conseil supérieur de la magistrature (...) »². Toutefois, le Conseil supérieur de la magistrature a évolué dans son rôle et dans sa composition.

« La III^e République [voit] l'adoption de la loi du 31 août 1883 qui érige la Cour de cassation en Conseil supérieur de la magistrature compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire. »³ Pour les postes les plus élevés au sein de la hiérarchie judiciaire, c'est à partir de 1934 que leur attribution n'est plus fondée sur la réputation politique des candidats ainsi que sur les relations qu'ils entretiennent avec le pouvoir exécutif, mais sur leur mérite professionnel. La détermination du mérite professionnel des magistrats indispensable à l'obtention d'une promotion est confiée au Conseil supérieur de la magistrature. Sa création en tant qu'organe relié à la Cour de cassation et chargé de la discipline des magistrats date de 1883 et son autonomie a été consacrée en 1946⁴. L'Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature abrogée par la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature⁵, a fixé la composition « (...) stratégique (...) »⁶ de ce dernier à « (...) neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions suivantes : [t]rois membres de la Cour de cassation, dont un avocat général, trois magistrats du siège des cours et tribunaux. Ces six membres sont choisis sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant pour chacune des catégories un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ; [u]n conseiller d'État

¹ G. COUCHEZ ; X. LAGARDE, Procédure civile. *op. cit.* p. 117.

² J. -F. KRIEGK, « Les Conseils supérieurs de justice, clef de voûte de l'indépendance judiciaire ? (examen comparatif à partir de critères internationalement reconnus) ». *Dalloz*, 2004. Chroniques. p. 2167-2168.

³ C. BIGAUT ; J. -P. LAY, « La réforme du Conseil supérieur de la magistrature ». *op. cit.* p. 277.

⁴ JY MCKEE, « Le recrutement et l'avancement des juges français ». Cour de cassation. Rennes. 6 mars 2007 [consulté le 30 septembre 2015]. p.5. Format PDF. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/10-05-2007/10-05-2007_mcKee_fr.pdf.

⁵ Loi organique n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSX9300115L. Publiée au JORF n°32 du 8 février 1994 page 2146. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ G. COUCHEZ ; X. LAGARDE, Procédure civile. *op. cit.* p.118.

choisi sur une liste de trois noms établie par l'assemblée générale du Conseil d'État ; [d]eux personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies à raison de leur compétence. »¹

Le Conseil supérieur de la magistrature a pour mission de proposer la nomination des magistrats aux fonctions du Siègre relevant de la Cour de cassation, des premiers présidents de Cours d'appel et présidents des Tribunaux de grande instance conformément à l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII². Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'évaluation professionnelle des magistrats prétendant à l'occupation des postes de chefs de juridiction, à l'exercice de leur mission au sein de la Cour de cassation et de proposer leur candidature. Le Ministre de la Justice propose la nomination des magistrats du Siègre sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Dans ce cas, il n'évalue pas les candidats, mais procède à une analyse de leur parcours professionnel traduisant l'investissement de ces derniers dans l'accomplissement de leur profession et leur degré d'adaptabilité relative à l'exercice de différentes fonctions juridictionnelles dans le cadre d'environnements différents. Le Conseil supérieur de la magistrature détermine leur degré de « (...) *curiosité intellectuelle* (...) »³ mise en relief par l'exercice de fonctions juridictionnelles différentes, appelant à l'acquisition de cultures variées telles que la psychologie criminelle, l'environnement, des connaissances en stratégies économiques, des connaissances socioculturelles, etc. La « *curiosité intellectuelle* » tout comme l'aptitude des magistrats à s'adapter à différents environnements sont autant d'éléments indispensables à l'exercice de cette profession. Si le Conseil supérieur de la Magistrature aide le président de la République dans sa mission de garantie de l'indépendance des magistrats conformément à l'article 64 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, il doit pouvoir exercer sa mission en toute indépendance. Cette indépendance du Conseil supérieur de la magistrature passe par une maîtrise financière du budget qui lui est alloué. Il peut « (...) *bénéficier, dans le cadre de la LOLF, de la maîtrise des dépenses permise par l'application du principe de "fongibilité*

¹ Ordonnance n°58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. Version abrogée par le 8 février 1994 [consulté le 17 septembre 2015]. Format HTML. Disponible via : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII (1). NOR: JUSX9300025L. Publiée au JORF n°172 du 28 juillet 1993 p.10600. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Conseil supérieur de la magistrature. « *Rapport d'activité 1999* », p. 57 cité par JY MCKEE, « *Le recrutement et l'avancement des juges français* ». *op. cit.* p.8.

asymétrique” des crédits. »¹. On peut « (...) profiter [de la réforme du Conseil supérieur de la magistrature] pour ouvrir sa saisine aux magistrats qui ont besoin du soutien d’une instance forte (...) »².

169. La création d’un Conseil supérieur de la magistrature laisse présager un éloignement du pouvoir exécutif voire du pouvoir politique dans le processus d’évolution de la carrière de la magistrature, dans la mesure où il revient à une institution *ad hoc* et attachée à la magistrature, de se prononcer sur la désignation, la discipline et la carrière des magistrats. L’éloignement du pouvoir politique par rapport à la gestion de la carrière des magistrats est certain, mais faible. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de personnalités choisies directement ou indirectement par des personnes issues du monde politique, additionné à une présidence du Conseil par le président de la République et une vice-présidence par le Chancelier. La loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature³ a réformé la composition de celui-ci ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier intervient dans l’avancement des magistrats. Dans son article 1^{er}, la loi du 5 février 1994 a fixé la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature à six magistrats élus par leurs pairs⁴. Finalement, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République a enlevé la présidence du Conseil supérieur de la magistrature au Président de la République et en son absence, celle du garde des Sceaux avec un nombre de magistrats inférieur à celui des membres n’appartenant pas à la magistrature⁵. La loi organique du 22 juillet 2010 modifiant la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 a réformé également la composition du Conseil supérieur de la magistrature⁶. Cette tentative d’éloignement du pouvoir politique à l’égard du Conseil supérieur de la magistrature a continué avec le projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature présentée à l’Assemblée nationale par Monsieur Jean-Marc AYRAULT et Madame Christiane TAUBIRA au nom du président de la République française le 14 mars

¹ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d’activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. 1^{re} éd.. Paris : la documentation française, 2010, p.7. ISBN : 978-2-11-008181-0.

² E. ALLAIN, « Indépendance et impartialité ». *AJ Pénal*. Avril 2013. n°4. Éditorial. p. 179.

³ Loi organique n°94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

⁴ *Idem.*

⁵ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République. NOR: JUSX0807076L. Publiée au JORF n°0171 du 24 juillet 2008 page 11890 texte n°2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l’application de l’article 65 de la Constitution. NOR: JUSX0910103L. Publiée au JORF n°0168 du 23 juillet 2010 page 13562 n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

2013 conformément à la recommandation numéro 27 du Comité des ministres relative à l'indépendance, efficacité et responsabilité de la Justice¹. Celui-ci était destiné à entériner l'idée d'une influence quasi inexistante du pouvoir politique au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature en faisant des magistrats de l'ordre judiciaire les personnalités les plus nombreuses en son sein². « *On est tellement mieux entre soi.* »³ Certaines personnalités auditionnées — à l'image de Monsieur Éric de Montgolfier, procureur général près la Cour d'appel de Bourges — par le Rapporteur de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale craignent alors la survenance d'un effet de corps en cas de composition majoritaire de magistrats du Conseil supérieur de la magistrature⁴. Certains formulent le souhait d'une composition paritaire, comptant autant de personnalités internes à la magistrature que de personnalités extérieures à la magistrature⁵. À présent, dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du Siègre, le Conseil Supérieur de la Magistrature comporte « (...) *cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées.* »⁶ Dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet, le Conseil Supérieur de la Magistrature « (...) *est présid[é] par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa.* »⁷ La composition de cette institution est essentielle eu égard à sa mission : celle d'assister le président de la République dans sa mission de garantie de l'indépendance de l'Autorité judiciaire⁸.

¹ Europe. Comité des Ministres, Recommandation du 17 novembre 2010. CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités ». Consulté le 21 septembre 2015. Format HTML. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1707125&Site=CM>.

² J. -M. AYRAULT ; C. TAUBIRA, au nom du Président de la République française, Projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature n°813. Le 14 mars 2013 [consulté le 18 septembre 2015]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0815.asp>.

³ F. ROME, « Après les petits pois, les bisounours... ». *Dalloz*. 2013. I. Éditorial. p.169.

⁴ D. RAIMBOURG, Rapport n°1050 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n°815) portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2013, p. 33. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1050.pdf>

⁵ *Idem*.

⁶ Article 65 alinéa 3 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958.

⁷ *Idem*.

⁸ Article 64 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958.

La création du Conseil supérieur de la magistrature ne suffit pas à l'élaboration d'un véritable processus attaché à l'évolution de la carrière des magistrats. De plus, il ne lui revient pas d'établir le contenu de l'évaluation des magistrats. Il est indispensable de créer une institution chargée de dresser le tableau d'avancement ainsi que les référentiels d'aptitudes nécessaires à l'appréciation relative à l'adéquation entre les aptitudes possédées par les magistrats et celles requises par le poste convoité. Il en résulte la création d'une organisation *ad hoc* : des commissions d'avancement.

b) Les commissions d'avancement

170. Si le Conseil supérieur de la magistrature est composé de personnalités étrangères à la mission de Justice dans une volonté d'ouverture du corps de la magistrature de l'ordre judiciaire, il n'en est rien s'agissant de la commission d'avancement. Celle-ci est composée presque exclusivement de magistrats du Siègne et du Parquet. Seul un des membres sur quinze est issu des services administratifs de la Chancellerie en tant qu'inspecteur général des services judiciaires, sachant que celui-ci est un haut magistrat placé auprès du ministre de la Justice. Elle est présidée par le doyen des présidents de chambre de la Cour de cassation et le doyen des premiers avocats généraux de la Cour de cassation. La composition de la commission, tirée exclusivement du monde la magistrature, est essentielle puisque la commission a pour objet « (...) *de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.* »¹ L'article 20 de la loi du 8 août 2016² supprime les listes d'aptitude. Dans l'exercice de sa mission, elle « (...) *peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. (...) La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.* »³ La mission de la commission d'avancement s'avère invasive dans la vie professionnelle des magistrats. Elle

¹ Article 34 alinéa 3 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

² Article 20 de la Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

³ Article 34 alinéa 3 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [Consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

contrôle les compétences que ce dernier acquière dans l'exercice de sa mission, leur corrélation par rapport aux aptitudes exigées pour l'exercice des fonctions juridictionnelles souhaitées, la maîtrise de la mission de Justice et de ses spécificités attachées à la fonction juridictionnelle désirée étant l'élément fondateur de leur promotion professionnelle. Ce savoir-faire doit faire l'objet d'une évaluation professionnelle : « [l]'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans (...) »¹, « (...) au cas d'une présentation à l'avancement (...) »² « et à l'occasion d'une candidature au renouvellement des fonctions »³. « Cette évaluation est précédée de la rédaction par le magistrat d'un bilan de son activité et d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. L'évaluation des magistrats exerçant à titre temporaire est précédée d'un entretien avec le président du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont affectés. L'évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne. »⁴ Elle est effectuée à l'aide de leur dossier qui comprend, outre « (...) toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut y être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée (...) »⁵, une cote d'évaluation. Celle-ci est composée « d'une note d'auto-évaluation retraçant un bilan de son activité et de sa formation professionnelle et d'une note sur "l'entretien d'évaluation" entre le magistrat évalué et l'autorité de notation. »⁶ Elle contient également « (...) une note littéraire de synthèse qui retrace les activités du magistrat, porte une appréciation générale sur son activité et énumère les fonctions auxquelles il est apte et ses besoins de formation. Cette note littéraire est complétée par une évaluation analytique reposant sur une grille de 28 rubriques graduées (entre "exceptionnel" et "insuffisant") regroupées sous 4 chapitres : les aptitudes professionnelles générales, les aptitudes juridiques et techniques, l'aptitude d'organisation et d'animation et les qualités d'engagement professionnel. »⁷ Ces outils d'évaluation sont centrés sur l'accomplissement

¹ Article 12-1 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

² *Idem.*

³ Article 13 1° de la Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

⁴ *Ibidem*, Article 13 2°.

⁵ Article 12-2 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁶ JY MCKEE, « Le recrutement et l'avancement des juges français ». *op. cit.* p.7.

⁷ *Idem.*

global de sa mission par le magistrat. Ainsi, « [à] titre d'exemples, seront ainsi appréciés la capacité à décider du magistrat, sa force de caractère et sa maîtrise de soi, la précision et l'étendue de ses connaissances juridiques, ses connaissances du contexte socio-économique dans lequel s'exerce son activité, sa capacité à exercer l'autorité, sa disponibilité et son dévouement au service, sa puissance de travail et son efficacité, son intérêt et sa participation au fonctionnement général et à la vie de la juridiction. »¹ Mais l'exercice de la mission de Justice étatique par le magistrat s'inscrit dans un environnement judiciaire plus ou moins important selon la taille de la juridiction, un nombre de magistrats plus ou moins élevé exerçant au sein de cette juridiction avec un ressort de compétences territoriales plus ou moins étendue. Cet environnement influence l'exercice de l'acte de Justice étatique par le magistrat de l'ordre judiciaire. Dès lors, il est indispensable que « [l]'autorité qui procède à l'évaluation pren[ne] en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel le magistrat exerce ses fonctions. S'agissant des chefs de juridiction, l'évaluation apprécie, outre leurs qualités juridictionnelles, leur capacité à gérer et à animer une juridiction. »²

171. Toutefois, le système d'évaluation des magistrats souffre de plusieurs défauts : « (...) la commission d'avancement déplore dans son rapport d'activité la diversité des pratiques suivies en matière de présentation au tableau d'avancement et elle souligne que cet état de fait est susceptible d'entraîner une inégalité entre les magistrats dans le déroulement de leur carrière. »³ Ces éléments permettent à la commission d'avancement d'opérer un premier tri destiné à écarter les candidats dont le dossier laisserait apparaître un parcours professionnel incompatible avec les aptitudes professionnelles attendues. Ces instruments d'évaluation et leur caractère contradictoire autorisent les magistrats à participer à leur évaluation professionnelle. Ces pratiques sont autant d'éléments de preuve attachés à une promotion hiérarchique dédiée à la pratique juridictionnelle ; que cette dernière soit destinée à la maîtrise de la mission de justice par le magistrat ou bien à l'acquisition de compétences juridictionnelles. La création d'institutions et d'instruments réservés à l'évaluation les magistrats dans l'accomplissement de leur travail afin que ces derniers bénéficient d'une promotion méritante n'est pas efficace si « (...) les évaluations ne sont pas toujours

¹ J. BETOULLE, « Magistrat ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* § 472.

² Article 13 3° Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

³ J. BETOULLE, « Magistrat ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* § 441.

suffisamment révélatrices de la qualité réelle des magistrats. »¹ Afin d'améliorer le processus d'évaluation des magistrats et « (...) la protection accordée aux magistrats, [la loi du 8 août 2016 modifie l'organisation] (...) des conditions de leur évaluation, qui devra prendre en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service dans lequel le magistrat exerce ses fonctions (...) »².

La création d'instruments et d'institutions d'évaluation professionnelle des magistrats chargées de se prononcer sur la promotion des magistrats est accompagnée de contraintes liées à l'accomplissement de la mission de justice des magistrats. Ces contraintes sont les mobilités géographique et fonctionnelle dont doivent faire preuve les magistrats pour occuper certains postes traduisant une promotion professionnelle.

L'apparition d'institutions chargées d'évaluer les magistrats dans l'exécution de leur profession et l'établissement d'outils nécessaires à cette évaluation sont complétés par un phénomène : la naissance de conditions contraignantes dans l'accession aux grades les élevés de la magistrature.

2) De la naissance de conditions contraignantes dans l'accession aux grades les plus élevés

172. Afin de s'assurer de la bonne exécution de la part des magistrats des contingences liées à leur profession, le Conseil supérieur de la magistrature pose des conditions de mobilités géographique et fonctionnelle à l'attention des magistrats de l'ordre judiciaire. Les Constituants établissent la question d'une limitation de la durée d'exercice des fonctions de juge, car « (...) un exercice à vie de leur activité risquerait de rendre à la fois impurs et néfastes à la chose publique. »³ Aujourd'hui, il ne s'agit pas « (...) d'introduire l'élément

¹ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 19.

² L. CADIET, « La réforme du statut de la magistrature : mécompte ou acompte ? ». *Procédures* [revue en ligne]. Octobre 2016. n°10 [consulté le 12 octobre 2016]. Repère n°9. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T24841076016&homeCsi=283403&A=0.22853767153079751&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=009_PS_PRO_PRO1610RE00009&service=DOC-ID&origdpsi=055S

³ J. -P. ROYER, Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. *op. cit.* p. 328.

temporel dans la fonction de juger (...)»¹. Il s'agit d'introduire une temporalité dans l'exercice de certaines fonctions juridictionnelles de sorte que le magistrat de l'ordre judiciaire continue à juger d'autres types de contentieux. Les conditions de mobilité sont appliquées en cas de demande tendant à un changement de fonction juridictionnelle ou de promotion. Ces conditions contraignantes dans l'accession aux grades plus élevés sont liées à l'établissement de conditions de mobilité (a). Celles-ci tendent à résoudre une partie des effets liés à une confusion entre les grades et les fonctions juridictionnelles (b).

a) De l'apparition de conditions de mobilité

173. Parallèlement à l'édification d'une institution chargée de la discipline et de la carrière des magistrats sur avis ou sur proposition et d'une école destinée à former les futurs magistrats à l'accomplissement de leur mission est née une professionnalisation de la carrière des magistrats imposée par le Conseil supérieur de la magistrature puis le législateur. Des règles de mobilités géographique et fonctionnelle sont établies par le Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre d'une demande de changement de fonction, que celle-ci intervienne dans le cadre d'une demande de promotion ou d'un simple changement de fonction ou encore de juridiction. Dans la catégorie des règles de mobilité géographique, il en existe deux créées par le Conseil supérieur de la magistrature : il s'agit de la « *règle des deux ans* » et de la « *règle des dix ans* ». ² La première empêche un magistrat d'occuper une fonction juridictionnelle moins de deux ans, sachant que cette règle est portée à trois ans dans le cadre d'un chef de juridiction. La deuxième empêche un magistrat de bénéficier d'un avancement s'il exerce une même fonction juridictionnelle depuis plus de dix ans. Ces règles sont instaurées par « (...) *le Conseil supérieur de la magistrature [qui] a cru de son devoir de rappeler que juger et requérir n'est pas simplement une affaire de bon sens, mais est un métier (...)»³ dont l'exercice implique un renouvellement des compétences par le biais d'un renouvellement des fonctions. Ces règles de mobilités géographiques et fonctionnelles sont bien assimilées par les magistrats puisque « 77,5 % [des magistrats] ont connu quatre juridictions d'affectation ou*

¹ J. -P. ROYER, Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. *op. cit.* p. 328.

² J. FLOCH, Rapport n°2857 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1), sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au statut des magistrats [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2001 [consulté le 8 mai 2013], p. 14. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r2857.pdf>

³ J. BETOULLE, « Magistrat ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §531

plus durant leur carrière de magistrats. »¹ Les règles de mobilités ne sont pas forcément subies par les magistrats : « [c]es étapes sont vécues comme des expériences professionnelles et non comme de simples promotions statutaires. »² Elles nourrissent leur mission de Justice en ce qu'elles leur permettent d'approfondir certaines techniques juridiques plus que d'autres. D'autres fonctions juridictionnelles telles que celle de procureur de la République les obligent à perfectionner leur capacité « (...) de pilotage et de contact [tandis que l'activité d'avocat général est concentrée sur l'] étude de dossiers et de réquisitions. »³ Ces diverses fonctions juridictionnelles possèdent un tronc commun de compétences et de capacités que doivent posséder tous les magistrats. Ces caractéristiques sont mises en œuvre différemment selon la fonction juridictionnelle exercée. Occuper diverses fonctions juridictionnelles permet aux magistrats de travailler différents points juridiques et diverses aptitudes nourrissant leur acte de Justice. Ils possèdent, si ce n'est pas une capacité réflexive plénière à faire acte de Justice, à tout le moins, une capacité réflexive exhaustive. Les conditions de promotion sont « professionnalisantes » puisqu'elles sont pour objectif de favoriser le dynamisme professionnel des magistrats, nécessaire à l'acquisition d'un savoir-faire juridictionnel complet. « Dès lors, c'est le professionnalisme du procureur de la République [et des magistrats dans leur ensemble] dans le contrôle d'une affaire sensible qui contribue à sa promotion et non son intervention en faveur des justiciables proches du pouvoir. »⁴ Face aux avantages attachés à ces obligations de mobilités, celles-ci sont reprises par le législateur. Par exemple, « (...) une limitation dans le temps de l'exercice, au sein d'une même juridiction, des fonctions de chefs de juridiction, ainsi que de certaines fonctions spécialisées comme celles de juge d'instruction. »⁵ Pour les conseillers référendaires ou les avocats généraux référendaires, le législateur limite le temps d'exercice de ces fonctions à dix années⁶. Les conseillers référendaires ont l'obligation de formuler des vœux qui ne peuvent être orientés uniquement vers des fonctions de chefs de juridiction et qui doivent se trouver dans des

¹ P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. *op. cit.* p. 20.

² *Idem.*

³ *Ibidem.*, p. 34.

⁴ *Ibidem.*, p. 40.

⁵ P. FAUCHON, Rapport n°75 (1^{re} lecture) fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats [monographie en ligne]. France : Sénat, 2000 [consulté le 8 mai 2013], p.27. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/100-075/100-0751.pdf>

⁶ Article 28-1 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

juridictions appartenant à des ressorts de cours d'appel différents¹. L'occupation de ces postes de chefs de juridiction est liée à des conditions de mobilité géographique : ces derniers ne peuvent pas occuper ce poste durant plus de sept années dans une même juridiction et ne peuvent d'ailleurs pas y être nommés dans la juridiction au sein de laquelle ils exercent depuis plus de cinq ans². Il convient de noter que ce délai de cinq ans est prolongé à sept ans par la loi du 8 août 2016³. Les premiers présidents des Cours d'appel ne peuvent pas occuper leurs fonctions dans une même Cour d'appel pendant plus de sept années⁴. Il existe une limite temporelle attachée à l'exercice de certaines fonctions juridictionnelles basiques. Ces fonctions juridictionnelles sont considérées comme des fonctions spécialisées et ne peuvent pas être exercées plus de dix ans, conformément à l'article 28-3 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature⁵. Si le législateur simplifie la structure de la hiérarchie judiciaire et impose au fur et à mesure des conditions de mobilité destinées à assurer le mérite professionnel des magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature détermine lui-même officieusement des règles de mobilités fonctionnelles et géographiques. Il s'agit de la règle des deux ans, empêchant un magistrat de demander une promotion ou une mutation s'il occupait ses fonctions depuis moins de deux ans⁶. Les juges ne peuvent pas obtenir une promotion au sein d'une juridiction dans laquelle ils sont en poste depuis dix ans⁷. Ces conditions ont été instituées par le Conseil supérieur de la magistrature pour permettre aux magistrats méritants d'obtenir d'une promotion. Si des conditions de mobilités géographiques et fonctionnelles peuvent être néfastes, car synonyme d'instabilité dans la conduite d'une mission exigeant une stabilité, une trop longue installation dans des

¹ Article 28-1 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

² Article 1 et article 3 de la Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSX0000137L. Publiée au JORF n° 0146 du 26 juin 2001 page 10119 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; article 2 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

³ Article 8 de la Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSB1514050L. Publiée au JORF n°0186 du 11 août 2016 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ Article 4 de la Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

⁵ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁶ J. FLOCH, Rapport n°2857 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1), sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au statut des magistrats [monographie en ligne]. *op. cit.* p.14.

⁷ *Idem.*

fonctions juridictionnelles ou bien dans une juridiction peut être interprétée comme une léthargie juridictionnelle nocive pour l'accomplissement de la mission de Justice ; celle-ci serait alors le signe d'une mission de justice accomplie dans le cadre d'un état d'esprit exclusif de toute généralisation dans l'accomplissement de sa fonction. Les mobilités géographiques et fonctionnelles sont considérées comme la preuve de la conservation, par le magistrat dans l'exercice de sa mission, d'une culture générale de l'acte de Justice à travers de l'exercice de différentes fonctions juridictionnelles dans le cadre d'environnements géographiques divers. Les mobilités ont un atout pratique : libérer des postes et permettre un roulement des magistrats dans l'occupation de ces postes. « (...) [L]a mobilité constitue un élément de souplesse dans la gestion technique du corps judiciaire. »¹ Elle empêche les magistrats de devenir « (...) propriétaires de leur poste. »² Le législateur officialise le principe de mobilité juridictionnelle. La loi organique du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature³ a posé la règle selon laquelle le juge doit avoir changé de juridiction lorsqu'il est au second grade afin d'être nommé à un poste du premier grade hiérarchique. Il s'agit d'une obligation de mobilité géographique, mais pas forcément fonctionnelle. Elles sont nécessaires à la préservation des capacités des magistrats à accomplir leur mission de Justice. « La mobilité géographique permet de préserver les magistrats de relations trop proches avec les diverses personnalités locales (...) »⁴ et répond à l'exigence de garantie de l'indépendance de l'Autorité judiciaire. Le juge peut occuper des fonctions juridictionnelles identiques à celles qu'il exerce dans la juridiction précédente. Afin d'être nommé à un grade hors hiérarchie, il doit avoir exercé deux fonctions juridictionnelles différentes lorsqu'il occupe un poste de premier grade. Il s'agit d'une obligation de mobilité fonctionnelle destinée à prouver la capacité du magistrat à exercer différentes fonctions juridictionnelles. Une fois atteint le grade hors hiérarchie, si le magistrat souhaite exercer au sein de la Cour de cassation, il doit avoir préalablement occupé une fonction juridictionnelle correspondant à un grade hors hiérarchie. Cette disposition impose une mobilité fonctionnelle inhérente à une nécessité d'expérience dans l'occupation d'une fonction juridictionnelle

¹ M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). *op. cit.* p.80.

² C. JOLIBOIS ; P. FAUCHON, Quels moyens pour quelle justice. Mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice. Rapport 49 [monographie en ligne]. France : Sénat, 1996-1997 [consulté le 10 juillet 2015], non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r96-49/r96-49_mono.html

³ Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

⁴ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 74 article a. 6.

appelant à la gestion d'une juridiction et au prononcer d'un acte de justice, centré sur la correction d'un processus de justice préalable. Les magistrats exécutent ces obligations de mobilités fonctionnelles et géographiques malgré les contraintes auxquelles celles-ci les exposent.

174. L'instauration des obligations de mobilité engendre quelques problèmes. Elles impliquent corrélativement un ralentissement dans l'accession, par les magistrats de genre féminin, aux grades les plus élevés de la magistrature¹. Elles présentent des inconvénients attachés à la vie des individus occupant la fonction de magistrat. La mobilité géographique empêche les juges de sexe féminin d'accéder aux grades les plus élevés de la hiérarchie². *« D'autre part, alors même que la mobilité peut être considérée comme insuffisante dans les postes les plus recherchés, elle est à l'inverse, probablement trop rapide dans des régions peu attractives. »*³ Plus grave encore, *« [f]aute de candidats, certains postes restent longtemps vacants et ne peuvent en définitive être pourvus que par des magistrats débutants issus de l'École nationale de la magistrature. »*⁴ L'attribution de ces postes aux jeunes magistrats fraîchement issus de l'École nationale de la magistrature est permise lorsque ces derniers eu égard à leur classement, n'obtiennent pas l'affectation géographique désirée. La mobilité fonctionnelle constitue un problème quant au nombre d'emplois vacants, extérieurs et en détachement : *« (...) le nombre de magistrats en mobilité extérieure est traditionnellement de 300 environ, et il serait difficile d'augmenter considérablement ce nombre. Le nombre de postes offerts en détachement n'est pas suffisant pour permettre à l'ensemble des magistrats concernés, si tous le souhaitaient, de satisfaire à cette nouvelle obligation, ce qui génère un risque de rupture d'égalité dans l'accès à la hors hiérarchie. »*⁵

¹ T. ROURE, « La féminisation de la magistrature n'atteint pas les plus hauts postes ». *Le Monde* [revue en ligne]. 07 juin 2012 [consulté le 28 septembre 2015]. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/06/07/la-feminisation-de-la-magistrature-n-atteint-pas-les-plus-hauts-postes_1713790_3224.html

² M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). *op. cit.* p.82.

³ C. JOLIBOIS ; P. FAUCHON, Quels moyens pour quelle justice. Mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice. Rapport 49 [monographie en ligne]. France : Sénat, 1996-1997 [consulté le 10 juillet 2015], non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r96-49/r96-49_mono.html

⁴ *Idem.*

⁵ M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). *op. cit.* p.83.

L'établissement des conditions d'évolution hiérarchique contraignantes destinées à entériner l'acquisition, par les magistrats, des formalismes attachés à l'acte de Justice étatique est accompagné d'un phénomène entravant le bon déroulement de la promotion professionnelle des magistrats. Le législateur souhaite garantir un certain niveau de compétences et de connaissances liées à l'exécution de la mission de Justice étatique assurée par le grade et nécessaire à l'exécution des fonctions juridictionnelles. Émerge alors une confusion entre le grade et la fonction juridictionnelle.

b) De l'apparition d'une confusion entre le grade et la fonction juridictionnelle

175. L'émergence de la notion de carrière dans la magistrature est synonyme — dans un premier temps — d'une surenchère dans l'établissement de groupes au sein des différents grades hiérarchiques. Lorsque le tableau d'avancement a été mis au point en 1906¹, ont été conjointement établis douze grades grâce au décret du 21 juillet 1927². Au fur et à mesure de la professionnalisation des institutions ayant voix dans l'accomplissement de la carrière des magistrats, la hiérarchie judiciaire a été simplifiée. La Constitution du 27 octobre 1946 a confié la gestion de la carrière des magistrats du Siège au Conseil supérieur de la magistrature³. Le décret du 10 novembre 1949 a simplifié la hiérarchie judiciaire pour la réduire à 9 échelons⁴. Puis, dans les années 1958, alors qu'est créée une institution destinée à l'apprentissage de la mission de justice quelques années auparavant, la hiérarchie judiciaire est à nouveau simplifiée par le décret du 16 octobre 1953 réduisant celle-ci à cinq degrés. La simplification de la hiérarchie judiciaire accompagne la professionnalisation de la carrière des magistrats et la professionnalisation de leur formation. Toutefois, persiste encore une certaine complexité attachée à la hiérarchie judiciaire. La loi organique du 25 février 1992 a simplifié la hiérarchie judiciaire en supprimant les groupes présents au sein du second grade⁵. Trois exemples peuvent être cités⁶ pour illustrer la volonté de simplifier de la hiérarchie judiciaire

¹ Voir *supra* n°165.

² B. GARNOT, Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours. *op. cit.* p. 199.

³ C. BIGAUT ; J. -P. LAY, « La réforme du Conseil supérieur de la magistrature ». *op. cit.* p.275.

⁴ B. GARNOT, Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours. *op. cit.* p. 199.

⁵ Loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. NOR : JUSX9100065L. Publiée au JORF n°0051 du 29 février 1992 p.3086. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ Les trois exemples cités ci-après sont recueillis dans le rapport de J. FLOCH, Rapport n°2857 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1), sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au statut des magistrats [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 8-9.

accompagnant une complexification des conditions de promotion. Ce processus reflète la volonté de professionnaliser la magistrature. Afin d'être inscrit au tableau d'avancement, un magistrat doit avoir 10 années d'ancienneté dont 7 années de service effectif, avant d'accéder au premier groupe du premier grade. Dans ce cas, le magistrat est inscrit sur le petit tableau d'avancement. Deuxième exemple, si le magistrat souhaite intégrer directement le second groupe du premier grade, il devait être inscrit sur le grand tableau d'avancement. Cette inscription nécessite alors douze années d'exercice, dont 9 ans de service effectif. Troisième exemple, une fois atteint le premier groupe du premier grade, deux années de service effectif étaient nécessaires pour passer au second groupe du premier grade. Finalement, la loi organique du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature¹ dans son article 8 a supprimé les groupes du premier grade et imposé une obligation de mobilité géographique pour les magistrats souhaitant recevoir une promotion au premier grade ou au poste de chef de juridiction².

La complexification hiérarchique n'est pas synonyme de professionnalisation. Elle rend toute progression hiérarchique extrêmement lente. Ce qui est interprété comme un manque de reconnaissance professionnelle empêchant toute progression dans l'exercice de la profession. La Commission d'avancement avait noté dans son rapport que la durée d'ancienneté pour être inscrit au petit tableau n'était pas de dix ans, mais de 14 ans en moyenne et de 16 ans en pratique³. L'ancienneté pour être inscrit au grand tableau était de 12 ans officiellement, de 16 ans en moyenne et de 17 ans en fait⁴. Il convient d'accompagner la professionnalisation des magistrats de garanties professionnelles leur permettant de progresser dans la hiérarchie judiciaire. Pour ce faire, une certaine simplification de la hiérarchie de la magistrature est indispensable. Si « [l]es niveaux hiérarchiques de l'organisation ont été réduits, offrant ainsi moins d'opportunités de mouvements verticaux aux salariés (...) »⁵ la simplification hiérarchique permet une plus grande lisibilité de la hiérarchie professionnelle. Celle-ci devient

¹ Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

² *Idem.*

³ J. FLOCH, Rapport n°2857 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1), sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au statut des magistrats [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 10-11.

⁴ *Idem.*

⁵ A. NOTAIS, Le transfert de connaissance intra-organisationnel ; Une approche par les mouvements de mobilité interne [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Science de gestion : Université François Rabelais : Tours : 2009 [consulté le 20 octobre 2015], p. 23-24. Format PDF. Disponible sur : http://www.applis.univ-tours.fr/theses/2009/amelie.notais_2838.pdf

« *une promesse de carrière (...)* »¹, condition inhérente à la professionnalisation d'une activité. Ce phénomène est synonyme d'évolution dans l'accomplissement de l'activité, cette évolution étant intrinsèque à la réalisation des besoins de la profession qui dépendra du degré de préhension par le professionnel de ces mêmes besoins. Les nécessités de la profession peuvent évoluer. La carrière des professionnels au sein de la magistrature doit être appelée à évoluer. Le degré de préhension et de réalisation des exigences liées à la profession peut être influencé par la possibilité pour les professionnels d'évoluer dans la profession. En plus d'impliquer un accroissement de leurs compétences juridictionnelles améliorant l'accomplissement de leur mission de service public.

176. Le projet de loi n° 660 propose deux solutions aux problèmes liés aux conditions de mobilité fonctionnelle et géographique : « *l'article 2 de l'ordonnance statutaire est modifié, le délai d'autorisation d'élévation sur place au premier grade passant de cinq à sept ans,* » et « *les articles 35 V et VI permettent un report de la mise en œuvre de l'obligation de mobilité statutaire pour l'accès aux emplois hors hiérarchie en prévoyant que l'article 76-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1er septembre 2020.* »² Nous considérons que ces mesures ne suffisent pas à absorber les inconvénients liés aux mobilités géographiques et fonctionnelles. Le problème lié à l'absence de postes vacants ou en détachement est résolu avec une augmentation du nombre de postes. Le phénomène de simplification de la hiérarchie s'accompagne d'un phénomène d'agglomération du grade hiérarchique à la fonction judiciaire. Fut un temps, celui-ci était lié à l'occupation d'une fonction juridictionnelle et à la situation géographique de la juridiction dans laquelle le magistrat exerçait sa fonction³. La taille de la juridiction étant synonyme de prestige, le prestige est synonyme de maîtrise de la mission officiellement et de relations politiques officieusement. Aujourd'hui, l'occupation d'un grade est attachée à une fonction juridictionnelle et nous pouvons compter l'existence de cinq grades déterminés par l'article 3 du décret n° 69-469 du 27 mai 1969 fixant le classement hiérarchique des magistrats

¹ F. DANY, « La promesse d'employabilité : un substitut possible à la promesse de carrière ? », Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon III citée par A. NOTAIS, *ibidem*. p. 24.

² M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). *op. cit.* p.83.

³ B. GARNOT, Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours. *op. cit.* p. 200.

de l'ordre judiciaire¹, modifié par le décret du 25 avril 2002² : les magistrats placés hors hiérarchie, les magistrats du premier grade, les magistrats du second grade, les magistrats du second grade provisoires, puis les auditeurs de justice. L'établissement d'un lien entre le grade hiérarchique et la fonction juridictionnelle permet une certaine publicité représentative de la maîtrise par les magistrats de leur mission. Cet empêchement constitue alors une captation de l'expérience et du savoir-faire généré par celle-ci, au profit des plus gradés et au détriment des moins gradés ainsi qu'une déperdition des connaissances. L'intervention des magistrats d'expérience n'est réalisée que dans le cadre d'une confirmation ou bien d'un redressement des magistrats dans le processus réflexif d'exécution de leur mission intervenant d'un appel infirmatif ou d'une cassation. L'immixtion des magistrats de grade plus élevé constitue l'acte de guérison d'un acte de Justice malade, alors même qu'ils auraient pu empêcher toute contamination de ce dernier en exerçant auprès des magistrats moins expérimentés. Cela nous conduit à formuler un changement quant à la corrélation des grades attachés à la hiérarchie judiciaire. Dans un premier temps, nous pourrions considérer que ces derniers devraient être liés à l'ancienneté des magistrats. Cela permet de résorber le phénomène de « (...) *blocage* (...) »³ puisque celui-ci est lié à « [l'] *insuffisance actuelle du nombre d'emplois d'avancement au premier et hors hiérarchie* (...) »⁴. L'organisation judiciaire est faite sous forme d'entonnoir, ce qui induit un nombre de Cours d'appel inférieur à celui des Tribunaux de grande instance. Le nombre de postes de grade supérieur offerts au sein des juridictions supérieures d'appel sera toujours inférieur au nombre de postes de grade inférieurs offerts au sein des juridictions inférieures. Le Conseil supérieur de la magistrature note — dans son rapport d'activité 2009 — « *une diminution, pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, des propositions de nominations (...) : 1278 propositions (hors juges de proximité), pour un nombre de 1434 sur la période de référence précédente (01/08-12/08) (...)* »⁵. Les obligations de mobilités fonctionnelles et géographiques tendent à résoudre le problème d'encombrement dans l'attribution des grades en éliminant *de facto* les magistrats

¹ Décret n°69-469 du 27 mai 1969 fixant le classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Décret n°2002-618 du 25 avril 2002 modifiant le décret n° 69-469 du 27 mai 1969 fixant le classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire. NOR: JUSB0210097D. Publiée au JORF n°100 du 28 avril 2002 page 7715 texte n°19. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

³ J. FLOCH, Rapport n°2857 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1), sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au statut des magistrats [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 10.

⁴ *Idem.*

⁵ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* 190 p.

qui n'y répondent pas. Cette solution est trop limitée, car le roulement est lui-même circonscrit par le nombre toujours limité de postes par rapport au nombre de magistrats. Cette technique permet de résorber partiellement cet engorgement. Déliaison des grades juridictionnels des fonctions juridictionnelles occupées par les magistrats au sein des juridictions permet également de résorber l'attente de ces derniers dans l'occupation des grades tout en préservant le mérite professionnel dont ils devront faire preuve pour occuper le grade souhaité. Il s'agit d'une attribution de grade *a priori* et non contemporaine à l'attribution du poste. Ces derniers ne sont plus obligés d'attendre que le poste se libère. Il faut veiller à ce que certains postes ne soient pas accessibles avant l'obtention d'un grade déterminé : un magistrat du second grade ne doit pas pouvoir occuper un poste de chef de juridiction par exemple. Certains objecteront qu'une dissociation du grade et du poste contribuerait à réduire la visibilité de la compétence présumée des magistrats possédant un grade avancé et l'efficacité de leur influence sur les autres magistrats moins gradés. Un autre problème est lié à une distorsion entre l'attribution des postes et l'estimation des compétences requises pour ce poste. Si le grade est lié à la fonction juridictionnelle, l'appréciation du mérite requis à l'égard des magistrats est facilitée par l'inventaire des qualités requises dans l'attribution des postes. Séparer le grade de la fonction revient à établir des instruments de mesure quant au grade et des instruments de mesure quant au poste. Il serait indispensable d'établir des instruments de profilage relatifs aux magistrats eux-mêmes dans l'attribution du poste qu'ils convoitent, à mettre en perspective avec les qualités attendues pour occuper le poste ; puis des instruments d'évaluation du mérite professionnel s'agissant de l'attribution des grades. L'affectation à des postes serait réalisée à partir d'éléments intrinsèques aux magistrats et calibrés selon les fonctions juridictionnelles exercées et souhaitées, tandis que l'attribution du grade serait effectuée à partir d'éléments extrinsèques aux magistrats, calculés à partir du mérite professionnel qu'ils développent. La dissociation des grades et des fonctions juridictionnelles risquerait d'encourager un certain immobilisme chez les magistrats. La perspective d'occuper certaines fonctions juridictionnelles dépendantes d'un grade, lui-même lié au mérite professionnel attaché notamment à la mobilité géographique et fonctionnelle, fait office d'attrait. Ceci malgré le fait que les découvertes fonctionnelles et géographiques sont davantage liées à la « *curiosité intellectuelle* » des magistrats, considérée comme un standard professionnel. Si l'attribution des grades continue de correspondre au mérite professionnel — dénominateur commun à toute évolution professionnelle au sein de la magistrature et

interdépendante du degré de professionnalisme des magistrats¹ — de la même manière que l'attribution des fonctions juridictionnelles, l'effet d'encombrement graduel perdurera. Le législateur — avec la loi du 8 août 2016² — semble avoir trouvé une solution à l'encombrement hiérarchique en ouvrant le grade « hors hiérarchie » à d'autres fonctions : juge des enfants, juge de l'application des peines et de juge des libertés et de la détention exercés au sein de certains Tribunaux de grande instance et aux premiers présidents de chambre des Cours d'appel et premiers avocats généraux par exemple. Toutefois, il convient de noter que cette réforme permet d'ouvrir le grade hors hiérarchie aux magistrats occupant des fonctions juridictionnelles qui, bien que complexes, étaient jusqu'à présent privées de reconnaissances hiérarchiques. Cette réforme octroie aux magistrats souhaitant s'élever dans la hiérarchie judiciaire la possibilité de ne plus refuser l'exercice de certaines fonctions juridictionnelles au motif que le grade attaché à ces fonctions n'est pas suffisamment élevé. Il résulte de ces dispositions législatives une certaine flexibilité attribuée au profit des magistrats leur accordant une plus grande liberté dans leur choix de carrière.

La professionnalisation de la magistrature est un processus lent dans sa mise en place. À l'époque de l'Ancien-Régime, il n'était nullement question d'une magistrature professionnalisée. Si des conditions de formation étaient exigées de la part des candidats par le pouvoir royal comme l'obtention d'une licence et l'accomplissement d'un stage au barreau, l'exercice de la mission de Justice dépendait de la possession par le juge d'un office acheté ou légué par l'un des membres de sa famille. La vénalité des offices prenait le pas sur la possession de connaissances et de compétences liées à l'acte de Justice. L'exercice de la magistrature dépendait des capacités financières de chaque candidat. Lorsque l'État s'est réapproprié les conditions d'exécution de l'acte de Justice étatique après la Révolution, il a établi étape après étape des conditions d'intégration à la magistrature bien plus contraignantes : le suivi d'une formation universitaire, la réussite d'un concours préalable à l'accomplissement d'une formation initiale et d'une formation continue dispensées par l'École nationale de la magistrature. Parallèlement à l'adoption de conditions d'intégration à la magistrature, l'État élabore des modalités relatives à la promotion hiérarchique au sein de la magistrature : un Conseil supérieur de la magistrature et des commissions d'avancement sont

¹ P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. *op. cit.* p. 41.

² Article 2 de la Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

créés afin de contrôler et d'évaluer la qualité d'exécution de leur mission par les magistrats. Des modalités d'évaluation à ce propos sont mises en place. Une simplification hiérarchique est instaurée afin de permettre une promotion hiérarchique au sein de la magistrature. L'État met en place une véritable carrière professionnelle attachée à la magistrature et exigée par la complexité de l'acte de Justice étatique qui est envisagé dès lors comme une activité professionnelle et non plus seulement comme une fonction.

Conclusion du Chapitre 2 :

177. La professionnalisation étatique usuelle de la magistrature naît de la complexification du Droit et du processus décisionnel en lui-même. La première est la résultante d'une modification des rapports entre les individus et l'évolution des normes et valeurs. La complexification de l'acte de Justice découle de l'influence grandissante des Droits de l'Homme et d'une complexification du Droit qui engendrent un changement de conception de l'acte de justice. Celui-ci doit tenir compte de la personne du justiciable dans sa condition biologique, psychique et dans les droits qui y sont attachés. Cette prise en compte de la personne du justiciable rend nécessaire une modification du processus décisionnel. Celui-ci comprend l'édification d'un protocole attaché à la construction réflexive de la décision prononcée par le magistrat. Ce protocole décisionnel comprend le respect des règles processuelles et substantielles, le respect de la technique de syllogisme judiciaire. Le syllogisme judiciaire régente la logique rédactionnelle de la décision. Le changement du processus décisionnel engendre une modification paradoxale de la méthode de travail : le Droit à un procès équitable suggère une décision prononcée par plusieurs juges. La pluralité implique une décision débattue avec une confrontation des idées aboutissant à un dispositif nourri et construit. Parallèlement à la complexité de l'acte de Justice étatique née d'une complexification du Droit et du respect d'un processus de judicature respectueux des Droits de l'Homme, la mission de Justice et plus précisément de judicature en solitaire se développe. L'Équité en tant que composante réflexive de judicature est quasiment bannie. L'équité légale impose aux magistrats de savoir statuer en équilibre lorsque la loi les y autorise : ils ne se basent pas sur un texte, mais sur leur propre conception d'un rééquilibrage de la situation. Ils doivent savoir écarter l'équité extra-légale l'acte de Justice : celle-ci procède, pour ce qui est de l'équité extra-légale rectificatrice, d'une désobéissance législative en ce qu'elle conduit au prononcé de décisions *contra legem*. L'équité extra-légale constitue une violation des obligations déontologiques des magistrats : en vertu du principe de légalité, les magistrats de l'ordre judiciaire ne peuvent se substituer au législateur¹ et faire œuvre de création législative.

Face à la complexité de l'acte de Justice étatique, la magistrature et la judicature étatiques deviennent une « [p]rofession caractérisée par une spécificité exigeant une

¹ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. *op. cit.* p. 88. article d.5.

*formation, de l'expérience, etc., et entrant dans un cadre légal (...)»¹ impliquant un « [s]avoir-faire, [une] habilité technique résultant de l'expérience, d'une longue pratique (...) »². À ce titre, il existe une professionnalisation du Juge, car l'acte de Justice possède le « [c]aractère d'une activité dont l'exercice tend à ne plus être confié qu'à des professionnels (...) »³. La construction d'une profession est caractérisée par l'édification de référentiels attachés à l'activité sociale dont l'identification et la maîtrise passent par l'accomplissement d'une formation destinée à l'apprentissage de ce métier. Ainsi, les seuls diplômes sanctionnant une formation thématique ne suffisent pas. L'Ancien-Régime a tenté de former les juges à l'exercice de leur mission, en rendant obligatoires l'obtention de la licence et l'accomplissement d'un stage au sein d'un barreau. Toutefois, l'intention de rendre capables les candidats à l'exercice de la magistrature a été limitée par la vénalité des charges faisant de l'exercice de la Justice une affaire pécuniaire et ne porte pas sur l'acte de Justice lui-même. La vénalité des charges est mise à mal par la Révolution, synonyme de reprise en main de la Justice par l'État. Le processus de carrière reste intégralement dirigé par les opinions politiques des magistrats et leur corrélation avec celles que prônait le pouvoir politique en place. Ce n'est qu'au XXe siècle que le déroulement de la carrière d'un magistrat passe d'un processus à caractère politique à un processus dont le caractère est professionnalisé. Parallèlement à l'édification d'une institution chargée de la discipline et de la carrière des magistrats sur avis ou sur proposition et d'une école destinée à former les futurs magistrats à l'accomplissement de leur mission est née une professionnalisation de la carrière des magistrats imposée par le Conseil supérieur de la magistrature puis le législateur. « *La Constitution de 1946 institue un organe spécifique pour la gestion de carrières reprenant le nom de "Conseil supérieur de la magistrature (...) »*⁴ composé essentiellement de personnes issues du pouvoir politique⁵. Des progrès relatifs à la formation des magistrats et des juges doivent être mis en œuvre. L'organisation de la formation initiale dispensée aux futurs juges doit être modifiée : une diminution du stage chez un avocat au profit d'autres expériences préprofessionnelles et des sessions de formation continue sont créées. Il est question d'une formation commune aux magistrats et aux avocats⁶. La réforme des compétences du Conseil*

¹ Définition du mot « Métier ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p.730

² *Idem.*

³ *Ibidem*, p.936.

⁴ J. KRYNEN, L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. 1re éd.. Paris : Gallimard, 2012, p. 355. Collection : Bibliothèque des histoires. ISBN : 978-2-07-012498-5.

⁵ *Idem.*

⁶ E. FILIBERTI, « Magistrats et avocats sur la voie d'une formation commune ». *PA*. 17 mai 2004. n°98. p.3.

supérieur de la Magistrature à l'égard de la nomination des procureurs de la République et des procureurs généraux est essentielle : « (...) sept avis négatifs non suivis sur douze en 2003-2004 ; neuf sur dix en 2006 ; neuf sur quatorze en 2007 (...) »¹. La question de la composition de ces institutions s'est posée. Il ne peut y avoir une professionnalisation dans la gestion de la carrière des magistrats si celle-ci ne dépend pas d'institutions composées de magistrats. Leur présence permet une gestion axée sur l'exercice de la mission de Justice par des personnes compétentes dans l'exercice de cette dernière. Faire de la profession de magistrat un métier dont l'évolution est soumise à des institutions composées de professionnels de la magistrature résulte d'une démarche cohérente. L'établissement d'institutions ne suffit pas. Il est indispensable d'établir un processus d'administration de l'évolution de la carrière des magistrats. Cela s'est traduit par l'édification de tableaux d'avancement et de grades hiérarchiques. L'on serait tenté de croire que la professionnalisation de la carrière des magistrats s'explique par la complexification de la hiérarchie de la magistrature et du processus d'avancement. Il n'en est rien. Plus l'acte de Justice est professionnalisé, plus l'administration de l'évolution de la carrière des magistrats est simplifiée en apparence avec la suppression de tableaux d'avancement et de grades hiérarchiques surabondants. Cette suppression est justifiée par la nécessité de permettre aux magistrats d'évoluer au sein de la hiérarchie de leur profession. Il y a une complexification des conditions de promotion dans la hiérarchie de la magistrature. Émergent des conditions de mobilités géographiques et fonctionnelles. Elles résultent de la nécessité pour les citoyens exerçant la profession de magistrats de préserver son caractère pluridisciplinaire traduit la possibilité d'exécuter sa mission, quelles que soient les particularités attachées à la fonction juridictionnelle. *In fine*, Monsieur Jérôme BETOULLE rappelle que les travaux du groupe de travail créé par le Ministre de la Justice chargé de réformer la procédure d'évaluation des magistrats de l'ordre judiciaire ont pour finalité « (...) de traduire le professionnalisme du magistrat, une nouvelle grille d'évaluation a été conçue autour de deux thématiques distinguant les compétences professionnelles générales et les compétences professionnelles juridiques et techniques. »² La bonne exécution de ces conditions dépend du professionnalisme des magistrats³. Le

¹ P. LYON-CAEN, « Vers un parquet indépendant ». *Dalloz*. 2013. I. Point de vue. p.1359-1366.

² J. BETOULLE, « Magistrat ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* § 489.

³ P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. *op. cit.* p.41.

professionnalisme induit une capacité et une volonté des magistrats à exécuter les nécessités de leur mission. Or, « [1'] *autorité du juge, c'est son professionnalisme, son savoir* »¹.

¹ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.187

Conclusion de la Partie 1 :

178. La transformation de l'acte de Justice tel qu'il est conçu depuis le XXI^e siècle débute avec l'apparition d'un nouveau centre décisionnel : l'évolution des rapports entre les justiciables définis par les droits attachés à la considération de la personne humaine dans ses caractéristiques biologiques et psychiques. La Révolution française amenant une nouvelle conception de l'acte de Justice a introduit l'idée d'une Justice rendue par les citoyens. L'intégration de ces derniers permet une judicature fondée sur des éléments extérieurs aux préoccupations habituelles des magistrats. L'acte de jugement criminel doit être prononcé selon des référentiels attachés aux qualités humaines et aux circonstances les affectant, la validité de la mise en accusation et l'appréciation de la culpabilité doivent être exclusives de toute considération juridique. Les jurés d'assises ont donc fait leur entrée dans le monde de la justice criminelle après la Révolution au sein du Tribunal départemental criminel, ancêtre de la Cour d'assises. Leur présence est justifiée par leur qualité de citoyen et leur méconnaissance des choses du droit, équilibrant la science juridique des magistrats dont l'application leur fait perdre toute considération humaine. Le but est de préserver les citoyens de toute influence des magistrats perçue comme potentiellement nocive. Il s'agit d'une démocratisation de moyen permettant une participation des citoyens à l'acte de Justice de manière efficiente : l'on peut parler d'une animation citoyenne de la décision. La poursuite de la démocratisation de moyen donne lieu à l'introduction d'autres types de citoyens : les « *citoyens-techniciens* »¹. Leurs connaissances nourrissent la décision de référentiels étrangers à toute considération juridique et familiers de réflexions attachées à la pratique d'activités dont l'exercice est générateur de comportements propres à ceux qui l'accomplissent. Ces « *citoyens techniciens* » exercent au sein des Conseils de prud'hommes, des Tribunaux de commerce, mais également au sein des Tribunaux pour enfants et de la Chambre de l'application des peines. Des considérations économiques font émerger d'un deuxième type de démocratisation de la Justice : une démocratisation de fin. La présence des citoyens se suffit à elle-même. Le but n'étant pas de donner une coloration citoyenne aux décisions prononcées, mais de faire des économies de « temps-juge ». Face à l'augmentation du contentieux nécessitant une mobilisation d'un plus grand nombre de magistrats, il s'agit de rémunérer des citoyens ne relevant pas du corps des magistrats afin que celles-ci accomplissent, pour un coût moindre, le travail des magistrats.

¹ F. LOMBARD, « Les citoyens-juges ». *op. cit.* p.63.

Ces citoyens se trouvent au stade *ante sententia* avec les délégués du procureur de la République, ainsi qu'au stade du procès avec la création des juges de proximité. Des considérations politiques président la création d'une démocratisation de fin : il s'agit de citoyens-asseurs établis par la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs. Il s'agit de permettre aux citoyens la découverte du service public de la Justice et d'opérer un contrôle des décisions prononcées par les magistrats, jugées trop laxistes en matière de déclaration de culpabilité et d'aménagement de la peine. Si l'intention du pouvoir politique situe la participation de ces citoyens assesseurs dans la catégorie d'une démocratisation de moyen, les modalités d'exécution de cette participation citoyenne la situent dans une démocratisation de fin : le nombre des citoyens assesseurs ne compense pas leur absence de qualification qui leur permet d'avoir un certain poids dans la décision adoptée.

Parallèlement à l'immixtion des citoyens au sein de la Justice apparaissent des conditions modifiant le processus de Justice rendu par les magistrats. Ces conditions découlent d'une réappropriation de la Justice par l'État rendue indispensable par une modification de la société et des rapports humains. Des principes régissent la rédaction de la décision et son établissement matériel et réflexif en amont. Il s'agit de l'impartialité subjective et objective, le respect du principe du contradictoire et la motivation des décisions. Ces modifications ont rendu indispensable l'apprentissage d'un acte de Justice selon les nouveaux référentiels étatiques : tenue d'un procès équitable, respect de la réglementation, indépendance et impartialité réflexive, motivation de la décision, clarté et concordance du dispositif. Est née une professionnalisation usuelle de l'acte de Justice. Celle-ci induit l'apprentissage par les futurs magistrats des compétences dictées les référentiels étatiques de Justice. Celui-ci doit avoir lieu dans le cadre d'un établissement de formation *ad hoc*. Le Centre d'études judiciaires a été créé en 1958, puis il a été remplacé par l'École nationale de la magistrature en 1970. Celle-ci est chargée de la formation des magistrats dans le cadre de leur formation initiale et continue. Une professionnalisation de la carrière des magistrats est venue relayer l'édification d'un processus de professionnalisation de l'acte de Justice. Elle donne lieu à la création d'un système d'évaluation des magistrats dans l'accomplissement de leur mission, mais également sur leur propension à satisfaire les besoins de leur mission : la capacité des magistrats à s'adapter aux spécificités juridiques, juridictionnelles et humaines de chaque fonction juridictionnelle, dans le cadre de différents environnements. Cette capacité est conduite par

une certaine « *curiosité intellectuelle* » de la part des magistrats qui est alors satisfaite par une obligation de mobilités fonctionnelles et géographiques. Celle-ci ne peut être exécutée sans être alimentée par le professionnalisme des magistrats, défini par leur volonté de préserver les intérêts de leur profession. La professionnalisation de la magistrature produit la création d'un véritable processus de promotion professionnelle. Celui-ci est fondé sur le mérite professionnel des magistrats inhérent à leur professionnalisme¹ évalué — pour chacun d'entre eux — par les institutions selon des instruments d'évaluation déterminés par « (...) *la loi* [. À ce titre] *l'évaluation* [des magistrats] *est un droit est non une faculté.* »² La complexification de l'acte de Justice nourrit l'élaboration de sa professionnalisation grâce à l'établissement d'un parcours de formation destiné à son apprentissage. Ce parcours de formation est relayé par l'élaboration d'un processus de carrière lui-même alimenté par le professionnalisme des magistrats et institutionnalisé par l'édification d'un statut exclusif au corps de la magistrature.

La professionnalisation de l'acte de Justice étatique induit la professionnalisation des juges de l'ordre judiciaire. Toutefois, certains contentieux exigent plus qu'un apprentissage usuel de l'acte de Justice du fait de leur technicité. La simple formation initiale et la formation continue des juges ne suffisent plus. Elle est achevée selon la technicité du contentieux soumis aux magistrats et aux juges. De plus, les pouvoirs publics mettent en place une philosophie d'efficience du service public de la Justice. L'introduction de cette philosophie modifie l'acte de Justice tel qu'il est appris initialement par les juges et met à mal la professionnalisation de la magistrature. Il en résulte une professionnalisation étatique achevée des juges accompagnée d'une professionnalisation altérée (**Partie 2**).

¹ Le professionnalisme des magistrats est déterminé par leur capacité et leur volonté à répondre aux besoins intrinsèques à leur profession.

² France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 19.

Partie 2 : D'une professionnalisation étatique achevée à une professionnalisation étatique altérée

179. La professionnalisation étatique de la magistrature résulte de deux procédés. Le premier découle de l'établissement des formations initiale et continue des juges de l'ordre judiciaire relatives à la mission de Justice étatique. Le second conduit à la construction d'une carrière professionnelle relative à la magistrature de l'ordre judiciaire : des modes d'évaluation des magistrats dans l'exercice de l'acte de Justice étatique, l'institution de grades hiérarchiques accompagnée de modalités d'ascension de ces grades hiérarchiques. La professionnalisation du juge est achevée par la spécialisation de la magistrature pour les besoins de l'acte de Justice étatique. Toutefois, avant d'établir l'amélioration d'une professionnalisation du juge, il convient de définir la notion de spécialisation.

La Justice spécialisée constitue un tout. Pour commencer, il existe une différence entre la spécialisation des juridictions, la spécialisation des juges et la Justice spécialisée : « [l]e phénomène de spécialisation s'est étendu aussi bien à des tribunaux qu'à des juges. »¹ À ce titre, il faut remarquer que divers textes établissent la spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire et des magistrats de l'ordre judiciaire. L'attribution du caractère spécialisé aux magistrats et aux juridictions de l'ordre judiciaire semble donner lieu à un débat doctrinal. Par exemple, Madame Odile LACAMP-LEPLAË² et Monsieur Claude LIENHARD³ établissent la spécialisation du juge délégué aux affaires familiales quand les textes posent sa particularité⁴. La difficulté face à l'identification d'une spécialisation de la magistrature et de la judicature de l'ordre judiciaire tient à l'existence de plusieurs types de spécialisation. Si l'on aborde la spécialisation sous l'angle d'une professionnalisation de la magistrature aménagée (**Chapitre 1**), émerge l'hypothèse selon laquelle nous admettons la spécialisation à une condition : les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges soient compétents dans les questions soumises à leur connaissance. Or, aucun texte n'établit la spécialisation des juges : aucune disposition textuelle ne prévoit la spécialisation du juge en tant qu'individu. Dans la

¹ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. Thèse de doctorat : Droit : Université de Toulouse : 2000, p.6.

² *Ibidem*, p.160.

³ C. LIENHARD, « Juge aux affaires familiales »[monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Mars 2011 – Mis à jour en avril 2015 [consulté du 24 juin 2016 au 1 juillet 2016]. §29-30. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁴ Article L 213-3 et L213-4 du *Code de l'organisation judiciaire*.

détermination du caractère spécialisé des magistrats, des juges et des juridictions, il convient de s'intéresser à la compétence réelle possédée par les magistrats et les juges dans le traitement du contentieux soumis à leur connaissance. Ce qui inclut la mise en place d'un surcroît de formation couplée à une restriction des contentieux soumis à la connaissance des magistrats et des juges : « [j]e n'aime pas les spécialistes. Pour moi, se spécialiser c'est rétrécir d'autant son univers »¹.

Parallèlement à une professionnalisation achevée, il existe une professionnalisation altérée. En effet, « (...) d'un côté la justice qui a besoin de prendre le temps d'instruire et de juger (...) »² et de l'autre, le législateur qui souhaite limiter les coûts du service public de la Justice tout en accélérant le traitement judiciaire des procédures. Un phénomène portant atteinte à leur professionnalisation étatique usuelle est né. La loi organique relative aux lois de finances est la source d'innovations procédurales et réflexives. Elle « (...) met fin à l'ancienne notion d'emplois budgétaires et la remplace par celle d'ETPT [équivalent temps plein travaillé]. En début d'année, la cour d'appel se voit notifier un plafond d'ETPT [équivalent temps plein travaillé] à ne pas dépasser »³ et transforme la mission de certaines fonctions juridictionnelles « (...) en confiant aux chefs de cour une grande partie de la gestion déconcentrée des moyens : ils sont conjointement gestionnaires d'un budget opérationnel de programme (BOP) permettant d'assurer le fonctionnement courant des juridictions (...) »⁴. Les référentiels statistiques mis au point pour quantifier l'activité des juridictions judiciaires — et *de facto* celle des magistrats et des juges — ne prennent pas en considération les éléments nécessaires à la construction de l'acte de Justice étatique. Pour autant, le législateur tente de compenser — mais aussi d'accélérer — l'exercice de l'acte de Justice étatique grâce à l'intégration des nouvelles technologies et des nouvelles procédures pénales. Par exemple, de phénomène est observé au stade de la preuve : « (...) le fort développement d'Internet fait

¹ Monsieur Croche, antidilettante, Gallimard, 1987, p. 45 cité par B. BEIGNIER, Avant-propos. *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 9.

² J. ROUSSEL, « Justice et presse : les sœurs ennemies ». *PA*. 9 juillet 2004. n°137. p.3.

³ A. FONTANA, « Le service administratif régional de la Cour d'appel de Pairs et la mise en œuvre de la LOLF ». *In* dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. *AJ Pénal*. Décembre 2006. n°12. p.493.

⁴ D. MARSHALL, « Les tribunaux à l'heure de la performance ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et É. JEULAND. *op. cit.* p.14.

aussi naître de nouveaux types de preuves. »¹ Les magistrats doivent être préparés à la maîtrise de ces nouveaux modes de preuves et à leur utilisation du service public judiciaire. Pourtant, ce n'est pas forcément le cas. L'acte de Justice étatique tel qu'il est construit et appris est modifié par l'émergence de ces nouvelles pratiques sans pour autant être correctement appris par les juges. Il en résulte la détérioration de l'acte de Justice générant une professionnalisation étatique corrompue (**Chapitre 2**) : la professionnalisation du juge n'est plus adaptée à l'acte de Justice étatique tel qu'il est conçu à présent par le législateur. Alors même que cette conception novatrice exige plus que jamais une professionnalisation de l'acte de Justice.

¹ « Les magistrats et la nouvelle culture judiciaire ». *JCP G.* 2012. II. prat. 1156.

Chapitre 1 : De la spécialisation de la magistrature, une professionnalisation étatique aménagée

180. Ici, il ne s'agit pas de traiter la spécialisation sous le prisme du dualisme juridictionnel qui « (...) *distingue d'un côté, un ordre judiciaire chapeauté par la Cour de cassation et, de l'autre, un ordre administratif que domine le Conseil d'État.* »¹ Nous souhaitons établir les caractéristiques de la spécialisation de la magistrature et de la judicature de l'ordre judiciaire.

Tout d'abord, il convient de recenser les différents types de juridictions et de fonctions juridictionnelles. L'article 261-1 du *Code de l'organisation judiciaire* précise que sont des juridictions d'attribution² les Conseils de prud'hommes, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux maritimes – anciennement dénommés les Tribunaux maritimes commerciaux - les juridictions des forces armées, les Tribunaux de l'application des peines, *etc.* Ces juridictions de l'ordre judiciaire peuvent être analysées comme des juridictions spécialisées ou pas selon les critères retenus dans la définition de la spécialisation des juridictions. L'inverse est vérifiable. Cet article ne contient pas certaines juridictions que nous pouvons considérer comme spécialisées selon la définition que l'on attribue à ce concept : les juges de l'application des peines en tant que juridictions, le juge des enfants en tant que juridiction et les Tribunaux pour enfants. De plus, le *Code de l'organisation judiciaire* ajoute à la confusion entre les juridictions spécialisées, les juridictions particulières et les juridictions d'attribution : certaines juridictions particulières sont référencées parmi les fonctions particulières en matière pénale comme des juridictions d'attribution. Par exemple, le Tribunal de l'application des peines est une juridiction d'attribution³ et une juridiction particulière en matière pénale⁴. Les juridictions d'attribution ou d'exception ne peuvent connaître que des affaires dont un texte leur confie la compétence par opposition aux juridictions de droit commun qui « (...) *ont vocation à statuer sur toute affaire dont la connaissance n'est pas attribuée, en vertu d'un texte exprès, à une autre juridiction.* »⁵ Cette limitation des compétences d'attribution des

¹ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op. cit.* p. 414.

² Nouveau terme pour désigner les juridictions d'exception selon L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *ibidem*, p.425.

³ Article L261-1 du *Code de l'organisation judiciaire*.

⁴ Article L213-10 du *Code de l'organisation judiciaire*.

⁵ G. COUCHEZ ; X. LAGARDE, *Procédure civile. op. cit.* p.37.

juridictions symbolisée par une attribution spécifique constitue selon ces auteurs le critère de spécialisation des juridictions. D'autres auteurs de doctrine ne partagent pas cette idée : Monsieur Loïc CADIET, Monsieur Jacques NORMAND et Madame Soraya AMRANI MEKKI émettent des doutes quant à l'opportunité d'assimiler les juridictions spécialisées aux juridictions d'exception. Ces derniers expliquent que le fondement de l'organisation des juridictions pénales est la distinction tripartite des infractions faisant de la distinction entre les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception une différenciation « (...) *impropre en matière pénale* (...) »¹ quand Monsieur Frédéric DESPORTES et Madame Laurence LAZERGES-COUSQUER posent que « (...) *la distinction entre les deux catégories de juridictions, de droit commun et d'attribution, s'apprécie séparément, pour chacune des trois grandes catégories d'infractions* (...) »². La définition de la spécialisation des juges est encore plus complexe, car certaines fonctions juridictionnelles sont textuellement spécialisées sans pour autant être exercées au sein de juridictions spécialisées. Les juges spécialisés « (...) *ont été implantés aussi bien auprès de juridictions d'exception que de la juridiction de droit commun.* »³ De plus, certains magistrats exercent des fonctions juridictionnelles non spécialisées alors même qu'ils sont spécialisés dans la connaissance d'un certain type de contentieux. En fait, la particularité, l'attribution et la spécialisation sont trois caractéristiques indépendantes les unes des autres. Il résulte de ces courants doctrinaux contradictoires que la spécialisation des magistrats, des juges et des juridictions est difficilement attribuable et donne lieu à un phénomène : une spécialisation galvaudée du système judiciaire (**Section 1**).

Quels que soient les critères d'attribution du caractère spécialisé à une fonction juridictionnelle, à un magistrat, à un juge ou bien à une juridiction, la spécialisation du système judiciaire comporte des avantages et des inconvénients. Elle produit une performance intellectuelle des magistrats : du fait d'une restriction des contentieux soumis à leur connaissance, les juges peuvent étudier les dossiers plus en détail en y consacrant plus de temps. De plus, la spécialisation des juridictions est accompagnée d'un mode d'organisation générant une performance matérielle de l'ensemble du système spécialisé : les magistrats travaillant au sein des juridictions textuellement spécialisées bénéficient d'une organisation

¹ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op. cit.* p. 420.

² F. DESPORTES ; L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale. 4e éd.. ouvrage à jour au 1er septembre 2015, à jour de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.* Paris : Economica, 2016, p.476. Collection : Corpus. Droit privé. ISBN : 978-2-7178-6840-1.

³ O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. op. cit.* p.10.

matérielle concentrée autour d'un lieu géographique stratégique. Ce positionnement géographique implique une communication plus aisée avec les institutions auxquelles le magistrat doit faire appel dans la réalisation de sa mission ou bien un déplacement sur les lieux plus facile. De plus, le législateur instaure au service des juges spécialisés une procédure dérogatoire au droit commun qui leur permet de placer un justiciable en garde à vue plus longtemps ou bien de procéder à des actes d'enquête dans des conditions exorbitantes de droit commun. Ces actes participent à la construction matérielle et réflexive de l'acte de Justice étatique. Il en résulte une spécialisation discutée du système judiciaire : un processus aussi avantageux que délicat (**Section 2**). Il faut dire que la spécialisation de la Justice implique une « [r]éduction de la diversité (...) »¹ emportée par une restriction des compétences matérielles et des domaines attribués à l'organe spécialisé.

Le but de la spécialisation du système judiciaire est d'améliorer voire d'achever la professionnalisation du juge en agençant le processus de l'acte de Justice appris dans le cadre de la formation initiale aux contentieux dont la technicité requiert l'amélioration des compétences et connaissances du juge dans l'exercice de la profession de Juge.

¹ J. LARRIEU ; N. MORVILLIERS, « La création des pôles spécialisés en matière de propriété intellectuelle et de concurrence ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 144.

Section 1 : Une spécialisation galvaudée du système judiciaire

181. « *Le principe est que les juges ne sont pas spécialisés.* »¹ Il semblerait même que « [l]a polyvalence des magistrats [soit] une priorité. »² Pourtant, le système judiciaire semble être spécialisé dans son entier, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire. Cette spécialisation concerne : les fonctions juridictionnelles, les juges et les juridictions de l'ordre judiciaire. Certains auteurs parlent même de l'existence d'« *une ultra-spécialisation (...)* »³ tendant vers une multiplication des juridictions spécialisées⁴ et des fonctions juridictionnelles. Toutefois, la spécialisation n'est pas le seul caractère que nous pouvons attribuer aux juridictions et aux fonctions juridictionnelles. Il existe des fonctions juridictionnelles et des juridictions particulières parallèlement à l'existence de juridictions d'attribution. Dès lors, il y a en réalité une pluralité de caractères attachés aux magistrats (§1). Cette étude tend à démontrer l'existence de fonctions juridictionnelles et de juridictions au caractère particulier et au caractère accentué. Ces deux caractères sont souvent confondus avec la spécialisation de la magistrature et ne sont pas pour autant opposés à celle-ci. Cette confusion nous oblige à poser la définition de la spécialisation des fonctions juridictionnelles, des juges et des juridictions. Cette définition de la spécialisation du système judiciaire laisse entrevoir sa rareté au sein du monde judiciaire (§2).

§ 1 : De la pluralité des caractères attachés aux magistrats

182. Il ne faut pas considérer que toutes les fonctions juridictionnelles et les juridictions judiciaires se voyant attribuer une compétence déterminée sont spécialisées. Par exemple, en matière civile, Monsieur Gérard CHABOT considère que le Tribunal d'instance est une juridiction civile d'exception⁵, car ces compétences sont attribuées spécifiquement par la loi. Les juges qui siègent au sein du Tribunal d'instance sont des juges du Tribunal de grande instance délégués au sein du Tribunal d'instance : « [c'] est là une différence essentielle avec les autres juridictions d'exception, qui sont composées de juges professionnels, en tout ou en

¹ J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, Paris : Cujas, 2015, p. 50. Collection : Référence. ISBN : 978-2-254-15404-3.

² « La Conférence des premiers présidents de cours d'appel adopte trois délibérations ». *JCP G.* 2014. I. prat.775.

³ É. LOUTEZEY, « La spécialisation des juridictions et des procédures dans les affaires de mineurs ». In dossier : Mineurs délinquants. *Droit pénal.* Septembre 2012. n°09. Étude 20. p.23.

⁴ *Idem.*

⁵ §17. G. CHABOT, « Tribunal d'instance » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile.* France : Dalloz, Septembre 2013 - Mis à jour en janvier 2015 [consulté du 2 novembre 2015 au 13 novembre 2015]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

partie. »¹ Or « (...) le [T]ribunal d'instance "n'est pas une juridiction spécialisée mais sa compétence est d'exception" (...) »². Pourtant, le juge du Tribunal de grande instance chargé du service d'un Tribunal d'instance est un juge textuellement spécialisé. Il existe donc une différence entre les juridictions d'attribution et les juridictions spécialisées. Il faut également faire la distinction entre la magistrature spécialisée et la magistrature particulière. En effet, le législateur a créé un nouveau type de magistrature judiciaire : une magistrature particulière (A). Celui-ci est établi par le législateur tout comme le caractère spécialisé. Or, certains auteurs semblent confondre magistrature spécialisée et magistrature particulière. Par exemple, Madame Odile LACAMP-LEPLAË³ attribue le caractère spécialisé à des fonctions juridictionnelles référencées par le législateur comme étant des fonctions particulières telles que le juge délégué aux affaires familiales, le juge de l'exécution ou encore le juge des référés. Pourtant, la spécialisation et la particularité diffèrent l'une de l'autre sans être opposables. La particularité est placée au-dessus de la spécialisation en traitant d'une thématique de connaissances servie par une magistrature accentuée (B).

A. De l'existence d'une magistrature particulière

183. Les fonctions juridictionnelles particulières (1) figurent au sein du Chapitre III du Titre premier du Livre II du *Code de l'organisation judiciaire* et sont au nombre de 4 en matière civile : le juge de la mise en état, le président du Tribunal de grande instance, le juge de l'exécution, le juge délégué aux affaires familiales. Le législateur créé des fonctions particulières en matière pénale correspondant à des juridictions judiciaires particulières (2). La démarche du législateur en matière pénale complique encore le travail de distinction entre la particularité et la spécialisation, car celle-ci introduit celle-là : les fonctions juridictionnelles particulières en matière pénale sont exercées dans le cadre de juridictions spécialisées. Toutefois, certains critères permettent de distinguer les fonctions et les juridictions particulières, des fonctions et juridictions spécialisées sans les opposer.

¹ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op cit.* p. 420.

² CORNU et FOYER, *Procédure civile*, 2^e d, 1996, PUF, n°46, p.208 cité par G. CHABOT, « Tribunal d'instance » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §6.

³ O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé* [microfiches]. *op. cit.* 541 p.

1) Les fonctions juridictionnelles particulières

184. Les fonctions juridictionnelles particulières sont des fonctions dont les compétences matérielles coïncident avec un thème de connaissances, une thématique attribuée par le législateur et justifie une mobilisation de l'ensemble des fonctions juridictionnelles au service de ce thème. En effet, cette étude démontre que les fonctions particulières en matière civile procèdent d'une thématique de connaissances en vertu de laquelle les magistrats occupant cette fonction juridictionnelle sont amenés à exercer les compétences attribuées à d'autres fonctions juridictionnelles. Les magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles particulières en viennent à « (...) représenter à [eux] seul[s] plusieurs juges (...) »¹ en raison des « (...) connaissances, notamment techniques, qu'ils ont de la matière. »²

Par exemple, le **juge délégué aux affaires familiales** fait partie des fonctions juridictionnelles particulières référencées par le *Code de l'organisation judiciaire* aux articles L213-3 et L213-4. Il exerce sa fonction à juge unique bien qu'il puisse renvoyer l'affaire à une formation collégiale du Tribunal de grande instance³. Le juge délégué aux affaires familiales — « [j]uge naturel des procédures liées à l'autorité parentale »⁴ — se voit confier le traitement des affaires relevant de la thématique familiale. Le pouvoir législatif semble souhaiter aller encore plus loin : « [a]fin d'instaurer une vraie cohérence dans les réponses juridictionnelles aux problèmes familiaux, un "réseau judiciaire en matière familiale" devrait voir le jour (...) »⁵. Il faut dire que « [l]e cabinet du juge aux affaires familiales est de plus le théâtre des diversités familiales, de la variété des fonctionnements familiaux. »⁶ Certaines des compétences matérielles du juge délégué aux affaires familiales sont des compétences exclusives : c'est le cas des procédures de divorces contentieux et des séparations de corps codifiées aux articles 1075 à 1136 du *Code de procédure civile*. Les séparations entre concubins ou entre des personnes liées par un pacte civil de solidarité relèvent de sa compétence⁷. Toutefois, la connaissance d'un contentieux relevant de la sphère

¹ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p.11.

² *Ibidem*, p.492.

³ Article L.213-4 du *Code de l'organisation judiciaire*.

⁴ C. LIENHARD, « Juge aux affaires familiales [monographie en ligne] ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* Chapitre 2.

⁵ « Rendre la justice civile plus lisible et plus proche du justiciable, l'adapter aux évolutions de la société. Entretien par Natalie FRICERO ». *JCP G.* 2008. I. doct. 162.

⁶ M. JUSTON, « Le juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille ; Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? ». *Gaz. Pal.* Vendredi 4 avril 2008 au Samedi 05 avril 2008. n°95-96. Doctrine p.2.

⁷ Article 1136-1 et 1136-2 du *Code de procédure civile*.

familiale lui échappe : l'enfance en danger. Les affaires liées à l'enfance en danger ne lui sont pas soumises, car elles ne relèvent pas d'un thème de connaissances appartenant à la matière familiale dans son aspect commun. Dans son aspect restreint et plus précisément spécialisé, la thématique familiale fait place au domaine spécialisé relatif à l'enfance en danger. La différence entre les deux est que la thématique familiale est volontairement générale dans son champ d'application quand le deuxième est restreint et suppose la concentration du magistrat sur ce thème de compétences d'attribution. La généralité est l'un des critères de distinction entre la particularité et la spécialisation. Nous observons au profit du juge délégué aux affaires familiales, un phénomène d'élargissement de ses compétences et de ses fonctions juridictionnelles¹. Ainsi, le juge délégué aux affaires familiales occupe les fonctions de juge des tutelles des mineurs² et remplit les fonctions de juge de la mise en état s'agissant des affaires portées à sa connaissance. Il est seul compétent pour « (...) *mettre l'affaire en état d'être jugée.* »³ Le rassemblement entre les mains du juge délégué aux affaires familiales n'opère pas un rassemblement aussi général. Il s'agit d'une organisation juridictionnelle laissée à l'appréciation du chef de la juridiction et non d'une fonction juridictionnelle.

Le juge de la mise en état est lui-même un juge dont les fonctions juridictionnelles sont considérées comme particulières par le législateur conformément à la Sous-Section II de la Section I intitulée « *Fonctions particulières en matière civile* » du Chapitre III intitulée « *Fonctions particulières* » du Titre premier consacré au Tribunal de grande instance du Livre II relatif aux juridictions du premier degré du *Code de l'organisation judiciaire*. Le juge de la mise en état détient le thème de connaissances relatif à la préparation de l'affaire à l'intervention de la juridiction de jugement. Ce thème de connaissances concerne la « [p]hase préparatoire de la procédure principalement ordonnée à l'instruction approfondie de l'affaire (...) applicable à toutes les affaires non directement renvoyées à l'audience (V[oir] NCPC [Nouveau Code de procédure civile], a[r]ticle 762), se développe sous le contrôle d'un magistrat spécialement investi de cette mission (juge de la mise en état, conseiller de la mise

¹ T. GARÉ ; M. -F. TRÉMOUREUX, « Le juge spécialisé : le juge aux affaires familiales ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'Ecole Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p.52-53.

² Article 213-1 du *Code de l'organisation judiciaire*.

³ Définition du mot « Mise en état ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p.582.

en état) depuis le moment où celui-ci est saisi jusqu'à l'ordonnance de clôture (...)»¹. Sa thématique de connaissances fait de lui « (...) un véritable gestionnaire de l'instruction civile (...) »² en plus de faire de lui un gestionnaire de l'affaire dans son organisation procédurale. Le juge de la mise en état occupe plusieurs rôles dans l'accomplissement de sa mission de Justice étatique au service de la thématique de connaissances qui lui est confiée : la mise en état d'une affaire d'être fixée dans le cadre d'une procédure de jugement.

Le **juge de l'exécution** est une fonction juridictionnelle particulière référencée aux articles L213-5 à L213-7 du *Code de l'organisation judiciaire*. Selon l'article L. 213-5 du *Code de l'organisation judiciaire*, elle est exercée par le président du Tribunal de grande instance qui peut la déléguer au besoin sous certaines conditions. La matière de l'exécution procède d'un « (...) contentieux spécifique de l'exécution forcée (...) »³ figurant notamment au sein de l'article L. 213-6 du *Code de l'organisation judiciaire*. Un mouvement de centralisation thématique en faveur du juge de l'exécution est effectué par le législateur. Le juge de l'exécution se voit confier au fur et à mesure du temps des compétences qui lui échappaient au détriment d'autres juridictions⁴. Par exemple, le « *Contentieux spécifique de l'exécution forcée* » appartient au juge de l'exécution, créer pour l'occasion par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dans son article 5⁵. Dans le cadre de ce thème consacré à l'exécution forcée des titres exécutoires, le juge de l'exécution remplit tacitement les fonctions de juge de la mise en état⁶ et occupe donc plusieurs fonctions juridictionnelles au service de la thématique de l'exécution forcée.

¹ Définition du mot « Mise en état ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p.582.

² R. PERROT, « Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 ». *Procédures* [revue en ligne]. Février 2006. n°02. Étude 3. §15. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T22815124519&homeCsi=283403&A=0.8049724881664739&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=003_PS_PRO_PRO0602ET00003&service=DOC-ID&origdpsi=055S

³ C. LEFORD, « Le juge de l'exécution » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Décembre 2011 – Mis à jour en avril 2015 [consulté le 19 octobre 2015]. §1. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁴ *Idem*.

⁵ Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (1). NOR: JUSX8900065L. JORF n°163 du 14 juillet 1991 page 9228. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ O. SALATI, « Mise en état » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Mars 2012 - Mis à jour en mars 2013 [consulté le 30 janvier 2015]. §65-66. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

La **présidence du Tribunal de grande instance** est également considérée par le législateur comme une fonction juridictionnelle particulière puisqu'elle est référencée à la sous-section I de la Section I consacrée aux fonctions en matière civile au sein du Chapitre III consacré aux fonctions particulières. Il a en charge une thématique de connaissances relative à l'administration de la Justice : il est compétent pour connaître de l'organisation judiciaire de la juridiction qu'il préside. Par exemple, selon l'article 697-4 du *Code de procédure pénale*, le président du Tribunal de grande instance de Paris est compétent pour désigner les juges d'instruction chargés de l'instruction des infractions commises par les membres des forces armées ou bien à leur rencontre en temps de paix et hors du territoire de la République. Dans ce cadre, il lui revient de désigner le ou les magistrats instructeurs en cas de co-saisine en matière d'instruction¹. Il est également chargé par le législateur de présider la commission établissant la liste annuelle des jurés d'assises².

Il a en charge l'occupation de plusieurs fonctions juridictionnelles réputées pour leur difficulté d'exécution et leur particularité à l'image de la fonction juridictionnelle de juge de l'exécution³ et de juge des référés. Le **juge des référés** a la possibilité « (...) de prescrire des mesures d'instruction avant tout litige sans que ces mesures soient subordonnées au constat de l'urgence (C. pr. civ, art. 145). »⁴ Le juge des référés « (...) peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »⁵ La procédure de référé exige une gymnastique intellectuelle empêchant le juge des référés de connaître du fond de l'affaire. Parce que le processus réflexif de l'acte de judicature est amputé d'un pan relatif à l'appréhension de l'affaire, « [l]a juridiction des référés est une juridiction à juge unique et surtout une juridiction présidentielle »⁶. L'interdiction de connaître du principal enferme le contentieux des référés au prononcé de « (...) toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (...) »⁷ en cas d'urgence uniquement. Le juge des référés peut « (...) même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de

¹ Article 83-1 du *Code de procédure pénale*.

² Article 266 du *Code de procédure pénale*.

³ Voir *supra* n°184.

⁴ N. CAYROL, « Référé civil ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §8.

⁵ Article 809 alinéa 2 du *Code de procédure civile*.

⁶ CEZAR-BRU, HEBRAUD et SEIGNOLLE, *juridiction du président du tribunal, t.1 Des référés*, 5^e éd. par ODOUL, préf. VASSOGNE, 1978, Litec cité par N. CAYROL, « Référé civil ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §4.

⁷ Article 808 du *Code de procédure civile*.

remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »¹ Il convient d'apprécier l'urgence de la situation. Si celle-ci reste de l'appréciation souveraine du juge des référés², celui-ci ne doit pas omettre de viser l'urgence dans sa décision et évaluer l'absence de contestation sérieuse. L'article 809 du *Code de procédure civile* pose la condition de l'absence de toute contestation sérieuse, mais uniquement en cas de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite. Dans ce cas, « [l]'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas au juge des référés de prendre les mesures prévues à l'art. 809, al. 1er. »³ L'exercice le plus difficile réside dans la mise en œuvre de l'article 145 du *Code de procédure civile*. Les parties peuvent demander le prononcé des « (...) mesures d'instruction légalement admissibles (...) »⁴. L'application de cet article est soumise à l'existence d' « (...) un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (...) »⁵. Le juge des référés veille à ce que la sollicitation des parties n'ait pas pour but d'évaluer « (...) leur chance de succès si elles décidaient d'engager un procès. »⁶ S'il existe un processus réflexif attaché à l'acte décisionnel en matière de référé, il y a une démarche intellectuelle attachée au régime de la décision en référé : celle-ci n'est pas pourvue de l'autorité de la chose jugée au principal et elle est exécutoire par provision. Le juge des référés se voit attribuer bien des compétences. Le Décret du 17 décembre 1973 étend le domaine des référés en octroyant au juge des référés bien des compétences qu'il n'avait pas auparavant. Malgré le fait qu'« [e]n recevant le droit d'ordonner une provision, la juridiction des référés s'est en effet rapprochée des juridictions du fond. »⁷ La présidence du Tribunal de grande instance est une fonction particulière ayant trait au thème de connaissances relatif à la gestion d'une juridiction. L'expérience professionnelle du chef d'une juridiction est le fondement du rassemblement thématique constitué par des actes de judicature exigeant une grande expérience relative à l'acte de Justice étatique. L'expérience professionnelle justifie que les fonctions juridictionnelles particulières du juge de l'exécution relèvent également de la présidence du Tribunal de grande instance. Les fonctions juridictionnelles du juge de l'exécution et de juge des référés, toutes les deux

¹ Article 809 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

² Cass. civ. 1re, 29 avr. 1975, pourvoi n°74-12.247 : Bull. civ. I, n°148 ; D. 1978. 664, note Tendler ; RTD civ. 1977. 599, obs. Normand.

³ Cass. civ. 1re, 3 juin 1986, pourvoi n°84-16363 : Bull. civ. I, n°153 ; RTD civ. 1988. 169, obs. Normand.

⁴ Article 145 du *Code de procédure civile*.

⁵ *Idem*.

⁶ N. CAYROL, « Référé civil ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §394.

⁷ *Ibidem*, §8.

occupées par le président du Tribunal de grande instance voient leur distinction plus formelle que réelle¹. La distinction entre les fonctions juridictionnelles particulières et les fonctions juridictionnelles spécialisées se situe sur la possession d'une compétence matérielle pour l'une et d'une compétence d'attribution pour l'autre puisque la fonction juridictionnelle de juge de l'exécution est fondée sur une compétence matérielle tandis que la fonction juridictionnelle de juge des référés est basée sur une compétence d'attribution. Ces deux fonctions juridictionnelles sont considérées comme une fonction juridictionnelle particulière. En matière pénale, le législateur confie au président du Tribunal de grande instance une thématique de connaissances relative à l'homologation des sanctions pénales choisies par le procureur de la République dans le cadre de certaines procédures pénales de jugement. Ce thème relatif au contrôle ou à l'établissement de décisions dont le prononcé requiert un processus réflexif amputé d'une partie naturelle de l'acte de jugement qui est la fixation de la peine. Par exemple et de manière non exhaustive, le président du Tribunal de grande instance homologue les peines proposées par le procureur de la République au prévenu dans le cadre d'une procédure de comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité² selon l'article 495-9 du *Code de procédure pénale*. Il est compétent pour permettre, sur ordonnance motivée, les personnes ayant tentées de commettre une infraction pénale, mais qui ont permis d'empêcher sa commission en avertissant les autorités administratives ou judiciaires, d'utiliser d'une identité d'emprunt si la situation l'exige³. *In fine*, la présidence d'un Tribunal de grande instance constitue une fonction particulière tant ses compétences matérielles et ses compétences d'attribution sont globales et complexent dans leur mise en œuvre. Elles exigent de celui qui en dispose un grand savoir-faire juridictionnel que seule l'expérience professionnelle confère. Le président d'un Tribunal de grande instance possède cette expérience professionnelle qui s'avère donc être une thématique de connaissances.

La réunion de plusieurs fonctions juridictionnelles au cœur d'une même fonction permet d'éviter des « (...) problème[s] de communication entre les juges [qui] se pose[nt] du fait même de l'existence d'une pluralité de magistrats compétents pour traiter des procédures concernant [par exemple] un mineur. »⁴ La réunion en une seule fonction juridictionnelle

¹ N. CAYROL, « Référé civil ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §24.

² En pratique, le président du Tribunal de grande instance délègue cette mission.

³ Article 706-63-1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ D. AUTEM, « La communication entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ». *PA*. Jeudi 18 juin 2010. n°121. Doctrine p.4.

particulière de plusieurs autres fonctions juridictionnelles — elles aussi particulières — sert l'attribution de connaissances relatives à un thème global, une thématique. Il en résulte l'existence d'une « (...) *“Jaferie”* »¹ pour ce qui est du juge délégué aux affaires familiales et une « (...) *planète Référé* (...) »² pour ce qui est du juge des référés.

Le législateur établit l'existence des fonctions juridictionnelles particulières. Toutefois, dans un élan de symétrie textuel, le législateur prévoit également l'existence de juridictions particulières.

2) Les juridictions judiciaires particulières

185. Le législateur a créé des juridictions particulières. *« S'il existe des raisons techniques justifiant la spécialisation des juridictions, la création de juridictions particulières ébranle cependant l'unité fondamentale de la Justice. »*³ Ces auteurs de doctrine semblent assimiler les juridictions particulières et les juridictions d'exception puisqu'ils précisent par la suite qu'à ce titre, *« [l]es juridictions d'exception, plus que les juridictions de droit commun, font donc l'objet d'une surveillance rapprochée (...) »*⁴. Toutefois, si nous consultons le *Code de l'organisation judiciaire* mentionnant l'existence de juridictions particulières en matière pénale et en matière civile, il s'avère que cette assimilation n'est pas fondée eu égard à la liste des juridictions de l'ordre judiciaire considérées comme particulières et codifiées aux articles L. 213-9 à L. 213-11 du *Code de l'organisation judiciaire*. En matière pénale, les juridictions particulières correspondent à des juridictions textuellement spécialisées. Si nous examinons de plus près les aspects considérés comme particuliers par le législateur, il s'agit d'un thème de connaissances soumis aux juridictions. Leurs compétences territoriales, matérielles et l'organisation de leurs compositions sont calculées en fonction de cette thématique de connaissances : les juridictions spécialisées comportent une section du Parquet, une juridiction d'instruction et une formation de jugement spécialisées. Si la thématique de connaissances particulière relève d'une juridiction spécialisée, tout un éventail de fonctions juridictionnelles attachées à la juridiction spécialisée est dédié à la thématique de connaissances particulières.

¹ M. LALOUBÈRE, « L'organisation de la gestion du contentieux familial au sein d'un tribunal de grande instance ». *AJ Famille*. Décembre 2012. n°12. p.444.

² N. CAYROL, « Référé civil ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §2.

³ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op. cit.* p. 424.

⁴ *Idem.*

Dès lors, nous trouvons au sein des juridictions particulières l'ensemble des fonctions juridictionnelles correspondant à chacune des étapes procédurales du procès pénal.

Selon l'article L. 213-9 du *Code de l'organisation judiciaire*, les **Tribunaux de grande instance** compétents pour connaître des affaires « (...) *en matière militaire en temps de paix ; en matière sanitaire ; en matière terrorisme ; en matière de délinquance économique et financière ; en matière de délinquance organisée ; en matière de pollution des eaux maritimes par rejet des navires* » sont des juridictions particulières en matière pénale.

La **juridiction de l'application des peines** constitue une juridiction particulière aux termes de l'article L. 213-10 du *Code de l'organisation judiciaire*. La caractéristique affectée à la particularité selon laquelle il y a élargissement des compétences attribuées à une fonction ou à une juridiction autour d'un thème de connaissances se vérifie.

Les **juridictions d'instruction** officiant en matière économique et financière, en matière sanitaire ou de délinquance et de criminalité organisées sont considérées comme des juridictions particulières¹. Cette classification est compréhensible, car il ne s'agit pas des compétences attribuées à la juridiction d'instruction, mais d'un thème de connaissances relatif au terrorisme, à la délinquance et à la criminalité organisées, *etc.* Les **juridictions d'instruction** connaissant des infractions référencées à l'article L. 213-11 du *Code de l'organisation judiciaire* fonctionnent en pôle avec une saisine de plusieurs juges d'instruction connaissant d'une même affaire. Nous ne faisons pas référence à la notion de collégialité de l'instruction mise en place par l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 selon lequel « [l]e président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, une formation collégiale de trois juges d'instruction, dont un magistrat du premier grade exerçant les fonctions de juge coordonnateur. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement. »² La collégialité de l'instruction constitue un mode de gestion des affaires. Nous faisons référence ici au mode d'organisation que sont les pôles d'instruction au sein desquels sont regroupés les juges d'instruction³. Il convient d'ajouter que le principe de

¹ Article L. 213-11 du *Code de l'organisation judiciaire*.

² Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. NOR: JUSX0600156L. Publiée au JORF n°55 du 6 mars 2007 page 4206 texte n°1. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. *op. cit.*

la collégialité est amoindri par le projet de loi n° 1323¹ et supprimé dans son caractère systématique par un amendement présenté par le Gouvernement et adopté à l'Assemblée nationale. Le gouvernement considère que la collégialité de l'instruction ne peut être mise en place « (...) *à la fois pour des raisons de moyens, puisqu'elle exigerait la création de plus de trois cents postes de juges d'instruction, et de cohérence, car son caractère systématique, qui n'existe dans aucun autre pays, était de nature à aboutir à une collégialité de façade qui n'aurait pas permis une véritable avancée des droits des justiciables.* »²

Les **Tribunaux grande instance statuant en matière de pollution des eaux maritimes par rejet des navires et les juridictions d'instruction** sont des juridictions particulières conformément aux articles L213-9 et L213-11 du *Code de l'organisation judiciaire*. La situation géographique de ces juridictions est particulière puisqu'elle coïncide avec une proximité des voies maritimes pour des infractions pénales commises sur celles-ci et limite leur nombre. La constatation de ces infractions, le transport sur les lieux, le contrôle des navires et leur immobilisation dans des zones portuaires sont des actes dont l'exécution est facilitée par la proximité de la juridiction et de ces agents. Elle est devenue indispensable eu égard au fait que « (...) *90 % du transport mondial s'effectuant par mer, le risque de pollution s'est logiquement et considérablement accru.* »³ L'implantation des juridictions compétentes pour connaître des infractions de pollution des eaux maritimes par rejet des navires est calculée afin que ces derniers se situent sur les façades maritimes sauf à ce que les faits de pollution soient commis en dehors des espaces maritimes sous juridiction française. Dans ce cas, le Tribunal de grande instance de Paris est exclusivement compétent selon l'article 706-108 du *Code de procédure pénale* : sa situation géographique permet un accès plus aisé à certaines institutions publiques, à des traducteurs et aux sièges sociaux de certaines entreprises qui pourraient être impliquées dans un procès pénal de pollution des eaux marines. Ensuite, « (...) *l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime (...)* »⁴ sont confiés à des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant au sein de ces

¹ France. Ministère de la Justice, Projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction. 2013 [consulté le 30 novembre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl1323.asp>

² France. Assemblée nationale. 30 avril 2016 [consulté le 30 septembre 2016]. AMENDEMENT N°CL182 présenté par le Gouvernement. Format HTML. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/>

³ C. BOUCHE ; G. LAFLEUR ; A. SAN JAIME, « La responsabilité pénale en matière de pollution marine par hydrocarbures ». In dossier : Droit pénal maritime et pollution marine. *AJ Pénal*. Novembre 2012. n°11. p. 570.

⁴ Article 706-107 du *Code de procédure pénale*.

juridictions particulières. Ce rassemblement juridictionnel parfait un rassemblement de compétences autour d'une thématique de connaissances : la pollution des eaux marines.

Les juridictions compétentes pour connaître des infractions militaires en temps de paix y compris les juridictions d'instruction sont des juridictions particulières conformément aux articles L213-9 et L213-11 du *Code de l'organisation judiciaire*. La situation géographique de ces dernières est propice aux connexions diplomatiques plus promptes s'avérant utiles dans la découverte et la fixation de la vérité juridique pour des faits qui peuvent être commis à l'étranger ou bien commis par des personnes de nationalité étrangère. « (...) [L]es accords internationaux accordent une priorité à la France pour poursuivre les infractions commises par des militaires français. Cependant, un accord international régulièrement ratifié (par exemple, un Status Of Forces Agreement/SOFA6) peut limiter la compétence matérielle extraterritoriale de la juridiction française. »¹

Les juridictions statuant en matière sanitaire sont au nombre de deux et leur implantation territoriale est calculée selon l'ancrage territoriale des justiciables susceptibles d'être cités devant ces juridictions. Cette extension s'adapte à « (...) l'implantation de nombreux sièges sociaux des sociétés commerciales, industrielles ou pharmaceutiques, d'établissements publics et d'autorités administratives et sanitaires »² et répond aux besoins de la thématique de connaissances relatives au contentieux sanitaire. L'implantation géographique de ces juridictions est calculée en faveur du traitement de la thématique de connaissances attribuée à la juridiction. Les juridictions sanitaires sont composées pour « (...) l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions (...) »³ sanitaires. Il en résulte que les juridictions sanitaires sont composées de l'ensemble des fonctions juridictionnelles attachées au traitement procédural d'un contentieux pénal, quel qu'il soit.

¹ France. Ministre de la Justice, Circulaire du 15 avril 2014 présentant les dispositions des lois n°2011-1862 du 13 décembre 2011 et n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relatives aux affaires militaires. NOR : JUSD1408989C. Consulté le 26 novembre 2015. p.3. Format PDF. Disponible sur : www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1408989C.pdf

² Réponse du ministre de la Justice à une question écrite, JO Sénat du 28 mars 2002, p.934 cité par J. -L. WARSMANN, Rapport n° 856 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République sur le projet de loi (n°784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2003 [consulté le 5 novembre 2011], tome I (1re partie), p. 29. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r0856-t1.pdf>

³ Article 706-2 du *Code de l'organisation judiciaire*.

Les fonctions juridictionnelles particulières et les juridictions particulières représentent une magistrature à laquelle il est attribué un thème de connaissances. L'intégralité du contentieux relatif à ce thème de connaissances est attribuée à ces fonctions juridictionnelles et à ces juridictions de l'ordre judiciaire. L'attribution de leurs compétences géographiques et matérielles est calculée afin que les magistrats et les juridictions ne soient pas entravés dans l'appréhension du contentieux par des contentieux attribués à d'autres. Dès lors, ces dernières réunissent en leur sein plusieurs fonctions juridictionnelles. L'intégralité de la procédure de sa naissance à sa clôture est connue par le magistrat dont la fonction juridictionnelle est particulière ou bien par les magistrats officiants au sein de la juridiction particulière. Nous observons un phénomène de rassemblement des contentieux et des fonctions juridictionnelles autour de ce thème.

Parallèlement aux fonctions juridictionnelles et aux juridictions judiciaires particulières, il existe magistrature accentuée.

B. De l'existence d'une magistrature accentuée

186. L'étude des fonctions juridictionnelles et des juridictions de l'ordre judiciaire particulières laisse entrevoir un phénomène d'accentuation de la magistrature. En effet, l'accentuation constitue le « [f]ait d'*accentuer*, de s'*accentuer* (...) »¹. Le verbe « accentuer » peut être défini comme le fait de « [r]endre plus marqué, plus significatif (...) »². Transposée au monde juridictionnel, la notion d'accentuation s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux juridictions judiciaires qui dans l'exercice de leur mission sont contraints d'accentuer certaines capacités et connaissances apprises initialement pour les besoins du contentieux qu'ils traitent. La magistrature accentuée est subdivisée en deux : des fonctions juridictionnelles accentuées (1) et des juridictions judiciaires accentuées (2).

¹ Définition du mot « Accentuation ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p. 41.

² Définition du mot « Accentuer ». *Idem.*

1) Les fonctions juridictionnelles accentuées

187. La notion d'accentuation désigne les aptitudes apprises par les magistrats de l'ordre judiciaire durant leur formation initiale et continue qui sont intensifiées de manière à être ajustées aux caractéristiques de la thématique de connaissances soumises à leur compétence. Si le caractère particulier est consacré textuellement par le législateur et destiné à organiser matériellement la mission de Justice des magistrats, l'accentuation tend à organiser le processus réflexif de Justice.

Les magistrats du Siège délégués aux affaires familiales doivent accentuer leurs capacités centrées sur la technique humaine, même si certains auteurs de doctrine déplorent l'absence « (...) *d'approche "humaine" des séparations, mais [au profit d'] une approche essentiellement juridique* »¹. La capacité de pédagogie du **juge délégué aux affaires familiales** est accentuée lorsque, dans le cadre d'un contentieux relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale entre deux parents, ce dernier prévoit d'ordonner une mesure de point-rencontre. Cette mesure est destinée à rétablir un lien affectif distendu entre un parent et son enfant voire rompu par une séparation parentale conflictuelle, l'emprisonnement d'un des parents ou bien le comportement violent d'un des parents à l'égard de l'autre parent². La reconstruction de la relation entre un parent et son enfant se déroule dans un établissement appelé « centre de point-rencontre ». Le juge délégué aux affaires familiales doit faire preuve de pédagogie dans le but d'expliquer au parent que la mesure de point-rencontre dont il fait l'objet ne constitue pas une mesure punitive. Ce sont les capacités d'écoute, de dialogue et de pédagogie, mais également de conciliation qui sont accentuées chez le juge délégué aux affaires familiales. « *La mission de conciliation du JAF rappelée à l'article 1071 du code de procédure civile n'est que la déclinaison procédurale de la mission générale du juge de concilier (C. pr. civ., [Code de procédure civile] art. 21).* »³ Le législateur fait la démarche de déclinier la mission de conciliation que possèdent tous les juges à l'égard du juge délégué aux affaires familiales. La mission de conciliation prend une tournure spécifique dans le cadre

¹ M. JUSTON, « Le juge aux affaires familiales du XXI^e siècle ». *Gaz. Pal.* Vendredi 6 septembre 2013 au Samedi 7 septembre 2013. n°250. Doctrine. p.17.

² Article 373-2-9 alinéa 2 et 3 du *Code civil*.

³ C. LIENHARD, « Juge aux affaires familiales » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §21.

d'une procédure de divorce¹ afin de ne pas faire de la conciliation un acte annexe à l'acte de juger, mais un acte intrinsèque à celui-ci correspondant à la matière familiale.

Le **président du Tribunal de grande instance** doit accentuer certaines des capacités apprises dans le cadre de la formation initiale comme la vigilance. Par exemple, « (...) l'article 145 subordonne la recevabilité des prétentions à l'existence d'un motif légitime. »² Il faut éviter que la demande formulée par les parties ne soit en réalité une instrumentalisation du juge des référés destinée à influencer la juridiction qui connaîtra du principal.

Le **juge de l'exécution** se trouve dans l'obligation d'accentuer certaines capacités apprises dans le cadre de la formation initiale. Cette capacité accentuée concerne notamment la vigilance que doit porter le juge de l'exécution aux chefs de saisine dont il fait l'objet. « Dans un premier temps, certains plaideurs, faisant du juge de l'exécution le juge attribué du titre exécutoire, entreprirent de conférer un très large domaine d'application à ce chef de compétence en procédant, en quelque sorte, à une lecture autonome de ce dernier, c'est-à-dire indépendamment de la suite du texte se référant au cadre dans lequel cette difficulté est élevée, à savoir "à l'occasion de l'exécution forcée". »³ Cette extension des compétences du juge de l'exécution aux titres exécutoires fait l'objet d'un avis rendu le 16 juin 1995 par la Cour de cassation. La Cour de cassation précise que le juge de l'exécution « (...) n'a pas compétence pour connaître de demande tenant à remettre en cause le titre dans son principe, ou la validité des droits et obligations qu'il constate ». »⁴ Lorsque le juge de l'exécution est saisi d'une demande, il doit être lucide pour vérifier que la demande ne porte pas sur le titre exécutoire en lui-même, mais « (...) sur les mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre »⁵.

Le **juge de la mise en état** doit accentuer sa capacité à respecter un cadre procédural tout en l'organisant. Dans l'exécution de sa mission, le juge de la mise en état a le choix entre

¹ C. LIENHARD, « Juge aux affaires familiales » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §22.

² N. CAYROL, « Référé civil ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §394.

³ C. LEFORD, « Le juge de l'exécution » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §35.

⁴ *Ibidem*, §36.

⁵ Cour de cassation, avis. 16 juin 1995. n°09-50.008, Bull. civ. avis, n° 9 ; RTD civ. 1995. 691, obs. Perrot cité par C. LEFORD, *idem*.

favoriser l'oral dans le contrôle de l'avancement de la procédure ou bien favoriser l'écrit et établir avec les avocats un calendrier procédural. Cette décision dépend du magistrat chargé de la mise en état. Si l'on est face au président de la chambre, la procédure est orale, car le président « (...) confère de l'état de la cause avec les avocats présents. »¹ Cependant, le juge de la mise en état a pour « (...) mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. »² L'établissement d'un calendrier de mise en état³ peut être d'une grande utilité afin de mettre l'affaire en état d'être jugée. « Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats (...) »⁴. Cette pratique « [n]'est-elle toutefois pas à l'opposé de l'esprit même de la mise en état que les rédacteurs du Code avaient voulue flexible et évolutive selon les litiges soumis à la juridiction ? »⁵ L'instruction en matière civile a le mérite de permettre au juge de la mise en état d'établir une véritable gestion personnalisée de la mise en état d'être jugée de l'affaire. « Ce sont la nature et l'évolution particulière du litige qui doivent guider la fixation des délais de l'instruction et des dates de clôture et de plaidoiries. »⁶ En faisant de la mise en état une procédure péremptoire sauf à ce qu'il y ait un « (...) cas de cause grave et dûment justifiée (...) »⁷, le Décret du 28 décembre 2005⁸ modifie la procédure de la mise en état. Celle-ci ne permet plus au juge de la mise en état d'accentuer sa capacité d'adaptation au profit d'une « (...) tentation pour le juge de la mise en état sera peut-être alors de fixer d'autorité un calendrier avec ou sans l'accord des représentants des parties (...) »⁹. Il accentue sa capacité à faire preuve d'autorité.

S'il existe des fonctions juridictionnelles dont le thème de connaissances contraint les magistrats à accentuer certaines de leurs capacités apprises à l'École nationale de la

¹ Article 759 du *Code de procédure civile*.

² Article 764 du *Code de procédure civile*.

³ O. SALATI, « Mise en état », *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §83.

⁴ Article 764 alinéa 4 du *Code de procédure pénale*.

⁵ G. VERDUN, « Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile : réflexions et commentaires », *Gaz. Pal.* Mercredi 22 février au Jeudi 23 février 2006. n° 54. p. 291.

⁶ *Idem*.

⁷ Article 764 du *Code de procédure pénale*.

⁸ Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. NOR: JUSC0520938D. Publié au JORF n°302 du 29 décembre 2005 page 20350 texte n°67. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁹ G. VERDUN, « Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile : réflexions et commentaires », *op. cit.* p. 291.

magistrature, car nécessaires à l'accomplissement de leur mission de Justice étatique, il existe également des juridictions accentuées.

2) Les juridictions judiciaires accentuées

188. L'accentuation des juridictions judiciaires ne constitue pas l'élément moral de l'accentuation des juridictions particulières, mais son pan matériel. L'accentuation est constitutive d'une compétence relative à des infractions pénales ou des contentieux civils déterminés et confiés à des juridictions ou à des Chambres dans des juridictions déjà établies. Nous considérons qu'il s'agit d'une accentuation des juridictions judiciaires en raison d'un défaut d'évacuation des autres compétences. L'absence d'évacuation des autres compétences de la juridiction est caractéristique d'une simple accentuation de la juridiction au service d'une particularité. L'accentuation des juridictions désigne la mobilisation juridictionnelle de certaines juridictions préexistantes en leur confiant la connaissance d'infractions pénales et de litiges déterminés dont la nature ou la qualité¹ de leurs auteurs vont faire de ces juridictions, des variantes d'institutions juridictionnelles déjà établies. Si l'accentuation implique la préservation d'autres compétences, la concentration implique leur élimination. L'accentuation des juridictions implique la conservation des autres compétences territoriales et d'attribution de la juridiction tandis que la concentration des juridictions sur certaines natures de contentieux implique l'élimination des autres natures de contentieux. Instituer spécialement une juridiction implique la création de cette juridiction dans le but de lui attribuer la connaissance d'un contentieux pénal ou civil.

La **Cour d'assises des mineurs** est une juridiction compétente pour connaître des crimes commis par des justiciables, accentuée dans la déclaration de culpabilité, de non-culpabilité ou d'acquittement des mineurs âgés de 16 ans à 18 ans². Les infractions dont elle a connaissance ne sont pas créées par le législateur. Elles sont accentuées selon la qualité des justiciables — leur minorité au moment de la commission des faits criminels — grâce à l'introduction de deux juges des enfants en tant qu'assesseurs. La Cour d'assises des mineurs constitue seulement une version de la Cour d'assises compétente pour connaître des crimes

¹ S. GUINCHARD ; J. BUISSON, Procédure pénale. 7^e éd.. *op. cit.* p. 227.

² Article 20 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. *op. cit.*

commis par les justiciables majeurs qui n'est pas spécialisée, car siègent en son sein une majorité de personnes qui n'ont pas de connaissances ni de compétences relatives à l'enfance en danger.

Il en va de même pour la **Cour d'assises compétente pour connaître des crimes commis dans le cadre d'actions à caractère terroriste**. La Cour d'assises siégeant pour connaître des crimes de terrorisme est composée en totalité de magistrats du Siègre¹. Cette composition est confirmée par la loi du 3 juin 2016² puisqu'elle n'en modifie pas la composition : l'article 28 de la loi précise le caractère concurrent de la compétence territoriale de la Cour d'assises de Paris pour les actes entrant dans le champ du terrorisme³. « (...) [L]es dérogations aux règles normales de composition des cours d'assises se justifient par les risques de pressions, d'intimidations et de menaces susceptibles de peser sur les jurés. »⁴ La formation de jugement est dépourvue de jurés d'assises afin d'éviter que ne soient exercées sur eux des pressions de nature à influencer leur intime conviction. Nous pourrions exprimer l'idée selon laquelle la Cour d'assises constitue une juridiction spécialisée lorsqu'elle connaît des actes de terrorisme. Ce n'est pas le cas pour deux raisons. La première raison tient à la compétence matérielle de la Cour d'assises siégeant en matière de terrorisme concerne des infractions pénales déjà établies par le législateur. Les actes terroristes sont réalisés « (...) dans certaines circonstances, plus particulièrement vers le but de semer terreur ou intimidation. »⁵ Il n'y a pas une novation, mais un ajout d'un élément subjectif⁶. La deuxième raison tient à la composition de la Cour d'assises qui ne comporte pas forcément de magistrats compétents dans l'appréhension des actes de terrorisme.

Les fonctions juridictionnelles particulières et les juridictions judiciaires particulières sont donc confondues avec les fonctions juridictionnelles et les juridictions judiciaires spécialisées, car elles correspondent à des compétences précises. En effet, cette confusion peut

¹ Article 706-25 alinéa 1 du *Code de procédure pénale* et Article 698-6 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

² Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. NOR: JUSD1532276L. Publiée au JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ *Ibidem*, article 28.

⁴ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préfacé par Jean-Louis Debré. *op. cit.* p.394.

⁵ J. PRADEL, « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal ». *Dalloz*. 1987. I. Chronique IX. p. 42.

⁶ *Idem*.

s'expliquer par le fait que la particularité des juridictions judiciaires et des fonctions juridictionnelles implique une prédétermination du contentieux soumis à leur connaissance qui laisse entrevoir une spécialisation.

La particularité des fonctions juridictionnelles et des juridictions est définie par le fait que leur est attribuée une thématique de connaissances autour de laquelle est construit un système de compétences matérielles et géographiques au service de l'appréhension de ce thème. Il faut que les juridictions et les magistrats exerçant les fonctions juridictionnelles particulières conservent la maîtrise du contentieux entrant dans le champ de la thématique de connaissances. Toutefois, les fonctions juridictionnelles et les juridictions particulières sont accentuées. L'accentuation constitue le pan moral des fonctions juridictionnelles et le pan matériel des juridictions judiciaires particulières. Elle implique que, dans le règlement des contentieux relevant de la thématique de connaissances qui leur est attribuée, les magistrats — dont les fonctions juridictionnelles sont particulières — accentuent certaines de leurs capacités apprises lors de leur formation initiale. La capacité accentuée dépend de la thématique de connaissances.

Ces éléments définissent la spécialisation des juridictions judiciaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et font de la magistrature spécialisée une rareté.

§ 2 : De la rareté des magistrats spécialisés

189. « *Le juge est spécialisé parce qu'il fait l'objet d'une spécialisation.* »¹ Il en va de même s'agissant des juridictions judiciaires. Les juges spécialisés constituent une rareté. Ce caractère rare découle du phénomène de restriction² des compétences matérielles et des domaines des contentieux qui leur sont attribués. La restriction est un critère de la spécialisation des fonctions juridictionnelles et des juridictions de l'ordre judiciaire. En effet, « [I]e juge spécialisé — ou d'exception — est donc celui dont la compétence est limitée à une ou plusieurs matières de droit, par opposition au juge de droit commun. »³ La spécialisation

¹ O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé* [microfiches]. *op. cit.* p.1.

² *Ibidem*, p.121.

³ C. BLÉRY, « La notion de spécialisation ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le

des magistrats spécialisés existe depuis longtemps : dans le cadre de la procédure de type inquisitoire le juge « (...) *peut déclencher le procès pénal (le ministère public devient alors un accusateur spécialisé)*. »¹ Rare, la spécialisation des magistrats est de nature bivalente. La première nature de la spécialisation des magistrats de l'ordre judiciaire est prévue par le législateur et correspond à une spécialisation textuelle des magistrats de l'ordre judiciaire (A) : la spécialisation des fonctions juridictionnelles est prévue par les textes et nous avons « (...) *une spécialisation en législation*. »² En effet, la spécialisation des magistrats passe par « (...) *la spécialisation fonctionnelle renforcée de ses juges et de ses juridictions*. »³ La deuxième nature de spécialisation concerne la spécialisation des juges et correspond alors à une spécialisation humaine (B). Dans les deux cas, il s'agit pour l'État et l'Autorité judiciaire d'assurer l'adéquation des connaissances et des compétences professionnelles apprises dans le cadre de la formation initiale — en somme des référentiels de l'acte de Justice étatique — à des contentieux restreints.

A. De la spécialisation textuelle des magistrats

190. La spécialisation textuelle des magistrats correspond à une précision de la fonction juridictionnelle occupée par le magistrat de l'ordre judiciaire dans le décret de nomination : « (...) *les fonctions (...) sont énoncées dans son décret de nomination*. »⁴ Dès lors, « [s]tatutairement, un juge spécialisé est un juge nommé à des fonctions spécialisées par décret du Président de la République. »⁵ Dire que « (...) *la spécialisation ne joue pas — en principe — quant à l'exercice des fonctions (...)* »⁶ n'est pas exacte. Cette idée reflète « (...)

Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET, *op. cit.* p. 14.

¹ R. VAN RUYMBEKE, *Le juge d'instruction. op. cit.* p.6.

² R. MERLE ; A. VITU, *Traité de Droit criminel. Tome II. op. cit.* p. 752.

³ S. GUINCHARD, « Rapport de synthèse ». *In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. op. cit.* p. 225.

⁴ T. GARÉ ; M. -F. TREMOUREUX, « Le juge spécialisé : le juge aux affaires familiales ». *In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. op. cit.* p. 51-52.

⁵ *Ibidem*, p. 51.

⁶ C. BLÉRY, « La notion de spécialisation ». *In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. op. cit.* p. 19.

un mécanisme d'ajustement provisoire destiné à sauvegarder une garantie statutaire (...) »¹. Ces fonctions juridictionnelles spécialisées figurent à l'article 28-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature². Elle est matérialisée par une nomination du magistrat de l'ordre judiciaire par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature³, par renvoi de l'article 28-3 de cette même ordonnance⁴. Dans le cadre de leur nomination à ces fonctions juridictionnelles spécialisées, les juges font l'objet d'une nomination à un poste de magistrat du Siègne du Tribunal de grande instance ou du Tribunal de première instance au sein duquel ils vont occuper leurs fonctions juridictionnelles spécialisées⁵. Cette double nomination permet aux magistrats d'occuper une autre fonction juridictionnelle au sein de la même juridiction à la fin de l'occupation de leurs fonctions juridictionnelles spécialisées. Ils ne subissent pas une mutation géographique ou une mutation fonctionnelle qu'ils n'auraient pas demandé. Il en résulte que le juge du Tribunal de grande instance chargé du service d'un Tribunal d'instance, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants sont des fonctions juridictionnelles spécialisées⁶.

Dans le cas de toutes les fonctions juridictionnelles textuellement spécialisées, il convient de noter que celles-ci font des magistrats qui les occupent des « (...) juge[s] spécialisé[s] (...) »⁷ selon le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue le 19 juin 2001. Elles ne peuvent pas être occupées pendant plus de dix années : « (...) la spécialisation (...) tant dans l'intérêt des magistrats que du contentieux en cause, elle doit être limitée dans le

¹ §33. CC. Décision n°2001-445 DC du 19 juin 2001 relative à la loi organique au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. Publiée au JORF du 26 juin 2001, p.10125. Recueil p. 63. Obs. V. Lanisson, D. 2002. 1947.

² Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

³ *Idem.*

⁴ Article 28-3 alinéa 1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁵ *Ibidem*, alinéa 2.

⁶ T. GARÉ ; M. -F. TRÉMOUREUX, « Le juge spécialisé : le juge aux affaires familiales ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p.52.

⁷ §28, 29 et 30. CC. Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001. *op. cit.*

temps. »¹ La spécialisation textuelle des fonctions juridictionnelles induit un phénomène : celui de la concentration du magistrat sur un certain type de contentieux : « (...) *leurs domaines d'intervention sont déterminés en fonction d'une matière plus ou moins précise.* »² Ou bien de compétences matérielles précises : par exemple, « [*l]es compétences d'attribution des juges spécialisés sont toutes des compétences matérielles.* »³ Le phénomène de concentration est synonyme de restriction. La restriction⁴ est induite par une évacuation des autres fonctions juridictionnelles, des autres contentieux et des autres compétences matérielles et géographiques afin que le magistrat puisse se concentrer sur les compétences matérielles et géographiques qui lui sont assignées par le législateur et par une limitation dans le temps de l'occupation de ces fonctions.

Le **juge des enfants** constitue la parfaite illustration du caractère déterminant de la spécialisation humaine dans la réalisation d'une justice spécialisée. En effet, la caractéristique indispensable de la spécialisation humaine est démontrée dans le cadre de la Justice des mineurs : « [*l]e législateur a voulu une véritable spécialisation qui puisse conditionner fortement l'attitude du juge des enfants dans ses décisions comme dans son comportement à l'égard du mineur.* »⁵ Ce juge spécialisé textuellement « (...) *est l'innovation essentielle de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.* »⁶ Il fait partie des fonctions juridictionnelles spécialisées conformément à l'article 28-3 de l'ordonnance de 1958⁷. La spécialisation statutaire des magistrats de l'ordre judiciaire permet de mieux cerner la personnalité des justiciables lorsque leur spécialisation découle de cette nécessaire connaissance. Par exemple, « [*g]râce à cette spécialisation, le juge des enfants connaît mieux la personnalité du mineur et peut ainsi mieux le juger tout en prononçant des mesures appropriées.* »⁸ Afin que le juge des enfants cerne « (...) *la personnalité d'un mineur pour*

¹ A. ORTOLLAND, « Aperçu des changements dans la justice depuis 1958 ». *Gaz. Pal.* Mercredi 12 décembre 2007 au 13 décembre 2007. Doctrine. p.3844.

² O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p. 314.

³ *Idem.*

⁴ *Ibidem.*, p.121.

⁵ J. -F. RENUCCI, « La justice pénale des mineurs ». *In* La Justice pénale. *Justices.* Avril-Juin 1998. n°10. p. 114.

⁶ R. MERLE ; A. VITU, Traité de Droit criminel. Tome II. *op. cit.* p. 455.

⁷ Article 28-3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁸ J. -F. RENUCCI, « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir ». *RSC.* Janvier – Mars 2000. p.88.

déterminer les mesures les mieux adaptées dans une perspective éducative. »¹ En cela, « [l']initiative la plus remarquable et aussi la plus prometteuse a consisté à instituer un juge des enfants. »² Des règles et des instruments procéduraux sont posés par le législateur afin que ce magistrat puisse remplir sa mission juridictionnelle efficacement et qu'« entre [le mineur] et son juge une relation singulière (...) »³ s'installe. Elle est permise grâce au principe de continuité⁴ qui veut qu'un même juge des enfants suive le mineur tout au long de sa minorité. Nous sommes tentées de qualifier cette fonction juridictionnelle de fonction hybride, car textuellement spécialisée, mais aussi particulière. Il est vrai que la fonction de juge des enfants n'est pas référencée parmi les fonctions particulières par le *Code de l'organisation judiciaire*. Toutefois, nous observons — à son propos — un phénomène de rassemblement des fonctions juridictionnelles autour d'un thème de connaissances : l'enfance en danger. Ce phénomène de rassemblement est caractéristique d'une fonction ou d'une juridiction particulière. Par exemple, « (...) la loi du 9 mars 2004 sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le juge des enfants remplit désormais les fonctions de juge de l'application des peines pour les mineurs. »⁵ De plus, « [i]l instruit, juge et modifie les mesures selon l'évolution de la situation. »⁶ Cependant, plusieurs éléments s'opposent à ce que nous déduisons le caractère particulier du juge des enfants. Le premier élément découle du fait que le juge des enfants voit ses compétences matérielles déterminées par le contentieux restreint de l'enfance en danger, contentieux spécifique pour ne pas dire spécialisé. Cela induit certaines pratiques propres à ce contentieux. Par exemple, alors que « (...) l'audition du mineur doué de discernement [n'est] plus soumise à l'appréciation du juge [délégué aux affaires familiales] (...) la présence du mineur aux audiences d'assistance éducative est une pratique très ancienne y compris la présence d'enfants très jeunes (...) »⁷. La présence dans l'enceinte judiciaire d'enfants très jeunes dans le cadre d'une procédure de fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale n'est pas constatée et constitue l'un des indices d'une

¹ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préfacé par J. -L. DEBRÉ. *op. cit.* p.399.

² J. -F. RENUCCI, « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir ». *RSC*. Janvier – Mars 2000. p.88.

³ Cass. crim., 7 avril 1993, pourvoi n°92-84725 : Bull. crim. n°152 ; D. 1993. Jur. 553, note Pradel et Somm. 37, obs. Becqueville ; RCS 1994. 67, obs. Huyette, et 75, obs. Lazerges RTD civ. 1993. 561, obs. Hauser ; 8 nov. 2000, n°00-80.377, Dr. pénal 2001, Chron. 15, obs. Marsat.

⁴ F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Novembre 2005 - Mis à jour en juin 2013 [consulté du 10 février 2014 au 21 février 2014]. §387. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁵ D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». *op. cit.* p.12.

⁶ *Ibidem*, p.43.

⁷ M. CREBASSA, « L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales et le juge des enfants ». In dossier : Audition de l'enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n°09. p. 328.

spécialisation du juge des enfants eu égard à la minorité en danger. Cette spécialisation induit que le juge des enfants doit s'entretenir avec tous les mineurs en danger, y compris les plus jeunes. Il n'y a aucune compétence socle dans l'audition d'un mineur par le juge délégué aux affaires familiales ; il s'agit de « (...) *conforter les éléments dont [il] dispose déjà par ailleurs (...)* »¹. Ensuite, la possibilité pour le juge des enfants d'instruire un dossier relatif à une infraction pénale commise par un mineur et de cumuler des rôles juridictionnels est limitée. Sa position, tour à tour, de magistrat menant des investigations et de magistrat jugeant la vérité juridique civile et pénale, constituait une innovation juridictionnelle, spécialement instaurée en vue du traitement de la minorité en danger, car « [s]ur le plan pénal, la situation d'un mineur est toujours aussi délicate, que celui-ci soit victime ou auteur d'une infraction pénale. »² Sachant qu' « (...) *un mineur délinquant est bien souvent un mineur en danger.* »³ Le juge des enfants ayant instruit un dossier pouvait également le juger jusqu'en 2011, faisant de celui-ci un juge recherchant la vérité et la jugeant. La possibilité de cumuler les fonctions d'instruction et de jugement pour un même dossier — spécifique à la procédure liée à la délinquance et à la criminalité des mineurs — portait atteinte au principe constitutionnel d'impartialité des juges. « *On pouvait, jusque-là, penser ce cumul justifié par les particularités du droit pénal des mineurs et l'importance de la protection des intérêts du mineur.* »⁴ Cette procédure est contraire à l'article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits et Libertés fondamentales par la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁵ puis déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel⁶. La loi du 26 décembre 2011⁷ a posé la règle selon laquelle le juge des enfants ne peut plus occuper les fonctions de juge d'instruction et de juge président une juridiction pour mineurs au sein d'une même affaire. Le juge des enfants

¹ M. CREBASSA, « L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales et le juge des enfants ». In dossier : Audition de l'enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n°09. p. 330.

² J. -F. RENUCCI, « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir ». *RSC*. Janvier – Mars 2000. p.79.

³ Propos tenus par Madame Martine de MAXIMY à l'occasion de son audition le 24 avril 2002 au Sénat cités par C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 369.

⁴ S. LAVRIC, « Justice des mineurs : censure du cumul de fonctions d'instruction et de jugement ». *Dalloz*. 2011. II. Actualité en droit pénal et procédure pénale. p.1903.

⁵ §108. CEDH. CEDH. 2 mars 2010. Adamkiewicz c. Pologne. Requête n°54729/00. D. 2010. 1904, obs. A. Gouttenoire et P. Bonfils ; *ibid.* 2011. 1107, obs. M. Douchy-Oudot ; *RSC* 2010. 687, obs. D. Roets ; P. Bonfils, D. 2010. 1324.

⁶ §11. CC. Décision n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011, M. Tarek J. [composition du tribunal pour enfants]. Publiée au JORF du 9 juillet 2011, p. 11979. Recueil p. 343. *AJ fam.* 2011. 435, obs. V. A.-R. ; *ibid.* 391, point de vue L. Gebler ; *AJ pénal* 2011. 596, obs. J.-B. Perrier ; *RSC*. 2011. 728, chron. C. Lazerges ; *RTD civ.* 2011. 756, obs. J. Hauser, composition du tribunal pour enfants ; CC. Décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

⁷ W. ROUMIER, Adoption de la loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants. *Droit pénal*. Février 2012. n°02. Alerte 11. p.4

dispose du dossier unique de personnalité du mineur. Celui-ci contient « (...) [l']ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes (...)»¹ et « (...) les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet. »² Ce dossier est « (...) placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation de ce mineur. »³ Le dossier unique de personnalité permet au juge des enfants ainsi qu'aux autres juridictions des mineurs de cerner précisément la personnalité du mineur, son environnement familial, sa situation scolaire, les difficultés qu'il rencontre sur plusieurs années. Le juge des enfants va pouvoir retracer l'évolution du mineur et prononcer des mesures ajustées. Il voit sa capacité de dialogue avec les mineurs en difficulté comme avec leurs parents explorée de manière novatrice. L'entretien avec un justiciable mineur ne se déroule pas de la même manière que l'entretien avec un justiciable majeur. Dans le cadre d'une audition ou d'un simple entretien avec un justiciable mineur, le magistrat est contraint d'adopter un procédé relationnel plus tutélaire que didactique. La vulnérabilité psychologique des mineurs — résultant du fait qu'ils sont en pleine construction de leurs repères — oblige les magistrats spécialisés dans l'enfance en difficulté à se montrer plus vigilant, gardant à l'esprit que chacune de leurs décisions peut compliquer voire compromettre l'avenir du mineur. La gestion du stress est approfondie, car les magistrats « (...) ne peuvent éluder une réflexion sur la misère — sociale, morale — et ses conséquences (...) »⁴, « (...) étant obligé[s] de rendre une décision sous peine de déni de justice (...) »⁵. La situation dans laquelle se trouvent certains mineurs (absence de personne juridiquement responsable d'eux, comportements démissionnaires des parents mettant en danger l'enfant) peut être une source d'anxiété pour certains magistrats. Les sentiments d'affolement ou de bouleversement sont les ennemis d'une décision juridictionnelle répondant aux référentiels étatiques. Le juge des enfants doit savoir gérer son anxiété. La décision juridictionnelle d'un magistrat spécialisé dans l'enfance en danger est d'autant plus importante que les justiciables mineurs ne possèdent pas des moyens matériels et psychologiques semblables à ceux des justiciables majeurs. Le juge des enfants ne doit pas perdre de vue la « (...) progressivité de la réponse

¹ Article 5-2 alinéa 1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. *op. cit.*

² *Ibidem*, alinéa 2.

³ *Ibidem*, alinéa 1.

⁴ B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ? *op. cit.* p. 176.

⁵ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 190.

pénale »¹ qu'il prononce. Les mineurs peuvent éprouver plus de difficultés que les justiciables majeurs dans la prise de connaissance et d'application de leurs droits. Il faut aussi que le mineur ait conscience de la dangerosité de la situation dans laquelle il se trouve. La mission juridictionnelle du juge des enfants est particulièrement complexe : elle nécessite du magistrat qu'il protège le mineur de lui-même et des autres à un âge où ses choix manquant bien des fois de cohérence et de réflexion sont déterminants pour son avenir. La technique de dialogue avec les justiciables mineurs et le positionnement constant que le juge des enfants est contraint d'adopter dans sa manière d'appréhender les faits et d'y trouver une solution. La spécialisation du juge des enfants est d'autant plus cruciale que la procédure pénale à laquelle sont soumis les mineurs délinquants et criminels est de moins en moins adaptée à la particularité des justiciables mineurs. Les procédures de jugement se rapprochent de plus en plus de la Justice des majeurs, au point que seules les décisions prononcées par les juridictions compétentes pour juger les mineurs semblent continuer à être éloignées de la Justice des majeurs tant elles privilégient les mesures éducatives aux mesures répressives². Certaines mesures mises à la disposition des juridictions pour mineurs comme « (...) *le recours aux EIPDE [Établissements Publics d'Insertion de la Défense] pour s'occuper de mineurs délinquants ne fait pas l'unanimité.* »³ Les juridictions des mineurs sont des « [p]ièce[s] maîtresse[s] de l'ordonnance de 1945, cette spécialisation [leur] permet d'échapper à la parcellisation des tâches et à la division du travail judiciaire qui rendraient impossible sa fonction tutélaire à l'égard des mineurs en difficulté. »⁴ En application du phénomène de concentration inhérent à la spécialisation, le juge des enfants ne traite que de l'enfance en danger. Il ne traite pas de la matière familiale, thématique bien plus globale et connue d'un juge aux fonctions juridictionnelles particulières : le juge délégué aux affaires familiales⁵.

La mission du **juge du Tribunal de grande instance chargé du service d'un Tribunal d'instance** est précisée dans son décret de nomination : elle est dévouée

¹ M. -C. GUÉRIN, « Dix ans d'évolution de la justice pénale des mineurs ». *In dossier : Mineurs délinquants. Droit pénal.* Septembre 2012. n°09. Repère 8. p.1-2.

² D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». *op. cit.* p.115-117.

³ E. ALLAIN, « Le service citoyen pour les mineurs délinquants adopté par les députés ». *Dalloz.* 2011. II. Actualité p. 2543.

⁴ F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale.* France : Dalloz, Novembre 2005 - Mis à jour en juin 2013 [consulté du 10 février 2014 au 21 février 2014]. §81. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁵ Voir *supra* n°184.

spécialement à la direction et à l'administration du Tribunal d'instance¹. Le décret du 26 avril 2016 crée une fonction juridictionnelle adjointe à celle de juge du Tribunal de grande instance chargé du service d'un Tribunal d'instance : « [u]n magistrat d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance est chargé de coordonner et d'animer l'activité des tribunaux d'instance du ressort de ce tribunal de grande instance. »² Cet ajout ne fait pas l'objet d'une fonction juridictionnelle spécialisée textuellement puisqu'elle ne répond pas aux critères d'attribution de la fonction. En effet, dans ce cas précis, après avoir fait l'objet d'une nomination par décret du président de la République précisant que la fonction juridictionnelle attribuée au magistrat est celle juge du Tribunal de grande instance chargé du service d'un Tribunal d'instance, le magistrat coordinateur « (...) est désigné, après concertation avec les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance du ressort, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance. »³

Il en va de même pour le **juge d'instruction** : l'exercice des fonctions de juge d'instruction est limité dans le temps : « [t]raditionnellement, depuis le Code d'instruction criminelle, dans sa version originale (C. instr. crim. [Code d'instruction criminelle], art[icle]. 55), le juge d'instruction était chargé des fonctions d'instruction pour une durée de trois ans renouvelables. »⁴ Il se concentre sur les actes liés à la recherche de la vérité judiciaire. Le législateur lui interdit « (...) à peine de nullité, [de] participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction (...) »⁵ et restreint sa compétence matérielle aux actes d'« informations (...) »⁶. Madame Odile LACAMP-LEPLAË ne partage pas l'avis selon lequel le juge d'instruction est un magistrat spécialisé : l'auteur considère qu'il « (...) intervient durant la phase d'instruction ce qui ne s'apparente pas à une spécialité, mais plutôt à l'une des deux phases, avant celle du jugement, du procès pénal. »⁷ Nous n'adhérons pas à cette opinion. Dans le cadre de sa mission juridictionnelle, le juge

¹ G. CHABOT, « Tribunal d'instance » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §7.

² Article 11 du Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires. NOR: JUSB1529093D. *op. cit.*

³ *Idem.*

⁴ P. CHANMBON ; C. GUÉRY, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire : juge d'instruction, chambre de l'instruction*. 8e éd. Paris : Dalloz, 2012, p.15. Collection : Dalloz action. ISBN : 978-2-247-12094-9.

⁵ Article 49 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁶ *Ibidem*, alinéa 1.

⁷ O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé* [microfiches]. *op. cit.* p.24.

d'instruction exerce au sein d'une juridiction d'instruction et procède restrictivement à des actes d'instruction destinés à rechercher la vérité. La mission juridictionnelle du juge d'instruction consiste à « (...) *procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre Ier du titre III.* »¹ Selon l'article 49 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*, « [i]l ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. » Ces actes sont des transports sur les lieux au cours desquels il va procéder « (...) *à toutes contestations utiles ou procéder à des perquisitions.* »² Certains actes d'information relèvent de la compétence matérielle exclusive du juge d'instruction. Par exemple, selon l'article 152 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*, le juge d'instruction procède lui-même à l'interrogatoire du mis en examen. Il partage avec le procureur de la République la faculté de visiter des lieux, de les perquisitionner et d'y saisir des éléments de preuve dans le cadre d'une instruction, de la même manière que le procureur de la République a la possibilité de le faire dans le cadre d'une enquête de flagrance ou une enquête préliminaire. Le caractère novateur de son positionnement par rapport à l'acte de Justice étatique et les techniques juridictionnelles créées pour qu'il puisse accomplir sa mission juridictionnelle, implique un apprentissage et une mise en œuvre spéciaux et font de lui un magistrat spécialisé dans la recherche de la vérité juridique *ante-sentencia*. Le juge d'instruction voit sa compétence ciblée : il est un enquêteur. Il informe des faits pour lesquels il doit adapter ses techniques d'investigation, mais il ne tranche pas la vérité juridique. Son intervention est limitée, restreinte et relève exclusivement de la recherche de la vérité juridique : « [d]ire que le juge informe, c'est en fait dire qu'il recueille des informations. Ainsi, le juge d'instruction instruit un dossier qui instruira ceux qui le jugeront. »³ Dès lors, à ce titre, « [e]ffectuée par un magistrat spécialisé, le juge d'instruction, [l'instruction] a pour objet la recherche juridictionnelle des preuves en vue de déterminer s'il existe ou non des charges suffisantes pour ordonner le renvoi du mis en examen devant une juridiction de jugement. »⁴

¹ Article 49 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

² Article 92 du *Code de procédure pénale*.

³ C. GUÉRY, « Instruction préparatoire ». *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Juin 2013 – Mis à jour en juin 2015 [consulté le 29 octobre 2015]. §2. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁴ R. BERNARDINI, *Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. op. cit.* p. 47.

Le **juge de l'application des peines** est un magistrat du Siègre dont les fonctions juridictionnelles sont spécialisées¹. La fonction juridictionnelle de l'application des peines est hybride : un phénomène d'élargissement de leurs compétences apparaît avec la loi du 15 juin 2000². « *Alors que la fonction [du juge de l'application des peines] se spécialisait, les compétences de [la juridiction] de l'application des peines s'étendaient (...)* »³ autour d'une thématique de connaissances : la sanction pénale. De sorte que « (...) [L]es fonctions assignées au juge de l'application des peines ont dépassé le cadre pénitentiaire pour intégrer celui, plus large, de la sanction pénale. »⁴ Il est nommé par décret du président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature⁵. « *Le juge de l'application des peines et le [T]ribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.* »⁶ La spécialisation textuelle du juge de l'application est justifiée par la complexité du contentieux de l'application des peines comme le relève le groupe de travail dans son rapport relatif à l'office du juge au XXI^e siècle⁷. Afin de répondre à cet objectif, tout juge de l'application des peines, lorsqu'il remplit sa mission, « (...) vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. »⁸

Jusqu'à la loi du 8 août 2016⁹, le **juge des libertés et de la détention** faisait partie des fonctions juridictionnelles particulières en matière civile selon l'article L213-8 du *Code de*

¹ Article 28-3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

² L. de GRAËVE, « Juridictions d'application des peines » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Juin 2011 [consulté le 12 décembre 2013]. §41. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr>

³ *Ibidem*, §24.

⁴ *Ibidem*, §23.

⁵ Article 28 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁶ Article 712-1 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁷ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.113.

⁸ Article 707 II du *Code de procédure pénale*.

⁹ Article 18 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. *op. cit.*

l'organisation judiciaire et en matière pénale selon l'article L213-10 du *Code de l'organisation judiciaire*. La fonction juridictionnelle de juge des libertés et de la détention a été créée par la loi du 15 juin 2000¹. « *Le juge des libertés et de la détention ne remplace personne. (...) Il s'ajoute se voyant transférer les prérogatives des uns et des autres dans une impression d'inaboutissement.* »² Il statue en matière de détention provisoire conformément à l'article 137-1 du *Code de procédure pénale*. Eu égard à l'importance de sa mission juridictionnelle, « (...) *le législateur a voulu que ce magistrat du siège ait un rang élevé, gage d'expérience et de recul.* »³ Au-delà de tout placement en détention, le juge des libertés et de la détention se voit confier de plus en plus de prérogatives ayant trait à la liberté individuelle dans son ensemble. Par exemple, depuis la loi du 15 juin 2000, il est compétent pour se prononcer sur les contestations relatives à la saisie de documents ou objets au sein du cabinet ou du domicile d'un avocat selon l'article 56-1 du *Code de procédure pénale*. Il s'agit ici de respecter le droit à la vie privée et familiale de l'avocat, mais également le secret professionnel entourant l'exercice de la profession. Ensuite, selon l'article 76 alinéa 4 du *Code de procédure pénale* instauré par le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur des demandes de visites domiciliaires, perquisitions et saisies formulées par le procureur de la République lorsque la personne n'a pas donné son consentement. Il s'agit ici de protéger le droit à la vie privée et familiale assuré notamment par l'article 8 la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. L'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de la conservation par les opérateurs des données de télécommunication consultées par le justiciable dans le cadre d'une enquête de flagrance figurant à l'article 60-2 du *Code de procédure pénale* procède de la même démarche et résulte de la loi du 18 mars 2003 qui reconnaît un droit de réquisitions informatiques⁴. Plus tard, lorsque le problème de la géolocalisation s'est posé dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, il a été décidé que l'autorisation de recourir à un tel procédé relèverait pour partie de la compétence du juge des libertés et de la détention. L'article 230-33 du *Code de procédure pénale* pose que dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, le procureur de la République peut autoriser pour quinze jours

¹ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. NOR: JUSX9800048L. Publiée au JORF le 16 juin 2000 p.9038 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² B. de LAMY, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe l'œil ? », *Droit pénal*. Septembre 2007. n°09. Étude 13. p.9.

³ *Idem*.

⁴ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1). NOR: INTX0200145L. Publiée au JORF n°66 du 19 mars 2003 page 4761 texte n°1. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

l'application de la mesure de géolocalisation. Passé ce délai, le juge des libertés et de la détention prend le relai dans l'autorisation de recourir à cette procédure. Il s'agit de protéger le droit à la vie privée et familiale garanti par la Convention Européenne de Sauvegarde et des Libertés Fondamentales de 1950. « *Initialement conçu comme un juge pénal (...)* »¹, le législateur lui a confié des compétences en matière civile relevant de la thématique de la préservation des libertés, renforçant l'idée selon laquelle la thématique de connaissances relevant de « (...) *la protection de multiples droits fondamentaux heurtés par la procédure pénale ou les procédures administratives* »² lui est attribué et fait de lui une fonction particulière référencée à l'article L213-10 du *Code de l'organisation judiciaire*. Par exemple, la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge attribue au juge des libertés et de la détention des compétences relatives à la poursuite d'une mesure de soins psychiatriques ou d'hospitalisation complète³. Autre exemple, selon l'article L. 16 B du *Livre des procédures fiscales*, le juge des libertés peut autoriser l'administration fiscale, par l'intermédiaire de ses agents ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités par le directeur général des finances publiques, à procéder à des visites domiciliaires. Dès lors, le juge des libertés et de la détention constitue bien plus qu'un juge chargé de statuer sur la validité d'une décision remettant en cause la liberté de circulation d'un individu *ante sententia*. Il s'agit d'une fonction juridictionnelle dont les compétences sont relatives « (...) *à la protection de multiples droits fondamentaux heurtés par la procédure pénale ou les procédures administratives.* »⁴ Son domaine d'intervention est tellement général qu'il « (...) *donne l'impression d'une dilution des responsabilités.* »⁵ Le juge des libertés et de la détention connaît de toutes les procédures relatives à la préservation des droits fondamentaux y compris lorsqu'elles sont de nature administrative. Le projet de loi tend à faire du juge des libertés et de la détention une fonction juridictionnelle spécialisée : « [n]'étant pas un juge spécialisé, il est actuellement désigné par le président de la juridiction. L'élargissement de ses attributions, notamment dans les

¹ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.127.

² C. LACROIX, « Le juge des libertés et de la détention ». *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Mars 2014 [consulté le 19 octobre 2015]. §1. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

³ Article 1 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge (1). NOR : ETSX1117295L. Publiée JORF n°0155 du 6 juillet 2011 page 11705. Format HTML. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ C. LACROIX, « Juge des libertés et de la détention ». *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §1.

⁵ B. de LAMY, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe l'œil ? ». *Droit pénal*. Septembre 2007. n°09. Étude 13. p.10.

procédures pénales, exige que son statut soit revu. »¹ Il en résulte qu'il n'est pas sûrement installé dans ses fonctions. Eu égard à sa mission juridictionnelle assurant la préservation des libertés, l'organisation textuelle de la fonction juridictionnelle doit prévoir un maintien officiel du magistrat dans cette fonction pour un temps déterminé. L'article 18 de la loi du 8 août 2016² prévoit de faire du juge des libertés et de la détention une fonction textuellement spécialisée, empêchant un manque d'indépendance dans l'exercice de sa mission par rapport à ses collègues et au chef de la juridiction : « [I]a nécessité de l'absence de lien de subordination justifie également que certaines garanties d'indépendance particulières concernent certains magistrats afin de les protéger contre les pressions que pourraient exercer sur eux les présidents de juridiction. Certaines fonctions, comme celles de juge des libertés et de la détention ou de président de cour d'assises, qui ne tiennent leur pouvoir que d'une désignation par le président de la juridiction sont particulièrement exposées à cette pression. »³ Dès lors, cette disposition constitue « (...) une protection assurée aux justiciables (...) »⁴.

La spécialisation textuelle des magistrats de l'ordre judiciaire porte la mention, dans leur décret de nomination, la fonction juridictionnelle qu'ils occupent, alors même que les fonctions juridictionnelles particulières sont exercées par des magistrats délégués à ces fonctions. À ce titre, ils peuvent exercer des fonctions juridictionnelles là où les magistrats dont les fonctions juridictionnelles sont textuellement spécialisées ne peuvent en occuper qu'une. En cela, la spécialisation textuelle est synonyme de restriction au service d'une concentration de la part du magistrat sur ses compétences. Son caractère restreint débouche sur un caractère exclusif puisque la spécialisation textuelle débouche sur l'exclusion d'un certain nombre d'acteurs faisant acte de la Justice. Toutefois, la spécialisation textuelle n'est pas l'unique spécialisation que l'on peut observer au sein de la magistrature.

¹ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du XXI^e siècle. NOR : JUSX1515639L [monographie en ligne]. France : Ministère de la Justice, 2015 [consulté le 13 juin 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pj14-661-ei/pj14-661-ei.html>.

² Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSB1514050L. Publiée au JORF n°0186 du 11 août 2016 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 103, note infrapaginale n°373.

⁴ L. CADIET, « La réforme du statut de la magistrature : mécompte ou acompte ? ». *Procédures* [revue en ligne]. *op. cit.*

Il existe un autre type de spécialisation qui ne concerne pas les fonctions juridictionnelles elles-mêmes, mais intéresse la personne du magistrat. Celui-ci occupe des fonctions juridictionnelles spécialisées ou bien d'autres fonctions juridictionnelles durant une durée suffisante lui permettant de maîtriser certains aspects des contentieux soumis à sa connaissance. Il s'agit d'une spécialisation humaine des magistrats.

B. De la spécialisation humaine des magistrats

191. L'apparition de la spécialisation humaine a trait à la spécialisation de la personne même du magistrat. À ce titre, elle englobe les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges dans leur ensemble. Elle n'est pas attachée à la nomination à une fonction juridictionnelle relevant du corps de la magistrature judiciaire. La spécialisation textuelle concerne exclusivement les magistrats de l'ordre judiciaire et plus précisément les magistrats du Siège malgré la « (...) mise en place d'un réseau de procureurs et d'enquêteurs de la Mer du Nord préconisé par l'Accord de Bonn (...) »¹, officialisant à demi-mot la spécialisation textuelle des magistrats du Parquet. La spécialisation humaine vise les juges et les « (...) magistrats spécialisés, ayant une certaine formation technique (...) »². Elle est définie comme l'apprentissage des compétences attachées à l'exercice d'une activité judiciaire nécessaire à l'établissement de la vérité juridique dans le cadre d'infractions et de litiges clairement définis par le législateur. Cette spécialisation de nature humaine est divisée en deux types de spécialisation. Il existe une spécialisation humaine pratique des magistrats **(1)** et une spécialisation humaine encadrée des magistrats et des juges **(2)**. « (...) [L]e meilleur moyen de parvenir à une justice efficace dans ces deux domaines du droit était la formation des hommes et des femmes et une réforme assurant la stabilité dans une affectation et leur professionnalisation, bref la spécialisation des juges (...) »³. Elle est destinée à parfaire l'exécution de la mission de Justice étatique par le juge spécialisé dans la mesure où la

¹ France. Ministère de la Justice, Circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces relative à la présentation des dispositions du code de l'environnement et du code de procédure pénale modifiée par la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité en matière de pollutions marines et politique d'action publique. CRIM 2004-17 G4/01-10-2004 NOR : JUSD0430191C. 1 octobre 2004. Bulletin officiel du Ministère de la Justice. 1er octobre 2004 au 31 décembre 2004. n°96 [consulté le 13 décembre 2012], 6 p. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg96a.htm>

² R. MERLE ; A. VITU, *Traité de Droit criminel*. Tome II. *op. cit.* p.743.

³ J. LARRIEU ; N. MORVILLIERS, « La création des pôles spécialisés en matière de propriété intellectuelle et de concurrence ». In *La spécialisation des juges* : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 151.

spécialisation humaine dépend de la personne même du juge, de sa curiosité intellectuelle et de son professionnalisme. Sa mise en œuvre résulte d'une exploration individuelle aboutissant à une nutrition intellectuelle dont le processus de traitement est intime, car spécifique à la personne même du magistrat. À ce titre, la spécialisation humaine est un mécanisme relativement dangereux pour deux raisons. La première raison procède d'une éventuelle atteinte à l'égalité entre les justiciables devant la Justice alors même que « (...) *l'objectif d'égalité de tous devant la [J]ustice, qui est une attente forte de nos concitoyens.* »¹ En effet, l'affaire est examinée par un juge ou un magistrat plus ou moins spécialisé relativement à un domaine quand une autre affaire ne bénéficie pas d'une telle maîtrise de la part d'autres magistrats et juges. La spécialisation humaine telle qu'elle est envisagée et organisée par le législateur à l'heure actuelle entraîne une rupture d'égalité entre les justiciables devant la Justice. La seconde raison découle de la première : la spécialisation humaine est source d'insécurité juridique pour les justiciables, car trop dépendante de la personne même du magistrat.

1) De la spécialisation humaine pratique des magistrats

192. « [L]es magistrats se spécialisent progressivement dans le contentieux qu'ils ont à connaître au sein d'une juridiction et développent ainsi une mémoire des sanctions qu'ils ont prononcées. »² Il en résulte que la spécialisation humaine pratique est une spécialisation dont l'apprentissage est accompli par le juge selon ses propres moyens, au gré des dossiers, des erreurs et des réussites réalisées, de ses centres d'intérêt, en d'autres termes de son travail personnel. À ce titre, il s'agit d'une spécialisation non exclusive (**a**) : elle permet d'inclure l'ensemble des personnes faisant acte de Justice étatique comme les magistrats du Parquet et les juges ne relevant pas du statut de la magistrature. La spécialisation humaine de fait a un défaut : une spécialisation difficile (**b**) à mettre en place.

¹ W. ROUMIER, « Réformes du CSM et du statut du chef de l'Etat ». *Droit pénal*. Avril 2013. n°04. Alerte 25. p.5.

² E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 192.

a) Une spécialisation non exclusive

193. La spécialisation de nature textuelle et la spécialisation de nature humaine de typologie factuelle sont systématiquement liées en raison du caractère limité des litiges et infractions relevant de la compétence attribuée aux magistrats spécialisés. Ce qui induit une évacuation des éléments soumis à la connaissance des magistrats qui est alors concomitante à leur concentration sur des sujets précis. La spécialisation humaine pratique des magistrats et des juges précède une spécialisation textuelle : il résulte de la particularité des mineurs en danger que le juge des enfants « (...) *est choisi compte tenu de "l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes"* (COJ [Code de l'organisation judiciaire], art[icle]. L. 532-1) [sic] »¹. Ce qui implique qu'un travail personnel du juge est effectué en amont. Il convient de noter que s'agissant des individus occupant la fonction de juge des enfants, « (...) *on insiste sur la vocation.* »² Il est intéressant de relever concernant les magistrats de l'ordre judiciaire que certaines connaissances ne peuvent être acquises qu'avec la pratique : la fonction juridictionnelle de juge des enfants « (...) *suppose un apprentissage qui ne peut se faire que sur le terrain.* »³ L'apprentissage par la pratique dans le cadre d'une spécialisation est essentiel, voire inévitable.

Cette spécialisation pratique résulte d'une spécialisation de fait du juge. Cette spécialisation de fait se manifeste par une concentration du juge sur un certain type de dossiers. Par exemple, Monsieur Gilbert THIEL est spécialiste des affaires de terrorisme corses tandis que Madame HOUYVET est spécialiste de l'organisation terroriste « Euskadi Ta Askatsuna »⁴. « [S]achant que pour former un cinquième magistrat anti-terroriste, deux à trois ans seront nécessaires. »⁵

¹ F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §81.

² B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. *Éduquer ou punir ? op. cit.* p. 170.

³ *Ibidem*, p. 180.

⁴ I. MANDRAUD, « Les juges de l'antiterrorisme défendent l'instruction ». *Le Monde* [revue en ligne]. 12 janvier 2009 [consulté le 22 octobre 2012]. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2009/01/12/les-juges-de-l-antiterrorisme-defendent-l-instruction_1140708_3224.html

⁵ Propos tenus par J.-B. PARLOS lors de son audition le 24 avril 2002 au Sénat cités par C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 390.

La spécialisation humaine pratique permet d'inclure les magistrats du Parquet dans la liste des magistrats spécialisés : certains d'entre eux sont affectés au traitement d'un certain type de délinquance et de criminalité ou au traitement d'un certain type de contentieux. Par exemple, « [c]ertains parquets et parquets généraux importants disposent même de substituts spécialisés dans les affaires commerciales, économiques et financières. »¹ Une spécialisation des magistrats du Parquet relative aux affaires impliquant des justiciables mineurs est observée². Toutefois, Monsieur Jean-Louis NADAL relève que « (...) la division du territoire départemental constitue un frein à une spécialisation accrue des magistrats. »³

La spécialisation humaine de fait est longue. Elle nécessite la mobilisation du magistrat sur un thème de compétences ou un dossier. Toutefois, cette mobilisation n'est pas toujours officielle et le magistrat peut éprouver des difficultés à se spécialiser. À ce titre, il s'agit d'une spécialisation difficile.

b) Une spécialisation difficile

194. La spécialisation humaine factuelle est difficile et longue à mettre en place, car elle implique la réunion de deux éléments : le premier élément a trait à la durée de la concentration. Le second élément a trait à l'absence de changement de fonction juridictionnelle ou de nature de contentieux durant cette durée par le juge.

La réalisation du premier élément est vérifiée dans le cadre de la spécialisation statutaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Les magistrats spécialisés statutairement occupent leur fonction juridictionnelle durant un temps limité : dix ans. En effet, « M [onsieur] Pascal Clément a jugé que le délai de 10 ans pour l'exercice des fonctions juridictionnelles spécialisées était beaucoup trop long et a souhaité réduire ce délai à 7 ans (...) considérant qu'une durée réduite était le seul moyen pour les chefs de cour d'avoir une réelle autorité sur les magistrats. »⁴ Toutefois, cette durée d'occupation des fonctions paraît être « (...) une

¹ L. CADIET, Droit judiciaire privé. *op. cit.* p. 105.

² É. LOUTEZEY, « La spécialisation des juridictions et des procédures dans les affaires de mineurs ». In dossier : Mineurs délinquants. *Droit pénal*. Septembre 2012. n°09. Étude 20. p.22.

³ J. -L. NADAL ; France. Ministère de la Justice, Refonder le ministère public [monographie en ligne]. *op. cit.* p.15.

⁴ J. FLOCH, Rapport n°3084 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1) sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par le

nécessité pour que le juge puisse gagner en expérience et approfondir sa connaissance des familles. »¹ La spécialisation factuelle est assurée lorsqu'il y a une spécialisation statutaire ou humaine suffisamment longue pour permettre une maîtrise du thème de compétences. La spécialisation de fait provient de la « [c]onnaissance acquise par une longue pratique jointe à l'observation (...) »².

La réalisation du second élément est nettement moins évidente lorsque le juge ne bénéficie pas d'une mobilisation fonctionnelle durant un temps suffisant pour se concentrer un thème de compétences voire sur des dossiers liés entre eux par des protagonistes identiques par exemple. Pour ce qui est des magistrats non spécialisés statutairement, « (...) *au moins pourrait-on prévoir que les magistrats spécialisés en matière économique et financière soient nommés à ces fonctions pour au moins cinq ans.* »³ Or, le changement régulier de fonction juridictionnelle est prévu par les textes : « [l]a disposition originaires date d'un décret du 30 mars 1808 qui prévoit qu'il "sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre" (art[icle] 5). L'idée est de faire tourner les juges afin, sans doute qu'ils ne s'enferment pas dans une spécialité (...) »⁴. Un principe de roulement est même prévu au sein du bureau de conciliation et d'orientation des Conseils de prud'hommes entre les conseillers prud'hommes par l'article 14 du décret du 20 mai 2016⁵. Le changement de fonction juridictionnelle dans un laps de temps court est un frein à toute spécialisation des magistrats de l'ordre judiciaire, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'une spécialisation pratique. Par exemple, « [d]ans les tribunaux les plus importants, et dans les cours d'appel, le système de roulement a pour effet de faire siéger le même magistrat une année dans une chambre civile et l'année suivante dans une chambre correctionnelle (...) »⁶. Il répond au principe « (...) de l'unité des

Sénat en deuxième lecture, relatif au statut des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2001 [consulté le 8 mai 2013], p. 8. Format PDF. Disponible en ligne sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r3084.pdf>

¹ B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ? *op. cit.* p.68.

² Définition du mot « Expérience ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p.476.

³ G. ROYER, Quelle justice pour la délinquance des affaires ? Réflexions à partir des données récentes de l'analyse économique du droit, *Rev. pen.* 2010, 831, not. 842 cité par Jean PRADEL, Procédure pénale. 18e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, *op. cit.* p. 1023.

⁴ E. JEULAND, « Le renouveau du principe du juge naturel et l'industrialisation de la justice ». In Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND, *op. cit.* p.91.

⁵ Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail. NOR: JUSC1509239D. Publié au JORF n°0120 du 25 mai 2016 texte n° 30. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, *op. cit.* p. 50.

deux justices, [qui] signifie que ce sont les mêmes juges qui tranchent les litiges civils et les litiges pénaux. »¹ Mais l'absence d'un phénomène de roulement répond à « (...) *la nécessité d'une permanence dans la fonction.* »² Il en résulte que « (...) *les spécialisations esquissées ne sont jamais ni totales, ni définitives (...)* »³

La spécialisation humaine pratique des juges résulte d'un apprentissage personnel effectué au gré de leurs expériences professionnelles et de leur « *curiosité intellectuelle* ». Il s'agit d'un apprentissage long qui peut être où doivent être accompagnés d'un apprentissage théorique des juges afin de la rendre moins aléatoire. Il s'agit de la spécialisation humaine encadrée des magistrats.

2) De la spécialisation humaine encadrée des magistrats

195. « *Lorsque le juge est un magistrat, il ne suffit pas semble-t-il, de lui attribuer un domaine de spécialité pour faire de lui un spécialiste. [É]tonnamment, les textes envisagent rarement la question de la formation des magistrats.* »⁴ La spécialisation de nature humaine encadrée diffère de la spécialisation humaine factuelle, car elle ne repose pas sur la même méthode de formation. Elle est liée systématiquement à la spécialisation textuelle. La spécialisation de nature humaine encadrée implique une formation théorique spécifique nécessaire à la connaissance et la maîtrise de techniques juridictionnelles nécessaires à l'exercice d'une mission juridictionnelle. Elle peut naître dans le cadre d'une formation standard ou d'une formation spécifique dont l'évolution est exclusive au magistrat qui suit cette formation. En effet, à l'image du juge des enfants qui « [a]u cours de leur carrière, (...) *se spécialisent dans le cadre de la formation continue dispensée par l'ENM [École nationale de la magistrature] et le Centre de formation de la protection judiciaire de la jeunesse à Vaucluse.* »⁵ Monsieur Jean PRADEL estime que « (...) *le Ministère de la Justice est conscient de la nécessité d'une certaine spécialisation puisqu'il organise, depuis de nombreuses années, notamment à l'École nationale de la magistrature (à Paris), des sessions*

¹ J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, *op. cit.* p. 50.

² B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ? *op. cit.* p. 68.

³ R. MERLE ; A. VITU, Traité de Droit criminel. Tome II. *op. cit.* p.754.

⁴ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p.12.

⁵ F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* § 81.

de formations périodiques (...) Mais convient-il d'aller plus loin ? Aussi longtemps que des points de contact importants existeront entre le droit pénal et le droit civil, comme celui de l'action civile, nous pensons que non. »¹ Si les sessions de formation continue suffisent à une « (...) socialisation à la tâche (...) [liée] à l'acquisition d'infirmité et à l'apprentissage des tâches du poste (...) »², encore faut-il qu'elles soient suffisamment longues et complètes pour assurer la spécialisation des magistrats de l'ordre judiciaire. Monsieur Nicolas BONNAL souligne que la spécialisation des magistrats de l'ordre judiciaire relative aux contentieux de la presse résulte « (...) de l'expérience plutôt que (...) le suivi d'une session d'une semaine dans le cadre de la formation continue des magistrats par exemple. »³ Toutefois, la spécialisation théorique existe du fait que « [l]'École [nationale de la magistrature] offre désormais aux magistrats des formations spécialisées, courtes ou longues, qui constituent un véritable parcours de formation. »⁴

196. La fonction juridictionnelle de **juge d'instruction** voit son apprentissage naître dans le cadre de la formation initiale dispensée pour toutes les formations juridictionnelles. Dans son évolution, elle ne fait pas l'objet d'une formation initiale spécifique. Elle est noyée parmi d'autres. Dans le cadre de la formation continue dont bénéficient les magistrats instructeurs, certaines formations sont spécifiques à la fonction juridictionnelle. Nous avons établi précédemment que ces formations ne sont pas d'une durée suffisamment longue pour permettre aux magistrats un réel apprentissage de la fonction⁵. L'acquisition des techniques humaines et fonctionnelles afférentes à l'exercice de cette fonction repose sur le dévouement de la personne même du magistrat qui accomplit dans le cadre de la formation continue des actions de formation répondant à ses besoins. Il en va de même s'agissant du juge d'instruction. Ce dernier est spécialisé dans les actes procéduraux effectués en matière pénale et *ante sententia*. Par exemple, les infractions pénales relatives à la traite des êtres humains, au proxénétisme ou au recours à la prostitution des mineurs doivent faire l'objet d'un traitement spécifique par le juge d'instruction. Ces infractions correspondent à différentes

¹ J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, *op. cit.* p. 50.

² A. NOTAIS, Le transfert de connaissance intra-organisationnel ; Une approche par les mouvements de mobilité interne [thèse électronique]. *op. cit.* p. 59.

³ N. BONNAL, « Un exemple de spécialisation : la chambre de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 27-34.

⁴ J. BETOULLE, « Magistrat ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile. op. cit.* §548.

⁵ Voir *supra* n°194 et suivants.

« (...) formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage (...) »¹ Or, « [l]es personnes victimes de traite des êtres humains (...) ne parlent pas facilement de leur exploitation auprès des travailleurs sociaux ou des professionnels du droit (...) »² Dès lors, la méthodologie du dialogue avec des victimes d'infraction doit être adaptée à leur état psychologique qui commande de « (...) construire une relation de confiance et non de jugement dans un espace de parole adapté (...) »³. Les magistrats bénéficient d'une formation théorique concernant « [l]a traite des êtres humains »⁴. Un cycle approfondi d'études de la criminalité organisée est proposé par l'École nationale de la magistrature qui propose une formation complémentaire de 3 jours relative à la traite des êtres humains⁵. Autrefois, il pouvait ordonner le placement du prévenu en détention provisoire et statuer sur les questions afférentes à l'exécution de cette mesure. Cette possibilité lui a été petit à petit retirée. La spécialisation de cette fonction juridictionnelle est induite par le fait que le magistrat instructeur ne juge pas au sens strict du terme. Le magistrat instructeur ne requiert pas la Justice, contrairement aux magistrats du Parquet et ne la rend pas en jugeant la vérité juridique, contrairement aux magistrats du Siègre exerçant au sein d'une formation de jugement. Le juge d'instruction recherche la Justice ; la mission juridictionnelle du magistrat instructeur est spécialisée dans « (...) la recherche de la vérité. »⁶ D'ailleurs, le prononcé d'une mesure de détention provisoire — ne constituant pas un acte de recherche de la vérité — échappe également au juge d'instruction. Elle fait l'objet d'une ordonnance motivée prise par un magistrat du siège, et plus précisément, par le juge des libertés et de la détention.

197. Le juge des libertés et de la détention doit parfaire sa « [c]apacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural »⁷. Par exemple, dans le cadre d'une demande du procureur de la République tendant à voir prolonger une garde à vue durant quarante-huit heures au cours d'une enquête relative à la préparation d'un acte de terrorisme, le juge des

¹ N. LE COZ, « La lutte contre la traite des êtres humains. Quelles obligations pour les Etats membres de l'Union européenne ? » *JCP G.* 2013. Supplément : La traite des êtres humains. Quels enjeux ? Quelles attentes ? Étude p. 21.

² V. SIMORI ; D. VOGLIMACCI, « Quelle protection pour les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelles ? Le cas particuliers des femmes nigérianes ». *JCP G.* 2013. Supplément : La traite des êtres humains. Quels enjeux ? Quelles attentes. En questions. p.26.

³ *Idem.*

⁴ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 23.

⁵ *Ibidem*, p. 15.

⁶ Article 80 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁷ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 22.

libertés et de la détention accepte ou refuse que soit prolongée la garde à vue uniquement s'« (...) il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement (...) »¹. Les dispositions de l'article 706-88-1 du *Code de procédure pénale* obligent le juge des libertés et de la détention à vérifier la réalité de plusieurs points afin de respecter le cadre procédural déterminant la prolongation de la garde à vue. Le premier point de vérification concerne le caractère terroriste de l'infraction. Le second point consiste à apprécier le caractère sérieux du risque. Il faut que le juge des libertés et de la détention évalue le caractère imminent de l'acte ou bien les nécessités de la coopération internationale. Il doit être capable de ne pas se laisser influencer par ses relations professionnelles². Au total, quatre éléments doivent être contrôlés à la lumière des faits et du droit. Le juge des libertés et de la détention vérifie le caractère exceptionnellement³ fondé d'une demande de détention provisoire émanant d'un juge d'instruction. La détention provisoire est une mesure juridictionnelle définie comme l'« [i]ncarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculqué d'un crime ou d'un délit, avant le prononcé du jugement (...) »⁴. Elle implique la privation de liberté de circuler d'un justiciable avant que ce dernier ne soit déclaré coupable par une juridiction. Cependant, tout inculqué étant présumé innocent jusqu'au prononcé d'un jugement établissant sa culpabilité, sa liberté d'aller et de venir *ante sententia* doit être un principe et l'atteinte à ce principe, une exception. Il en découle que le recours à la détention provisoire doit être d'une absolue nécessité et justifier par la préservation la poursuite de l'instruction. La préservation de l'ordre public ou la poursuite de l'instruction ne doivent pas être réalisées par une autre mesure que la détention provisoire. Le juge des libertés et de la détention doit motiver sa décision de placement de l'inculpé en détention provisoire selon « (...) les circonstances qui, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, le justifient »⁵. Cette absolue nécessité est contrôlée par le magistrat *in casu*. Une solide expérience juridictionnelle est indispensable quant à la détermination du profil psychologique du justiciable et plus généralement, de sa dangerosité à l'égard de la société, alliée à la nécessité de préserver les intérêts de l'instruction. Il faut que le juge des libertés et de la détention améliore sa

¹ §2. CC. Décision n° 2010-31 QPC du 22 septembre 2010. Publiée au Journal officiel du 23 septembre 2010, p. 17290. Recueil p. 237.

² A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.128.

³ Article 137 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Définition de la détention provisoire. Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 299.

⁵ Cass. crim. 8 août 1995, pourvoi n°95-82. 561 : Bull. crim. n°264 ; D. 1996. Somm. 261, obs. Pradel.

« [c]apacité à prendre une décision, fondée en droit et en fait (...) »¹ qui elle-même implique une amélioration de la capacité du juge à faire preuve d'impartialité. Pour ce faire, suffisamment de recul et d'assise sont nécessaires dans l'exercice de cette fonction juridictionnelle. Ces derniers sont considérés comme des « (...) homme[s] d'expérience (...) »² dont le grade élevé constitue la preuve d'une compétence juridictionnelle certaine, acquise au fur et à mesure des années, en plus d'assurer la considération des juges d'instruction et des substituts du procureur de la République. En confiant au président, au premier vice-président ou vice-président d'un Tribunal de grande instance les fonctions de juge des libertés et de la détention³, au point qu'« [e]n cas d'empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. »⁴ Le législateur s'assure de l'aptitude juridictionnelle des candidats à la fonction de juge des libertés et de la détention et de leur capacité à imposer leur décision et accentuer certaines des capacités. Pour ce faire, il bénéficie d'une formation continue relative à la « [p]ratique des fonctions juge des libertés et de la détention »⁵. Ils peuvent suivre une formation relative aux « (...) soins psychiatriques sans consentement »⁶. Le juge des libertés et de la détention fait partie des juges spécialisés. Pour estimer le caractère impératif de la prolongation de la garde à vue, il parfait particulièrement trois capacités apprises dans le cadre de la formation initiale : la « [c]apacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier »⁷. Le juge des libertés et de la détention doit saisir rapidement les faits criminels qui lui sont soumis pour déterminer la réalité du caractère terroriste de l'acte, et les dangers auxquels la société est exposée. Il se sert de sa « [c]apacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural »⁸ eu égard aux conditions précises d'une prolongation de garde à vue pour acte de terrorisme figurant à l'article 706-88-1 du *Code de procédure pénale*. Puis, il mobilise sa « [c]apacité à adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux

¹ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

² S. GUINCHARD ; J. BUISSON, Procédure pénale. 7^e éd.. Paris : LexisNexis, 2011, p. 279. Collection : Manuels. ISBN : 978-2-7110-1532-0.

³ Article 137 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁴ *Idem*.

⁵ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 13.

⁶ *Ibidem*, p. 7.

⁷ *Ibidem*, p.22.

⁸ *Idem*.

circonstances »¹. Face à l'autorité sollicitant la prolongation de la garde à vue jusqu'à 96 heures voire 120 heures, il doit faire preuve d'autorité afin de ne pas se laisser influencer par des points de vue étrangers à sa propre mission qui est celle de préserver les libertés individuelles. Il s'agit dans tous les cas d'un contentieux dont la technicité est complexe puisqu'il est question de décider de la liberté, du placement en détention ou plus simplement d'une restriction de la liberté d'aller et de venir d'un individu dont la culpabilité n'est pas affirmée par une juridiction de l'ordre judiciaire à l'aide d'un dossier détaillé selon une orientation fonctionnelle. La technicité de ce contentieux justifie une spécialisation humaine. Monsieur Olivier CAHN relève qu'« (...) *il peut légitimement être émis quelques réserves sur la capacité d'un JLD [juge des libertés et de la détention], souvent non spécialisé et régulièrement saisi en urgence, à s'opposer à la requête d'un procureur et des policiers spécialisés (...)* »².

Une remarque identique peut être formulée à l'égard des fonctions juridictionnelles **du juge des enfants** concernant la formation continue à laquelle il est astreint : « [i]l a fallu attendre les années 1960-1970 pour que les juges des enfants se consacrent uniquement à ces justiciables et qu'ils puissent bénéficier d'une véritable formation. »³ Les juges des enfants, « (...) avant d'entrer en fonction bénéficient d'un stage de 4 mois en cabinet. »⁴ D'ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe fait de la formation des individus travaillant auprès des mineurs une des clés de la Justice des mineurs⁵ : il faut dire que « [l'] on attend du juge des enfants d'allier humanisme et professionnalisme, dans une justice inventive. »⁶ Ce qui est regrettable lorsque l'on sait que dans le cadre de la Justice des mineurs, « la spécialisation constitue le moyen le plus approprié pour parvenir à une connaissance aussi

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

² O. CAHN, « Réflexions désabusées sur le chapitre I du titre I de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 ». In dossier : terrorisme. *AJ pénal*. Septembre 2016. n°09. p. 411.

³ D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». *op. cit.* p.10.

⁴ F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §81.

⁵ Europe. Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs [monographie en ligne]. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010 [consulté le 12 juin 2012], p.7 et 25 à 27. Format PDF. Disponible sur : www.coe.int/t/dghl/.../cdcj/.../GuidelinesChildrenFriendlyJusticeF.pdf

⁶ Sonia BEN HADJ YAHIA, « La dualité de fonctions du juge des enfants en question ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 73.

étendue que possible de la personnalité du mineur, de son cadre de vie, mais également une maîtrise du contexte institutionnel du territoire et des ressources possibles pour rendre les décisions les plus adaptées et les plus efficaces. »¹

198. Le juge de l'application des peines connaît donc de l'exécution des peines restrictives et privatives de libertés des condamnés à des peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle. La spécialisation du juge de l'application des peines est indispensable dans la mesure où les réponses pénales doivent, aujourd'hui, être individualisées. L'individualisation est une démarche consistant à « [r]endre distinct des autres par des caractères propres. »² Chaque peine prononcée doit être adaptée à la personnalité du condamné, à sa situation professionnelle et familiale, à son état psychologique, à la gravité de l'infraction qui lui est reprochée tout en préservant les intérêts de la victime³. Ce principe d'individualisation des peines s'applique aux peines prononcées par une juridiction de jugement et dans le cadre de l'exécution de la peine, par les juridictions chargées de connaître de ce contentieux. Par exemple, la peine de semi-liberté permet au détenu de conserver son emploi tout en restreignant sa liberté d'aller et de venir : il poursuit son activité professionnelle, mais il est contraint de séjourner au sein de l'établissement pénitentiaire durant ses heures de liberté. Le juge de l'application des peines contrôle la compatibilité de la mesure avec le profil du condamné grâce à tous les actes d'instruction lui permettant de recueillir des renseignements sur la personnalité du condamné et son parcours de vie. *De jure*, il n'existe pas une peine prédéfinie dans tous ses éléments. Il existe seulement des balises entre lesquelles les magistrats du Siègre peuvent évoluer pour mieux répondre au principe législatif qu'est l'individualisation de la peine⁴. Ces balises relèvent de compétences d'attribution. La mission juridictionnelle du juge de l'application des peines l'oblige à prendre en considération plusieurs éléments ; ces derniers semblent contradictoires, mais leur mise en œuvre commune n'est pas forcément impossible. Le juge de l'application des peines est contraint de prendre en considération de la situation familiale et professionnelle des condamnés, tout en préservant les intérêts de la société et de la victime. Le principe

¹ France. Ministère de la Justice, Rapport du groupe de travail relatif à la charge de travail et à l'organisation des juridictions pour mineurs [monographie en ligne]. France : ministère de la justice, mai 2012 [consulté le 25 février 2015], p.8. Format PDF. Disponible sur : www.union-syndicale-magistrats.org/.../rapports/.../rapport_gt_mineurs_mai2012.pdf

² Définition du mot : individualiser. Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p. 612.

³ Article 130-1 du *Code pénal*.

⁴ Article 132-24 alinéa 1 du *Code pénal* et l'article 712-16 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

d'aménagement de la peine est affirmé par la loi du 24 novembre 2009¹ posant « (...) *l'obligation (...) fait[e] au juge, sauf si le prévenu est en état de récidive, de ne prononcer une peine ferme d'emprisonnement qu'en dernier recours (...)* »² et réaffirmé par la loi du 15 août 2014³. Si l'intérêt du condamné est analysé comme étant celui de sortir de prison le plus rapidement possible et celui de la victime est de voir la sortie du condamné repoussée le plus loin possible dans le temps, ces intérêts ne seront effectivement pas compatibles. Si nous analysons plus précisément ce que pourrait être l'intérêt de la victime et l'intérêt du condamné, nous découvrirons que ces derniers ne sont pas contraires. Il est proposé aux détenus, dans certains établissements pénitentiaires, de participer à un projet humanitaire⁴ ou bien de participer à une activité de médiation animale⁵. Le juge de l'application des peines doit contrôler le degré de réinsertion sociale grâce aux rapports émis par les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui détailleront le parcours comportemental du détenu au sein de la prison, ses efforts pour envisager son avenir en dehors de toute délinquance et criminalité, adoptant un comportement respectueux de l'ordre public. C'est aussi en examinant la viabilité du projet de réinsertion du détenu, instrument indispensable à une sortie de prison préparée, que le juge de l'application des peines contrôle l'existence d'une réelle volonté du détenu de se réinsérer socialement. La spécialisation de ce magistrat se vérifie par le positionnement novateur de sa mission juridictionnelle : il ne requière pas la Justice, il ne la recherche pas et ne la tranche pas. Il la maintient, car « [a]u-delà de la "justice de l'instant" — celle de l'audience de jugement — devait exister une "justice de la durée" s'intéressant au comportement du délinquant ultérieurement à sa condamnation. »⁶ La peine « (...) est adapté[e] au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui

¹ Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. NOR: JUSX0814219L. Publié au JORF n°0273 du 25 novembre 2009 page 20192 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² D. BOCCON-GIBOD, « La chambre criminelle précise sa jurisprudence sur la motivation des peines fermes (Art. 132-24 du code pénal ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.214 ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.975, D. 2012. 684 ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.990). RSC. Avril-Juin 2012. n°02. Chronique p. 389.

³ Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. NOR: JUSX1322682L. Publiée au JORF n°0189 du 17 août 2014 page 13647 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ France. Ministère de la Justice, Des personnes détenues participent à un projet humanitaire [article en ligne]. Le 24 avril 2014 [consulté le 9 avril 2014]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/des-personnes-detenu-es-participent-a-un-projet-humanitaire-25381.html>

⁵ France. Ministère de la Justice, La médiation animale en détention [article en ligne]. Le 19 mars 2013 [consulté le 9 avril 2014]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-mediation-animale-en-detention-25216.html>

⁶ L. de GRAËVE, « Juridictions d'application des peines » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Juin 2011 – Mis à jour en Octobre 2014 [consulté du 10 novembre 2013 au 12 décembre 2013]. §14. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

font l'objet d'évaluations régulières. »¹ En ajustant continuellement le régime de la peine et sa durée aux intérêts de la société, de la victime et du prévenu, le juge de l'application des peines préserve la Justice. La préservation de la vérité juridictionnelle jugée en matière pénale exige une spécialisation du magistrat. Plusieurs mesures ont été créées à son profit. Par exemple, la liberté conditionnelle est une mesure pouvant être ordonnée uniquement par une juridiction de l'application des peines². L'évolution perpétuelle des condamnés oblige le contrôle de la situation de chaque condamné, « (...) *au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.* »³ La répétition et la complexité de l'examen du profil des condamnés ont contraint le législateur à créer la fonction juridictionnelle du juge de l'application des peines et à la spécialiser. Nous retrouvons le principe d'une concentration de la fonction juridictionnelle sur des compétences attachées à l'application des peines, caractéristique d'une spécialisation. Le juge de l'application des peines exécute sa mission juridictionnelle selon un principe posé par la loi Perben II⁴ — qui a « (...) *prodigieusement échauffé les esprits.* »⁵

Les juridictions judiciaires et les fonctions juridictionnelles peuvent être particulières et doivent être distinguées des fonctions juridictionnelles, des magistrats et des juges spécialisés. Les fonctions juridictionnelles particulières sont des fonctions juridictionnelles organisées autour d'un thème de connaissances impliquant un rassemblement de plusieurs fonctions juridictionnelles et de contentieux relatifs au thème de connaissances au profit de la fonction juridictionnelle particulière. En matière pénale, il existe des juridictions particulières qui ont trait à certaines thématiques de connaissances : le terrorisme, la délinquance et la criminalité organisées, la matière sanitaire. Elles rassemblent alors toutes les fonctions juridictionnelles occupées en matière pénale autour de ces thèmes de connaissances. Il existe des fonctions juridictionnelles accentuées représentant le pan moral de la particularité et des juridictions judiciaires accentuées représentant le pan matériel des fonctions juridictionnelles particulières. Tous ces caractères attachés aux fonctions juridictionnelles et aux juridictions ne doivent pas être confondus avec la spécialisation. Ces caractères sont autonomes de la

¹ Article 707 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

² Article 729 aliéna 1 et 2 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 730 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1). NOR: JUSX0300028L. Publiée au JORF n°59 du 10 mars 2004 page 4567 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ O. DUFOUR, « « Perben II », bientôt à l'épreuve de la pratique ». *PA*. 7 mars 2004. n°55. p.4.

spécialisation. La spécialisation textuelle est un caractère attaché à une fonction juridictionnelle et s'appuie sur la désignation de la mission juridictionnelle du magistrat lorsqu'il est nommé par décret du président de la République pour une durée limitée. Les fonctions juridictionnelles se voient attribuer des compétences impliquant leur concentration par opposition à un rassemblement de contentieux et de fonctions juridictionnelles autour d'un thème de connaissance caractéristique d'une fonction particulière. La spécialisation humaine concerne les juges eux-mêmes. Elle peut être pratique : la spécialisation est acquise par le magistrat ou le juge au fil de l'exercice de sa profession et de ses recherches personnelles. Elle peut être encadrée : le juge a acquis un certain nombre de compétences grâce au suivi de diverses actions de formation. Il convient de préciser que la spécialisation de fait ou bien la spécialisation encadrée devraient permettre d'une affectation éclairée des magistrats à une fonction juridictionnelle spécialisée ou bien à une juridiction spécialisée, car « [d]ans le cas d'un recrutement interne, la phase de sélection est simplifiée, car l'organisation connaît déjà le candidat. »¹ Les connaissances, les compétences et la qualité d'exécution de sa mission par le magistrat sont connues des institutions d'évaluation du magistrat et des chefs de juridiction.

Est-ce que la spécialisation des magistrats de l'ordre judiciaire induit la création d'un « groupe professionnel »² au sein de la profession des juges et des magistrats de l'ordre judiciaire ? Elle constitue un groupe de spécialistes par rapport aux juges de l'ordre judiciaire dont les connaissances et compétences sont nombreuses, mais globales. Elle conduit à « (...) une nouvelle forme de procès (...) »³ À ce titre, la spécialisation est discutée : elle constitue un processus aussi avantageux que délicat.

¹ A. NOTAIS, Le transfert de connaissance intra-organisationnel ; Une approche par les mouvements de mobilité interne [thèse électronique]. *op. cit.* p. 31.

² B. BASTARD ; C. MOUHANNA, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ? *op. cit.* p. 168-192.

³ G. BEAUSSONIE, « Les regroupements de contentieux fondés sur la gravité du contentieux (terrorisme et criminalité organisée) ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 118 et 127.

Section 2 : Une spécialisation discutée du système judiciaire : un processus aussi avantageux que délicat

199. La création des juridictions de l'ordre judiciaire spécialisées est réclamée par bien des auteurs de doctrine. Par exemple, Madame Anne-Valérie LE FUR suggère la création d'un Tribunal spécialisé des marchés financiers avec des magistrats spécialisés dans cette matière assistés de professionnels des marchés financiers¹. Monsieur Didier KLING et Madame Nathalie HUET proposent la création d'une juridiction chargée « (...) de traiter l'intégralité du contentieux boursier au sein d'une juridiction unique, compris le contentieux de la réparation. »² Tandis que Monsieur Loïc de GRAËVE souhaite « (...) l'instauration de juridictions spécialisées pour chaque mode de transports. »³ Ensuite, « [p]our Chantal A[RENS] [anciennement présidente du Tribunal de grande instance de Paris et actuelle première présidente de la Cour d'appel de Paris], la création au sein du tribunal de grande de Paris d'un pôle dédié aux crimes de guerre illustre la place croissante du droit international dans notre système juridique et, plus profondément, les mutations en cours de l'office du juge. »⁴ Enfin, la commission dirigée par Monsieur Serge GUINCHARD propose la mise en place « [d]es juridictions spécialisées en matière d'adoption internationale »⁵. La spécialisation des juridictions permet la mise en place d'un traitement des délits rarement poursuivis par le Parquet devant Tribunal correctionnel : par exemple, « (...) en vingt-trois ans, sur 459 dossiers transmis au parquet, par la Commission des opérations bancaires et l'AMF, seule une douzaine d'affaires est passée en jugement. »⁶ Notre étude tend à démontrer l'existence d'une spécialisation des juridictions (§1). Celle-ci accompagne la spécialisation des fonctions juridictionnelles, des magistrats et des juges. Il en résulte des avantages et des inconvénients : un développement professionnel (§2) puisque « [l]es juridictions spécialisées sont celles dont la création est motivée par des raisons techniques. »⁷ La spécialisation des juridictions permet un traitement amélioré de certains des contentieux, car elle est « (...)

¹ A. -V. LE FUR, « Il faut un tribunal des marchés financiers ». *Dalloz*. 2014. I. Chronique. p. 556.

² D. KLING ; N. HUET, « Juridiction ad hoc ; Pourquoi ne pas traiter tout le contentieux boursier devant une seule juridiction ? ». *JCP G*. 2014. I. doct. 493.

³ L. de GRAËVE, « Quand le droit pénal français procède au cabotage législatif – À propos de l'ordonnance du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime ». *Droit pénal*. Janvier 2013. Étude p. 13.

⁴ O. DUFOUR, « Rentrée du tribunal de grande instance de Paris. La lutte contre la délinquance financière est une priorité ». *PA*. 28 janvier 2012. n°20. p.4.

⁵ S. GUINCHARD (sous la direction de), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux* [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 17.

⁶ A.-V. LE FUR, « Il faut un tribunal des marchés financiers ». *op. cit.* p. 553.

⁷ J. VINCENT ; S. GUINCHARD ; A. VARINARD, *Institutions judiciaires. Organisation, juridictions, gens de justice*. 8^e éd.. 2005, France : Dalloz, p.565. Collection : Précis. ISBN : 2-247-06259-8.

toujours en accord avec la situation concernée. »¹ Cette perpétuelle adaptation est essentielle, car les contentieux évoluent, car les procédés et comportements des individus eux-mêmes évoluent. Par exemple, « [s]i la notion de crime organisé apparaît déjà à la fin du XVIII^e siècle et même avant, et si elle débouche sur la création d'un délit d'association de malfaiteurs dans le Code pénal de 1810, l'expression est plus récente. »²

§ 1 : De la spécialisation des juridictions

200. Madame Odile LACAMP-LEPLAË envisage deux types de spécialisations : « [l']une très apparente a consisté à créer officiellement une juridiction chargée d'un domaine précis ou d'une fonction déterminée. L'autre, moins visible, a résidé dans l'isolement de formations spéciales au sein d'un tribunal ou d'une cour. »³ Madame Odile LACAMP-LEPLAË poursuit sa démonstration en précisant que ces deux types de spécialisation correspondent à une spécialisation interne — avec la création de Chambres spécialisées au sein d'une juridiction existante — et la spécialisation externe — avec la création d'une juridiction à part entière⁴. À ce titre, il y a « [l']expérience de la chambre de la presse du Tribunal de grande instance de Paris [dont la spécialisation résulte] d'une spécialisation de fait résultant de la seule décision d'un président de tribunal de grande instance, d'une part, et des spécificités du contentieux de la presse, notamment en termes de compétence territoriale, d'autre part (...) »⁵. Certaines spécialisations sont aussi prévues par les textes : il s'agit d'une spécialisation textuelle (A). À l'image des fonctions juridictionnelles, la spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire découle également des textes, mais elle diffère de la spécialisation des fonctions juridictionnelles sur un point : celle-ci n'est pas clairement mentionnée par un texte ; il s'agit d'une spécialisation déduite. Tandis que la spécialisation textuelle des juridictions est clairement mentionnée par les textes. La spécialisation n'est pas implicite ; elle est explicite. Ensuite, il y a une spécialisation humaine

¹ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p.345.

² J. PRADEL, « Rapport introductif ». In La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de Jean PRADEL et Jacques DALLEST. *op. cit.* p. 1.

³ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p.14.

⁴ *Ibidem*, p.15-21.

⁵ N. BONNAL, « Un exemple de spécialisation : la chambre de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris ». La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET, *op. cit.* p. 27.

des juridictions judiciaires (**B**). Celle-ci correspond à la prise en compte de la spécialisation effective des membres de la juridiction qu'il s'agisse d'une spécialisation textuelle ou d'une spécialisation humaine. Parce que des causes techniques encouragent et justifient la spécialisation des juridictions, la prise en compte des compétences et connaissances effectives des membres de la juridiction est indispensable. Dans les deux cas, « (...) *il s'agit en effet, pour la justice, de s'adapter à la nature technique de certaines infractions (compétence *ratione materiae*) ou aux qualités personnelles des mis en cause (compétence *ratione personae*) sans s'écarter des principes fondamentaux applicables au procès pénal.* »¹

A. De la spécialisation textuelle des juridictions judiciaires

201. Il existe des juridictions textuellement spécialisées, car désignées comme telles par le législateur. Toutefois, d'autres juridictions ne sont pas désignées comme spécialisées par le législateur, mais comme juridictions d'attribution. Une compétence d'attribution est une « [a]ptitude (à connaître d'une affaire) déterminée par l'ordre auquel appartient la juridiction (tribunal civil ou juridiction répressive), par le degré de la juridiction (juge d'appel ou de première instance), par la nature de la juridiction (commerciale, prud'homale) et celle des affaires (divorce, filiation, etc.). »² Ainsi, un courant doctrinal assimile les juridictions judiciaires spécialisées aux juridictions d'exception. Par exemple, « (...) *le juge des enfants, le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises pour mineurs sont des juridictions d'attribution.* »³ Or, la Cour d'assises pour mineurs n'est pas une juridiction spécialisée textuellement. Un autre courant doctrinal pose l'existence de juridictions de droit commun spécialisées au sein desquelles se trouvent les juridictions spécialisées, les pôles spécialisés et les juridictions interrégionales spécialisées⁴ sans évoquer leur appartenance à la catégorie des juridictions d'attribution. « *Les juridictions d'exception sont celles dont la compétence se limite aux affaires que la loi leur attribue expressément.* »⁵ À ce titre, nous pourrions considérer que les juridictions d'attribution participent à la réalisation de la spécialisation humaine dans la mesure où la fixation de leurs compétences d'attribution induit la

¹ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préfacé par Jean-Louis Debré. *op. cit.* p.397.

² Définition du mot « Compétence ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p. 186.

³ F. DESPORTES ; L. LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale. *op. cit.* p.476.

⁴ *Ibidem*, p.501 et suivants.

⁵ P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. *op. cit.* p.75.

concentration des juges à l'égard des contentieux soumis à leur connaissance. Il faut dire qu'« [e]n matière civile, les juridictions d'exception correspondent à des besoins historiques de proximité ou de spécialisation des juges. »¹ Il en va de même en matière pénale. Toutefois, l'étude des juridictions de l'ordre judiciaire laisse entrevoir l'existence de juridictions spécialisées textuellement, car désignées comme telles par les textes qui les créent et/ou qui les considèrent comme des juridictions d'attribution. Dès lors, « [l'] assimilation « juridiction spécialisée » à « juridiction d'exception » est plus compromise encore (...) »² puisque le législateur éprouve le besoin de préciser qu'elles sont des juridictions spécialisées. Cette spécialisation est déclinée en matière civile avec l'existence des juridictions civiles textuellement spécialisées (1). Cette spécialisation existe également en matière pénale par les juridictions pénales textuellement spécialisées (2).

1) Les juridictions civiles textuellement spécialisées

202. En matière civile, sans être exhaustive et conformément à l'article L261-1 du *Code de l'organisation*, les juridictions d'attribution sont les Tribunaux de commerce, les Conseils de prud'hommes, les juridictions de la sécurité sociale, les Tribunaux paritaires des baux ruraux. Toutefois, ce texte ne pose pas leur spécialisation précisément. Le législateur leur attribue simplement des compétences matérielles sans pour autant citer dans ce texte leur spécialisation. Les Tribunaux de commerce et les Conseils de prud'hommes retiennent plus particulièrement notre attention.

Les **Tribunaux de commerce** compétents pour statuer à l'égard de certains contentieux référencés à l'article L. 721-8 du *Code de commerce* sont des juridictions désignées comme étant spécialisées par l'article L. 721-8 du *Code de commerce*. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques³ créé des Tribunaux de commerce textuellement spécialisés compétents pour connaître des litiges relatifs à des procédures de sauvegardes, de redressement ou de liquidations concernant une entreprise dont le montant du chiffre d'affaires dépasse un certain seuil et comprenant un

¹ L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op. cit.* p.426.

² O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. op. cit.* p.10.

³ Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. NOR: EINX1426821L. NOR: EINX1426821L. Publiée au JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

certain nombre de salariés ou encore les « (...) *procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité (...)* »¹. Hostiles à une spécialisation de certains Tribunaux de commerce, les juges consulaires semblaient plus ouverts à « (...) *une délocalisation de dossiers sensibles soit par leur taille soit par leur résonnance médiatique.* »² Les Tribunaux de commerce sont des juridictions textuellement spécialisées. Ils font également partie des juridictions d'attribution référencées à l'article L261-1 du *Code de l'organisation judiciaire*.

Les **Conseils de prud'hommes** ne sont plus des juridictions textuellement spécialisées. La partie réglementaire ancienne du *Code de l'organisation judiciaire* précise la spécialisation des Conseils de prud'hommes. Ces derniers étaient référencés au Titre II du Livre IV relatif aux « *juridictions spécialisées non pénales* » du *Code de l'organisation judiciaire*. Mais cette classification n'a pas été reprise. Pour autant, ils font partie des juridictions d'attribution référencées par l'article L261-1 du *Code de l'organisation judiciaire*.

La spécialisation textuelle des juridictions civiles existe aussi s'agissant des juridictions traitant des contentieux en matière pénale : les juridictions pénales textuellement spécialisées.

2) Les juridictions pénales textuellement spécialisées

203. En matière pénale, les juridictions d'attribution sont le Tribunal de l'application des peines et les juridictions des forces armées conformément à l'article L261-1 du *Code de l'organisation judiciaire*. Toutefois, l'article L261-1 du *Code de l'organisation judiciaire* ne mentionne pas leur spécialisation textuelle. Le législateur leur attribue des compétences matérielles sans pour autant préciser leur spécialisation.

¹ Article 231 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. NOR: EINX1426821L. *op. cit.*

² O. DUFOUR, « La réforme de la justice consulaire se précise dans un climat apaisé. Entretien avec Frank GENTIN, président du tribunal de commerce de Paris ». *PA*. 5 décembre 2013. n° 243. p.4-5.

Les **juridictions interrégionales spécialisées** connaissant « (...) *des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11 ° et du 18 °, 706-73-1 ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité (...)* »¹ sont des juridictions textuellement spécialisées puisqu'elles sont désignées comme telles par le législateur. Toutefois, elles ne font pas partie des juridictions d'attribution référencées par le *Code de l'organisation judiciaire*.

Le **Tribunal correctionnel** compétent dans la connaissance des délits relatifs aux trafics de stupéfiants est une juridiction textuellement spécialisée conformément à l'article 706-75 du *Code de procédure pénale* : celui-ci fait référence à l'article 706-73 du *Code de procédure pénale* comportant au 3 ° les infractions relatives aux trafics de stupéfiants. Pourtant, textuellement, la **Cour d'assises** compétente pour connaître des crimes de trafic de stupéfiants n'est pas une juridiction spécialisée puisqu'elle n'est pas désignée comme telle par le législateur conformément à l'article 698-6 du *Code de procédure pénale*² par renvoi de l'article 706-27 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*³ alors même qu'elle est compétente pour connaître d'infractions pénales référencées comme étant de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées. Elle n'est pas référencée parmi les juridictions d'attribution en matière pénale par le législateur.

Les **juridictions du littoral spécialisées** voient leurs compétences d'attribution restreintes grâce à la décision « *d'exclure de la compétence matérielle des tribunaux spécialisés en matière de pollution maritime les cas de pollution dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation des fonds et sous-sols marins, d'immersion et d'incinération d'objets. (...) ce recentrage de la compétence des tribunaux spécialisés en matière de pollution, qui représente une garantie supplémentaire de leur efficacité.* »⁴ Ce sont des juridictions textuellement spécialisées — appelées Juridictions du Littoral Spécialisées — puisque l'article 706-109 du *Code de procédure pénale* dans son alinéa 5 mentionne le

¹ Article 706-75 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

² Article 698-6 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 706-27 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ J. -L. WARSMANN, Rapport n°1236 - 2e partie du tome I fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, modifié par le Sénat (n° 1109), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2003 [consulté le 5 novembre 2011], p.60. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r1236-2.pdf>

caractère spécialisé de ces juridictions¹. Toutefois, elles ne sont pas référencées parmi les juridictions d'attribution par le législateur.

Mais qu'en est-il du **Tribunal de grande instance de Paris** dont la compétence est requise s'agissant des pollutions des eaux maritimes par rejet des navires n'intervenant pas dans des eaux sous juridictions françaises² et dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité dès le stade de l'enquête si cela s'avère nécessaire³ ? Le législateur ne mentionne pas le caractère spécialisé du Tribunal de grande instance de Paris dans ce domaine. Nous pouvons conclure à l'absence du caractère textuellement spécialisé de celui-ci dans les affaires relatives à des infractions de pollution maritime d'une grande complexité à l'exception de la juridiction d'instruction en raison de la spécialisation fonctionnelle des juges d'instruction et de la Cour d'assises initialement spécialisée conformément à l'article 698-6 du *Code de procédure pénale*. Le critère de grande complexité « (...) doit s'entendre d'une procédure nécessitant des investigations financières le cas échéant, ou internationales, ou encore de faits ayant causé un préjudice écologique ou économique très important ou ayant porté préjudice à un grand nombre de victimes par exemple. »⁴

« La justice militaire est rendue au nom du peuple français sous le contrôle de la Cour de cassation (...) »⁵ par différentes juridictions. En ce qui concerne les infractions pénales commises en temps de paix, sur le territoire de la République française par les membres des forces armées dans l'exercice de leur service⁶, les **juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire** sont compétentes « (...) à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction (...) »⁷ en matière d'instruction et de jugement. Ces juridictions sont spécialisées textuellement puisque l'article 697-2 du *Code de procédure pénale* les qualifie de juridictions spécialisées⁸. Il en va de même pour l'article L. 2 du *Code*

¹ Article 706-109 alinéa 5 du *Code de procédure pénale*.

² Article 706-108 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 706-107 alinéa 3 et 4 du *Code de procédure pénale*.

⁴ France. Ministère de la Justice, Circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces relative à la présentation des dispositions du code de l'environnement et du code de procédure pénale modifiée par la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité en matière de pollutions marines et politique d'action publique. *op. cit.*

⁵ Article L. 1 du Code de justice militaire.

⁶ Article 697-1 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁷ *Ibidem*, alinéa 2.

⁸ Article 697-2 du *Code de procédure pénale*.

de justice militaire qui dispose que la connaissance des infractions pénales commises par les membres des forces armées dans l'exercice de leur service, en temps de paix, sur le territoire de la République est confiée à « (...) des juridictions de droit commun spécialisées (...) »¹. S'y trouvent des juridictions d'instruction de droit commun spécialisées² par exemple. Toutefois, les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire ne sont donc pas des juridictions d'exception.

Les **juridictions des forces armées** sont référencées comme des juridictions d'attribution par le législateur. En effet, l'article L261-1 du *Code de l'organisation judiciaire* pose que les juridictions des forces armées sont des juridictions d'attribution. De plus, beaucoup d'auteurs de doctrine confirment que les juridictions des forces armées sont des juridictions d'exception³. Les juridictions des forces armées sont compétentes pour connaître des infractions commises par les membres des forces armées ou contre elles, en temps de guerre, sur le territoire de la République. L'appellation de la juridiction des forces armées compétente pour connaître de l'infraction pénale change selon le grade militaire : si les membres des forces armées concernés par l'infraction sont des hommes de rang ou bien des sous-officiers, les Tribunaux territoriaux des forces armées sont compétents⁴. Lorsque ces infractions sont commises par des officiers généraux ou assimilés des forces armées, la juridiction compétente est le Haut Tribunal des forces armées⁵. Aucune de ces juridictions militaires n'est considérée comme textuellement spécialisée puisque les textes ne prévoient pas leur spécialisation. Pourtant, la technicité du contentieux qui est soumis à leur connaissance eu égard au contexte dans le cadre duquel les infractions sont commises, ces juridictions mériteraient d'être spécialisées textuellement. D'ailleurs, pour d'autres auteurs de doctrine, les juridictions des forces armées sont des juridictions spécialisées *ratione materiae*, *ratione personae*⁶.

¹ Article L. 2 du *Code de justice militaire*.

² J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, *op. cit.* p. 791.

³ Pour exemple : N. BONNAL, « Notice 6. Les institutions judiciaires françaises ». In Justice et institutions judiciaires. Sous la direction de P. TRUCHE. *op. cit.* p. 38-46 ; J. VINCENT ; S. GUINCHARD ; A. VARINARD, Institutions judiciaires. Organisation, juridictions, gens de justice. *op. cit.* p.578-586.

⁴ Article L. 112-1 alinéa 1 du *Code de justice militaire*.

⁵ Article L. 112-3 du *Code de justice militaire*.

⁶ S. GUINCHARD ; J. BUISSON, Procédure pénale. 7e éd.. *op. cit.* p. 256-257 ; E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 61.

La loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles¹, dans son article 22, a posé la règle selon laquelle **les juridictions parisiennes** sont compétentes pour la poursuite, l'instruction et le jugement **des crimes contre l'humanité, des délits et des crimes de guerre**. Les crimes contre l'humanité comprennent les crimes de génocide², mais également d'autres faits criminels dont la définition figure à l'article 212-1 du *Code pénal*³. Auparavant, ces crimes et délits d'une importante gravité et d'une grande complexité se voient appliquer des règles procédurales particulières relatives à la coopération judiciaire⁴, en matière d'entraide judiciaire⁵, de l'arrestation et de la remise des prévenus, assortis de dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions de la Cour pénale internationale⁶. La République française laisse le soin à la Cour pénale internationale de poursuivre et juger les prévenus accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité dans le cadre d'autres conflits. Cependant, « [o]n ne peut renvoyer à la seule Cour la responsabilité de juger les centaines de responsables et complices des crimes de masse commis dans le monde. »⁷ Le législateur a doté la République française d'une législation lui permettant de connaître de tous les crimes contre l'Humanité, des délits et crimes de guerre commis dans le monde dont les accusés se seraient réfugiés sur son territoire. Une section du Parquet et un pôle d'instruction au sein du Tribunal de grande instance de Paris ont été créés⁸ pour permettre un traitement de cette délinquance et de cette criminalité complexe. Nous pourrions en déduire une spécialisation textuelle. Ce n'est pas le cas. Les articles 628 et suivants du *Code de procédure pénale* ne précisent pas qu'il s'agit d'une section du Parquet, d'un pôle d'instruction et d'une Cour d'assises spécialisée dans la connaissance des délits et crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Nous ne pouvons pas conclure qu'il existe une spécialisation textuelle de ces éléments. De plus, le législateur

¹ Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. NOR: JUSX1002218L. *op. cit.*

² Article 211-1 alinéa 1 à 6 du *Code pénal*.

³ Article 212-1 du *Code pénal*.

⁴ Le « *Chapitre I : De la coopération judiciaire* » du *Code de procédure pénale*.

⁵ La « *Section I : De l'entraide judiciaire* » du *Code de procédure pénale*.

⁶ Le « *Chapitre II : de l'exécution des peines et des mesures de réparation en faveur des victimes* » est subdivisé en deux sections : « *Section I : De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes* » et « *Section II : de l'exécution des peines d'emprisonnement* ».

⁷ G. GARRIGOS ; S. FOREMAN, « Le crime contre l'humanité, un crime impuni en France ? ». *Le Monde* [revue en ligne]. 12 juillet 2010, mis à jour le 14 juillet 2010 [consulté le 5 juin 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/07/12/le-crime-contre-l-humanite-un-crime-impuni-en-france_1386088_3232.html

⁸ A. DEVOS, « La création d'un pôle judiciaire crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre. Histoire et enjeux ». In dossier : Justice internationale pénale : bilan et perspectives. *AJ Pénal*. Mai 2013. n°05. p. 255-256.

ne référence pas la juridiction parisienne compétente pour connaître des infractions en matière de traître des humains comme une juridiction d'attribution.

Il convient de préciser que les **juridictions parisiennes** ont une compétence concurrente aux autres juridictions **en matière d'actes de prolifération d'armes de destruction massive** à chacune des étapes de la procédure pénale excepté celle de l'exécution des peines. Toutefois, le texte ne conclut pas en une spécialisation de ces formations. En fait, mention est faite du caractère spécialisé des juridictions d'instruction à l'alinéa 4 de l'article 706-168 du *Code de procédure pénale* en matière économique et financière. Un juge d'instruction affecté à la matière économique et financière informe les affaires de financement des actes de prolifération d'armes de destruction massive.

Les juridictions interrégionales spécialisées en matière sanitaire et pour les infractions qui leur sont connexes, celles-ci sont traitées par des Tribunaux de grande instance dont la compétence territoriale est étendue à une ou plusieurs Cours d'appel, s'agissant des procédures d'enquête, de poursuite, d'instruction et de jugement¹. Ce sont donc des juridictions interrégionales spécialisées dont le ressort de compétence territoriale est étendu à celui de plusieurs cours d'appel. Les magistrats du Parquet et de l'Instruction sont aidés, dans leur tâche, par des assistants spécialisés². Il s'agit d'une juridiction interrégionale spécialisée textuellement puisque le caractère spécialisé est mentionné par l'article 706-2 du *Code de procédure pénale* : « [l]e procureur de la République, le collège de l'instruction et la formation correctionnelle spécialisée de ces tribunaux (...) ».

Les **Tribunaux maritimes** sont des juridictions instituées auprès des Tribunaux de grande instance ou d'instance³. Ils ont été créés par l'ordonnance du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime⁴ et sont compétents pour connaître des délits maritimes et des infractions qui leur sont connexes⁵. Il s'agit d'une novation juridictionnelle nécessitée

¹ Article 706-2 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

² *Ibidem*, alinéa 10.

³ Ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime. NOR : DEVX1220239R JORF n°0256 du 3 novembre 2012 page 17202 texte n° 24. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ *Idem*.

⁵ *Idem*.

par des compétences restreintes à un type d'infractions pénales. Le Tribunal maritime n'est pas une juridiction textuellement spécialisée puisque cette notion n'est employée dans aucun texte la concernant. Il convient de noter que le Tribunal maritime commercial était considéré par le législateur comme une juridiction d'attribution puisqu'il faisait partie des juridictions d'attribution visées par l'article L261-1 du *Code de l'organisation judiciaire*. Toutefois, le Tribunal maritime commercial n'existe plus puisqu'il a laissé place au Tribunal maritime qui ne fait pas partie des juridictions d'attribution actuellement.

204. Ainsi, il existe des juridictions textuellement spécialisées, car désignées comme telles par le législateur. Toutefois, d'autres juridictions ne sont pas désignées comme des juridictions spécialisées par le législateur, mais comme des juridictions d'attribution. Dans la mesure où la doctrine assimile les juridictions d'attribution aux juridictions spécialisées — au point qu'il est question de savoir si « (...) *la notion de juridiction spécialisée doit-elle être préférée aujourd'hui à celle de juridictions d'exception (...)* »¹ alors même que le législateur n'opère pas systématiquement cette assimilation — il semblerait que le fait de savoir si une juridiction se voit attribuer spécialement des compétences ou pas ne soit pas un critère efficace dans la détermination de la spécialisation d'une juridiction de l'ordre judiciaire. Un autre critère retient notre attention : celui de la complexité du contentieux attribué à une juridiction comme élément indice d'une spécialisation de la juridiction compétente. En raison de leur complexité, certaines infractions pénales sont traitées par des juridictions pénales spécialisées souvent assimilées à des juridictions d'exception. En fait, « [e]n matière civile, les juridictions d'exception correspondent à des besoins historiques de proximité ou de spécialisation des juges. »² En effet, « [l]es juridictions d'exception sont celles dont la compétence se limite aux affaires que la loi leur attribue expressément. »³ Par exemple, les juridictions pour mineurs seraient des juridictions d'exception « (...) en raison, également, de la spécialisation des magistrats qui le[s] composent et de la présence de règles de procédure souvent dérogatoires. »⁴ Mais pas seulement. D'autres juridictions sont des juridictions de droit commun qui pour autant sont des juridictions spécialisées à l'image des Tribunaux de commerce ou des Conseils de prud'hommes. Le législateur choisit de confier la connaissance

¹ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préface par J.-L. DEBRÉ. *op. cit.* p.397.

² L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, Théorie générale du procès. *op. cit.* p.426.

³ P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. *op. cit.* p.75.

⁴ *Ibidem*, p.76.

de certaines infractions ou de certaines activités juridictionnelles à des juridictions désignées : ce sont des juridictions spécialisées ou « (...) *spéciales* (...) »¹. Il peut s'agir alors de juridictions d'exception ou « (...) *d'attribution, qui ne sont compétentes que pour instruire ou juger les infractions dont la connaissance leur a été spécialement attribuée par la loi.* »² Certaines juridictions spécialisées n'appartiennent pas à la catégorie des juridictions d'exception ou d'attribution : les juridictions interrégionales spécialisées, les juridictions du littoral maritime et les Tribunaux pour enfants. Il semblerait que le caractère spécialisé ne soit pas attribué aux juridictions judiciaires selon des critères de compétences matérielles. La prise en compte de la technicité du contentieux nous amène à adopter une autre piste de réflexion dans la détermination des conditions du caractère. La spécialisation des juridictions est justifiée par la complexité des faits ou des personnes à l'égard des justiciables auxquels elle s'adresse. Plus précisément, il s'agit de « (...) *la technicité de certains contentieux qui justifient qu'ils soient confiés à un organe qui en est spécialement chargé.* »³ Dès lors, « (...) *la difficulté est de savoir quand un contentieux est complexe et/ou rare pour justifier une spécialisation (...)* »⁴. Ensuite, les affaires d'une grande complexité ayant trait à des faits de pollution des eaux marines par rejet des navires relèvent de la compétence du Tribunal de grande instance de Paris. L'affaire « Érika » impliquait des acteurs de différentes nationalités ainsi que des montages financiers internationaux faisant intervenir des filiales basées notamment au Panama et aux Bermudes : la saisine du Tribunal de grande instance de Paris a permis de mettre à profit de l'enquête et de l'instruction les connaissances des magistrats et des assistants spécialisés exerçant au sein du pôle financier⁵. Par exemple, « (...) *des difficultés particulières liées aux domaines techniques abordés afin de déterminer la chaîne causale ayant abouti à l'accident [ou bien lorsqu'] elles présenteraient une spécificité particulière pour le mode judiciaire en raison de leur ampleur (...)* »⁶ justifie la création d'une juridiction interrégionale spécialisée. C'est le cas des juridictions interrégionales spécialisées

¹ J. VINCENT ; S. GUINCHARD ; A. VARINARD, Institutions judiciaires. Organisation, juridictions, gens de justice. *op. cit.* p.565.

² F. DESPORTES ; L. LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale. *op. cit.* p.476.

³ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p.2.

⁴ C. BLÉRY, « La notion de spécialisation ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 20.

⁵ J. -L. WARSMANN, Rapport n° 856 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République sur le projet de loi (n°784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. *op. cit.* tome I (1re partie), p. 45.

⁶ T. POTASZKIN, « La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale. Commentaire des articles 22, 23 et 24 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ». *Dalloz.* 2012. I. Chronique. p.454.

en matière d'accident collectif conformément à l'article 706-176 du *Code de procédure pénale*. La technicité des accidents collectifs implique que ce contentieux soit confié à des magistrats qui ont « (...) *une connaissance des services d'enquête spécialisés et du monde des experts (...)* »¹. Le critère de la complexité implique que deux éléments définissent la spécialisation des juridictions. Le premier élément concerne le caractère restreint du contentieux attribué à la juridiction plus que le type de compétences matérielles octroyées à celle-ci. « *Les juridictions sont spécialisées parce que, dans le cadre de leur ressort étendu, elles ne peuvent connaître que des faits ou juger que les personnes pour lesquelles il existe un texte exprès leur attribuant compétence, parce que la spécificité de l'infraction le justifie (...)* »². Lorsque les « (...) *domaines sont tellement nombreux et variés qu'il en est impossible d'en extraire une spécialisation globale (...)* »³, il ne peut y avoir spécialisation. En fait, globalité et spécialisation sont antinomiques. Il ne peut y avoir une spécialisation des institutions ou des Hommes s'il y a une globalisation du domaine de leur mission. Ensuite, le législateur attribue le caractère spécialisé à certaines juridictions et octroie le caractère de juridictions d'attribution à d'autres. Un courant doctrinal assimile les juridictions spécialisées aux juridictions d'attribution : les juridictions sont spécialisées, car elles se voient attribuer des compétences d'attribution en fonction de la qualité des justiciables ou de la technicité du contentieux à l'image des juridictions d'attribution. Un autre courant doctrinal réfute cette assimilation et considère qu'une juridiction est spécialisée eu égard à la technicité du contentieux soumis à sa connaissance. Ce n'est pas la forme du contentieux, mais le fond de celui-ci qui détermine l'attribution de sa connaissance. Toutefois, l'étude des textes laisse entrevoir l'adoption de cette position par le législateur qui fonde la spécialisation d'une juridiction eu égard à la gravité du contentieux en partant du principe que la gravité d'un fait est assimilable à une technicité. Il s'agit alors du second indice permettant d'identifier d'une juridiction spécialisée.

Toutefois, l'indice de la technicité du contentieux — interprétée parfois en matière pénale comme la gravité d'une infraction pénale — laisse apparaître un autre élément dans l'attribution du caractère spécialisé à une juridiction : l'élément humain. Si la technicité du

¹ S. GUINCHARD (sous la direction de), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux* [monographie en ligne]. *op. cit.* p.284.

² S. GUINCHARD ; J. BUISSON, *Procédure pénale*. 7e éd.. *op. cit.* p.227.

³ O. LACAMP-LEPLAË, *Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé* [microfiches]. *op. cit.* p.10.

contentieux fonde la spécialisation de la juridiction, la réalisation de celui-ci dépend des personnes composant la juridiction. Il s'agit d'une spécialisation humaine des juridictions.

B. De la spécialisation humaine des juridictions

205. « *Ce ne sont pas nécessairement la composition et l'organisation d'une juridiction qui déterminent son appartenance à la catégorie des juridictions spécialisées (...)* »¹. Cette idée exclut le caractère humain de la spécialisation des juridictions pour se concentrer uniquement sur l'institution. C'est oublier qu'une institution — si elle est créée par le législateur — ne fonctionne pas et ne vit pas par elle-même. Le caractère humain de la spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire est difficilement appréhendé textuellement. Il faut dire que « (...) *la spécialisation des magistrats composant les juridictions [interrégionales spécialisées] n'est pas directement inscrite dans la loi.* »² Par exemple, les juridictions pour mineurs seraient des juridictions spécialisées « (...) *en raison, également, de la spécialisation des magistrats qui le[s] composent et de la présence de règles de procédure souvent dérogatoires.* »³ Madame Eva SALOMON relève que « (...) *certaines propositions tendent à offrir la possibilité d'intégrer directement des professionnels dans des formations de jugement définies, donc, à la différence des recrutements exceptionnels, avec une affectation particulière fonction de leurs compétences, pour une durée limitée, afin de veiller à la rédaction de jugements très spécialisés, l'objectif étant également d'améliorer la formation professionnelle (...)* »⁴ évoquant en note infrapaginale la proposition de la commission présidée par Monsieur Serge GUINCHARD d'associer les enseignants-chercheurs à la magistrature⁵.

Pour autant, l'exclusion de la typologie humaine du caractère spécialisé des juridictions de l'ordre judiciaire n'est pas une position partagée par le Conseil constitutionnel. Dans une décision prononcée le 4 août 2011, le Conseil constitutionnel a posé le principe tacite selon lequel une juridiction doit être composée en majorité de personnes spécialisées

¹ S. GUINCHARD ; J. BUISSON, Procédure pénale. 7e éd.. *op. cit.* p.227.

² A. -S. CHAVENT-LECLÈRE, « Les juridictions interrégionales spécialisées : des compétences originales ». In dossier : JIRS - Premier bilan. *AJ Pénal.* Mars 2010. n°03. p.106.

³ P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. *op. cit.* p.76.

⁴ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 201.

⁵ *Ibidem*, note infrapaginale n°733.

dans les questions soumises à la connaissance de la juridiction afin que celle-ci puisse être considérée comme spécialisée¹. Il s'avère que « (...) *la composition même de la juridiction sera le plus souvent déterminée en fonction de la nature des litiges qu'elle est amenée à connaître.* »² Il s'agit d'une spécialisation humaine des juridictions de l'ordre judiciaire puisque seuls les organes composant ces juridictions déterminent l'attribution à ces dernières du caractère spécialisé. La spécialisation humaine a le mérite d'inclure les juges non professionnels. En effet, le Conseil constitutionnel ne précise pas si ces personnes doivent relever du statut de la magistrature de l'ordre judiciaire et prend en compte, *de jure*, les citoyens. Mais la spécialisation de typologie humaine des juridictions de l'ordre judiciaire pose des problèmes quant à son attribution. Elle est subordonnée à l'octroi du caractère spécialisé aux fonctions juridictionnelles ou juges de l'ordre judiciaire et contraint à procéder par faisceau d'indices pour chaque juridiction. Le Conseil constitutionnel se concentre sur la capacité des personnes à comprendre la dimension humaine ou juridique spécifique des contentieux soumis à leur connaissance et à juger. De la typologie humaine de la spécialisation des juridictions dépend la qualité des réponses adressées par l'Autorité judiciaire. La qualité des décisions et l'utilité de la spécialisation des juridictions « (...) *ne peu[ven]t s'entendre que d'une spécialisation des magistrats compétents* »³. Si les membres de la juridiction ne sont pas spécialisés eu égard à la technicité des questions soumises à leur connaissance, ils ne traitent pas efficacement et correctement les contentieux qui leur sont confiés. L'utilité de la spécialisation justifiée par la technicité des contentieux est anéantie. La juridiction au sein de laquelle ils exercent ne peut pas être considérée comme spécialisée. Cependant, il convient de préciser que l'inverse se vérifie : la spécialisation humaine ne peut être efficace sans une spécialisation textuelle prévoyant une restriction des questions soumises relevant de leurs compétences. Si les magistrats spécialisés sont astreints au traitement d'une multitude d'infractions dont la nature est différente, l'apprentissage et le traitement de chacune des infractions seront affaiblis. La spécialisation humaine ne peut s'accomplir sans une concentration des compétences. Instaurer des juridictions textuellement spécialisées en évacuant de sa définition le caractère spécialisé de ses membres engendre une négation de la volonté d'efficience du législateur et tout intérêt à sa création, mais a le mérite de soulever

¹ §51 et 52. CC. Décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

² N. BONNAL, « Notice 6. Les institutions judiciaires françaises ». In *Justice et institutions judiciaires*. Sous la direction de P. TRUCHE. *op. cit.* p. 38.

³ A. DEVOS, « La création d'un pôle judiciaire crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre. Histoire et enjeux ». *op. cit.* p. 255-256.

l'existence d'une différence entre les juridictions en tant qu'institutions et les juridictions en tant qu'organes. L'évacuation du caractère humain des juridictions ou au contraire, sa prise en compte, conduit d'ailleurs en une modification du paysage juridictionnel. Il existe des juridictions humainement spécialisées en matière pénale (1) et des juridictions humainement spécialisées en matière civile (2). La spécialisation humaine est d'autant plus importante que les membres de la formation d'instruction et de jugement doivent garder à l'esprit une appréhension juridique des faits différente selon les juridictions : « [l]es premières [juridictions financières] opèrent un contrôle de la régularité formelle des opérations tandis que les secondes [juridictions pénales] appréhendent les faits en termes de déviance et d'atteinte à la probité »¹.

1) Les juridictions humainement spécialisées en matière pénale

206. Les juridictions humainement spécialisées en matière pénale sont difficiles à déterminer, car leur composition varie de juridiction en juridiction voire de Section de Parquet en Section de Parquet, de formation de jugement en formation de jugement. Ce caractère variable découle d'une absence d'exigence textuelle quant aux capacités requises de la part des magistrats. Madame Anne-Sophie CHAVENT-LECLÈRE fait remarquer que la nomination des magistrats au sein des **juridictions interrégionales spécialisées** repose sur les chefs de juridiction : ces derniers choisissent les magistrats exerçant au sein de leurs juridictions « *les plus aptes, de par leur cursus et les formations, à suivre les procédures relatives à la criminalité organisée* »².

Il faut dire que « [l]a lutte contre la criminalité est au centre de la coopération policière et judiciaire internationale (...) »³ et au centre des préoccupations des gouvernements successifs français. Attribuer le caractère spécialisé à une juridiction judiciaire du fait de la restriction textuelle de ces compétences territoriales et d'attribution exclue *de facto*, l'élément moral des juridictions : les juges qui les composent. L'article 704 alinéa 20

¹ C. MIANSONI, « La révélation aux juridictions pénales des infractions économiques et financières par les juridictions financières ». In dossier : La lutte contre la délinquance financière. *AJ Pénal*. Décembre 2013. n°12. p.645.

² Circ. crim. 04/-13/G1-02-09-04 du 2 septembre 2004 p.31 cité par A.-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Les juridictions interrégionales spécialisées : des compétences originales ». *op. cit.* p.106.

³ C. JOUBERT ; H. BERVERS, « La police et l'Europe ». *op. cit.* p. 708.

du *Code procédure pénale* pose le principe selon lequel les membres de la section du Parquet sont désignés par le procureur général de la Cour d'appel dont relève la juridiction interrégionale spécialisée, après avis du procureur de la République. Il en va de même s'agissant des magistrats du Siège composant la juridiction d'instruction et la formation de jugement : ils sont désignés par le premier président de la Cour d'appel dont dépend la juridiction interrégionale spécialisée, sur avis du président de la juridiction interrégionale spécialisée, après consultation de l'assemblée générale des magistrats du Siège en formation limitée¹. La compétence des magistrats relative aux problématiques soulevées par la particularité et la grande complexité des infractions pénales commises en bande organisée peut prêter à discussion. Ils bénéficient, comme tous les autres magistrats, d'une ou plusieurs journées de formation dispensée dans le cadre de leur formation continue. Mais il est à redouter que ces journées de formation ne soient pas suffisantes eu égard à la complexité et à la dangerosité des bandes organisées. Nous pouvons présumer l'intérêt porter à ces questions par les magistrats volontaires. Ils auront effectué quelques journées d'apprentissage relatives à ces questions dans le cadre de leur formation continue. Ce n'est pas une condition obligatoire et rien n'oblige les juges à suivre une formation de pré-candidature et de post-candidature. Les compétences des magistrats relatives à la délinquance et à la criminalité organisées sont donc aléatoires et reposent sur leur bonne volonté. Si nous examinons le catalogue des sessions de formation continue proposées en 2015 par l'École nationale de la magistrature, plusieurs sessions de formation destinées à la délinquance et à la criminalité organisées intéressent la magistrature spécialisée dans le traitement de ces infractions. Une session de formation intitulée « [I]a lutte contre la criminalité organisée, session organisée avec l'ENSP »² est proposée. Une action de formation liée au « [d]épistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels »³ dans le cadre des infractions prévues par l'article 706-73 8 ° du *Code de procédure pénale* par exemple. Les formations proposées ne permettent pas d'englober — tant dans les sujets proposés que dans leur durée — l'intégralité du phénomène de bande organisée. Si nous prenons en considération la typologie humaine de la spécialisation, les juridictions interrégionales spécialisées en matière de délinquance et de criminalité organisées sont des juridictions humainement spécialisées qu'avec l'addition de deux éléments : le suivi de sessions de formation relatives à la délinquance et à la criminalité organisées ainsi que la

¹ Article 704 alinéa 20 du *Code de procédure pénale*.

² France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 13.

³ *Idem.*

formation pratique des magistrats composant les juridictions interrégionales spécialisées en matière de délinquance et de criminalité organisées.

Si nous étudions les conditions de désignation des magistrats du Siègre et du Parquet occupant des fonctions juridictionnelles au sein des **juridictions interrégionales spécialisées**, la question de l'existence d'une spécialisation humaine de ces juridictions se pose. À la lecture de l'article 706-75-1 du *Code de procédure pénale*, il apparaît que les magistrats du Siègre et du Parquet sont choisis par les premiers présidents de Cour d'appel parmi les magistrats proposés par les chefs de juridiction s'agissant des magistrats du Siègre et par les procureurs généraux parmi les magistrats proposés par les procureurs de la République s'agissant des magistrats du parquet après examen de leur dossier. La procédure est la même que pour les magistrats officiants au sein des juridictions spécialisées en matière de délinquance économique et financière. Une action de formation est consacrée à la « [p]ratique des fonctions au sein des juridictions inter-régionales spécialisées (...) »¹.

Les **juridictions interrégionales spécialisées en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme** sont compétentes pour connaître des « 5 ° [c]rimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du [C]ode pénal ; 6 ° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du [C]ode pénal (...) »² conformément à l'article 706-75 du *Code de procédure pénale* qui dispose que « [I]a compétence territoriale d'un [T]ribunal de grande instance et d'une [C]our d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11 ° et du 18 °, 706-73-1 ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité. »

Pour les **juridictions interrégionales spécialisées appelées à connaître des infractions liées aux trafics de stupéfiants**, il apparaît que les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises peuvent être des juridictions spécialisées : la majorité des personnes siégeant en leur sein ont la possibilité de recevoir une formation adéquate. Toutefois, seules

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 13.

² Article 706-73 du *Code de procédure pénale*.

quelques journées de formation dans le cadre de la formation continue à laquelle les magistrats peuvent prétendre sont dispensées. Eu égard à la complexité des trafics de stupéfiants, il aurait été nécessaire de prévoir une formation plus conséquente relative à ces infractions pénales. Par exemple, l'École nationale de la magistrature proposait en 2015 plusieurs sessions de formation relatives aux trafics de stupéfiants : « [l]a lutte contre le trafic de stupéfiants »¹, un stage individuel au sein de la « [b]rigade des stupéfiants »² et au sein de l'« [o]ffice central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) »³. Eu égard à l'attention portée à la préparation des magistrats dans le traitement des infractions liées aux trafics de stupéfiants, nous en déduisons la spécialisation des magistrats engendrant une spécialisation humaine des juridictions inter-régionales spécialisées dans le trafic de stupéfiants.

Rien n'est précisé quant aux conditions de nomination des magistrats du Parquet, de l'instruction et de la formation de jugement officiant au sein des juridictions interrégionales spécialisées en matière sanitaire. S'agissant des sessions de formation proposées dans le cadre de la formation continue, certaines ont trait à la pratique médicale comme la formation relative à la « [j]ustice et médecine : un dialogue nécessaire »⁴, une autre est consacrée au « [l]a réparation du préjudice corporel »⁵. Ces formations permettent aux magistrats d'approfondir leurs compétences s'agissant de certaines pratiques médicales et la gestion qu'en auront les magistrats lorsqu'un contentieux soumis à leur connaissance aura trait à ces pratiques médicales. Eu égard à la complexité de certains scandales sanitaires ainsi qu'au caractère brutal de leur survenance, certaines sessions de formation ne peuvent être mises en place à temps afin de permettre aux magistrats d'acquérir le savoir nécessaire au traitement de l'affaire. « Chaque catastrophe sanitaire obéit en effet au même schéma : une succession d'imprudences et de négligences qui aboutissent à un nombre important de victimes, une "indifférence de celui qui perçoit un risque et passe outre" ». »⁶ Dès lors, ce comportement rend laborieuse toute appréhension juridique des faits par les magistrats : « [q]ue la relation entre les victimes et l'initiateur du dommage se complexifie, et il sera difficile de démontrer

¹ France. École nationale de la magistrature. Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op cit.* p. 13.

² *Ibidem*, p. 15.

³ *Idem*.

⁴ *Ibidem*, p. 10.

⁵ *Idem*.

⁶ D. Salas, « L'éthique politique à l'épreuve du droit pénal ». *RSC* 2000. 163 cité par J. -B. THIERRY, « Les catastrophes sanitaires en matière médicale : état des lieux et perspectives ». *In* dossier : Droit pénal sanitaire. *AJ Pénal.* 2014. Septembre 2014. n°09. p.393.

l'existence d'une faute qualifiée. L'affaire de l'hormone de croissance a ainsi montré qu'il était délicat de rapporter la preuve de fautes pénales en présence d'une incertitude scientifique (...)»¹. Monsieur Jean-Baptiste THIERRY relève que dans le cas d'infractions, la démarche des magistrats consiste à substituer aux qualifications juridiquement attendues d'autres qualifications juridiques². Dès lors, eu égard à la complexité de ces affaires, il nous semble difficile de conclure en une spécialisation des magistrats ayant à connaître de ce contentieux sauf à confier la connaissance de ces infractions aux mêmes magistrats du Parquet, de l'instruction et du jugement. Ces derniers bénéficient alors d'une spécialisation de fait, car ils sont affectés à ce contentieux depuis un certain temps.

«Plusieurs magistrats ont mis en avant la nécessité d'affecter au sein des pôles spécialisés des magistrats présentant un profil adapté aux fonctions proposées afin de valoriser l'expérience professionnelle qu'ils ont pu acquérir antérieurement.»³ À ce titre, «[I]es magistrats qui [les] composent (...) possèdent un profil identique : compétence professionnelle, expérience reconnues, capacité au travail en équipe, sens de la décision, autorité naturelle et bien comprise (...)»⁴. Exception faite des juridictions d'instruction qui sont des juridictions spécialisées textuellement et humainement puisqu'elles sont composées de magistrats spécialisés, les magistrats du Siège désignés pour faire partie de la formation de jugement de la juridiction interrégionale spécialisée ne sont pas forcément compétents s'agissant des infractions relevant de la délinquance économique et financière. Cette désignation laissée à l'appréciation des chefs de Cour et des Tribunaux possède le mérite de la souplesse de s'adapter aux compétences effectives des magistrats. Elle permet aux magistrats d'apprécier la suffisance des connaissances des magistrats candidats aux fonctions juridictionnelles. Cependant, «[c]e mode de désignation des magistrats spécialisés (...) aujourd'hui manque de transparence, les chefs de juridiction n'ayant pas toujours connaissance des compétences de certains magistrats (...)»⁵. En réalité, «on n'affecte pas un magistrat spécialisé, mais c'est l'affectation à un service spécialisé qui forge la spécialisation

¹ J. -B. THIERRY, « Les catastrophes sanitaires en matière médicale : état des lieux et perspectives ». *op. cit.* p. 393

² *Ibidem*, p.393-394.

³ C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 252.

⁴ M. CAILLIBOTTE, « Bilan des juridictions interrégionales spécialisées ». In dossier : JIRS - Premier bilan. *AJ Pénal.* Mars 2010. n°03. p.116.

⁵ M. QUÉMÉNER, « Vers une refonte globale de la justice économique et financière ». *AJ Pénal.* Mai 2013. n°05. Au fil du mois. p.245.

du magistrat »¹. Ce qui rend difficile le fait « (...) *d'assurer une étroite correspondance entre le profil du poste choisi et les compétences effectives du futur magistrat (...)* »² spécialisé.

207. Les juridictions pour mineurs ne sont pas toutes des juridictions spécialisées. Le **Tribunal pour enfants** est une juridiction humainement spécialisée : il est composé d'un juge des enfants présidant la juridiction et de deux assesseurs-citoyens s'étant signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions relatives à l'enfance. Plutôt que de « (...) *réaffirme[r] tout d'abord la spécialisation du tribunal pour enfants (...)* »³, l'Ordonnance de 1945⁴ pose la spécialisation humaine des Tribunaux pour enfants. De sorte qu'« [a]vec le juge des enfants et le tribunal pour enfants composé notamment de magistrats non professionnels, la délinquance juvénile échappe presque totalement aux juges de droit commun. »⁵ C'est d'ailleurs grâce à la spécialisation humaine que nous pouvons conclure en la spécialisation du Tribunal des enfants avec « (...) *le souci de ne faire appel, pour le jugement des affaires de mineurs, qu'à des spécialistes des problèmes de l'enfance en danger ou malheureux (...)* »⁶. Ce souci est justifié par le fait que « (...) *chaque institution véhicule ses propres représentations de l'enfant (...)* »⁷ sans pour autant prendre en compte son intérêt. La loi du 10 août 2011 crée un **Tribunal correctionnel pour mineurs** compétent pour juger « [l]es mineurs âgés de plus de seize ans (...) lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale. »⁸ Il était composé de la même manière que le Tribunal correctionnel pour majeurs à l'exception de son président qui est un juge des enfants conformément à l'article 24-1 de l'ordonnance de 1945. Le Tribunal correctionnel pour mineurs va « (...) *dans le sens d'une spécialisation (...)* »⁹ sans pour autant l'accomplir. En réalité, s'agissant de la qualité

¹ Propos tenus par M. CIMAMONTI cités par C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p.252.

² C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 46.

³ D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». *op. cit.* p. 25.

⁴ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. *op. cit.*

⁵ J. VINCENT ; S. GUINCHARD ; A. VARINARD, Institutions judiciaires. Organisation, juridictions, gens de justice. *op. cit.* p.568.

⁶ R. MERLE ; A. VITU, Traité de Droit criminel. Tome II. *op. cit.* p.735.

⁷ D. SALAS, « La justice des mineurs ». In Justice et institutions judiciaires. Sous la direction de P. TRUCHE. *op. cit.* p.135.

⁸ Article 24-1 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. *op. cit.*

⁹ D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». *op. cit.* p. 98.

de la Justice des mineurs, le Tribunal correctionnel pour mineurs ne concurrence pas — dans la qualité de traitement de la minorité délinquante — le Tribunal pour enfants qui est la « (...) *juridiction pivot du droit pénal des mineurs*. »¹ En effet, dans sa décision rendue le 4 août 2011, le Conseil constitutionnel déclare que le Tribunal correctionnel pour mineurs n'est pas une juridiction spécialisée dans l'enfance délinquante, car les personnes qui siègent en son sein ne sont pas majoritairement des personnes portant un intérêt aux questions liées à l'enfance en danger². La fragilité psychologique et physique des justiciables mineurs oblige le législateur à mettre au point un système judiciaire dédié la minorité en difficulté. « *De ce fait, son intégration de ce qui est autorisé ou interdit demeure encore extrêmement dépendante de la capacité de son entourage à contraindre ses propres pulsions* »³. Il est indispensable de traiter la délinquance et la criminalité juvénile de manière à « (...) *rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité (...)* »⁴ dans le cadre desquelles « (...) *le [juge des enfants] est l'acteur central (...)* »⁵. Ces deux finalités ne peuvent se réaliser sans des réponses judiciaires à la délinquance et la criminalité des mineurs « (...) *prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées (...)* »⁶. Il faut que le juge des enfants possède des « (...) *informations récentes sur la personnalité du mineur (...)* »⁷. Il faut que le législateur crée des réponses judiciaires au profit des juridictions pour mineurs répondant à cet impératif. Par exemple, « [d]ans une perspective d'éducation renforcée, le projet de loi [relatif à la participation des citoyens au système judiciaire] *élargit les possibilités de placer les mineurs en centre éducatif fermé ou de convertir leur peine en TIG* [travaux d'intérêt général]. »⁸ Ce sont trois principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Un autre principe fondamental reconnu

¹ P. BONFILS, « La réforme du droit pénal des mineurs ». *Dalloz*. 2011. II. Chronique p. 2287.

² §51. CC. Décision n°2011-635 DC du 4 août 2011. *op. cit.*

³ Un juge des enfants de Laval dans un jugement en date du 25 mars 2004 cité par F. TOURET DE COUCY, « Enfance délinquante » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §54.

⁴ §26. CC. Décision n°2002-461 du 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice. Publiée au JORF du 10 septembre 2002 p. 14953. Recueil p. 204. AJDI 2002. 708 ; D. 2003. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot.

⁵ §18. CEDH. 24 août 1993. Nortier contre Pays-Bas. Requête n°13924/88. D. 1994. Somm. 37, note S. Bequerelle ; RSC 1994. 362, obs. R. Koering-Joulin ; Crim. 7 avr. 1993, Bull. crim. n° 152 ; Dr. pénal, 1993, chron. 27, obs. L.-M. Nivose ; D. 1993. 553, note J. Pradel ; JCP 1993. II. 22151, comm. M. Allaix ; RSC 1994. 67, comm. M. Huyette et 75, obs. C. Lazerges.

⁶ §26. CC. Décision n°2002-461 du 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice. *op. cit.*

⁷ §34. CC. Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 relative la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Publiée au JORF du 15 mars 2011, p. 4630. Recueil p. 122. AJDA 2011. 532 ; *ibid.* 1097, note D. Ginocchi ; D. 2011. 1162, chron. P. Bonfils ; AJCT 2011. 182, étude J.-D. Dreyfus ; Constitutions 2011. 223, obs. A. Darsonville.

⁸ W. ROUMIER, « Participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ». *Droit pénal*. Mai 2011. n°5. Alerte 18. p.3.

par les lois de la République a été posé par le Conseil constitutionnel dans le considérant n° 26 de la décision du 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice : l'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge du mineur. Monsieur Dominique YOUNG recommande de spécialiser les magistrats du Parquet lorsqu'ils traitent des affaires de délinquance et de criminalité des mineurs¹. Certains Tribunaux de grande instance — à l'image du Tribunal de grande instance de Toulon — ont mis en place une Section du Parquet pour mineurs.

208. Auparavant, les **Tribunaux maritimes** étaient des Tribunaux maritimes commerciaux mais leur composition a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel². Les Tribunaux maritimes commerciaux étaient considérés comme « *seuls capables de rendre la "justice fraternelle" à laquelle [les marins] aspiraient (...)* »³. Cependant, la présence de juges compétents dans les affaires maritimes était une obligation résultante « (...) *de l'essence même de ces juridictions.* »⁴ La formation de jugement du Tribunal maritime commercial comprenait quatre juges : un magistrat du siège exerçant au sein du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le Tribunal maritime commercial, présidant la formation de jugement et, trois autres juges : « (...) *deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement (...)* »⁵. Cependant, l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales⁶ impose le jugement de tout présumé innocent par un tribunal impartial et indépendant. Ces deux voire ces trois juges étant assujettis à l'État, la composition du Tribunal maritime commercial violait l'un des principes fondamentaux des Droits de l'Homme et des Droits de la défense. Cependant cette ancienne composition a le mérite de faire intervenir des personnes compétentes dans les questions liées à la navigation maritime.

¹ D. YOUNG, « Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ». *op. cit.* p. 153.

² CC. Décision n°2010-10 QPC du 2 juillet 2010. Consorts et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]. Publiée au JORF du 3 juillet 2010, p.12120. Recueil p. 131. LPA 18 oct. 2011, obs. LJ ; Dalloz actualité, 24 nov. 2010, obs. S. Lavric ; RSC 2011. 193, chron. C. Lazerges ; RTD civ. 2010. 517, obs. P. Puig.

³ M. NDENDE ; H. DAOULAS, « Tribunaux maritimes commerciaux » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit commercial*. France : Dalloz, Septembre 2000 - Mis à jour : octobre 2010 [consulté le 13 juin 2014]. §8. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁴ *Ibidem*, §13.

⁵ CC. Décision n°2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]. *op. cit.*

⁶ Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Les Tribunaux maritimes commerciaux étaient des juridictions humainement spécialisées. Qu'en est-il des Tribunaux maritimes ? Les Tribunaux maritimes sont établis par l'ordonnance du 2 novembre 2012¹ qui leur attribue « (...) *une compétence de principe pour tous les délits (...)* »² maritimes. Les magistrats du Parquet et les magistrats instructeurs exerçant au sein du Tribunal maritime appartiennent au Tribunal de grande instance auprès duquel il est rattaché³ sauf dans le cas des contraventions pour lesquelles c'est le directeur interrégional de la mer ou son représentant qui sont compétents⁴. La formation de jugement des Tribunaux maritimes est composée de trois magistrats et de deux assesseurs maritimes⁵. « *Les assesseurs maritimes sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française, jouissant des droits civils, civiques et de famille. Ils sont inscrits sur une liste pour une durée de cinq ans non renouvelable.* »⁶ Les assesseurs maritimes sont des « *citoyens-juges* » ayant exercé pendant au moins dix ans, des fonctions dans la marine marchande. En revanche, il s'agit d'une juridiction spécialisée humainement, car les personnes présentes au sein de sa formation de jugement sont en majorité compétentes dans le jugement des infractions pénales maritimes. En effet, sur cinq juges, trois juges sont des personnes compétentes dans la navigation maritime puisqu'elles possèdent de l'expérience dans ce domaine. Il convient d'ailleurs de préciser que « [l]'Etat organise, dans des conditions déterminées par décret, la formation des assesseurs maritimes et en assure le financement. »⁷

209. Au sein de la **juridiction parisienne compétente pour connaître des infractions relatives à la prolifération des armes de destruction massive**, le processus de nomination des magistrats appelés à connaître de ces infractions n'assure pas leur spécialisation. Rien n'est spécifié quant à leur processus de nomination. S'agissant des juridictions d'instruction, ces dernières sont spécialisées humainement dans la mesure où elles sont composées de juges d'instruction intégrant le pôle un peu avant leur prise de fonction afin d'être formés à la connaissance de ces infractions. Les magistrats du Parquet et du Siègre

¹ Ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime. *op. cit.*

² L. de GRAËVE, « Quand le droit pénal français procède au cabotage législatif – À propos de l'ordonnance du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime ». *op. cit.* p. 8.

³ Article 2, Art.4, alinéa 1 de l'Ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime. *op. cit.*

⁴ Article 19 de la Loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime. Publiée au JORF du 19 décembre 1926 page 13252. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Article 2, Art.7, alinéa 1 de l'Ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime. *op. cit.*

⁶ *Ibidem*, alinéa 3.

⁷ Article 12 de la Loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime. *op. cit.*

composant le Tribunal correctionnel lorsqu'il statue sur les infractions de prolifération d'armes de destruction massive ne sont pas des magistrats spécialisés. Lorsque la Cour d'assises de Paris connaît des actes relatifs à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sa composition est exclusive de jurés d'assises : ces derniers sont remplacés par des magistrats. Toutefois, aucune information relative à la connaissance des magistrats du Siègre composant la Cour d'assises de Paris — lorsqu'elle connaît des actes de prolifération des armes de destruction massive — n'est énoncée à l'exception d'une formation pratique exclusive de tout changement de fonction juridictionnelle ou bien du suivi de sessions de formation continue. Mais, lorsque l'on consulte le catalogue des formations offertes aux magistrats intéressant le domaine des armes de destruction massive, rien n'y est consacré. Nous pouvons en déduire que les magistrats du Siègre composant la formation de jugement de la Cour d'assises de Paris ne bénéficient pas d'une formation *ad hoc* relative au jugement des infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive. Dans la pratique, les mêmes magistrats peuvent être désignés pour connaître de ce contentieux. Ils possèdent une compétence concrète dans ce domaine, construite sur la pratique. Cet apprentissage étant long, la juridiction n'acquiert le caractère de juridiction spécialisée qu'après l'écoulement d'un certain délai. Ce délai correspond à la durée d'apprentissage des magistrats.

210. La spécialisation humaine des **juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière de délits de guerre, de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité** est difficile à déterminer. La juridiction d'instruction est d'ores et déjà une juridiction spécialisée : elle est composée intégralement de juges d'instruction eux-mêmes spécialisés statutairement et humainement dans la recherche de la vérité juridique. Toutefois, aucun texte n'assure une nomination spécifique des magistrats du Parquet et du Siègre composant la juridiction de jugement conformément à leurs compétences concrètes relatives à la technicité des contentieux. Toutefois, il est à espérer que les chefs de juridiction adoptent une telle démarche, car la spécialisation humaine théorique est possible : le catalogue de formation continue comporte un nombre faible de sessions de formation consacrées aux crimes contre l'humanité et aux délits et crimes de guerre puisqu'en fait, ce sont des sessions de formation annexes. Elles sont consacrées à la « [c]oopération internationale en matière pénale »¹ complétée par un stage collectif au sein « [d]es Tribunaux internationaux et les

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 21.

autres juridictions pénales de la Haye »¹. La spécialisation humaine semble compromise. La spécialisation pratique repose sur une affectation sur le long terme des mêmes magistrats aux formations de poursuite et de jugement des juridictions. Les magistrats exerçant au sein des juridictions spécialisées textuellement bénéficient d'une formation relative à la complexité des crimes contre l'humanité, des crimes et délits de guerre dans le cadre de leur formation continue et du concours d'assistants spécialisés² qui participent à l'enquête et à l'instruction en accomplissant certains actes utiles à la manifestation de la vérité juridique³. La spécialisation des intervenants au processus de traitement des infractions de crime contre l'humanité, de délits et de crimes de guerre est nécessaire du fait de la complexité de ces infractions. Elles se sont, pour la plupart, déroulées dans des États étrangers, dans un contexte historique, culturel et économique spécifiques, qu'il est indispensable de connaître pour mieux comprendre la nature des faits commis, le contexte dans lequel ils ont été commis et leur réalité juridique⁴. Il faut donc que les magistrats bénéficient d'une formation en matière d'histoire, d'anthropologie sociale, de géopolitique et d'économie afin d'appréhender de manière intégrale et précise le conflit engendrant la survenance des « (...) crimes *semblablement réprouvés par la conscience universelle en raison de leur ignominie et de leur caractère inhumain* (...) »⁵. Il convient également de préciser que la mobilisation de magistrats du Parquet et de l'instruction permet de les former à la recherche de la vérité juridique relative à des infractions exorbitantes de Droit commun, l'absence de changement du personnel étant propice, comme nous l'avons vu, à la réalisation d'une formation rituelle des magistrats. Il convient de noter que la formation de jugement de la Cour d'assises de Paris n'a pas fait l'objet de disposition législative particulière. Elle est donc composée de trois magistrats et de six jurés en première instance et de trois magistrats et de neuf jurés en appel. Seuls les magistrats du Parquet et de l'instruction bénéficient d'une mobilisation formatrice. La Cour d'assises de Paris, lorsqu'elle statue relativement à des crimes contre l'humanité, n'est pas humainement spécialisée puisqu'elle n'est pas composée en majorité de personnes compétentes dans le jugement des crimes contre l'humanité.

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 21.

² Article 628-9 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

³ *Ibidem*, alinéa 4 à 10.

⁴ S'agissant de la complexité des crimes contre l'humanité, elle sera développée dans le cadre du b) De l'identification de deux types de spécialisation et d'accentuation.

⁵ Définition « crime contre l'humanité », Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. Sous la direction de G. CORNU. *op. cit.* p.451.

211. L'attribution du caractère humainement spécialisée aux **juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire**¹ est difficile et dépend de la composition de chacune de ces juridictions. Il s'agit d'un Tribunal de grande instance dont l'instruction et les formations de jugement² comportent des magistrats du Siègre « (...) affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement (...) »³. Ensuite, « [l'] un des points nodaux de la réforme du 21 juillet 1982 a été de donner compétence pour la connaissance des délits à un tribunal correctionnel spécialisé et celle des crimes à une cour d'assises à une cour d'assises spécialisée (...) »⁴ en matière militaire prévue par l'article 697 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*. Elle est composée de magistrats désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel⁵ choisis « (...) soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents, ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises. »⁶ Il s'agit d'une « (...) professionnalisation [qui] est principalement destinée à garantir la protection du secret de la Défense nationale susceptible d'être atteint (...) »⁷. Il convient de préciser que malgré la difficulté qui peut résulter de la nomination d'un nombre élevé de magistrats du Siègre pour une même formation de jugement, la composition de la Cour d'assises spécialisée ne peut voir un magistrat instructeur qui aurait accompli un acte d'instruction durant la phase d'instruction de l'affaire jugée⁸. Rien n'est spécifié s'agissant des compétences que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent posséder afin de siéger au sein des juridictions spécialisées en matière militaire. « *En théorie, ces magistrats civils sont désignés par le président du tribunal en raison de leur appétence pour ce contentieux et leur intérêt pour la chose militaire* »⁹. Il convient de noter que les sessions de formation continue offertes aux magistrats permettraient à ces derniers d'effectuer un stage

¹ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préface de J. -L. DEBRÉ. *op. cit.* p.406.

² Article 697 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

³ *Ibidem*, alinéa 2.

⁴ É. IGA-IGA, Le particularisme de la procédure pénale militaire. *op. cit.* p.210.

⁵ Article 250 du *Code de procédure pénale*.

⁶ Article 249 du *Code de procédure pénale*.

⁷ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préface de J. -L. DEBRÉ. *op. cit.* 1 volume, 911 p.

⁸ Article 253 du *Code de procédure pénale*.

⁹ Sami BEN HADJ YAHIA, « Des juridictions d'exception aux juridictions spécialisées, le sort des juridictions militaires ». In la spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 78.

intitulé « [l]e militaire et le droit » au sein du Ministère de la Défense¹. Le problème est que la spécialisation effective des magistrats de l'ordre judiciaire ne peut être qu'une spécialisation *a posteriori* puisqu'une spécialisation *a priori* exige l'accomplissement du service national actif². Il convient de préciser que l'alinéa 3 de l'article 12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose que les magistrats ne peuvent faire l'objet d'un détachement s'ils n'exercent pas leur fonction juridictionnelle depuis au moins quatre années³. Cette disposition permet de s'assurer d'une expérience juridictionnelle *a minima* des juges faisant l'objet d'un détachement, mais ne fait pas d'eux des spécialistes de la matière militaire. Un autre problème est soulevé par Monsieur Éric IGA-IGA tenant à l'organisation des juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire : « (...) la politique du [T]ribunal de grande instance de Paris, qui en éparpillant le contentieux militaire dans différentes formations de jugement, ne permet plus au délinquant militaire de distinction entre chambre ordinaire et chambre spécialisée puisqu'il y est jugé avec des délinquants de droit commun. »⁴

212. Les juridictions militaires sont composées en majorité de juges militaires choisis en fonction de l'importance du grade, de l'ancienneté et du type d'armée à laquelle appartiennent les membres des forces armées. Cela laisse entendre une spécialisation des juges militaires dans la connaissance des éléments matériels et moraux déterminants dans le cadre d'une guerre. Il s'agit alors d'une spécialisation relative aux éléments ayant trait aux combats armés. L'importance du grade ajoute une dimension d'expérience professionnelle achevant le caractère essentiel de la maîtrise relative à la protection des populations et des intérêts de la Nation en cas de guerre. Nous pouvons conclure en la spécialisation textuelle et humaine des juridictions militaires de jugement. Le **Tribunal territorial des forces armées** est composé de « (...) cinq membres, de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires. »⁵ Tandis que les fonctions du Parquet sont assurées par le commissaire du

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.14-15.

² É. IGA-IGA, Le particularisme de la procédure pénale militaire. *op. cit.* p.226.

³ Article 12 alinéa 3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1 mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. *op. cit.*

⁴ É. IGA-IGA, Le particularisme de la procédure pénale militaire. *op. cit.* p. 231-232.

⁵ Article L112-5 alinéa 1 du *Code de justice militaire*.

Gouvernement¹ officiant également au sein du **Haut tribunal des forces armées**². Il est à supposer que le commissaire du Gouvernement choisi par l'État pour l'occasion possèdera des compétences dans les questions soumises à la juridiction ayant trait aux circonstances influençant la commission d'infractions. Les magistrats du Siègre exerçant au sein de la Chambre de l'instruction sont désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel ou le Tribunal de grande instance dans le ressort desquels se situe le Tribunal territorial des forces armées³. Aucune disposition textuelle n'assure que les juges choisis sont compétents dans l'information relative aux infractions commises par les membres des forces armées ou contre elles en temps de guerre. Nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle sont nommés des magistrats d'instruction compétents dans la recherche de la vérité dans le cadre d'infractions commises en temps de guerre. S'agissant des juges militaires chargés de l'instruction, il est procédé à leur désignation sans que soit tenu compte de l'appartenance à leur armée⁴. Le **Tribunal militaire aux armées** est compétent « [e]n temps de guerre, des tribunaux militaires peuvent être établis aux armées lorsque ces dernières stationnent ou opèrent hors du territoire de la République ou sur le territoire de celle-ci. »⁵ La formation de jugement du Tribunal militaire aux armées « (...) est composé[e] de cinq membres de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président et quatre juges militaires. »⁶ La présidence de ce Tribunal revient « (...) un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire. »⁷ La chambre de l'instruction du Tribunal militaire aux armées est composée de la même manière que la Chambre de l'instruction du Tribunal territorial des forces armées conformément aux articles L112-33 et suivants du *Code de justice militaire*. Dans les deux cas, nous sommes en présence d'une juridiction d'instruction spécialisée puisqu'elles sont composées de magistrats du Siègre de l'ordre judiciaire et de juges militaires compétents dans les questions liées à la guerre.

213. Les textes relatifs aux **juridictions du littoral maritime** ne précisent rien quant à la nomination des magistrats du Siègre et du Parquet qui auront à connaître des infractions

¹ Article L. 112-20 alinéa 3 du *Code de justice militaire*.

² Article L. 112-23 du *Code de justice militaire*.

³ Article L. 112-21 alinéa 1 du *Code de justice militaire*.

⁴ *Ibidem*, alinéa 2.

⁵ Article L112-27 du *Code de justice militaire*.

⁶ Article L112-30 du *Code de justice militaire*.

⁷ Article L112-31 alinéa 1 du *Code de justice militaire*.

pénales relatives à la pollution des eaux maritimes par rejet des navires. Aucun texte ne prévoit la désignation de magistrats du Siègre et du Parquet spécialement compétents pour connaître de ces infractions. Il convient de conclure de ce silence textuel qu'ils ne sont pas spécialement désignés eu égard à leur capacité et l'intérêt qu'ils portent aux questions liés à l'environnement. Nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle dans le cadre d'un fonctionnement du Tribunal de grande instance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président du Tribunal de grande instance confiera la présidence du Tribunal correctionnel statuant sur des infractions de pollution des eaux maritimes par rejet des navires à des magistrats ayant suivis une formation en ce sens. Cependant, l'acquisition de ces connaissances reste à la discrétion des magistrats. Bien que dotés d'une conscience professionnelle, les magistrats sont dépendants de l'offre de formation établie par l'École nationale de la magistrature. L'examen de l'offre de formation continue 2015 permet de constater que les sessions de formation traitant de l'environnement sont limitées : un stage au sein de l'entreprise Veolia Environnement et un stage au sein de la Marine nationale avec l'action de l'État en mer sont proposés¹. Dans la mesure où ces stages sont effectués dans le cadre du module « Vie économique », nous pouvons penser que le stage porte sur la dimension économique de l'entreprise et concerne peu à la pollution des eaux marines par rejet des navires. Un stage individuel au sein de la gendarmerie maritime de cinq jours est proposé dans le cadre du module consacré au processus de décision et de formalisation de la justice pénale². Il convient de noter qu'en 2016, un stage intitulé « *[I]e juge et l'environnement : première approche du droit de l'environnement* »³ est suggéré. Ce processus de formation mériterait d'être approfondi, car les contentieux relatifs à la pollution des eaux maritimes par rejet des navires sont complexes : « (...) s'agissant des rejets d'hydrocarbure (les plus fréquents), la définition retenue par la Convention M[ARPOL] associe des conditions de tonnage du bâtiment, de distance par rapport à la côte et de concentration de l'effluent, cette dernière exigence pouvant être démontrée, en application de l'Accord de Bonn du 13 septembre 1983, par des photographies aériennes faisant apparaître une nappe d'une longueur et d'une couleur déterminées. »⁴ L'instauration d'un stage plus long au sein de la gendarmerie

¹ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 28.

² *Ibidem*, p. 15.

³ France. École nationale de la magistrature, Formation continue 2016. Consulté le 9 décembre 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/>

⁴ G. CANIVET ; D. GUIHAL, « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats ». *Dalloz*. 2004. II. Doctrine. p. 2731.

maritime et des sessions théoriques de formation mériterait d'être envisagée en tant que formation obligatoire avant l'installation des fonctions spécialisées en ce domaine.

Les juridictions humainement spécialisées en matière pénale sont complétées par des juridictions humainement spécialisées en matière civile.

2) Les juridictions humainement spécialisées en matière civile

214. S'agissant des juridictions humainement spécialisées de l'ordre judiciaire compétentes en matière civile, nous trouvons le Tribunal de commerce, le Conseil de prud'hommes, le Tribunal des affaires de la sécurité sociale et le Tribunal paritaire des baux ruraux.

Les **Tribunaux de commerce** sont déclarés comme étant des juridictions spécialisées par le Conseil constitutionnel¹, car elles sont composées en majorité de personnes compétentes dans les questions liées au monde commercial et de l'entreprise. Ces citoyens juges sont compétents dans les questions relevant du Droit commercial. Ils composent en totalité la formation de jugement des Tribunaux de commerce. Ces derniers sont en conséquence des juridictions humainement spécialisées : le caractère spécialisé des Tribunaux de commerce fondé sur le critère de sa composition est ainsi affirmé par le Conseil constitutionnel².

Les **Conseils de prud'hommes** sont également composés de citoyens élus en raison de leur appartenance au monde du travail par des individus attachés également au monde du travail. La formation de jugement de ces juridictions est composée d'un employeur et d'un salarié ou bien de deux employeurs et de deux salariés sauf en cas de défaut d'une opinion majoritaire. Dans ce cas, un magistrat du Siègre viendra compléter la formation de jugement indécise du Conseil de prud'hommes. La formation de jugement des Conseils de prud'hommes sera composée en majorité de personnes compétentes dans les questions ayant

¹ §32. CC. Décision n°2012-241 QPC du 4 mai 2012, EURL David Gomez [mandat et discipline des juges consulaires]. Publiée au JORF du 5 mai 2012, p.8016. Recueil p. 236. Point de vue 1413, par J.-L. Vallens, et Chron. 1626, par N. Fricero ; RTD com. 2012. 621, obs. J.-L. Vallens.

² *Idem.*

trait au monde du travail. Le législateur n'a pas employé la notion de juridiction spécialisée au sein des textes relatifs à cette juridiction : l'article L. 261-1 *du Code de l'organisation judiciaire* pose leur caractère particulier. Le Conseil de prud'hommes n'est pas une juridiction textuellement spécialisée, mais particulière. En revanche, eu égard à sa composition comprenant en majorité des personnes aptes à connaître du contentieux relevant du monde du travail, nous pouvons considérer que la spécialisation des Conseils de prud'hommes est une spécialisation humaine.

Les **juridictions sociales** sont au nombre de deux en première instance : le Tribunal du contentieux de l'incapacité et le Tribunal des affaires de la sécurité sociale. La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont compétentes pour connaître des procédures d'appel. Le **Tribunal des affaires de la sécurité sociale** comprend trois magistrats et deux assesseurs, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant des employeurs et travailleurs indépendants. Si le justiciable exerce une profession agricole, les deux assesseurs relèvent de cette profession. La formation de jugement de cette juridiction est composée en majorité de personnes compétentes dans les questions relatives aux conditions d'exécution d'une profession expliquant la survenue d'un accident du travail, les questions relatives aux cotisations des travailleurs, y compris les litiges entre un bénéficiaire et son employeur, *etc.* Il s'agit donc d'une juridiction humainement spécialisée. La formation de jugement du **Tribunal du contentieux de l'incapacité** est composée de trois membres : conformément à l'article L. 143-2 alinéa 2 du *Code de la sécurité sociale*, deux assesseurs représentant respectivement les travailleurs salariés ainsi que les employeurs et travailleurs indépendants. Il s'agit encore une fois d'une juridiction humainement spécialisée. Le président est désigné pour trois ans parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif par arrêté du Ministre de la Justice sur une liste de quatre noms proposée par le président de la Cour d'appel dans laquelle le Tribunal a son siège. Dès lors, nous pouvons émettre l'hypothèse que les magistrats figurant sur cette liste seront des magistrats choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux affaires relatives à la sécurité sociale. Toutefois, l'étude de l'offre des actions de formation faite aux assesseurs ne semble pas permettre une réelle maîtrise de l'acte de Justice étatique. Il convient de noter que « [s]i un magistrat honoraire ne peut être désigné en qualité de président, la présidence est assurée par une personnalité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, et que sa compétence et son expérience dans les domaines juridiques qualifient pour l'exercice de ces

fonctions. »¹ Nous pouvons conclure à la lecture du texte que l'objectif est bien de nommer une personne ayant la connaissance des éléments juridiques nécessaires à l'exercice de la fonction de président du Tribunal du contentieux de l'incapacité ; ceci impliquant l'apprentissage des compétences nécessaires à la gestion d'une juridiction, mais également à la connaissance du contentieux soumis à la connaissance du président dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. La **Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail** est composée d'un magistrat du Siègre, de plusieurs présidents de section désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe la Cour, après avis de l'assemblée générale des magistrats du Siègre et après que les magistrats ainsi désignés aient donné leur consentement et de deux assesseurs, un représentant les travailleurs salariés et un autre représentant les employeurs et les travailleurs indépendants². S'agissant de la spécialisation humaine de cette juridiction, nous avons un avis partagé. La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail est composée de deux magistrats du Siègre et deux « *citoyens-juges* ». Si ces derniers sont désignés parmi les individus évoluant au sein du monde du travail, ce n'est pas le cas des magistrats du siège dont le nombre est identique à celui des deux assesseurs. Dans tous les cas relatifs aux juridictions sociales, nous pouvons supposer que les magistrats du Siègre sont choisis parmi ceux portant de l'intérêt aux questions relatives au contentieux des incapacités de travail pour cause de maladies professionnelles ou d'accidents professionnels. De plus, l'École nationale de la magistrature propose une action de formation dans le cadre de la formation continue offerte aux magistrats ainsi qu'aux acteurs de la vie judiciaire relative au « (...) *contentieux de la sécurité sociale* »³. Comme son intitulé le laisse supposer, « [c]ette session est destinée aux magistrats en charge du contentieux de la sécurité sociale qui désirent approfondir leurs connaissances. »⁴ Dès lors, nous pouvons conclure que les juridictions ayant à connaître du contentieux de la sécurité sociale ne sont pas textuellement spécialisées. Elles bénéficient d'une spécialisation humaine, car siègent en leur sein en majorité des juges spécialisés dans le traitement des questions relatives au contentieux de la sécurité sociale. « *Certains tribunaux possèdent des chambres correctionnelles spécialisées — dont les effectifs sont cependant renouvelés par le roulement*

¹ Article L. 143-2 alinéa 3 du *Code de la sécurité sociale*.

² Article L. 143-3 du *Code de la sécurité sociale*.

³ France. École nationale de la magistrature, Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 28.

⁴ *Idem*.

annuel des magistrats (...)»¹. Celui-ci ne permet pas une spécialisation humaine de ces chambres le temps que ces magistrats deviennent spécialistes du type de contentieux soumis à leur connaissance, ils seront déplacés. Dans le cas de la chambre spécialisée de la presse du Tribunal de grande instance de Paris, les « (...) *magistrats siègent alternativement comme président et comme assesseurs (...)* »² : il y a une spécialisation humaine à condition que les magistrats détachés à cette chambre puissent se consacrer au traitement du contentieux de la presse. Le temps passé à occuper un poste est la clef de la spécialisation de fait acquise par les magistrats. Il faut dire que « (...) *la taille de la juridiction ne permet aucune spécialisation (...)* »³. Lorsque la juridiction est petite, les magistrats du Parquet comme du Siège remplissent toutes les fonctions juridictionnelles empêchant une spécialisation qui implique une restriction. Lorsque la juridiction est importante, nous pourrions croire en une affectation durable des magistrats à certaines fonctions juridictionnelles ou bien à certains contentieux, mais ce n'est pas toujours le cas : un principe de renouvellement est appliqué.

Ainsi, si l'on se contente de prendre en considération la spécialisation textuelle, rares sont les juridictions statuant en matière civile dont le législateur prévoit textuellement la spécialisation. Ces juridictions sont parfois considérées comme des juridictions d'attribution par le législateur. Certains auteurs de doctrine prévoient l'assimilation des juridictions d'attribution aux juridictions spécialisées, car celles-ci se voient attribuer spécifiquement la connaissance d'un contentieux. D'autres auteurs de doctrine s'opposent à cette idée considérant que le caractère spécialisé est attribué à une juridiction selon la technicité du contentieux qui lui est soumis. En matière pénale, le législateur prévoit le caractère spécialisé de certaines juridictions pénales pour des juridictions ayant à connaître d'un contentieux grave ou complexe. Ce critère laisse alors entrevoir l'importance de la composition de la juridiction de l'ordre judiciaire. Si nous envisageons le caractère humain de la spécialisation des juridictions, les juridictions statuant en matière civile et en matière pénale sont des juridictions

¹ P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. *op. cit.* p.21.

² N. BONNAL, « Un exemple de spécialisation : la chambre de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris ». La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 29.

³ Propos tenus par le président et le procureur d'une juridiction auprès du comité de réorganisation et de déconcentration du ministère de la justice ayant rédigé un rapport en 1994 et cités par C. JOLIBOIS et P. FAUCHON, Quels moyens pour quelle justice. Mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice. Rapport 49 [monographie en ligne]. France : Sénat, 1996-1997 [consulté le 10 juillet 2015], non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r96-49/r96-49_mono.html

spécialisées, car siègent en majorité en leur sein des citoyens compétents dans les questions soumises à leur connaissance. Le caractère humain de la spécialisation de ces juridictions pénales et civiles engendre une spécialisation moins certaine : la plupart de ces juridictions sont composées de magistrats choisis par les chefs de juridiction selon leur profil laissant apparaître le suivi une formation adéquate d'une durée trop courte voire une absence de formation. La spécialisation de ces magistrats devient aléatoire générant une spécialisation humaine des juridictions de l'ordre judiciaire encore plus incertaine. Une autre nature de spécialisation des juges déterminant la spécialisation humaine des juridictions existe : la spécialisation de fait ou pratique. Celle-ci implique un apprentissage au fil du temps et de la pratique. En raison du caractère empirique de ce type de formation, le magistrat doit être installé dans sa fonction durant un certain temps et connaître de ce même contentieux durant ce laps de temps : le temps est déterminant dans ce type de formation. Dès lors, si les mêmes magistrats sont nommés dans la section du Parquet ou au sein d'une formation de jugement compétente pour connaître d'un contentieux durant un temps suffisamment long, il y a une spécialisation humaine de la section du Parquet et de la formation de jugement, car elles sont composées en majorité de personnes compétentes dans le contentieux traité par la juridiction.

La spécialisation humaine des juridictions permet de rendre souverain l'objectif d'efficience de la spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire affiché par les pouvoirs publics dans la mesure où l'efficacité de la Justice ne va pas sans une efficience de ceux qui en sont les acteurs. Il est question d'une concentration intellectuelle majeure et soutenue des magistrats. La spécialisation humaine et la spécialisation textuelle sont accompagnées de systèmes processuels et d'instructions liées à la gestion au service de la Justice spécialisée. Il en résulte des avantages et des inconvénients de la spécialisation des juridictions : un développement professionnel.

§2 : Des avantages et des inconvénients de la spécialisation des juridictions : un développement professionnel

215. La métamorphose de la criminalité, de la délinquance, des méthodes de commission de certaines infractions évoluent. Par exemple, « [1]a première [nouveau] est une métamorphose du phénomène criminel en quantité et aussi en qualité (criminalités

d'affaires et organisée). »¹ En effet, « [a]ujourd'hui, les bandes de brigands ont pratiquement disparu des pays occidentaux raisonnablement policés. »² C'est-à-dire que « (...) les organisations criminelles contemporaines se tournent vers des délits sans victime, plus précisément, sans plaignant ni témoin disposé à collaborer. »³ Il existe également une évolution des contentieux civils : la complexité grandissante des relations commerciales et la technicité des contentieux liés au monde du travail obligent le système judiciaire dans son ensemble à s'y adapter. L'adaptation du système judiciaire à la technicité grandissante des contentieux passe par une professionnalisation achevée des magistrats. L'achèvement de la professionnalisation du juge est exigé par une exploitation améliorée de certaines compétences demandées dans le cadre de l'acte de Justice étatique de typologie usuelle : la recherche de la vérité à propos de faits relevant de la criminalité organisée internationale exige une amélioration de la « [c]apacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international »⁴ et « (...) la rédaction de jugements très spécialisés (...) »⁵. Il en résulte que la spécialisation humaine est facteur d'une concentration intellectuelle (**A**) quand la spécialisation textuelle est facteur d'une concentration matérielle (**B**). Elle se traduit par la mise en place d'une organisation de la juridiction spécifique et essentielle à la réalisation de la concentration intellectuelle. Toutefois, elle n'est pas forcément adaptée à la technicité des contentieux. Dans tous les cas, « (...) la spécialisation des juridictions dans des domaines très techniques est naturellement favorable à une meilleure administration de la Justice. »⁶ Dès lors, par exemple, « [d]ans le cas où les faits commis seraient susceptibles de relever de réseaux criminels, la saisine des juridictions interrégionales spécialisées doit être envisagée. »⁷ Alors même que dans le cadre d'autres infractions pénales très techniques telles que la cybercriminalité, celles-ci ne font pas l'objet d'un traitement par des juridictions spécialisées à l'exception d'une section du Parquet au sein de la juridiction parisienne⁸.

¹ J. PRADEL, « Vers un aggiornamento des réponses de la criminalité. Apports de la loi n°2004-204 du mars 2004 dite Perben II. Première partie ». *JCP G.* 2004. I. doctr. 132.

² M. CUSSON, « Brigands, trafiquants et mafieux. Les organisations criminelles à la lumière de la criminologie historique ». In *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*. Sous la direction J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 10.

³ *Ibidem*, p. 12.

⁴ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

⁵ E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* p. 201.

⁶ F. DANNEBERG, « Compétence des juridictions spécialisées en matière de pratiques anticoncurrentielles. Note sous CA Douai, ch. 2, sect. 1, 4 avr. 2012 : JurisData n°2012-006709 ». *JCP G.* 2012. II. 1149.

⁷ « Priorités de la politique pénale 2012 ». *JCP G.* 2012. I. act. 407.

⁸ M. ROBERT, « Cybercriminalité : les nouvelles réponses législatives ». *op. cit.* p. 416.

A. La spécialisation humaine facteur d'une concentration intellectuelle

216. L'un des objectifs de la spécialisation des juridictions « (...) *correspond au souci de faire en sorte que les juges soient formés aux matières civiles [et pénales] de plus en plus complexes (...)* »¹. Dès lors, la concentration intellectuelle des juges est favorisée et divisée en deux étapes. La première étape correspond à un travail intellectuel solitaire. Les juges doivent connaître le moins de dossiers, rendant leur saisine rare. La restriction du nombre de dossiers sur lesquels ils travaillent est consubstantielle à leur concentration intellectuelle. Celle-ci est encouragée par un cadre juridique favorisant l'accaparement du magistrat par à un type de contentieux sur lequel il travaille. Ces éléments font de la spécialisation humaine une concentration intellectuelle majeure (1). La seconde étape correspond à une concentration intellectuelle des magistrats soutenue (2). Ce soutien résulte de l'intégration au sein du système judiciaire spécialisé d'assistants spécialisés. Les assistants spécialisés aident les magistrats spécialisés dans l'accomplissement de leur mission grâce à leurs connaissances et leurs compétences relatives aux contentieux soumis à la connaissance des magistrats. Dans tous les cas, nous pouvons dire qu'« (...) *un vent de spécialisation souffle incontestablement sur l'organisation juridictionnelle en général, et sur la procédure pénale en particulier.* »²

1) Une concentration intellectuelle majeure

217. La spécialisation des magistrats est synonyme d'une plus grande disponibilité de leur part dans le traitement des dossiers³. Elle résulte d'une restriction — critère de la spécialisation humaine et textuelle — du nombre des affaires traitées par les magistrats. « (...) [L'] *efficacité du système repose sur une rigoureuse sélection des dossiers.* »⁴ Le critère de complexité est destiné à faire en sorte que « [l]e nombre de dossiers qu'elle a en portefeuille ne [soit] pas

¹ N. FRICERO, « La fusion des juridictions civiles du premier degré en question ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 107.

² T. POTASZKIN, « La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale. Commentaire des articles 22, 23 et 24 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ». *op. cit.* p.452-458.

³ C. GINESTET, « Le regroupement fondé sur la complexité du contentieux : la matière économique et financière ». In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. *op. cit.* p. 130.

⁴ *Ibidem*, p. 132.

trop important sauf à rendre son action inopérante. »¹ Dès lors, « (...) *la JIRS de Marseille a fait connaître aux parquets des juridictions de son ressort interrégional une liste de seuils d'informations indicatifs. (...) [L]a JIRS [de Marseille] doit être au plus tôt informée des saisies d'au moins une tonne de cannabis, d'au moins 10 kilos de cocaïne ou d'héroïne (...), des opérations de blanchiment portant sur 1,5 millions d'euros (...), des importations d'au moins 3 tonnes de cigarettes (...)* »². L'éviction d'un certain nombre de tâches permet d'assurer que les magistrats soient en mesure de se concentrer sur la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions complexes. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est créée et lui est confiée « *[u]ne mission d'aide et d'assistance auprès des juridictions pénales (...)* »³.

La qualité de l'acte de Justice est intrinsèquement liée aux modalités de traitement réflexif des dossiers. Dès lors, la spécialisation des magistrats sous-tend l'acquisition de compétences plus aigües par les magistrats exerçant dans ces juridictions ; que cette acquisition soit théorique et pratique. La concentration intellectuelle des magistrats est de mise dans deux types de cas. Le premier cas est lié au critère de saisine des juridictions interrégionales spécialisées : la complexité de l'affaire. La seconde raison est liée à la complexité humaine et juridique de contentieux qui pourraient être confondus et qui pour autant ne relèvent pas du même cadre juridique.

Par exemple, le critère de complexité de l'affaire exigeant une amélioration de la professionnalisation des juges est illustré par la délinquance économique et financière. Les juridictions interrégionales spécialisées dans ce domaine sont compétentes pour connaître des « (...) *affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent (...)* »⁴. Il en va de même pour les affaires relevant du contentieux en matière sanitaire⁵. Il convient de noter que si le critère de complexité constitue le dénominateur

¹ J. DALLEST, « La JIRS de Marseille : un lustre d'activité dans la lutte contre la grande criminalité ». *In* dossier : JIRS - Premier bilan ». *AJ Pénal*. Mars 2010. n°03. p.115.

² *Idem*.

³ P. de MONJOUR, « La lutte contre la criminalité organisée. Prise de conscience et évolution ». *In* La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 151.

⁴ Article 704 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Article 706-2 du *Code de procédure pénale*.

commun indispensable à la saisine des juridictions interrégionales spécialisées en matière sanitaire et des juridictions interrégionales spécialisées en matière de délinquance économique et financière, les référentiels attachés à la mise en œuvre de ce critère différent. La complexité des affaires en matière de délinquance économique et financière a trait au grand nombre d'auteurs, de complices, de victimes, ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent¹. Dans le cas des affaires liées à la matière sanitaire, la complexité des infractions est liée à leurs effets ou à leur dangerosité². Le critère de la grande complexité justifiant la saisine des juridictions inter-régionales spécialisées s'applique également dans le traitement de la délinquance et de la criminalité organisées³. Le législateur ne précise pas les référentiels retenus dans la détermination du critère de la complexité relatif à la délinquance et à la criminalité organisée. La criminalité et la délinquance organisées peuvent être identifiées selon deux critères. Les « (...) caractères [de la délinquance et de la criminalité organisée] sont au nombre de deux : celui de la gravité des faits à titre principal et celui de la pluralité de participants à titre second. »⁴ Elle est identifiable en raison d'individus commentant « (...) des actes intentionnels, planifiés, commis à plusieurs grâce à une organisation structurée et clandestine, inscrite dans la durée, donnant à cette délinquance un type professionnel et facilitant sa mobilité. »⁵ Il convient d'ajouter un référentiel nécessaire à la distinction entre le terrorisme et la délinquance et la criminalité organisées : celui de l'objectif lucratif de ces derniers⁶. Monsieur Marc ROBERT remarque que les infractions relatives à la cybercriminalité mériteraient d'être traitées par les juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée⁷. Les actes de criminalité organisée et de terrorisme doivent être différenciés par les magistrats lorsqu'ils enquêtent sur des infractions commises en bande organisée. Or, la formation des juges d'instruction traitant de délinquance économique et financière « (...) s'avère insuffisante. (...) [L'] instruction en ce domaine se heurte en outre au fait que la délinquance financière utilise des sociétés et ces comptes off shore dont l'existence est par définition dissimulée. »⁸ Le critère de la complexité est reflété

¹ Article 704 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

² Article 706-2 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 706-75 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ J. PRADEL, « Vers un aggiornamento des réponses de la criminalité. Apports de la loi n°2004-204 du mars 2004 dite Perben II. Seconde partie ». *op. cit.*

⁵ B. de LAMY, « La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale) ». *Dalloz*. 2004. II. Doctrine. p.1911.

⁶ *Ibidem*, p.1912.

⁷ M. ROBERT, « Cybercriminalité : les nouvelles réponses législatives ». *op. cit.* p. 416.

⁸ R. VAN RUYMBEKE, Le juge d'instruction. *op. cit.* p.31-32.

par « (...) la technicité du dossier et les difficultés à recueillir les éléments de preuve nécessitant des moyens d'enquête particuliers (infiltrations, sonorisation) (...) »¹ prévus par le législateur.

Autre exemple en matière de lutte contre les infractions terroristes, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, a posé le principe selon lequel « (...) ces infractions sont ou non en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée (...) »². Les actes de terrorisme fonctionnent sur un même mode psychologique : celui de la terreur d'une population manifestée par « [u]ne violence exceptionnelle (...) »³. En effet « [l']acte de terrorisme est donc celui qui suscite une peur collective dans la population pour l'amener à céder (ou pour amener le gouvernement qui la représente à céder). »⁴ Toutefois, les modes opérationnels diffèrent : les attentats, les assassinats, la cybercriminalité sont autant de modes opératoires utilisés par les terroristes. L'objectif de l'acte terroriste est de faire passer un message⁵. Ces deux critères font le terrorisme constituant une criminalité organisée⁶, un acte criminel exceptionnel. Les organisations terroristes sont différentes et les outils au service de leur objectif sont différents. Certains groupes terroristes souhaitent obtenir la séparation d'une partie d'un territoire avec le reste de l'État : l'organisation terroriste « *Euskadi ta Askatasuna* » et l'organisation terroriste « Front de libération nationale corse » ont pour objectif la sécession d'une partie du territoire de l'Espagne et d'une partie du territoire de la République française avec le reste de ces États. D'autres souhaitent imposer à un ou plusieurs États un mode de gouvernement

¹ P. REMILLEUX, « De la nécessité de lutter plus activement contre les nouvelles formes de criminalité. Interview de François Molins ». *AJ Pénal*. Mai 2004. n°4 p.178.

² CC. Décision n°86-213 DC du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Publiée au JORF du 5 septembre 1986, p.10786. Recueil p. 122. *Rev. jur. const.* I, 278.

³ T. RENOUX S., « Juger le terrorisme ? ». *In dossier : La justice dans la constitution. Cahiers du Conseil constitutionnel* [revue en ligne]. Mai 2003. n°14 [consulté le 26 octobre 2012]. p. 3. Format PDF. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/pdf/conseil-constitutionnel-52024.pdf>

⁴ J. PRADEL, « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal ». *op. cit.* p. 43.

⁵ T. RENOUX S., « Juger le terrorisme ? ». *In dossier : La justice dans la constitution. op. cit.* p. 3.

⁶ S. TALEB, « À qui Daech vend-il son pétrole? ». *Huffington Post* [revue électronique]. 11 octobre 2014 – mis à jour le 11 octobre 2014 [consulté le 10 décembre 2015]. Format HTML. Disponible sur : http://www.huffingtonpost.fr/2014/10/11/daech-petrole-etat-islamique-marche-petrolier_n_5964614.html#

différent avec pour objectif l'application déviante de textes religieux : les organisations islamistes Daech et Al-Qaida sont des organisations terroristes ayant cet objectif. Il résulte de ces différences un processus qu'il convient parfois de nuancer. La mise en œuvre d'une action terroriste nécessite un coût. Il convient de discerner l'origine du financement du terrorisme. Celle-ci est difficilement détectable, car elle prend plusieurs configurations. Le caractère variable et international du financement du terrorisme rend difficile la lutte judiciaire contre le terrorisme. Cette difficulté supplémentaire oblige les magistrats de l'ordre judiciaire traitant des affaires en matière de terrorisme à suivre des sessions de formation dédiée à la lutte contre chaque type de terrorisme et de leurs financements. Si dans certaines organisations terroristes, « (...) aucune structure hiérarchisée de commandement n' [a] été identifiée (...) »¹, dans d'autres, il y a une structure hiérarchisée de commandement ; certaines organisations terroristes tentant même d'imiter le fonctionnement d'un État. Les différences constatées entre les diverses organisations terroristes — même si elles servent toutes un objectif identique qui est celui de détruire l'adversaire, faisant de l'attentat une fin² — font que le terrorisme doit faire l'objet d'une information, d'un jugement et d'une application des peines particuliers dont l'homogénéité doit être assurée³ et différenciée des autres actes commis en bande organisée. La spécialisation humaine incite les magistrats à se spécialiser sur un type de contentieux dont le traitement leur revient malgré une connexion entre les affaires. Par exemple, l'article 706-108 alinéa 4 du *Code de procédure pénale* prévoit que « (...) les actes de financement de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (...) peu[ven]t être confiée (...) à un magistrat du [T]ribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d'instruction spécialisées en matière économique et financière (...) ». Le financement de la prolifération des armes de destruction massive doit être distingué des actes portant prolifération des armes de destruction massive. La qualification juridique et le positionnement infractionnel des délinquants ne sont pas identiques. Les actes commis par les délinquants ne sont pas les mêmes. Or, ces actes délinquantiels déterminent le travail d'information accompli par les magistrats. Par exemple, dans le cadre d'actes de financement, les prévenus ouvrent

¹ J. -P. COURTOIS, Rapport n°117 fait au nom de la commission des Lois (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [monographie en ligne]. France : Sénat, 2005 [consulté le 19 octobre 2012], p. 27. Format PDF. Disponible en ligne sur : <http://www.senat.fr/rap/105-117/105-1171.pdf>

² A. MARSAUD, Rapport n°2681 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°2615), après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant disposition diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2005 [consulté le 19 octobre 2012], p. 17. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r2681.pdf>.

³ *Ibidem*, p. 24.

des comptes *offshore*. Le juge d'instruction accomplit sa mission en recherchant l'existence de ces comptes. Dans le cadre d'actes de prolifération d'armes de destruction massives, il accomplit des actes à la recherche de vols de matériaux susceptibles de concourir à la fabrication d'armes de destruction massive. Il en résulte qu'il y a une spécialisation humaine pour l'instruction relative à des actes de financement, mais pas forcément pour l'instruction et le jugement des actes de prolifération d'armes de destruction massive. En conséquence, il s'agit bien d'une amélioration, d'un achèvement des capacités d'information réduite à un type d'infractions elles-mêmes réduites à un type de contentieux départagés entre les magistrats.

La spécialisation humaine suppose une concentration intellectuelle de la part des magistrats suscitée par la complexité des affaires — critère textuel de saisine des juridictions interrégionales spécialisées — couplée à une complexité humaine rendant obligatoire l'accaparement du contentieux spécialisé par un magistrat. Dans tous les cas, la complexité des dossiers est telle que « [l]e juge d'instruction apparaît comme étant la véritable cheville ouvrière du dispositif (...) »¹. Elle justifie que « [d]es filières de formation appropriées devraient être mises en place et la spécialisation devrait être prise en compte (...) »².

Cette concentration intellectuelle des magistrats est complétée par une aide intellectuelle améliorant, achevant leur capacité à travailler en équipe.

2) Une concentration intellectuelle soutenue

218. La concentration intellectuelle des juges est soutenue par une modification des rapports de travail. Il existe une « (...) *coordination entre les magistrats du [P]arquet et les présidents d'audience à l'approche de la phase de jugement afin d'anticiper les problèmes matériels qui impliquent généralement des procès sur plusieurs jours voire plusieurs semaines, concernant de nombreux prévenus, parlant souvent des langues étrangères.* »³

¹ P. de MONJOUR, La lutte contre la criminalité organisée. Prise de conscience et évolution. *In*, La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 150.

² C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 26.

³ P. de MONJOUR, « La lutte contre la criminalité organisée. Prise de conscience et évolution ». *In* La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 150.

Elle est soutenue par des assistants spécialisés. Ceux-ci sont des assistants d'une toute autre typologie que celle des assistants de justice car leur présence n'a pas le même objectif. Les assistants spécialisés sont un support pour les magistrats dans l'accomplissement de leur mission en ce sens qu'ils leur apportent un appui technique sur lequel l'analyse des dossiers repose. La procédure de leur recrutement diffère. Si leur niveau d'études après le Baccalauréat est le même, c'est-à-dire quatre ans, le domaine dans lequel doivent avoir été effectuées ces études est large afin de pouvoir apporter une aide générale aux magistrats : le domaine juridique. Tandis que les assistants spécialisés doivent avoir suivi une formation dans un domaine plus précis, en accord avec le domaine d'expertise technique utile aux magistrats et doivent une expérience professionnelle d'au moins quatre ans. Par exemple, selon l'article D.46-7 du *Code de procédure pénale*, les assistants spécialisés prêtant leur concours aux magistrats connaissant des délits et des crimes de guerre ainsi que des crimes contre l'humanité doivent avoir accompli leur formation dans des domaines tels que le Droit pénal et la Procédure pénale, le Droit international public ou encore l'Ethnologie¹. Tandis que les assistants spécialisés en matière de délinquance économique et financière doivent avoir fait leurs études dans un domaine tel que la comptabilité, les finances, le Droit de l'urbanisme, ou encore le Droit des marchés publics². Dernier exemple, les assistants spécialisés exerçant aux côtés des magistrats spécialisés en matière sanitaire doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre ans dans des domaines tels que la santé humaine ou animale, la recherche biomédicale, la gestion des risques des milieux (eaux, air, sols, déchets, bâtiments, bruit, milieu du travail, radioactivité...) ou encore la médecine humaine ou vétérinaire, pharmacie, ingénierie, architecture³. Les assistants de justice n'ont pas un domaine de compétences préétabli et sont recrutés en posant leur candidature auprès du chef de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions⁴. Ils sont placés « (...) *par les chefs de [C]our auprès d'un chef de juridiction ou du magistrat chargé de la direction et de l'administration d'un [T]ribunal d'instance, qui prononce son affectation.* »⁵ Dans la mesure où « [l]es travaux qu'ils réalisent s'inscrivent dans la perspective d'une aide à la décision prise par les magistrats. Ils ont pour fonction de faciliter

¹ Article D. 46-7 du *Code de procédure pénale*.

² Article D. 47-4 du *Code de procédure pénale*.

³ Article D. 47-6 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 4 du Décret n°96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice. NOR: JUSB9610166D. Publié au JORF n°137 du 14 juin 1996 page 8863. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Article 6 du Décret n°96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice. *op. cit.*

la compréhension de dossiers caractérisés par une grande complexité. »¹ Ils doivent être indépendants. Ainsi, « [d]ans l'exercice desdites fonctions, l'assistant spécialisé ne peut recevoir ni solliciter d'autres instructions que celles du ou des magistrats sous la direction desquels il est placé. »²

Les assistants spécialisés sont, soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels recrutés par le Ministre de la Justice. Tout candidat aux fonctions d'assistant spécialisé en formule la demande au Ministre de la Justice par la voie hiérarchique au sein de son administration d'origine qui assure la communication des dossiers au Ministère de la Justice si c'est un fonctionnaire. Le Ministre de la Justice vérifie la correspondance de leur candidature avec les règles légales puis les transmet aux chefs de Cour d'appel et par leur intermédiaire aux chefs de juridiction du lieu d'exercice de leur fonction. Si les magistrats sont amenés à évaluer la capacité des candidats aux fonctions d'assistant de justice ou d'assistant spécialisé, dans le premier cas, il s'agit d'une appréciation qui ne lie pas le Ministre dont le fonctionnaire relève, sachant que l'assistant spécialisé bénéficie d'un contrat établi par l'administration centrale. Dans le second cas, l'appréciation et le recrutement des assistants de justice restent de la compétence exclusive des chefs de juridiction qui sont recrutés grâce à un engagement écrit³. Les fonctionnaires exerçant auprès des magistrats officiants dans une juridiction spécialisée en matière économique et financière sont « (...) *des agents relevant du [M]inistère de l'Économie, des [F]inances et de l'[I]ndustrie, en particulier des agents des [D]irections générales des impôts, de la comptabilité publique, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des douanes et droits indirects.* »⁴ Selon Monsieur Jean-Luc WARSMANN, ce sont généralement des agents des impôts aidant les magistrats à déchiffrer les montages financiers complexes destinés à dissimuler l'origine illégale des fonds⁵. Cette indépendance s'explique par le fait qu'ils apportent aux magistrats une expertise technique sur des dossiers dont la complexité requiert une connaissance aigüe

¹ Article II. 1. France. Direction des affaires criminelles et des grâces. Circulaires de la direction des Affaires criminelles et des Grâces du 19 février 1999. Mise en place de pôles économiques et financiers dans certaines juridictions spécialisées. CRIM 99-02 G3/19-02-99. NOR : JU5D9930027C. Consulté le 17 novembre 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg73b.htm>

² Article R.50 quinquies du *Code de procédure pénale*.

³ Article 5 du Décret n°96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice. *op. cit.*

⁴ Article I. 1. 1. France. Direction des affaires criminelles et des grâces. Circulaires de la direction des Affaires criminelles et des Grâces. Mise en place de pôles économiques et financiers dans certaines juridictions spécialisées du 19 février 1999. *op. cit.*

⁵ J. -L. WARSMANN, Rapport n° 856 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République sur le projet de loi (n°784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. *op. cit.* tome I (1re partie), p.44.

relatives à certains thèmes. Nous pouvons donc constater un phénomène d'irradiation de l'indépendance de la magistrature sur les collaborateurs de cette dernière. Il convient d'ailleurs de noter qu'en application de ce principe, les assistants spécialisés ne peuvent connaître des dossiers sur lesquels ils ont déjà travaillé lorsqu'ils occupaient leurs fonctions d'origine.

Les assistants spécialisés officient également auprès des magistrats exerçant au sein des juridictions interrégionales spécialisées en matière sanitaire selon l'article 706-2 du *Code de procédure pénale*. Par exemple s'agissant des délits et des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les magistrats bénéficient du concours d'assistants spécialisés¹. De plus, selon l'article 628-9 du *Code de procédure pénale*, ils peuvent également « [a]ssister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats (...) » et « [m]ettre en œuvre le droit de communication reconnu aux magistrats en application de l'article 132-22 du [C]ode pénal. » L'apport de ces assistants spécialisés est efficace si les magistrats collaborent pleinement avec eux².

Une fois le critère de la complexité retenu, dans un objectif d'efficacité, les magistrats du Parquet et du Siège vont communiquer les uns avec les autres eu égard aux dossiers. Cette communication, vecteur d'efficacité dans le traitement des affaires confiées à la juridiction interrégionale spécialisée et pourvoyeur de travail en équipe, engendre néanmoins quelques réticences quant à l'impartialité des magistrats, dues à un manque de respect de la séparation des fonctions³. La spécialisation de la magistrature est déterminée par la complexité des infractions qui lui sont soumises. Le critère de la complexité permet l'évacuation d'un certain nombre d'affaires de la connaissance des magistrats afin que ces derniers se concentrent sur un nombre restreint de dossiers. Le critère de la complexité de ces affaires constitue l'instrument nécessaire à la mise en œuvre de ce phénomène d'évacuation. Le critère de complexité ou de grande complexité n'est pas défini par le législateur, mais par les magistrats exerçant au sein de ces juridictions inter-régionales spécialisées dans un objectif de souplesse. Ces critères appliqués à la spécialisation des juridictions pénales permettent une concentration

¹ Article 628-9 du *Code de procédure pénale*.

² M. ORLOWSKA, « Entretien avec Robert Finielz, directeur des affaires criminelles et des grâces ». *PA*. 26 juillet 2001. n°148. p.7

³ A. MOLLA, « États d'âme d'un avocat à propos des JIRS ». *In dossier : JIRS - Premier bilan. AJ Pénal*. Mars 2010. n°03. p.119-121.

intellectuelle de la part des magistrats à l'égard de certains contentieux si l'on prend en considération les éléments humains composant ces juridictions.

La spécialisation humaine facteur d'une concentration intellectuelle des magistrats composant des juridictions spécialisées est accompagnée d'une spécialisation textuelle facteur d'une concentration matérielle.

B. La spécialisation textuelle facteur d'une concentration matérielle

219. « *Le succès de la mission du juge spécialisé dépend pour beaucoup des moyens dont il dispose et qui se manifestent dans la procédure.* »¹ Ces moyens sont de différentes natures. Ils peuvent se résumer en une adjonction de moyens humains et matériels, mais aussi une organisation nouvelle : « [q]ui dit centralisation dit spécialisation. »² La concentration matérielle des juridictions pénales spécialisées est réalisée grâce à une organisation matérielle avancée (1). Celle-ci passe par une concentration de moyens matériels et humains afin d'assurer un meilleur traitement des dossiers soumis à la juridiction pénale spécialisée. Elle est parfois matérialisée par « [l]a constitution de pôles, permettant aux juges, assistants de justice, fonctionnaires de travailler en services ou en équipes (...) »³. Elle s'accompagne aussi d'une éventuelle procédure dérogée (2) : « [l]e succès de la mission du juge dépend pour beaucoup des moyens dont il dispose et qui se manifestent dans la procédure. »⁴ Le législateur met en place des règles de procédure — attachées aux contentieux soumis aux juridictions spécialisées — qui ne correspondent pas aux règles de procédure en vigueur dans le cadre d'autres contentieux.

1) Une éventuelle organisation matérielle avancée

220. « *La spécialisation des magistrats n'est cependant efficace que si elle s'accompagne d'un renforcement des moyens matériels et humains de la juridiction qu'ils*

¹ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p. 328.

² « Lutte contre le terrorisme : spécificités de la loi française. Interview de Jean-François Ricardet et Marie-Antoinette Houyvet ». Propos recueillis par M. -E.CHARBONNIER. *In* dossier : criminalité organisée : une justice adaptée. *AJ Pénal.* Mai 2004. n°05. p. 191.

³ J. -C.MAGENDIE, « Archaïsme judiciaire. Proposition pour une redéfinition de l'office du juge ». *JCP G.* 2012. II. doct. 1225.

⁴ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p.328

composent. »¹ La centralisation ou « (...) *la concentration des moyens matériels et humains* (...) »² répond à ce besoin au service d'une spécialisation des juridictions passant parfois « (...) *non par l'éviction du juge de droit commun ou la création de juridictions ou de chambres spécialisées, mais par le regroupement des contentieux.* »³ La commission dirigée par Monsieur Serge GUINCHARD propose la « [c]réation d'un "pôle famille" par renforcement de la compétence du juge aux affaires familiales »⁴ tout en suggérant l'édification de juridictions spécialisées⁵. Ainsi, il apparaît que celle-ci fait une différence entre la spécialisation des juridictions et la création des pôles.

Certains auteurs de doctrine considèrent le phénomène de concentration des moyens matériels et humains comme indispensable pour « (...) *améliorer la capacité d'analyse financière et pour conduire des investigations hautement techniques, intervenant souvent dans un contexte transnational.* »⁶ La concentration des moyens humains et matériels fait écho à un phénomène plus global touchant à l'organisation du système judiciaire selon lequel « [l]a performance tient donc à une simple question de plateforme de travail (...) »⁷. Elle est induite par une spécialisation attachée aux modes de gestion des litiges. « (...) [C]es juridictions spécialisées ne [sont] pas à créer de toutes pièces. Il s'agira de juridictions existantes, mettant en œuvre, pour l'essentiel, les procédures de droit commun. »⁸ Il s'agit d'une véritable manière d'administrer des infractions puisque « [l]e choix et la définition de la stratégie d'enquête sont opérés à travers un véritable partenariat entre les magistrats du parquet et les

¹ A. -S. CHAVENT-LECLÈRE, « Les juridictions interrégionales spécialisées : des compétences originales », *op. cit.* p.107.

² « Le futur parquet financier : quels enjeux ? Entretien avec Chantal CUTAJAR ». *Dalloz*. 2013. I. Entretien. p.1400.

³ J. LARRIEU ; N. MORVILLIERS, « La création des pôles spécialisés en matière de propriété intellectuelle et de concurrence ». In *La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Etudes Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET.* *op. cit.* p.143.

⁴ S. GUINCHARD (sous la direction de), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux [monographie en ligne].* *op. cit.* p. 14

⁵ Voir *supra* n°200.

⁶ « Le futur parquet financier : quels enjeux ? Entretien avec Chantal CUTAJAR ». *op. cit.* p.1400.

⁷ É. SERVERIN, « Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND.* *op. cit.* p.45.

⁸ J. -É. SCHOETTL, « La loi « Perben II » devant le Conseil constitutionnel. Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004 (loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) ». *Gaz. Pal.* 15 avril 2004. n°108. *Doctrine.* p. 3-26.

*magistrats instructeurs, dans le respect du rôle de chacun (...)»¹. Il convient de relever que dans un souci d'efficacité assorti d'une volonté de cohérence, « [l]e [P]rocureur général près la [C]our d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 704, anime et coordonne, en concertation avec les autres [P]rocureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique (...)»² en matière de délinquance économique et financière. En application de l'article 706-2-1 du *Code de procédure pénale*, il en va de même en matière sanitaire. La création d'un pôle sanitaire a été pensée et demandée par Madame Marie-Odile BERTELLA-GEOFFROY en 1998 soulignant l'aisance matérielle dans laquelle les pôles d'instruction évoluent³. En application de l'article 706-79-1 du *Code de procédure pénale*, il en va de même pour les infractions relevant des juridictions interrégionales spécialisées en matière de délinquance et de criminalité organisées. Il y a donc un phénomène de centralisation matérielle et de centralisation morale. Cette centralisation permet d'opérer des regroupements d'enquêtes : certaines infractions sont également commises par les mêmes individus dans d'autres États. Grouper les enquêtes constitue une centralisation procédurale au service de la concentration intellectuelle des magistrats à l'égard d'une affaire. L'efficacité dans le traitement des affaires soumises à la connaissance des juridictions inter-régionales spécialisées étant la règle, il convient de noter qu'il existe des espaces sécurisés sur des serveurs informatiques appartenant aux parquetiers des bureaux des enquêtes où sont répertoriés les dossiers en cours. Cette centralisation informatique est au service d'une concentration intellectuelle des magistrats sur des dossiers qui peuvent être identiques et confiés à d'autres juridictions.*

Ainsi, les pôles d'instruction répondent une logique « (...) [d]e concentration des juges de l'instruction sur le plan fonctionnel et organique, fondée sur un principe d'attractivité (...)»⁴. Toutefois, la concentration des moyens humains et matériels au service de la spécialisation doit être différenciée d'une autre démarche : la concentration au service d'une procédure d'exception. Celle-ci résulte du « (...) choix du législateur de centraliser ces procédures de l'application des peines, comme l'ont été les procédures d'instruction et les

¹ P. de MONJOUR, « La lutte contre la criminalité organisée. Prise de conscience et évolution ». In *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST, *op. cit.* p. 150.

² Article 704-4 du *Code de procédure pénale*.

³ « Le pôle santé. Interview avec Marie-Odile Bertella-Geoffroy ». *Dalloz*, 2001. III. Interview p. 3204.

⁴ D. KARSENTY, « Réflexions sur la mise en œuvre des pôles de l'instruction au regard des droits fondamentaux ». *JCP G*, 2008. I. doctr.121.

juridictions de jugement, mais aussi les services de police compétents, [qui] vise à renforcer le caractère d'exception des procédures appliquées aux personnes poursuivies pour terrorisme. »¹ La démarche de concentration au service de la spécialisation n'a pas pour but de servir une procédure d'exception, mais d'épauler la concentration intellectuelle des magistrats et des juges. À ce titre, « [I]a création des juridictions inter-régionales spécialisées répondant au souci de centralisation (...) »² correspond à une démarche d'aide des magistrats spécialisés qui — par la proximité d'autres institutions et de moyens matériels — ne voient pas leur concentration intellectuelle entravée. Monsieur Jean-Luc WARSMANN évoque la différence entre les juridictions spécialisées constituant des pôles de compétences et les juridictions spécialisées³. Toutefois, la mise en place de pôle d'instruction n'est pas le signe unique d'une spécialisation des juridictions pénales, mais elle l'accompagne : « (...) en l'absence d'affectation de moyens afférents, les pôles définis par le Code de procédure pénale ne sont que des pôles de papier. »⁴ Il faut que ces derniers bénéficient de locaux, de véhicules spécifiques, des moyens informatiques adaptés et des assistants spécialisés⁵. Monsieur « (...) Marc C[IMAMONTI], vice-procureur de la République, responsable de la section financière du [P]arquet au pôle économique et financier du [T]ribunal de grande instance de Marseille, a regretté que la création du pôle ait été réalisée "à moyens constants". »⁶

À cela s'ajoute « (...) des permanences de nuit comme de fin de domaine [qui] ont été mises en place parallèlement à celles qui traitent des affaires générales. »⁷ La centralisation permet une communication plus rapide puisque les interlocuteurs sont en nombre restreint tout

¹ V. BIANCHI, « La loi du 23 janvier 2006 ou l'extension à l'application des peines de la compétence nationale en matière de terrorisme ». *Gaz. Pal.* Mercredi 17 mai 2013 au Jeudi 18 mai 2006. n°137-138. Libres propos. p.4.

² Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces. Signalisation des circulaires du 1er juillet au 30 septembre 2004. Circulaire relative aux dispositions économiques et financières de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. CRIM 2004-11 G3/02-09-2004. NOR : JUSD0430175C. BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE n° 95 (1er juillet - 30 septembre 2004). Consulté le 10 novembre 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg95d.htm#juridictions>.

³ J. -L. WARSMANN, Rapport n° 856 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République sur le projet de loi (n°784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. *op. cit.* tome I (1re partie), p.11.

⁴ *Ibidem*, tome I (2e partie), p.11.

⁵ *Idem*.

⁶ C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 242.

⁷ D. CHAUSSERIE-LAPRÉE, « La poursuite des infractions par le parquet spécialisé des juridictions interrégionales ». In, La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 170.

comme les dossiers traités. De plus, elle autorise une communication plus aisée avec des magistrats exerçant dans d'autres États. Par exemple, « [l]e trafic d'armes prospère dans les "zones grises" ou dans les "États faillis". »¹ Sachant qu'il est très difficile d'enquêter sur les trafics d'armes : « [l]a difficulté à identifier les trafiquants et les réseaux est liée au produit lui-même : les armes sont non périssables et les stocks ne sont pas régulièrement renouvelés. Dans ce milieu très fermé, il y a peu de mouvements et de visibilité ; les trafics sont de faible ampleur et impliquent peu d'individus (...) »². La traite des êtres humains et le proxénétisme sont des infractions commises par des réseaux d'envergure internationale pour lesquelles « [l]es magistrats issus des juridictions interrégionales (...) ont largement recours aux commissions rogatoires internationales (...) »³. Le trafic d'armes implique donc une coopération internationale entre les magistrats de différents pays. Cette coopération internationale implique une connaissance du système judiciaire de l'État ainsi que de ses règles juridiques. Il est question d'une concentration intellectuelle améliorant par la « [c]apacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural »⁴, la « [c]apacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international »⁵ et la « [c]apacité à travailler en équipe »⁶. La centralisation des moyens humains et matériels impliquant une rapidité et une aisance de communication sert la concentration intellectuelle des magistrats en facilitant leur démarche institutionnelle dans le cadre de cette coopération internationale. Les magistrats de liaison deviennent alors un outil de travail indispensable à l'exercice de la mission des magistrats de la République française. Cette coopération internationale implique également la maîtrise des outils judiciaires tels que les commissions rogatoires et les mandats d'arrêt internationaux. La centralisation permet de réunir en un seul lieu — ou bien en plusieurs mais dans un nombre limité — les acteurs du système judiciaire ainsi que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur mission. Elle limite le nombre de lieux, facilite la transmission des informations mais ne limite pas forcément le nombre d'interlocuteurs dépendant non pas d'un mode gestion, mais d'un mode d'organisation.

¹ M. ALLIOT-MARIE, « Discours lors du Colloque « 5e anniversaire des JIRS » » [en ligne]. Le 26 octobre 2009 [consulté le 6 novembre 2012]. 3 p. Format html. Disponible sur : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2009-11374/colloque-5eme-anniversaire-des-jirs-18163.html>

² J. ANDREI, « Sans armes, citoyens ! ou la lutte contre les armes : une politique pénale prioritaire ». *In* dossier : Terrorisme. *AJ Pénal*. Septembre 2016. n°09. p. 418.

³ V. SIMORI ; D. VOGLIMACCI, « Quelle protection pour les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelles ? Le cas particuliers des femmes nigérianes ». *op. cit.* p.27.

⁴ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.23.

⁵ *Idem.*

⁶ *Idem.*

L'objectif des pouvoirs publics est de permettre une communication directe ou semi-directe entre les intervenants travaillant sur un dossier. Il y a un phénomène d'évacuation s'attachant cette fois-ci aux personnels travaillant sur des dossiers et la signature de conventions. La coopération internationale permet également une évacuation des dossiers puisque dans certains cas, ces affaires sont finalement confiées au système judiciaire étranger, car la France n'est qu'un lieu transitoire dans l'accomplissement de l'infraction¹. La coopération judiciaire internationale prend encore une autre ampleur s'agissant du terrorisme. Les actes de terrorisme touchant la République française peuvent être causés par des groupes terroristes propres à cet État, mais également basés à l'étranger. « *Il ne s'agit plus [aujourd'hui] d'un terrorisme exporté comme cela a pu être le cas au temps de la guerre froide, lors des vagues d'attentats de 1985-1986 et de 1995-1996 ou alors des attentats de New York et Washington le 11 septembre 2001.* »² Par exemple, la République française est touchée par des attentats causés par le Front National de Libération de la Corse dont les actes impliquent seulement la République française. De même que le territoire de cette dernière peut devenir une base arrière de certains groupes terroristes tels que l'*Euskadi ta Askatasuna* pour qui « [l]a France sert à la fois de base de repos et de base logistique aux etarras. »³ Les systèmes judiciaires français et espagnol coopèrent afin de démanteler l'organisation terroriste *Euskadi ta Askatasuna*.

La spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire est synonyme d'organisation extraordinaire. Toutefois, une modification mériterait d'être effectuée. Elle est proposée par le groupe de travail présidé par Monsieur Didier MARSHALL dans le rapport relatif aux juridictions du XXI^e siècle : la nomination d'un magistrat coordonnateur « (...) désigné par le président du Tribunal de grande Instance sur proposition des magistrats spécialisés. »⁴ De plus, l'organisation matérielle novatrice des juridictions spécialisées semble parfois échapper aux juridictions de jugement. Les magistrats du Siège officiant au sein de la juridiction de jugement spécialisée devraient bénéficier de cette puissance organisationnelle en ayant à leur

¹ D. CHAUSSERIE-LAPRÉE, « La poursuite des infractions par le parquet spécialisé des juridictions interrégionales ». In *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 181.

² J. -P. COURTOIS, Rapport n°117 fait au nom de la commission des Lois (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [monographie en ligne]. *op. cit.* p.26.

³ Propos tenus par J. Chalvidant et cités par M. GÉRARD, « Comment ETA s'est implantée en France ». *Le Monde* [revue électronique]. 18 mars 2010 - Mis à jour le 18 mars 2010. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/03/18/comment-eta-s-est-implantee-en-france_1321215_3224.html

⁴ D. MARSHALL (sous la présidence de) ; France. Ministère de la Justice, Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 35.

disposition un matériel informatique suffisant et des moyens de communication élaborés selon les besoins du contentieux qu'ils traitent : par exemple, s'il s'agit d'un contentieux traitant de la pollution marine par rejet des navires, les magistrats du Siège doivent bénéficier de support informatique leur permettant naviguer sur les différents tomes des dossiers souvent très importants.

La spécialisation des juridictions implique une modification de l'organisation de travail des magistrats œuvrant au sein de ces juridictions. Il en résulte que la spécialisation des juridictions induit « (...) *une démarche tendant à une véritable professionnalisation de l'organisation et du pilotage des [P]arquets (...)* »¹, des juridictions d'instruction. L'organisation matérielle avancée des juridictions pénales spécialisées sert la concentration intellectuelle des magistrats grâce à des moyens matériels et humains ne freinant pas un traitement efficace des dossiers. L'organisation matérielle et humaine passe par une centralisation des moyens facilitant la communication entre les magistrats et les institutions qu'ils ont besoin de contacter dans l'exercice de leur mission. Elle limite leur déplacement et représente un gain de temps.

L'organisation avancée au profit de la spécialisation des magistrats s'accompagne d'une éventuelle procédure dérogée.

2) Une éventuelle procédure dérogée

221. La compétence territoriale des juridictions spécialisées est parfois adaptée aux contentieux traités par les juridictions.

Par exemple, la compétence territoriale des juridictions interrégionales spécialisées est déterminée « (...) *selon trois critères : faire coïncider les ressorts des JIRS [juridictions interrégionales spécialisées] avec le découpage des cours d'appel ; tenir compte des "bassins de délinquance" dans le but de mieux appréhender une criminalité agissant sur des zones géographiques parfois très étendues ; établir la meilleure cohérence possible avec les zones de compétence militaire (gendarmerie) et policière afin de permettre à l'autorité judiciaire*

¹ J. -L. NADAL, France. Ministère de la Justice. Refonder le ministère public [monographie en ligne]. *op. cit.* p.94.

d'assurer une meilleure direction du travail des enquêteurs. »¹ Il en résulte une compétence territoriale concurrente à celles des autres juridictions initialement compétentes. Celle-ci permet une certaine souplesse dans l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions dont la gravité et/ou la complexité justifient que leur traitement soit confié à des magistrats spécialisés dans les questions qu'elles soulèvent, mais dont le lieu de survenance où l'évolution du processus de recherche de la vérité juridique ne permet pas une saisine immédiate. Dès lors, cette compétence concurrente permet notamment de préserver la validité des actes accomplis par les magistrats saisis initialement conformément aux articles 43 et 52 du *Code de procédure pénale*.

Il convient de noter que la compétence territoriale concurrente fait écho à une compétence territoriale élargie afin que soit couverte une grande partie du territoire, dont l'accomplissement des infractions dépend également de la géographie. Par exemple, « (...) *les affrontements entre les clans issus des pays de l'Est occupent une moindre mesure la JIRS [juridiction interrégionale spécialisée] de Marseille [contrairement aux] vols en bande organisée [avec] les attaques de véhicules de transport de fonds ou de centre-fort.* »² Autre exemple, eu égard à la situation géographique et matérielle stratégique des juridictions parisiennes de Paris, celle-ci est logiquement désignée pour connaître, de manière concurrente aux autres juridictions compétentes en application des articles 43 et 52 du *Code de procédure pénale*, des infractions pénales de délits et crimes de guerres, et de crimes contre l'humanité³. Son emplacement géographique permet aux magistrats d'avoir accès à l'étendue des ressources matérielles et humaines nécessaires à l'exécution de leur mission : aéroports, Ambassades, Consulats, ministères, etc. Il convient de noter que s'agissant du suivi de l'exécution des peines des condamnés pour crime contre l'humanité ou délit ou crime de guerre, le juge de l'application des peines de Paris, le Tribunal de l'application des peines de Paris et la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Paris ont une compétence exclusive⁴. Il convient de préciser que s'agissant des prévenus mineurs au moment des faits,

¹ P. de MONJOUR, « La lutte contre la criminalité organisée. Prise de conscience et évolution ». *In* La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 140.

² J. DALLEST, « Une confrontation permanente avec le crime organisé : la JIRS de Marseille ». *In* La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 163.

³ Article 628-1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 628-7 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

ces derniers sont jugés par le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs de Paris¹. L'extension de la compétence territoriale des juridictions interrégionales spécialisées permet à certaines juridictions, comme celle de Paris en matière sanitaire, de voir sa compétence territoriale étendue à soixante-quinze pour cent du territoire français². Cette souplesse n'est pas retenue pour les juridictions statuant en matière de terrorisme : « [I]a Cour de cassation, intervenant en dehors de la procédure de règlement des juges de l'article 706-22, mais sur pourvoi du Parquet général, considère néanmoins que le caractère d'ordre public de la compétence spéciale prévue en matière de terrorisme, obligeait dans un tel cas la juridiction, après avoir "constaté que les faits dont elle était saisie n'étaient pas en relation avec une entreprise terroriste" à se déclarer d'office incompétente. »³ Nous retrouvons l'idée d'une centralisation au profit des juridictions parisiennes dans le traitement des actes de terrorismes posée par la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État⁴. À cette occasion, Monsieur Éric STRAUMANN souligne qu'« (...) il ne faudrait pas que le regroupement du contentieux dans ce domaine autour de tribunaux de grande instance spécialisés soit concentré dans la région parisienne, certains [T]ribunaux de grande instance de province étant également très compétents en la matière. »⁵

222. En plus d'une compétence territoriale attribuée selon des règles dérogatoires aux règles de droit commun, le législateur prévoit **des moyens d'enquête dérogatoires** au Droit commun. Le Conseil constitutionnel — dans sa décision du 2 mars 2004 — pose le principe selon lequel « (...) si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en

¹ Article 628-1 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

² J. -L. WARSMANN, Rapport n° 856 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République sur le projet de loi (n°784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. *op. cit.* tome I (1re partie), p. 29.

³ A. -S. CHARVENT-LECLÈRE, « Compétence limitée de la juridiction spécialisée en matière de terrorisme. », *Procédures* [revue en ligne]. Janvier 2016. n°01 [consulté le 20 janvier 2016]. Commentaire 24. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T23346412349&homeCsi=283403&A=0.4698353899000396&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=024_PS_PRO_PRO1601CM00024&service=DOC-ID&origdpsi=055S

⁴ J. -P. COURTOIS, Rapport n°117 fait au nom de la commission des Lois (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 17.

⁵ M. BONNOT, Rapport n°3884 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en vue de la lecture définitive du projet de loi (n°3862) relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2011 [consulté le 30 janvier 2013], p.5. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3884.pdf>

rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées (...)»¹. Une fois ces précautions procédurales prises, le législateur met au service des juridictions spécialisées des règles de procédure dérogeant aux habituelles règles d'enquête et d'information en vigueur pour les autres infractions pénales.

Par exemple, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale² permet au juge des libertés et de la détention d'autoriser à la requête du procureur de la République et dans le cadre d'actes entrant dans le champ de la criminalité et de la délinquance organisées à procéder à « (...) *l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques (...)»*³. Cette loi va même jusqu'à permettre au « (...) *juge des libertés et de la détention (...) à la requête du procureur de la République, [d'] autoriser par ordonnance motivée l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique.»*⁴ Cette procédure dérogatoire au droit commun sert la concentration intellectuelle des magistrats du Parquet spécialisés en matière de terrorisme puisqu'elle leur permet de rechercher la vérité judiciaire plus facilement.

Autre exemple, il revient au procureur de la République « (...) *ou [à] l'officier de police judiciaire commis par lui [de] requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du [M]inistre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé,*

¹ §6. CC. Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004 relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. *op. cit.*

² Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. NOR: JUSD1532276L. Publiée au JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Article 706-95 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 795-1 du *Code de procédure pénale*.

en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception. »¹ Une autre technique d'investigation — particulièrement intrusive dans la vie privée au point qu'«[a]ucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure (...)»² — est éventuellement mise en place dans le cadre d'une information relative à des faits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du *Code de procédure pénale*. Elle permet au procureur de la République, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, de « (...) mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre (...)»³. En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 du *Code de procédure pénale*, le procureur de la République peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59 du *Code de procédure pénale*, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou de l'occupant/propriétaire du lieu d'habitation. Si cette opération doit intervenir dans le cadre d'heures nocturnes au sein d'un lieu d'habitation, celle-ci doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction. S'il s'agit d'une enquête ou d'une information relative à un trafic de stupéfiants, les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies peuvent être effectuées en dehors des heures prévues par l'article 59 du *Code de procédure pénale*⁴. Toutefois, Monsieur Olivier CAHN relève que la loi du 3 juin 2016 permet d'effectuer des perquisitions en dehors prévues par l'article 59 du *Code de procédure pénale* « lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique »⁵. Il convient de noter que l'article 706-30-1 du *Code de procédure pénale* pose l'obligation pour le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire de procéder à la pesée des substances saisies en présence de la personne qui les avait en sa possession. La procédure dans le cadre de laquelle est effectuée cette pesée est règlementée. L'importance de cette pesée réside dans son imposition par le législateur et dans la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée en matière de trafic de stupéfiants. Dans le cadre des infractions sanitaires, les magistrats peuvent sur commission rogatoire autoriser les officiers ou agents de police judiciaire affectés à un service spécialisé et spécialement habilités à

¹ Article 100-3 du *Code de procédure pénale*.

² Article 706-102-8 du *Code de procédure pénale*.

³ Article 706-102-1 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 706-28 du *Code de procédure pénale*.

⁵ O. CAHN, « Réflexions désabusées sur le chapitre I du titre I de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 ». *op. cit.* p. 409.

procéder aux actes référencés à l'article 706-88 du *Code de procédure pénale*¹. Des règles dérogatoires à celles du Droit commun sont prévues en matière de garde à vue selon les dispositions de l'article 706-88 du *Code de procédure pénale*. L'article 706-88 du *Code de procédure pénale* dispose que la garde à vue peut faire l'objet de deux prolongations de vingt-quatre heures chacune et l'intervention de l'avocat peut faire l'objet d'un report de soixante-douze heures. Trois conditions sont posées quant à la mise en œuvre des dispositions exceptionnelles en matière de garde à vue. Les infractions commises doivent entrer dans le champ d'application de l'article 706-73 du *Code de procédure pénale*. Le report de vingt-quatre heures renouvelable une fois pour porter la durée de la garde à vue à quatre-vingt-seize heures est mis en œuvre lorsque l'enquête ou l'instruction nécessitent cette prolongation. Cette prolongation doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Avant que ne soit prise la décision d'une prolongation entrant dans le champ de l'article 706-88 du *Code de procédure pénale*, « [I]a personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. »² La seconde prolongation est bien plus facile à mettre en œuvre : elle « (...) peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer. »³ Le report de l'intervention de l'avocat est appliqué uniquement si « (...) des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures (...) »⁴. L'ajournement de l'intervention de l'avocat est décidé par le juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire. Dans les autres cas, le procureur de la République décide d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire jusqu'à la vingt-quatrième heure. Au-delà de la vingt-quatrième heure, l'autorisation revient au juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République. « Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée. »⁵ Dans sa décision rendue le 4 décembre 2013, le Conseil constitutionnel pose que la durée de la garde à vue n'est pas, pour « (...) les infractions énumérées par l'article 706-1-1, de corruption et de

¹ Article 706-2-2 du *Code de procédure pénale*.

² Article 706-88 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

³ *Idem*.

⁴ *Ibidem*, alinéa 6.

⁵ *Idem*.

*trafic d'influence ainsi que de fraude fiscale et douanière (...) [,] proportionnée au but poursuivi (...)»¹. La condition du caractère impérieux des raisons tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction n'est pas exigée lorsque l'infraction commise par le gardé à vue est une infraction en relation avec une entreprise terroriste où bien une infraction de trafics de stupéfiants. Le report de l'intervention de l'avocat a été jugé comme conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel². Dans le considérant numéro 13 de cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article 706-88 du *Code de procédure pénale* n'étaient pas applicables aux délits d'escroquerie en bande organisée : ce délit « (...) n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. »*

Cela dit, il convient de noter qu'en matière de lutte contre le terrorisme, « [c]e n'est pas tant la procédure qui est spécifique, car environ 80 % des actes que nous effectuons sont ceux de droit commun — que la compétence (...)»³.

La spécialisation des juridictions est subdivisée en deux catégories : la spécialisation textuelle relative aux juridictions. La première est mentionnée par les textes qui précisent les compétences *largo sensu* des juridictions. La seconde est liée à une spécialisation humaine des juridictions. Celle-ci concerne la spécialisation de la personne même du juge ou du magistrat connaissant du contentieux. Elle modifie considérablement le visage des juridictions spécialisées puisque des juridictions considérées comme spécialisées à l'image des juridictions interrégionales spécialisées peuvent être considérées comme non spécialisées eu égard à la réalité aux compétences possédées par leurs membres. L'avantage de la spécialisation humaine par rapport à la spécialisation textuelle est qu'elle permet de prendre en compte l'intégralité des membres de la juridiction y compris les personnes ne relevant pas de la magistrature. Elle donne également toute sa dimension au phénomène de concentration intellectuelle des magistrats et des juges composant ces juridictions spécialisées. Cette

¹ §77. CC. Décision n°2013-679 DC du 4 décembre 2013 sur la Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Publiée au JORF du 7 décembre 2013 page 19958. Recueil p. 1060. chron. A. Barilari ; ibid. 76, chron. C. de la Mardière, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique financière.

² CC. Décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014. M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]. Publiée au JORF du 12 octobre 2014 page 16578. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> et disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ « Lutte contre le terrorisme : spécificités de la loi française. Interview de Jean-François RICARDET et Marie-Antoinette HOUYVET ». Propos recueillis par Marie-Ève CHARBONNIER. *op. cit.* p. 191.

concentration intellectuelle est possible grâce à l'établissement d'un critère de complexité voire de grande complexité établi par le législateur. Ce critère est destiné à limiter le nombre de dossiers dont sont saisis les magistrats exerçant au sein de ces juridictions pénales spécialisées. La concentration intellectuelle est nécessaire à la détermination du cadre juridique de chaque type de contentieux qui, pour certains d'entre eux, sont proches et exigent l'intervention de plusieurs juges d'instruction. La spécialisation des magistrats est synonyme de concentration matérielle décomposée en logistique assurée par une centralisation au sein de juridictions ayant les capacités humaines et matérielles de traiter des dossiers complexes. La logistique est accompagnée d'une procédure dérogée : des procédés d'investigation sont étudiés spécifiquement pour l'infraction recherchée. Ces deux types de concentration permettent un traitement efficient des infractions soumises à la connaissance des juridictions spécialisées. Ces deux procédures dérogatoires au droit commun sont bien sur mises en œuvre dans le cadre de conditions précises. Les perquisitions effectuées dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction peuvent répondre à des règles procédurales dérogatoires au droit commun.

Conclusion du chapitre 1

223. «*Le juge généraliste n'est plus apte à traiter des contentieux techniques, impliquant le maniement de règles de droit complexes, émanant de sources multiples, et parfois peu accessibles.*»¹ La spécialisation des fonctions juridictionnelles de l'ordre judiciaire, des juges et des juridictions pénales et civiles s'impose : «*(...) la spécialisation des magistrats, du [S]iège comme du [P]arquet, est l'une des conditions de l'amélioration du service public de la justice, particulièrement en matière commerciale (...)*»² Elle constitue un achèvement de la professionnalisation du Juge en générant une amélioration des référentiels décisionnels de l'acte de Justice étatique appris et travaillé dans le cadre l'exécution de la profession de Juge.

La spécialisation de la magistrature doit être divisée en trois catégories : la spécialisation des fonctions juridictionnelles, la spécialisation des juges et la spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire. La spécialisation des fonctions juridictionnelles est textuelle : elle est prévue par l'article 28-3 de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature. Le juge d'instruction, le juge des enfants, le juge de l'application des peines, le juge du Tribunal de grande instance chargé du service d'un Tribunal d'instance et le juge des libertés et de la détention font partie de ces fonctions juridictionnelles spécialisées³, car le décret de nomination de ces magistrats précise la fonction juridictionnelle qu'ils occupent. L'article 28-3 de l'ordonnance de 1958 limite à dix ans l'occupation de ces fonctions juridictionnelles. La spécialisation textuelle des magistrats est accompagnée d'une spécialisation humaine des juges. Elle concerne la personne même du juge qui au cours de sa carrière professionnelle acquiert une connaissance améliorée d'un domaine précis, voire restreint. Ces connaissances sont obtenues par la pratique : les magistrats sont affectés à des fonctions, au traitement d'un contentieux spécifique, voire de fait spécifique durant un certain

¹ Commission Justice du Club des juristes, « Pour une justice commerciale rénovée et réhabilitée ». *JCP G.* 2013. II. doctr. 853.

² C. UNTERMAIER ; M. BONNOT, Rapport d'information n°1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. *op. cit.* 158 p.

³ T. GARÉ ; M. -F. TRÉMOUREUX, « Le juge spécialisé : le juge aux affaires familiales ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaire et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET, *op. cit.* p.52.

temps. La spécialisation de fait ou pratique prend un certain temps et implique une concentration des magistrats et des juges sur un nombre limité d'éléments. L'inconvénient de cette spécialisation est qu'elle est difficile à mettre en œuvre pour deux raisons : elle prend du temps et induit de la part du magistrat, un tri par rapport aux autres affaires qu'il ne peut pas mettre en place seul. Elle implique une coopération des autres juges et principalement du chef de la juridiction : ils doivent accepter que les dossiers relatifs au champ spécialisé soient confiés à leurs collègues spécialisés pour en récupérer finalement d'autres. La spécialisation humaine peut être encadrée par des formations théoriques et des stages accomplis par le juge à l'occasion de l'exercice de sa mission. Encore, une fois, ceux-ci doivent être ciblés pour correspondre à un contentieux, à des faits, ou des compétences d'attribution.

La spécialisation des juridictions — notamment pénales — implique une mention de ce caractère par le législateur au sein des textes établissant l'existence de ces dernières. Ce phénomène de spécialisation textuelle des juridictions est observé en matière pénale avec la création des juridictions inter ou intra-régionales spécialisées et la création au sein des juridictions. Certains nous diront qu'il s'agit de juridictions particulières : les articles L213-9 à L213-11 du *Code de l'organisation judiciaire* prévoyant la particularité de ces juridictions pénales lorsqu'elles statuent sur certains contentieux. Ces contentieux relèvent d'un thème de connaissances. À ce titre, toute la chaîne pénale est rassemblée autour de ce thème de connaissances. Ce phénomène de rassemblement des fonctions juridictionnelles autour d'un thème de connaissances évoque la particularité. La particularité vient s'ajouter à la spécialisation : la spécialisation de la magistrature définie par la maîtrise d'un contentieux ou de compétences d'attribution spécifiques sert la particularité des juridictions entraînant un rassemblement de toute la chaîne judiciaire — mise en état et jugement en matière civile, poursuite, instruction et jugement en matière pénale — autour de la thématique de connaissances. Le temps et la concentration sont deux facteurs permettant l'éclosion de ce type de spécialisation. Elle est — généralement — facilitée par la spécialisation textuelle qui implique elle-même une concentration des magistrats sur une fonction juridictionnelle. La spécialisation textuelle est déterminée par le législateur : il mentionne la spécialisation des juridictions dans un texte. Elle est accompagnée d'une concentration de la juridiction sur un domaine de compétences ou de connaissances spécifiques et très restreintes. Cette concentration implique un phénomène d'évacuation des contentieux et des autres fonctions juridictionnelles. La spécialisation de la magistrature est mise au point dans un objectif

d'efficience qui ne peut pas être réalisée sans une évacuation des autres dossiers et des autres fonctions juridictionnelles. Il existe une spécialisation humaine des juridictions : celle-ci tient compte de la spécialisation des magistrats siégeant en son sein et de leur nombre. Une juridiction ne peut être humainement spécialisée seulement si siègent en son sein et en majorité des magistrats compétents dans les questions soumises à la connaissance de la juridiction. Ce principe est posé par le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue le 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens à la justice pénale et au jugement des mineurs dans son considérant n° 51. Certains auteurs de doctrine considèrent que « (...) *ce ne sont pas nécessairement la composition et l'organisation d'une juridiction qui déterminent son appartenance à la catégorie des juridictions spécialisées* »¹. Ces deux éléments n'étant que « (...) *la conséquence, les signes extérieurs d'attribution à raison de la matière ou de la personne.* »² Nous ne partageons pas cette idée et considérons qu'il ne peut y avoir une réelle spécialisation des juridictions pénales et civiles — hormis la spécialisation textuelle des juridictions — si les personnes qui siègent en leur sein ne sont pas compétentes dans l'exécution des compétences qui leur sont attribuées. La spécialisation de la magistrature est un phénomène rare du fait de la concentration intellectuelle et matérielle qu'elle nécessite. La concentration intellectuelle est mise en place grâce à un critère de complexité rendant la saisine du magistrat spécialisé plus rare. La complexité est humaine, mais aussi juridique. Dès lors, elle améliore certaines des capacités acquises par les magistrats dans le cadre de leur formation initiale. À l'image des contentieux relatifs à la délinquance et à la criminalité organisées qui exigent du magistrat une capacité à prendre en considération l'environnement international dans lequel s'inscrit le contentieux. Il en est de même s'agissant de sa capacité à identifier le cadre procédural au sein duquel évolue le litige : un acte de criminalité commis en bande organisée doit être différencié d'un acte de terrorisme organisé et exécuté par plusieurs individus. De même qu'un acte tendant à la prolifération d'armes de destruction massive doit être différencié d'un acte de financement d'armes de destruction massive. Le premier ne s'inscrit pas au sein d'une juridiction interrégionale spécialisée, le deuxième relève de la délinquance économique et financière et est traité par une juridiction interrégionale spécialisée pour ce qui est de l'instruction.

¹ S. GUINCHARD ; J. BUISSON, Procédure pénale. 10e éd.. *op. cit.* p. 183.

² *Idem.*

Ce qui n'est pas le cas des fonctions juridictionnelles particulières. La particularité des fonctions juridictionnelles et des juridictions induit une possession d'un thème de connaissances, d'une thématique de connaissances. Ce thème de connaissances implique un rassemblement des différentes fonctions juridictionnelles indispensables au traitement d'une affaire. Par exemple, le « (...) *juge aux affaires familiales, devenu chef d'orchestre de la séparation* (...) »¹ remplit les fonctions de juge de la mise en état et de juge des référés dans le cadre du thème de connaissance relatif à la famille. La plupart des juridictions civiles dont le contentieux relève d'un thème de connaissances sont qualifiées textuellement de juridictions particulières par le législateur. L'accentuation des magistrats et des juridictions correspondant au pan moral de la particularité de la magistrature et implique un renforcement des connaissances apprises par les magistrats dans le cadre de leur formation initiale et continue. Il n'y a aucune concentration des compétences observée dans le cadre de la spécialisation des magistrats.

¹ M. JUSTON, «Le juge aux affaires familiales, garant de la liberté et de l'altérité ». *Gaz. Pal.* Dimanche 12 avril 2009 au Jeudi 16 avril 2009. n°102-106. Doctrine. p. 12.

Chapitre 2 : De la détérioration de l'acte de Justice, une professionnalisation étatique corrompue

224. « *Le droit serait un marché, avec ses consommateurs et même ses magasins.* »¹ Les juridictions judiciaires répondent à l'excès de consommation du Droit et sont sollicitées par les justiciables de manière de plus en plus importante dans le règlement de leur conflit. Cet engorgement constitue un coût financier pour l'État. Face à la volonté du législateur de limiter le coût du service public de la Justice, l'on peut distinguer « (...) *au mieux un désintéret, au pire un mépris profond pour la fonction même de Justice.* »² La volonté de limiter les coûts du service public de la Justice constitue un phénomène inquiétant dans la mesure où « (...) *le manque d'efficacité est souvent lié à la faiblesse des ressources budgétaires.* »³ Le législateur veut faire du service public une institution efficiente. L'une de ses premières démarches porte sur une modification du rôle des acteurs du service judiciaire. « *Il se pourrait que le management modifie l'éthique même du travail, au sens profond du terme (...)* »⁴. Cette influence s'explique par le fait que « (...) *le terme "management" recouvre plus la gestion des hommes et des organisations, le terme "gestion" recouvrant plus les autres disciplines telles que la finance, le contrôle de gestion (...)* »⁵. Cette chasse à la performance statistique conduit le législateur à adopter un remède au coût du service public de la Justice : le législateur doit « (...) *repenser la gestion et l'organisation de l'administration pénale dans une logique davantage managériale.* »⁶ À commencer par les chefs de juridiction. Aujourd'hui, le président d'un Tribunal de grande d'instance n'est plus seulement juge des référés et juge de l'exécution. Il est aussi un fin stratège rompu aux « (...) *indicateurs de performance (...)* »⁷. Le président d'un Tribunal de grande instance ou

¹ L. MOMPERT, « La libération, (sans limite) du marché juridique ». *op. cit.* act. 41.

² J. FRANCESCHI-BARIANI, « À bout de souffle. Quelques réflexions sur Outreau, Clearstream et les dérivés de la justice ». *Gaz. Pal.* Dimanche 18 juin 2006 au Mardi 20 juin 2006. n°169-171. Libres propos. p.3.

³ N. FRICERO, « Une justice efficace et de qualité pour 800 millions d'europeens, c'est possible. A propos du rapport de la CEJF du 20 septembre 2012 ». *JCP G.* 2012. II. act.1031.

⁴ B. FRYDMAN, « Le management comme alternative à la procédure ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. *op. cit.* p.107.

⁵ J. DUVAL-HAMEL, « La gestionnarisation de la justice ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. *op. cit.* p.131.

⁶ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I p.268.

⁷ H. GETTARD, « De la justice productiviste ». *Gaz. Pal* [revue en ligne]. Samedi 11 janvier 2014 [consulté le 18 décembre 2014]. n°9. p.9. Format HTML. Non paginé. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL161n2&origin=recherche;1&d=3629535381137>

d'un Tribunal d'instance doit voir la juridiction qu'il préside afficher le moins d'affaires en attente de recevoir une réponse juridictionnelle. L'intégration de la philosophie managériale au sein du système judiciaire n'est donc pas neutre à l'égard de la manière dont les juges de carrières exercent leur activité professionnelle. Ce qui inclut le stade de la poursuite, de l'instruction et du jugement. Elle se traduit par l'introduction de la philosophie LEAN (maigre) au sein du système judiciaire : « [s]elon la DSJ [direction des services judiciaires], la démarche "LEAN" est centrée sur les processus et non sur l'organisation des juridictions »¹. Cette démarche traduit un « (...) objectif (...) [:] la "chasse au gaspillage" du temps de travail tant des magistrats que des greffiers et fonctionnaires, ainsi que la réduction des délais de délibéré. »² Le premier remède au coût du service public de la Justice consiste donc en une informatisation du système judiciaire : l'émergence d'un management des acteurs de la Justice judiciaire (**Section 1**). La deuxième démarche résulte d'une modification de la conception idéologique du procès pénal. Il faut dire que « *le respect des droits de l'Homme en procès n'est pas très économe ; il est même franchement dispendieux.* »³ Parce qu'« [o]n ne peut donc concevoir et conclure une politique pénale sans tenir compte de l'équilibre des ressources disponibles (...) »⁴, la philosophie managériale influence la conduite d'un procès et le travail des juridictions pénales. En effet, « [l'] articulation de la politique pénale avec le management de la juridiction doit s'opérer à toutes les phases de la définition et de sa mise en œuvre. »⁵ Le management consiste en une réorganisation des méthodes de travail des juges et des magistrats. Cette réorganisation des méthodes de travail a un impact sur l'ensemble des acteurs du service public de la Justice et non pas seulement sur les magistrats et les juges. Le deuxième remède consiste en une fluidité procédurale du traitement des affaires : l'émergence d'un phénomène de gestion de l'acte de Justice étatique (**Section 2**).

¹ France. Union de la syndicale de la magistrature, Rapport du groupe de travail mis en place au sein du conseil national de l'USM sur le « LEAN » services judiciaires [monographie en ligne]. France : Union syndicale de la magistrature, 2012 [consulté le 5 août 2016], p. 11. Format PDF. Disponible sur : www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/.../rapport_lean_juin2012.pdf

² *Idem.*

³ P. MARTENS, « Préface ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010* sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. *op. cit.* p1.

⁴ C. MIANSONI, « Politique et management des juridictions ou la politique comme composante du projet de juridiction ». In dossier : *La mise en œuvre de la politique pénale. AJ Pénal.* Septembre 2012. n°09. p.451.

⁵ *Idem.*

Section 1 : L'informatisation du service public de la Justice : l'émergence d'un management des acteurs de la Justice judiciaire

225. Le service public de la Justice constitue un coût pour l'État. Le budget 2016 de la Justice dépasse huit milliards d'euros et Madame Maud LÉNA rappelle qu'il s'agit d'une première dans l'histoire du budget du service public de la Justice française¹. Ces huit milliards d'euros ne sont pas attribués intégralement aux juridictions et à leur mission. La hausse du budget du service public de la Justice est justifiée par le Ministre de la Justice, garde des Sceaux, par plusieurs points : la politique de rénovation de l'organisation de la Justice appelée Justice du XXI^e siècle, la réforme pénale, l'augmentation du budget d'aide aux victimes, l'affirmation de la politique éducative de la Justice des mineurs, l'augmentation de l'aide juridictionnelle². Il faut dire qu' « (...) un débat récurrent est ouvert sur les moyens de la [J]ustice, leur insuffisance et leur inadaptation, et sur l'incapacité corrélative de répondre aux attentes des citoyens. »³ Au-delà de la volonté de rentabiliser « (...) les dépenses réalisées dans le cadre du volet immobilier (...) »⁴, l'objectif des pouvoirs politiques est de limiter les coûts du service public de la Justice : le législateur « (...) remplace une culture de moyen ("un bon budget est un budget qui augmente"), par une culture de résultat ("un bon budget est celui qui permet d'atteindre des objectifs préalablement définis"). »⁵ Certains auteurs de doctrine considèrent que l'instauration d'une loi organique relative aux lois de finances permet un meilleur suivi des dépenses liées aux frais de justice⁶.

Dès lors, « [l]a seule augmentation des moyens est insuffisante pour refonder une institution quelque peu exsangue. Une restructuration est nécessaire. »⁷ Des politiques de travail novatrices sont mises au point. Par exemple, il est demandé aux magistrats du Siègle

¹ M. LÉNA, « Le budget de la justice pour 2016 ». *AJ Pénal*. Octobre 2015. n°10. p. 456.

² France. Ministère de la Justice, Budget 2016 [monographie en ligne]. Paris : Ministère de la Justice, 2015, Édito. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/publication/budget_justice_2016.pdf

³ D. MILLET, « Quarante ans de budget de la justice ». *Justices*. n°01. p. 133.

⁴ « Réforme de la carte judiciaire : les investissements immobiliers seront amortis dans 75 ans ». *Gaz. Pal.* Dimanche 9 juin 2013 au Mardi 11 juin 2013. n°160-162. Actualité. p. 6.

⁵ É. VAILLANT, « La LOLF : principes directeurs et mise en œuvre dans l'institution judiciaire ». In dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. *AJ Pénal*. Décembre 2006. n° 12. p.481-486.

⁶ J. -P. VICENTINI, « Le management et l'action du parquet ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perلمان de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles* du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et É. JEULAND. *op. cit.* p.29.

⁷ D. MARSHALL (sous la présidence de) ; France. Ministère de la Justice, Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 17.

comme du Parquet de privilégier certains moyens de communication au détriment d'autres. Cette demande pose des difficultés. En effet, certains magistrats considèrent que privilégier la communication par message électronique en lieu et place d'une communication téléphonique constitue une atteinte à leur indépendance, car celle-ci inclue pour eux le choix du support de communication¹. La rationalisation des moyens humains et matériels implique une baisse du coût global du service public de la Justice et apparaît en contradiction avec le principe d'impartialité guidant l'exercice déontologique de la mission des magistrats : « [l'] impartialité appelle des moyens matériels, budgétaires et humains qui procurent aux magistrats et aux juridictions des conditions de travail et de fonctionnement excluant toute dépendance à l'égard des personnes publiques ou privées (...) »². L'intégration des nouvelles technologies procède d'une rénovation essentielle des techniques de l'acte de Justice (§1). Il est demandé aux magistrats et plus généralement à tous les acteurs du service public de la Justice de modifier leurs procédés de travail et aux usagers du service public de changer leur comportement judiciaire au point que « (...) [l'] e-justice, un pari majeur pour les professionnels du droit »³ fait son entrée dans les Palais de Justice. La rénovation des techniques de l'acte de Justice est due à une tentative de dématérialisation des actes de Justice. Bien que positive, l'intégration des nouvelles technologies conduit à une altération fondamentale des techniques de l'acte de Justice étatique (§2).

§1 : L'intégration des nouvelles technologies : une rénovation essentielle des techniques de l'acte de Justice étatique

226. L'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire débute avec les progrès scientifiques en matière de preuves. Monsieur Roger BERNARDINI précise que la Criminologie comporte la Police scientifique, la Police technique et la Psychologie judiciaire⁴ et déclare que « *la police scientifique proprement dite recouvre l'utilisation de divers procédés techniques issus des sciences exactes (chimie, physique, biologie...) dont*

¹ J. -P. VICENTINI, « Le management et l'action du parquet ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010* sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. *op. cit.* p.26.

² France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 78.

³ « L'e-justice, un pari majeur par les professionnels du droit. Entretien avec Jean Daniel LACHKAR ». *Dalloz*. 2013. II. Entretien. p.2688.

⁴ R. BERNARDINI, *Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. op. cit.* p. 64.

l'emploi assure l'efficacité de la recherche et de l'arrestation des criminels : par exemple, l'expertise des armes, des traces, des explosions, des incendies, des documents, du sang... »¹

Il apparaît que « [c]'est après la Révolution française que les preuves matérielles, objets et traces en rapport direct avec les faits, commencèrent à être étudiées lors des enquêtes. »² Les empreintes génétiques permettant à la police scientifique d'identifier une personne grâce à son ADN sont l'objet d'un progrès scientifique mis au point par Monsieur JEFFREYS : « en 1985, [il] décrit une nouvelle méthode hautement spécifique fondée sur l'étude de la molécule d'ADN qui est contenue en double exemplaire dans le noyau de toutes les cellules nucléées de l'organisme humain, mis à part les spermatozoïdes et les ovocytes, qui n'en contiennent qu'un seul exemplaire. »³ Dans le but de remplir sa mission de service public, le magistrat doit prononcer des mesures d'instruction et d'expertise. Par exemple, dans le cadre « (...) du naufrage d'un chalutier breton, le *Bugaled Breigh*, [le magistrat instructeur] estime que la recherche de la vérité implique le renflouement du navire (...) »⁴. Il s'agit d'une technique très coûteuse dont la mise en œuvre pose des problèmes dans une philosophie d'économie financière à grande échelle. Les magistrats sont incités à adopter un comportement plus responsable dans la prescription de mesures d'instruction eu égard à la charge financière que leur prononcé implique⁵. Malgré cette « responsabilisation » des magistrats dans le prononcé de mesures d'expertises, certaines d'entre elles doivent être ordonnées. Ces mesures ont un coût financier : certains Tribunaux de grande instance peinent à payer les expertises effectuées au point que certains experts refusent de travailler avec eux⁶. Face à une montée des coûts du service public de la Justice, il est apparu aux pouvoirs législatif et exécutif la nécessité de réformer les méthodes de traitement des affaires civiles et pénales. Monsieur Jean-Michel SOMMER et Monsieur Michel AZOULA notent que le phénomène de dématérialisation de la Justice est divisé en deux paramètres : la dématérialisation de l'organisation du travail et la

¹ R. BERNARDINI, *Droit criminel. Volume I – Éléments préliminaires. op. cit.* p. 64.

² Universalis in R. GAURENNE ; B. LUDES ; H. PFITZINGER, « Police scientifique ». *Encyclopédie Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 22 mars 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/police-scientifique/>

³ B. LUDES et H. PFITZINGER, in R. GAURENNE ; B. LUDES ; H. PFITZINGER, « Police scientifique ». *Encyclopédie Universalis* [monographie en ligne]. *op. cit.*

⁴ D. MARSHALL, « Les tribunaux à l'heure de la performance ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010* sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND, *op. cit.* p.18.

⁵ *Ibidem*, p.19.

⁶ V. MONNIER, « Sous-effectif, chauffage en rade... La justice sur la paille ». *Le Nouvel Obs* [revue électronique]. Le 19 novembre 2014 – Mise à jour le 26 novembre 2015 [consulté le 21 décembre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/justice/20141118.OBS5326/sous-effectif-chauffage-en-rade-la-justice-sur-la-paille.html>

dématérialisation du traitement des procédures civiles¹. Ces deux idées résultent de la démarche adoptée par le législateur dont la cause est la tentative de dématérialisation des actes de Justice étatique (A). Cette tentative de dématérialisation passe par la création de nouvelles méthodes de travail destinées aux magistrats du Parquet et du Siège, mais a finalement une conséquence : la mise en place d'une numérisation des actes de Justice étatique (B). Cette démarche répond au « (...) *développement de l'e-justice* (...) »² accompagnée d'une multitude de nouveautés technologiques telles que « (...) *la diffusion des informations par les bases de données des décisions judiciaires, améliorer la gestion des affaires par les dossiers électroniques judiciaires, développer les signatures électroniques accélérées, accélérer les communications par les significations par voie électronique* (...) »³.

A. De la cause : la tentative de dématérialisation des actes de Justice étatique

227. La dématérialisation des méthodes de travail est une pratique de plus en plus répandue au sein du système judiciaire au point qu'elle fait son apparition dans le Recueil des obligations déontologiques des magistrats édité par le Conseil supérieur de la magistrature⁴. Elle est entrée en vigueur au sein de la Cour de cassation et suppose un changement des pratiques des magistrats travaillant au sein de celle-ci. Le renouvellement des pratiques apparaît également au sein des juridictions du fond dont l'exercice de la mission de Justice étatique est informatisé. Ainsi, c'est l'ensemble de la chaîne judiciaire verticale qui est soumise à une dématérialisation des actes de Justice étatique. La dématérialisation de l'organisation du travail commence par l'émergence de nouvelles méthodes de travail informatisées destinées aux agents du service public de la Justice (1). Le législateur met au point des méthodes de travail informatisées orientées vers les justiciables (2). Ces deux processus sont mis en place par le législateur, car « [l'] *aide à la décision ne peut aller sans l'utilisation d'outils informatiques performants* (...) »⁵

¹ J. -M. SOMMER ; M. AZOULA, « La dématérialisation de l'organisation du travail et des procédures : l'exemple de la Cour de cassation (septembre 2013) ». Consulté le 4 janvier 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/dematerialisation_procedures_3368/travail_procedures_27173.html

² N. FRICERO, « Une justice efficace et de qualité pour 800 millions d'européens, c'est possible. A propos du rapport de la CEJF du 20 septembre 2012 ». *JCP G.* 2012. II. act.1031.

³ *Idem.*

⁴ France. Conseil supérieur de la magistrature, Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. *op. cit.* p. 95. article e.20.

⁵ J. -C. MAGENDIE, « Archaïsme judiciaire. Proposition pour une redéfinition de l'office du juge ». *op. cit.*

1) Des méthodes de travail informatisées tournées vers les acteurs du service public de la Justice

228. La modification des méthodes de travail des magistrats de l'ordre judiciaire par la dématérialisation débute avec la possibilité pour ces derniers de signer leurs décisions électroniquement et numériquement **(a)**. La modification des méthodes de travail des magistrats du Siège et du Parquet continue avec l'intégration des communications par voie électronique dans le cadre de certaines procédures judiciaires **(b)**.

a) L'émergence des signatures électroniques et numériques

229. Les magistrats de l'ordre judiciaire procèdent à la signature de leurs décisions par voie numérique et électronique. Cette pratique leur permet d'exécuter leur mission de Justice plus rapidement grâce à l'exploitation de leur capacité à respecter un cadre procédural¹ comprenant la célérité du procès.

Les arrêts prononcés par la Cour de cassation sont signés par voie numérique grâce à la remise d'une carte électronique par le secrétaire général du Ministère de la Justice à destination des magistrats exerçant au sein de cette juridiction : celle-ci permet « (...) *aux magistrats de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français de signer leurs arrêts par voie numérique (...)* »² et participe d'une démarche de dématérialisation des actes de Justice.

La signature électronique des actes effectués par les magistrats est autorisée par le législateur et rendue nécessaire par un nouveau mode de communication : « [l]e recours à la communication électronique nécessite cependant un autre type de signature. »³ La loi du 12

¹ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

² France. Cour de cassation, Mise en place de la signature électronique (3 décembre 2013). Consulté le 4 janvier 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/dematérialisation_procedures_3368/signature_electronique_27989.html

³ S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. Thèse pour le doctorat : Droit. Ire éd.. France : Mare et Martin, 2015, p. 276. Collection : Bibliothèque des thèses. ISBN : 978-2-84934-216-9.

mai 2009¹ a créé un article 801-1 au sein du *Code de procédure pénale* évoquant la possibilité de signer électroniquement tous les actes évoqués au sein du *Code de procédure pénale* : « (...) [t]ous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles, peuvent être revêtus d'une signature numérique ou électronique, selon des modalités qui sont précisées par décret en Conseil d'État. » Eu égard à la quantité d'actes procéduraux pouvant être signés électroniquement, la fiabilité de la signature doit être assurée. L'article A. 53-2 alinéa 2 du *Code de procédure pénale* impose l'établissement d'une homologation de sécurité retraçant « (...) l'ensemble du processus lié à la mise en œuvre de la signature électronique et des éléments permettant la création, la vérification, la conservation des actes signés par ce procédé. » Le procédé de la signature électronique doit répondre aux conditions posées par le Décret du 30 mars 2001². Ce même article émet des exigences relatives aux conditions d'émission de la signature électronique sécurisée qui doit être « (...) établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié. »³ L'article 3 du Décret du 30 mars 2001 a précisé le parcours d'une signature électronique sécurisée. Celui-ci est riche en requêtes. La signature électronique est sécurisée lorsqu'elle ne peut pas être falsifiée, utilisée par des tiers et que les données nécessaires à la création d'une signature électronique ne peuvent pas être établies plus d'une fois et sont confidentielles⁴. Il faut encore que la signature électronique n'altère pas l'acte qui la reçoit et ne fasse pas obstacle à ce que la personne qui signe électroniquement le document puisse le relire⁵. La liste des conditions que doivent remplir les organismes pour dresser un certificat sécurisé nécessaire à la création d'une signature électronique elle-même sécurisée est encore plus longue.

230. Le Chapitre unique du Livre V bis consacré aux dispositions générales de la Partie réglementaire du *Code de procédure pénale* consacre une différence entre la signature

¹ Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. NOR: BCFX0824886L. Publiée au JORF n°0110 du 13 mai 2009 page 7920 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. NOR: JUSC0120141D. Publié au JORF n°0077 du 31 mars 2001 page 5070 texte n°19. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Article 2 du Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. NOR: JUSC0120141D. Publié au JORF n°0077 du 31 mars 2001 page 5070 texte n°19. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ *Ibidem*, article 3.

⁵ *Idem*.

électronique et la signature numérique. La Section 1 de ce Chapitre est consacrée à la signature électronique tandis que la Section 2 est consacrée aux dispositions relatives à la signature numérique. L'article R. 249-11 du *Code de procédure pénale* définit la signature numérique comme « (...) *une signature manuscrite conservée sous forme numérique après avoir été apposée sur un écran tactile, au moyen d'un appareil sécurisé garantissant l'intégrité de l'acte dès que la signature a été enregistrée.* » Le pouvoir exécutif est allé jusqu'à régler la résolution de l'appareil servant à la numérisation de la signature¹. À nouveau, le système informatique permettant de recueillir la signature numérique « (...) *fait l'objet d'une homologation de sécurité prévue par l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 susvisé.* »²

La signature numérique doit permettre que la personne signataire puisse être identifiée conformément à l'article A. 53-5 du *Code de procédure pénale*, « (...) *le condensat cryptographique ne permet pas d'en attester l'origine, comme cela est le cas pour la signature électronique grâce au jeu des clés asymétriques.* »³ Il en résulte que « (...) *la signature électronique poursuit désormais une autre finalité : la garantie de l'intégrité des données échangées.* »⁴

Les signatures électronique et numérique des actes effectués par les magistrats sont accompagnées d'une communication par voie électronique des actes de procédure. Celle-ci permet aux magistrats de l'ordre judiciaire, mais aussi aux greffiers et aux avocats de communiquer plus aisément et de mener à bien les procès plus rapidement. Nous assistons à l'émergence de la communication par voie électronique.

b) L'émergence de la communication par voie électronique

231. Le système judiciaire fait face à l'émergence des nouveaux moyens de communication. Par exemple, certains magistrats de l'ordre judiciaire communiquent durant les audiences grâce à Twitter⁵. Mais l'introduction des nouveaux moyens de communication

¹ Article A. 53-5 du *Code de procédure pénale*.

² *Idem*.

³ S. SONTAG-KOENIG, « La signature électronique en procédure pénale : une évolution limitée ». In dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal*. Avril 2014. n°04. p. 162.

⁴ *Ibidem*, p. 165.

⁵ F. ROME, « Tweeter n'est pas juger ». *Dalloz*. 2013. I. Éditorial. p.977.

au sein du système judiciaire ne se limite pas à l'utilisation des réseaux sociaux. Le premier concerne la communication par voie électronique entre les acteurs du système judiciaire. Au point que celle-ci — supposant une numérisation des pièces — doit être privilégiée¹. La communication par voie électronique permet aux acteurs du système judiciaire de transmettre des pièces et des actes par voie électronique. Ce système favorise la mise en œuvre de la « [c]apacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier »² et « [c]apacité d'adaptation »³ des magistrats apprise dans le cadre de leur formation initiale et indispensable à l'exécution de la profession de Juge.

232. En matière pénale, « (...) l'avocat peut faire connaître son adresse électronique à l'issue de la première comparution de la personne mise en examen, ou de la première audition de la partie civile ou du témoin assisté, lorsque cette adresse ne figure pas, de façon générale, dans le répertoire des avocats communiqué à la juridiction. »⁴ La juridiction qui réceptionne le message électronique transmis par l'avocat doit communiquer à ce dernier un accusé de lecture du message⁵. « À l'inverse, les textes n'imposent pas que l'avocat accuse réception de l'envoi émanant de la juridiction (...) »⁶ ce qui explique le soin particulier apporté par le législateur à l'élaboration d'un système d'officialisation juridique de ces transmissions électroniques. L'officialisation juridique passe par la conclusion de protocoles de transmission. L'article D. 591 du *Code de procédure pénale* précise que la communication par voie électronique en matière pénale en application de l'article 801-3 du *Code procédure pénale* implique la signature d'un protocole d'accord entre le président, le procureur de la République du Tribunal de grande instance et le Barreau de la juridiction. La signature du protocole est essentielle : elle conditionne la validité et le processus de communication des échanges électroniques posée par l'article D. 591 du *Code de procédure pénale*. Par exemple, sont précisées dans ce protocole « (...) l'adresse ou les adresses électroniques au sein de la

¹ France. Ministère de la Justice, Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies. NOR : JUSD0806458C. 30 avril 2008 [consulté le 17 février 2016]. p.2. Format PDF. Disponible sur : <http://www.textes.justice.gouv.fr/bulletin-officiel-10085/bulletin-officiel-n-2008-02-du-30-avril-2008-15606.html>

² France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 22.

³ *Idem.*

⁴ Article D.590 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Article D. 591 du *Code de procédure pénale*.

⁶ S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* 743 p.

*juridiction où seront transmis les envois électroniques (...)*¹. L'usage d'un mécanisme numérisé doit être prévu par un texte. Par exemple, l'utilisation des photocopieurs numériques n'est pas autorisée². Pourtant, leur usage permettrait « (...) *une grande facilité et rapidité d'importation des documents sur clés USB, sans avoir à passer par un service de reprographie numérique plus ou moins encombré (...)* »³. Il résulte de la réglementation juridique de ces échanges électroniques « [u]ne contractualisation de la "chaîne pénale" (...) »⁴.

Le protocole d'échanges des données est relativement lourd quant aux procédés de validité qu'il exige. D'ailleurs, l'article D. 39 du *Code de procédure pénale* autorise le recours à la communication par voie électronique des rapports d'expertise par le Parquet « (...) *à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne.* »⁵ L'importance de cet accord est tel qu' « [i]l est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi. »⁶ D'ailleurs, l'article 40-1 du *Code de procédure pénale* va plus loin en autorisant les Parquetiers à recourir à la voie électronique dans la transmission des réquisitoires définitifs aux parties et à leur avocat. Cette notification du réquisitoire doit faire l'objet de la plus grande des attentions : « (...) *la prise en compte de ce réquisitoire dans l'ordonnance de règlement du juge d'instruction paraît en effet rendre cette ordonnance irrégulière.* »⁷

¹ Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies. NOR : JUSD0806458C. *op. cit.* p.2.

² S. CHASSARD, « Numérisation et communication électronique en matière pénale : quels enjeux, quels apports, quelles contraintes, quelles implications sur la procédure dans le quotidien d'un magistrat du parquet ? ». *In* dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal.* Avril 2014. n°04. p.156.

³ *Idem.*

⁴ S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* p. 282.

⁵ Article D. 39 du *Code de procédure pénale*.

⁶ *Ibidem*, alinéa 2.

⁷ France. Ministère de la Justice, Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies. NOR : JUSD0806458C. *op. cit.* p.2.

Le Décret du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais¹ pose l'expérimentation de la dématérialisation des actes procéduraux en matière pénale. L'article 5 du Décret dispose que les « (...) *parties prenantes établissent et transmettent leurs états et mémoires de frais, accompagnés des pièces justificatives, sous forme dématérialisée, à l'exception de ceux relatifs aux frais mentionnés au 4° de l'article R. 92.* »² Le certificat délivré en application de l'article R. 225 du *Code de procédure pénale* est délivré par voie dématérialisée sauf exception³. L'arrêté du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 16 mai 2014 pris en application de l'article 8 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais⁴ réduit le nombre des Cours d'appel participant à l'expérimentation de la dématérialisation des frais de justice. Si la communication par voie électronique entre les acteurs de la Justice est une dématérialisation de la Justice qui doit être distinguée de processus d'informatisation du service public de la Justice⁵, elle l'accompagne bien souvent.

233. En matière civile, le législateur pose le principe d'une communication par voie électronique entre les usagers du service public de la Justice et les agents de ce dernier : « [I]es envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre. » Le ministre de la Justice a la charge d'organiser la fiabilité de ce système conformément à l'article 748-6 du *Code de procédure civile* créé par le Décret du 28 décembre 2005. Celui-ci organise la communication par voie électronique en précisant que la communication par voie électronique ne peut se faire qu'avec l'accord du destinataire⁶ et « (...) *f[ai]t l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de*

¹ Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais. NOR: JUSB1402766D. Publié au JORF n°0108 du 10 mai 2014 page 7854 texte n°10. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² *Ibidem*, article 5.

³ *Ibidem*, article 6.

⁴ Arrêté du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 16 mai 2014 pris en application de l'article 8 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais. NOR: JUSB1523343A. Publié au JORF n°0236 du 11 octobre 2015 page 18921. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ J. BOSSAN, « La dématérialisation de la procédure pénale ». *Dalloz*. 2012. I. Chronique. p. 629.

⁶ Article 748-2 du *Code de procédure civile*.

celle-ci. »¹ L'acte de Justice étatique *largo sensu* étant un travail impliquant plusieurs acteurs, la communication par voie électronique ne peut pas être mise en place à sens unique et ne s'adresser qu'aux magistrats. Elle est instaurée au profit des avocats : « [c]oncrètement, l'objectif est de permettre à l'avocat d'adresser un document informatique à la juridiction, document qu'il pourra ajouter en pièce jointe dans un message composé sur une boîte mails dédiée à cet usage. »² Les demandes de mise en liberté ou de mainlevée de contrôle judiciaire sont exclues des demandes formulées par voie électronique conformément aux dispositions de l'article D. 593 du *Code de procédure civile*. La formation des pourvois — lorsque le ministère d'avocat est obligatoire — se fait par voie électronique transmise au greffe de la Cour de cassation³. L'orientation de l'affaire — une fois le dépôt du mémoire en demande effectué électroniquement — parmi les chambres de la Cour de cassation, la distribution aux conseillers spécialisés, la transmission des rapports et projets d'arrêts rédigés par le rapporteur sont des actes effectués par voie électronique⁴. La communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction est mise en place au sein des juridictions du fond. Les avocats et la juridiction pour « (...) les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles (...) »⁵. Celle-ci est rattachée à l'application dénommée « Réseau Privé Virtuel des Avocats » mis en place par ce même arrêté lorsque la communication est effectuée par un avocat. Lorsque la communication par voie électronique dépend d'un agent du Tribunal de grande instance, celui-ci utilise l'application dénommée « WinCi TGI ». Ces deux applications s'appuient sur l'interface sécurisée dénommée « Réseau Privé Virtuel de Justice » mise en place par l'arrêté du 31 juillet 2000⁶. L'objectif du Réseau Privé virtuel de Justice correspond à « (...) la création d'un traitement automatisé concernant la gestion d'un annuaire national de

¹ Article 748-3 du *Code de procédure civile*.

² S. SONTAG-KOENIG, « La dématérialisation vue par l'avocat pénaliste ». In dossier : les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal*. Avril 2014. n°04. p.157-158.

³ France. Cour de cassation, La dématérialisation de l'organisation du travail et des procédures : l'exemple de la Cour de cassation (septembre 2013). Consulté le 4 janvier 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/dematierialisation_procedures_3368/travail_procedures_27173.html

⁴ *Idem*.

⁵ Arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance. NOR: JUSC0907573A. Publié au JORF n°0086 du 11 avril 2009 page 6365 texte n°13. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ Arrêté du 31 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour l'ensemble des agents du ministère de la justice relatif à la diffusion interne d'informations au titre de la communication ministérielle. NOR: JUSG0060042A. Publié au JORF n°193 du 22 août 2000 page 12806 texte n°17. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

messagerie, la mise en œuvre de listes de diffusion thématiques, la publication sur serveur web d'informations sur les fonctions et coordonnées des agents, cela dans le cadre d'un intranet avec sécurisation des accès à internet. »¹ Chacun des avocats et des agents du service public de la Justice possèdent des identifiants nécessaires à leur connexion. La numérisation des échanges entre les avocats et les juridictions est poursuivie par la mise en place d'une communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les Cours d'appel par l'arrêté par du 20 décembre 2012². Ces communications électroniques ont lieu entre les avocats et le Ministère public³ dans le cadre « (...) *des envois et remises au greffe de la cour des déclarations d'appel et des conclusions du [M]inistère public (...)* »⁴. « *Ces actes sont remis au greffe de la [C]our d'appel par la voie électronique au moyen d'un message électronique acheminé au sein du réseau privé virtuel justice depuis la boîte électronique dédiée du [M]inistère public, soit pour les parquets près les [T]ribunaux de grande instance du type "parquet01.tgi-ville@justice.fr" et pour les parquets généraux » parquetgeneral.ca-ville@justice.fr* ».⁵

L'informatisation du système judiciaire commence avec une tentative de dématérialisation des actes de Justice étatique : les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent signer électroniquement ou numériquement leur jugement. En matière pénale, les avocats peuvent adresser aux juridictions des demandes d'actes : des demandes d'expertises, des demandes de contre-expertises comme des demandes de confrontations individuelles. En matière civile, l'intégralité des actes de la procédure peut faire l'objet d'une communication par voie électronique y compris à l'occasion des affaires soumises aux Cours d'appel. L'instauration de la communication par voie électronique entre les avocats et les juridictions conduit le législateur à élaborer un protocole d'échanges des données par voie électronique assurant la validité des échanges dont certains comprennent des pièces du procès comme des rapports d'expertise.

¹ Article premier de l'Arrêté du 31 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour l'ensemble des agents du ministère de la justice relatif à la diffusion interne d'informations au titre de la communication ministérielle. *op. cit.*

² Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel. NOR: JUST1242096A. Publié au JORF n°0001 du 1 janvier 2013 page 72. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Article premier de l'Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel. *op. cit.*

⁴ Article 3 de l'Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel. *op. cit.*

⁵ *Idem.*

Les méthodes de travail informatisées des magistrats de l'ordre judiciaire sont tournées vers l'exécution intrinsèque de leur mission avec la signature électronique ou numérique de certaines décisions de justice par exemple. Il existe d'autres méthodes de travail informatisées : des méthodes de travail informatisées tournées vers les justiciables.

2) Des méthodes de travail informatisées tournées vers les justiciables

234. Le législateur met au point de nouvelles méthodes de travail qui s'adressent aux magistrats : celles-ci sont orientées vers les justiciables dans leur application et constituent des supports informatiques offrant aux juges une mise en relation plus rapide et plus facile avec les usagers du service public de la Justice. Cette facilité et cette rapidité dans l'appréhension des justiciables par les magistrats grâce à un support informatique reposent sur deux démarches correspondant à chacune à deux étapes de la procédure pénale. La première démarche d'informatisation du système judiciaire tournée vers le justiciable consiste en une récolte de renseignements relatifs à la vie judiciaire de ce dernier grâce à un logiciel : le bureau d'ordre national automatisé des données **(a)**. Il s'agit d'une étape au cours de laquelle le juge appréhende judiciairement le prévenu ou la victime en solitaire, car ils ne sont pas en contact au moment précis de la consultation du bureau d'ordre national automatisé des données. Pour autant, le travail de recherche d'informations du magistrat débute et la construction réflexive de la situation du justiciable se poursuit. La deuxième démarche adoptée par le législateur est de permettre une communication entre le justiciable et le magistrat par voie informatique : la visioconférence **(b)**. Ils ne se déplacent pas ou bien se déplacent *a minima* et sont mis en relation plus vite. La décision du magistrat est nourrie de ce supplément de dialogue rendu possible par un gain de temps lié à une économie de déplacement. Toutefois, ces deux techniques d'informatisation ont des limites liées à un traitement dévié des informations par les magistrats de l'ordre judiciaire.

a) Le bureau d'ordre national automatisé des données

235. Le Bureau d'ordre national automatisé des données constitue l'une de ces nouvelles méthodes de travail à l'attention des magistrats orientés vers l'appréhension des justiciables. À ce titre, elle assure la professionnalisation du Juge en lui permettant d'accomplir l'une des

obligations que lui incombe l'exécution de sa profession : la « [c]apacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier »¹ grâce aux informations judiciaires recueillies sur la situation du justiciable. Dès lors, le magistrat peut « (...) prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens, et exécutable »². Selon l'article 48-1 du *Code de procédure pénale*, le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires est une « (...) application automatisée (...) »³. Cette application est rattachée à l'application informatique dénommée Cassiopée. Elle a pour objet de permettre aux magistrats du Parquet et aux juges d'instruction d'avoir accès à l'historique des affaires pénales d'un justiciable auteur ou victime. L'article 1 du décret du 11 mai 2009⁴ définit le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires comme un « (...) traitement [qui] a pour objet l'enregistrement d'informations et de données à caractère personnel relatives aux procédures judiciaires au sein des tribunaux de grande instance, afin de faciliter la gestion et le suivi de ces procédures par les magistrats, les greffiers et les personnes habilitées qui en ont la charge, de faciliter la connaissance réciproque des procédures entre ces juridictions et d'améliorer ainsi l'harmonisation, la qualité et le délai du traitement des procédures, ainsi que, dans les affaires pénales, l'information des victimes. » Le législateur prend soin de préciser les domaines intéressant le bureau d'ordre national automatisé. « Les procédures judiciaires concernées sont les procédures pénales, les procédures d'assistance éducative et les procédures civiles et commerciales enregistrées par les parquets. » Sa mise en place est complétée par le décret du 7 mai 2012⁵.

236. L'intérêt de ce logiciel pour les magistrats réside dans le fait de pouvoir consulter l'historique des affaires pénales. Celui-ci est retracé par voie informatique et comporte plusieurs objets déterminés par l'article 48-1 du *Code de procédure pénale*. Il en résulte une facilité dans la gestion des procédures judiciaires introduites par devant un Tribunal de grande instance. Madame Bénédicte FÉRY souligne que le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires permet au Parquet de prendre des décisions rapidement grâce aux

¹ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

² *Idem.*

³ Article 48-1 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Décret n°2009-528 du 11 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé dénommé « Cassiopée ». NOR: JUSD0905307D. Publié au JORF n°0110 du 13 mai 2009 texte n°24. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁵ Décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée ». NOR: JUST1124128D. Publié au JORF n°0108 du 8 mai 2012 page 8263 texte n°31. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

informations judiciaires sur la personne mises à disposition des magistrats¹. Cette rapidité décisionnelle est complétée parce que cette application permet « (...) *aux magistrats de prendre des décisions adaptées au profil pénal des justiciables.* »² Cette application a un rayonnement national et constitue à ce titre « (...) *un moyen de faciliter les échanges.* »³

237. Les limites du bureau d'ordre national automatisé sont introduites par le législateur.

La première limite est liée à une réduction de la liste des magistrats autorisés à consulter les données réunies sur le bureau d'ordre national automatisé. L'intégralité des magistrats n'a pas accès aux données contenues dans le bureau d'ordre national automatisé. La consultation de cette application est règlementée par l'article R.15-33-66-8 du *Code de procédure pénale* : les personnes autorisées à consulter les informations figurant sur le bureau d'ordre national sont des magistrats du Parquet et du Siège de toutes les juridictions nationales exerçant des fonctions pénales. Les délégués du procureur de la République dans le cadre des missions qui leur sont confiées conformément aux 1^o à 4^o de l'article 41-1 du *Code de procédure pénale* peuvent consulter les données contenues au sein du bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires. Peuvent consulter ces données les magistrats de l'ordre judiciaire et les greffes des Tribunaux de grande d'instance dont les affaires sont concernées lorsque les nécessités de ces dernières l'exigent. Dans le cadre de la participation des citoyens au fonctionnement de la Justice pénale, les membres de la commission référencée à l'article 262 du *Code de procédure pénale* chargée de dresser la liste annuelle des jurés d'assises et des anciens citoyens assesseurs peuvent consulter les données sur Cassiopée⁴. La lecture de l'article R. 15-33-66-8 du *Code de procédure pénale* établit donc une liste exhaustive et précise des personnes ayant accès à ces informations. L'article R. 15-33-66-4 du *Code de procédure pénale* précise les procédures dont les informations seront référencées au sein du Bureau d'ordre national automatisé intégré dans Cassiopée : les procédures pénales, civiles, commerciales et les procédures d'assistance éducative enregistrées par le Parquet. Figurent aussi les procédures autres que pénales relevant du juge des libertés et de la détention. Eu égard au caractère attentatoire à la vie privée des informations contenues au sein du bureau

¹ B. FÉRY, «Le bureau d'ordre pénal nationale : des visées aux usages ». *In dossier : Nouvelles technologies et justice pénale. AJ Pénal.* Avril 2014. n°04. p. 159.

² *Idem.*

³ J. BOSSAN, « La dématérialisation de la procédure pénale ». *Dalloz.* 2012. I. Chronique. p. 631.

⁴ Article R. 2-6 du *Code de procédure pénale.*

d'ordre national automatisé¹, un magistrat du Parquet hors hiérarchie nommé pour trois ans par arrêté du Garde des Sceaux contrôle les données et l'utilisation de l'application. Eu égard au caractère ciblé du bureau d'ordre national automatisé, cette limite ne devrait pas avoir des répercussions sur la qualité de travail des magistrats. Ce qui n'est pas le cas de la seconde limite.

La seconde limite est temporelle. Selon l'article R. 15-33-66-7 du *Code de procédure pénale*, ces données sont sauvegardées durant dix ans à compter de la dernière mise à jour enregistrée voire pour un temps plus long suivant l'acte commis. *De jure*, « (...) l'oubli informatique possède ses règles propres qui se distinguent partiellement de l'oubli juridique (...) »². L'effacement des données est un frein à l'exploitation réflexive des données par les magistrats. Certains actes sont effacés du bureau d'ordre national automatisé alors que leur conservation permettrait de renseigner les magistrats sur le parcours du prévenu. Par exemple, les juges pourraient constater l'écoulement d'un certain laps de temps entre la commission des infractions, synonyme d'un échec du processus de réinsertion sociale du prévenu : les données effacées renseignent les magistrats sur la situation du prévenu à une époque donnée, la durée de sa stabilisation sociale et la nouvelle rupture causée par un certain nombre d'éléments.

L'informatisation du système judiciaire grâce à l'introduction de nouvelles méthodes de travail tournées vers les justiciables n'est pas limitée à une prise de connaissance — par le justiciable — de la vie judiciaire grâce à l'exploitation informatique des informations recueillies sur lui. Le législateur complète le processus de prises de connaissance du magistrat avec le justiciable en autorisant l'utilisation d'un système informatique permettant une prise de contact informatisée grâce à l'utilisation d'un système de visioconférence.

¹ Article R. 15-33-66-6 du *Code de procédure pénale*.

² J. BOSSAN, « La dématérialisation de la procédure pénale ». *op. cit.* p. 629.

b) La visioconférence

238. L'informatisation des procédures judiciaires continue par l'installation d'un système de visioconférence. «*La visioconférence permet donc de réunir deux ou plusieurs interlocuteurs éloignés sans qu'ils aient à se déplacer. Les intervenants sont devant un écran numérique et font également face à une caméra qui va transmettre l'image et le son à leurs interlocuteurs.*»¹ Son utilisation est officialisée par la loi du 15 novembre 2001². Celle-ci introduit au sein du *Code de procédure pénale* un article 706-71 autorisant le recours au procédé de visioconférence «*lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient*». Le recours à cette technique assure à l'État la mise en œuvre d'un acte de Justice répondant aux référentiels étatiques grâce notamment à la «*[c]apacité à la relation, à l'écoute et à l'échange*»³ facilitée par le système de visioconférence. La Cour européenne des droits de l'Homme fait de la télécommunication audiovisuelle un instrument compatible avec un procès équitable et public à la condition que le justiciable soit en mesure de communiquer avec son avocat dans la confidentialité, de suivre la procédure et de s'exprimer sans incident technique⁴.

239. Eu égard à la conformité du système de visioconférence avec les Droits de l'Homme, le législateur adopte la démarche tendant à faire du recours à un système de télécommunication audiovisuelle un principe processuel. L'article L. 111-12 du *Code de l'organisation judiciaire* généralise l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle en disposant que «*[l]es audiences devant les juridictions judiciaires, sans préjudice des dispositions particulières du [C]ode de procédure pénale et du [C]ode de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la*

¹ S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* p. 155.

² Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1). NOR: INTX0100032L. Publiée au JORF n°266 du 16 novembre 2001 page 18215 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.22.

⁴ §98. Cour européenne des Droits de l'Homme. 2 novembre 2010. Sakhnovski contre Russie. Requête n° 21272/03. Dalloz actualité. 12 novembre 2010. Obs. M. Léna.; RDP. 01 mai 2011 n° 3, p. 763. Obs sous la direct de F. Sudre en collaboration avec G. Gonzalez, M. Levinet et H. Surrel.

transmission. » Celle-ci se traduit par le recours à la visioconférence à tous les stades du procès pénal en ne précisant pas le nom des juridictions autorisées à y recourir durant la phase de jugement. Ceci nous permet de supposer que toutes les juridictions pénales de jugement peuvent y avoir recours. Toutefois, l'audition du prévenu par visioconférence est en revanche exclue sauf exception : l'audition du prévenu par le Tribunal correctionnel avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties lorsque le prévenu est détenu. Le législateur en vient même à imposer l'utilisation d'un procédé de télécommunication audiovisuelle dans le cadre d'une notification d'expertise lorsque la personne est détenue sauf lorsque la notification d'une expertise intervient dans le cadre d'un autre acte¹. Le recours à un autre procédé doit faire l'objet d'une décision motivée conformément à l'article 706-71 du *Code de procédure pénale*. Le législateur n'a pas réglementé « (...) *les aspects techniques de cet outil : taille des écrans, cadrage vidéo (qui voit qui et comment ? Qui procède aux ajustements ?)* »². Durant la phase pré-sentencielle, le recours à la visioconférence doit avoir pour but « (...) *l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission.* »³ Le procédé de visioconférence est valable dans le cadre d'un placement au garde à vue : conformément à l'article 63 du *Code de procédure pénale*, cette présentation peut être faite en personne ou bien grâce à des moyens de télécommunication sonore audiovisuelle. L'article R. 53-33 du *Code de procédure pénale* impose le recours au système de télécommunication audiovisuelle dans le cadre de la prolongation d'une garde à vue ou de retenue judiciaire. L'objectif affiché ici est un gain de temps engendrant une « [r]éduction des coûts (...) »⁴ au détriment du prévenu : « (...) *elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression.* »⁵ Le gain de temps est lié à la possibilité pour les magistrats de l'ordre judiciaire d'auditionner une personne dans le cadre d'une enquête ou d'une information sans avoir à se déplacer — déplacement qui aurait engendré un coût pour le service public de la Justice. L'article 706-71 du *Code de procédure pénale* autorise le recours à la visioconférence dans le cadre de la comparution d'un prévenu pour un jugement ou d'un arrêt qui est mis en délibéré ou bien qui a trait aux intérêts civils.

¹ Article 706-71 alinéa 6 du *Code de procédure pénale*.

² L. BELFANTI, « La visioconférence en matière pénale : entre utilité et controverses ». In dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal*. Avril 2014. n°04. p. 168.

³ Article 706-71 du *Code de procédure pénale*.

⁴ L. BELFANTI, « La visioconférence en matière pénale : entre utilité et controverses ». *op. cit.* p. 166.

⁵ *Ibidem*, p. 168.

L'interrogatoire du prévenu par le procureur de la République ou par le procureur général « (...) en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise (...) »¹ peut être effectué par visioconférence. La procédure nécessaire au placement d'un justiciable en détention provisoire peut faire l'objet de l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle du début à la fin. L'article 145 du *Code de procédure pénale* impose que la personne compareaisse devant le juge des libertés et de la détention et précise de manière exhaustive le déroulement procédural d'un placement en détention provisoire. À cette occasion, il peut recueillir les observations de l'intéressé avant de l'informer s'il envisage de le placer en détention provisoire. Si le juge des libertés et de la détention envisage de placer le mis en examen en détention provisoire, il l'informe que cette décision n'aura lieu qu'après la tenue d'un débat contradictoire. Le débat contradictoire a lieu suffisamment de temps après que le mis en examen ait été informé par le juge des libertés et de la détention qu'il envisage de le placer en détention. Ceci afin que le prévenu puisse organiser sa défense. Un débat contradictoire au cours duquel le juge des libertés entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du mis en examen et celle de son avocat. Ce débat contradictoire ne peut pas être effectué grâce à des moyens de télécommunications audiovisuelles sauf s'il s'agit d'une décision portant sur la prolongation de la mesure de détention provisoire ou bien sur tout contentieux relatif à la détention provisoire se déroulant devant la Chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement conformément à l'article 706-71 du *Code de procédure pénale*. Ces dispositions induisent que le recours à la télécommunication audiovisuelle est envisagé lorsque le mis en examen est l'objet d'une contrainte physique soit parce qu'il est déjà en détention provisoire soit parce qu'il est à la disposition de la Justice étatique, car il comparaît devant la juridiction de jugement. Celle-ci peut lui être signifiée par des moyens de télécommunication audiovisuelle. La décision prise par le juge des libertés et de la détention doit laisser une trace écrite : son ordonnance est communiquée au chef de l'établissement pénitentiaire qui en remettra une copie au détenu contre émargement. L'usage de la visioconférence est prévu durant la phase de l'application de la peine. Par exemple, dans le cadre du contentieux de l'application des peines concernant des condamnés pour actes de terrorisme, les débats ont lieu au Tribunal de grande instance de Paris avec des moyens de télécommunications audiovisuelles en liaison

¹ Article 706-71 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

avec l'établissement pénitentiaire au sein duquel le condamné est placé en détention¹. L'article D. 49-80 du *Code de procédure pénale* autorise le procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris, le juge de l'application des peines et le Tribunal de l'application des peines peuvent se rendre à l'établissement pénitentiaire lorsque les circonstances l'imposent. L'extraction du condamné de l'établissement pénitentiaire au sein duquel il est retenu constitue une démarche plus compliquée : elle n'est possible qu'exceptionnellement et doit être ordonnée par le juge de l'application des peines. Aucun texte ne précise la forme que doit revêtir la décision du juge de l'application des peines de recourir à l'extraction du condamné pour acte de terrorisme. L'article D. 49-78 du *Code de procédure pénale* autorise le juge de l'application des peines à présider la Commission de l'application des peines dans le cadre d'un condamné pour acte de terrorisme. L'article D. 49-78 du *Code de procédure pénale* pose que le juge de l'application des peines peut recourir à la visioconférence. Le problème du recours à la visioconférence est que celle-ci nécessite que soit « (...) assur[ée] une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers. »² Il est prévu par l'article R. 53-38 du *Code de procédure pénale*. Ces différents problèmes d'intendance sont mis à la charge du juge. Le recours au procédé de télécommunication audiovisuelle pourrait rayonner au sein de l'ensemble des procédures judiciaires tant son utilisation paraît simplifier le déroulement de la Justice judiciaire.

240. Le recours à la visioconférence permet aux tiers intervenant dans le cadre de procédures pénales d'être mis en contact avec les justiciables bien plus aisément et facilite dès lors le travail des magistrats de l'ordre judiciaire. Par exemple, l'article L. 111-8 alinéa 1 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* pose que le caractère obligatoire du recours à un interprète dans le cadre d'une décision ou d'une information devant être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend lorsqu'il ne parle pas français ou ne sait pas lire. Le recours à la visioconférence peut s'avérer utile afin de mettre en contact l'interprète et le justiciable étranger. L'article L. 111-8 alinéa 2 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* autorise le recours à la visioconférence afin d'assurer la liaison entre le justiciable étranger et l'interprète. Le recours à la visioconférence est autorisé par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des décisions relatives à la prolongation du maintien en zone d'attente. Dans ce cas, « [p]ar décision du juge prise sur

¹ Article D. 49-80 du *Code de procédure pénale*.

² Article R. 53-38 du *Code de procédure pénale*.

une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »¹ Le principe de sauvegarde de la procédure assurant la traçabilité de celle-ci impose que soit « (...) dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. »² L'article 32 de la loi du 15 novembre 2001 autorise le recours aux interprètes qui peut être facilité par l'utilisation de la visioconférence. Le recours à cette technologie est autorisé « (...) pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire de la République et sur un point situé à l'extérieur, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires françaises. »³ L'article 222-6 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* pose le recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des voies de recours à l'encontre de la décision du juge des libertés et de la détention en matière de maintien de l'étranger en zone d'attente. Dans les deux cas, la proposition de recourir à la visioconférence n'appartient pas au juge du siège. Cette décision résulte de la proposition formulée par l'autorité administrative⁴.

Le législateur a créé de nouvelles méthodes de travail marquées par la volonté de faciliter le travail des acteurs du système judiciaire et notamment des magistrats en informatisant l'accomplissement de certaines formalités et les actes procéduraux subséquents. Cette informatisation des méthodes de travail plus ou moins réussie est orientée vers les acteurs du service public de la Justice afin de faciliter l'exercice de leur mission. Cette facilité concerne l'exécution de leur mission *stricto sensu* : la signature numérique ou la signature électronique des décisions rendues par les magistrats du Siège et la communication par voie électronique entre les acteurs du service public de la Justice. L'intégration des nouvelles technologies au sein du service public de la Justice est aussi tournée vers la connaissance des justiciables par les magistrats. Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires permet aux magistrats d'avoir accès à l'histoire judiciaire des justiciables et de nourrir leur décision d'éléments auxquels ils auraient eu accès moins rapidement voire dont ils n'auraient pas connaissance. Il en résulte une professionnalisation du Juge grâce à la mise en place de

¹ Article L. 222-4 alinéa 3 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*.

² *Idem*.

³ Article 32 de la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1). *op. cit.*

⁴ Article R. 552-8 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*.

méthodes de travail apprises dans le but de garantir l'exécution d'un acte de Justice répondant aux référentiels étatiques enseignés dans le cadre de la formation initiale et continue ainsi qu'au cours de l'exécution de la mission de Justice. La mise en place d'un système de télécommunication audiovisuelle permet aux magistrats d'être mis en situation de dialoguer avec les justiciables plus rapidement. Ceci représente un gain de temps qui peut être répercuté sur le temps de dialogue entre le justiciable et les magistrats.

Madame Sophie SONTAG-KOENIG souligne que la dématérialisation suppose que l'on puisse se passer de support papier dans la production de documents¹. Or, le législateur ne supprime pas le support papier dans le cadre de plusieurs actes de procédures. Il en résulte l'émergence d'un phénomène à déplorer dans l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire : une réelle numérisation en lieu et place d'une dématérialisation.

B. De la conséquence : la mise en place d'une numérisation des actes de Justice étatique

241. Le législateur dans le cadre de l'informatisation du système judiciaire n'a pas mis en place une dématérialisation de l'acte de Justice synonyme d'un gain de temps et d'économie budgétaire relatif au poste de « dépenses papier ». Par exemple, le décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom pose dans son article 71 que le répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie pourrait être tenu sur support électronique². « (...) [À] la différence de la communication mise en place en matière civile, la communication en matière pénale ne repose pas sur un échange de messages. (...) [il s'agit d'] un système d'échange de documents numérisés. »³ Le législateur a conçu une simple numérisation procédurale impliquant une préservation des documents sous format papier⁴. Certains actes procéduraux en matière pénale notamment ne peuvent pas être dématérialisés et sont simplement numérisés, car la version papier est exigée et conservée. La numérisation implique une

¹ S. SONTAG-KOENING, «La dématérialisation des procédures pénales». *In* dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal.* Avril 2014. n°04. p.154.

² Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. *op. cit.*

³ S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* p. 140.

⁴ S. SONTAG-KOENING, «La dématérialisation des procédures pénales». *op. cit.* p.154.

mutation « (...) d'un support physique préexistant en une image numérique qui pourra être exploitée ultérieurement. »¹ De la conservation de la version papier des actes de procédure résulte une impossible dématérialisation procédurale (1). La communication électronique des actes procéduraux garantit une information rapide, mais ne garantit pas une absence de support papier. Il en résulte une fausse dématérialisation : la communication par voie électronique (2).

1) Une impossible dématérialisation procédurale

242. L'impossibilité de dématérialiser les actes procéduraux débute avec les dispositions de l'article D. 591 du *Code de procédure pénale*. Celui-ci précise que les actes communiqués par les avocats au Tribunal de grande instance par voie électronique doivent faire l'objet d'une conservation papier. Par exemple et de manière non exhaustive, les demandes tendant à l'octroi du statut de témoin assisté, les demandes de constitutions de partie civile les observations et les demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise sont des actes que les avocats peuvent demander par voie électronique dont le Tribunal de grande instance garde une trace écrite grâce à un support papier conformément à l'article D. 591 du *Code de procédure pénale*.

La dématérialisation de la procédure n'est pas totale au sein des différentes juridictions judiciaires. La dématérialisation de procédure près la Cour de cassation n'est pas complète : le greffe conserve une copie papier du dossier lors de la formation du pourvoi². Il s'agit d'une numérisation plus que d'une dématérialisation : la référence papier des dossiers pénaux continue d'être de mise. L'article 81 du *Code de procédure pénale* oblige le juge d'instruction à dresser sur support papier l'intégralité des éléments composant le dossier d'instruction. Ce dernier comprend des côtes établies par le greffier à chaque élément dressé et réceptionné par le juge d'instruction. Chaque élément doit être certifié conforme à l'original par le greffier quand il en est dressé copie. Cette procédure doit être suivie lorsque le greffier dresse une copie électronique du dossier. La numérisation est possible en matière pénale car l'article R. 165 du *Code de procédure pénale* autorise la copie numérisée des dossiers pénaux. Si le

¹ S. SONTAG-KOENING, «La dématérialisation des procédures pénales». *op. cit.* p.154.

² France. Cour de cassation, La dématérialisation de l'organisation du travail et des procédures : l'exemple de la Cour de cassation (septembre 2013). *op. cit.*

dossier n'est pas lourd, il peut être communiqué directement aux parties par voie électronique¹. Une observation identique est formulée pour les juridictions du fond. « (...) [C]haque intervention du magistrat du parquet en charge du suivi de la procédure (réquisitions, rapports, courriers, notes...) donne lieu à l'établissement d'un document numérisé. »² Comme le relève l'auteur, cette numérisation permet de ne pas briser la chaîne d'information en cas d'absence du substitut en charge de l'enquête et elle est possible grâce à l'achat de scanners destinés à équiper les juridictions interrégionales spécialisées³. Encore une fois, la dématérialisation de la procédure pénale n'est pas totale. Il apparaît que nous assistons plus précisément à sa numérisation. Celle-ci « (...) implique au contraire que la source première reste le dossier papier, véritable mémoire de la procédure. »⁴

243. Le phénomène de dématérialisation procédurale manquée est observé hors des portes des Palais de justice puisque la Gendarmerie nationale a conclu avec le Ministère de la Justice un protocole de dématérialisation le 11 décembre 2008. Ce protocole permet « (...) une transmission informatique d'équivalents électroniques de procédure (EEP, i. e export informatique en pdf et non signé des procès-verbaux) entre les enquêteurs et les magistrats du parquet. »⁵ Toutefois, il ne s'agit pas d'une réelle dématérialisation : Monsieur Jérôme BARLATIER note que « [h]ormis sa valeur informationnelle, l'EEP [équivalents électroniques de procédure] reste dépourvu de valeur juridique et seule la version papier des documents continue de faire foi. »⁶ Il s'agit d'une procédure de numérisation dont l'avantage est d'accélérer le temps de traitement des informations dans un élan de célérité de la Justice faisant de la numérisation une « (...) modalité de traitement de la source (...) »⁷. Le projet de loi relative à la Justice du XXI^e siècle modifie l'article 19 du *Code de procédure pénale* qui autorise en son alinéa 2 que « [l]es procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. » Il est proposé que soit ajouté un quatrième alinéa suivant : « [s]i les procès-verbaux ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur de la

¹ J. BOSSAN, « La dématérialisation de la procédure pénale ». *op. cit.* p. 633.

² D. CHAUSSERIE-LAPRÉE, « La poursuite des infractions par le Parquet spécialisé des juridictions interrégionales ». In *La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé*. Sous la direction de J. PRADEL et J. DALLEST. *op. cit.* p. 170.

³ *Idem.*

⁴ J. BOSSAN, « La dématérialisation de la procédure pénale ». *op. cit.* p. 633.

⁵ J. BALARTIER, « La dématérialisation des procédures judiciaires vue par l'officier de gendarmerie ». In dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal.* Avril 2014. n°04. p. 154.

⁶ *Idem.*

⁷ S. SONTAG-KOENING, « La signature électronique en procédure pénale : une évolution limitée ». In dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal.* Avril 2014. n°04. p.154

République peut autoriser que ceux-ci ou leur copie lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, le cas échéant par un moyen de télécommunication. »¹ Cet ajout révèle la volonté du législateur de voir un système procédural en matière pénale dématérialisée.

La dématérialisation procédurale manquée engendre une perte de temps dans l'exécution du travail des magistrats. Ces derniers sont contraints d'établir leurs actes procéduraux sur deux supports et de veiller aux respects des exigences procédurales pour la version papier et la version numérique. Il s'accompagne d'une fausse dématérialisation : la communication par voie électronique.

2) Une fausse dématérialisation : la communication par voie électronique

244. La communication électronique n'exclut pas un support papier². Le décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends³ crée deux articles au sein du Titre XXI du *Code de procédure civile* : l'article 748-8 et l'article 748-9. L'article 748-8 du *Code de procédure civile* implique une automatisation de la communication par voie électronique entre le greffe et les parties. Les parties doivent déclarer leur adresse électronique au greffe de la juridiction compétente et, à cette occasion, acceptent que leur soient communiqués grâce à ce biais les documents que la loi permet au greffe de la juridiction de transmettre par tous moyens. L'article 748-9 du *Code de procédure civile* pose que « (...) *les personnes morales de droit privé, aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif* (...) »⁴ ayant préalablement consenti peuvent se voir adresser par courrier électronique les convocations émanant du greffe. Le décret du 11 mars 2015⁵ pose l'acceptation présumée des communications par voie électronique d'un auxiliaire de justice lorsque celui-ci adhère au Réseau Privé Virtuel des

¹ Article 14 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

² Articles 748-4 et 748-5 du *Code de procédure civile*.

³ Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. NOR: JUSC1404863D. Publié au JORF n°0062 du 14 mars 2015 page 4851 texte n° 16. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ Article 692-1 du *Code de procédure civile*.

⁵ Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. *op. cit.*

avocats et fait écho à la mise en place d'une communication par voie électronique devant le Tribunal de grande instance mise en place par l'arrêt du 7 avril 2009¹.

245. La simplification des moyens de communication guidée par une volonté de rapidité n'est pas au rendez-vous et entraîne une perte du temps pour les acteurs judiciaires en l'absence de dématérialisation : « [1]a numérisation de documents est une tâche qui prend beaucoup temps »². Finalement, le gain de temps dans la communication entre les acteurs du système judiciaire porte sur les décisions papier communiquées aux justiciables. Par exemple, le juge des enfants de Cambrai et le juge de l'application des peines prononcent certaines décisions simples sur le siège et les transmettent directement aux justiciables contre émargement de ces derniers³. Monsieur Jean-Paul VICENTINI note que cette pratique permet de faire des économies relatives aux dépenses postales et d'améliorer la qualité de la Justice : le juge et le magistrat peuvent expliquer aux justiciables la décision rendue⁴.

L'informatisation du service public de la Justice dont découlent la dématérialisation et la numérisation des actes de Justice constitue la première étape d'une efficacité plus prononcée du système judiciaire : « [1]a recherche de la vérité a bénéficié de l'outil informatique. »⁵ Ces procédés modifient la manière dont les magistrats du Siège et du Parquet travaillent, car ils ont à disposition des instruments leur permettant d'effectuer certaines tâches plus rapidement : signatures des décisions, communications avec les avocats par voie électronique. D'autrefois, la facilité concerne la construction réflexive de leur décision : ils ont accès à des informations relatives aux justiciables grâce au Bureau d'ordre national des données par exemple ou bien parce qu'ils peuvent entrer en contact avec les justiciables sans avoir à se déplacer grâce aux télécommunications audiovisuelles. Néanmoins, la dématérialisation n'est pas totale puisque certains actes procéduraux ne peuvent faire l'objet d'une suppression papier et la

¹ Arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance. *op. cit.*

² S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. Cadet. *op. cit.* p. 373.

³ J. -P. VICENTINI, « Le management et l'action du parquet ». In Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. *op. cit.* p.32-33.

⁴ *Idem.*

⁵ J. BOSSAN, « La dématérialisation de la procédure pénale ». *op. cit.* p. 627.

communication par voie électronique n'implique pas forcément une dématérialisation *ab initio* de l'acte procédural dont la communication électronique constitue le support.

Il existe des limites aux bénéfices liés à l'intégration des nouvelles technologies. Les solutions trouvées à l'engorgement des juridictions notamment pénales résident dans un changement de philosophie de traitement de la délinquance et de la criminalité. Ces limites sont dues à la nécessaire mise au point de nouveaux protocoles de sécurisation des données qui alourdissent la démarche processuelle et sont accompagnées d'une absence de maîtrise par les magistrats du Siège comme du Parquet des moyens mis à leur disposition. L'enchantement lié à la mise en place d'un support informatisé destiné à établir une rencontre entre les magistrats et le justiciable peut devenir cauchemardesque tant l'informatisation demande « (...) *un véritable investissement de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale* (...) »¹ et s'inscrit au sein des inconvénients liés à la mise en place d'une informatisation du système judiciaire. Il existe donc des inconvénients liés aux nouvelles technologies introduites au sein du service public de la Justice. L'intégration des nouvelles technologies constitue une altération fondamentale des techniques de l'acte de Justice étatique.

§2 : L'intégration des nouvelles technologies : une altération fondamentale des techniques de l'acte de Justice étatique

246. Il existe un réel problème lié à la maîtrise des nouvelles technologies au sein de la magistrature. Le problème attaché à l'exploitation malaisée des nouvelles technologies par les magistrats altère l'exécution de l'acte de Justice dans la mesure où celui-ci est lié à leur utilisation. Il en résulte que l'utilisation des nouvelles technologies endommage le processus de professionnalisation du Juge puisqu'elle freine les juges dans l'exécution de l'acte de Justice tel qu'il est appris dans le cadre des formations accomplies. « *Selon Thierry F[OSSIER] (...) « nous ignorons le *pow point*, le *vidéo projecteur* et d'une façon générale, les *outil [sic] modernes de plaidoirie et de présentation que parfois les avocats nous demandent* »². Les choses se compliquent encore s'agissant de la consultation des dossiers informatisés : l'utilisation du procédé de « (...) « *double ou le triple écran* »,*

¹ L. BELFANTI, « La visioconférence en matière pénale : entre utilité et controverses ». *op. cit.* p. 169.

² A. COIGNAC, « La crise de la justice dénoncée par les professionnels du droit ». *op. cit.*

*nécessaire pour « utiliser correctement un dossier numérisé »*¹ semble poser un problème à certains magistrats de l'ordre judiciaire. Dès lors, il serait erroné de croire que l'informatisation du système judiciaire ne comporte que des avantages. L'intégration des nouvelles technologies au sein des procédures et des méthodes de travail des acteurs de la vie judiciaire comporte des inconvénients. Le premier de ces inconvénients est lié à une exploitation humaine difficile (**A**). L'informatisation des données oblige les magistrats de l'ordre judiciaire à redoubler de vigilance dans l'exploitation des données informatiques recueillies. Les greffes doivent veiller à la régularité des procédures liées à l'utilisation des nouvelles technologies en plus de veiller à la régularité de la procédure papier. Le second inconvénient concerne une utilisation matérielle coûteuse (**B**). La mise en place d'une informatisation du système judiciaire emporte un coût financier lié à l'achat, à l'utilisation du matériel informatique et des logiciels nécessaires puis à la mise en place de nouveaux protocoles de sécurité.

A. Une exploitation humaine difficile

247. Quelques problèmes sont posés par l'utilisation du **logiciel CASSIOPÉE** dans le cadre des procédures judiciaires. La création du bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires naît de l'idée d'une fluidité du traitement des informations soumises à la connaissance des magistrats. La fluidité des affaires civiles et pénales est accompagnée d'une informatisation des données. Cette fluidité impose une rapidité dans l'accès à son contenu, mais également dans le traitement de ce contenu. L'application informatique est établie en fonction de cet objectif. Dès lors, il existe « (...) *des champs informatiques prédéterminés à travers des codes informatiques eux-mêmes prédéfinis et limités.* »² Il est démontré « (...) *qu'en suivant un protocole de recherche identique de la situation pénale d'un individu, les données proposées par l'outil divergent, ce qui pose des problèmes de fiabilité de l'information.* »³ Il s'agit d'un problème gênant quand nous savons que les informations recueillies dans le logiciel CASSIOPÉE sont destinées à aider les magistrats à cerner le profil des délinquants. Ces modifications peuvent être de nature à transformer la solution dégagée

¹ A. COIGNAC, « La crise de la justice dénoncée par les professionnels du droit ». *op. cit.*

² B. FÉRY, « Le bureau d'ordre pénal nationale : des visées aux usages ». *op. cit.* p. 160.

³ *Ibidem*, p. 161.

par les magistrats. De plus, le Bureau d'ordre national automatisé des données conduit à « (...) *réduire la complexité pour la simuler* »¹.

Un inconvénient lié à l'informatisation des procédures judiciaires naît du fait d'une adaptation au changement de philosophie du traitement des procédures judiciaires. La première adaptation des acteurs du service judiciaire réside dans le comportement qu'ils doivent adopter face aux données informatisées. Le second type d'adaptation dont les magistrats doivent faire preuve dans la maîtrise de l'informatique. Les magistrats rencontrent des difficultés dans l'exploitation du logiciel CASSIOPÉE — malgré les sessions de formations organisées — les obligeant à déléguer cette tâche aux greffiers². Nous pouvons nous interroger sur la réalité de l'efficience du dispositif CASSIOPÉE.

Une remarque identique peut être formulée à l'égard du **système de visioconférence** : « (...) *l'écran n'est pas neutre : il tient déjà un certain discours sur le visage de celui qui parle (...)*. C]e qui peut fausser la perception qui est l'une des fonctions de l'audition judiciaire (...) »³. L'audition judiciaire est un mode de recherche de la vérité judiciaire. Or, la perception qu'a le magistrat du prévenu a une grande influence sur la solution qu'il adopte. Dès lors, la modification de la perception des magistrats n'est pas sans conséquence sur la décision adoptée : « [I]a modification observée des conditions de travail et cette immixtion de nouveaux outils dans la relation entre le juge et le justiciable va altérer la qualité de l'échange qui s'instaure entre eux. »⁴ Une culpabilité ne se transformera pas en un acquittement ou une relaxe. Toutefois, la sanction prononcée peut différer selon la manière dont le magistrat perçoit le prévenu.

248. La communication par voie électronique comporte également des inconvénients liés à une difficile exploitation humaine de ce moyen. L'utilisation de ce procédé ne pèse pas sur les magistrats, mais sur d'autres acteurs de la vie judiciaire. Toutefois, dans la mesure où

¹ D. BOURCIER, « L'acte de juger est-il modélisable ? De la logique à la justice », Archives de philosophie du droit, 2011, n°54, p.39 cité par S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* p. 476.

² B. FÉRY, « Le bureau d'ordre pénal nationale : des visées aux usages ». *op. cit.* p. 160.

³ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.74.

⁴ S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* p. 486.

l'acte de Justice n'est pas un mécanisme solitaire¹, la lourdeur procédurale résultant de l'exploitation de la communication électronique pèse aussi sur le système judiciaire. La communication oblige les avocats à adopter d'autres pratiques professionnelles parfois contraignantes : « (...) *les méthodes de travail des magistrats doivent également tenir compte de modifications sur le plan ergonomique, la lecture du dossier imposant que le lecteur s'adapte aux contraintes informatiques.* »² Monsieur Robert APERY souligne que « (...) *le greffe de la juridiction, exige que les éléments soient envoyés 48 heures avant l'audience de mise en état, ce qui crée une contrainte supplémentaire pour les avocats (...)* »³ tandis que le Maître Maurice BENCIMON souligne que le Réseau Privé Virtuel des Avocats « (...) *risque de conduire à la suppression de la territorialité de la postulation.* »⁴ Un premier problème se pose à l'attention des avocats, des greffiers et des magistrats : il est lié à la sécurisation des données transmises par voie électronique. Ce problème se pose particulièrement pour les pièces soumises au secret de l'instruction⁵. Le législateur est obligé de mettre en place un protocole de sécurisation des données en limitant les acteurs susceptibles de consulter les données. Tenant compte de la numérisation voire de la dématérialisation des procédures, l'Administration pénitentiaire autorise les avocats à pénétrer au sein des salles de visioconférence, des quartiers disciplinaires et des parloirs avocats avec un équipement informatique professionnel comprenant ordinateur portable professionnel et dictaphone⁶. L'intrusion de la numérisation voire de la dématérialisation des procédures oblige l'Administration pénitentiaire à investir dans un certain nombre d'équipements destinés à assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement : « *un outil de surcharge de sécurité (effacement sécurisé) est mis en œuvre afin d'effacer les fichiers temporaires sur l'ordinateur (...)* »⁷ et une armoire fermée à clé au sein de laquelle est destiné à être stocké le matériel

¹ Voir *supra* n°107 et suivants.

² S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* p. 465.

³ R. APERY cité par Rédaction Lextenso. Synthèse par N. FRICERO, « Table ronde : les métamorphoses technologiques ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 31 juillet 2014 [consulté le 12 janvier 2015]. n°212. p. 45. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL177c2&origin=recherche;10&d=3630160571032>

⁴ M. BENSIMON cité par Rédaction Lextenso. Synthèse par N. FRICERO, « Table ronde : les métamorphoses technologiques ». *op. cit.* p. 45.

⁵ France. Ministère de la Justice, Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n°2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies. NOR : JUSD0806458C. *op. cit.* p.2.

⁶ France. Ministère de la Justice, Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur. NOR : JUSK1140030C. Consulté le 17 février 2016. p.5. Format PDF. Disponible sur : www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140030C.pdf

⁷ Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur. *op. cit.* p.4

informatique grâce auquel les détenus consultent leur dossier¹. Plusieurs contrôles de sécurité doivent être effectués avant d'autoriser l'introduction d'ordinateurs dans les établissements. L'émergence de cette nouvelle méthode de traitement des informations a obligé l'Administration pénitentiaire à organiser un nouveau protocole de contrôle d'accès aux locaux pénitentiaires avec du matériel informatique. Ce protocole de sécurisation établi par l'Administration pénitentiaire s'adresse aux avocats. Dans le cadre de leur mission d'assistance et de représentation de leurs clients, les avocats peuvent avoir besoin de se présenter dans les locaux d'un établissement de détention équipés de matériels informatiques. Conformément à sa mission de « (...) *garantir à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits (...)* »², l'Administration pénitentiaire doit assurer aux prévenus l'accès à leur dossier. « *L'exercice de [ses droits par le détenu] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes.* »³ Elle édifie un protocole de sécurité destiné à organiser l'accès aux informations sur support informatique introduit au sein des établissements pénitentiaires ainsi que l'organisation de nouveau protocole d'accès aux informations par les détenus. Malgré le fait que « *[I]es personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats (...)* »⁴, des règles d'organisation en matière d'exercice de sa mission par l'avocat sont édictées pour des raisons de sécurité. L'avocat ne doit pas pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec des périphériques informatiques tels qu'une clé USB ou un disque dur externe. Les connexions internet sans fil du matériel informatique doivent être désactivées. Une liste des logiciels équipant le matériel informatique de la prison mis à la disposition par l'établissement au bénéfice des prévenus souhaitant accéder au dossier dématérialisé de la procédure est établie.

249. Le législateur règlemente l'exploitation temporelle des **données informatisées**. Celle-ci pèse sur les acteurs judiciaires qui doivent veiller aux règles concernant le *dies ad quo* des éléments procéduraux transmis par voie électronique. L'autre inconvénient réside dans la procédure de réception des actes conditionnant le *dies ad quo* des délais de prescription. L'article D. 591 du *Code de procédure pénale* règle ce problème : l'envoi par

¹ Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur. *op. cit.* p.3.

² Article 22 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. NOR: JUSX0814219L. Publiée au JORF n°0273 du 25 novembre 2009 page 20192 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ *Ibidem*, article 22.

⁴ *Ibidem*, article 25.

voie électronique fait l'objet d'un accusé de lecture électronique par la juridiction et la date de l'accusé de réception du courrier électronique constitue le point de départ des délais de prescription. L'accusé de réception n'est pas le terme exact utilisé par le texte. Il y est fait référence à un accusé de lecture. La différence entre les deux termes est essentielle. Le Ministère de la Justice rappelle à l'occasion de la Circulaire du 12 mars 2008 que « (...) *cet « accusé électronique de lecture » consiste en un accusé de réception adressé par voie électronique à l'expéditeur non pas de façon automatique, mais à la suite d'une démarche volontaire du destinataire (que l'envoi ait ou non utilisé la fonction « confirmation de lecture du message).* »¹

L'informatisation du système judiciaire implique un investissement humain qui ne va pas sans alourdir la mission des acteurs du système judiciaire. Elle leur demande une adaptabilité à la prise en main informatique et une grande vigilance dans l'exploitation de ces nouveaux processus. Cette vigilance est réflexive avec une perception de la personne du justiciable modifiée par le processus informatique tant dans le recueillement des données que dans la prise de contact avec le justiciable. Le support électronique exige une vigilance dans la validité des échanges que n'exige pas le support papier puisqu'il est question de sécuriser les échanges et d'ajouter une intervention humaine supplémentaire en exigeant la conservation du support papier en plus du support électronique et l'envoi d'un accusé de réception ou de lecture du document. Cette adaptabilité et cette vigilance ne sont pas synonymes d'un gain de temps et d'efficacité.

L'informatisation du système judiciaire emporte une exploitation humaine lourde en ajoutant un surcroît de vigilance et d'effort d'adaptation aux magistrats de l'ordre judiciaire, mais aussi aux greffiers et aux avocats. L'intégration des nouvelles technologies a une autre conséquence : une exploitation matérielle lourde.

¹ France. Ministère de la Justice, Circulaire de la DACG n°CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies. NOR : JUSD0806458C. *op. cit.* p.3.

B. Une exploitation matérielle lourde

250. L'informatisation du système judiciaire implique un investissement matériel important lié à l'achat des équipements, des logiciels d'exploitation et de sécurisation des données informatisées : des écrans multiples, un équipement des salles d'audience permettant de lire les documents et l'achat de tablettes numériques¹. L'équipement informatique des juridictions s'est amélioré depuis l'année 2015 : « [l]e quotidien des professionnels est amélioré par le plan d'action du [M]inistère public qui met en place l'équipement des parquets de smartphones et de tablettes numériques (...) »². Le retard en équipements informatiques pris par le Ministère de la Justice peut être expliqué par un budget de la Justice rarement adapté au renouvellement du matériel informatique. La numérisation des actes permettant une communication par voie électronique entre les acteurs du service public de la Justice paraît s'adresser en premier lieu aux avocats : la numérisation ne s'arrête pas aux portes des Palais de justice.

L'introduction d'une informatisation procédurale au sein du système judiciaire occasionne une rapidité de traitement des procédures. Les parties et les greffes des juridictions de l'ordre judiciaire peuvent communiquer par voie électronique les pièces du dossier. Les magistrats de la Cour de cassation signent électroniquement leurs arrêts — ces derniers sont signifiés aux parties par voie électronique. La création du bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires permet aux magistrats de l'ordre judiciaire de consulter l'histoire judiciaire d'un prévenu. L'informatisation du système judiciaire constitue une apparente facilitée dans l'exercice de leur mission par les magistrats et plus généralement par les acteurs du système judiciaire, mais comporte aussi des inconvénients. L'informatisation des procédures implique la mise en place de divers protocoles de sécurisation des données et oblige l'intégralité des acteurs du système judiciaire — du greffe à l'Administration pénitentiaire en passant par les avocats et les magistrats — à se montrer vigilants dans le respect des nouvelles obligations procédurales. L'informatisation du système judiciaire

¹ S. CHASSARD, « Numérisation et communication électronique en matière pénale : quels enjeux, quels apports, quelles contraintes, quelles implications sur la procédure dans le quotidien d'un magistrat du parquet ? ». *op. cit.* p.156-157.

² France. Ministère de la Justice, Présentation du projet de loi ordinaire, du projet de loi organique pour la réforme judiciaire J21. Présentation en Conseil des ministres [article en ligne]. Le 31 juillet 2015 [consulté le 17 février 2016]. p. 3. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/publication/Projet_Loi_ReformeJ21-270715-A4.pdf

implique l'apprentissage des fonctionnalités informatiques par ceux qui en sont les destinataires. Si les magistrats de l'ordre judiciaire et les greffes ne parviennent pas à utiliser les instruments informatiques mis à leur disposition, il ne peut y avoir un gain de temps et d'efficacité. L'informatisation du système judiciaire implique également un lourd investissement matériel dans l'achat d'équipements et le développement de logiciels d'exploitation. De plus, l'informatisation du système judiciaire et plus particulièrement la dématérialisation des procédures renvoie à « (...) *une condition sine qua non, d'avoir une confiance totale dans le système informatique. Or, une telle confiance est-elle possible ?* »¹

Conscient des limites d'une informatisation du système judiciaire en termes d'efficacité et de rapidité du traitement des dossiers, le législateur complète la démarche d'informatisation du système judiciaire avec la mise en place d'une nouvelle approche. Celle-ci correspond à la fluidité du traitement procédural de l'affaire : l'émergence d'une gestion de l'acte de Justice étatique.

Section 2 : La fluidité procédurale du traitement des affaires : l'émergence d'un phénomène de gestion de l'acte de Justice étatique

251. En 2004, environ 811 000 affaires civiles nouvelles ont été introduites dans les Tribunaux de grande instance et plus 318 000 affaires dans le cadre des affaires familiales hors référés². Constatant l'engorgement des Tribunaux de grande instance en matière familiale, le législateur a adopté une loi : la loi du 26 mai 2004 relative au divorce³ instaurant une procédure de divorce simplifiée appelée le « divorce accepté ». Dans le cadre de ce divorce, « [l]e divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. »⁴ Le rôle du juge délégué aux affaires familiales se limite à avoir « (...) la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce

¹ S. SONTAG-KOENIG, Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. *op. cit.* p.416.

² France. Ministère de la Justice, « *Statistiques 2004. Thème : Activité civile. Activité des tribunaux de grande instance* ». Consulté le 11 janvier 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

³ Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce. NOR: JUSX0300062L. Publiée au JORF n°122 du 27 mai 2004 page 9319 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ Article 233 du *Code civil*.

et statue sur ses conséquences. »¹ La tentative de conciliation effectuée par le juge lors de l'audience de conciliation permet aux autorités publiques d'espérer un règlement amiable quant à la cause du divorce et/ou quant à ses conséquences². Une conciliation des époux implique un traitement plus rapide du contentieux. Afin de favoriser un traitement apaisé de la séparation de la cellule familiale, le législateur met au point un système de passerelle. Ce système de passerelle permet aux époux ayant engagé une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute de demander, à tout moment de la procédure, au juge de constater leur accord en vue que soit prononcé un divorce par consentement mutuel³ ou un divorce sur acceptation du principe de la rupture du mariage⁴. Cette simplification procédurale est constatée en matière pénale. Dans la mesure où « [l'] efficacité d'une instance est souvent associée à la rapidité et à la simplicité des règles qui la gouverne (...) »⁵, nous assistons à « (...) une régulation des flux judiciaires (...) [avec] la mise en place de procédures rapides adaptées aux contentieux de masse (...) »⁶ grâce à l'émergence de procédures rapides de traitement de la délinquance (§1). En effet, la célérité n'est pas un principe neutre à l'égard de la procédure : « (...) le procès pénal doit se dérouler dans un laps de temps relativement bref. »⁷ Ceci implique que le procès doit commencer le plus tôt possible et se terminer le plus rapidement possible afin que le justiciable puisse être fixé sur son « sort judiciaire ». Sachant que « [l'] autorité de la chose jugée des décisions juridictionnelles attaquées ne peut être laissée en suspens trop longtemps. La sentence répressive doit devenir irrévocable. »⁸ L'objectif du législateur est de favoriser le départ rapide des justiciables de la juridiction à laquelle l'affaire est soumise. Par leur rapidité de mise en œuvre, ces procédures impliquent une réponse quasi systématique à tout acte de délinquance. Parallèlement à l'instauration de procédures rapides de jugement de la délinquance, nous assistons à l'émergence des modes alternatifs de règlement des conflits (§2). Ceux-ci apparaissent aussi bien en procédure civile qu'en procédure pénale. Ce balayage législatif laisse entrevoir un véritable engouement des pouvoirs publics pour les règlements « (...) en dehors de l'enceinte

¹ Article 234 du *Code civil*.

² Article 252 du *Code civil* et suivants.

³ Article 247 du *Code civil*.

⁴ Article 247-1 du *Code civil*.

⁵ O. LACAMP-LEPLAË, Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. *op. cit.* p. 355.

⁶ D. MILLET, « Quarante ans de budget de la justice ». *op. cit.* p. 147.

⁷ V. BOUCHARD, Le droit de recours en matière pénale : contribution à l'étude des droits de la personne poursuivie. *op. cit.* p.205.

⁸ *Ibidem*, p.207.

judiciaire. »¹ Cet engouement du législateur pour les modes alternatifs aux juridictions de jugement paraît justifier lorsque l'on se penche sur les résultats recueillis dans le cadre d'infractions pénales commises par des mineurs primodélinquants en Seine-Saint-Denis : « 75 % des jeunes n'ont par la suite plus affaire à la justice ! »² L'objectif du législateur est d'éloigner les justiciables de la sphère judiciaire grâce aux modes de règlement amiable des conflits.

§1 : De l'émergence de procédures rapides de traitement de la délinquance

252. Le législateur instaure de nouvelles procédures de jugement des infractions pénales de faible gravité. La commission dirigée par Monsieur Serge GUINCHARD a proposé de développer les procédures pénales simplifiées³ avec notamment le « [d]éveloppement de l'ordonnance pénale délictuelle (...) »⁴. Les procédures rapides de traitement des infractions pénales permettent, en apparence, une économie de temps au cours des phases d'enquête, de poursuite et de jugement du délinquant qui emporte une rapidité décisionnelle. Madame Akila TALEB démontre l'existence de deux démarches différentes⁵ : la première tient à une simplification des procédures dans leur mise en application en faisant l'économie de différentes étapes comme le débat contradictoire ou le prononcé de la peine. Ensuite, Madame Akila TALEB établit l'existence d'une seconde démarche consistant en une accélération de la procédure grâce à la spécificité de certaines étapes procédurales et qui passent notamment par la fixation rapide d'une date d'audience. Cette rapidité a pour conséquence « (...) une mise en concurrence de ces procédures, leur transformation (...) en produits, destinés à traiter les délits (...) »⁶ au cours de laquelle le procureur de la République fait le choix d'une procédure selon la gravité de l'infraction commise et les dommages causés à la société et à la victime conformément à la philosophie de chaque procédure pénale de jugement. Les unes sont destinées à éviter une surcharge de travail des magistrats du Siège : « (...) le juge perd ici

¹ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p. 272.

² J. CLAVEL, « Une réponse citoyenne ». *In* dossier : La justice des mineurs. *AJ pénal.* Juin 2012. n°6. p. 325.

³ S. GUINCHARD (sous la direction de), L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 26-27.

⁴ *Ibidem*, p. 26.

⁵ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p.272-273.

⁶ J. DANET, La justice pénale, entre rituel et management. Postface d'Antoine GARAPON. *op. cit.* p. 14.

toute liberté d'action personnelle sur la procédure (...)»¹ et doit en conséquence modifier son positionnement décisionnel. Celui-ci est déterminant dans la construction d'une réponse judiciaire. Il en résulte que la rapidité procédurale est mise à la charge des magistrats du Siègre (A). La rapidité procédurale fait peser sur les organes intervenant au cours de la phase présentencielle, c'est-à-dire sur les magistrats du Parquet, un surcroît de travail dans le traitement réflexif de la délinquance. Les magistrats du Parquet apprécient en lieu et place des magistrats du Siègre la réponse pénale qu'il convient d'apporter aux infractions pénales commises. Ils ne sont plus seulement placés dans une philosophie de traitement de l'action publique, mais également dans une philosophie de traitement de l'infraction pénale. Ces procédures constituent également une charge de travail supplémentaire pour le procureur de la République au point que Madame Akila TALEB évoque l'« [o]mnipotence du procureur (...)»² tant l'ampleur de « (...) la compétence [qui lui est] dévolue (...) quant à la proposition des mesures révèl[e] son influence. »³ Il en résulte que la rapidité procédurale est mise à la charge du procureur de la République (B). « [L'] interrogation sur les effets négatifs, voire pervers, d'un productivisme excessif sur la qualité du débat et de la décision judiciaire apparaît très légitime. »⁴

A. La rapidité procédurale mise à la charge des magistrats du Siègre

253. La rapidité procédurale mise à la charge de la juridiction du jugement concerne deux démarches procédurales qui tendent à une « (...) accélér[ation] en raison même de la spécificité de certaines étapes procédurales. »⁵ La première démarche résulte d'une procédure modifiant le processus de l'acte de Justice tel qu'il est appris dans le cadre de la formation initiale dispensée aux auditeurs de Justice par les intervenants de l'École nationale de la magistrature. Elle implique une rapidité de jugement des prévenus passant par un amoindrissement du temps consacré à la recherche de la vérité judiciaire par les magistrats du Siègre. Il s'agit des procédures de comparution (1). Le législateur va encore plus loin en

¹ Y. CAPDEPON, « Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ? ». *op. cit.* p. 18.

² A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome II, p.469-542.

³ *Ibidem*, tome II p.477.

⁴ D. MILLET, « Quarante ans de budget de la justice ». *op. cit.* p. 146.

⁵ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p. 272-273.

instaurant une procédure qui annihile le rôle des magistrats du Siègre en leur ôtant la mission de construire réflexivement la décision pénale prononcée : l'ordonnance pénale (2).

1) Les procédures de comparution

254. Le législateur crée deux procédures de comparution immédiate du prévenu devant une juridiction de jugement pénale après la commission d'un fait délictuel. Il s'agit de la procédure de comparution immédiate (a) et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (b). Ces deux procédures diffèrent dans leur mise en œuvre, mais se rejoignent sur deux points centraux. Le premier point central résulte d'une rapidité procédurale fondée sur le fait que « (...) l'évidence de la culpabilité de l'accusé est un élément central de ces procédures. »¹ La recherche de la culpabilité est simplifiée en cas de flagrance. Dès lors, bien souvent, les comparutions immédiates sont mises en œuvre dans le cadre d'infractions commises en flagrant délit². « L'évidence de la culpabilité » pourrait être un avantage si elle permettait aux magistrats de reporter le temps habituellement consacré à la recherche de la culpabilité sur la recherche de la réponse pénale appropriée. Mais ce n'est pas le cas. Le temps économisé par les magistrats du Siègre porte sur la recherche de la culpabilité, mais également sur la recherche de la sanction. Le deuxième point central sur lequel se rejoignent les procédures de comparution est un gain de temps aux effets dévastateurs pour la qualité de l'acte de Justice étatique en ce qu'il altère la mission de Justice telle qu'elle est envisagée et apprise initialement dans le cadre des formations théoriques, pratiques et exécutée le reste du temps. De plus, ces procédures sont synonymes d'une grande pression pour les magistrats du Parquet : le procureur de la République doit agir rapidement et se transformer en un véritable « (...) chef d'orchestre (...) »³ du traitement en temps réel de la délinquance. En effet, la célérité de ces procédures donne aux magistrats du Parquet l'impression « (...) d'être davantage des "gestionnaires de flux" que des magistrats à part entière. »⁴

¹ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p. 275.

² H. VLAMYNCK, « La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? ». *In dossier : La comparution immédiate. AJ Pénal.* Janvier 2011. n°01. p.10.

³ M. REDON, « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats ». *In dossier : la comparution immédiate. AJ Pénal.* Janvier 2011. n°01. p. 16.

⁴ J.-L. NADAL ; France. Ministère de la Justice, Refonder le ministère public [monographie en ligne]. *op. cit.* p.84.

a) La comparution immédiate

255. La comparution directe a été créée la loi du 10 juin 1983¹, mais « (...) trouve son origine dans la loi du 20 mai 1863 qui autorisait le Parquet à faire présenter dans les 24 heures la personne prévenue d'un délit flagrant devant le tribunal correctionnel. »² La rapidité de la procédure de comparution immédiate est expliquée par le fait qu'elle fait partie d'une politique de traitement des affaires en temps réel dont l'organisation dépend de l'importance de la juridiction³. Elle garantit une absence de stagnation des affaires au niveau des Parquets et une procédure de jugement plus rapide. L'appréciation du procureur de la République relative à l'opportunité de renvoyer une affaire devant le Tribunal grâce à la procédure de comparution immédiate constitue un « (...) choix du mode de poursuite [qui] ne relève que de la seule appréciation du magistrat du Parquet »⁴. Parce que la procédure de comparution immédiate atrophie le temps consacré à l'acte de délinquance, le procureur de la République ne peut pas choisir d'y recourir pour tous les délits. L'article 395 alinéa 1 du *Code de procédure pénale* impose au procureur de la République de n'y recourir qu'en cas de flagrance pour des délits dont la peine d'emprisonnement encourue est au moins égale à deux ans. L'article 395 alinéa 2 du *Code de procédure pénale* pose qu'en cas de flagrant délit, l'infraction doit être punie d'une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement. Le procureur de la République choisit de mettre en mouvement l'action publique grâce à la procédure de comparution immédiate « (...) lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée (...) »⁵.

La procédure de jugement plus rapide s'explique par un processus de judicature réflexif tronqué. La lecture *a contrario* de l'article 395 du *Code de procédure pénale* en est une parfaite illustration. Si l'affaire apparaît au procureur de la République comme étant en état d'être jugée, l'affaire ne paraît pas forcément en état d'être jugée aux magistrats du Siègre eu

¹ Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Publiée au JORF du 11 juin 1983 page 1755. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² H. VLAMYNCK, « La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? », *op cit.* p. 10.

³ C. GUÉRY, « Comparution immédiate » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Avril 2016 [consulté d'avril 2016 à juin 2016]. §5. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr>

⁴ M. REDON, « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats », *op. cit.* p. 16.

⁵ Article 395 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

égard aux informations nécessitées par l'acte de judicature. Un juge du Siègre faisant acte de judicature doit voir — dans le dossier soumis à sa connaissance par le Parquet — des indices matériels et immatériels sur les circonstances dans lesquelles l'infraction est commise, des preuves de la commission de l'infraction par le prévenu et des renseignements sur la situation du prévenu. Ces derniers portent sur la situation familiale et professionnelle du prévenu ainsi que sur ses antécédents judiciaires. La masse d'informations suffisantes à la mise en mouvement de l'action publique ne correspond pas à la masse d'informations suffisantes à l'acte de judicature. Les paroles prononcées par le président du Tribunal correctionnel au début de l'audience de comparution immédiate sont lourdes de sens : est-ce que le prévenu « (...) *accept[e] d'être jugé immédiatement ou sollicit[e] un report pour "préparer la défense" ?* »¹ Le concept de préparation de la défense évoque bien une célérité procédurale dont le résultat est un manque de temps pour le prévenu dans la préparation de tous les moyens de faits et de droit au soutien de sa défense qui implique lui-même un manque d'information à l'attention des prévenus. Cette situation n'empêche pas les juges — et les avocats — d'accomplir leur mission de Justice. Elle représente un risque d'altération de l'acte de judicature propre au processus temporel qui lui est inhérent et lui confère un rôle actif amoindri². Le refus du prévenu d'être jugé séance tenante est une chance pour la juridiction de pouvoir étudier le dossier en amont. Cela dit, le choix du prévenu d'être jugé séance tenante est dicté par « (...) *la probabilité pour le prévenu d'être incarcéré en attendant d'être jugé (...)* »³.

La rapidité de la procédure synonyme d'acte de judicature tronqué est expliquée par un manque de temps dans l'analyse du dossier. Le traitement en temps réel ne permet pas aux magistrats du Siègre de consulter les dossiers avant l'audience afin d'opérer une première analyse des faits, des preuves et des indices et de la situation du prévenu. Les juges du Siègre ne peuvent pas accomplir un premier travail d'analyse. Celui-ci est pourtant essentiel : il permet aux magistrats de s'imprégner des éléments essentiels de l'affaire de débiter le travail de représentation mentale de l'infraction. Ce travail de réflexion peut demander quelque

¹ P. de COMBLES de NAYVES ; E. MERCINIER, « Comparutions immédiates : la défense in situ ». *In* dossier : la comparution immédiate. *AJ Pénal.* Janvier 2011. n°01. p. 19.

² A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome II p. 555.

³ P. de COMBLES de NAYVES ; E. MERCINIER, « Comparutions immédiates : la défense in situ ». *op. cit.* p.19.

temps. Une procédure de jugement sur comparution immédiate le jour même enlève à l'acte de judicature le temps nécessaire à sa mise en place mentale. L'on me répondra que la juridiction de jugement peut renvoyer l'affaire si ces membres considèrent que celle-ci n'est pas en état d'être jugée conformément à l'article 397-2 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*. En effet, l'article 397-2 du *Code de procédure pénale* évoque le renvoi par le Tribunal du dossier au procureur de la République lorsque la formation de jugement « (...) estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies (...) ». Nous remarquons qu'il s'agit d'un renvoi du fait d'une complexité des faits. Il ne s'agit pas d'un renvoi pour défaut de temps dans l'appréhension d'un dossier. Il s'agit d'un renvoi du dossier au procureur de la République pour manque d'investigations eu égard à la complexité de l'affaire. Les deux hypothèses abordées sont différentes. Lorsqu'il s'agit d'une carence d'investigations causée par la complexité de l'affaire, le problème est insurmontable, quelle que soit l'expérience professionnelle des magistrats composant la formation de jugement de la juridiction. Les magistrats du Siègne ne peuvent pas correctement exercer leur mission, car leur judicature n'est pas nourrie des éléments recueillis par les services d'enquêtes à l'égard du prévenu, de la victime et des circonstances de l'infraction. De ce fait, l'opportunité donnée au Tribunal de renvoyer l'affaire devant le procureur de la République n'est pas susceptible d'appel¹. Le doute s'agissant de l'opportunité de faire appel de la décision d'un Tribunal de renvoyer l'affaire est entretenu par le législateur qui ne donne pas d'informations relatives aux recours pouvant être exercés à l'encontre à cette opportunité². Lorsqu'il est question d'un défaut de temps relatif à la construction mentale du dossier par les magistrats, l'expérience professionnelle de ces derniers peut aider — en partie — à la résolution du problème lié à la célérité procédurale et ne fonde pas le renvoi du dossier. Toutefois, dans ce cas, la célérité procédurale cache une célérité réflexive rendue possible par la simplicité apparente de l'affaire qui en réalité cache un plus grand effort fourni par les magistrats du Siègne dans l'appréhension humaine de l'affaire face à l'anémie d'informations récoltées. Leur capacité à déterminer le contexte global de l'infraction n'est pas amoindrie, mais altérée par le manque de temps nécessaire à l'appréhension des faits et le manque d'informations liées à la rapidité de l'enquête qui ne peut pas être comblée par une enquête orale à l'audience.

¹ Cass. crim. 29 oct. 2008, pourvoi n°08-84.623 : Bull. crim. n°218 ; AJ pénal 2009. 39, obs. Ascensi.

² L. ASCENSI, « Comparution immédiate : quel recours contre le jugement renvoyant le dossier au procureur de la République ? ». Note sous Cour de cassation, crim. 29 octobre 2008 ». *AJ Pénal*. Janvier 2009. n°01. p. 39.

L'acte de judicature est tronqué également en ce que cette procédure altère la capacité des magistrats à motiver leurs décisions. Ce manque de temps se transformant en manque d'éléments pour le prévenu et par conséquent pour les magistrats du Siègre. Le caractère succinct des informations contenues dans le dossier présenté au Tribunal correctionnel est parfaitement représenté par le formulaire d'enquête rapide de personnalité dont l'intitulé ne ment pas. La situation professionnelle, la situation personnelle et la situation judiciaire du prévenu sont résumées en une fiche reproduite dans le numéro d'une revue juridique à l'occasion d'un dossier consacré à la comparution immédiate¹. Cette fiche contient les renseignements suivants. Il y a un encadré relatif au rapport sur les attaches familiales. Le procureur de la République doit renseigner les informations relatives à l'état civil du prévenu, ses antécédents judiciaires, sa situation familiale, professionnelle/scolaire et ses ressources². Les antécédents judiciaires sont résumés en une ligne. Pourtant, la présence d'antécédents judiciaires met en relief un échec du prévenu à s'insérer dans la société et mériterait des renseignements plus détaillés sur la situation du prévenu. L'insertion sociale manquée trouve son explication dans la situation professionnelle et familiale du prévenu : une situation familiale éclatée, des difficultés scolaires ayant débouché sur une situation professionnelle laborieuse. La situation familiale et la situation professionnelle du prévenu demandent un peu plus de précisions que quelques cases à cocher. Figure ensuite un encadré relatif à la compréhension de l'infraction et à la synthèse de la situation : un paragraphe est laissé libre, une ligne est réservée à la santé, une ligne est réservée aux propositions, un petit encadré renseigne sur l'origine des informations obtenues et un encadré est réservé à l'orientation de la procédure. Cette fiche est l'un des rares éléments sur lesquels se basent les membres de la formation de jugement pour statuer sur la culpabilité du prévenu et prononcer une peine. Le caractère laconique des informations recueillies rapidement peut être comblé par une audience suffisamment longue en permettant des éclaircissements oraux. Ce comblement oral ne peut pas se faire du fait du caractère rapide de la procédure de jugement. Il en résulte que les membres de la formation de jugement ont du mal à cerner la personnalité du prévenu dans ses « (...) *descriptions objectives* [...] *l'exposé de traits de personnalité, traits de caractère, tendances réactionnelles, aptitudes intellectuelles, attitudes sociales qui présentent cette particularité d'être observables de l'extérieur* (...) »³. Certains éléments essentiels à la

¹ « Modèle ». In dossier : la comparution immédiate. *AJ Pénal*. Janvier 2011. n°01. p. 22.

² *Idem*.

³ R. GASSIN ; S. CIMAMONTI ; P. BONFILS, *Criminologie*. 7e éd.. France : Dalloz, 2011, p. 526. Collection : Précis Dalloz. Droit privé. ISBN : 978-2-247-11012-4.

construction réflexive de la décision contiennent peu d'informations ce qui se traduit par le prononcé de sanctions plus sévères¹. Il convient de noter à ce propos que la Chambre criminelle de la Cour de cassation admet que « (...) *les juridictions sont en droit de dire qu'il n'y aura d'aménagement au seul motif que le dossier ne contient pas les éléments permettant d'envisager une mesure en ce sens.* »² Il faut dire qu' « (...) *une proposition a un degré de vérité d'autant plus élevé que le nombre d'informations qu'elle nous donne sur le monde est restreint.* »³ Appliquée à un procès pénal rapide dans le cadre duquel la culpabilité du prévenu est factuellement établie, cette théorie met en relief le fait que le degré de sévérité de la peine grandit à mesure que les informations détenues par les membres de la formation de jugement à l'égard du prévenu se réduisent. Si la procédure de comparution immédiate est une procédure de jugement rapide, elle n'emporte pas une réduction des obligations incombant aux membres la juridiction de jugement. Les obligations des magistrats de l'ordre judiciaire relatives au traitement de la délinquance sont les mêmes. Motiver le jugement prononcé conformément à l'article 485 du *Code de procédure pénale* constitue toujours une obligation : « [l]e jugement ou arrêt doit aussi être motivé et répondre à tous les chefs de conclusions dont les juges ont été saisis. »⁴ Pour ce faire, les magistrats doivent posséder les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il ne fait aucun doute que le procureur de la République prend soin d'exposer les éléments qualifiant juridiquement l'infraction reprochée afin que « [l]e juge correctionnel [puisse] prononcer une condamnation qu'autant qu'il constate les éléments du délit et précise les circonstances de fait dans lesquelles il a été commis. »⁵

256. La procédure de comparution immédiate oblige d'autres acteurs du monde judiciaire à intervenir. À ce titre, elle n'est pas forcément plus rapide à toutes les étapes du procès.

Par exemple, l'intervention du juge des libertés et de la détention est requise « [s]i le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous

¹ M. REDON, « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats ». *op. cit.* p. 17-18.

² D. BOCCON-GIBOD, « La chambre criminelle précise sa jurisprudence sur la motivation des peines fermes (Art. 132-24 du code pénal ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.214 ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.975, D. 2012. 684 ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.990). *op. cit.* p. 391.

³ P. COPPENS, Normes et fonction de juger. *op. cit.* p. 153.

⁴ Cass. crim. 12 mars 1957 : D. 1957. Somm. 87.

⁵ Cass. crim. 30 oct. 1924 : DH 1924. 653.

assignation à résidence avec surveillance électronique (...) » selon l'article 395 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*. L'article 396 du *Code de procédure pénale* dispose que l'intervention du juge des libertés et de la détention est obligatoire lorsque l'affaire ne peut pas être jugée sur-le-champ et que le procureur de la République estime que les faits méritent la mise en œuvre d'une mesure de détention provisoire. Si la comparution du prévenu est impossible le jour même, « [l]e juge des libertés et de la détention occupe alors le rôle central. »¹ La solution serait de généraliser la pratique en vigueur dans les grands Tribunaux qui consiste dans l'organisation d'audiences spécifiques aux comparutions immédiates². Cette mobilisation permettrait, dans l'idée, de consacrer plus de temps à l'élaboration de la décision. Mais il est à craindre que cette solution soit en réalité un vœu pieux dans la mesure où la procédure de comparution immédiate continuerait d'être envisagée comme une procédure de jugement rapide au temps consacré à la recherche de la vérité sociale tronquée. De plus, cet aménagement répond à une organisation nécessaire à l'afflux d'affaires jugées en comparution immédiate, il n'est pas forcément question d'y consacrer plus de temps. Le juge des libertés et de la détention échappe à la mobilisation procédurale lorsque le Tribunal renvoie le dossier au procureur de la République ou bien lorsque le prévenu refuse d'être jugé séance tenante : selon l'article 397-3 du *Code de procédure pénale*, il revient au Tribunal de statuer sur le placement du prévenu sous contrôle judiciaire, de le placer ou de prolonger sa détention provisoire. Selon l'article 397-3 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*, le Tribunal doit motiver sa décision selon les exigences posées par les articles 135, 137-3 du *Code de procédure pénale* et l'article 464-1 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

Autre exemple, la comparution immédiate ajoute encore une obligation procédurale en cas de placement en détention provisoire : l'audience à la fin de « (...) *jugement sur le fond doit être rendu[e] dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal (...)* » lorsque le prévenu est placé en détention provisoire selon l'article 397-3 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*. Cette appréciation n'est peut-être pas celle du procureur de la République initialement, mais celle de l'officier de police judiciaire³.

¹ H. VLAMYNCK, « La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? ». *op. cit.* p. 13.

² M. REDON, « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats ». *op. cit.* p. 17.

³ *Ibidem*, p. 16.

La comparution immédiate constitue un avantage pour le Ministère de la Justice grâce la rapidité globale de la procédure qui permet d'augmenter les statistiques liées aux nombres d'affaires en stock comparées aux nombres d'affaires jugées et renvoie à une efficacité du service public de la Justice. Parallèlement, elle implique un plus grand investissement réflexif des magistrats du Siègre afin de contrebalancer l'altération de leur capacité à situer une infraction dans son contexte global et à prononcer une décision de justice motivée. Ces deux altérations résultent d'un manque de temps pour recueillir des informations et les analyser.

Il existe une autre procédure attentatoire au processus de judicature appris initialement : la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

b) La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

257. La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est introduite par la loi dite Perben II¹. Son apparition dans le processus pénal fait suite à l'émergence de la loi organique relative aux lois de finances. Celle-ci introduit l'idée d'une performance économique des services publics, y compris celui de la Justice. Cette procédure permet une économie de temps et d'argent. « *Le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (...)* »². Son absence à l'audience est conforme à la Constitution³. Eu égard au caractère rapide de cette procédure, le législateur évite de soumettre des infractions dont le quantum d'emprisonnement est élevé. L'infraction commise ne doit pas être d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Ce qui explique également que l'infraction pénale commise ne doit pas concerner un délit mentionné à l'article 495-16 du *Code de procédure pénale* qui exclut les délits de presse, les homicides involontaires et les mineurs de dix-huit ans. L'exclusion des délits de presse est compréhensible dans la mesure où ces faits touchent de près à la liberté d'expression et demandent un examen minutieux, la minutie étant chronophage. L'exclusion des homicides involontaires est compréhensible eu égard à la gravité de l'infraction supposant un traitement

¹ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1). *op. cit.*

² Article 495-7 du *Code de procédure pénale*.

³ CC. Décision n°2005-520 DC du 22 juillet 2005 relative à la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Publiée au JORF du 27 juillet 2005, p.12241. Recueil p. 118.

judiciaire de l'infraction plus long. L'exclusion des faits commis par les mineurs de 18 ans est justifiée par la complexité humaine de l'affaire, les mineurs évoluant rapidement, une attention particulière doit être portée sur l'étude de leurs parcours et les réponses apportées aux infractions qu'ils commettent.

258. La rapidité de la procédure consubstantielle à l'apparente simplicité de l'affaire n'implique pas une simplification du rôle des magistrats du Siègre. En effet, la sanction choisie doit prendre en considération « (...) *la protection de la société, [la prévention de] la commission de nouvelles infractions et [la restauration] l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime (...)* »¹. La peine d'emprisonnement choisie par le procureur de la République ne doit pas excéder un an d'emprisonnement ni excéder la moitié de la peine encourue selon l'article 495-8 alinéa 2 du *Code de procédure pénale* et doit être « (...) *détermin[ée] en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.* »²

259. La démarche intellectuelle effectuée par les magistrats du Parquet n'est pas la même que celle des magistrats du Siègre, car leur mission juridictionnelle diffère. La recherche de la réinsertion du prévenu est peut-être moins évidente pour les magistrats du Parquet. Toutefois, il nous faut tempérer notre propos par le fait que les magistrats du Parquet sont issus de l'École nationale de la magistrature et reçoivent la même formation que les magistrats du Siègre relative au choix de la peine. Nous observons que le choix de la peine est appris dans le cadre de l'audience de jugement³. Le positionnement juridictionnel, la mise en œuvre de la mission de Justice et le rapport à la peine des magistrats du Parquet et des magistrats du Siègre ne sont pas les mêmes. Dans le premier cas, les magistrats du Parquet s'attardent sur le caractère rétributif de la peine tandis que les magistrats du Siègre prennent en compte le fait de protéger la société du prévenu et de protéger le prévenu de lui-même grâce à la réinsertion. Lorsque le magistrat du Siègre connaît d'une infraction pénale, un troisième élément se greffe sur son processus décisionnel : la population carcérale. Or, « [p]our l'ensemble de la population

¹ Article 130-1 du *Code pénal*.

² Article 132-1 alinéa 3 du *Code pénal*.

³ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 53.

carcérale en France, métropole et outre-mer, on a pu constater un accroissement quasiment constant de 1991 à 1996, puis un recul jusqu'en 2001 avant de connaître une hausse temporaire. »¹ Il semble que l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme ne soit plus systématiquement mise en place eu égard au nombre de peines exercées milieu ouvert quel que soit leur nature. En 1992, il y a 102 254 condamnés exerçant leur peine en milieu ouvert tandis qu'en 2012, il y en a 173 063². Certaines infractions — telles que le vol — lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres infractions peuvent devenir complexes à démontrer dans la rédaction du jugement. Les principes guidant les magistrats du Siège dans le choix de la sanction sont appliqués par les magistrats du Parquet. Ils transcendent la fonction juridictionnelle occupée et s'imposent à tous les magistrats, quelle que soit la fonction juridictionnelle exercée. Une fois la sanction choisie, la peine établie par le procureur de la République est homologuée par le président du Tribunal de grande instance ou tout juge délégué par lui grâce à une ordonnance³. L'homologation par le juge du Siège intervient après que celui-ci ait entendu le prévenu en présence de son avocat et ait procédé à la vérification de la réalité des faits et de la justesse de leur qualification juridique⁴. Le juge motive son ordonnance selon certains critères posés précisément par l'article 495-11 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*. Cette procédure permet un gain de temps dans le travail des magistrats du Parquet. Elle est mise en œuvre pour les « (...) affaires simples et en état d'être jugées, les faits étant reconnus et des investigations complémentaires sur la personnalité de l'auteur ne s'imposant pas (...) »⁵. Nous observons une économie de temps chez les magistrats du Siège : l'affaire est simple à appréhender. Il n'a pas à effectuer un travail de construction réflexive de la sanction : celle-ci est déjà déterminée par le procureur de la République. Il est observé qu'« (...) une décision presque systématiquement plus clémente que celle qui aurait été prononcée dans le cadre des procédures de droit commun et, c'est là que le bât blesse, un choix procédural qui fonctionne comme une circonstance atténuante qui ne dit pas son nom. »⁶

¹ Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé (DAP-PMJ5), juill. 2012, tableau 12) citées par R. BERNARDINI, *Droit criminel*. Volume I – Éléments préliminaires. *op. cit.* p.30.

² Chiffres cités par R. BERNARDINI, *ibidem*, p.33.

³ Article 495-9 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁴ *Ibidem*, alinéa 1 et 2.

⁵ J. PRADEL, *Procédure pénale*. 17^e éd. revue et augmentée à jour au 15 juillet 2013, *op. cit.* p. 569

⁶ H. GETTARD, « De la justice productiviste ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. Samedi 11 janvier 2014 [consulté le 18 décembre 2014]. n°9. p.9. Format HTML. Non paginé. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL161n2&origin=recherche;1&d=3629535381137>

Les procédures de comparution immédiate ne sont pas les seules procédures atrophiées l'acte de jugement des magistrats membres de la formation de jugement. Les procédures de comparution immédiate sont mises en place pour les infractions pénales punies de peines d'emprisonnement. L'acte de jugement tronqué est rendu possible grâce à une culpabilité établie face à un risque d'emprisonnement plus ou moins long. Le législateur a naturellement mis en place une procédure voisine — dans l'esprit — pour les infractions d'une gravité moindre : l'ordonnance pénale.

2) L'ordonnance pénale

260. La procédure d'ordonnance pénale a été créée par la loi du 3 janvier 1972¹ en matière contraventionnelle. Elle fait partie des procédures dites simplifiées codifiées au sein du Chapitre II intitulé de la procédure simplifiée référencée dans le Titre III des contraventions. Ce gain de temps couplé à des infractions de faible gravité explique un recours massif à cette procédure : en 2004, 58 822 procédures d'ordonnances pénales sont mises en œuvre². En 2013, 145 066 sont prononcées³. La volonté du législateur est de l'étendre aux contraventions des quatre premières classes commises par des délinquants non récidivistes et des délinquants récidivistes. Le législateur exclut de la procédure dite simplifiée le jugement des contraventions relevant du *Code du travail*, les contraventions relevant de la cinquième classe commise par les mineurs ou bien si la victime a cité directement le prévenu devant le Tribunal de police.

Cette procédure fait intervenir le juge du Siège de manière encore plus restreinte que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Selon l'article 525 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*, le procureur de la République communique au Tribunal de police ou à la juridiction de proximité le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale, « (...) le président statue sans débat préalable

¹ Loi n°72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions.

Publiée au JORF du 5 janvier 1972 page 153. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² France. Ministère de la Justice. «*Statistiques 2004. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance*». Consulté le 28 janvier 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

³ France. Ministère de la Justice. «*Statistiques 2013. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance*». Consulté le 28 janvier 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende (...) ». Il n'y a pas de débat éclairant le juge sur les faits, les circonstances de l'infraction, le parcours du contrevenant : la juridiction statue sans débat préalable¹. Il en résulte que le législateur choisit « (...) de faire l'économie de la phase du débat contradictoire (...) »². L'absence de la phase du débat contradictoire s'accompagne d'une absence de motivation de la décision : aucune disposition législative n'oblige le juge à motiver l'ordonnance pénale³. La seule sécurité à l'égard des justiciables réside dans la possibilité pour le juge de renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci puisse mettre en œuvre une procédure de jugement ordinaire s'il estime qu'un débat contradictoire est nécessaire⁴. L'autre filet de sécurité est la possibilité pour le contrevenant de faire opposition⁵.

L'ordonnance pénale permet un gain de temps certain et « (...) revêt une importance particulière pour la poursuite des infractions de faible gravité. »⁶ Toutefois, la faible gravité des infractions est compromise lorsqu'elle est élargie à certains délits. La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice⁷ a élargi la mise en œuvre de cette procédure simplifiée aux délits du *Code de la route*. D'autres lois ont progressivement étendu la liste des délits dont les auteurs se voient appliquer la procédure simplifiée. La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dans son article 54 a étendu la procédure simplifiée à d'autres délits⁸. La loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles⁹ a ajouté la procédure d'ordonnance pénale aux autres délits faisant de l'ordonnance pénale une procédure de jugement simplifiée mise en œuvre dans le cadre de délits dépassant le simple délit routier. Le législateur établit d'autres gardes fous à la mise en œuvre de cette procédure qui figurent tous

¹ Article 525 alinéa 2 du *Code procédure pénale*.

² A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p. 272.

³ Article 526 alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

⁴ Article 525 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

⁵ Article 527 alinéa 3 du *Code de procédure pénale*.

⁶ F. DEBOVE ; F. FALLETTI ; T. JANVILLE, Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préface de Jean-Louis DEBRÉ. *op. cit.* p.849.

⁷ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. NOR: JUSX0200117L. Publiée au JORF le 10 septembre 2002 p.14934 texte 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁸ Article 54 de la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. NOR: PMEX0500079L. Publiée au JORF n°0179 du 3 août 2005 page 12639 texte n°2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁹ Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. NOR: JUSX1002218L. *op. cit.*

au sein de l'article 495 du *Code de procédure pénale*. L'article 495 du *Code de procédure pénale* précise que l'ordonnance pénale n'est pas applicable si le délinquant était mineur au moment des faits, si la victime de l'infraction a fait citer directement l'auteur de l'infraction devant le Tribunal correctionnel ou bien si l'infraction a été commise en même temps qu'une autre infraction ne relevant pas de cette procédure. L'article 495 du *Code de procédure pénale* ajoute que l'ordonnance pénale n'est pas applicable si les faits sont commis en état de récidive légale. La récidive légale démontre un ancrage comportemental dans la violation de la loi pénale. Cet ancrage exige un traitement judiciaire plus vigilant par rapport à la situation professionnelle et personnelle du prévenu.

L'intervention restreinte du juge du Siègre paraît être justifiée par la simplicité des faits : « (...) les faits reprochés au prévenu sont simples et établis (...) »¹. Puisque « (...) les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources de celui-ci sont suffisants pour permettre la détermination de la peine (...) »², l'intrusion du juge du Siègre doit être d'autant plus réduite « (...) qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 (...) »³. La simplicité des faits fonde la simplicité de la procédure. De plus, il reste celui « (...) qui condamne ou absout. »⁴ Il n'en reste pas moins que le magistrat du Siègre statue sans débat contradictoire⁵ dans le cadre d'une infraction pénale. Les débats permettent aux parties de faire valoir leurs arguments et aux magistrats de modifier leur orientation selon la perception qu'ils ont des individus grâce à leurs attitudes et leurs comportements. Ceux-ci nourrissent le traitement réflexif de l'infraction par le juge. Priver les magistrats du Siègre de cette possibilité constitue une atteinte à l'acte de Judicature étatique et altère la professionnalisation du juge en ce qu'il modifie les rôles appris et attribués à chacun dans la mission de Justice.

¹ Article 495 alinéa 1 du *Code de procédure pénale*.

² *Idem*.

³ *Idem*.

⁴ F. BRÉMONDY, « Genèse de la délibération chez Aristote ». In Actes du colloque : La délibération. Université de Tours, le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011. n°03 [consulté le 22 juin 2016]. Dossier 3. §2. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T24272345820&homeCsi=283403&A=0.8434404153879399&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=003_PS_PRO_PRO1103ED00003&service=DOC-ID&origdpsi=055S

⁵ Article 495-1 du *Code de procédure pénale*. Il est vrai que le juge du Siègre peut renvoyer au procureur de la République le dossier s'il estime qu'un débat contradictoire doit avoir lieu ou bien qu'une peine d'emprisonnement peut être prononcée.

De plus, il n'en reste pas moins que les délits sont d'une certaine violence et la violation des dispositions du *Code de la route* constitue des infractions dont le résultat entraîne potentiellement des conséquences importantes. Si la condamnation au paiement d'une amende n'est pas un procédé physiquement contraignant, elle n'en constitue pas moins une sanction pénale. Elle remplit la plupart des fonctions classiques d'une peine définies par Monsieur Frédéric DESPORTES et Monsieur François LEGUNEHEC¹. La peine est dissuasive : l'auteur de l'infraction est découragé de récidiver ou bien les autres justiciables sont dissuadés de l'imiter. Le paiement d'une amende remplit cette fonction : il s'agit de décourager l'auteur de l'infraction de récidiver. Bien que la peine choisie par le procureur de la République respecte les objectifs établis par le législateur, la prise en considération des fonctions classiques de la peine implique le respect des principes procéduraux classiques. Une mise en mouvement de l'action publique et une peine choisie par une juridiction de jugement après un débat contradictoire entre les parties au procès font partie du processus classique de jugement.

Le législateur crée plusieurs procédures de jugement dont la particularité est de permettre un jugement rapide du prévenu. Les procédures de comparution immédiate et la procédure d'ordonnance pénale permettent un jugement rapide de l'infraction. Toutefois, le jugement prompt du prévenu n'est pas synonyme d'un allègement de la charge de travail des magistrats du Siège composant la formation de jugement. La légèreté des informations collectées sur les circonstances de l'infraction, sur la situation du prévenu et sur la victime implique une charge de travail réflexive inversement proportionnelle. Plus les informations détenues par les magistrats sont minces, plus l'acte de judicature est difficile : le travail de représentation et de fixation de la situation est d'autant plus important que les informations exploitables et le temps utilisable sont faibles. Le déni de justice étant interdit et « [l]a nature des dossiers, objet de cette procédure, fai[san]t que le jugement est mis en délibéré et rendu le jour-même (...) »², les magistrats du Siège n'ont aucun autre moyen de prendre le temps de la réflexion si ce n'est d'espérer un refus de la part du prévenu d'être jugé immédiatement. Les procédures de jugement rapide induisent une charge de travail supplémentaire pour les magistrats du Siège tout comme la simplification procédurale de plusieurs manières. La première manière réside

¹ F. DESPORTES ; F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*. 16e éd.. Paris : Économica, 2009, p. 31. Collection : Corpus. Droit privé. ISBN : 978-2-7178-5764-1.

² H. VLAMYNCK, «La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? ». *op. cit.* p. 15.

dans le fait que ces procédures demandent un travail réflexif supplémentaire aux magistrats dans la mesure où ils sont obligés de compenser une faiblesse des renseignements recueillis sur le prévenu couplée à un temps d'audience limité par un travail réflexif supplémentaire dans l'appréhension des caractéristiques des dossiers. La seconde manière réside dans le fait de le priver de son rôle habituel : le choix d'une peine. L'acte de judicature est alors tronqué d'une partie déterminante de son processus. À cela s'ajoute une absence de débat contradictoire dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale et il ne s'agit plus d'un acte de judicature, mais d'une simple authentification juridictionnelle de la condamnation. « (...) [U]ne fois la procédure de CRPC [comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité] engagée, le procureur redevient l'acteur principal de cette procédure. »¹ En fait, le procureur de la République est l'acteur principal de chacune de ces procédures puisque ces dernières sont tellement rapides qu'il est difficile, voire impossible, aux magistrats du Siège d'exercer pleinement leur rôle.

Si la simplification procédurale du traitement de l'infraction pénale de faible gravité est mise à la charge des magistrats du Siège en ce qu'elle altère l'exécution de leur mission et les oblige à adopter un positionnement réflexif en contradiction avec celui qui est envisagé et appris dans le cadre de leur formation, elle modifie également le positionnement réflexif du procureur de la République. La simplification procédurale est mise à la charge du procureur de la République.

B. La rapidité procédurale mise à la charge du procureur de la République

261. Les procédures de comparution immédiate et d'ordonnance pénale ne pèsent pas uniquement sur les magistrats du Siège. Elles constituent une charge de travail pour le greffier : le procureur de la République doit « (...) saisir le greffe en vue de la constitution du dossier correctionnel. Le tout dans un délai très bref, surtout s'il y a plusieurs déferrements prévus qui vont se succéder et compte tenu de la proximité de l'audience... »² La mission juridictionnelle du procureur de la République fait de lui un « (...) mécanicien de la poursuite

¹ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome II, p.480.

² M. REDON, « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats », *op. cit.* p. 17.

(...) »¹ dont « (...) *l'arme quotidienne de l'exercice de l'action publique de masse (...)* »². Celle-ci réside dans le traitement en temps réel. Ce dernier prend de l'ampleur au point que « (...) *l'une des fonctions majeures du parquet réside dans la permanence « de traitement en temps réel »* »³. Elle fait partie des prérogatives du procureur de la République dans la mise en mouvement de l'action publique et fait de lui la « (...) *tour de contrôle du système (...)* »⁴. Néanmoins, sa mission juridictionnelle tend à devenir « (...) *un traitement social (...)* »⁵ en vertu duquel « (...) *en présence d'une apparence d'infraction, (...)* *l'autorité chargée de la poursuite [a] toujours les moyens de répondre en appréciant la suite la plus appropriée, la poursuite n'étant qu'une des solutions possibles.* »⁶ Le législateur met au service de la mission du procureur de la République des prérogatives procédurales se rapprochant de celles des magistrats du Siègre au point qu'il est permis de se demander si « [l]e [M]inistère public concurrence-t-il le juge du siège ? »⁷ La composition pénale (1) et la transaction pénale (2) — dont la commission présidée par Monsieur Serge GUINCHARD a proposé le développement⁸ — sont de celles-ci.

1) La composition pénale

262. La composition pénale est une procédure qui ne figure pas parmi les procédures dites simplifiées désignées par le législateur. Il s'agit d'une procédure référencée parmi les prérogatives du procureur de la République codifiées à la Section 3 du Chapitre II consacré au Ministère public du Titre premier relatif aux « (...) *autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction* » dans le Livre premier intitulé « *De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction* ». Elle est exécutée lorsque l'action publique n'est pas encore mise en mouvement. Un prévenu

¹ V. LESCLOUS, « Le procureur : du mécanicien de la poursuite pénale à l'architecte d'un traitement social, une fonction judiciaire républicaine ». *Droit pénal*. Juin 2013. n°06. Étude p.12.

² C. MIANSONI, « La transaction par officier de police judiciaire ou TOPJ ». *In dossier : La transaction pénale. AJ Pénal*. Octobre 2010. n°10. p.469.

³ P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. *op. cit.* p.57.

⁴ J. -P. JEAN, « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénale ». *In dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. AJ Pénal*. Décembre 2006. n°12. p.477.

⁵ V. LESCLOUS, « Le procureur : du mécanicien de la poursuite pénale à l'architecte d'un traitement social, une fonction judiciaire républicaine ». *op. cit.* p.12.

⁶ P. TRUCHE, Rapport de la commission de réflexion sur la Justice. *op. cit.* p. 27.

⁷ J. -C. SAINT-PAU, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? ». *Droit pénal*. Septembre 2007. n°09. Étude 14. p.13-16.

⁸ S. GUINCHARD (sous la direction de), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux* [monographie en ligne]. *op. cit.* p.25.

reconnaît avoir commis une infraction pénale punie « (...) à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes (...) »¹. Le procureur de la République lui propose l'accomplissement d'une ou plusieurs mesures référencées à l'article 41-2 du *Code de procédure pénale*. Le prononcé de ces mesures est laissé à l'appréciation du procureur de la République. En matière contraventionnelle, il est davantage soumis à des obligations. L'article 41-3 du *Code de procédure pénale* impose que le retrait du permis de chasser ou de conduit n'excède pas trois mois. Le procureur de la République ne peut pas recourir à une mesure de travail non rémunéré excédant trente heures selon l'article 41-3 du *Code de procédure pénale*. Une fois la mesure proposée et acceptée par l'auteur des faits, le magistrat du Parquet est obligé de soumettre la composition pénale à la validation du juge du Siègre² et se trouve lié par l'acceptation de l'auteur des faits de la mesure établie par le Parquet : le procureur de la République ne peut revenir en arrière et doit la soumettre à la validation du juge du Siègre. La composition pénale diffère de la médiation pénale et des autres procédures référencées à l'article 41-1 du *Code de procédure pénale* — notamment de la transaction pénale et de la médiation pénale — dans ses conséquences : la transaction pénale constituant un accord privé entre les parties empêchant la victime de citer directement l'auteur des faits devant le Tribunal s'il en est convenu ainsi entre elles³. La médiation pénale est un processus privé entre la victime et l'auteur de l'infraction pénale. Le procureur de la République conserve le choix de mettre en mouvement l'action publique malgré la mise en œuvre d'une mesure de médiation pénale⁴.

En 2004, 25 777 compositions pénales ont été prononcées⁵. En 2013, 73 732 ont été mises en œuvre⁶. Certains nous objecteront que le nombre de compositions pénales augmente, car le nombre d'affaires portées à la connaissance des Parquets augmente. Nous répondrons à ces derniers qu'en 2004, le nombre de plaintes et de procès-verbaux soumis à la connaissance des

¹ Article 41-2 du *Code de procédure pénale*.

² Cass. crim. 20 nov. 2007, pourvoi n°07-82808 : Bull. crim. n° 287 ; D. 2008. AJ 91 ; ibid. 2008. Chron. 118, note Ménotti ; ibid. 2008. 1035, note Joseph-Ratineau.

³J. -B. PERRIER, « La médiation pénale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Janvier 2013 - Mis à jour en octobre 2014 [consulté du 27 janvier 2016 au 2 février 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁴ Voir *infra* n°394 et suivants.

⁵ France. Ministère de la justice. «*Statistiques 2004. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance*». *op. cit.*

⁶ France. Ministère de la justice. «*Statistiques 2013. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance*». *op. cit.*

Parquets était 5 399 181¹. En 2013, ce nombre était de 4 899 894². Soit une baisse de 499 217 plaintes et procès-verbaux soumis aux Parquets des Tribunaux de grande instance. Parallèlement, le nombre de compositions pénales réussies a augmenté de 47 905. Faut-il voir dans cette augmentation du nombre de compositions pénales réussies par rapport à une baisse d'affaires soumises un engouement des Parquets à l'égard des procédures de composition pénale ? Nous serions tentées de répondre à cette question par l'affirmative. Cette affirmation nous paraît d'autant plus évidente qu'elle doit être mise en parallèle avec une augmentation des procédures dites alternatives aux poursuites. En 2004, 388 944 procédures alternatives ont abouti³. En 2013, 493 099 procédures alternatives ont réussi⁴. Soit une augmentation de 104 145 affaires soumises à une procédure alternative aux poursuites réussies.

Certains auteurs de doctrine considèrent la modification de la préhension du traitement de la délinquance comme découlant d'un engorgement des juridictions⁵ pénales à laquelle la mise en œuvre de la composition pénale permet d'apporter une solution. Cet engorgement des juridictions est additionné à un changement philosophique attaché au financement du service public de la Justice : la mise en œuvre de ces procédures « (...) permet donc une refonte complète de l'architecture budgétaire. »⁶ Il faut répondre à l'obstruction des juridictions de l'ordre judiciaire par un traitement de la délinquance et de la criminalité entrant dans le budget établi pour la Justice dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances grâce à une économie de la phase de jugement que permet la composition pénale puisque la sanction est décidée par le procureur de la République et homologuée par le magistrat du Siècle. Les acteurs du service public de la Justice doivent adresser aux auteurs d'infractions une réponse pénale dont le coût entre dans le champ du budget établi. Cette modification du traitement de la délinquance implique une transformation du rôle du magistrat. Le procureur de la République ou l'un de ses substituts constitue le premier magistrat avec lequel un justiciable — auteur d'une infraction — dialogue. Parce qu'il dispose de l'opportunité des poursuites et la

¹ France. Ministère de la justice. «*Statistiques 2004. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance*». *op. cit.*

² France. Ministère de la justice. «*Statistiques 2013. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance*». *op. cit.*

³ France. Ministère de la justice. «*Statistiques 2004. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance*». *op. cit.*

⁴ *Idem.*

⁵ J. -B. PERRIER, « La médiation pénale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.*

⁶ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p. 391.

possibilité d'ordonner notamment une mesure de composition pénale ou une autre mesure, le procureur de la République décide de l'orientation procédurale donnée à une affaire et choisit le traitement apporté à la délinquance. Il en résulte qu'il ne dispose plus seulement de l'opportunité des poursuites. Le procureur de la République possède un rôle de traitement global de l'affaire pénale et plus seulement celui de la poursuite qu'il convient d'y apporter.

La composition pénale n'est pas la seule procédure impliquant un traitement complet de l'infraction par le procureur de la République. Une autre procédure suscite un investissement plus important de la part du magistrat du Parquet dans l'appréhension d'une infraction : la transaction pénale.

2) La transaction pénale

263. La transaction pénale est une procédure permettant aux dépositaires de l'action publique de transiger avec l'auteur d'une infraction pénale. Elle autorise le procureur de la République à éviter la saisine de la juridiction judiciaire dans son pan « traitement achevé de l'infraction pénale » pour privilégier un traitement rapide. La mise en place de cette procédure est possible, car « [p]lus encore que l'intervention du juge, c'est donc l'expression de volonté de l'auteur de l'infraction qui donne sa force à la décision devant laquelle il s'incline. »¹ Il convient de noter que la procédure de transaction pénale a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Dans une décision rendue le 23 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 41-1-1 du *Code de procédure pénale* et l'article L.132-10-1 du *Code de la sécurité intérieure*² notamment, et déclaré que « (...) les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, autoriser qu'une transaction soit conclue sans que la personne suspectée d'avoir commis une infraction ait été informée de son droit à être assistée de son avocat avant d'accepter la proposition qui lui est faite, y compris si celle-ci intervient pendant qu'elle est placée en garde à vue. »³

¹ J. -C. CROCQ, « Du droit de la transaction au droit à la transaction en matière pénale : pour une recomposition des procédures alternatives et simplifiées ». *In dossier : La transaction pénale. AJ Pénal.* Octobre. n°10. p. 466.

² « Transaction pénale (loi du 15 août 2014) : inconstitutionnalité du régime ». *Dalloz.* 29 septembre 2016. n°32. p. 1832.

³ §9. CC. Décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016 Syndicat de la magistrature et autre [Transaction pénale par officier de police judiciaire - Participation des conseils départementaux de prévention de la délinquance et des zones de sécurité prioritaires à l'exécution des peines]. Publiée au JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29. D. 2016. 1863. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/> et disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

L'administration peut transiger avec le contrevenant en matière de violation des infractions prévues par le *Code de l'environnement*¹. Dans ce cas, la transaction n'est pas homologuée par le président du Tribunal de grande instance. Elle est homologuée par le procureur de la République et ne porte que sur les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique n'est pas éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. La transaction pénale est une procédure alternative aux poursuites particulières. Elle fait partie des mesures alternatives aux poursuites et sa mise en œuvre ne doit pas faire l'objet d'une autorisation donnée par le procureur de la République à l'Administration qui souhaite y recourir. Par exemple, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut choisir de recourir à la transaction pénale sans avoir à en demander l'autorisation au procureur de la République². La circulaire du 23 juillet 2012 de la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires précise que la possibilité pour l'Administration de transiger en matière pénale découle de la loi et doit faire l'objet d'une vigilance particulière dans la signature d'une transaction : le directeur de cette Administration ne signe pas dans le cadre des pouvoirs que lui a délégué le Préfet, mais dans le cadre des pouvoirs que lui confère la loi³. Le procureur de la République intervient pour homologuer la transaction pénale et peut à ce titre la refuser. Elle permet « (...) *d'éviter le traitement successif et nécessairement redondant d'une même affaire par l'administration verbalisatrice puis par le service d'enquête de la police ou de la gendarmerie.* »⁴

Selon l'article 44-1 du *Code pénal*, la transaction pénale peut être proposée par le Maire d'une commune dans le cadre des contraventions dressées par les agents de police municipale au titre des pouvoirs dont ils disposent conformément aux articles L. 511-1 et L. 512-2 du *Code de la sécurité intérieure*. Elle peut être mise en œuvre dans le cadre des contraventions dressées par les agents de la ville de Paris chargés d'un service de Police et les agents de surveillance de Paris dans le cadre des dispositions des articles L. 531-1 et L. 532-1 du *Code*

¹ Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. NOR: DEVX1135308R. Publiée au JORF n°0010 du 12 janvier 2012 page 564 texte n°6. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² France. Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires. Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3063. 23 juillet 2012. Consulté le 26 janvier 2016. Format PDF. Disponible sur : circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/07/cir_35569.pdf

³ *Idem.*

⁴ J. -L. NADAL ; France. Ministère de la Justice, Refonder le ministère public [monographie en ligne]. *op. cit.* p.56.

de la sécurité intérieure. La procédure peut être proposée par le Maire dans le cadre d'une contravention dressée par le garde de champêtre conformément à l'article L. 2213-18 du *Code général des collectivités territoriales*. Elle porte sur une contravention dressée au titre de la constatation d'un préjudice de la commune relatif à l'un des biens de la commune. La mise en œuvre de la transaction pénale obéit à une règle commune : l'action publique ne doit pas avoir été mise en mouvement. Ensuite, la transaction pénale proposée par le Maire suit un déroulement particulier : la finalisation de la transaction dépend de la mesure envisagée par le Maire de la commune. Si l'infraction consiste en un dommage subi par la commune, « [1]a transaction proposée par le [M]aire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République. »¹ Lorsque la contravention n'a pas été commise au préjudice de la commune sur le territoire de laquelle elle a été accomplie, la décision de recourir à la transaction pénale n'appartient pas au Maire. Celui-ci a la possibilité de suggérer au procureur de la République de mettre en œuvre une mesure alternative aux poursuites².

Face à cet avantage, la loi du 15 août 2014 instaure au profit d'un officier de police judiciaire la possibilité de transiger avec certains contrevenants et certains délinquants³. La prérogative de l'officier de police judiciaire dans la fixation du montant de l'amende dans le cadre d'une transaction pénale en lieu et place d'un procureur de la République est critiquée⁴. La transaction est proposée dans le cadre des contraventions et des délits d'une faible gravité punis d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an. Le délit de vol est inclus à la condition que la valeur de la chose volée soit inférieure à 300 euros⁵. « *L'officier de police judiciaire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite (...)* »⁶ lorsque l'infraction rentre dans le champ des infractions déterminées par ce même article. Eu égard à l'évacuation du juge du Siège, l'article 1 du Décret du 13 octobre 2015 précise que l'officier de police judiciaire demande l'autorisation

¹ Article 44-1 alinéa 1 et 2 du *Code de procédure pénale*.

² *Ibidem*, alinéa 6.

³ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. NOR: JUSX1322682L. Publiée au JORF n°0189 du 17 août 2014 page 13647 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ J.-B. PERRIER, « Décret relatif à la transaction « pénale » : entre déception(s) et consolation ». *Dalloz*. 2016. 21 janvier 2016. n°03. p. 136.

⁵ Article 1 du Décret n° 2015-1272 du 13 octobre 2015 pris pour l'application des articles 41-1-1 du code de procédure pénale et L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure. NOR: JUSD1514499D. Publié au JORF n°0239 du 15 octobre 2015 page 19102 texte n°11. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁶ Article 41-1-1 du *Code de procédure pénale*.

au procureur de la République de conclure une transaction¹. Le Décret du 13 octobre 2015 pose l'interdiction pour l'officier de police judiciaire de proposer une transaction à une personne placée en garde à vue.

Il s'agit d'une procédure dont le champ d'action est presque exclusivement réservé au procureur de la République. Pour ce faire, « (...) les [P]arquets établissent, sur la base de protocoles signés avec les [A]dministrations concernées, des instructions permanentes de politique pénale comportant des barèmes de transaction. Selon la nature des faits, ils fixent également des seuils en dessous desquels le service est autorisé à transiger. »² La pratique du barème ne semble pas être étendue à l'intégralité des Parquets. Le Parquet du Tribunal de grande instance de Vannes n'a pas établi un barème indicatif relatif aux montants des amendes transactionnelles mises en œuvre dans le cadre des contraventions dressées par la Direction départementale des territoires et de la mer³. Cet établissement pourrait s'avérer nécessaire en cas d'extension de la procédure à d'autres contraventions que les contraventions relatives aux prescriptions nitrates⁴. Il convient de noter qu'« [à] un délit donné correspond une orientation donnée, de l'amende au procès en comparution immédiate. L'OPJ [officier de police judiciaire] est donc largement capable de prédire la teneur de la décision. »⁵

264. L'avantage principal de la transaction est un gain de temps et de moyens⁶. Le travail du procureur de la République n'en est pas facilité pour autant. Les données déterminantes dans l'identification de la sanction sont précisées par le législateur, mais offrent un choix multiple. L'officier de police judiciaire étudie parmi le panel de mesures pénales, celle qui est adaptée à la gravité de l'infraction, le parcours et la situation de l'auteur et les intérêts de la victime. Il en résulte que la transaction pénale intervient comme une solution à l'infraction pénale, supervisée par le procureur de la République qui homologue celle-ci — à

¹ Décret n° 2015-1272 du 13 octobre 2015 pris pour l'application des articles 41-1-1 du code de procédure pénale et L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure. *op. cit.*

² C. MIANSONI, « La transaction par officier de police judiciaire ou TOPJ ». *In dossier : la transaction pénale. AJ Pénal.* Octobre 2010. n°10. p.469.

³ M. THOMAS, « La pratique de la transaction en matière environnementale ». *In dossier : la transaction pénale. AJ Pénal.* Octobre 2015. n°10. p. 474.

⁴ *Idem.*

⁵ C. MOUHANNA, « Les limites effectives du pouvoir du parquet sur la police (1) ». *op. cit.* p.390.

⁶ France. Ministère de l'environnement. Circulaire du 14 mai 2007 relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce. NOR : DEVO0700231C. Le 14 mai 2007 [consulté le 26 janvier 2016]. Format HTML. Disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7283. Cette circulaire a été abrogée par l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

la place du juge du Siègre — lorsque la transaction est mise en œuvre par une Administration ou au profit d'une commune. Nous considérons cette modification comme résultant d'une plus large mutation qui implique une évacuation du magistrat du Siègre au profit du procureur de la République. Croire qu'un tel procédé soulage le travail des magistrats du Parquet est une erreur. Il s'agit seulement de désengorger les juridictions de jugement. Il ne s'agit pas de soulager les magistrats dans l'exécution de leur mission de Justice afin de leur permettre de prendre le temps d'exercer leur profession.

265. L'intervention du magistrat du Siègre dans le cadre des transactions pénales est jugée inutile par la doctrine¹ d'autant que les transactions pénales conclues par certaines Administrations n'échappent pas à la connaissance du juge du Parquet, mais échappent à la connaissance du juge du Siègre. Il faut dire que les réponses apportées à la commission d'une infraction dans le cadre d'une transaction pénale ne portent pas atteinte à la liberté individuelle². Il en résulte que cette extraction reflète le caractère accessoire de l'intervention du juge du Siègre. L'homologation de la transaction est effectuée par le procureur de la République dans le cadre des contraventions environnementales. L'article L. 205-10 du *Code rural et de la pêche maritime* ne précise pas l'intervention du juge du Siègre dans l'homologation de la transaction. L'article L. 205-10 du *Code rural et de la pêche maritime* ne fait pas référence à l'article 41-1-1 du *Code de procédure pénale*. Le concours du magistrat du Siègre ne peut être déduit d'une référence à l'article 41-1-1 du *Code de procédure pénale*. Si « [e]n tant que membre de l'[A]utorité judiciaire (art.66), le [P]arquet semble investi par la Constitution du pouvoir de garantir la liberté individuelle en toute indépendance (...) »³, il ne constitue pas une autorité de jugement, mais de poursuite. Nous ne partageons pas l'idée selon laquelle l'intervention du juge du Siègre est inutile et considérons celle-ci comme bénéfique. Si la transaction pénale constitue bien une sanction transactionnelle⁴ alors la décision du juge du Siègre est fondamentale malgré l'absence de réponse pénale attentatoire à la liberté individuelle. Le Conseil constitutionnel fonde l'intervention du Siègre sur l'atteinte

¹ J. -B. PERRIER, « Réflexions et perspectives sur la transaction en matière pénale ». In dossier : La transaction pénale. *AJ Pénal*. Octobre 2015. n°10. p. 477.

² §42. CC. Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006. Publiée au JORF du 2 avril 2006, page 4964. Recueil p. 50. *AJDA* 2006. 732; *ibid.* 196, note C. Geslot ; *ibid.* 2437, chron. L. Richer, P.-A. Jeanneney et N. Charbit ; *D.* 2007. 1166, obs. V. Bernaud, L. Gay et C. Severino; *RDI* 2007. 66, obs. P. Dessuet ; *Dr. soc.* 2006. 494, note X. Prétot ; *RTD civ.* 2006. 314, obs. J. Mestre et B. Fages.

³ J. -C. SAINT-PAU, « Le ministère public concurrence-t-il le juge du siègre ? ». *op. cit.* p.14.

⁴ J. -B. PERRIER, « Réflexions et perspectives sur la transaction en matière pénale ». *op. cit.* p. 477.

à la liberté individuelle prononcée à l'issue de la procédure¹. Si « [l]a proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges (...) »², le législateur ne précise pas les principes guidant le calcul du montant de l'amende. Il n'est pas indiqué que le montant de l'amende doit être calculé « (...) en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale (...) »³. Ces principes guident pourtant le prononcé de toute peine pénale. L'absence de rappel de ces principes pourrait laisser présager que l'amende n'entre pas dans la catégorie des peines. Les réponses pénales mises en œuvre dans le cadre de la transaction pénale sont contraignantes et constituent une sanction. La sanction est définie comme une « [m]esure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'un règlement (...) »⁴. L'amende constitue une « [p]eine pécuniaire prononcée par les juridictions répressives qui est encourue, à titre principal, en matière contraventionnelle et qui peut l'être, en matière criminelle, à titre complémentaire (...) »⁵. À ce titre, l'amende constitue une peine financière. Elle remplit la fonction de rétribution de toute peine prévue à l'article 130-1 1° du *Code pénal* : la sanction de l'auteur d'une infraction. Le législateur spécifie seulement que le montant de l'amende transactionnelle ne peut pas dépasser le tiers du montant de l'amende encourue. Cette limite laisse le champ libre à l'Administration ou à l'officier de police judiciaire dans la détermination du montant inférieur de l'amende et permet une individualisation du montant de la peine, mais rien n'indique que ce principe soit respecté par l'officier de police judiciaire ou par l'Administration.

La transaction pénale porte atteinte au principe général posant « (...) que le Ministère public ne peut disposer de l'action publique (...) le Ministère public n'en est que le gérant. »⁶ Or, la Justice « (...) n'est pas contractualisable. »⁷ De plus, elle limite l'intervention du juge du Siège à la transaction autorisée par le procureur de la République et effectuée par l'officier

¹ §6. CC. Décision n°95-360 DC du 2 février 1995 sur la loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile. Publiée au JORF du 7 février 1995, p. 2097. Recueil p. 195. obs. T. S. Renoux.

² Article 41-1-1 II du *Code de procédure pénale*.

³ Article 132-1 alinéa 3 du *Code pénal*.

⁴ Définition du mot « Sanction ». Dictionnaire de Français. Le Grand Larousse illustré 2017. *op. cit.* p.1039.

⁵ Définition du mot « Amende ». Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant. *op. cit.* p.52.

⁶ J. PRADEL, Procédure pénale. 17e éd. revue et augmentée à jour au 15 juillet 2013, *op. cit.* p. 212.

⁷ A. GARAPON, « Peine fixe v. individualisation : analyse d'un clivage culturel ». In dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n°09. p.141.

de police judiciaire. Cette procédure élimine le concours du magistrat du Siègre au profit du procureur de la République qui remplit la mission d'homologation habituellement dévolue au juge du Siègre lorsque la transaction est mise en œuvre par une Administration ou une commune. Dès lors, deux solutions mériteraient d'être envisagées. La première solution réside dans la suppression de la transaction pénale : le Parquet ne peut pas transiger avec l'auteur d'une infraction pénale et doit mettre en mouvement l'action publique¹. La deuxième solution réside dans une unification du système de transaction pénale. Le recours à la transaction pénale par les différentes Administrations serait calqué sur celui de la transaction par officier de police judiciaire avec une homologation par le juge du Siègre. Ce dernier aurait la possibilité de renvoyer l'affaire au procureur de la République s'il estime que la transaction pénale n'est pas une procédure adaptée à l'infraction ou bien si le montant de l'amende est considéré comme trop élevé.

Conscient du danger que représente une telle procédure qui a pour principe de transiger avec l'auteur d'une infraction pénale, le législateur prévoit une liste limitative des infractions pour laquelle elle peut être mise en œuvre : « (...) *la transaction ne peut avoir d'effet que sur l'action publique relative à l'infraction pour laquelle a été accordée ce droit (...)* »² et bénéficie exclusivement à « (...) *la seule personne impliquée qu'elle concerne, à l'exclusion de ses comparses* »³. Le juge du Siègre intervient dans le prononcé d'une composition pénale et d'une transaction pénale en ce qu'il homologue ces deux mesures. En fait, la transaction pénale fait partie d'une « (...) *approche transactionnelle irradi[ant] l'évolution de la réponse pénale.* »⁴

La volonté du législateur de permettre un traitement rapide des actes délictueux donne lieu à l'apparition de procédures de traitement de la délinquance rapides à tous les stades de la procédure pénale. La mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République constitue une opportunité. Il peut choisir de traiter différemment l'infraction *ante sententia* en mettant en œuvre une transaction ou bien une procédure de composition pénale.

¹ J. PRADEL, Procédure pénale. 17e éd. revue et augmentée à jour au 15 juillet 2013, *op. cit.* p. 212-213.

² Cass. crim., 20 février 1969 : Bull. n°88 citée par Serge GUINCHARD ; Jacques BUISSON, Procédure pénale. 10e éd.. *op. cit.* p.829.

³ Cass. crim., 8 déc. 1971 : Bull. n°343 cité par Serge GUINCHARD ; Jacques BUISSON, *idem*.

⁴ J. -C. CROCQ, « Du droit de la transaction au droit à la transaction en matière pénale : pour une recomposition des procédures alternatives et simplifiées ». *op. cit.* p. 465.

Ces deux procédures ne figurent pas parmi les procédures dites simplifiées, mais permettent pourtant un gain de temps dans le traitement pénal d'une infraction. La rapidité procédurale est traitée dans le cadre de la phase préparatoire au procès. Ce gain de temps dans l'émergence de la réponse pénale n'implique pas un allègement de la charge de travail des magistrats. Les procédures *ante sententia* demandent un travail d'analyse supplémentaire au procureur de la République. Le choix de la mise en œuvre d'une procédure telle que la transaction ou la composition nécessite une analyse des éléments différente. Il n'est pas question de se placer dans l'appréciation des éléments à charge et à décharge de l'infraction en vue de la recherche de la culpabilité du prévenu. Il ne s'agit pas d'analyser la pertinence des éléments à charge afin que le prévenu soit renvoyé devant la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, la mission du juge du Siègre est allégée en théorie, car il n'a qu'une mission d'homologation qui le force à envisager sa mission comme réceptacle de la mission du procureur de la République. Le magistrat du Siègre n'est plus acteur de la recherche de la culpabilité et de la peine. Or, « [c]lassiquement, la fonction processuelle du juge pénal consiste à prendre une part active dans le déroulement de la procédure. »¹ En réalité, nous considérons que la charge de travail est reportée sur le juge du Siègre. Celui-ci doit statuer sur la culpabilité du prévenu et fixer la peine avec peu d'éléments relatifs à la situation globale du prévenu. Le seul gain réflexif porte sur la recherche de la culpabilité du prévenu. Le gain de temps ne porte pas sur une économie réflexive liée à l'appréhension de la personnalité du prévenu, de sa situation professionnelle et familiale et de son parcours global. Ce manque d'informations augmente la charge de travail réflexive des magistrats dans leur représentation psychologique de l'infraction dans sa globalité. Or, les magistrats du Siègre doivent déterminer la peine en cas de culpabilité du prévenu et la motiver avec des éléments qu'ils peuvent difficilement exploiter lors de l'audience. Le déclin du rôle du juge du Siègre se poursuit avec l'impossibilité pour lui de déterminer ou bien de moduler la peine prononcée en réponse à une infraction pénale. Cette impossibilité se vérifie dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'ordonnance pénale et de transaction pénale par exemple. Ici, l'acte de judicature n'est plus seulement tronqué par une phase de recherche de la vérité raccourcie. Il est atrophié puisque le magistrat du Siègre ne peut plus exercer l'intégralité du processus de judicature. La mission de Justice du procureur de la République est confondue avec la mission de Justice du Juge. Cette confusion entraîne un dépassement fonctionnel pour le magistrat du Parquet et un rétrécissement fonctionnel du juge du Siègre compensé par la vigilance accrue

¹ Y. CAPDEPON, « Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ? ». *op. cit.* p. 17.

dont il doit faire preuve à la lecture des dossiers. Derrière une plus grande rapidité du système judiciaire reflet d'une Justice de qualité, se cache une altération du processus de Justice appris dans le cadre de la formation dispensée par l'École nationale de la magistrature. L'altération du processus de Justice remet en question la mission de Justice initialement apprise par les magistrats du Siègre et du Parquet et oblige les magistrats à accomplir un travail réflexif plus important.

« *Le développement du traitement en temps réel et de son fer de lance, la comparution immédiate, a pour effet de privilégier la [J]ustice rapide au détriment d'une [J]ustice plus lente, mais qui prend le temps de l'approfondissement.* »¹ Les membres du Ministère public subissent « (...) *des conditions de travail éprouvantes* (...) »² à l'image des magistrats du Siègre contraints de juger de plus en plus vite des affaires de plus en plus nombreuses. De plus, si ces procédures désengorgent les juridictions de jugement, elles ne permettent pas de désengorger le ministère public puisque la charge de travail est reportée sur les magistrats du Parquet. Certains nous répondront que la seule solution à l'allègement de la charge de travail des magistrats du Parquet serait une baisse du nombre d'infractions commises. Face à un objectif d'éloignement des justiciables à l'égard des juridictions de jugement saturées, mais donnant lieu à un acte de Justice de qualité aléatoire, le législateur met en place d'autres modes de règlement des conflits pénaux et civils dont l'objectif est d'éloigner les justiciables des juridictions de l'ordre judiciaire. Nous assistons à l'avènement législatif des modes alternatifs de règlement des conflits.

§ 2 : L'avènement législatif des modes alternatifs de règlement des conflits

266. Il semblerait que « (...) *la meilleure des solutions d'avenir destinée à alléger l'office du juge* (...) »³ en matière de jugement soit de recourir le plus souvent possible aux modes alternatifs de règlement des conflits. La commission dirigée par Monsieur Serge GUINCHARD propose le « [d]éveloppement des modes alternatifs de règlement des litiges »⁴.

¹ C. GUÉRY, « Comparution immédiate » [monographie en ligne]. *op. cit.* §11.

² J. -L. NADAL ; France. Ministère de la Justice, Refonder le ministère public [monographie en ligne]. *op. cit.* p.3.

³ J. -J. BARBIERI, « Les modes alternatifs de règlement des litiges ». *JCP G.* 2014. I. doctr. 322.

⁴ S. GUINCHARD (sous la direction de), L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux [monographie en ligne]. *op. cit.* p.23-24.

Au sein du projet de loi relatif à la Justice du XXI^e siècle, il est question de « [f]avoriser les modes alternatifs de règlement des conflits »¹. La transaction et la convention de procédure participative résultent d'un phénomène de « (...) [J]ustice par le contrat »². La transaction constitue un moyen offert aux parties de ne pas soumettre leur litige à la connaissance d'une juridiction de l'ordre judiciaire : « [c']est une procédure traditionnelle de traitement des litiges (...) »³, car elle « (...) est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. »⁴ Dès lors, « [l]es transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. »⁵ Il s'agit d'un mode alternatif de règlement des conflits « (...) en perte de vitesse, parce que ses règles sont inadaptées (...) »⁶. Une autre voie conventionnelle permet aux parties d'échapper au règlement judiciaire. Il s'agit de la convention de procédure participative. Elle est définie à l'article 2062 du *Code civil* comme « (...) une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. » Le projet de loi relative à la Justice du XXI^e siècle contient une nouvelle définition de cet engagement : « [l]a convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige ou à la résolution amiable de leur différend. »⁷ Elle est conclue pour une durée déterminée⁸ et doit comporter sous peine de nullité plusieurs indications référencées au sein de l'article 2063 du *Code civil*. La convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge tant qu'elle est d'actualité, mais ne fait pas obstacle à ce que des mesures conservatoires ou provisoires soient prises en cas d'urgence⁹. L'accord trouvé par les parties dans le cadre de la convention de procédure participative est soumis à l'homologation du juge. L'article 2066 alinéa 2 du *Code civil* précise que ce nouveau mode de règlement des conflits permet aux parties de faire l'économie d'une procédure amiable de règlement des conflits avant l'introduction d'instance en cas

¹ Titre II du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

² L. CADIET ; J. NORMAND ; S. AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès. op. cit.* p. 196.

³ France. Ministère de l'environnement, Circulaire du 14 mai 2007 relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce. *op. cit.*

⁴ Article 2044 du *Code civil*.

⁵ Article 2052 du *Code civil*.

⁶ W. DROSS ; B. MALLET-BRICOUT (sous la direction de) ; Mission de recherche Droit et justice, *La transaction. Propositions en vue de la réforme du Titre XV*. 1^{re} éd.. Paris : La documentation française, 2014, p. 19. Collection : Perspectives sur la Justice. ISBN : 978-2-11-009710-1.

⁷ Article 5 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op. cit.*

⁸ Article 2062 alinéa 2 du *Code civil*.

⁹ Article 2065 alinéa 3 du *Code civil*.

d'échec de la procédure, à l'exception des procédures applicables devant les Conseils de prud'hommes. Le législateur poursuit la philosophie d'écarter des litiges civils des juridictions de jugement dans leur procédé favorisant les antagonismes en instaurant des modes alternatifs aux règlements des conflits au sein de l'ensemble des disciplines juridiques. Par exemple, en matière fiscale, « [e]n 2015, le médiateur des [M]inistères de l'économie et des finances a reçu plus de 5300 dossiers, soit 9 % de plus qu'en 2014. »¹ En matière pénale, il existe les procédés qui permettent de ne pas soumettre aux juridictions de jugement la connaissance d'infractions pénales. Ces procédures sont mises en place par le législateur pour quelques infractions et sont prévues par l'article 41-1 du *Code de procédure pénale* : la médiation pénale, le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire et sociale, etc. Les modes alternatifs à la poursuite sont variés au point que « (...) l'article 41 – 1 du Code de procédure pénale constitu[e] un véritable fourre-tout permettant d'adapter la statistique aux résultats attendus par la Chancellerie (...) »². Il convient de noter que l'intégration des citoyens-asseesseurs au sein des Tribunaux correctionnels a engendré une augmentation du nombre de recours à des modes alternatifs aux poursuites³. Elles doivent être mise en perspective avec la Justice restaurative qui « (...) vise à (...) conférer [aux victimes et auteurs d'infractions pénales] une part active dans la réduction des répercussions d'ordre personnel, culturel et plus largement social à l'infraction. »⁴ En matière civile, l'élan alternatif continue avec le Décret du 20 janvier 2012⁵ qui crée un Livre V au sein du *Code de procédure civile* consacré à la résolution amiable des différends. Ce Livre V comprend trois Tires. Le premier Titre concerne la médiation et la conciliation conventionnelles se voyant consacrer un chapitre chacun. Le deuxième Titre est relatif à une procédure participative qui peut revêtir un caractère conventionnel ou bien aux fins de jugement. Le troisième Titre est consacré aux dispositions communes à ces trois modes de résolution amiable des litiges. Le Décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends parfait cet élan alternatif des pouvoirs judiciaires en imposant l'accomplissement d'une tentative de résolution amiable du différend par les parties

¹ F. PERROTIN, « Le médiateur de Berçy présente son bilan 2015 ». *PA*. 9 juin 2016. n°115. La semaine fiscale p.4.

² J. -P. JEAN, « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénale ». *op. cit.* p.475.

³ L. NEUER, « Citoyens assesseurs saison 1 : premier bilan ». *op. cit.*

⁴ B. SOYOUS ; R. CARIO, « La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions ». *In dossier : la loi du 15 août 2014. AJ Pénal.* Octobre 2010. n°10. p. 461.

⁵ Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends. NOR : JUSC1130962D. Publiée au JORF n°0019 du 22 janvier 2012 page 1280 texte n°9. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

avant toute introduction d'instance¹. Le juge a seulement l'obligation de vérifier que les parties ont effectué une démarche de règlement de leurs conflits à l'amiable. L'étude des modes alternatifs de règlement des conflits laisse donc entrevoir un nombre important de méthodes alternatives à une résolution juridictionnelle des conflits. Parmi ces modes, deux s'imposent : les médiations et les conciliations. La médiation est une reconstruction relationnelle (A) en tant que « *processus de communication éthique reposant sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées (les médiateurs), dans lequel un tiers impartial neutre, indépendant, sans pouvoir, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement ou le rétablissement du lien, la prévention ou le règlement de la situation en cause (...)* »². Quand la conciliation est une reconstruction factuelle (B). Le suivi de l'une d'entre elles dépend du résultat attendu par les parties. La médiation et la conciliation ne doivent donc pas être confondues au risque d'entraîner un ralentissement de leur développement³. Le résultat attendu par les parties dépend du type de relation qu'elles entretiennent et si elles sont amenées à entretenir cette relation dans l'avenir. Les justiciables appelés à procéder à une médiation — eu égard à la reconstruction du lien social que cette mesure favorise — sont des justiciables dont la vie les oblige à rester en contact durant quelque temps : les membres d'une même famille, des voisins ou bien des collègues de travail. Tandis que les personnes appelées à procéder à une conciliation sont des justiciables dont le lien social n'est que temporaire et n'est pas sujet aux passions individuelles. Une véritable « *sous-traitance est ainsi instaurée afin d'optimiser la performance de l'appareil judiciaire (...)* »⁴ grâce à une « *délocalisa[tion du] traitement des délits (...)* »⁵.

¹ Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. *op. cit.*

² M. GUILLAUME-HOFNUNG, La médiation, Puf, 2015, coll. Que-Sais-Je ?, 7e éd. cité par F. VERT, « La confusion terminologique entre médiation et conciliation : un frein à leur développement. ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 31 janvier 2015. n°31 [consulté le 9 et 10 mars 2016]. p.8. Format HTML. Disponible sur : <https://cache.univ-tln.fr:3268/lextenso/ud/urn%3AGPL209u7>

³ F. VERT, « La confusion terminologique entre médiation et conciliation : un frein à leur développement ». *Idem.*

⁴ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p.427.

⁵ *Ibidem*, tome I, p.427-428.

A. La médiation : une reconstruction relationnelle

267. La médiation — qu'elle soit conventionnelle ou pas — est une mesure qui peut être mise en œuvre avant, pendant et après le prononcé d'un jugement. Ceci est expliqué par le fait qu'elle n'est pas une réponse à un conflit. La médiation est un processus de soin relationnel dispensé par « (...) *le médiateur [q]ui, n'aura pas d'autre limite que celle de sa propre imagination et celle des parties pour construire la réparation et envisager l'avenir.* »¹ Ce processus trouve son utilité quelle que soit la nature du conflit. Des dispositions spécifiques aux cas de violences conjugales sont établies : le procureur de la République peut obliger l'auteur des faits à quitter la résidence du ménage, à ne pas apparaître aux abords du domicile et à se rendre dans une structure sanitaire, professionnelle ou sociale. L'objectif du législateur est de soustraire le litige à la connaissance des juridictions. Dès lors, l'intérêt des modes alternatifs de règlement des conflits réside dans la mise en place d'une médiation au stade de la mise en mouvement de l'action publique : la médiation pénale (1). Certains nous reprocheront d'avoir traité la médiation pénale au sein des modes alternatifs de règlement des conflits puisqu'il apparaît que l'exécution de la mesure de médiation n'éteint pas l'action publique² : la médiation pénale n'inclut pas un désengorgement des juridictions de jugement — le procureur de la République peut toujours mettre en mouvement l'action publique — et elle n'inclut pas un désengorgement des juridictions de l'ordre judiciaire puisque le procureur de la République doit traiter l'infraction pénale momentanément au moins en choisissant l'orientation de l'action publique pour chaque infraction pénale. Toutefois, il s'agit d'une mesure pédagogique visant à installer un processus de réhabilitation sociale de l'auteur de l'infraction et qui trouve sa place parmi les « (...) *alternatives réparatrices (...)* »³ de la relation entre deux justiciables. Nous choisissons donc de traiter la médiation pénale au sein des modes alternatifs de règlement des conflits en ce qu'ils sont destinés à apaiser un conflit entre deux ou plusieurs personnes. La médiation civile (2) intervient à tous les stades de la procédure à l'initiative des parties ou du juge. Par exemple, une médiation peut être effectuée par les parties en conflit alors qu'une instance est déjà introduite près un Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de divorce. Ainsi le juge délégué aux affaires familiales

¹ P. GOSSEYE, « La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association Béarnaise de contrôle judiciaire de Pau ». *In dossier : La médiation pénale. AJ Pénal.* Mai 2011. n°05. p. 221.

² J. -B. PERRIER, « La médiation pénale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §73.

³ A. TALEB, *Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. op. cit.* tome I, p.272.

peut « (...) [p]roposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder (...) [voire] [e]njoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation (...) »¹. L'intérêt du processus de médiation du point de vue du législateur résidant dans une soustraction du litige à l'égard des juridictions judiciaires, les parties peuvent accomplir un processus de médiation avant l'introduction d'une instance. Le médiateur intervient comme « (...) *facilitateur* (...) »² à la réalisation « [d'] *un processus structuré, axé sur l'autonomie et la responsabilité de ses acteurs* (...) »³ aussi bien pour une médiation pénale que pour une médiation civile.

1) La médiation pénale

268. La médiation pénale est considérée comme une mesure alternative aux poursuites référencées à l'article 41-1 5 ° du *Code de procédure pénale*. Le législateur n'est pas à l'origine de l'introduction de la médiation au sein de la procédure pénale. Les Parquets pratiquent une procédure de conciliation pénale au début des années 1980 dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif dans un premier temps⁴.

La médiation pénale comme la médiation en générale suit un protocole relationnel précis entre les protagonistes : exclusive de toute manifestation de violence. L'article 41-1 du *Code de procédure pénale* précise que si les faits ayant conduit à la mise en place d'une mesure de médiation sont des faits de violence commis par une personne sur son (ex) — conjoint, la mesure est mise en place seulement si la victime en fait expressément la demande. Le législateur continue de procéder à des impératifs lorsque des faits de violences conjugales entrent en jeu. L'article 41-1 du *Code pénal* pose que la médiation pénale doit être accompagnée d'une mesure de rappel à la loi à l'encontre du conjoint violent et ne peut pas être prononcée si les faits sont commis en état de récidive. Elle fait l'objet d'un compte-rendu contenant le procès-verbal d'accord grâce auquel le procureur de la République décide des

¹ Article 255 du *Code civil*.

² Propos tenus par J. -C. MAGENDIE et recueillis par C. SLOBODANSKY, « Quand la médiation vient au secours des chefs d'entreprises. Entretien avec Jean-Claude Magendie ». *PA*. 10 décembre 2013. n°246. p.4.

³ France. Fédération Nationale des Centres de Médiation. Préambule. Code déontologie du médiateur. Consulté le 11 mars 2016. p. 1. Format PDF. Disponible sur : www.fncmediation.fr/attachment/117568/

⁴ T. LEBÉHOT, « Le cadre juridique de la médiation pénale ». *In* dossier : La médiation pénale. *AJ Pénal*. Mai 2011. n°11.p. 216.

suites à donner à la procédure¹. Malgré cette absence de confidentialité de la médiation pénale opposable au procureur de la République², le processus de la médiation elle-même lui échappe. Le médiateur est la figure judiciaire de la mesure à défaut du procureur de la République. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'elle constitue un moyen de traitement des infractions pénales. Il est conseillé aux procureurs de la République de veiller à ce que les mesures figurant au sein de l'article 41-1 du *Code de procédure pénale* soient mises en œuvre dans des lieux dans lesquels la lisibilité et la symbolique de la Justice sont présentes³. Elle n'engage aucunement le procureur de la République qui peut choisir de poursuivre l'auteur de l'infraction.

Ordonnée « (...) en fonction d'éléments qualitatifs tels que le rapport de proximité entre l'auteur et la victime (cadre de familial, voisinage, relation de de travail) et l'efficacité attendue de cette mesure (...) »⁴ — la médiation pénale constitue un « (...) outil de régulation sociale. »⁵ Elle n'est pas effectuée par le procureur de la République, mais par un tiers désigné par lui. Le procureur de la République n'a pas pour mission de concilier les parties ; pas plus qu'il n'a une mission de médiation. La mesure ne peut pas être effectuée par le procureur de la République lui-même ou l'un de ses substituts. Elle est effectuée par une personne ou une association régulièrement déclarée et habilitée par le procureur de la République selon une procédure figurant aux articles R. 15-33-1 et suivants du *Code de procédure pénale* et n'est pas une mesure dont le déroulement sur le fond dépend intégralement du procureur de la République. La médiation pénale — comme la médiation civile — est un processus appartenant aux parties. La solution découlant est une solution dépendant des parties : il s'agit d'une solution privée. À ce titre, « (...) les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties (...) »⁶.

¹ T. LEBÉHOT, « Le cadre juridique de la médiation pénale ». In dossier : La médiation pénale. *op. cit.* p. 218.

² *Idem.*

³ France. Ministre de la Justice, Circulaire du 16 mars 2004. CRIM. 04-3/E5-16-03-04 relative à relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du Procureur de la République. NOR : JUSD04-30045C. Consulté le 8 février 2016. p. 11. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/circulaire16032004.pdf.

⁴ *Ibidem*, p.8.

⁵ É. MAUREL, « Le recours à la médiation pénale par me procureur de la République ». In dossier : La médiation pénale. *AJ Pénal.* Mai 2011. n°5. p. 221.

⁶ Cass. crim. 28 févr. 2001, pourvoi n°00-83365: Bull. crim. n° 54.

269. La médiation pénale comporte des avantages et des inconvénients.

L'avantage de la médiation pénale s'adresse aux justiciables eux-mêmes. Elle « (...) permet une approche globale de la situation par son double objectif de prévention de la réitération et de désintéressement de la victime (...) »¹ et permet aux justiciables d'être actifs dans la résolution du conflit pénal. « *Déjudiciarisée et apaisée, la médiation permet aux parties de se substituer à la [J]ustice étatique (...)* »². Toutefois, les intérêts concernés sont plus denses pour deux raisons. La première cause réside dans la nature du conflit opposant les parties : une infraction pénale a été commise. La commission d'une infraction pénale suppose un dommage matériel, voire physique ou psychologique. Il en résulte d'ailleurs que la médiation pénale n'oppose pas des parties à un litige, mais un prévenu et la victime de son acte. La seconde explication naît de l'intervention de la société : une infraction pénale suppose la commission d'un trouble à la paix sociale. La démarche tendant à instaurer un processus de médiation en matière pénale paraît audacieuse. Toutefois, l'audace est limitée dans la mesure où la décision de mettre en œuvre la médiation pénale *ante sententia* constitue une prérogative du procureur de la République conformément à l'article 41-1 du *Code de procédure pénale*. La Justice étatique ne perd pas le contrôle de la mise en mouvement de l'action publique puisque la mise en place d'une mesure de médiation pénale ne résulte pas d'un choix laissé aux parties : elle intervient alors qu'un trouble à la paix sociale et à l'ordre public est commis.

Le premier inconvénient de la médiation pénale est que la confidentialité du processus de médiation subit quelques aménagements : le caractère privé de la médiation pénale est remis en question par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Cette dernière a estimé que l'article 24 de la loi du 8 février 1995³ posant le secret de la médiation civile n'est pas applicable à la médiation pénale. L'article 1 de l'Ordonnance du 16 novembre 2011⁴ a ajouté

¹ France. Ministre de la Justice, Circulaire CRIM. 04-3/E5-16-03-04 relative à relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du Procureur de la République. NOR : JUSD04-30045C. *op. cit.* p.8.

² J. -B. PERRIER, « La médiation pénale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §1.

³ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. NOR: JUSX9400050L. Publié au JORF n°34 du 9 février 1995 page 2175. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴ Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. NOR: JUSC1117339R. Publiée au JORF n°0266 du 17 novembre 2011 page 19286 texte n°10. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

un article 23 à la loi du 8 février 1995 maintenant l'inapplicabilité du principe de confidentialité des médiations aux procédures pénales, en même temps qu'il affirme le principe de confidentialité de la médiation *largo sensu*. Si l'article R. 15-33-34 du *Code de procédure pénale* pose que le médiateur et le délégué du procureur de la République sont tenus au secret, nous observons une résurgence du caractère privé dans le processus de médiation pénale. Monsieur Jean-Baptiste PERRIER relève que cette absence d'autorité négative est induite par la position adoptée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 décembre 2011 : celle-ci a posé le principe selon lequel l'exécution des mesures prévues dans le cadre d'une médiation pénale ne permet pas d'établir la culpabilité du prévenu¹. Le second inconvénient de la médiation pénale qui peut tout aussi bien être analysé comme un avantage eu égard aux intérêts de la société est qu'elle ne fait pas échec aux poursuites en cas de réussite de la médiation pénale : le procureur de la République peut engager des poursuites malgré la réussite de la médiation pénale. En effet, la circulaire du 2 octobre 1992 précise qu'à l'issue d'une médiation pénale réussie, le procureur de la République peut engager des poursuites². La décision du procureur de la République de recourir à cette mesure précède — ou pas — sa décision de mettre en mouvement l'action en public³. La Cour de cassation précise implicitement que le procureur de la République peut choisir de mettre en œuvre la médiation pénale dans un premier temps puis dans un deuxième temps, décider de poursuivre ou pas l'auteur de l'infraction quel que soit l'issue du processus de médiation. « *Il résulte de l'art. 41-1 C. pr. pén. [Code de procédure pénale] que le procureur de la République peut, préalablement à toute décision sur l'action publique, prescrire l'une des obligations prévues par cet article, sans que l'exécution de cette obligation éteigne l'action publique.* »⁴ La médiation pénale ne dépossède donc pas le procureur de la République de sa « *gestion* » de l'action publique.

270. La mesure de médiation pénale existe au stade *post-sentencia*. Par exemple, la médiation animale intervient après le jugement de déclaration de culpabilité et la déclaration de la peine par la juridiction de jugement pénale. Elle permet aux détenus qui en bénéficient

¹ Cass. crim. 6 déc. 2011, n°11-80. 419 cité par Jean-Baptiste PERRIER, « La médiation pénale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale. op. cit.* §74.

² Circulaire CRIM n°92-13/SJDC du 2 octobre 1992 citée par Jean-Baptiste PERRIER, *ibidem*, §72.

³ Cass. crim. 17 janv. 2012, pourvoi n°10-88.226 : Bull. crim. n°12 ; D. 2012. Pan. 2120, obs. Pradel.

⁴ Cass. crim. 21 juin 2011, pourvoi n°11-80.003 : Bull. crim. n°141 ; *Dalloz actualité*, 12 juill. 2011, obs. Léna ; D. 2011. 2379, note Desprez ; *ibid.* 2349. Point de vue, obs. Perrier ; *ibid.* 2012. Pan. 2118, obs. Pradel ; AJ pénal 2011. 584, note Belfanti ; RSC 2011. 660, obs. Danet ; *Procédures* 2011, no 312, obs. Buisson ; JCP 2011, no 1453, obs. Ludwiczak.

de s'occuper durant une heure ou une heure et trente minutes d'un animal domestique au sein de l'établissement pénitentiaire. Ils doivent l'éduquer et lui prodiguer les soins dont il a besoin. En s'occupant de cet animal, les détenus ont la possibilité de « (...) *renouer le contact avec l'extérieur (...)* »¹ et de découvrir l'Autre, à le considérer comme un être vivant et non plus comme un moyen au service de leurs pulsions, de leurs besoins. La médiation animale est en vigueur au sein de deux établissements carcéraux en France : le centre de détention de Saint-Mihiel² et la maison d'arrêt de Strasbourg³.

La matière pénale n'est pas le seul domaine au sein duquel la médiation est mise en œuvre. Face aux avantages liés au processus de médiation, le législateur prévoit le processus de médiation dans le cadre des contentieux civils. Plusieurs modes de mise en œuvre du processus de médiation sont prévus par la législation et correspondent à une catégorie de contentieux : les médiations civiles.

2) Les médiations civiles

271. En matière civile, la médiation est une pratique répondant au « (...) *libre consentement des protagonistes à venir chercher et trouver par eux-mêmes le dénouement de leur conflit, par la restauration de leur communication et la construction d'un accord mutuellement acceptable.* »⁴ Dans toutes les procédures de règlement des litiges, le but est de « (...) *faciliter l'expression de la parole des médiés (...)* »⁵ et plus globalement des parties à un litige. Dans la mesure où « [l]'*extériorisation discursive du conflit comme moyen d'intervention permet d'évacuer un certain nombre de rancœurs et de souffrances personnelles.* »⁶ Il en va de l'intérêt des magistrats et des juges de libérer la parole des parties afin de saisir l'origine du litige et d'adapter sa décision. Eu égard aux avantages liés à la

¹ France. Ministère de la Justice, *La médiation animale en détention* [en ligne]. Le 19 mars 2013 [consulté le 9 avril 2014]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-mediation-animale-en-detention-25216.html>

² *Idem.*

³ France. Ministère de la Justice, *Maison d'Arrêt de Strasbourg. Les activités. La médiation animale* [en ligne]. Le 17 septembre 2011, mise à jour le 17 décembre 2011 [consulté le 9 avril 2014]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.ma-strasbourg.justice.fr/les-activites/31-la-mediation-animale>

⁴ A. VAN KOTE, « Les enfants et la médiation familiale ». In dossier : audition de l'enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n°09. p. 337.

⁵ F. BEN MRAD, « Sociologie des pratiques de médiation : Entre principes et compétences ». Thèse pour le doctorat : Sociologie. 1^{re} éd.. France: Atelier national de reproduction des thèses, 2003, p. 314.

⁶ *Idem.*

médiation civile, la médiation en Droit de la famille est une médiation recommandée (a) par les pouvoirs publics. Dans la mesure où la méthode de traitement des conflits adoptée par le juge est d'« (...) *utiliser le droit comme forme et instrument de persuasion et de coercition* (...) »¹, les entreprises impliquées dans un litige relevant du Droit de la consommation avec une personne physique peuvent vouloir soustraire leur litige au règlement judiciaire. La médiation en Droit de la consommation est une médiation d'utilité (b) : elle génère un règlement du litige plus souple. La souplesse est perçue comme la promesse d'une solution travaillée par les parties et adaptée à elles. Ce qui n'est pas forcément le cas des solutions choisies et prononcées par une juridiction étatique.

a) La médiation en Droit de la famille : une médiation recommandée

272. La médiation familiale intervient dans le cadre d'un conflit familial, mais n'est pas limitée au cas de séparations parentales difficiles. D'autant plus que « [c]e qui perturbe [l'enfant], ce n'est pas tant la rupture que la pérennité du conflit. »² En effet, « [l]e conflit familial est protéiforme. »³ Il existe « (...) *une médiation parents/adolescents autour d'un conflit qui implique l'adolescent en tant qu'acteur.* »⁴ Les parents et l'adolescent participent à un processus de médiation afin de rétablir le dialogue dans une relation qui s'est dégradée petit à petit pour aboutir à une rupture de dialogue source de conflits. Il en résulte que la médiation familiale n'a pas toujours lieu dans le cadre d'un conflit déterminé. Elle peut être mise en œuvre dans le cadre d'une relation conflictuelle dans son ensemble, car la communication entre les parties s'est étiolée.

Le décret du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale permet au juge délégué aux affaires familiales d'enjoindre les parties à rencontrer un médiateur dans le cadre des conflits relatifs aux modalités d'exercice de l'autorité parentale à titre expérimental⁵. L'injonction de rencontrer un médiateur familial formulée par le juge

¹ F. BEN MRAD, « Sociologie des pratiques de médiation : Entre principes et compétences ». Thèse pour le doctorat : Sociologie. 1^{re} éd.. France: Atelier national de reproduction des thèses, 2003, p. 312.

² B. ANCEL, « L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie ». *op. cit.* p.7.

³ M. JUSTON, « Le juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille ; Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? ». *Gaz. Pal.* Vendredi 4 avril 2008 au Samedi 05 avril 2008. n°95-96. Doctrine p.3.

⁴ A. VAN KOTE, « Les enfants et la médiation familiale ». *op. cit.* p. 339.

⁵ Article 1 du Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale. NOR: JUSC1004763D. Publié au JORF n°0265 du 16 novembre 2010 page 20405 n°59. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

délégué aux affaires familiales à l'égard des titulaires de l'autorité parentale avait lieu dans le cadre de l'article 373-2-13 du *Code civil*¹. Si l'injonction de rencontrer un médiateur se fait dans le cadre de l'article 373-2-13 du *Code civil*, cela signifie que le législateur ne l'a pas imposé comme condition préalable à la saisine de la Justice. L'injonction formulée par le juge délégué aux affaires familiales de rencontrer un médiateur familial était énoncée à l'issue de l'audience de conciliation. La loi du 13 décembre 2011² est plus sévère. Son article 15³ a imposé à titre expérimental l'obligation d'effectuer une tentative de médiation familiale préalable à toute introduction d'instance près un Tribunal de grande instance relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale à peine d'irrecevabilité de la demande introduite par les titulaires de l'autorité parentale. Cette irrecevabilité peut être soulevée d'office par le juge délégué aux affaires familiales. La prolongation de l'expérimentation — au sein des Tribunaux de grande instance — de l'obligation pour les parties à un conflit familial d'accomplir une tentative de médiation préalable à l'introduction d'une instance est votée par le Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la justice du XXI^e siècle⁴. À présent, le juge délégué aux affaires familiales est qualifié de « (...) *maître d'œuvre de la médiation curative judiciaire* »⁵. L'importance de la place de la médiation dans les conflits familiaux donnant au juge délégué aux affaires familiales une place centrale dans la mise en œuvre de la médiation familiale se vérifie surtout dans le cadre des séparations parentales avec présence d'enfants mineurs. « *Dans les cas de divorces difficiles, il est fréquent que les enfants soient non seulement au cœur du conflit, mais qu'ils l'aliment, consciemment ou pas (...)* »⁶. Les titulaires de l'autorité parentale ne parviennent pas eux-mêmes à fixer le contenu des modalités d'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant. La médiation familiale peut les aider à trouver une solution à leur conflit dans l'intérêt de l'enfant. Il s'agit d'une aide d'autant plus précieuse que « [l'] *intérêt de l'enfant est forcément une notion subjective.* »⁷

¹ Article 1 du Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale. NOR: JUSC1004763D. Publié au JORF n°0265 du 16 novembre 2010 page 20405 n°59. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

² Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. NOR: JUSX1002218L. Publiée au JORF du 14 décembre 2011 page 21105 texte n°1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ *Idem.*

⁴ P. AUFIERE ; F. HOUSTY, « La médiation familiale » - Textes nouveaux à médiation nouvelle ? Telle est la question... ». *AJ Famille*. Juin 2016. n°6. p. 324.

⁵ C. LIENHARD, « Juge aux affaires familiales » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Mars 2011 – Mis à jour en avril 2015 [consulté du 24 juin 2016 au 1 juillet 2016]. Art. 2. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

⁶ C. ELIACHEFF ; P. HUERRE, « Le JAF et l'enfant ». *In dossier : Audition de l'enfant. AJ Famille*. Septembre 2009. n°09. p. 324.

⁷ D. ATTIAS, « L'avocat de l'enfant et l'audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales ». *In dossier : Audition de l'enfant. AJ Famille*. Septembre 2009. n°09. p. 331.

Dans ce cas « [l'] *enfant est objet de la médiation, mais celle-ci pourrait lui redonner une place de sujet (...)* »¹. Dans le cadre d'un contentieux relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, la participation de l'enfant au processus de médiation familiale est essentielle, car sa présence permet aux parents de se rappeler qu'il ne doit pas être un objet de dispute, mais de discussion relative à ses intérêts. Il en résulte que malgré la rupture du couple, il ne doit pas y avoir une rupture de la famille.

La mise en œuvre d'une mesure de médiation familiale est indispensable lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont en conflit, car bien souvent, l'intérêt de l'enfant en dépend. Or, la notion même d'intérêt de l'enfant est un « (...) *concept polymorphe (...)* »² qu'il est difficile à définir. Il faut commencer par préciser que « [p] *ar enfant, il faut entendre toute personne de moins de 18 ans.* »³ L'intérêt de chaque enfant est encore plus difficile à cerner : il est nécessaire de prendre en considération l'environnement au sein duquel l'enfant grandit. Cet environnement est déterminé par les conditions matérielles dans lesquelles l'enfant vit, mais également les relations qu'il entretient avec le titulaire de l'autorité parentale et les nouveaux membres de la famille en cas de famille recomposée par exemple. Il doit tenir compte d'autres éléments comme la santé de l'enfant, l'environnement scolaire, le rythme de vie qu'il a dans chacun des foyers. Le but est de favoriser sa croissance dans une cellule familiale au sein de laquelle il pourra construire ses repères sociaux. Ces critères sont fixes, mais leur mise en œuvre diffère d'un dossier à l'autre. L'application des référentiels est encore plus difficile à effectuer lorsque l'évaluation de la situation de l'enfant est faussée par les titulaires de l'autorité parentale. Dans ce cas, l'audition de l'enfant constitue « (...) *une aide à la décision du magistrat (...)* »⁴. Les mauvaises relations entre l'enfant et l'un des titulaires de l'autorité parentale peuvent être induites par une trop longue séparation les ayant altéré ou bien par l'influence des sentiments amers que l'un des parents nourrit à l'égard de l'autre. Il s'agit d'un exercice d'autant plus délicat que l'intérêt de l'enfant peut résider dans le fait de maintenir une relation avec les deux parents⁵ comme il peut résider dans une séparation de

¹ D. GANANCIA, « L'audition de l'enfant et la médiation ». In dossier : Audition de l'enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n°09. p. 335.

² B. ANCEL, « L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie ». *op. cit.* p.7.

³ France. Ministère de la Justice, Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. *op. cit.* p.74.

⁴ A. VAN KOTE, « Les enfants et la médiation familiale ». *op. cit.* p. 340.

⁵ CEDH. 2 septembre 2010. Mincheva contre Bulgarie. Requête n°21558/03 et CEDH. 22 novembre 2005, Reigado Ramos. Requête n°73229/01 citées par Bruno ANCEL, « L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie ». *op. cit.* p.10.

l'enfant et de son parent. Un tempérament convient d'être apporté à ce dernier propos. Les situations dans lesquelles il est nécessaire de séparer l'enfant et le parent ne sont pas complexes à cerner : elles résultent de faits graves pour l'intégrité physique ou psychique du mineur. Elles méritent toutefois d'être évoquées afin d'illustrer notre propos consistant à démontrer que si la notion d'intérêt de l'enfant est une notion-cadre des procédures judiciaires intéressant les mineurs, sa traduction factuelle est aléatoire. Ce caractère aléatoire rend la mise en œuvre de la médiation familiale précieuse en ce qu'elle permet aux titulaires de l'autorité parentale de déterminer eux-mêmes les conditions d'application de l'intérêt du mineur. Le législateur n'envisage plus les contentieux familiaux dans « (...) *une rhétorique bipolaire : l'intérêt de l'enfant/les droits des parents.* »¹ De plus, l'ordonnance du 16 novembre 2011² modifie le principe du secret des propos tenus par les parties dans le cadre du processus de médiation pour un principe de confidentialité des débats souffrant de deux exceptions. Elles concernent des « (...) *raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne* [et lorsque] *la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.* »³

La seule condition posée au prononcé d'une mesure de médiation civile réside dans l'accord préalable des parties : « (...) *il [n'est pas] nécessaire que le juge caractérise l'existence de ce consentement* »⁴. L'article 131-2 alinéa 2 du *Code de procédure civile* précise qu'« [e]n aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires. » En revanche, « [l]es constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance. »⁵ La confidentialité du processus de médiation accompagne une durée de la médiation relativement longue. Si l'article 131-3 du *Code de procédure civile* pose que « [l]a durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois », c'est pour préciser ensuite que la

¹ B. ANCEL, « L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie ». *op. cit.* p.12.

² Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. NOR: JUSC1117339R. Publiée au JORF n°0266 du 17 novembre 2011 page 19286 texte 10. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. NOR: JUSX9400050L. *op. cit.*

⁴ M. DOUCHY-OU DOT, « Contentieux familial ». *Dalloz.* 2006. III. 2006. p. 2431.

⁵ Article 131-14 du *Code de procédure civile.*

mesure de médiation peut être renouvelée une fois pour une durée identique à la demande du médiateur. Les parties à un processus de médiation bénéficient d'un délai de 6 mois pour rétablir le dialogue entre elles.

La médiation a une place de choix en matière familiale dans la mesure où elle permet la reconstruction relationnelle entre des individus séparés ou en conflit pourtant amenés à conserver un lien social. Le Droit de la famille n'est pas le seul domaine pour lequel la mesure est demandée. La médiation en Droit de la consommation est une médiation imposée.

b) La médiation en Droit de la consommation : une médiation imposée

273. Le champ de la médiation civile est élargi. Autrefois prévue de manière générale par les articles 131-1 à 131-15 dans un Titre VI bis consacré à la médiation au sein du Livre premier comportant les dispositions relatives à toutes les juridictions du *Code de procédure civile*, le législateur est pris d'un élan de sectorisation de la procédure de médiation¹. La médiation des litiges relatifs au Droit de la consommation constitue le dernier exemple de sectorisation du processus de médiation. L'ordonnance du 20 août 2015² a introduit au sein du *Code de la consommation* un Titre V consacré à la médiation des litiges de la consommation. Selon l'article L. 151-2 du *Code de la consommation*, « [l]a médiation de la consommation s'applique à un litige national ou transfrontalier entre un consommateur et un professionnel. » Les dispositions règlementant la médiation prévue par le *Code de la consommation* ne s'appliquent pas à un certain nombre de cas prévus par l'article L. 151-3 du *Code de la consommation*. Ce dernier pose que les règles relatives à la médiation des litiges de la consommation sont inapplicables aux litiges entre professionnels, aux procédures introduites par un professionnel à l'encontre d'un consommateur, aux réclamations portées par un consommateur au service clientèle du professionnel et aux négociations directes entre le consommateur et le professionnel. Il précise que les règles relatives à la médiation des

¹ H. CROZE, « Ils voient des médiations partout ». *Procédures* [revue électronique]. Janvier 2016. n°01 [consulté le 4 février 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T23433691828&homeCsi=283403&A=0.27291236693198206&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=001_PS_PRO_PRO1601RE00001&service=DOC-ID&origdpsi=055S

² Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. NOR: EINC1512728R. Publiée au JORF n°0192 du 21 août 2015 page 14721 texte n°43. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

litiges de la consommation ne sont pas applicables aux tentatives de médiation prononcées par une juridiction. Le consommateur a le droit de recourir à une médiation de la consommation dans le cadre des litiges l'opposant au professionnel¹. Le professionnel a d'ailleurs l'obligation de garantir « (...) *au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation (...)* »² au point que « [l]orsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir. »³ La médiation des litiges de la consommation a un caractère exorbitant de Droit commun : elle ne peut être effectuée conjointement à une médiation ordonnée par un Tribunal ou toute autre médiation⁴. Ce caractère subséquent implique que les parties aux litiges n'aient pas réussi à résoudre directement leur litige. « *Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat (...)* »⁵. Ce principe suppose également qu'il y ait un véritable litige. L'article 152-2 du *Code de la consommation* pose que la demande du consommateur ne doit pas être abusive ou infondée. L'article L. 152-3 du même *Code* rappelle que la médiation des litiges de la consommation bénéficie du secret entourant le processus de médiation civile garanti par l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995. Cette précision a toute son importance, car il faut rappeler que le processus de médiation n'implique pas en lui-même l'application du principe de confidentialité : la médiation pénale échappe à sa mise en œuvre. La pratique de la médiation n'est pas interdite aux entreprises malgré le fait qu'elles soient exclues de l'application des dispositions ayant trait aux litiges liés à la consommation. Le Décret du 30 octobre 2015⁶ pose l'accessibilité du processus de médiation des litiges à la consommation. L'article 1^{er} de ce décret⁷ dispose que la médiation doit pouvoir être effectuée par voie électronique ou par courrier simple et doit être gratuite pour le consommateur à l'exception des frais d'avocats et d'expertise mise en œuvre par le consommateur dans le cadre de la médiation. Les différentes assistances dont le consommateur bénéficie durant le processus de médiation ne sont pas obligatoires. La facilité

¹ Article L. 152-1 alinéa 1 du *Code de la consommation*.

² *Idem*.

³ *Ibidem*, alinéa 3.

⁴ Article L. 152-2 du *Code de la consommation*.

⁵ *Idem*.

⁶ Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation. NOR: EINC1517228D. Publié au JORF n°0253 du 31 octobre 2015 page 20408 texte n°42. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁷ *Idem*.

de l'encadrement administratif relatif à la mise en œuvre de la médiation participe au principe d'accessibilité de cette mesure : selon l'article R. 152-2 du *Code de la consommation*, la notification de la saisine du médiateur par le consommateur est effectuée à l'égard des parties par courrier électronique ou par courrier simple. La médiation pour les litiges liés à la consommation suscite l'enthousiasme au point qu'une association Médiation et Entreprises est créée afin d'encourager les entreprises à user ce processus pour résoudre leurs litiges. Celles-ci gagneraient à recourir à la médiation, car il s'agit d'une méthode plus rapide et moins coûteuse que l'arbitrage judiciaire traditionnel¹.

La simplicité de la mise en œuvre du processus de médiation pourrait ne pas suffire à un recours important au processus de médiation en Droit de la consommation. La mise en œuvre d'une incitation financière des justiciables dans le recours à la médiation à l'image d'un crédit d'impôt ou d'un remboursement des dépenses engagées par les parties dans le cadre de la médiation pourrait être mise en place² lorsque l'accomplissement d'un processus de médiation n'est pas obligatoire. L'on pourrait nous indiquer que la solution serait de rendre obligatoire la mesure dans tous les contentieux à l'image de la médiation familiale et de la médiation attachée aux litiges liés à la consommation avec des exceptions semblables à celles mises en place par la loi du 13 décembre 2011³. Toutefois, elle est mise en œuvre pour plusieurs types de contentieux dont les causes entravant sa mise en œuvre peuvent varier. Les cas de violences empêchant la tenue de cette mesure sont rencontrés plus souvent à l'occasion d'un conflit familial qu'à l'occasion d'un litige relevant du droit de la consommation. Il faudrait prévoir des exceptions tolérées d'ordre général et des exceptions tolérées dans le cadre d'un type de contentieux précis. Ensuite, il apparaît que « [l]e terme obligatoire a souvent fait de la résistance s'agissant de la médiation, car il semble contradictoire avec un élément essentiel du processus : la notion de caractère volontaire. »⁴ L'importance du consentement libre et éclairé des parties reflétant leur volonté de suivre une médiation est telle que l'article 2.1.2 du

¹ Europe. Parlement. Direction générale des politiques internes département thématique des droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Quantification du coût du non-recours à la médiation - analyse des données [monographie en ligne]. 2011 [consulté le 7 mars 2016], p.22. Format PDF. Disponible sur : http://www.mediateurseuropeens.org/Rapport-Parlement-Europeen-453-180-relatif-a-la-quantification-du-non-recours-a-la-mediation_a150.html

² *Ibidem*, p.21-22.

³ Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. NOR: JUSX1002218L. *op. cit.*

⁴ Europe. Parlement. Direction générale des politiques internes département thématique des droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Quantification du coût du non-recours à la médiation - analyse des données [monographie en ligne]. *op. cit.* p.19.

Code de déontologie du médiateur oblige le médiateur à refuser la conduite de cette mesure dans le cas contraire. Il est évident qu'une médiation imposée aux parties ne produira pas des résultats positifs et aboutira à un échec. Toutefois, nous considérons qu'une tentative de médiation préalable à l'introduction d'une instance doit être imposée par le législateur, car elle peut aboutir à un rétablissement du dialogue dans des conflits qui, *a priori*, ne peuvent pas être résolus par les parties elles-mêmes. De plus, les justiciables ignorant pour la plupart les conditions de réalisation du processus de médiation, leur refus de suivre n'est pas forcément fondé. Une tentative de médiation au cours de laquelle le médiateur explique aux parties les conditions du déroulement du processus de celle-ci et son utilité serait salutaire.

274. Eu égard à l'intérêt suscité par la médiation globale chez le législateur, nous considérons qu'un stage auprès d'un médiateur familial est indispensable à la préhension par les auditeurs de la justice de l'intérêt de la médiation, son déroulement et son objectif. Ce dernier point permet d'identifier dans quels cas sa proposition à l'attention des justiciables peut être utile. Des journées de formation relatives à la médiation sont proposées aux magistrats dans le cadre de leur formation continue. Dans la mesure où la médiation peut être appliquée à divers cas, comme le contentieux familial, mais aussi successoral ou en conflit de voisinage. La médiation est susceptible d'être prononcée par tout magistrat dès le commencement de sa prise de fonctions. Il nous semble qu'elle doit faire l'objet d'une formation minimale *ab initio*. La mise en place d'un cours de deux demi-journées dans le cadre d'une formation théorique de niveau un accompagné d'un stage de découverte dans le cadre de la formation initiale pratique de niveau un d'une semaine devrait être envisagées.

La médiation est un processus qui permet la reconstruction relationnelle entre les parties à un conflit. Parce que « (...) *le médiateur est un facilitateur entre deux parties responsables qui vont être conduites à délaisser le terrain du duel pour emprunter la voie du dialogue et du compromis* (...) »¹, bien des justiciables peuvent y recourir. Le recours à la médiation s'avère avantageux pour les justiciables : ces derniers font des économies de temps et d'argent. Elle est d'autant plus bénéfique que le point d'équilibre temporel du recours à la

¹ Propos tenus par J. -C. MAGENDIE et recueillis par C. SLOBODANSKY, « Quand la médiation vient au secours des chefs d'entreprises. Entretien avec Jean-Claude MAGENDIE ». *PA*. 10 décembre 2013. n°246. p.4.

médiation est de 19 %¹. Le point d'équilibre financier du recours à celle-ci est de 24 %². La médiation globale est nécessaire à un désengorgement du rôle des juridictions et à une responsabilisation des justiciables. Celle-ci fait l'objet d'un enseignement noyé parmi d'autres dans le cadre du pôle de formation initiale relatif à la communication judiciaire dans le cadre du niveau deux consacré à la préparation aux premières fonctions³. En revanche, « [l]e moment de la médiation est une question fondamentale. Le meilleur moment n'est pas forcément celui du début du conflit, puisqu'en général, cette période est pleine d'agressivité. »⁴ Grâce au dialogue, les parties peuvent trouver une solution à leurs conflits. L'avantage de la médiation est qu'elle constitue un mode de reconstruction des relations humaines s'appliquant à tous les conflits : les conflits civils et les conflits pénaux. Les litiges civils peuvent être d'origine familiale ou de voisinages par exemple. Il peut également s'agir de litiges de consommation entre des entreprises et des particuliers. Face à des conflits intervenants entre des personnes privées appelées à se côtoyer durablement, la mise en place d'un processus de médiation est réclamée, car elle constitue l'unique moyen de revenir à une tranquillité sociale favorisée par le rétablissement d'un dialogue entre les parties. La médiation est imposée pour les litiges liés au Droit de la consommation : il s'agit de conflits résolus simplement grâce à un dialogue, car ces litiges ne relèvent pas d'un contentieux dont la technicité humaine ou juridique exige l'intervention d'un juge. Les infractions pénales peuvent faire l'objet d'une médiation pénale sous réserve que l'infraction pénale commise ne soit pas grave. Le procureur de la République est seul juge de l'opportunité d'une médiation pénale à la différence de la médiation civile dans le cadre de laquelle ce sont les parties qui jugent de l'opportunité de la mise en place d'un processus de médiation.

Les médiations ne sont pas les seules modes alternatifs au règlement juridictionnel des conflits. Ces derniers comprennent un autre type de mesure permettant aux parties de régler leur conflit non pas en dehors des murs des Palais de Justice, mais en dehors d'un positionnement conflictuel : la conciliation correspondant à une reconstruction factuelle.

¹ Europe. Parlement. Direction générale des politiques internes département thématique des droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Quantification du coût du non-recours à la médiation - analyse des données [monographie en ligne]. *op. cit.* p.18.

² *Ibidem*, p.19.

³ France. École nationale de la magistrature, Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. *op. cit.* p.56.

⁴ E. BOCCARA, « Les règles selon lesquelles la justice classique juge ne sont pas celles en fonction desquelles on vit. Entretien avec Thierry GARBY ». *Gaz. Pal.* Dimanche 20 janvier 2013 au Mardi 22 janvier 2013. n°20-22. Actualité. p. 8.

B. La conciliation : une reconstruction factuelle

275. La conciliation est une méthode de règlement des conflits permettant une participation active des parties dans le règlement de leur litige. Deux types de conciliation peuvent être effectués : la conciliation effectuée par le juge lui-même ou la conciliation effectuée par un conciliateur de justice lorsque le juge lui délègue sa mission. L'accord trouvé par les parties constitue un contrat judiciaire que les parties peuvent librement modifier d'un commun accord et auquel le juge donne acte¹. L'article 21 du décret du 26 avril 2016 définit la mission des conciliateurs : « [l]es conciliateurs de justice ont pour mission, à titre bénévole, de rechercher le règlement amiable d'un différend. »² Selon l'article 252 du *Code civil*, « [u]ne tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire » et « (...) peut être renouvelée pendant l'instance. »

Le législateur laisse le soin au juge de fixer les modalités nécessaires à l'accomplissement d'une conciliation³. Le juge peut en vertu d'une disposition particulière désigner un conciliateur de justice en lui déléguant sa mission de conciliation. Dans ce cas, il doit désigner le conciliateur de justice et déterminer dans sa décision la durée de la mission de conciliation qui ne peut excéder trois mois renouvelables et préciser la date à laquelle l'affaire est rappelée⁴. L'article 129-4 du *Code de procédure civile* précise que la conciliation est effectuée dans les lieux choisis par le conciliateur. Ce dernier peut d'ailleurs se rendre sur les lieux et entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Cette procédure de déplacement sur les lieux et d'auditions rapproche le conciliateur d'un juge. De la même manière que ce dernier, le conciliateur a un pouvoir de constatation des faits dans la conduite de sa mission. Ce propos doit être toutefois atténué. Le juge n'a pas besoin de l'accord des parties pour se déplacer sur les lieux et entendre toute personne dont il considère que l'audition lui est utile. Le conciliateur ne peut se déplacer sur les lieux et auditionner les personnes qu'avec l'accord de ces dernières. De la même manière que le médiateur, il informe le juge des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa mission. Cette information ne doit pas porter atteinte au

¹ Tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, 13 juill. 1983 : Gaz. Pal. 1983. 2. Somm. 431.

² Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires. NOR: JUSB1529093D. *op. cit.*

³ Article 129 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

⁴ Article 129-2 du *Code de procédure civile*.

principe de confidentialité de la procédure de conciliation. Les informations recueillies dans le cadre de la tentative de conciliation ne peuvent être dévoilées au juge ou au tiers sans l'accord des parties selon l'article 129-4 alinéa 2 du *Code de procédure civile*. À l'image de la médiation, l'article 129-5 alinéa 1 du *Code de procédure civile* précise que le juge met fin à la conciliation d'office uniquement si le bon déroulement de celle-ci apparaît compromis, ou bien à la demande du conciliateur ou de l'une des parties. Le législateur prend soin d'énoncer la nature des décisions prises par le juge dans le cadre d'une délégation du pouvoir de concilier les parties : celles-ci sont des mesures d'administration judiciaire. Elles sont donc insusceptibles de recours. Une fois la conciliation réussie, l'accord des parties est constaté dans un procès-verbal signé des parties et du juge. Le procès-verbal « (...) *n'a pour effet que de permettre la délivrance d'un titre exécutoire (...)* »¹. La jurisprudence est amenée à préciser que l'accord trouvé par les parties dans le cadre d'une conciliation implique un défaut d'autonomie de la décision judiciaire constatant l'accord trouvé entre les parties. Celle-ci est destinée à donner à cet accord « (...) *la forme authentique sans trancher aucune difficulté, d'où il résulte qu'il n'a aucune valeur juridique indépendamment de la convention préalable dont il reprend intégralement les dispositions.* »²

276. Le législateur a créé des procédures de conciliation judiciaire, c'est-à-dire des conciliations effectuées par ceux qui sont appelés à trancher des litiges dans le cadre des procédures judiciaires.

« *Il entre dans la mission de justice du juge de concilier les parties* »³. Une fois l'instance introduite près la juridiction, le juge peut concilier les parties relativement à l'objet du litige. La procédure de tentative de conciliation préalable à l'instance est simple : le greffe avise le demandeur par lettre simple du lieu, du jour et de l'heure auxquels se déroulera l'audience de conciliation tandis que le défendeur est convoqué par lettre simple⁴. Il est prévu par le législateur une passerelle procédurale entre la tentative de conciliation et l'instance dans le cadre des procédures introduites près une juridiction de proximité ou un Tribunal d'instance :

¹ Tribunal de commerce sis à Châlons-sur-Marne, 1er juin 1978 : Gaz. Pal. 1978. 2. 555, note Decheix ; RTD civ. 1979. 198, obs. Perrot.

² Tribunal de grande instance de Paris, 6 juin 1980 : Gaz. Pal. 1981. 1. 254, note Angeli.

³ Article 21 du *Code de procédure civile*.

⁴ Article 834 du *Code de procédure civile*.

« [à] défaut de conciliation, l'affaire peut être immédiatement jugée si les parties y consentent. »¹

L'obligation de suivre une procédure de conciliation effectuée par des juges est en vigueur dans le cadre des litiges portés à la connaissance du Conseil de prud'hommes. Les règles applicables à la procédure de conciliation devant cette juridiction sont modifiées par la loi dite « Macron »². Ce texte crée un bureau de conciliation et d'orientation « (...) chargé de concilier les parties. »³. Le bureau de conciliation a la charge de mettre en état d'être jugées les affaires⁴ et oriente les parties devant la formation de jugement adéquate selon la nature du litige⁵. L'article R. 1454-7 du *Code du travail* pose que le Bureau de conciliation et d'orientation est composé d'un conseiller salarié et d'un conseiller employeur. Afin qu'il n'y ait pas une accoutumance de la part des conseillers prud'hommes à la fonction de conseiller-conciliateur, « [l]e règlement particulier de chaque section établit un roulement entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. »⁶ Cette composition permet au Bureau de conciliation et d'orientation de « (...) juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués (...) »⁷ lorsque l'une des parties ne comparait pas sauf motif légitime. La présidence du Bureau de conciliation et d'orientation appartient tour à tour à un conseiller salarié et à un conseiller employeur selon le roulement établi par le règlement intérieur. Dans le cadre de sa mission de conciliation, les conseillers prud'hommes entendent les parties. Le principe de confidentialité est appliqué aux entretiens avec les parties qui ont lieu dans le cadre de la conciliation. L'article R. 1454-10 du *Code du travail* dispose que « [l]e bureau de conciliation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. » Il faut différencier trois types de situations : la conciliation peut déboucher sur une entente totale des parties, sur une entente partielle ou bien sur une absence totale d'entente. L'article R. 1454-10 du *Code du travail* précise que si les parties sont parvenues à un accord total ou partiel, celui-ci fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant la teneur de l'accord intervenu. Le procès-verbal dressé dans le cadre de la conciliation vaut titre

¹ Article 835 alinéa 1 du *Code de procédure civile*.

² Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. NOR: EIXN1426821L. *op. cit.*

³ Article L. 1454-1 du *Code du travail*.

⁴ Article L. 1454-1-2 du *Code du travail*.

⁵ Article L. 1454-1 du *Code du travail*.

⁶ Article R. 1454-7 du *Code du travail*.

⁷ Article L. 1454-1-3 alinéa 1 du *Code du travail*.

exécutoire¹. La procédure se complique lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord total. Dans ce cas, le procès-verbal dressé par le Bureau de conciliation et de jugement mentionne les demandes exigeant l'intervention d'une juridiction pour être tranchées et « (...) *le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement.* »² Une observation peut être effectuée concernant la composition du bureau de conciliation. Nous avons déjà mentionné que celui-ci était composé d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur. Ces derniers ne sont pas des conciliateurs. Cette observation s'applique pour tous les juges. Bien qu'il entre dans la fonction du juge de concilier les parties, la conciliation exige de la part de celui qui la pratique un positionnement différent. Il n'est plus celui qui tranche le litige, mais celui qui aide les parties à le trancher. En d'autres termes, il convient de se concentrer « (...) *sur le rôle pacificateur des conseillers prud'hommes.* »³

Dans le cadre d'une conciliation judiciaire, le juge doit garder à l'esprit ce changement de position lorsqu'il s'adresse aux parties. Sa manière de s'adresser à eux doit être moins interrogatrice. Les demandes et arguments des parties ne doivent pas être envisagés par le juge comme des moyens de Droit destinés à encadrer sa décision lorsqu'il statue sur le conflit. Les demandes et arguments de parties doivent être envisagés comme des objets de discordes destinés à être tempérés. Il ne s'agit pas de trancher un conflit, mais d'établir un « terrain d'entente » entre les parties. Ce changement de positionnement du juge conciliateur s'adresse aux parties. Afin de parvenir à un accord, les parties doivent s'exprimer librement. À ce titre, à l'instar des auditions pour mineurs au cours desquelles le retrait de la Robe et de la Toge par le juge peut s'avérer nécessaire afin de mettre le mineur en mesure de dialoguer plus facilement avec le juge⁴, le délaissement de celles-ci par le juge pourrait l'aider à percevoir son rôle différemment. Or, il n'est pas certain que ce soit le cas. Par exemple, malgré le principe de confidentialité applicable à la conciliation⁵, cette compétence juridictionnelle du Bureau de conciliation et d'orientation n'est pas d'ordre à tranquilliser les parties. Aucune

¹ Article R. 1454-11 du *Code du travail*.

² Article 4 du Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail. NOR: JUSC1509239D. *op. cit.*

³ A. BUGADA, « La loi Macron et les prud'hommes : une (r)évolution ». *op. cit.*

⁴ Europe. Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Recommandation n°112. Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs [monographie en ligne]. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010 [consulté le 12 juin 2012]. Format PDF. Disponible sur : www.coe.int/t/dghl/.../cdcj/.../GuidelinesChildrenFriendlyJusticeF.pdf

⁵ Article L. 1454-1 du *Code du travail*.

disposition n'interdit aux conseillers prud'hommes de connaître du fond de l'affaire lorsqu'ils ont eu à concilier les parties malgré un roulement des conseillers prud'hommes dans l'occupation des fonctions au sein du Bureau de conciliation¹.

« *Le conciliateur intervient comme force de proposition alors qu'il ne revient pas au médiateur de suggérer une solution (...)* »². À ce titre, la conciliation peut être mise en œuvre dans le cadre de conflits n'entrant pas dans un cadre émotionnel vif que nous pouvons rencontrer en matière familiale ou successorale. L'article 1530 du *Code de procédure civile* pose la définition de ce qui relève d'une médiation conventionnelle ou d'une conciliation conventionnelle : « (...) *tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.* » Celles-ci s'inscrivent dans une démarche de résolution des conflits « (...) *dont la vertu est la souplesse.* »³ Le processus de conciliation conventionnelle fait l'objet d'un encadrement juridique par le législateur. Cet encadrement législatif plus sévère se justifie par le fait que la conciliation constitue un mode par lequel « [I]e conciliateur se centre sur les faits eux-mêmes (...) »⁴ quand la médiation est centrée « (...) *sur la dimension subjective et émotionnelle du différend.* »⁵ Dès lors, par exemple, l'article 1538 du *Code de procédure civile* autorise le conciliateur à se rendre sur les lieux ou à auditionner les personnes de son choix avec l'accord des parties au conflit quand les articles 1532 à 1535 du *Code de procédure civile* gardent le silence. Pareilles dispositions ne figurent pas au sein du *Code de procédure civile* s'agissant de la médiation conventionnelle. Si les faits sont au centre de la conciliation, ceux-ci méritent d'être éclaircis et d'être approfondis dans le respect de règles procédurales. La différence entre la médiation et la conciliation s'arrête à leur processus et à leur objectif. La conséquence d'une médiation et d'une conciliation est la même : soustraire à la sentence du Juge le litige né entre les parties. Certains nous feront remarquer que la conciliation effectuée par un juge ne permet pas aux

¹ Article. R. 1454-7 du *Code du travail*.

² M. BOITELLE-COUSSEAU, « Comment choisir entre médiation et conciliation ? ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 13 juin 2015. n°164 [consulté du 09 mars 2016]. p. 9. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL226g9&origin=recherche;1&d=3666691918865>

³ Propos tenus par J.-C. MAGENDIE et recueillis par C. SLOBODANSKY, « Quand la médiation vient au secours des chefs d'entreprises. Entretien avec Jean-Claude MAGENDIE ». *op. cit.* p.4.

⁴ M. BOITELLE-COUSSEAU, « Comment choisir entre médiation et conciliation ? ». *op. cit.* p. 9.

⁵ *Idem.*

justiciables de soustraire leur conflit à la connaissance d'un juge. Cette substitution des justiciables à la Justice dans le règlement de leur litige paraît appropriée dans un domaine où seuls sont concernés des intérêts privés. Nous pouvons voir son utilité dans le cadre des contentieux familiaux : « *le juge n'est pas là pour gérer la vie quotidienne des gens. La médiation permet de résoudre des choses très concrètes comme la garde des enfants.* »¹

La volonté des pouvoirs publics de limiter le coût du service public de la Justice s'est traduite par l'instauration de procédures judiciaires nouvelles qui se divisent en deux catégories : la première catégorie représente les procédures de jugement rapides que nous rencontrons essentiellement en procédure pénale. Elles ont pour effet de limiter le temps de jugement en accélérant la durée consacrée aux débats contradictoires — pour ce qui est des comparutions immédiates — voire en l'éliminant à l'image de l'ordonnance pénale. Le raccourcissement de la durée des débats est accompagné de renseignements succincts sur le prévenu recueillis par les forces de l'ordre. La durée rapide de l'audience additionnée à des informations courtes sur le prévenu implique pour les juges de fournir un effort supplémentaire dans l'appréhension réflexive de l'affaire. Certaines de ces procédures — à l'image de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité où l'ordonnance pénale implique un choix de la réponse pénale, prononcée *in fine* par la juridiction de jugement, par le procureur de la République. Le juge voit son acte de Judicature privé de ce qui constitue son essence : donner une solution à l'affaire jugée. Ne pas envisager la réponse pénale constitue un effort supplémentaire pour le juge du Siègre qui déplace son centre décisionnel de l'intervention à la simple observation. Une remarque identique est formulée à l'attention des magistrats du Parquet qui envisagent l'affaire pénale au nom de la Justice et non plus seulement au nom de la Justice réduite aux intérêts de la Société. Cette situation altère le processus de Justice selon les référentiels étatiques et appris dans le cadre de la formation initiale dispensée par l'École nationale de la magistrature. Il y a donc une altération de la professionnalisation de la magistrature dont le processus de formation dépend du processus de Justice étatique. Celle-ci continue avec l'avènement des modes alternatifs de règlement des conflits puisqu'il est question de sortir l'acte de Justice étatique de la vie des justiciables pour favoriser une mission de Justice amiable effectuée par des professionnels du règlement amiable des litiges. Le législateur met au profit des parties le moyen de régler leur conflit sans

¹ Propos tenus par V. GINISTRY-IZOARDET et recueillis par A. COIGNAC, « À Propos Médiation, la famille en jeu ». *JCP G.* 2014. I. act. 674.

le prononcé d'un acte juridictionnel. La médiation pénale et les médiations civiles font partie de ces méthodes. Elles permettent la reconstruction du dialogue entre les parties au litige. Celles-ci trouvent une solution à leur litige en dialoguant. Toutefois, la médiation pénale *ante-sentencia* ne lie pas le magistrat du Parquet qui peut mettre en mouvement l'action publique. L'avantage de la médiation pénale réside dans l'établissement d'un processus de communication entre le prévenu et la victime qui ne peut être que nécessaire à un rétablissement durable du lien social entre la victime et le prévenu puis entre le prévenu et la société. De ce fait, la médiation est un processus vivement recommandé dans la mesure où elle intéresse un domaine social dans lequel les relations entre les personnes en conflit sont amenées à durer dans le temps. La médiation en Droit de la consommation est imposée par le législateur aux parties en conflit, car elle permet une reconstruction du dialogue dans une relation qui n'est pas forcément amenée à perdurer dans le temps, mais dont l'aggravation pourrait donner lieu à des recours judiciaires nombreux et coûteux. La médiation a cet avantage de dépassionner un conflit là où la conciliation place les parties dans une position de négociation laissant entrevoir un accommodement des parties à la solution trouvée. Les conciliations — effectuées par un juge ou par un conciliateur choisi à cet effet — permettent de dégager une solution au litige en dehors de tout règlement conflictuel. Si le dialogue entre les parties n'est pas forcément rétabli en profondeur, la conciliation a le mérite d'inciter les parties à travailler au dégagement d'une solution. Toutefois, l'acte de Justice étatique envisagé sous son pan conflictuel est écarté. La masse de connaissances formalisant la mise en œuvre de l'acte de Justice étatique est délaissée au profit d'un redressement relationnel ou bien d'un repositionnement du juge qui n'est plus un juge, mais un assistant dans le règlement du conflit — lorsqu'il concilie les parties — ou bien un observateur lorsqu'il homologue l'accord trouvé par les parties.

Conclusion du chapitre 2

277. « *Si la vérité n'a pas de prix, elle a un coût* »¹. Ce coût doit être justifié par rapport aux statistiques du service public de la Justice. Il en résulte que l'ensemble du système judiciaire — les Palais de Justice comme l'Administration pénitentiaire — subit une dictature de l'économie du budget additionné à une dictature des statistiques. Cette dernière fait l'objet de statistiques au sein desquelles apparait le nombre de personnes condamnées et placées en détention bénéficiant d'un aménagement de peines². Le législateur a mis au point deux instruments indispensables à une limitation du coût global du service public de la Justice accompagné d'une augmentation de la productivité des magistrats du Siègre et du Parquet : l'informatisation à grande échelle du système judiciaire et la mise en place de procédures permettant un traitement rapide des affaires pénales et civiles. Ces deux méthodes ne facilitent pas toujours le processus et altèrent parfois le travail des juges du Parquet et du Siègre.

Le premier instrument mis au point par le législateur est une informatisation du système judiciaire. L'informatisation du système judiciaire est constituée de deux étapes : l'informatisation des méthodes de travail des acteurs du système judiciaire et l'informatisation des procédures. Les deux s'adressent à un large public du système judiciaire : des avocats à l'Administration pénitentiaire en passant par les parties. L'informatisation du système judiciaire permet une rapidité de la circulation de l'information et une fluidité du traitement matériel des affaires. Toutefois, elle emporte un protocole de sécurisation des données d'une grande fiabilité, des modifications procédurales nécessaires à la garantie des droits de la défense et une adaptation des acteurs de la Justice aux nouveaux outils de travail. Il existe des contraintes procédurales importantes dans la préservation des droits de la défense supportées par les magistrats, les greffes et les avocats. Les magistrats doivent être vigilants concernant l'exploitation des données informatiques du Bureau d'ordre national des procédures judiciaires, car celles-ci sont faussées par le système informatique lui-même. L'informatisation du système judiciaire implique une sécurisation difficile des données. De plus, faute d'une réelle dématérialisation des procédures, le législateur donne naissance à une

¹ D. MARSHALL, « Les tribunaux à l'heure de la performance ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND, *op. cit.* p.18.

² P. -V. TOURNIER, « Les indicateurs de performance de l'administration pénitentiaire ». *In* dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. *AJ Pénal.* Décembre 2006. n°12. p.497.

numérisation des procédures alourdissant plus que soulageant le travail des acteurs de la Justice. Il en résulte que l'informatisation de la Justice ne donne pas le résultat escompté : une facilité d'exploitation impliquant une rapidité sans porter atteinte à la qualité de la Justice qui elle-même se vérifie par la rapidité du système judiciaire.

La fluidité procédurale — deuxième solution mise en œuvre dans le but d'assurer une célérité de la Justice — voulue par le législateur ne tient pas ses promesses. Elle engendre une altération dans le processus de construction de la décision judiciaire aussi bien dans le cadre du Parquet que du Jugement. Dans le cadre des nouvelles procédures pénales, « [l'] *acte de poursuite d'une infraction doit être utile et signifiant* »¹ afin d'éviter un recours systématique aux juridictions de jugement pénales. Le recours systématique aux juridictions de jugement pénales aurait pour effet d'engorger ces dernières et d'augmenter le délai de jugement des prévenus. Il en résulte que la mise en mouvement de l'action publique doit être évitée pour les infractions pouvant recevoir un traitement procédural excluant le recours à une juridiction de jugement et autorisant la mise œuvre d'une réponse thérapeutique. Ces procédures sont la transaction pénale, le rappel à la loi, l'orientation du prévenu vers une structure de soin, la préparation du dommage et sont référencées au sein des articles 41-1 et 41-2 du *Code de procédure pénale*. Le procureur de la République possède d'autres prérogatives que lui accorde le législateur. Ces prérogatives lui permettent de mettre en mouvement l'action publique dans le cadre d'une procédure de jugement rapide. Ces procédures représentent une économie de temps consacré à ces affaires par les juridictions de jugement, mais une charge de travail supplémentaire pour les magistrats du Parquet. Ces derniers sont obligés d'analyser les faits en termes de sanction pénale au lieu d'analyser la suffisance des éléments de preuve à charge. Il s'agit d'un déplacement de la démarche réflexive effectuée par les magistrats du Parquet et qui représente une charge de travail supplémentaire à leur détriment. « *Une juridictionnalisation de l'enquête semble inévitable même si le juge chargé de celle-ci reste à définir (...)* »² puisqu'avec ces nouvelles prérogatives, « (...) *la fonction de procureur est un office totalement juridictionnel (...)* »³. D'autrefois, le procureur de la République n'a pas d'autre choix que mettre en mouvement l'action publique eu égard à la gravité de l'infraction

¹ É. MAUREL, « Le recours à la médiation pénale par me procureur de la République ». *op. cit.* p. 220.

² É. BONIS-GARÇON ; O. DÉCIMA, « Le parquet et les sirènes de l'indépendance. À propos du projet de loi du 27 mars 2013 et du projet de loi constitutionnelle du 14 mars 2013 ». *JCP G.* 2013. I. act. 460.

³ V. LESCLOUS, « Le procureur : du mécanicien de la poursuite pénale à l'architecte d'un traitement social, une fonction judiciaire républicaine ». *op. cit.* p.13.

pénale. Dans ce cas, il peut recourir à la procédure de comparution immédiate, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et d'ordonnance pénale. Ces procédures donnent l'impression de représenter une charge de travail moindre pour les magistrats du Siègre : ils jugent des justiciables dont la culpabilité est aisément vérifiable et prononcent une peine déterminée par le procureur de la République en amont. Le caractère rapide d'une procédure de jugement est assimilé à une facilité décisionnelle. Cette assimilation est erronée, car la rapidité de la procédure est assortie de laconiques renseignements sur les prévenus. Le caractère laconique des renseignements sur le prévenu induit un travail réflexif plus laborieux pour les membres de la juridiction de jugement dans la détermination d'une sanction « [a]fin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime (...) »¹.

La solution serait d'orienter les justiciables vers des modes alternatifs de règlement des conflits. En matière pénale, le recours à la médiation est plus difficile à mettre en œuvre : une atteinte à l'ordre public a été commise. La mise en relation de la victime et du prévenu peut être relativement lourde à mener. En matière civile, la mise en place d'un mode alternatif de règlement des conflits est plus aisée qu'en matière pénale. Le conflit civil ne touche pas à l'ordre public et appartient aux parties. La conciliation, la médiation et la convention de procédure participative permettent un règlement des conflits hors Judicature. S'il appartient au juge du Siègre de concilier les parties, il ne tranche plus le litige. Le juge conciliateur et le conciliateur oublient la majeure — la loi — et se concentrent sur la mineure, les faits. Le médiateur se concentre sur les parties. À ce titre, la médiation et l'acte de Justice ne constituent pas seulement « (...) un état d'esprit, et se concrétise par un processus de déontologie stricte applicable aux médiateurs [et aux juges] qui doivent avoir suivi une formation. »² La célérité du service public de la Justice constitue une préoccupation permanente de l'État et impose une gestion efficiente des dossiers dont sont saisies les juridictions.

Pour autant, « ces objectifs ne sauraient les dispenser du respect des règles procédurales et légales, de la qualité des décisions et de l'écoute du justiciable (...) »³. Si la

¹ Article 130-1 du *Code pénal*.

² M. BOITELLE-COUSSEAU, « Comment choisir entre médiation et conciliation ? ». *op. cit.* p. 9.

³ France. Conseil supérieur de la magistrature, « Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques ». *op. cit.* p. 75. article a.15.

maîtrise des coûts par les acteurs du système judiciaire est évidente, il ne faut pas oublier que « (...) *la maîtrise de ses moyens est, pour la Justice, une condition impérative de son indépendance.* »¹

¹ H. BÉRANGER, « L'évolution contemporaine inscrit l'institution judiciaire dans une logique qui va bien au-delà d'une simple administration de ses moyens. Entretien avec Jean DANET et Pierre DELMAS-GOYON », *JCP G.* 2012. II. act. 886.

Conclusion de la Partie 2

278. La spécialisation des magistrats du Siègre, du Parquet et des juridictions constituent un achèvement de la professionnalisation de l'acte de Justice étatique et par là même du Juge. La spécialisation de la magistrature *largo sensu* permet une recherche de la vérité judiciaire concernant des infractions pénales et des contentieux, ciblés par des magistrats formés à la connaissance du contentieux. La spécialisation de la magistrature *largo sensu* est divisée en trois catégories : la spécialisation des fonctions juridictionnelles, la spécialisation des magistrats et la spécialisation des juridictions. La spécialisation des fonctions juridictionnelles est textuelle : elle figure à l'article 28-3 de l'ordonnance de 1958 relative au statut de la magistrature. Le juge d'instruction, le juge des enfants et le juge du Tribunal de grande instance chargé du service d'un Tribunal d'instance font partie des fonctions juridictionnelles spécialisées. Ils font l'objet d'une désignation par décret du président de la République précisant spécialement les fonctions juridictionnelles qu'ils occupent. Ces fonctions sont occupées par les magistrats pour une durée limitée à dix ans. La spécialisation des juridictions implique que le législateur ait mentionné le caractère spécialisé de ces juridictions au sein des textes. Pour ce faire, le législateur a créé des juridictions interrégionales spécialisées ou intra-régionales spécialisées dans la connaissance de certains contentieux pénaux. Ces juridictions voient leurs compétences territoriales étendues au ressort d'une ou de plusieurs Cours d'appel s'agissant d'un contentieux. Le législateur a désigné ces juridictions interrégionales comme juridictions particulières. Il existe ensuite une spécialisation théorique dépendante de la formation effectuée par les magistrats. Les juridictions peuvent être spécialisées. Il existe une spécialisation humaine des juridictions : celle-ci tient compte de la spécialisation des magistrats siégeant en son sein. La réalisation d'une spécialisation humaine des juridictions est dépendante du nombre de magistrats qui les composent. Une juridiction est humainement spécialisée si siègent en son sein et en majorité des magistrats compétents dans les questions soumises à la connaissance de la juridiction¹. La spécialisation des magistrats peut être textuelle : ils occupent des fonctions juridictionnelles spécialisées et deviennent les spécialistes des contentieux soumis à leur connaissance. Il s'agit d'une spécialisation de fait. L'écoulement d'un temps suffisant et la concentration des

¹ §51. CC. Décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

magistrats sur ces tâches sont deux facteurs permettant l'éclosion de la spécialisation de fait. Ensuite, il existe les fonctions juridictionnelles et les juridictions particulières. La particularité *largo sensu* de la magistrature induit une possession par cette dernière d'un thème de connaissances autour duquel sont réunies plusieurs fonctions juridictionnelles indispensables au traitement d'une affaire. La particularité de la magistrature diffère de sa spécialisation en ce que cette dernière est synonyme d'une concentration autour d'un point juridictionnel impliquant un phénomène d'évacuation des autres contentieux. Le processus d'évacuation est rendu nécessaire par l'efficacité recherchée par la spécialisation de la magistrature. La particularité de la magistrature est synonyme de rassemblement des fonctions juridictionnelles « entre les mains » d'une même fonction juridictionnelle pour les besoins de certains contentieux relevant d'un thème de connaissances confié à la fonction juridictionnelle particulière. La particularité des juridictions a un pan réflexif — l'accentuation des magistrats et un pan matériel — l'accentuation des juridictions. Elles ont trait aux magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des juridictions particulières. L'accentuation des magistrats de l'ordre judiciaire implique un renforcement des connaissances qu'ils ont apprises dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Si l'acte de Justice répondant aux référentiels étatiques connaît une amélioration grâce à la spécialisation de la magistrature engendrant un achèvement du phénomène de professionnalisation du Juge, il connaît aussi des aléas. La volonté du législateur d'amoindrir le coût du service public de la Justice par rapport aux affaires traitées constitue une altération de la professionnalisation de l'acte de Justice étatique se répercutant sur la professionnalisation de la magistrature. Il s'agit — pour l'ensemble des acteurs du service public de la Justice — de gagner en productivité. L'altération de la professionnalisation se produit de deux manières. Dans un premier temps, le législateur introduit l'informatisation du système judiciaire et impose, dans un deuxième temps, une fluidité du traitement procédural des affaires. L'informatisation du système judiciaire commence par une informatisation des procédures et continue avec une informatisation des méthodes de travail. Le Bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires répond à « (...) *une logique gestionnaire (...) et une logique préventive (...)* »¹. Si l'informatisation du système judiciaire permet une circulation rapide des éléments procéduraux et une fluidité du traitement matériel

¹ B. FÉRY, «Le bureau d'ordre pénal nationale : des visées aux usages ». *op. cit.* p. 159.

des affaires, elle comporte aussi des inconvénients. Dans la mise en œuvre de l'informatisation des procédures, la création d'un protocole de sécurisation des données d'une grande fiabilité est nécessaire. Le législateur adapte la procédure informatisée aux exigences posées par la garantie des droits de la défense et contraint les acteurs de la Justice à utiliser de nouveaux outils de travail. La familiarisation des acteurs de la Justice à l'informatisation du système judiciaire est laborieuse dans sa mise en œuvre puisqu'elle donne lieu à une numérisation plus qu'à une dématérialisation.

Le législateur accompagne l'informatisation du système judiciaire d'une philosophie d'évacuation des procédures marquées près des juridictions de l'ordre judiciaire. Ces procédures sont particulièrement introduites en matière pénale. La première démarche est de permettre au procureur de la République de mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites. Ces procédures sont la transaction pénale, le rappel à la loi, l'orientation du prévenu vers une structure de soin, la préparation du dommage référencés au sein des articles 41-1 et 41-2 du *Code de procédure pénale*. D'autres procédures permettent au procureur de la République de préparer la réponse pénale destinée à être homologuée par le juge du Siègre. Ces procédures sont la transaction pénale et la composition pénale. Elles génèrent une économie du temps consacré à ces affaires par les juridictions de jugement. S'il y a une économie du temps matériel, il n'y a aucune économie réflexive. Les magistrats du Parquet sont obligés d'analyser les faits en matière de sanction pénale au lieu d'analyser la suffisance des éléments de preuve à charge. Les procureurs de la République sont contraints de déplacer la démarche réflexive apprise dans le cadre de la formation initiale et correspondant à la mission de Justice professionnelle conçue par les magistrats du Parquet. Ce déplacement réflexif représente une charge de travail supplémentaire au détriment des magistrats du Parquet. D'autrefois, le procureur de la République n'a pas d'autre choix que mettre en mouvement l'action publique eu égard à la gravité de l'infraction pénale et engage une procédure de comparution immédiate ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et d'ordonnance pénale. Ces procédures ne représentent pas une charge de travail moindre pour les magistrats du Siègre. Les magistrats jugent des justiciables dont la culpabilité est aisément vérifiable et prononcent une peine facilement déterminée. Le caractère rapide d'une procédure de jugement est assimilé à une facilité décisionnelle, mais cette assimilation est erronée. Une réponse pénale doit être trouvée. Cependant, la rapidité de la procédure est assortie de renseignements succincts sur les prévenus et une instruction orale à l'audience

faible. Elles ne sont pas synonymes d'un travail moindre pour les magistrats du Siège tant elles sont attentatoires à la conception professionnelle de l'acte de Justice étatique. Le caractère laconique des renseignements sur le prévenu induit un travail réflexif plus laborieux pour les membres de la juridiction de jugement dans la détermination d'une sanction. Finalement, la mise en place de procédures simplifiées de traitement de l'infraction pénale ne répond que très maladroitement aux besoins de désengorgement des juridictions de l'ordre judiciaire qui pourtant, devrait permettre une justice de meilleure qualité en libérant du temps au profit des magistrats du Siège et du Parquet.

La solution finalement trouvée par le législateur semblant répondre à la nécessité de désengorgement des juridictions de l'ordre judiciaire consiste à orienter les justiciables vers des modes alternatifs de règlement des conflits. Le législateur accompagne la politique d'informatisation du système judiciaire d'une politique d'évitement des juridictions de jugement. Cette politique s'est traduite par la construction d'un véritable édifice procédural pénal et civil destiné à orienter les justiciables à l'extérieur des juridictions de jugement voire à l'extérieur des Palais de justice. La mise en place d'un mode alternatif de règlement des conflits en matière civile est plus aisée qu'en matière pénale. Dans la mesure où une atteinte à l'ordre public est commise, la médiation pénale ne peut être mise en œuvre qu'en tenant compte de la gravité de cette atteinte. La mise en mouvement de l'action publique est déterminée par cette atteinte ; le procureur de la République décide d'utiliser l'un des modes alternatifs aux poursuites en conséquence. La mise en œuvre de ces derniers en matière civile est bien plus aisée : dans la mesure où « [l]es parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent (...) »¹, le recours aux processus alternatifs de règlement des litiges leur appartient. La médiation connaît un essor considérable : elle est obligatoire avant toute introduction d'instance notamment en matière familiale et dans le cadre des litiges liés à la consommation. La conciliation des parties est obligatoire avant toute orientation vers la formation de jugement des Conseils de prud'hommes. La convention de procédure participative permet une implication conventionnelle des parties dans le règlement des litiges qui surviennent entre elles. La médiation et la conciliation ne sont pas des procédures similaires et la nature du conflit opposant les parties détermine le recours à un processus de médiation ou à un processus de conciliation. Dans les deux cas, il est nécessaire que les parties

¹ Article 2 du *Code de procédure civile*.

aient recours à un professionnel : une personne formée à régler un contentieux sans le juger. En matière de conciliation, le juge — dont il entre dans la mission de concilier les parties¹ — peut-être ce professionnel. Le problème est d'amener les parties à ne plus percevoir le magistrat du siège comme un juge, mais comme un conciliateur. *In fine*, s'il faut demander aux parties de participer au règlement de leur litige en matière civile et demander aux prévenus de s'investir dans son processus de réinsertion sociale en matière pénale, « [i]l ne faudrait pas oublier qu'avant d'être une dépense, les frais de justice sont le prix d'une justice pénale de qualité. »²

¹ Article 21 du *Code de procédure civile*.

² D. MARSHALL, « La LOLF : un levier pour la maîtrise des frais de justice ». *op. cit.* p.490.

Conclusion générale

279. Antérieurement à la Révolution française, les juges suivaient une formation universitaire de Droit et un stage au barreau avant d'exercer en tant que magistrats. Néanmoins, la vénalité des offices a fait de la magistrature une occupation davantage qu'une profession. L'acte de Justice étatique n'a pas été davantage perçu comme une activité professionnelle par les Révolutionnaires qui ont décidé d'introduire des citoyens au sein du système judiciaire. « *Jusqu'alors davantage rendue « au nom du peuple » que « par le peuple »* »¹, il est question de démocratiser la Justice. Cette démocratisation se vérifie davantage au sein de la Justice pénale avec l'introduction d'un jury d'accusation et d'un jury criminel au sein du Tribunal criminel. En matière civile, une démocratisation de la Justice est constatée avec la création — bien avant la Révolution — des Tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes composés exclusivement de citoyens non formés à l'acte juridictionnel. La démarche de démocratisation de la Justice est intéressante lorsqu'elle conduit à introduire au sein des débats des éléments de connaissances et de compétences extra juridiques en favorisant une animation citoyenne de la Justice étatique. Les jurés d'assises et les citoyens-asseesseurs siégeant au sein des Tribunaux pour enfants et anciennement au sein des Chambres de l'application des peines correspondent à cette démarche. Il s'agit alors d'une démocratisation de moyen : il est question de donner aux citoyens suffisamment d'importance réflexive dans les débats avec les juges de carrière. Il convient de porter attention aux modes et aux conditions de recrutement des citoyens. Qu'il s'agisse d'un tirage au sort ou d'une élection, le procédé choisi doit permettre de recruter des citoyens sans que soit constatée une volonté d'orienter le recrutement vers une « catégorie » de citoyens. En revanche, la démocratisation de la Justice devient une démocratisation de fin lorsqu'il ne s'agit pas de rendre la participation citoyenne efficace. Les citoyens-asseesseurs et les asseesseurs citoyens dépourvus de compétences ou de connaissances spécifiques et siégeant en nombre inférieur en sont les exemples. La démocratisation est une fin lorsqu'elle conduit à intégrer des citoyens au sein du système judiciaire pour des raisons économiques : il est question de remplacer des magistrats de l'ordre judiciaire par d'autres personnes qui n'étant pas des magistrats, coûtent moins cher tout en faisant un travail identique à une échelle de gravité moindre. Les délégués du procureur de la République et les juges de proximité — à présent magistrats exerçant à titre temporaire — en sont les exemples. Que l'on soit en présence d'une démocratisation de moyen

¹ M. PARIGUET, « Le juge et moi ». *RSC*. Avril-Juillet 2012. n°02. p. 361.

ou d'une démocratisation de fin, l'intervention des citoyens emporte un coût matériel, mais surtout immatériel : « [s]i la [J]ustice ne doit pas être froide, elle doit en revanche être rendue à tête froide ce qui peut apparaître difficile pour des non professionnels. »¹ Des défaillances dans le traitement des affaires soumises aux juridictions composées de citoyens sont observées : lenteurs, absence de motivation réelle des décisions, problèmes de compréhension des débats... Ces faiblesses mettent en évidence la complexité de l'acte de Justice. Celle-ci est due à une étatisation de l'acte de Justice. Si « (...) les juges restent maîtres de faire comme ils l'estiment le meilleur (...) »², faire acte de Justice implique la prise en compte d'une multitude d'éléments factuels qu'il faut lier à des règles juridiques nombreuses et dominantes grâce au principe de légalité, grâce à des acquis comportementaux tels que l'écoute, le dialogue avec tous les justiciables, la gestion de l'anxiété et de l'impartialité, qu'elle soit objective ou subjective. Le tout est encadré par des principes procéduraux tels que la contradiction, la célérité et les règles propres à chaque type d'acte accompli par les parties et les magistrats de l'ordre judiciaire. Le processus de Justice est dicté par des référentiels étatiques dont la complexité est intrinsèque aux règles applicables et intrinsèque à la personne qui exécute la mission de Justice. Cette complexité est augmentée par l'abondance de la législation : « (...) tantôt la législation se fragmente en une multitude de dispositions éparpillées dans les détails (...); tantôt elle se borne à énoncer des principes et surtout des finalités (...) »³.

Il résulte de ces défaillances la constatation suivante : « (...) juger est [et doit être envisagé comme] un métier (...) »⁴. La construction d'une professionnalisation de l'acte de Justice étatique est d'autant plus essentielle que « [l'] institution judiciaire semble désormais le véritable régulateur de société (...) »⁵. D'ailleurs, la professionnalisation ne s'arrête pas au juge *stricto sensu* : « (...) les références à l'idée "d'équipe" et celle de "porte ouverte" témoignent également d'une conception moins institutionnelle et davantage professionnelle

¹ V. MALABAT, « La conformité du jury aux droits fondamentaux ». In dossier spécial : Le jury populaire en questions (2e partie). *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Juillet-Septembre 2012. n°3. p.608.

² J. PRADEL, « La circulaire du 19/09/2012 dite de politique pénale ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Juillet-Septembre 2013. n°03. Libres propos. p.623.

³ A. BANCAUD ; P. ROBERT, « La place de la justice en France : un avenir incertain ». In P. ROBERT ; A. COTTINO ; A. BANCAUD ; E. BLANKERBERG [et al.] Les mutations de la justice : comparaisons européennes. *op. cit.* p. 177.

⁴ L. BELFANTI ; B. LAVIELLE, « Citoyens assesseurs : la machine infernale (suite et fin...?) ». *Gaz. Pal.* Dimanche 23 octobre 2011 au Mardi 25 octobre 2011. n°296-298. Doctrine. p. 22.

⁵ B. PAUVERT, « L'opinion publique et la justice. Réflexions juridiques pour un réaménagement institutionnel ». In Justice et opinion publique 2 : Recueil des Actes du colloque du Centre d'étude et de recherches sur les contentieux de l'Université du Sud-Toulon-Var de 1997 à 1998. *op. cit.* p.47.

de la fonction parquetière. »¹ Il est question d'une professionnalisation de l'acte de Justice étatique dans son intégralité incluant la mise en mouvement de l'action publique de sorte que « [I]es gens du [P]arquet appartiennent à cette famille judiciaire (...) »² des professionnels de l'acte de Justice étatique « (...) qui partagent une même éthique et une même culture (...) »³. La professionnalisation du juge s'entrevoit comme la professionnalisation de la mission de Justice et conduit à la professionnalisation de l'ensemble des juges exerçant au sein des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle passe en premier lieu par la création de l'École nationale de la magistrature au sein de laquelle est appris l'acte de Justice est essentielle. Néanmoins, le suivi des formations qui y sont dispensées s'adresse essentiellement aux magistrats et aux « citoyens-juges » exerçant sans l'assistance de ces derniers. Les juges consulaires et les conseillers prud'hommes font partie de ces « citoyens-juges » dont la formation initiale et continue à l'acte de Justice est prise en charge par l'École nationale de la magistrature. Toutefois, ces derniers suivent une formation initiale brève qui mériterait d'être prorogée de plusieurs semaines : à raison de 53 demi-journées de formation théorique relative à l'élaboration d'un jugement par les juges consulaires et les conseillers prud'hommes. La formation initiale ne peut pas être effectuée à temps plein comme celle que suivent les auditeurs de justice dans la mesure où ces « citoyens-juges » exercent une autre activité professionnelle. La formation théorique pourrait être dispensée à distance et complétée par une formation pratique grâce à un stage accompli au sein d'une juridiction. Le suivi obligatoire d'une formation initiale et continue permettrait aux juges consulaires de continuer à siéger seuls au sein des Tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes tout en respectant les référentiels étatiques auxquels doit répondre l'acte de Justice étatique. Nous rappelons qu'il est question d'imposer l'accomplissement d'une formation initiale et continue aux juges consulaires dans le projet de loi du XXI^e siècle⁴. Nous proposons de maintenir le parcours formateur des juges de proximité — devenus magistrats temporaires — car l'exercice de la mission de Justice est effectué à temps partiel et empêche une consécration plus longue à

¹ Il est fait référence au langage employé par des membres du Parquet dans le cadre de leurs témoignages recueillis par P. MILBURN ; K. KOSTULSKI ; D. SALAS, Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. *op. cit.* p.59.

² C. MENGÈS, « Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien-Régime (XVI^e-XVIII^e siècle) ». In Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. Sous la direction de Jean-Marie CARBASSE. *op. cit.* p. 150.

³ C. COINTAT, Rapport d'information n°345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 69.

⁴ Article 47 du Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. *op.cit.*

l'apprentissage de l'acte de Judicature. De plus, le parcours formateur suivi par ces magistrats temporaires est dense puisqu'il comprend le suivi d'une formation théorique et d'un stage probatoire. Nous constatons que les jurés d'assises et les anciens citoyens-asseurs ne suivent pas une formation initiale et encore moins continue au sein de l'École nationale de la magistrature. L'appréhension de l'acte de Justice est enseignée de manière concise — une journée — et ne permet pas son réel apprentissage. Toutefois, nous ne proposons pas de modifications profondes de la formation suivie par les jurés d'assises. Leur fonction ne semble pas compatible avec la mise en place d'une formation demandant un minimum d'investissement et de temps, que les jurés d'assises n'ont pas et ne désirent pas avoir. Cependant, la formation suivie par les jurés d'assises mériterait d'être prorogée d'une journée : la première journée serait consacrée à la présentation par le greffe de la procédure de sélection du jury de jugement puis se poursuivrait par le suivi d'une formation théorique en Droit pénal et en Procédure pénale effectuée par un enseignant-chercheur. Cette formation permettrait au président de la Cour d'assises de traiter plus précisément l'acte de Judicature durant la deuxième journée de formation. En revanche, nous proposons de maintenir le système des jurés d'assises tel qu'il est conçu actuellement : le système de recrutement des jurés d'assises, leur participation complète dans la construction réflexive de la décision et leur nombre au sein de la formation de jugement correspondent à une démocratisation de moyen. Le problème d'une formation initiale trop succincte n'est pas constaté pour les magistrats de l'ordre judiciaire. La science de la mission de Justice étatique passe par le suivi de sessions théoriques et pratiques dans le cadre d'une formation initiale et continue au sein de l'École nationale de la magistrature. Cependant, des faiblesses dans leur organisation sont observées. La formation initiale des magistrats mériterait d'être modifiée sur son pan théorique et pratique : le stage que les auditeurs de justice accomplissent chez un avocat durant leur scolarité au sein de l'École nationale de la magistrature mériterait d'être diminué de moitié : il ne durerait plus 6 mois, mais 3 mois¹. Le maintien du stage chez un avocat est justifié par le fait que la découverte de l'avocature par les futurs magistrats de carrière est indispensable eu égard à l'importance du rôle des avocats dans l'exécution de l'acte de Justice étatique. Mais elle ne saurait être aussi longue eu égard aux autres partenaires des magistrats dont l'aperçue de l'activité est également essentiel. Ce gain de temps permettrait la mise en place d'un stage au sein d'une association de protection des mineurs, de réinsertion des condamnés et la

¹ M. VALLS ; C. TAUBIRA, Projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE). *op. cit.* p. 8.

création de sessions de formation théorique et pratique relatives à la maîtrise de l'outil informatique¹ par exemple. La durée de certaines sessions de formation pratique serait allongée. Ensuite, l'acquisition de compétences relatives à l'acte de Justice est accompagnée de la construction d'un parcours professionnel. La durée de la formation continue des magistrats devrait également être prorogée jusqu'à 10 jours eu égard à la complexité de l'acte de Justice. Celle-ci serait subdivisée en cours suivis à distance durant 5 jours et à un stage de 5 jours auprès d'un magistrat plus expérimenté exerçant la même fonction juridictionnelle ou bien d'une association. Nous avons conscience que l'allongement de la durée de formation continue constitue un inconvénient dans une Justice encombrée. Mais il nous semble indispensable d'augmenter la durée de la formation continue — à condition que celle-ci soit améliorée sur le fond — eu égard à la complexité et à l'évolution rapide de la mission de Justice. Des méthodes et des institutions d'évaluation des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leur mission de Justice sont mises en place. Celles-ci sont complètes et permettent la prise en compte de l'intégralité du parcours professionnel du magistrat. Depuis la loi du 8 août 2016², le processus d'évaluation des magistrats de carrière prend en compte les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession. Aucune réforme relative à l'évaluation des magistrats ne nous paraît devoir être effectuée. Un véritable parcours hiérarchique est installé afin d'assurer aux magistrats de carrière une évolution hiérarchique, caractéristique de la création d'une profession. Le nombre de grades hiérarchiques a été réduit. Cette réduction permet aux magistrats de progresser dans la hiérarchie plus rapidement. Des conditions de mobilités géographiques et fonctionnelles sont instituées comme un préalable à toute progression hiérarchique afin d'assurer aux magistrats un savoir-faire juridictionnel garanti par un exercice complet de la mission de Justice. Malgré leur caractère contraignant à l'égard des magistrats, ces conditions de mobilité méritent d'être maintenues tant elles permettent aux magistrats d'avoir une vision d'ensemble de l'acte de Justice et d'enrichir leur décision d'expériences et de compétences approfondies spécialement dans le cadre de différentes fonctions juridictionnelles.

En complément d'une professionnalisation usuelle de l'acte de Justice étatique impliquant une professionnalisation des juges, un autre phénomène naît : une spécialisation

¹ C. BUISSIÈRE ; S. AUTIN ; France. Ministère de Justice, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en ligne]. *op. cit.* p. 9.

² Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR: JUSB1514050L. *op. cit.*

des juges, des magistrats de l'ordre judiciaire et des juridictions de l'ordre judiciaire est mise en place. La spécialisation des juges correspond à une amélioration de l'acte de Justice étatique achevant la professionnalisation du Juge et répond à une volonté de leur donner les moyens intellectuels de décider en droit et en fait relatifs à des contentieux techniques. La spécialisation des magistrats de l'ordre judiciaire est d'abord textuelle. Certaines fonctions juridictionnelles sont spécialisées, car les magistrats de l'ordre judiciaire sont textuellement affectés à ces fonctions. Il existe une spécialisation humaine : les magistrats de l'ordre judiciaire et les juges acquièrent des connaissances et des compétences relatives à certains domaines. Cet apprentissage peut être pratique grâce à l'exercice durant un certain temps de fonctions juridictionnelles ou à la connaissance d'un type de contentieux. Dans les deux cas, il y a une condition temporelle : le suivi de sessions de formation ou la pratique d'un contentieux pendant une durée trop courte sont contraires à une spécialisation humaine qui a trait à la personne du juge. La spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire répond aux mêmes critères : il existe une spécialisation textuelle des juridictions, car mentionnée par les textes. Il existe ensuite une spécialisation humaine des juridictions, car y siègent en majorité des personnes compétentes dans les questions soumises à la juridiction en question. Cette condition a été dégagée par le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue le 4 août 2011¹ et modifie considérablement le paysage judiciaire spécialisé. Elle induit la prise en compte des compétences effectives des juges : le Tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée, mais pas la Cour d'assises pour mineurs, car y siègent en majorité des personnes qui ne sont pas spécialisées dans les questions relatives aux mineurs. L'avantage de cette doctrine est de permettre une spécialisation effective de la Justice puisque les professionnels de l'acte de Justice étatique sont réellement spécialisés. Elle a l'avantage de prendre en compte toutes les personnes qui ont un pouvoir de décision, y compris celles qui n'appartiennent pas à la magistrature. L'inconvénient résulte d'une attribution du caractère spécialisé aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux juges et aux juridictions de l'ordre judiciaire de manière relativement rare et aléatoire. La spécialisation humaine — lorsqu'elle n'est pas organisée clairement par les textes — n'assure pas une spécialisation homogène des magistrats et des juridictions. Certains auteurs de doctrine soulèvent l'insuffisance du contenu des formations dispensées par l'École nationale de la magistrature² et relèvent un phénomène de roulement des

¹ CC. Décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. *op. cit.*

² Voir R. VAN RUYMBEKE, Le juge d'instruction. *op. cit.* L'auteur dénonce le manque de formation relative à la délinquance économique et financière des magistrats instructeurs ; Voir également C. BUISSIÈRE ; S. AUTIN ; France. Ministère de Justice, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en

magistrats au sein des juridictions¹. Ces deux éléments empêchent les juges d'acquérir les compétences et la maîtrise nécessaires à la connaissance des contentieux techniques. Dès lors, certains justiciables sont jugés par une juridiction spécialisée, car composée en majorité par des personnes compétentes dans les questions soumises à leur connaissance comme l'a évoqué Monsieur Éric IGA-IGA². Tandis que d'autres citoyens seront jugés par une juridiction moins spécialisée, car les personnes siégeant en son sein ne seront pas spécialistes des questions dont elle est saisie. Il en résulte que la spécialisation humaine doit être encadrée de manière à permettre aux juges d'acquérir de réelles compétences grâce à une formation continue adaptée à la technicité des contentieux et à une absence de roulement des magistrats. Une formation continue plus complète mériterait d'être établie au profit des magistrats exerçant des fonctions spécialisées ou bien dans des domaines techniques. Nous souhaitons élargir l'idée évoquée par Monsieur ROYER³ en proposant une absence de roulement des magistrats dans les juridictions de jugement appelés à connaître des contentieux techniques : les mêmes magistrats siègeraient au sein des Chambres connaissant des actes de terrorisme par exemple. Nous avons conscience qu'une telle proposition prive l'organisation des juridictions d'une souplesse pourtant indispensable à une bonne administration de la Justice. Cependant, certains contentieux doivent impérativement être traités par des juges spécialisés au niveau de la juridiction de jugement. Cette spécialisation implique leur maintien durable dans ces Chambres. La spécialisation est souvent confondue avec la particularité de certaines fonctions juridictionnelles et juridictions. Si elles ne sont pas forcément opposables, ces deux typologies sont différentes. La particularité porte sur l'attribution d'une thématique de connaissances impliquant un rassemblement de plusieurs fonctions juridictionnelles au profit d'une fonction juridictionnelle ou d'une juridiction autour de cette thématique. La thématique de connaissances est très générale quand la spécialisation induit l'attribution d'un thème de

ligne]. *op. cit.* Les auteurs soulèvent le manque de formation des magistrats quant à la maîtrise de l'outil informatique ; Voir E. SALOMON, « Le juge pénal et l'émotion ». *op. cit.* L'auteur relève la faiblesse de la formation en psychologie des magistrats concernant notamment l'appréhension de la notion de dangerosité ; Voir « Les juges et l'économie, une défiance française. Entretien avec Pierre CAHUE et Stéphane CAVEILLO ». *Dalloz*. 2012. I. p. 824. P. CAHUE et S. CAVEILLO soulèvent le manque de formation des magistrats en matière économique.

¹ Voir J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, *op. cit.* ; Voir P. CONTE ; P. MAISTRE DE CHAMBON, Procédure pénale. 4e éd., *op. cit.* ; Voir E. JEULAND, « Le renouveau du principe du juge naturel et l'industrialisation de la justice ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. *op. cit.*

² É. IGA-IGA, Le particularisme de la procédure pénale militaire. *op. cit.* p. 231-232.

³ G. ROYER, Quelle justice pour la délinquance des affaires ? Réflexions à partir des données récentes de l'analyse économique du droit, *Rev. pen.* 2010, 831, not. 842 cité par J. PRADEL, Procédure pénale. 18e éd., revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, *op. cit.* p. 1023.

compétences réduit : le juge délégué aux affaires familiales est un juge particulier qui réunit au profit de la thématique familiale plusieurs fonctions juridictionnelles [tutelle, référé, mise en état des affaires d'être jugées]. Tandis que le juge des enfants se voit confier, dans son décret de nomination, la compétence juridictionnelle ayant trait à la minorité en danger. Le juge d'instruction est un juge spécialisé dans l'accomplissement d'actes d'information relevant de l'investigation réduite à certains délits et obligatoirement aux crimes : il faut dire que « [I]a maîtrise de la technique de l'investigation, qu'il est vain d'opposer, comme on a pu le faire, à l'humanité attendue du juge, les deux étant indispensables à l'exercice de sa mission, est un préalable à son action. »¹ Finalement, eu égard aux conditions dans lesquelles la spécialisation de la magistrature et de la judicature est organisée, seuls les magistrats occupant une fonction juridictionnelle spécialisée sont assurés d'être eux-mêmes spécialisés.

Parallèlement au phénomène de professionnalisation étatique du juge — que celui-ci soit usuel ou achevé — il existe une altération de l'acte de Justice étatique qui entraîne une altération de la professionnalisation du juge. L'objectif du législateur est la réalisation d'un traitement rapide des affaires par la chaîne judiciaire en créant des procédures de traitement de la délinquance rapides à l'image des procédures de comparution immédiate. « Finalement, la recherche de la vérité, enjeu classique majeur, n'apparaît qu'au second plan. »² Le processus pénal nécessaire à la construction réflexive d'une décision de justice n'est pas pleinement accompli. Lorsque sont considérés comme des « (...) pertes de temps (...) un juge qui instruit, un procureur qui requiert et un avocat qui plaide (...) »³, l'acte de Justice est tronqué. La décision d'un juge est « (...) entièrement soumise à la raison raisonnante (...) »⁴ après avoir fait l'objet d'« (...) "une pauvre audience" (...) qui ampute son office (...) »⁵. « La force attractive des indicateurs de performance est telle (...) »⁶ que les magistrats de l'ordre judiciaire sont contraints d'aliéner le processus réflexif de leur décision voire de le déplacer lorsqu'il revient au procureur de la République de fixer la sanction et au juge du

¹ G. STRAEHLI, « Les impératifs d'un système d'instruction préparatoire en matière criminelle et pour les affaires complexes : les différentes réponses actuelles ». In dossier : Instruction. *Droit pénal*. Octobre 2009. n°10. Dossier n°4. p. 10.

² J. BOSSAN, « La dématérialisation de la procédure pénale ». *op. cit.* p. 631.

³ H. GETTARD, « De la justice productiviste ». *op. cit.* p.9.

⁴ N. CAYROL, « La notion de délibération ». In Actes du colloque : La délibération, Université de Tours, le 22 octobre 2010. *op. cit.* §4.

⁵ A. GARAPON ; S. PERDRIOLLE ; B. BERNABÉ ; C. KADRI, Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge aux XXI^e siècle [monographie en ligne]. *op. cit.* p.195.

⁶ H. GETTARD, « De la justice productiviste ». *op. cit.* p.9.

Siège de l'homologuer à l'image de la procédure d'ordonnance pénale et de composition pénale. Or, celle-ci prive les magistrats du Siège d'une partie essentielle de la mission de Judicature : la détermination des conséquences juridiques de la décision. Le travail du magistrat du Parquet s'en trouve complexifié : il n'est plus seulement chargé de requérir la Justice. Il doit la déterminer. La position réflexive n'est pas la même : le procureur de la République ne requière pas une sanction dont la nature et le *quantum* seront pris en considération parmi d'autres éléments par les membres de la juridiction de jugement. La réponse judiciaire décidée par les magistrats du Parquet sera celle qui sera prononcée le juge du Siège. Dans les deux cas, nous sommes en présence d'un bouleversement décisionnel dont la mise en œuvre doit être apprise tant celle-ci est contraire à l'amplitude naturelle de l'acte décisionnel effectué par les magistrats du Parquet et du Siège. Les procédures de comparution immédiate et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité devraient faire l'objet d'une audience plus longue dans le cadre de laquelle l'attention des magistrats ne serait pas portée sur la découverte de la culpabilité : celle-ci ne fait pas l'objet de doute comme le rappelle Madame Akila TALEB¹. L'attention des magistrats serait portée sur l'appréhension de la personnalité et du parcours du prévenu. Cette procédure ne permettrait pas un gain de temps important par rapport à une procédure de jugement plus classique — au point peut-être de perdre son principal intérêt —, mais elle donnerait lieu à une réponse plus adaptée. Tel qu'est conçu le système judiciaire actuel, les modes alternatifs de règlement des conflits constituent le seul moyen de préserver la conception initiale de l'acte de Justice étatique tout en permettant de désengorger les juridictions de l'ordre judiciaire. Ils ne correspondent « (...) *pas [à] une justice déléguée ou une justice au rabais, c'est une justice moderne qui inscrit son action au sein d'un ensemble de politiques d'État transversales.* »² Le suivi de ces modes alternatifs de règlement des conflits devient obligatoire avant toute introduction d'instance près une juridiction judiciaire grâce au décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. L'objectif final de ce décret est « (...) *de choisir les justiciables, filtrer les demandes, donner aux juges le pouvoir de ne pas juger* »³. Cependant, la mise en place des modes alternatifs à

¹ A. TALEB, Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité – Étude comparée des justices pénales française et anglaise. *op. cit.* tome I, p. 275 et suivantes.

² D. l'HOURS, « Le secteur associatif : un acteur incontournable mais méconnu des mutations judiciaires ». *In* dossier : La médiation pénale. *AJ Pénal.* Mai 2011. n°05. p. 230.

³ É. SERVERIN, « Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND, *op. cit.* p.51.

l'intervention judiciaire est délicate en matière pénale dans la mesure où la Justice pénale n'appartient pas aux parties. Preuve en est l'instauration par le législateur de la mesure de médiation pénale dont la mise en place est décidée par le procureur de la République et dont le secret de la médiation à l'égard de celui-ci est refusé par la jurisprudence. Le désengorgement des juridictions civiles semble donc pouvoir être assuré tout en préservant l'acte de Justice étatique. Ce qui n'est pas le cas des juridictions pénales.

In fine, « [c]omme si une certaine mort à soi et au monde faisait partie de l'acte de juger (...) »¹ et plus globalement à l'acte de Justice étatique. Cette mort intérieure s'accompagne d'un éveil aux Autres et à leurs environnements, encadré par des règles substantielles et processuelles dictées par l'État. Il en résulte que faire acte de Justice selon les référentiels étatiques constitue une démarche apprise dans le cadre d'une formation initiale et continue au sein d'une École nationale de la magistrature pour être exécutée dans le cadre de la profession d'acte de Justice : il s'agit de la professionnalisation du juge. « *On se rappelle le mot de La Bruyère : "Le devoir des juges est de rendre la justice : leur métier, de la différer ; Quelques-uns savent leur devoir et font leur métier" (...)* »². Il faut dire que « [l]a jurisprudence est la science des prudents. »³ La prudence s'apprend et se travaille.

¹ A. GARAPON, Bien juger : essai sur le rituel judiciaire. Préface de J. CARBONNIER. *op. cit.* p. 314.

² P. SANZ de ALBA, « Reflet littéraire du monde judiciaire ». *In* Justice et opinion publique 2 : Recueil des Actes du colloque du Centre d'étude et de recherches sur les contentieux de l'Université du Sud-Toulon-Var de 1997 à 1998. *op. cit.* p.207.

³ J. BOURDOISEAU, « Le secret des délibérations ». *In* Actes du colloque relatif à la délibération de l'université de Tours organisé le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011. n°03 [consulté le 22 juin 2016]. Dossier 6. §21. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T24272345820&homeCsi=283403&A=0.8434404153879399&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=006_PS_PRO_PRO1103ED00006&service=DOC-ID&origdpsi=055S

Bibliographie

I. Traités et ouvrages généraux

II. Ouvrages spécialisés

III. Articles et chroniques

Auteurs anonymes et entretiens

Auteurs

IV. Textes

A. Lois et projets de loi

B. Textes réglementaires

C. Déclaration

D. Recommandation

V. Décisions de jurisprudence

A. Juridictions européennes

B. Juridictions nationales

VI. Divers

A. Communiqués

B. Discours

C. Plaquettes de formation de l'École nationale de la magistrature

D. Statistiques

VII. Sites internet

France. Ministère de la Justice

Bibliographie

I. Traité et ouvrages généraux

ALBIGES, Christophe.

« Équité » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit civil*. France : Dalloz, Septembre 2009 — Mis à jour en septembre 2011 [consulté le 21 mars 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

AUBERT, Bernadette.

« Entraide judiciaire (matière pénale) ». *Dalloz. Répertoire de droit international*. France : Dalloz, Janvier 2007 — Mis à jour octobre 2013 [consulté le 18 juin 2016]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

BERNARD, Alain.

« Tribunaux de commerce » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit commercial*. France : Dalloz, Février 2009 — Mis à jour en janvier 2013 [consulté le 16 juin 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

BERNARDINI, Roger.

- Droit criminel. Volume I — Éléments préliminaires. 2^e éd.. France : Larcier, 2015, 308 p. Collection : Paradigme. ISBN : 978-2-39013-043-7.
- Droit criminel. Volume II — L'infraction et la responsabilité. 2^e éd.. France : Larcier, 2015, 561 p. Collection : Paradigme. ISBN : 978-2-39013-044-4.

BETOULLE, Jérôme.

« Magistrat ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Septembre 2011 [consulté le 19 octobre 2015 et le 1er août 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

BLUCHE, Frédéric.

« VÉNALITÉ DES OFFICES » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 8 juin 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/venalite-des-offices/>

CADIET, Loïc.

- Droit judiciaire privé. 2e éd. Paris : Litec, 1998, 1 volume. 934 p. ISBN : 2-7111-2888-1.

CADIET, Loïc. NORMAND, Jacques. AMRANI MEKKI, Soraya.

Théorie générale du procès. 1^{re} éd.. Paris : Presses universitaires de France, 2010, 1 volume, 993 p. Collection : Thémis. Droit privé. ISBN : 978-2-13-051735-1.

CAYROL, Nicolas.

« Référé civil ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Mai 2011 — Mis à jour en janvier 2013 [consulté du 21 octobre 2015 au 22 octobre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

CHABOT, Gérard.

« Tribunal d'instance » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Septembre 2013 — Mis à jour en janvier 2015 [consulté du 2 novembre 2015 au 13 novembre 2015]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

CHARVIN, Robert.

« Justice — Justice politique » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 8 juin 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/justice-justice-politique/>

CONTE, Philippe. MAISTRE DE CHAMBON, Patrick.

Procédure pénale. 4^e éd.. Paris : Armand Colin, 2002, 1 volume, 468 p. Collection : U. Droit. ISBN : 2-24704742-4.

COUCHEZ, Gérard. LAGARDE, Xavier.

Procédure civile. 17^e éd.. Paris : Sirey, 2014, 1 volume, 514 p. Collection : Sirey Université. ISBN : 978-2-247-13045-0 et 978-2-247-13822-7.

DANET, Jean.

« Chose jugée (Autorité de) ». *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Janvier 2010 — mis à jour janvier 2013 [consulté le 18 avril 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr>

DEBOVE, Frédéric. FALLETTI, François. JANVILLE, Thomas.

Précis de droit pénal et de procédure pénale. Préfacé par Jean-Louis Debré. 4^e éd.. mise à jour. Paris : Presses universitaires de France, 2012, 1 volume, 911 p. Collection : Collection Major. Service public. ISBN : 978-2-13-059129-0.

DESPORTES, Frédéric. LAZERGES-COUSQUER, Laurence.

Traité de procédure pénale. 4^e éd.. ouvrage à jour au 1^{er} septembre 2015, à jour de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de

l'Union européenne. Paris : Economica, 2016, 1 volume, 2461 p. Collection : Corpus. Droit privé. ISBN : 978-2-7178-6840-1.

DESPORTES, Frédéric. LE GUNEHEC, François.

Droit pénal général. 16e éd.. Paris : Économica, 2009, 1 volume, 1248 p. Collection : Corpus. Droit privé. ISBN : 978-2-7178-5764-1.

Dictionnaire de Français.

Le Grand Larousse illustré 2017. [S. e]. Paris : Larousse, 2016, 2106 p. ISBN : 978-2-03-590136-1.

France. Académie de médecine.

« Dictionnaire médical de l'Académie de médecine ». Version 2015 [consulté le 20 mai 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://dictionnaire.academie-medecine.fr/?q=psychologie>

FRICERO, Nathalie.

« Tribunaux de grande instance (Organisation et compétences) ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Septembre 2009 — Mis à jour janvier 2015 [consulté le 18 mai 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

GAURENNE, Robert. LUDES, Bertrand. PFITZINGER, Hélène.

« Police scientifique ». *Encyclopédie Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 22 mars 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/police-scientifique/>

GAXIE, Daniel.

« Démocratie ». *Encyclopædia Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 2 avril 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/democratie/>

GOUTTEN, Adeline. FULCHIRON, Hugues.

« Autorité parentale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de Droit civil*. France : Dalloz, Octobre 2015 — Mis à jour en janvier 2016 [consulté le 30 mai 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

GRAËVE (de), Loïc.

« Juridictions d'application des peines » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Juin 2011 — Mis à jour en

octobre 2014 [consulté du 10 novembre 2013 au 12 décembre 2013]. Non paginé.
Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

GRÉCO, Pierre.

« PSYCHOLOGIE », *Encyclopædia Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 20 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/psychologie/>

GUÉRY, Christian.

– « Comparution immédiate » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Avril 2016 [consulté d'avril 2016 à juin 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

– « Instruction préparatoire » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz. Juin 2013 — Mis à jour en juin 2015 [consulté le 29 octobre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

GUINCHARD, Serge. BUISSON, Jacques.

– Procédure pénale. 7^e éd.. Paris : LexisNexis, 2011, 1 volume, 1584 p. Collection : Manuels. ISBN : 978-2-7110-1532-0.

– Procédure pénale. 10^e éd.. Paris : LexisNexis, 2014, 1 volume, 1510 p. Collection : Manuels. ISBN : 978-2-7110-1999-1.

GUINCHARD, Serge. CHAINAIS, Cécile. FERRAND, Frédérique.

Procédure civile. Droit interne et droit interne de l'Union européenne. 32^e éd. Paris : Dalloz, 2014, 1 volume, 1572 p. Collection : Précis Dalloz. Droit privé. ISBN : 978-2-247-13737-4.

GUINCHARD, Serge. CHAINAIS, Cécile. DELICOSTOPOULOS, Constantin S. et al.

Droit processuel. Droit fondamentaux du procès. 7^e éd.. Paris : Dalloz, 2013, 1 volume, 1493 p. Collection : Précis Dalloz. Droit privé. ISBN : 978-2-247-12481-7.

KERNALEGUEN, Francis.

Institutions judiciaires. 6^e éd. Paris : LexisNexis, 2015, 1 volume, 285 p. Collection : Manuel. ISBN : 978-2-7110-2244-1.

LABRUSSE-RIOU, Catherine.

« Filiation (1^o Généralités) ». *Dalloz. Répertoire de Droit civil*. France : Dalloz, Septembre 2009 — Mis à jour en avril 2015 [consulté le 15 juin 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr>

LACROIX, Caroline.

« Juge des libertés et de la détention ». *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Mars 2014 [consulté le 19 octobre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

LAPIERRE, Jean-William.

« Politique — Le pouvoir politique » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 11 juin 2014. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2086/encyclopedie/politique-le-pouvoir-politique/>

LASSERRE, Valérie.

« Loi et règlement » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit civil*. France : Dalloz, Juillet 2015 — Mis à jour en janvier 2016 [consulté du 13 avril 2016 au 13 juillet 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

LEFORD, Christophe.

« Le juge de l'exécution » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Décembre 2011 — Mis à jour en avril 2015 [consulté le 19 octobre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

LIENHARD, Claude.

« Juge aux affaires familiales » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Mars 2011 — Mis à jour en avril 2015 [consulté du 24 juin 2016 au 1 juillet 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

MAYAUD, Yves.

Droit pénal général. 5e édition mise à jour, Paris : Presses Universitaires de France, 2015, 1 volume, 766 p. Collection : Droit fondamental. Classiques. ISBN : 978-2-13-065196-3.

MERLE, Roger. VITU, André.

Traité de Droit criminel. Tome II. 5^e éd. Paris : Édition Cujas, 2001, 1 volume, 1180 p. ISBN : 2-254-01404-8.

MEYER, Jean.

« Ancien Régime » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 8 juin 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/ancien-regime/>

NDENDE, Martin. DAOULAS, Hélène.

« Tribunaux maritimes commerciaux » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit commercial*. France : Dalloz, Septembre 2000 — Mis à jour : octobre 2010 [consulté le 13 juin 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

PERNOUD, Régine.

« Bourgeoisie française » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 20 janvier 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/bourgeoisie-francaise/>

PERROT, Roger.

Institutions judiciaires. 15^e éd.. Paris : Montchrestien, 2012, 1 volume, 532 p. Collection : Domat droit privé. ISBN : 978-2-7076-1757-6.

PERRIER, Jean-Baptiste.

« La médiation pénale » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Janvier 2013 — Mis à jour en octobre 2014 [consulté du 27 janvier 2016 au 2 février 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

PONCELA, Pierrette.

« Jurés », *Encyclopædia Universalis* [monographie en ligne]. Consulté le 14 janvier 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/jures/>

PRADEL, Jean.

- Procédure pénale. 17^e éd. revue et augmentée à jour au 15 juillet 2013, Paris : Cujas, 2013, 975 p. Collection : Référence. ISBN : 978-2-254-13413-7.
- Procédure pénale. 18^e éd.. revue et augmentée à jour au 24 juillet 2015, Paris : Cujas, 2015, 1023 p. Collection : Référence. ISBN : 978-2-254-15404-3.

REDON, Michel.

- « Cour d'assises » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Septembre 2012 — Mis à jour octobre 2013 [consulté du 16 novembre 2013 au 10 janvier 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>
- « Tribunal correctionnel » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Juin 2012, mis à jour en octobre 2014

[consulté le 14 janvier 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

RENAULT-MALIGNAC, Fabienne.

« Tribunaux des affaires de sécurité sociale et juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale ». *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Janvier 2010 — Mis à jour en juin 2011 [consulté le 27 janvier 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

SALATI, Olivier.

« Mise en état » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de procédure civile*. France : Dalloz, Mars 2012 — Mis à jour en mars 2013 [consulté le 30 janvier 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

TOURET DE COUCY, François.

« Enfance délinquante » [monographie en ligne]. *Dalloz. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. France : Dalloz, Novembre 2005 — Mis à jour en juin 2013 [consulté du 10 février 2014 au 21 février 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

TRUCHE, Pierre (sous la direction de).

Justice et institutions judiciaires. [S.e] France : la Documentation française, 2001, 1 volume, 167 p. Collection : Les Notices de la Documentation française. ISBN : 2-11-004782-8.

TUNC, André.

« Équité » [monographie en ligne]. *Encyclopædia Universalis*. Consulté le 25 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/equite/>

VINCENT, Jean. GUINCHARD, Serge. VARINARD, André.

Institutions judiciaires. Organisation, juridictions, gens de justice. 8e éd.. 2005, France : Dalloz, 1 volume, 974 p. Collection : Précis. ISBN : 2-247-06259-8.

II. Ouvrages spécialisés et thèses

ASTRUC, Philippe. THONY, Jean-François.

Devenir magistrat aujourd'hui : le recrutement et la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Préface de Jean-François THONY. 1^{re} éd.. Paris, Bordeaux : Gazette du

Palais, Lextenso édition, École nationale de la magistrature, 2010, 1 volume, 192 p.
Collection : Carrières judiciaires. Les Filières. ISBN : 978-2-35971-000-7.

BABEAU, Albert.

Le village sous l'Ancien régime [monographie en ligne]. Genève, Paris : Mégariotis, Diffusion Champion, 1878 [consulté le 9 juin 2015], 1 volume, 368 p. Format HTML.
Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7257f>

BASTARD, Benoît. MOUHANNA, Christian.

L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ? 1^{re} éd.. France : Éditions érès, 2010, 238 p. Collection : Trajets. ISBN : 978-2-7492-1175-6.

BECCARIA, Cesare. CHEVALLIER, Maurice. BADINTER, Robert.

Des délits et des peines. Préface de Robert BADINTER. 1^{re} éd.. Paris : Librairie Flammarion, 1991, 1 volume, 187 p. Collection : G. F ; 633. ISBN : 2-08-070633-0.

BEN MRAD, Fathi.

Sociologie des pratiques de médiation : Entre principes et compétences. Thèse pour le Doctorat : Sociologie. 1^{re} éd.. France : Atelier national de reproduction des thèses, 2003, 1 volume, 394 p.

BONNOT, Marcel.

– Rapport n° 3604 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 3373), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2011 [consulté le 30 janvier 2013], 499 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3604.pdf>

– Rapport n° 3884 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en vue de la lecture définitive du projet de loi (n° 3862) relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2011 [consulté le 30 janvier 2013], 6 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3884.pdf>

BONNOT, Marcel. DETRAIGNE, Yves.

Rapport n° 3625 et n° 729 fait au nom de la commission mixte paritaire (1) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relative à la

répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale et Sénat, 2011 [consulté le 30 janvier 2013], 19 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/110-729/110-7291.pdf>

BOUCHARD, Valérie.

Le droit de recours en matière pénale : contribution à l'étude des droits de la personne poursuivie. Thèse de doctorat : Droit : Université de Toulon : 2000. France : Presses universitaires du Septentrion, 1 volume, 405 (I-LXXIV) p. ISBN : 2-284-03485-3.

BOUCHER (d') ARGIS, Antoine-Gaspard.

Code de simple police, à l'usage des juges de paix, commissaires de police, maires et adjoints, par M. Boucher-d'Argis [monographie en ligne]. [S.e.], Paris : B. Warée oncle, 1822, 1 volume, 265 p. Format PDF. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5843525h>

BOUGON, André.

Contribution à l'étude du jury. De la participation du jury à l'application de la peine. Thèse de doctorat : Droit : Université de Paris : 1900. France : Bibliothèque nationale de France, Gallica bibliothèque numérique et Les éditions Chapitre.com, juin 2016, 226 p. ISBN : 8-264736-822240.

BUISSIÈRE, Chantal. AUTIN, Stéphane. France. Ministère de Justice.

Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise [monographie en ligne]. 1re éd.. France : ministère de la Justice, mai 2011 [consulté le 6 octobre 2016], 56 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000236/index.shtml#>

CARAGUEL, Valérie.

Appropriation des technologies et apprentissage dans un environnement en e-learning : le rôle du tutorat en ligne [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Sciences de gestion, Aix-Marseille : Aix-Marseille Université, 2013, 1 volume, 345 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2013AIXM1106>

CARBASSE, Jean-Marie (sous la dir.).

Histoire du droit pénal et de la justice criminelle. 2e éd. refondue. Paris : Presse universitaire de France, 2000, 1 volume, 333 p. Collection : Droit fondamental. Classiques (Paris). ISBN : 2-13-055469-5.

CAYLA, Olivier. RENOUX-ZAGAMÉ, Marie-France (sous la dir.).

L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ? Études rassemblées par Olivier Cayla, Marie-France Renoux-Zagamé. [S.e.] France : LGDJ, Publications de l'université de Rouen, 2002, 1 volume, 239 p. Collection : La Pensée juridique, Publications de l'Université de Rouen. ISBN : 2-275-02176-0 ; 2-8027-1571-2 ; 2-87775-304-2.

CHAMBON, Pierre. GUÉRY, Christian.

Droit et pratique de l'instruction préparatoire : juge d'instruction, chambre de l'instruction. 8^e éd.. Paris : Dalloz, 2012, 1 volume, 1237 p. Collection : Dalloz action. ISBN : 978-2-247-12094-9.

COINTAT, Christian.

Rapport d'information n° 345 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur l'évolution des métiers de la justice [monographie en ligne]. France : Sénat, 2002 [consulté le 6 mai 2013], 547 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-3451.pdf>

France. Conseil national des tribunaux de commerce.

Rapport annuel 2010 sous la direction de Jacques Raibaut. France : ministère de la Justice, 2010 [consulté le 30 janvier 2015], 63 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.blogavocat.fr/sites/default/files/fichiers//RAPPORT%202010.pdf>

COPPENS, Philippe.

Normes et fonction de juger. [S.e.] France : Louvain Paris, Bruylant, LGDJ, 1998, 1 volume, 291 p. Collection : La Pensée juridique moderne. ISBN : 2-8027-1148-2 ; 2-275-01674-0.

COURTOIS, Jean-Patrick.

Rapport n° 117 fait au nom de la commission des Lois (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [monographie en ligne]. France : Sénat, 2005 [consulté le 19 octobre 2012], 222 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/l05-117/l05-1171.pdf>

DANET, Jean.

– La justice pénale, entre rituel et management. 1^{re} éd.. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2010, 1 volume, 280 p. Collection : L'Univers des normes. ISBN : 978-2-7535-1172-9.

– La justice pénale entre rituel et management. Postface d'Antoine GARAPON. 1^{re} éd.. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2010, 1 volume, 280 p. Collection : L'Univers des normes. ISBN : 978-2-7535-1172-9.

DELMAS-GOYON, Pierre. France. Ministère de la Justice.

Le juge du 21^e siècle ; un citoyen acteur, une équipe de justice [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice et des Libertés individuelles, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], 128 p. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_dg_2013.pdf

DÉTRAIGNES, Yves.

Rapport n° 394 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ENGAGÉE) [monographie en ligne]. France : Sénat, 2011, 281 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/110-394/110-394.html>

DROSS, William. MALLET-BRICOUT, Blandine (sous la direction de). Mission de recherche Droit et justice.

La transaction. Propositions en vue de la réforme du Titre XV. 1^{re} éd.. Paris : La documentation française, 2014, 480 p. Collection : Perspectives sur la Justice. ISBN : 978-2-11-009710-1.

ERVITI, Mayalen.

Autisme, Perception et Mémoire Auditives [Thèse électronique]. Thèse de doctorat : Sciences Cognitives et Ergonomie, Option : Sciences Cognitives : Université Bordeaux Segalen : 2013, 160 p. Format PDF. Consulté le 16 juin 2015. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2013BOR22117>.

ESMEIN, Adhémar. MAYAUD, Yves.

Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours. 1^{re} éd.. Paris : Éditions Panthéon

Assas, 2010, 1 volume, 596 p. Collection : Les introuvables. ISBN : 978-2-913397-91-0.

Europe. Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs [monographie en ligne]. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010 [consulté le 12 juin 2012], 39 p. Format PDF. Disponible sur : www.coe.int/t/dghl/.../cdcj/.../GuidelinesChildrenFriendlyJusticeF.pdf

Europe. Parlement. Direction générale des politiques internes département thématique des droits des citoyens et affaires constitutionnelles.

Quantification du coût du non-recours à la médiation — analyse des données [monographie en ligne]. 2011 [consulté le 7 mars 2016], 23 p. Format PDF. Disponible sur : [12_02_couts_de_la_non_mediation_23P.pdf](http://www.mediateurseuropeens.org/Rapport-Parlement-Europeen-453-180-relatif-a-la-quantification-du-non-recours-a-la-mediation_a150.html) à partir de http://www.mediateurseuropeens.org/Rapport-Parlement-Europeen-453-180-relatif-a-la-quantification-du-non-recours-a-la-mediation_a150.html
rapport_lean_juin2012.pdf

FAUCHON, Pierre.

Rapport n° 75 (1^{re} lecture) fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant les règles applicables à la carrière des magistrats [monographie en ligne]. France : Sénat, 2000 [consulté le 8 mai 2013], 82 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/100-075/100-0751.pdf>

FAUCHON, Pierre. SCHOSTECK, Jean-Pierre.

Rapport n° 370 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. France : Sénat, 2002 [consulté le 18 janvier 2013], 430 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/101-370/101-3701.pdf>

FAUCHON, Pierre. SCHOSTECK, Jean-Pierre. WARSMANN, Jean-Luc.

Rapport n° 184 et n° 393 fait au nom de la commission mixte paritaire (1) chargée de proposer un texte sur les dispositions restantes en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale et Sénat, 2002 [consulté le 18 janvier 2013], 91 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/101-393/101-3931.pdf>

FILLON, Catherine. BONINCHI, Marc. LECOMPTE, Arnaud.

Devenir juge : modes de recrutement et crise de recrutement de 1830 à nos jours. 1re éd.. Paris : Presses Universitaires de France, 2008, 1 volume, 302 p. Collection : Droit et justice (Paris 1999). ISBN : 978-2-13-056528-4.

FLOCH, Jacques.

– Rapport n° 2857 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1), sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au statut des magistrats [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2001 [consulté le 8 mai 2013], 143 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r2857.pdf>

– Rapport n° 3084 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (1) sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au statut des magistrats et du Conseil supérieur de la magistrature [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2001 [consulté le 8 mai 2013], 45 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r3084.pdf>

France. Banque de France.

Le surendettement des ménages ; enquête typologique [monographie en ligne]. France : Banque de France, mars 2014 [consulté le 22 juin 2015], 45 p. Format PDF. Disponible sur : https://www.banque-france.fr/uploads/tx_bdfgrandesdates/CP-Enquete-Typologique-Surendettement-2012-03-2014.pdf.

France. Conseil supérieur de la magistrature.

Rapport d'activité 2009. Le recueil des obligations déontologiques. 1re éd.. Paris : la documentation française, 2010, 1 volume, 190 p. ISBN : 978-2-11-008181-0.

France. École nationale de la magistrature.

– Catalogue de formation continue. 2015 [monographie en ligne]. France : École nationale de la magistrature, 2015 [consulté le 8 juillet 2016], 34 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/>

– Programme pédagogique. Promotion 2015 [monographie en ligne]. France : École Nationale de la Magistrature, 2015 [consulté le 6 juillet 2016], 72 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/>

France. Ministère de la Justice.

- Budget 2016 [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2015, 14 p. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/publication/budget_justice_2016.pdf
- Étude d'impact. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2011 [consulté le 28 mars 2012], 101 p. Format PDF. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000023856350&type=general>
- Étude d'impact. Projet de loi portant application des mesures relatives à la Justice du XXI^e siècle. NOR : JUSX1515639L [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2015 [consulté le 13 juin 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl14-661-ei/pjl14-661-ei.html>.
- Rapport du groupe de travail relatif à la charge de travail et à l'organisation des juridictions pour mineurs [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, mai 2012 [consulté le 25 février 2015], 81 p. Format PDF. Disponible sur : www.union-syndicale-magistrats.org/.../rapports/.../rapport_gt_mineurs_mai2012.pdf

France. Ministère de la Justice. École nationale de la magistrature.

Guide pratique à destination des assesseurs des tribunaux pour enfants [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, École nationale de la magistrature, 2015 [consulté le 18 février 2015], 87 p. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_assesseurs.pdf

France. Union de la syndicale de la magistrature.

Rapport du groupe de travail mis en place au sein du Conseil national de l'USM sur le « LEAN » services judiciaires [monographie en ligne]. France : Union syndicale de la magistrature, 2012 [consulté le 5 août 2016], 28 p. Format PDF. Disponible sur : www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/.../

FROISSART, Lucie.

Acquisition et utilisation d'informations passées : des mécanismes de mémorisation aux conséquences adaptatives du comportement [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Agricultural sciences : Université Claude Bernard Lyon I : 2012 [consulté le 30 juin 2015]. 247 p. Format PDF. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00984371/document>

GARAPON, Antoine.

Bien juger : essai sur le rituel judiciaire. Préface de Jean CARBONNIER. 1^{re} éd. Paris : Odile Jacob, 1 volume, 351 p. ISBN : 2-7381-1049-5.

GARAPON, Antoine. PERDRIOLLE, Sylvie. BERNABÉ, Boris. KADRI, Charles.

Rapport. La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle [monographie en ligne]. France : Institut des Hautes Études sur la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], 218 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000859/index.shtml>

GASSIN, Raymond. CIMAMONTI, Sylvie. BONFILS, Philippe.

Criminologie. 7^e éd.. France : Dalloz, 2011, 1 volume, 926 p. Collection : Précis Dalloz. Droit privé. ISBN : 978-2-247-11012-4.

GIROD, Paul.

Rapport n° 178 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des tribunaux de commerce. France : Sénat, 2002 [consulté le 10 août 2016], 129 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/101-178/101-178.html>

GIUDICELLI-DELAGE, Geneviève.

La motivation des décisions de Justice. Thèse de Doctorat : Droit : Université de Poitiers, 1979, 2 volumes, 659 p.

GUILLAUNNEAU, Maud. MOREAU, Caroline. France, ministère de la Justice. France, Direction des affaires civiles et du sceau.

Rapport. La résidence des enfants à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012 [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2013, 63 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000796/>

GUINCHARD, Serge (sous la direct. de).

L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Commission sur la répartition des contentieux [monographie en ligne]. France : La documentation Française, 2008 [consulté le 6 mai 2013], 344 p. ISBN : 978-2-11-007277-1 ISSN : 0981-3764. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392/0000.pdf>

GUINCHARD, Serge. AZIBERT, Gilbert. FRICERO, Nathalie. France. Ministère de la Justice.

Rapport sur la formation des juges consulaires ; commission « qualité de la justice civile » ; rapport du groupe de travail sur la formation des juges consulaires [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2003 [consulté le 7 mars 2013]. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000158/0000.pdf>

HOUILLON, Philippe.

Rapport n° 3499 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique (n° 3391), relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2006, 381 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3499.asp>

HYEST, Jean-Jacques. PORTELLI Hugues. YUNG, Richard.

Rapport n° 338 d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) par la mission d'information (2) sur le régime des prescriptions civiles et pénales [monographie en ligne]. France : Sénat, 2007 [consulté le 26 mai 2015], 147 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r06-338/r06-3381.pdf>

HUYGUE, Sébastien.

Rapport n° 3532 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 3452), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2011 [consulté le 24 mars 2012]. 463 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r3532.pdf>

IGA-IGA, Éric.

Le particularisme de la procédure pénale militaire. Thèse pour le doctorat : Droit : Université de Toulon et du Var : 1991, 1 volume, 380 p.

JOLIBOIS, Charles. FAUCHON, Pierre.

Quels moyens pour quelle justice ? Mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice. Rapport 49 [monographie en ligne]. France : Sénat, 1996-1997 [consulté le 10 juillet 2015], non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.senat.fr/rap/r96-49/r96-49_mono.html

KANT, Emmanuel.

Analytique du beau. Critique de la faculté de juger. Présentation et notes par Antoine GRANDJEAN. Traduction par Alain RENAUT. 1^{re} éd.. France : Flammarion, 2008, 1 volume, 158 p. ISBN : 978-2-0812-1154-4.

KLÈS, Virginie.

Rapport n° 124 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de lois de M. Jean Jacques SUEUR relative aux juridictions de proximité (PROCEDURE ACCELEREE) [monographie en ligne]. France : Sénat, 2012 [consulté le 26 décembre 2012], 30 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/112-124/112-1241.pdf>

KRYNEN, Jacques.

L'État de justice. France, XIIIe-XXe II. L'emprise contemporaine des juges. 1^{re} éd.. Paris : Gallimard, 2012, 1 volume, 432 p. Collection : Bibliothèque des histoires. ISBN : 978-2-07-012498-5.

LACABARATS, Alain. France. Ministère de la Justice.

L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIe siècle [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2014 [consulté le 30 juin 2016], 105 p. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/publication/rap_lacabarats_2014.pdf

LACAMP-LEPLAË, Odile.

Le juge spécialisé en Droit judiciaire privé [microfiches]. Thèse de doctorat : Droit : Université de Toulouse I : 2000, 1 volume, 541 p.

LAPIERRE, Anne-Sophie.

La motivation du jugement pénal [thèse électronique]. Thèse pour le doctorat : Droit : Université de Toulon : 2015 [consulté le 7 juillet 2016], 617 p. Format PDF. Disponible sur : http://bu.univ-tln.fr/ClientBookline/toolkit/p_requests/formulaire.asp?GRILLE=RSARTTEXTEEN

LIGNE&INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&SYNCMENU=RFRESS
 OURCESENLIGNE

LE BOUILLENNEC, Jean-Yves.

Rapport n° 474 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 436) adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative aux juridictions de proximité [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2012 [consulté le 26 décembre 2012], 23 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r0474.pdf>

LECA, Antoine.

La Genèse du droit. Essai d'introduction historique au droit. 3^e éd.. Aix-en-Provence : Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence Éditeur, 2002, 1 volume, 444 p. ISBN : 2-903449-70-8.

LECERF, Jean-René.

Rapport n° 489 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (PROCEDURE ACCELEREE) [monographie en ligne]. France : Sénat, 2011 [consulté le 24 mars 2012], 292 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/110-489/110-4891.pdf>

LEONETTI, Jean. France. Premier ministre.

Intérêt de l'enfant, autorité parentale et droits des tiers [monographie en ligne]. France : Premier ministre, octobre 2009 [consulté le 25 mai 2015], 106 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000484.pdf>

LEUWERS, Hervé.

La Justice dans la France moderne. 1^{ère} éd.. France : éditions Ellipses, 2010, 1 volume, 254 p. Collection : Le monde : une histoire. ISBN : 978-2-7298-5364-8.

LOMBARD, Françoise.

Les jurés : justice représentative et représentations de la justice. 1^{ère} éd.. Paris : l'Harmattan, 1993, 1 volume, 319 p. Collection : Logiques juridiques. ISBN : 2-7384-1715-9.

MAO (le), Caroline.

Les fortunes de Thémis ; Vie des magistrats du Parlement de Bordeaux au Grand Siècle. 1^{re} éd.. Bordeaux : Fédération historique du Sud-Ouest, 2006, 1 volume, 422 p. Collection : Recherches et Travaux d'histoire sur le Sud-Ouest de la France. ISBN : 978-2854080605.

MARSAUD, Alain.

Rapport n° 2681 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 2615), après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2005 [consulté le 19 octobre 2022], 167 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r2681.pdf>

MARSHALL, Didier (sous la présidence de). France. Ministère de la Justice.

Rapport. Les juridictions du XXI^e siècle. Une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens, et aux métiers de la justice [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], 127 p. format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf

MESNIL, Michel.

Fritz Lang. Le jugement. 1^{re} éd.. Paris : Michalon, 1996, 1 volume, 124 p. Collection : Le bien commun. ISBN : 2-84186-042-6.

MIGAUD, Didier.

« Organisation et fonctionnement de la justice consulaire ». France : Cour des comptes, 2013 [consulté le 12 février 2015], 6 p. Format PDF. Disponible sur : https://www.ccomptes.fr/content/download/58250/1472951/version/3/file/organisation_fonctionnement_justice_commerciale_refere_66605.pdf.

MILBURN, Philippe. KOSTULSKI, Katia. SALAS, Denis.

Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques. 1^{re} éd.. Paris : Presses universitaires de France, 2010, 1 volume, 237 p. Collection : Droit et justice (Paris. 1999). ISBN : 978-2-13-058213-7.

NADAL, Jean-Louis. France. Ministère de la Justice.

Refonder le ministère public [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, 2013 [consulté le 12 janvier 2014], 123 p. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_JLNadal_refonder_ministere_public.pdf

NOTAIS, Amélie.

Le transfert de connaissance intra-organisationnel ; Une approche par les mouvements de mobilité interne [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Sciences de gestion : Université François Rabelais : Tours : 2009 [consulté le 20 octobre 2015], 472 p. Format PDF. Disponible sur : http://www.applis.univ-tours.fr/theses/2009/amelie.notais_2838.pdf

NOVELLI, Hervé. VAUTRIN, Catherine.

Rapport n° 572 fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi pour l'initiative économique (n° 507 rectifié) [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2003 [consulté le 27 mai 2015], Tome I (Articles non fiscaux) 165 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r0572-1.pdf>.

OURSEL, Élodie.

Des interactions de service entre francophones natifs et non natifs, analyse de la gestion de l'intercompréhension et perspectives didactiques [thèse électronique]. Thèse de doctorat : Didactique des langues et des cultures : Université Paris III-Sorbonne Nouvelle : 2013, 596 p. Format PDF. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00965674>

PRADEL, Jean. DALLEST, Jacques (sous la direct.).

La criminalité organisée. Droit français, droit international et droit comparé. 1re éd.. Paris : LexisNexis, 2012, 1 volume, 468 p. Collection : Droit et Professionnels : droit pénal. ISBN : 978-2-10-1682-2.

RAIMBOURG, Dominique.

Rapport n° 1050 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle (n° 815) portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2013, 104 p.

Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1050.pdf>

ROBERT, Philippe. COTTINO, Amedeo. BANCAUD, Alain. BLANKERBERG, Erhard. [et al.]

Les mutations de la justice : comparaisons européennes. Paris, Budapest, Torino : l'Harmattan, 2001, 1 volume, 284 p. Collection : Logiques sociales. Série Déviance et société. ISBN : 2-7475-1334-3.

ROUMIER, William.

L'avenir du jury criminel. Préface d'A. DECOCQ. Thèse pour le Doctorat : Droit. 1^{re} éd.. Paris : LGDJ, 2003, 1 volume, 480 p. Collection : Bibliothèque de sciences criminelles ; 39. ISBN : 2-275-02404-2.

ROYER, Jean-Pierre.

Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République. 3^e éd. refondue. Paris : Presses universitaires de France, 2001, 1 volume, 1032 p. Collection : Droit fondamental. Droit politique et théorique. ISBN : 2-13-052307-2.

SALOMON, Éva.

« Le juge pénal et l'émotion ». Thèse de doctorat : Droit : Université Panthéon Assas : 2015 [consulté le 26 septembre 2016], 1 volume, 412 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2015PA020003>

SALVAT, Xavier. BOCCON-GIBOD, Didier.

L'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse : rapport à Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice [monographie en ligne]. France : ministère de la Justice, Cour de cassation, Février 2013 [consulté le 7 avril 2015], 170 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000144/>

SAMET, Catherine.

Les aveux d'un juge d'instruction. Préface D. BREDIN. 1^{re} éd.. Paris : Flammarion, 2001, 1 volume, 335 p. ISBN : 2-08-068201-6.

SERVEL, Jean-Pierre.

La notion d'intérêt de l'enfant. Essai sur les fondements de l'autorité et des décisions parentales. Thèse de doctorat : Droit : Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille : 1978, 473 p.

SCHOSTECK, Jean-Pierre. CARLE, Jean-Claude.

Rapport n° 340 de la commission d'enquête (1) sur la délinquance des mineurs, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002[monographie en ligne]. France : Sénat, 2002 [consulté le 24 février 2015], tome 1, 232 p. Format PDF. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1.html>

SONTAG-KOENIG, Sophie.

Technologies de l'information et de la communication et de la défense pénale. Préface de L. CADIET. Thèse pour le doctorat : Droit. 1^{re} éd.. France : Mare et Martin, 2015, 1 volume, 743 p. Collection : Bibliothèque des thèses. ISBN : 978-2-84934-216-9.

TALEB, Akila.

Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité — Étude comparée des justices pénales française et anglaise. Thèse de doctorat : Droit : Université Lyon III : 2013, 2 tomes, 1102 p.

TOURNIER, Clara.

L'intime conviction du juge. Préface de R. BERNARDINI. Thèse pour le doctorat : Droit. 1^{re} éd.. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2003, 1 volume, 451 p. Collection du Laboratoire de théorie juridique. ISBN : 2-7314-0341-1.

TRUCHE, Pierre (sous la présidence de).

Rapport de la commission de réflexion sur la Justice. [S.e] France : la documentation française, juillet 1997, 1 volume, 92 p. Collection : collection des rapports officiels. ISBN : 2-11-003818-7.

UNTERMAIER, Cécile. BONNOT, Marcel.

Rapport d'information n° 1006 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2013 [consulté le 1er juillet 2016], 158 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i1006.pdf>

VAN RUYMBEKE, Renaud.

Le juge d'instruction. 5^e éd.. Paris : PUF, 2008, 1 vol. 128 p. Collection : Que sais-je ? ISBN : 978-2-13-057143-8.

Vocabulaire juridique : Association Henry Capitant.

Sous la direction de Gérard CORNU. 6^e éd.. Paris : Quadrige ; PUF, 2004, 968 p.
ISBN : 2 130 547.

WARSMANN, Jean-Luc.

– Rapport n^o 856 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République sur le projet de loi (n^o 784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2003 [consulté le 5 novembre 2011], tome I (1^{re} partie), 115 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r0856-t1.pdf>

– Rapport n^o 856 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République sur le projet de loi (n^o 784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2003 [consulté le 5 novembre 2011], tome I (2^e partie), 114 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assembleenationale.fr/12/pdf/rapports/r0856-t1-2.pdf>

– Rapport n^o 1236 - 2^e partie du tome I fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, modifié par le Sénat (n^o 1109), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2003 [consulté le 5 novembre 2011], 99 p. Format PDF. Disponible en ligne sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r1236-2.pdf>

– Rapport n^o 157 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n^o 154), d'orientation et de programmation pour la justice [monographie en ligne]. France : Assemblée nationale, 2002 [consulté le 18 janvier 2012], 460 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r0157.pdf>

YOUF, Dominique.

Une justice toujours spécialisée pour les mineurs. 1^{re} éd.. Paris : La documentation française, 2015, 159 p. Collection : Docs en poche. Place aux débats. ISBN : 978-2-11-010058-0.

ZOCCHETTO, François.

– Rapport d’information n° 17 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale (1) par la mission d’information (2) sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale [monographie en ligne]. France : Sénat, 2005 [consulté le 30 juin 2016]. p. 80. Format Acrobat. Disponible sur : http://www.senat.fr/rap/r05-017/r05-017_mono.html

III. Articles et chroniques

Anonymes et entretiens :

- « L’e-justice, un pari majeur par les professionnels du droit. Entretien avec Jean Daniel LACHKAR ». *Dalloz*. 2013. II. Entretien. p.2688.
- « Le conseil de prud’hommes : une juridiction incontestablement impartiale : Arrêt rendu par Cour de cassation soc. : 19-12-2003 n° 01-16.956 (n° 2767 FP-D+I) ». *Dalloz*. 2004. II. p.1688.
- « Le futur parquet financier : quels enjeux ? Entretien avec Chantal CUTAJAR ». *Dalloz*. 2013. I. Entretien. p.1400.
- « Le notaire est traditionnellement assimilé à un “magistrat de l’amiable”. 3 questions à Christian LEFEBVRE, président du Centre de médiation des notaires de Paris, président de la Chambre des notaires de Paris ». *JCP G*. 2014. I. act.412.
- « Les magistrats et la nouvelle culture judiciaire ». *JCP G*. 2012. II. prat. 1156.
- « Le pôle santé. Interview avec Marie-Odile BERTELLA-GEOFFROY ». *Dalloz*. 2001. III. Interview p. 3204-3206.
- « Lutte contre le terrorisme : spécificités de la loi française. Interview de Jean-François RICARDET et Marie-Antoinette HOUYVET ». Propos recueillis par Marie-Eve CHARBONNIER. *In dossier : criminalité organisée : une justice adaptée. AJ Pénal*. Mai 2004. n° 05. p. 191.
- « Modèle ». *In dossier : la comparution immédiate. AJ Pénal*. Janvier 2011. n° 01. p. 22.
- « Les juges et l’économie, une défiance française. Entretien avec Pierre CAHUE et Stéphane CAVEILLO ». *Dalloz*. 2012. I. Entretien. p. 824.

- « Prétendre que les juges doivent rester neutres, c'est leur dénier leur droit de penser. Entretien avec Matthieu BONDUELLE ». *Gaz. Pal.* Vendredi 30 août 2013 au samedi 31 août 2013. n° 242-243. Actualité. p.7-9.
- « Priorités de la politique pénale 2012 ». *JCP G.* 2012. I. act. 407.
- « Réforme de la carte judiciaire : les investissements immobiliers seront amortis dans 75 ans ». *Gaz. Pal.* Dimanche 9 juin 2013 au mardi 11 juin 2013. n° 160-162. Actualité. p. 5-6.
- « Rendre la justice civile plus lisible et plus proche du justiciable, l'adapter aux évolutions de la société. Entretien par Nathalie FRICERO ». *JCP G.* 2008. I. doctr. 162.
- « Tribunaux de commerce : constitutionnalité du statut des juges ». *Dalloz.* 2013. I. Actualités en procédure civile et voies d'exécution. p.97.
- « Vers une nouvelle réforme des tribunaux de commerce. Entretien avec Jacques VALLENS ». *Dalloz.* 2014. I. Entretien. p. 1264
- « Transaction pénale (loi du 15 août 2014) : inconstitutionnalité du régime ». *Dalloz.* 29 septembre 2016. n° 32. p. 1832.

Auteurs :

AGUILA, Yann. DEZEUZE, Éric.

- « Le Conseil constitutionnel valide la création du procureur de la République financier ». *Gaz. Pal.* Vendredi 13 au samedi 14 décembre 2013. n° 347-348. p. 15-21.

AGOSTINI, Éric.

- « L'équité ». *Dalloz.* 1978. Chronique II. p. 7-12

ALBIGES, Christophe.

- « Rapport introductif ». *Revue de droit civil.* Janvier 2012. n° 01. p.63-64.

ALLAIN, Emmanuelle.

- « Le service citoyen pour les mineurs délinquants adopté par les députés ». *Dalloz.* 2011. II. Actualité p. 2543.
- « Indépendance et impartialité ». *AJ Pénal.* Avril 2013. n° 4. Éditorial. p. 179.
- « La Conférence des premiers présidents de cours d'appel adopte trois délibérations ». *JCP G.* 2014. I. Actualité 775.

– « Les citoyens assesseurs : une expérimentation coûteuse ». *AJ Pénal*. Mars 2013. n° 03. p.122

ANCEL, Bruno.

« L'intérêt supérieur de l'enfant : entre paternalisme et autonomie ». *PA*. Jeudi 27 mars 2014. n° 62. Doctrine p.6-12.

ANDREI, Jérôme.

« Sans armes, citoyens ! ou la lutte contre les armes : une politique pénale prioritaire ». *In dossier : Terrorisme. AJ Pénal*. Septembre 2016. n° 09. p. 417-420.

ANGEVIN, Henri.

« De la motivation des décisions des juridictions comportant un jury ». *Droit pénal*. Août-Septembre 1996. n° 8-9. Chronique. p. 1-2.

ARAYO, Georgy.

« Conseil de Prud'hommes : "bête noire" des employeurs ». *Village justice* [Revue en ligne], mai 2012 [consulté le 16 février 2015], 10 p. Format HTML. Disponible sur : <http://www.village-justice.com/articles/Conseil-hommes-noire-employeurs-Georgy,12261.html>

ARCHER, Frédéric.

« La réforme du droit des mineurs délinquants ». *Droit pénal*. Décembre 2011. n° 12. Étude 24. p.7-12.

ASCENSI, Lionel.

« Comparution immédiate : quel recours contre le jugement renvoyant le dossier au procureur de la République ? Note sous Cour de cassation, crim. 29 octobre 2008 ». *AJ Pénal*. Janvier 2009. N° 01. p. 39-40.

ATTIAS, Dominique.

« L'avocat de l'enfant et l'audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales ». *In dossier : Audition de l'enfant. AJ Famille*. Septembre 2009. n° 09. p. 330-332.

AUFIERE, Pierrette. HOUSTY, Françoise.

« La médiation familiale » — Textes nouveaux à médiation nouvelle ? Telle est la question... » *AJ Famille* [revue en ligne]. 18 juin 2016. n° 6 [consulté le 3 août 2016]. p. 324. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/>

AUTEM, Delphine.

« La communication entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ». *PA*. Vendredi 18 juin 2010. n° 121. Doctrine p.4-10.

AUTESSERRE, Maryvonne.

« Audition de la Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (FNAPTE) devant la commission Varinard ». *RSC*. Avril-Juin 2009. n° 02. p. 359-369.

AYNÈS, Laurent.

« Motivation et justification ». *Revue des contrats* [revue en ligne]. 1er avril 2004 [consulté le 2 juin 2015]. n° 02. p.555. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=RDCO2004-2-067&origin=recherche;26&d=3642325758875>

BADINTER, Robert.

« Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique ». *Le Monde* [revue en ligne]. 27 avril 2011 — Mis à jour le 29 avril 2011 [consulté le 26 septembre 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/04/27/faire-sieger-de-simples-citoyens-au-tribunal-correctionnel-est-demagogique_1513355_3232.html

BAÏSSUS, Jean-Marc.

« Justice : économiser la justice ». *JCP G*. 2013. I. doct.430.

BAHUCHET, Catherine.

« Comment appréhender la peine aux assises ? Récit d'une double expérience ». *AJ Pénal*. Février 2012. n° 02. Pratique. p. 65-66.

BALARTIER, Jérôme.

« La dématérialisation des procédures pénales ». *In* dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal*. n° 04. p. 154-155.

BARBIERI, Jean-Jacques.

« Les modes alternatifs de règlement des litiges ». *JCP G*. 2014. I. doct. 322.

BAÏSSUS, Jean-Marc.

« Cycle économie et droit. Économiser la Justice. » *JCP G*. 2013. I. doct. 430.

BEAUSSONIE, Guillaume.

« Les regroupements de contentieux fondés sur la gravité du contentieux (terrorisme et criminalité organisée) ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage,

sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 117-128. ISBN : 978-2-36170-036-2.

BEIGNIER, Bernard.

« Avant-propos ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 9-10. ISBN : 978-2-36170-036-2.

BELFANTI, Ludovic.

– « Du droit de tout justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature ». *In* dossier : L'erreur judiciaire. *AJ Pénal.* 2011. Juillet 2011. n° 07-08. p.344-348.

– « La visioconférence en matière pénale : entre utilité et controverses ». *In* dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. *AJ Pénal.* Avril 2014. n° 04. p. 165-169.

BELFANTI, Ludovic. LAVIELLE, Bruno.

– « Tribunaux populaires ? Premières interrogations au sujet de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 ». *Gaz. Pal.* Dimanche 25 septembre 2011 au Mardi 27 septembre 2011. n° 268-270. Doctrine. p.12-17.

– « Citoyens assesseurs : la machine infernale (suite et fin... ?) ». *Gaz. Pal.* Dimanche 23 octobre 2011 au Mardi 25 octobre 2011. n° 296-298. Doctrine. p.18-22.

BEN HADJ YAHIA, Sami.

« Des juridictions d'exception aux juridictions spécialisées, le sort des juridictions militaires ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 77-79. ISBN : 978-2-36170-036-2.

BEN HADJ YAHIA, Sonia.

« La dualité de fonctions du juge des enfants en question ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 57-73. ISBN : 978-2-36170-036-2.

BENILLOUCHE, Mikaël.

« La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée... » *Dalloz*. 2013. I. Point de vue. p. 1219-1220.

BÉRANGER, Hélène.

– « L'évolution contemporaine inscrit l'institution judiciaire dans une logique qui va bien au-delà d'une simple administration de ses moyens. Entretien avec Jean DANET et Pierre DELMAS-GOYON ». *JCP G*. 2012. II. act. 886.

– « La justice commerciale est une justice spécialisée, rendue par des professionnels de la matière avec une efficacité certaine. Entretien avec Yves LELIÈVRE ». *JCP G*. 2016. I. act. 457.

BERGEAUD-WETTERWALD, Aurélie. GARÇON, Évelyne.

« Libre propos sur la participation des citoyens à la justice pénale ». *In* dossier spécial : Le jury populaire en questions (2^e partie). *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Juillet - Septembre 2012. n° 03. p.589-606.

BERLIN, Dominique.

« Qu'est-ce qu'une juridiction ? » *JCP G*. 2013. I. note 183.

BERTELLA-GEOFFROY, Marie-Odile.

« Justice pénale, santé individuelle et santé publique ». *In* dossier : Justice pénale et santé. *Gaz. Pal.* 9 octobre 2008. n° 283. p. 8-17.

BIANCHI, Virginie.

« La loi du 23 janvier 2006 ou l'extension à l'application des peines de la compétence nationale en matière de terrorisme ». *Gaz. Pal.* Mercredi 17 mai 2013 au Jeudi 18 mai 2006. n° 137-138. Libres propos. p.4-5.

BIGOT, Josiane. SCHAUDER, Claude.

« Les dangers de l’audition de l’enfant par le juge aux affaires familiales ». *In dossier : Audition de l’enfant. AJ Famille*. Septembre n° 09. p. 324-328.

BILGER, Philippe.

« Les conséquences dramatiques de la justice laxiste de Christiane Taubira ». *Atlantico* [revue en ligne]. 6 avril 2014 [consulté le 12 avril 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.atlantico.fr/decryptage/consequences-dramatiques-justice-laxiste-christiane-taubira-contre-justice-laxiste-philippe-bilger-archipel-1032824.html>

BISSUEL, Bertrand.

« Conseil de prud’hommes : les avocats dénoncent « des délais excessifs ». *Le Monde* [revue en ligne]. Le 15 février 2011- Mis à jour le 15 février 2011 [consulté le 17 février 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/02/15/conseil-des-prud-hommes-les-avocats-denoncent-des-delais-excessifs_1480416_3234.html

BIGAUT, Christian. LAY, Jean-Pierre.

« La réforme du Conseil supérieur de la magistrature ». *Dalloz*. 1993. I. Chronique p.275-280.

BLANC, Alain.

- « Le président et les jurés ». *In dossier : formation d’un jury d’assises : la récusation en question. AJ Pénal*. Juin 2006. n° 06. p. 242-246.
- « Le juge et l’expert : qui dit et qui fait quoi ? » *In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. AJ Pénal*. Novembre 2014. n° 11. p. 514-515.

BLÉRY, Corinne.

« La notion de spécialisation ». *In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l’Institut de Droit Privé en partenariat avec l’École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l’association Française des docteurs en Droit, l’Institut d’Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l’Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 13-22. ISBN : 978-2-36170-036-2.*

BOCCARA, Ève.

– « Les règles selon lesquelles la justice classique juge ne sont pas celles en fonction desquelles on vit. Entretien avec Thierry GARBY ». *Gaz. Pal.* Dimanche 20 janvier 2013 au mardi 22 janvier 2013. n° 20-22. Actualité. p. 7-9.

– « Prétendre que les juges doivent rester neutres, c'est leur dénier le droit de penser. Entretien avec Mathieu BONDUELLE ». *Gaz. Pal.* Vendredi 30 août 2013 au Samedi 31 août 2013. n°243. Actualité. p. 7-9.

BOCCON-GIBOD, Didier.

« La chambre criminelle précise sa jurisprudence sur la motivation des peines fermes (Art. 132-24 du code pénal ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.214 ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.975, D. 2012. 6 ; Crim., 22 février 2012, n° 11-82.990). *RSC.* Avril-Juin 2012. n° 02. Chroniques p. 389-391.

BOIGEOL, Anne.

– « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle ». *Actes de la recherche en sciences sociales* [revue en ligne]. Mars 1989. Vol.76-77 [consulté le 18 mars 2014]. p.49-64. Collection : Droit et expertise. Format PDF. Disponible sur : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_0335-5322_1989_num_76_1_2879

– « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles ». *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques* [revue en ligne]. Septembre 1995. n° 74 [consulté le 18 mars 2014]. p.28-41. Format PDF. Disponible sur : <http://www.revue-pouvoirs.fr/Les-transformations-des-modalites.html>

BOITELLE-COUSSEAU, Martine.

« Comment choisir entre médiation et conciliation ? ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 13 juin 2015. n° 164 [consulté du 9 mars 2016]. p. 9. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL226g9&origin=recherche;1&d=3666691918865>

BONFILS, Philippe.

– « La réforme du droit pénal des mineurs ». *Dalloz.* 2011. II. Chronique p. 2286-2292.

– « La motivation en droit pénal ». *Revue de Droit civil.* Janvier 2012. n° 01. p. 83-86.

BONIS-GARCON, Évelyne. DÉCIMA, Olivier.

- « Le parquet et les sirènes de l'indépendance. À propos du projet de loi du 27 mars 2013 et du projet de loi constitutionnelle du 14 mars 2013 ». *JCP G.* 2013. I. act. 460.
- « Grâce et disgrâce des instructions hiérarchiques. À propos de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique ». *JCP G.* 2013. II. act.955.

BONNAL, Nicolas.

« Un exemple de spécialisation : la chambre de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1ère éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 27-34. ISBN : 978-2-36170-036-2.

BONFILS, Philippe.

« La réforme du droit pénal des mineurs par la loi du 10 août 2011 ». *Dalloz.* 2011. II. Chronique. p. 2286-2292.

BOSSAN, Jérôme.

« La dématérialisation de la procédure pénale ». *Dalloz.* 2012. I. Chronique. p. 627-634.

BOUCHARD, Valérie.

« De la lutte contre les violences ». *Revue pénitentiaire et de Droit pénal.* Janvier-Mars. n° 01. Doctrine p. 19-41

BOUCHERY, Robert.

Le jury criminel-Introduction. *PA.* 8 avril 1996. n° 43. p.3-5.

BOUCHE, Cécile. LAFLEUR, Gwenaëlle. SAN JAIME, Audrey.

« La responsabilité pénale en matière de pollution marine par hydrocarbures ». *In* dossier : Droit pénal maritime et pollution marine. *AJ Pénal.* Novembre 2012. n° 11. p. 570-573.

BOURDOISEAU, Julien.

« Le secret des délibérations ». *In* Actes du colloque relatif à la délibération de l'université de Tours organisés le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011. n° 03 [consulté le 22 juin 2016]. Dossier 6. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T24272345820&homeCsi=283403&A=0.8434404153879399&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=006_PS_PRO_PRO1103ED00006&service=DOC-ID&origdpsi=055S

BRÉMONDY, François.

« Genèse de la délibération chez Aristote ». *In* Actes du colloque : La délibération. Université de Tours, le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011. n° 03 [consulté le 22 juin 2016]. Dossier 3. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T24272345820&homeCsi=283403&A=0.8434404153879399&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=003_PS_PRO_PRO1103ED00003&service=DOC-ID&origdpsi=055S

BUGADA, Alexis.

« La loi Macron et les prud'hommes : une (r) évolution ». *Procédures* [revue en ligne]. Novembre 2015. n° 11 [consulté le 22 décembre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T23228283816&homeCsi=283403&A=0.24462530703408558&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=049_PS_PRO_PRO1511AL00049&service=DOC-ID&origdpsi=055S

CADIET, Loïc.

– « L'équité dans l'office du juge civil ». *In* dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n° 09. p. 87-107.

– « La théorie du procès et le nouveau management de la justice : processus et procédure ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de

l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.111-129. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

– « La réforme du statut de la magistrature : mécompte ou acompte ? » *Procédures* [revue en ligne]. Octobre 2016. n° 10 [consulté le 12 octobre 2016]. Repère n° 9. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T24841076016&homeCsi=283403&A=0.22853767153079751&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=009_PS_PRO_PRO1610RE00009&service=DOC-ID&origdpsi=055S

CAILLIBOTTE, Maryvonne.

« Bilan des juridictions interrégionales spécialisées ». *In* dossier : JIRS — Premier bilan. *AJ Pénal*. Mars 2010. n° 03. p.110-114.

CAHN, Olivier.

« Réflexions désabusées sur le chapitre I du Titre I de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ». *In* dossier : terrorisme. *AJ Pénal*. Septembre 2016. n° 09. p. 408-412.

CANIVET, Guy. GUIHAL, Dominique.

« Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats ». *Dalloz*. 2004. II. Doctrine. p. 2728-2731.

CAPDEPON, Yannick.

« Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ? » *Droit pénal*. Septembre 2007. n° 09. Étude 15. p. 17-20.

CREBASSA, Muriel.

« L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales et le juge des enfants ». *In* dossier : Audition de l'enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n° 09. p. 328-330.

CARIO, Robert.

« La justice restaurative : vers un inévitable consensus ». *Dalloz*. 2013. I. Point de vue. p. 1077-1078.

CASSIA, Paul.

« Les citoyens assesseurs en apesanteur juridique ». *Dalloz*. 2014. II. Point de vue. p.2860-2861.

CAYROL, Nicolas.

« La notion de délibération ». *In Actes du colloque : La délibération*, Université de Tours, le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011. n° 03. Dossier 02. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T 21 283 112 0 13&homeCsi=283 403&A=0.6472459673287511&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=002_PS_PRO_PRO1103ED00002 &service=DOC-ID&origdpsi=055S

CHASSARD, Stéphane.

« Numérisation et communication électronique en matière pénale : quels enjeux, quels apports, quelles contraintes, quelles implications sur la procédure dans le quotidien d'un magistrat du parquet ? » *In dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. AJ Pénal.* Avril 2014. n° 04. p.156-157.

CHAVENT-LECLÈRE, Anne-Sophie.

– « Les juridictions interrégionales spécialisées : des compétences originales ». *In dossier : JIRS — Premier bilan. AJ Pénal.* Mars 2010. n° 03. p.106-110.

– « Compétence limitée de la juridiction spécialisée en matière de terrorisme. » *Procédures* [revue en ligne]. Janvier 2016. n° 01 [consulté le 20 janvier 2016]. Commentaire 24. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T23346412349&homeCsi=283403&A=0.4698353899000396&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=024_PS_PRO_PRO1601CM00024 &service=DOC-ID&origdpsi=055S

CHÉNEDÉ, François.

– « Des dangers de l'équité au nom des droits de l'homme (à propos de la validation judiciaire d'un mariage illégal) ». *Dalloz.* 2014. I. Note. p.179-182.

– « Vérité biologique et intérêt de l'enfant. Cour européenne des droits de l'homme 14 janvier 2016 ». *AJ Famille.* Avril 2016. n° 04. Note p. 213.

CLAVEL, Jeanne.

« Une réponse citoyenne ». *In dossier : La justice des mineurs. AJ Pénal.* Juin 2012. n° 06 p. 324-326.

CLAVERIE-ROUSSET, Charlotte.

« L'impartialité de la justice des mineurs ». *Droit pénal*. Mars 2012. n° 03. Étude 8. p. 13-17.

CLÉMENT, Hélène.

« Traités internationaux — CEDH, 2 octobre 2001 ». *Gaz. Pal.* Samedi 5 octobre 2002. n° 278. p.36-41.

COCHE, Arnaud.

« Quand les experts psychiatres ou psychologues condamnent l'accusé ». *In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. AJ Pénal*. Novembre 2014. n° 11. p. 504-509.

COIGNAC, Anaïs.

– « La crise de la justice dénoncée par les professionnels du droit ». *JCP G*. 2011. I. doct. 294.

– « À Propos Médiation, la famille en jeu ». *JCP G*. 2014. I. act. 674.

– « Crise de vocation dans la magistrature ? ». *JCP G*. 2014. I. act. 158

COMBLES de NAYVES (de), Pierre. MERCINIER, Emmanuel.

« Comparutions immédiates : la défense in situ ». *In dossier : La comparution immédiate. AJ Pénal*. Janvier 2011. n° 01. p. 18-21.

Commission Justice du Club des juristes.

« Pour une justice commerciale rénovée et réhabilitée ». *JCP G*. 2013. II. doct.853.

CORNELOUP, Yves.

« L'hermine et la vertu ». *RSC*. Janvier-Mars 2010. n° 01. Variété. p.119-123.

COUSTEAUX, Gilbert.

« Le juge et la médiation ». *JCP G*. 2014. I. doct. 734

CREBASSA, Muriel.

« L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales et le juge des enfants ». *In dossier : Audition de l'enfant. AJ Famille*. 14 septembre 2009. n° 09. p. 328-330.

CROCQ, Jean-Christophe.

« Du droit de la transaction au droit à la transaction en matière pénale : pour une recomposition des procédures alternatives et simplifiées ». *In dossier : La transaction pénale. AJ Pénal*. Octobre. n° 10. p. 465-466.

CROZE, Hervé.

« Ils voient des médiations partout ». *Procédures* [revue en ligne]. Janvier 2016. N° 01 [consulté le 4 février 2016]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T23433691828&homeCsi=283403&A=0.27291236693198206&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=001_PS_PRO_PRO1601RE00001&service=DOC-ID&origdpsi=055S

DALLE, Hubert.

« Le juge de proximité et la justice de proximité ». *Gaz. Pal.* 2003. III. Doctrine. p.2878-2881.

DALLEST, Jacques.

– « Parquet et partenaires judiciaires ou comment mettre en œuvre une politique intérieure performante et acceptée ». *AJ Pénal.* Novembre 2007. n° 11. p. 471-475.
 – « La JIRS de Marseille : un lustre d'activité dans la lutte contre la grande criminalité ». *In dossier : JIRS — Premier bilan. AJ Pénal.* Mars 2010. n° 03. p.110-114.

DANET, Jean.

« L'Assemblée plénière, la prescription et le devoir de justice ». *Dalloz Actualité.* 26 mai 2015 [consulter 26 mai 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/l-assemblee-pleniere-prescription-et-devoir-de-justice#.VWRnzE_tmko

DANNEBERG, Frédéric.

« Compétence des juridictions spécialisées en matière de pratiques anticoncurrentielles. Note sous CA Douai, ch. 2, sect. 1, 4 avr. 2012 : JurisData n° 2012-006709 ». *JCP G.* 2012. II. 1149.

DAURY-FAUVEAU, Morgane.

« Des listes définitives de 1810 au Code pénal éducatif de 1992 ». *RSC.* Janvier — Mars 2015. p.67-81.

DÉCIMA, Olivier.

« Interprétation restrictive de l'apologie de crime contre l'humanité. Note sous Crim., 5 février 2013, n° 13-85.909 ». *AJ Pénal.* Avril 2013. n° 04. Jurisprudence. p.218-220.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ, Françoise.

« Réflexions sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille ». *RTD Civil*. 1995. n° 02. p. 249-270.

DEHARD, Gaëlle.

« Law et management : l'influence des sciences de gestion sur la *juris dictio* ». *Gaz. Pal* [revue en ligne]. Samedi 17 mai 2014 [consulté le 8 janvier 2015]. n° 137.p. 15.
Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL179a9&origin=recherche;1&d=3629807692364>

DELBREL, Sophie.

« Un serpent de mer des réformes judiciaires au XIXe siècle : le jury populaire en correctionnel. La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations ». *In dossier spécial : Le jury populaire en questions (1^{re} partie). Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-Juin. n° 02. p.329-341.

DEROBERT-RATEL, Christiane.

« Les magistrats aixois et leur rayonnement de 1848 à 1871 ». *In Justice et opinion publique 2 : Recueil des Actes du colloque du Centre d'étude et de recherches sur les contentieux de l'Université du Sud Toulon-Var de 1997 et 1998*. 1^{re} éd.. Paris : l'Harmattan, 2002, p.115-176. Collection : Champs-Libres. ISBN : 2-7475-2158-3.

DEVECCHIO, Alexandre.

« Les Français ont-ils raison de se méfier de la justice ? ». *Le Figaro* [revue en ligne]. Le 3 mars 2014 (mis à jour le 5 mars 2014) [consulté le 20 février 2015]. Non paginé.
Format HTML. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2014/03/03/31003-20140303ARTFIG00219-laxiste-inegalitaire-deshumanisee-les-francais-ont-ils-raison-de-se-mefier-de-la-justice.php>

DEVOS, Aurélia.

« La création d'un pôle judiciaire crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre. Histoire et enjeux ». *In dossier : Justice internationale pénale : bilan et perspectives. AJ Pénal*. Mai 2013. n° 05. p. 255-256.

Di MARINO, Gaëtan.

« Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application ». *RSC*. Juillet-Septembre 1991. n° 03. Doctrine p. 505-517.

DOUCHY-OUDOT, Méлина.

« Contentieux familial ». *Dalloz*. 2006. III. 19 octobre 2006. n° 35. p. 2430-2438.

DRAI, Pierre.

« Le délibéré et l'imagination du juge ». *In* Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 1996, p.107-120. ISBN : 2-247-02073-9.

DUFOUR, Olivia.

- « “Perben II”, bientôt à l'épreuve de la pratique ». *PA*. 7 mars 2004. n° 55. p.3-4.
- « Rentrée du tribunal de grande instance de Paris. La lutte contre la délinquance financière est une priorité ». *PA*. 28 janvier 2012. n° 20. p.4-5.
- « Tribunaux de commerce : le renforcement du parquet, une alternative au projet d'échevinage ? Entretien avec Frank GENTIN, président du tribunal de commerce de Paris ». *PA*. 14 février 2013. n° 33. p. 4-7.
- « La réforme de la justice consulaire se précise dans un climat apaisé. Entretien avec Frank GENTIN, président du tribunal de commerce de Paris ». *PA*. 5 décembre 2013. n° 243. p.4-6.
- « Les tribunaux de commerce menacent la Chancellerie de faire grève ». *PA*. 26 février 2014. n° 41.p.4-5.

DUVAL HAMEL, Jérôme.

« La gestionnarisation de la justice ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.131-140. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

ELIACHEFF, Caroline. HUERRE, Patrick.

« Le JAF et l'enfant ». *In* dossier : Audition de l'enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n° 09. p. 324.

Étudiants du Master 2 droit pénal de l'Université de Bordeaux IV.

« La juridictionnalisation des peines ». *Droit pénal*. Septembre 2007. n° 09. Étude 18. p.28-31.

Étudiants du Master 2 « droit pénal et sciences criminelles » de l'Université Toulouse I.

Les sources du droit pénal des mineurs. *In* dossier : Mineurs délinquants. *Droit pénal*. Septembre 2012. n° 09. Étude 17. p.11-14.

FARRUGIA, Audrey. RECHARD, Johanna.

Les courtes en sursis. *In* dossier sous la direction de François FOURMENT : La courte peine d'emprisonnement ferme. *Gaz. Pal.* Dimanche 21 juillet 2012 au Mardi 23 juillet 2013. n° 202-204. Dossier. p.20-23.

FAURE, Sonya.

« Aux prud'hommes, est-ce toujours le salarié qui gagne à la fin ? ». *Libération* [revue en ligne]. 12 décembre 2014 [consulté le 13 février 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.liberation.fr/societe/2014/12/12/aux-prud-hommes-est-ce-toujours-le-salarie-qui-gagne-a-la-fin_1161519

FÉRY, Bénédicte.

« Le bureau d'ordre pénal national : des visées aux usages ». *In* dossier : Nouvelles technologies et justice pénale. *AJ Pénal*. Avril 2014. n° 04. p. 158-161.

FICARA, Julien.

« Propositions pour la constitution d'un ministère public français indépendant... ». *AJ Pénal*. Octobre 2012. n° 10. p.509.

FIGEAC, Michel.

« Les magistrats et le pouvoir sous l'Ancien Régime ou le syndrome de l'échec en politique ». *Histoire, économie et société*. 2006. n° 3. p. 307-310.

FILIBERTI, Emmanuelle.

« Magistrats et avocats sur la voie d'une formation commune ». *PA*. 17 mai 2004. n° 98. p.3.

FOUCART, Émile.

« De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité ». *Revue de législation et de jurisprudence*. 1834/10. Tome I. p.346-357.

FOULON, Sabine.

« Le poids de l'expertise devant la cour d'assises ». *In* dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. *AJ Pénal*. Novembre 2014. n° 11. p. 513.

France. Cour de cassation.

« Mise en place de la signature électronique (3 décembre 2013) ». Consulté le 4 janvier 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur :

https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/dematerialisation_procedures_3368/signature_electronique_27989.html

France. Ministère de la Justice et des Libertés individuelles.

« La réforme de la carte judiciaire ». *L'ActuJUSTICE* [revue en ligne], 4 janvier 2011. n° 16 [consulté le 20 mai 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.presse.justice.gouv.fr/lactujustice-11598/la-reforme-de-la-carte-judiciaire-21541.html>

FRANCESHI-BARIANI, Janine.

« À bout de souffle. Quelques réflexions sur Outreau, Clearstream et les dérives de la justice ». *Gaz. Pal.* Dimanche 18 juin 2006 au Mardi 20 juin 2006. n° 169-171. Libres propos. p.3.

FRANCILLON, Jacques.

« Apologies de crimes contre l'humanité. Absence de portée normative de la loi « Taubira du 21 mai 2001. Note sous Crim., 5 février 2013, n° 11-85.909. D. 2013. 805 note P. Egéa : *Légipresse* n° 303, mars 2013, III, note E. Dreyer, et n° 304, avril 2004, II, note B. Jouanneau) ». *RSC.* Janvier-mars 2013. Chronique p. 99-103.

FRICERO, Nathalie.

– « La fusion des juridictions civiles du premier degré en question ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 107-113. ISBN : 978-2-36170-036-2.

– « Une justice efficace et de qualité pour 800 millions d'Européens, c'est possible. À propos du rapport de la CEPJ du 20 septembre 2012 ». *JCP G.* 2012. II. act.1031.

– « Les tribunaux de commerce à l'aune du Pacte pour la compétitivité ». *Dalloz.* 2013. I. Entretien. p. 169.

– « Le tribunal de commerce : une juridiction conforme aux exigences constitutionnelles ». *Dalloz.* 2012. I. Chronique. p.1626-1631.

– « L'expertise judiciaire en mutation ». *JCP G.* 2011. I. act. 572.

FRYDMAN, Benoît.

« Le management comme alternative à la procédure ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.101-129. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

FRYDMAN, Benoît. JEULAND, Emmanuelle.

« Présentation ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.5-7. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

GANANCIA, Danièle.

« L'audition de l'enfant et la médiation ». *In* dossier : Audition de l'enfant. *AJ Famille* Septembre 2009. n° 09. p. 333-337.

GARAPON, Antoine.

« Peine fixe v. individualisation : analyse d'un clivage culturel ». *In* dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n° 09. p.137-150.

GARCIN, Raymond.

« Politique pénale : quel devenir ? » *Revue de droit pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-Juin. n° 02. *In Limine*. p. 261-263.

GARÉ, Thierry. TRÉMOUREUX, Marie-Françoise.

« Le juge spécialisé : le juge aux affaires familiales ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 51-56. ISBN : 978-2-36170-036-2.

GARRIGOS, Geneviève. FOREMAN, Simon.

« Le crime contre l'humanité, un crime impuni en France ? ». *Le Monde* [revue en ligne]. 12 juillet 2010, mis à jour le 14 juillet 2010 [consulté le 5 juin 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/07/12/le-crime-contre-l-humanite-un-crime-impuni-en-france_1386088_3232.html

GÉRARD, Mathilde.

« Comment ETA s'est implantée en France ». *Le Monde* [revue en ligne]. 18 mars 2010 - Mis à jour le 18 mars 2010. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/03/18/comment-eta-s-est-implantee-en-france_1321215_3224.html

GETTARD, Hervé.

« De la justice productiviste ». *Gaz. Pal* [revue en ligne]. 11 janvier 2014 [consulté le 18 décembre 2014]. n° 9. p.9. Format HTML. Non paginé. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL161n2&origin=recherche;1&d=3629535381137>

GIACOPPELLI, Muriel.

« La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué ». *In dossier : La loi du 15 août 2014. AJ Pénal*. Octobre 2014. n° 10, p.448-452.

GINESTET, Catherine.

« Le regroupement fondé sur la complexité du contentieux : la matière économique et financière ». *In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{re} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 129-141. ISBN : 978-2-36170-036-2.*

GILBERT, Karine.

« Indicateurs de l'État : l'efficacité, étalon des qualités de la justice ? » *Gaz. Pal*. Dimanche 25 août 2013 au Jeudi 29 août 2013. n° 237-241. Doctrine. p.10-14.

GIRARDET, Alain.

« L'Équité du juge : si on levait le voile ? » *In dossier : Justice et Équité. Justices.* Janvier-Mars 1998. n° 09. p.1-5.

GJIDARA, Sophie.

« La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles ». *PA.* 26 mai 2004. n° 105. p.3-20.

GOSSEYE, Patrick.

« La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association Béarnaise de contrôle judiciaire de Pau ». *In dossier : La médiation pénale. AJ Pénal.* Mai 2011. n° 05. p. 221-225.

GRAËVE (de), Loïc.

« Quand le droit pénal français procède au cabotage législatif – À propos de l'ordonnance du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime ». *Droit pénal.* Janvier 2013. Étude p. 8-13.

GUÉRY, Christian.

« Peut-on motiver l'intime conviction ? » *JCP G.* 2011. I. doct. 28.

GUGLIELMI, Gilles J.

« Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? ». *RSC.* Juillet-Septembre 1991. n° 03. Chronique. p. 622-635.

GUINAMANT, Marie-Liesse.

« Les juridictions du XXI^e siècle : plaider en faveur d'un ordre juridictionnel unique ». *JCP G.* 2014. I. act. 87.

GUINCHARD, Serge.

« Rapport de synthèse ». *In La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{re} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 223-244. ISBN : 978-2-36170-036-2.*

GUÉRIN, Marie-Cécile.

« Dix ans d'évolution de la justice pénale des mineurs ». *In dossier : Mineurs délinquants. Droit pénal.* Septembre 2012. n° 09. Repère 8. p.1-2.

GRUMBACH, Tiennot. SERVERIN, Évelyne.

– « La réforme de la carte judiciaire devant le Conseil d'État ou le triomphe d'une approche managériale de la justice du travail ». *Revue de droit du travail*. Septembre 2009. n° 09. Chronique. p.532-534.

– « Les ambivalences de l'inspection des conseils de prud'hommes. Entre contrôle de la juridiction et contrôle de la performance ». *Revue de droit du travail*. Juin 2010. n° 10. Chronique. p.384-389.

HAERI, Kami.

« Jurés populaires dans les tribunaux correctionnels : une justice plus sévère n'est pas forcément une justice plus réparatrice ». *Gaz. Pal.* 2011. II. Doctrine. p.2010-2011.

HAERI, Kami. PINÖSCH, Roman.

« Citoyens assesseurs : pas de saison 2 ». *JCP G.* 2013. I. act.327.

HAAS, Marion. MARON, Albert.

« Cours d'assises : motifs et bouches cousues ». *Droit pénal*. Février 2013. n° 02. Commentaire 29. p. 45-48.

HALARD, Guillaume. AUDUREAU, Kévin.

« Contribution à la connaissance des jurys criminels ». *RSC*. Juillet — Septembre 2012. n° 03. p. 523-541.

HASNAOUI, Hakima.

« De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? » *Droit pénal*. Octobre 2011. n° 10. Étude 22. p. 13-19.

HERZOG-EVANS, Martine.

– « Le juge de l'application des peines, juridiction de premier degré ». *RSC*. Avril-juin 1991. n° 02. Études, Variétés et documents. p.289-301.

– « La perception de l'expertise par les JAP : une recherche empirique ». *In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. AJ Pénal*. Novembre 2014. n° 11. p. 516-520.

HILAIRE, Jean.

« Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité ». *In dossier : Justice et Équité. Justices*. Janvier-Mars 1998. n° 09. p.39-52.

HOUYVET, Marie-Antoinette. RICARD, Jean-François.

« Lutter contre le terrorisme : spécificités de la loi française ». *AJ Pénal*. Mai 2004. n° 05. p.191-192.

HOURS (I'), Denis.

« Le secteur associatif : un acteur incontournable, mais méconnu des mutations judiciaires ». *In dossier : La médiation pénale. AJ Pénal*. Mai 2011. n° 05. p. 228-230.

HUMANN, Claire.

« Les juridictions de proximité sont mortes, vive les juges de proximité ». *PA*. 2 février 2012. n° 29. Doctrine. p.3-5.

HUYETTE, Michel.

« Les réformes de la cour d'assises ». *Dalloz*. 2011. II. Chronique. p.2293-2297.

JAGLAND, Thorbjorn.

« Contre la traite des êtres humains, une prise de conscience européenne ». *JCP G*. 2013. Supplément : La traite des êtres humains. Quels enjeux ? Quelles attentes ? Propos introductifs. p.3.

JEAN, Jean-Paul.

« Politique criminelle et nouvelle économie du système pénale ». *In dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. AJ Pénal*. Décembre 2006. n° 12 p.473-480.

JEULAND, Emmanuelle.

« Le renouveau du principe du juge naturel et l'industrialisation de la justice ». *In Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND*. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.87-98. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

JOUBERT, Chantal. BERVERS, Horns.

« La police et l'Europe ». *RSC*. Octobre-décembre 1992. n° 04. Doctrine p. 707-724.

JUSTON, Marc.

– « Le juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille ; Nouvelles lois, nouvelles pratiques ? » *Gaz. Pal*. Vendredi 4 avril 2008 au samedi 5 avril 2008. n° 95-96. Doctrine p.2-6.

– « Le juge aux affaires familiales, garant de la liberté et de l'altérité ». *Gaz. Pal.* Dimanche 12 avril 2009 au Jeudi 16 avril 2009. n° 102-106. Doctrine. p. 11-15.

– « La parole de l'enfant devant le juge aux affaires familiales : enfant-roi, enfant-proie ». *Gaz. Pal.* Vendredi 15 mars 2013 au samedi 16 mars 2013. n° 74-75. Doctrine. p. 11-14.

– « Le juge aux affaires familiales du XXI^e siècle ». *Gaz. Pal.* Vendredi 6 septembre 2013 au samedi 7 septembre 2013. n°250. Doctrine. p.17-21.

KARSENTY, Dominique.

« Réflexions sur la mise en œuvre des pôles de l'instruction au regard des droits fondamentaux ». *JCP G.* 2008. I. doct.121.

KELLER, Marianne.

« L'impartialité de la juridiction prud'homale ». *Dalloz.* 2004. II. Commentaire de jurisprudence. p. 1688-1693.

KLING, Didier. HUET, Nathalie.

« Juridiction ad hoc ; Pourquoi ne pas traiter tout le contentieux boursier devant une seule juridiction ? » *JCP G.* 2014. I. doct. 493.

KOCK, François.

« Les juges sont-ils laxistes ? ». *L'Express* [revue en ligne]. Le 14 mars 2011 [consulté le 12 avril 2014]. Non paginé. Format html. Disponible sur : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/les-juges-sont-ils-laxistes_970755.html

KRIEGK, Jean-François.

« Les Conseils supérieurs de justice, clef de voûte de l'indépendance judiciaire ? (examen comparatif à partir de critères internationalement reconnus) ». *Dalloz.* 2004. Chronique. p. 2166-2170.

LACHAUD, Jacques.

« Les Tribunaux paritaires sont-ils inconstitutionnels ». *Gaz. Pal.* 1990. II. Doctrine. p. 416.

LALOUBÈRE, Myriam.

« L'organisation de la gestion du contentieux familial au sein d'un tribunal de grande instance ». *AJ Famille.* Décembre 2012. n° 12. p.443-445.

LAMY (de), Bertrand.

– « La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale) ». *Dalloz*. 2004. II. Doctrine. p.1910-1918.

– « Le juge des libertés et de la détention : un trompe-l'œil ? » *Droit pénal*. Septembre 2007. n° 09. Étude 13. p.9-12.

LARRIEU, Jacques. MORVILLIERS, Nicolas.

« La création des pôles spécialisés en matière de propriété intellectuelle et de concurrence ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{re} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p. 143-155. ISBN : 978-2-36170-036-2.

LASSERRE CAPDEVILLE, Jérôme.

« Peines planchers : état des lieux cinq ans après ». *AJ Pénal*. Juillet-Août 2012. n° 7-8. p. 398-401.

LASSNER, Marianne.

« Juge puis médiateur, une convergence logique ». *Dalloz*. 2013. II. Point de vue. p.2707-2708.

LAVRIC, Sabrina.

« Justice des mineurs : censure du cumul de fonctions d'instruction et de jugement ». *Dalloz*. 2011. II. Actualité en droit pénal et procédure pénale. p.1903.

LEBÉHOT, Thierry.

« Le cadre juridique de la médiation pénale ». *In* dossier : La médiation pénale. *AJ Pénal*. Mai 2011. n° 11. p. 216-219.

LEBÉBOT, Thierry. L'HOURL, Denis.

« Le secteur associatif : une expertise reconnue, un acteur à reconnaître ». *In* dossier : La place des associations dans le suivi des condamnés. *AJ Pénal*. Avril 2013. n° 04. p.196-198.

LEBRETON, Marie-Christine.

« La justice de proximité : un premier bilan pessimiste ». *Dalloz*. 2004. p.2808-2810.

LE COZ, Nicolas.

« La lutte contre la traite des êtres humains. Quelles obligations pour les États membres de l'Union européenne ? » *JCP G.* 2013. Supplément : La traite des êtres humains. Quels enjeux ? Quelles attentes ? Étude p. 20-23.

LE FUR, Anne-Valérie.

« Il faut un tribunal des marchés financiers ». *Dalloz.* 2014. I. Chronique. p. 551-559.

LEGROS, Jean-Pierre.

« Immatriculation de société et contrôle du greffe ». *Droit des Sociétés* [revue en ligne]. Mars 2015 [consulté le 20 mai 2015]. n° 03. Repère 3. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T22048479376&homeCsi=283395&A=0.14114671655993227&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055L&remotekey1=REFPTID&refpt=003_PS_RDS_RDS1503RE00003&service=DOC-ID&origdpsi=055L

Le Monde. Agence France Presse.

« Marc Machin, victime d'une erreur judiciaire, obtient 663 320 euros ». *Le Monde* [revue en ligne]. Le 4 juillet 2014 [consulté le 20 février 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/07/04/marc-machin-victime-d-une-erreur-judiciaire-obtient-663-320-euros_4451266_3224.html#ctuR0Z9D9e0IEQhJ.99

Le Monde. Reuters.

« La France et le Maroc rétablissent leur coopération judiciaire ». *Le Monde* [revue en ligne]. Le 31 janvier 2015 — mis à jour le 31 janvier 2015 [consulté le 18 juin 2015]. Non paginé. Format HTML. http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/01/31/la-france-et-le-maroc-retablissent-leur-cooperation-judiciaire_4567458_3212.html#EJXbxCWgJbXRvyuz.99

LÉNA, Maud.

« Le budget de la justice pour 2016 ». *AJ Pénal.* Octobre 2015. n° 10. p. 456.

LESCLOUS, Vincent.

« Le procureur : du mécanicien de la poursuite pénale à l'architecte d'un traitement social, une fonction judiciaire républicaine ». *Droit pénal.* Juin 2013. n° 13. Étude p.12-16.

L'HOURL, Denis.

« Le secteur associatif : un acteur incontournable, mais méconnu des mutations judiciaires ». *In dossier : La médiation pénale. AJ Pénal.* Mai 2011. n° 05. p. 228-230.

LOMBARD, Françoise.

« Les citoyens-juges ». *RSC.* Octobre — Décembre 1996. n° 04. p. 773-797.

LOPEZ, Gérard.

« Abord psychologique de la violence des jeunes ». *AJ Famille.* Février 2004. n° 02. p.48-49.

LOUIS-COSTE, François.

« Récusé ! » *In dossier : Formation d'un jury d'assises. AJ Pénal.* Juin 2006. n° 06. p.246-247.

LOUTEZEY, Élise.

« La spécialisation des juridictions et des procédures dans les affaires de mineurs ». *In dossier : Mineurs délinquants. Droit pénal.* Septembre 2012. n° 09. Étude 20. p.21-24.

LYON-CAEN, Pierre.

« Vers un parquet indépendant ». *Dalloz.* 2013. I. Point de vue. p.1359-1366.

MAGENDIE, Jean-Claude.

– « Archaïsme judiciaire. Proposition pour une redéfinition de l'office du juge ». *JCP G.* 2012. II. doctr. 1225.

– « Réformer. Pour une justice commerciale rénovée et réhabilitée ». *JCP G.* 2014. I. doctr.184.

MAIROT, Adrien.

« Réflexions pour une réforme des tribunaux de commerce ». *PA.* 18 février 2013. n° 35. Doctrine. p.9-12.

MALABAT, Valérie.

« La conformité du jury aux droits fondamentaux ». *In dossier spécial : Le jury populaire en questions (2e partie). Revue pénitentiaire et de droit pénal.* Juillet-Septembre 2012. n° 03. p.607-619.

MALLEIN, Élise.

« Un citoyen assesseur nous raconte ». *AJ Pénal.* Février 2012. n° 02. p. 58-59.

MAUREL, Éric.

« Le recours à la médiation pénale par le procureur de la République ». *In dossier : La médiation pénale. AJ Pénal.* Mai 2011. n° 05. p. 219-221.

MARÉCHAL, Jean-Yves.

« Abrogation de la loi sur les citoyens assesseurs en correctionnel : retour sur une controverse ». *JCP G.* 2014. I. act.1304.

MANDRAUD, Isabelle.

« Les juges de l'antiterrorisme défendent l'instruction ». *Le Monde* [revue en ligne]. 12 janvier 2009 [consulté le 22 octobre 2012]. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2009/01/12/les-juges-de-l-antiterrorisme-defendent-l-instruction_1140708_3224.html

MARAND-GOMBAR, Claude. SIMON-DELCROS, Julien.

« Un an d'application de la réforme des assises et perspectives : regards croisés avocat-magistrat (suite) ». *Gaz. Pal.* Dimanche 10 février 2013 au Mardi 12 février 2013. n° 41-43. Doctrine. p.14-17.

MARGAINE, Clément.

« La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert : vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées ». *AJ Pénal.* Octobre 2014. n° 10. p 45-456.

MARGUENAUD, Jean-Pierre.

« La revalorisation de l'intérêt de l'enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui ». *RTD civ.* Octobre-Décembre 2014. n° 04. Chronique p. 835-839.

MARON, Albert.

« Deux cassations pour excès de motifs (deuxième et troisième essais malheureux) ». *Droit pénal.* Juillet 2000. n° 07. Commentaire n° 93. p.21-22.

MARSHALL, Didier.

– « La LOLF : un levier pour la maîtrise des frais de justice ». *In dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice.* *AJ Pénal.* Décembre 2006. n° 12. p.486-490.

– « Les tribunaux à l'heure de la performance ». *In Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND.* 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.11-21. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

MARTENS, Paul.

« Préface ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.1-4. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

MAUGAIN, Géraldine.

« La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ». *Droit pénal*. Octobre 2011. n° 10. Étude 21. p.7-12.

MAYAUD, Yves.

« L'esclavage, un crime contre l'humanité exclu des sanctions de l'apologie... Note sous Crim., 5 février 2013, n° 11-85.909 ». *RSC*. Janvier-Mars 2013. Chronique p.79-81

MCKEE, JY.

« Le recrutement et l'avancement des juges français ». Cour de cassation. Rennes. 6 mars 2007 [consulté le 30 septembre 2015]. 10 p. Format PDF. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/10-05-2007/10-05-2007_mcKee_fr.pdf

MEMETEAU, Gérard.

« Le juge ignorant de la médecine ? ». *Gaz. Pal* [revue en ligne]. 8 février 2014 [consulté le 19 décembre 2014]. n° 39. p. 12. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL165y3&origin=recherche;1&d=3629540790777>

MEYER, Bernard.

« Récusation des jurés : comment vider un droit de sa substance ou la lui rendre... » *In* dossier : Formation d'un jury d'assises : la récusation en question. *AJ Pénal*. Juin 2006. n° 06. p. 238-242.

MIANSONI, Camille.

– « Politique et management des juridictions ou la politique comme composante du projet de juridiction ». *In* dossier : La mise en œuvre de la politique pénale. *AJ Pénal*. Septembre 2012. n° 09. p.451.

– « Le procureur de la République dirige-t-il la police judiciaire ? ». *In dossier : Les relations police/parquet. AJ Pénal.* Juillet-Août 2013. n° 07-08. p.374-377.

– « La révélation aux juridictions pénales des infractions économiques et financières par les juridictions financières ». *In dossier : La lutte contre la délinquance financière. AJ Pénal.* Décembre 2013. n° 12. p.644-647.

– « La transaction par officier de police judiciaire ou TOPJ ». *In dossier : La transaction pénale. AJ Pénal.* Octobre 2010. n° 10. p.469-472.

MICHAUD, Cécile.

« Réflexions sur les rapports entre les fonctions respectives du procès pénal et de la peine ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal.* Janvier-Mars 2012. n° 01. Doctrine. p.109-116.

MICHELET, Élisabeth.

« Nouveau code, nouveau juge, nouvelle éthique ? ». *In Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT.* 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 1996, p.277-297. ISBN : 2-247-02073-9.

MILLET, Denys.

« Quarante ans de budget de la justice ». *Justices.* n° 01. p. 133-147.

MOLFESSI, Nicolas.

« Autojuridiction — Comment et pourquoi les justiciables se passent de plus en plus de professionnels du droit ». *JCP G.* 2012. II. doctr. 1292.

MOLINS, François.

« Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction ». *AJ Pénal.* Décembre 2005. n° 12. p. 443-444.

MOLLA, Alain.

« États d'âme d'un avocat à propos des JIRS ». *In dossier : JIRS — Premier bilan. AJ pénal.* Mars 2010. n° 03. p.119-121.

MOMPERT, Laurent.

« La libération, (sans limite) du marché juridique ». *JCP G.* 2013. I. act. 41.

MONDON, Denis.

« Pour une analyse systémique de la politique pénale ». *In dossier : La mise en œuvre de la politique pénale. AJ Pénal.* Septembre 2012. n° 09. p.442-447.

MONNIER, Vincent.

« Sous-effectif, chauffage en rade... La justice sur la paille ». *Le Nouvel Obs* [Revue électronique]. Le 19 novembre 2014 — Mise à jour le 26 novembre 2015 [consulté le 21 décembre 2015]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://tempsreel.nouvelobs.com/justice/20141118.OBS5326/sous-effectif-chauffage-en-rade-la-justice-sur-la-paille.html>

MONTAS, Arnaud. ROUSSEL, Gildas.

« Les principaux apports de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Erika ». *AJ Pénal*. Novembre 2012. n° 11. Commentaire de l'arrêt Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, Erika. p. 574-578.

MORVAN, Patrick.

« “Partisane”, mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale ». *JCP G*. 2004. I. act. 88.

MOUHANNA, Christian.

« Les limites effectives du pouvoir du parquet sur la police (1) ». *In dossier : Les relations police/parquet. AJ Pénal*. Juillet-Août 2013. n° 07-08. p.388-390.

MOTTE, Jean.

« Connaissance du dossier et compréhension du sujet en expertise psychologique : de l'utilité d'un savoir au risque de son interdit ». *In dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. AJ Pénal*. Novembre 2014. n° 11. p.509-512.

MURAT, Pierre.

« Panorama d'un an de droit patrimonial de la famille ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 31 mars 2015 [consulté le 29 mai 2015]. n° 90. p. 16. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ-tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL219c5&origin=recherche;10&d=3641982073261>.

NEUER, Laurence.

« Citoyens assesseurs saison 1 : premier bilan ». *JCP G*. 2012. II. doctr. 536.

NILS ROBERT, Christian.

« Naissance d'une image : la balance ». *In dossier : Justice et Équité. Justices*. Janvier-Mars 1998. n° 09. p.53-64.

NIVET, François.

« Équité et légalité ». *In* dossier : Justice et Équité. *Justices*. Janvier-Mars 1998. n° 09. p. 157-193.

ORLOWSKA, Marie.

« Entretien avec Robert FINIELZ, directeur des affaires criminelles et des grâces ». *PA*. 26 juillet 2001. n° 148. p.6-8.

ORTOLLAND, André.

« Aperçu des changements dans la justice depuis 1958 ». *Gaz. Pal.* Mercredi 12 décembre 2007 au Jeudi 13 décembre 2007. *Doctrine*. p.3840-3845.

PAFFENHOFF, Catherine.

« La délibération de la Cour d'assises ». *In* Actes du colloque : La délibération, Université de Tours, le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011. n° 03 [consulté le 21 janvier 2015]. Dossier 7. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T21299676040&homeCsi=283403&A=0.753438502924712&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=007_PS_PRO_PRO1103ED00007&service=DOC-ID&origdpsi=055S

PARIGUET, Marie.

« Le juge et moi ». *RSC*. Avril-Juillet 2012. n° 02. p. 361-370

PAUVERT, Bertrand.

« L'opinion publique et la justice. Réflexions juridiques pour un réaménagement institutionnel ». *In* Justice et opinion publique 2 : Recueil des Actes du colloque du Centre d'étude et de recherches sur les contentieux de l'Université du Sud-Toulon-Var de 1997 à 1998. 1^{re} éd.. Paris : l'Harmattan, 2002, p.27-50. Collection : Champs-Libres. ISBN : 2-7475-2158-3.

PERRIER, Jean-Baptiste.

– « Réflexions et perspectives sur la transaction en matière pénale ». *In* dossier : La transaction pénale. *AJ Pénal*. Octobre 2015. n° 10. p. 474-477.

– « Décret relatif à la transaction "pénale" : entre déception(s) et consolation ». *Dalloz*. 2016. p. 135-136.

PERROT, Roger.

« Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 ». *Procédures* [revue en ligne]. Février 2006. n° 02. Étude 3. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T22815124519&homeCsi=283403&A=0.8049724881664739&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=003_PS_PRO_PRO0602ET00003&service=DOC-ID&origdpsi=055S

PERROTIN, Frédérique.

« Le médiateur de Bercy présente son bilan 2015 ». *PA*. 9 janvier 2016. La semaine fiscale p.4-6.

PETIT, Marie-Françoise.

« Rentrée solennelle du T. G. I. de Nanterre. La légitimité du juge est à construire sans cesse ». *PA*. 13 janvier 2004. n° 09. Actualité. p.3-7.

PITCHERS, Christopher.

« L'Équité dans la décision pénale ». *In dossier : Justice et Équité. Justices*. Janvier-Mars 1998. n° 09. p.131-136.

POGAM (le), Michel.

« Le Conseil supérieur de la magistrature, au cœur du défi déontologique ». *Dalloz*. 2010. II. Chronique p.1581-1583.

POTASZKIN, Tatiana.

– « Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur ». *Droit pénal*. Septembre 2007. n° 09. Étude 17. p.24-27.

– « La poursuite du processus de spécialisation de la justice pénale. Commentaire des articles 22, 23 et 24 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ». *Dalloz*. 2012. I. Chronique. p.452-458.

PRADEL, Jean.

– « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal ». *Dalloz*. 1987. I. Chronique IX. p. 39-50.

– « La mise en état des affaires pénales ». *Dalloz*. 1990. I. p. 301-306.

- « Un ensemble de restauration de la légalité criminelle : le régime des interceptions émises par la voie des télécommunications (commentaire de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991) ». *Dalloz*. 1992. I. Chronique p. 49-59.
- « Le jury en France. Une histoire jamais terminée ». *Revue internationale de droit pénal*. Janvier 2001. Vol. 72 [consulté le 2 mars 2016]. p. 175-179. Format HTML. Disponible sur : www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2001-1-page-175.htm. DOI : 10.3917/ridp.721.0175.
- « Vers un aggiornamento des réponses de la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 du mars 2004 dite Perben II. Première partie ». *JCP G*. 2004. I. doct. 132.
- « Vers un aggiornamento des réponses de la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 du mars 2004 dite Perben II. Seconde partie ». *JCP G*. 2004. I. doct. 134.
- « Le citoyen comme juge pénal. À propos de la loi du 10 août 2011 ». *JCP G*. 2011. II. act. 923.
- « Faut-il supprimer les instructions pénales individuelles du garde des Sceaux au parquet ? ». *Dalloz*. 2013. I. Point de vue. p.1361-1362.
- « La circulaire du 19/09/2012 dite de politique pénale ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Juillet-Septembre 2013. n° 03. Libres propos. p.621-626.

PRIOU-ALIBERT, Lucile.

« L'altération du discernement comme motif de dérogation aux peines planchers ». *Dalloz actualité* [en ligne]. 4 décembre 2012 [consulté le 18 décembre 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ACTU0156013>

QUÉMÉNER, Myriam.

« Vers une refonte globale de la justice économique et financière ». *AJ Pénal*. Mai 2013. n° 05. Au fil du mois. p.244-246.

RASCHEL, Loïs.

« Pour une administration de la justice plus indépendante et démocratique. À propos du rapport de la commission "Gouvernance de la justice" du Club des juristes ». *JCP G*. 2012. II. act. 885.

Rédaction Lextenso. Synthèse par FRICERO, Natalie.

« Table ronde : les métamorphoses technologiques ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 31 juillet 2014 [consulté le 12 janvier 2015]. n° 212. p. 45. Format HTML. Disponible sur : <http://cache.univ->

tln.fr:2073/weblextenso/article/afficher?id=GPL177c2&origin=recherche ;
10&d=3630160571032

REDON, Michel.

« La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats ». *In* dossier : la comparution immédiate. *AJ Pénal*. Janvier 2011. n° 01. p. 16-18.

RENAUD-DUPARC, Caroline.

« Petits arrangements de la Cour européenne des droits de l’homme avec l’exigence de motivation. Note sous CEDH, 10 janvier 2013, n° 61198/08, 53 406/10, 30 010/10, 44 446/10, 60 995/09 ». *AJ Pénal*. Juin 2013. n° 06. Jurisprudence. p.336-339.

RENOUX S., Thierry.

« Juger le terrorisme ? ». *In* dossier : La justice dans la constitution. *Cahiers du Conseil constitutionnel* [revue en ligne]. Mai 2003. n° 14 [consulté le 26 octobre 2012]. 22 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

RENARD, Stéphane.

« Mémoires d’un juré ». *In* dossier : Formation d’un jury d’assises : la récusation en question. *AJ Pénal*. Juin 2006. n° 06. p.247-248.

RENUCCI, Jean-François.

– « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir ». *RSC*. Janvier — Mars 2000. p.79-94.

– « La justice pénale des mineurs ». *In* La Justice pénale. *Justices*. Avril-Juin 1998. n° 10. p. 111-121.

– « Le fait de devoir se constituer prisonnier la veille de l’audience de la Chambre criminelle est contraire aux exigences du procès équitable ». *Dalloz*. 2002. III. note sous Cour européenne des Droits de l’Homme 25 juillet 2002. p. 2572.

– « Intime conviction, motivation des décisions de justice et droit à un procès équitable ». *Dalloz*. 2009. II. Note sous Cour européenne des droits de l’homme 13 janvier 2009. p. 1058-1059.

– « Motivation des arrêts d’assises et CEDH : l’apaisement ». *Dalloz*. 2011. I. Chronique. p. 47-48.

ROBERT, Marc.

« Cybercriminalité : les nouvelles réponses législatives ». *In* dossier : Terrorisme. *AJ Pénal*. Septembre 2016. n° 09. p. 412-417.

ROME, Félix.

- « Justice populaire ou populiste ». *Dalloz*. 2011. I. Éditorial. p.665.
- « Après les petits pois, les bisounours... ». *Dalloz*. 2013. I. Éditorial. p.169.
- « Tweeter n'est pas juger ». *Dalloz*. 2013. I. Éditorial. p.977.
- « Réforme pénale : démagogie et pédagogie ». *Dalloz*. 2013. II. Éditorial. p.2025.

ROUMIER, William.

- « Participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs ». *Droit pénal*. Mai 2011. n° 05. Alerte 18. p.3.
- « Adoption définitive du projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ». *Droit pénal*. Septembre 2011. n° 09. Alerte 33. p.4.
- « Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire ». *Droit pénal*. Septembre 2011. n° 09. Alerte 32. p.4.
- « La fin annoncée des citoyens assesseurs ». *Droit pénal*. Avril 2013. n° 04. Alerte 22.
- « Réformes du CSM et du statut du chef de l'État ». *Droit pénal*. Avril 2013. n° 04. Alerte 25. p.5.

ROURE, Thomas.

« La féminisation de la magistrature n'atteint pas les plus hauts postes ». *Le Monde* [revue en ligne]. 7 juin 2012 [consulté le 28 septembre 2015]. Format HTML. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/06/07/la-feminisation-de-la-magistrature-n-atteint-pas-les-plus-hauts-postes_1713790_3224.html

ROUSSEAU, Dominique.

« Exigences constitutionnelles de l'indépendance de la justice et exigences managériales ». In *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND*. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.56-62. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

ROUSSELIN, Christian.

« Pour une formation innovante, progressive et permanente des magistrats ». *PA*. 26 janvier 2004. n° 18. p.3-12.

ROUSSEL, Jeanne.

« Justice et presse : les sœurs ennemies ». *PA*. 9 juillet 2004. n° 137. p.3-4.

SABARD, Olivia.

« Autonomie de la délibération ». *In Actes du colloque : La délibération*, Université de Tours, le 22 octobre 2010. *Procédures* [revue en ligne]. Mars 2011 [consulté le 20 janvier 2015]. n° 03. Dossier 5. Format HTML. Disponible sur : http://cache.univ-tln.fr:2069/fr/droit/search/runRemoteLink.do?bct=A&risb=21_T21290946643&homeCsi=283403&A=0.402058521281894&urlEnc=ISO-8859-1&&dpsi=055S&remotekey1=REFPTID&refpt=005_PS_PRO_PRO1103ED00005&service=DOC-ID&origdpsi=055S

SAINT-PAU, Jean-Christophe.

« Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ? » *Droit pénal*. Septembre 2007. n° 09. Étude 14. p.13-16.

SALAS, Denis.

« L'équité ou la part maudite du jugement ». *In dossier : Justice et Équité. Justices*. Janvier-Mars 1998. n° 09. p. 109-122.

SALVAT, Xavier.

« Le juge peut prononcer une peine inférieure à la peine plancher prévue par la loi au motif que le prévenu souffre d'un trouble psychique ou neuropsychique qui altère son discernement ». *RSC*. Octobre-Décembre 2012. p. 897-899.

SANZ (de) ALBA, Pierre.

« Reflet littéraire du monde judiciaire ». *In Justice et opinion publique 2 : Recueil des Actes du colloque du Centre d'étude et de recherches sur les contentieux de l'Université du Sud-Toulon-Var de 1997 à 1998*. 1^{ère} éd.. Paris : l'Harmattan, 2002, p.197-221. Collection : Champs-Libres. ISBN : 2-7475-2158-3.

SCHAFFHAUSER, Dominique.

« Comprendre sans se méprendre ». *AJ Pénal*. Janvier 2012. n° 01. Pratique. p.32-34.

SCHOETTL, Jean-Éric.

« La loi “Perben II” devant le Conseil constitutionnel. Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 (loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) ». *Gaz. Pal.* 15 avril 2004. n° 108. Doctrine. p. 3-26.

SC PN, Syndicat des commissaires de la police nationale.

« Police judiciaire — Justice : « la complémentarité n'exige pas l'intégration ». *In* dossier : Les relations police/parquet. *AJ Pénal.* Juillet-Août 2013. n° 07-08. p.381-383.

SERVERIN, Évelyne.

« Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.27-54. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

SÉVELY-FOURNIÉ, Catherine.

« Répression et motivation. Réflexions sur la motivation des arrêts et jugements des juridictions répressives ». *RSC.* Octobre-Décembre 2009. n° 04. p. 783 à 791.

SIMON-DELCROS, Julien.

« Aux prétoires, citoyens-asseurs. Une révolution pour les assises ». *Gaz. Pal.* Dimanche 22 mai 2011 au Mardi 24 mai 2011. n° 142-144. p. 10-12.

SIMORI, Vanessa. VOGLIMACCI, Dominique.

« Quelle protection pour les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelles ? Le cas particulier des femmes nigérianes ». *JCP G.* 2013. Supplément : La traite des êtres humains. Quels enjeux ? Quelles attentes. En questions. p.26-27.

SLOBODANSKY, Céline.

« Quand la médiation vient au secours des chefs d'entreprises. Entretien avec Jean-Claude MAGENDIE ». *PA.* 10 décembre 2013. n° 246. p.3-5.

SOMMER, Jean-Michel. AZOULA, Michel.

« La dématérialisation de l'organisation du travail et des procédures : l'exemple de la Cour de cassation (septembre 2013) ». Consulté le 4 janvier 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur :

https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/dematerialisation_procedures_3368/travail_procedures_27173.html

SONTAG-KOENIG, Sophie.

– « La dématérialisation des procédures pénales ». *In dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. AJ Pénal.* Avril 2014. n° 04. p.154

– « La signature électronique en procédure pénale : une évolution limitée ». *In dossier : Les nouvelles technologies au service de la justice pénale. AJ Pénal.* Avril 2014. n° 04. p. 161-165.

– « La dématérialisation vue par l’avocat pénaliste ». *In dossier : les nouvelles technologies au service de la justice pénale. AJ Pénal.* Avril 2014. n° 04. p.157-158.

SOULIER, Gérard.

« Lutte contre le terrorisme et droits de l’homme. De la Convention à la Cour européenne des droits de l’Homme ». *RSC.* Juillet — Septembre 1987. n° 03. p.663-675.

SOUSI, Gérard.

« Affaire *Cahuzac*, ou la loi au service de la communication ». *Gaz. Pal.* Mercredi 29 mai 2013 au Jeudi 30 mai 2013. n° 149-150. Libres propos. p.5.

SOYOUS, Benjamin. CARIO, Robert.

« La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d’infractions ». *In dossier : la loi du 15 août 2014. AJ Pénal.* Octobre 2010. n° 10. p. 461-466.

STRAEHLI, Gilles.

« Les impératifs d’un système d’instruction préparatoire en matière criminelle et pour les affaires complexes : les différentes réponses actuelles ». *In dossier : Instruction. Droit pénal.* Octobre 2009. n° 10. Dossier n° 4. p. 9-12.

TALEB, Sara.

« À qui Daech vend-il son pétrole ? ». *Huffington Post* [Revue électronique]. 11 octobre 2014 — mis à jour le 11 octobre 2014 [consulté le 10 décembre 2015]. Format HTML. Disponible sur : http://www.huffingtonpost.fr/2014/10/11/daech-petrole-etat-islamique-marche-petrolier_n_5964614.html#

TEBOUL, Georges.

« Réforme des tribunaux de commerce : pistes et perspective ». *Gaz. Pal.* Dimanche 17 février 2013 au Mardi 19 février 2013. n° 48-50. Actualité. p.7-9.

THIERRY, Jean-Baptiste.

« Les catastrophes sanitaires en matière médicale : état des lieux et perspectives ». *In* dossier : Droit pénal sanitaire. *AJ Pénal*. 2014. Septembre 2014. n° 09. p.392-395.

THOMAS, Matthieu.

« La pratique de la transaction en matière environnementale ». *In* dossier : la transaction pénale. *AJ Pénal*. Octobre 2015. n° 10. p. 473-474.

THOURET, Sylvain.

« Dossier “Stratégie procédurale du divorce” : Modification des demandes et demandes reconventionnelles ». *AJ Famille*. 2014. Septembre 2009. n° 09. p. 470-475.

TOURNIER, Régis.

« Les techniques de motivation des décisions de justice ». *Revue de Droit civil*. Janvier 2012. n° 01. p. 81-82.

TOURNIER, Pierre – V.

« Les indicateurs de performance de l’administration pénitentiaire ». *In* dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. *AJ Pénal*. Décembre 2006. n° 12. p.496-499.

VAILLANT, Éric.

« *La LOLF : principes directeurs et mise en œuvre dans l’institution judiciaire* ». *In* dossier : La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice. *AJ pénal*. Décembre 2006. n° 12. p.481-486.

VAN KOTE, Agnès.

« Les enfants et la médiation familiale ». *In* dossier : audition de l’enfant. *AJ Famille*. Septembre 2009. n° 09. p. 337-341.

VERDUN, Gérard.

« Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile : réflexions et commentaires ». *Gaz. Pal.* Mercredi 22 février au Jeudi 23 février 2006. n° 54. p. 282-297.

VERGÈS, Étienne.

« La justice pénale citoyenne : derrière une volonté politique, l’élaboration d’une catégorie juridique ». *RSC*. Juillet — Septembre 201. n° 03. p.667-680.

VERICEL, Marc.

« Le retour (provisoire) des juridictions et juges de proximité en matière civile ». *JCP G*. 2013. I. act. 132.

VERT, Fabrice.

« La confusion terminologique entre médiation et conciliation : un frein à leur développement ». *Gaz. Pal.* [revue en ligne]. 31 janvier 2015. n° 31 [consulté le 9 et 10 mars 2016]. p.8. Format HTML. Disponible sur : <https://cache.univ-tln.fr :3268/lextenso/ud/urn%3AGPL209u7>

VEY, Antoine.

« Motivez, Motivez ». *Gaz. Pal.* Dimanche 27 janvier 2013 au Mardi 29 janvier 2013. n° 27-29. Jurisprudence. p.11-16.

VICENTINI, Jean — Philippe.

« Le management et l'action du parquet ». *In* Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges : Actes du colloque du Centre de recherche pour la justice et le procès de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Perlman de philosophie du droit de l'Université de Bruxelles du 8 novembre 2010 sous la direction de B. FRYDMAN et E. JEULAND. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 2011, p.25-36. Collection : Thèmes et commentaires. ISBN : 978-2-247-11217-3.

VILLACEQUE, Jean.

- « Les techniques de motivation dans la préparation des décisions de justice ». *Revue Lamy de Droit Civil.* Janvier 2012. n° 01. p 76-80.
- « Magistrats et avocats : quelle formation commune pour servir ensemble dans la justice ? Un débat actuel ». *Dalloz.* 2013. I. Doctrine. p.263-268.

VLAMYNCK, Hervé.

« La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? ». *In* dossier : La comparution immédiate. *AJ Pénal.* Janvier 2011. n° 01. p. 10-16.

VOLFF, Jean.

« Le décret du 29 janvier 2001 (Gaz. Pal., Rec. 2001, légis. p. 258) : les délégués du procureur au secours de la composition pénale ». *Gaz. Pal.* 25 octobre 2001. n° 298. Doctrine p. 3-6.

VOYEZ, Mélanie.

« Quand les avocats “condamnent” les experts psychiatres ». *In* dossier : La portée des expertises psychologiques et psychiatriques. *AJ Pénal.* Novembre 2014. n° 11. p. 507-512.

VUELTA SIMON, Samuel.

« Dernières nouvelles des équipes communes d'enquête : entre partage et souveraineté... » *RSC*. Avril-Juin 2007. n° 02. p. 267-278.

VUITTON, Xavier.

« L'article 6, § 1 de la Convention EDH à l'assaut du pouvoir discrétionnaire du juge civil ». *JCP G*. 2014. I. doct. 218.

WAECHTER, Bruno.

« Le jury criminel à l'épreuve de la souveraineté ». *PA*. 8 avril 1996. n° 43. p.6-9.

WIEDERKEHR, George.

« Qu'est-ce qu'un juge ? ». *In* nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT. 1^{re} éd. Paris : Dalloz, 1996, p.575-586. ISBN : 2-247-02073-9.

YOLKA, Philippe.

« L'intégration des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels ». *JCP G*. 2011. I. Alerte 484.

ZUCHOWICZ, Laurent.

« Formation et spécialisation des juges et des juges consulaires ». *In* La spécialisation des juges : Actes du colloque des 22 et 23 novembre 2010 organisé par l'Institut de Droit Privé en partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, le Barreau de Toulouse, l'association Française des docteurs en Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et Master 2 Contentieux & Arbitrage, sous la direction de C. GINESTET. 1^{ère} éd.. Toulouse : IFR - Mutation des Normes Juridiques Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2012, p.159-164. ISBN : 978-2-36170-036-2.

IV. Textes**A. Lois et projets de loi****Lois**

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Publiée au JORF du 2 juillet 1901 page 4025. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime. Publiée au JORF du 19 décembre 1926 page 13252. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 modifiant l'ordonnance 58-1273 du 22-12-1958 relative à l'organisation judiciaire. Publiée au JORF du 12 juillet 1970 page 6546. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. Publiée au JORF du 5 janvier 1972 page 153. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. Publiée au JORF du 30 décembre 1972 page 13783. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. Publiée au JORF du 11 juin 1983 page 1755. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Publiée au JORF n° 1 du 2 janvier 1990 page 18. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (1). NOR : JUSX8900065L. Publiée au JORF n° 163 du 14 juillet 1991 page 9228. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. NOR :

JUSX9100065L. Publié au JORF n° 0051 du 29 février 1992 page 3086. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVIII (1). NOR : JUSX9300025L. Publiée au JORF n° 172 du 28 juillet 1993 p.10600. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. NOR : JUSX9300115L. Publiée au JORF n° 32 du 8 février 1994 page 2146. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (1). NOR : JUSX9400050L. Publié au JORF n° 34 du 9 février 1995 page 2175. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. NOR : JUSX9800048L. Publiée au JORF le 16 juin 2000 p.9038 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Publiée au JORF n° 0119 du 23 mai 2001 page 8175 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. NOR : JUSX0000137L. Publiée au JORF n° 0146 du 26 juin 2001
page 10119
texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1). NOR : INTX0100032L. Publiée au JORF n° 266 du 16 novembre 2001 page 18215 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. NOR : JUSX0200117L. Publiée au JORF le 10 septembre 2002 p.14934 texte 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité (1). NOR : JUSX0200121L. Publiée au JORF du 27 février 2003 page 3479 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1). NOR : INTX0200145L. Publiée au JORF n° 66 du 19 mars 2003 page 4761 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (1). NOR : VILX0300056L. Publiée au JORF n° 177 du 2 août 2003 page 13281 texte n° 7. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. NOR : ECOX0200174L. Publiée au JORF n° 179 du 5 août 2003 page 13449 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1). NOR : JUSX0300028L. Publiée au JORF n° 59 du 10 mars 2004 page 4567 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce. NOR : JUSX0300062L. Publiée au JORF n° 122 du 27 mai 2004 page 9319 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. NOR : PMEX0500079L. Publiée au JORF n° 0179 du 3 août 2005 page 12639. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. NOR : JUSX0600156L. Publiée au JORF n° 55 du 6 mars 2007 page 4206. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. NOR : JUSX0600155L. Publiée au JORF n° 55 du 6 mars 2007 page 4184 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (1). NOR : JUSX0807076L. Publiée au JORF n° 0171 du 24 juillet 2008 page 11890 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. NOR : BCFX0824886L. Publiée au JORF n° 0110 du 13 mai 2009 page 7920 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. NOR : JUSX0814219L. Publiée au JORF n° 0273 du 25 novembre 2009 page 20192 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (1). NOR : ECEX0906890L. Publiée au JORF n° 0151 du 2 juillet 2010 page 12001 texte n° 1. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution. NOR : JUSX0910103L. Publiée au JORF n° 0168 du 23 juillet 2010 page 13562 n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. NOR : JUSX1107903L. Publiée au JORF n° 0185 du 11 août 2011 page 13744 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. NOR : JUSX1002218L. Publiée au JORF du 14 décembre 2011 page 21105 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité (1). NOR : JUSX1238766L. Publiée au JORF du 26 décembre 2012 page 20395 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique. NOR : JUSX1302549L. JORF n° 0172 du 26 juillet 2013 page 12441 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. NOR : JUSX1322682L. Publiée au JORF n° 0189 du 17 août 2014 page 13647 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. NOR : INTX1414166L. Publiée au JORF n° 0263 du 14 novembre 2014 page 19162 texte n° 5. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes. NOR : ETSX1401575L. Publiée au JORF n° 0293 du 19 décembre 2014 page 21435 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. NOR : PRMX1504410L. Publiée au JORF n° 0171 du 26 juillet 2015 page 12735 texte n° 2. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. NOR : EINX1426821L. Publiée au JORF n° 0181 du 7 août 2015 page 13537 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. NOR : JUSD1532276L. Publiée au JORF n° 0129 du 4 juin 2016 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. NOR : JUSB1514050L. Publiée au JORF n° 0186 du 11 août 2016 texte n° 1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Projets de loi

Projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction. 2013 [consulté le 30 novembre 2015]. Non paginé. Format html. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl1323.asp>

Projet de loi constitutionnelle portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature n° 813. Le 14 mars 2013 [consulté le 18 septembre 2015]. Format html. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl0815.asp>.

Projet de loi organique relative à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société. NOR : JUSB1514050L. Exposé des motifs. 2015 [consulté le 21 juillet 2016]. Format html. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle. NOR : JUSX1515639L. 2016 [consulté le 8 juin 2016]. Format html. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Amendements

France. Assemblée nationale.

30 avril 2016 [consulté le 30 septembre 2016]. AMENDEMENT N° CL182 présenté par le Gouvernement. Format html. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/>

B. Textes règlementaires

Ordonnances

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Publiée au JORF du 4 février 1945 page 530. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 23 décembre 1958 page 11551. Version consolidée au 1er mars 2014 [consulté le 4 avril 2014]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. NOR : JUSC1117339R. Publiée au JORF n° 0266 du 17 novembre 2011 page 19286 texte n° 10. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. NOR : DEVX1135308R. Publiée au JORF n° 0010 du 12 janvier 2012 page 564 texte n° 6. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime. NOR : DEVX1220239R. Publiée au JORF du 3 novembre 2012 page 17202. JORF n° 0256 du 3 novembre 2012 page 17202 texte n° 24. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. NOR : EINC1512728R. Publiée au JORF n° 0192 du 21 août 2015 page 14721 texte n° 43. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation. NOR : EINC1602822R. Publiée au JORF n° 0064 du 16 mars 2016 texte n° 29. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes. NOR : ETST1601550R. Publié au JORF n° 0077 du 1er avril 2016 texte n° 41. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décrets

Décret n° 69-469 du 27 mai 1969 fixant le classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature. Publié au JORF du 5 mai 1972 page 4635. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice. NOR : JUSB9610166D. Publié au JORF n° 137 du 14 juin 1996 page 8863. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. NOR : JUSC0120141D. Publié au JORF n° 0077 du 31 mars 2001 page 5070 texte n° 19. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2002-618 du 25 avril 2002 modifiant le décret n° 69-469 du 27 mai 1969 fixant le classement hiérarchique des magistrats de l'ordre judiciaire. NOR : JUSB0210097D. Publiée au JORF n° 100 du 28 avril 2002 page 7715 texte n° 19. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2003-438 du 15 mai 2003 modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative

au statut de la magistrature. NOR : JUSB0310234D. Publié au JORF n° 114 du 17 mai 2003 page 8488 texte n° 2. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires. NOR : JUSG0360036D. Publié au JORF n° 125 du 31 mai 2003 page 9257 texte n° 5. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom. NOR : JUSC0520938D. Publié au JORF n° 302 du 29 décembre 2005 page 20350 texte n° 67. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008 relatif à l'École nationale de la magistrature. NOR : JUSB0827111D. Publié au JORF n° 0001 du 1er janvier 2009 page 70 texte n° 45. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile. Publié au JORF n° 0062 du 14 mars 2009 page 4722 texte n° 22. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2009-528 du 11 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé dénommé « Cassiopée ». NOR : JUSD0905307D. Publié au JORF n° 0110 du 13 mai 2009 texte n° 31. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale. NOR : JUSC1004763D. Publié au JORF n° 0265 du 16 novembre 2010 page 20405 texte n° 59. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends. NOR : JUSC1130962D. Publiée au JORF n° 0019 du 22 janvier 2012 page 1280 texte n° 9. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée ». NOR : JUST1124128D. Publié au JORF n° 0108 du 8 mai 2012 page 8263 texte n° 31. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais. NOR : JUSB1402766D. Publié au JORF n° 0108 du 10 mai 2014 page 7854. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. NOR : JUSC1404863D. Publié au JORF n° 0062 du 14 mars 2015 page 4851 texte n° 16. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2015-1272 du 13 octobre 2015 pris pour l'application des articles 41-1-1 du code de procédure pénale et L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure. NOR : JUSD1514499D. Publié au JORF n° 0239 du 15 octobre 2015 page 19102 texte n° 11. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation. NOR : EINC1517228D. Publié au JORF n° 0253 du 31 octobre 2015 page 20408 texte n° 42. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires. NOR : JUSB1529093D. Publié au JORF n° 0100 du 28 avril 2016 texte n° 17. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail. NOR : JUSC1509239D. Publié au JORF n° 0120 du 25 mai 2016 texte n° 30. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Arrêtés

Arrêté du 31 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour l'ensemble des agents du ministère de la justice relatif à la diffusion interne d'informations au titre de la communication ministérielle. NOR : JUSG0060042A. Publié au JORF n° 193 du 22 août 2000 page 12806 texte n° 17. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance. NOR : JUSC0907573A. Publié au JORF n° 0086 du 11 avril 2009 page 6365 texte n° 13. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel. NOR : JUST1242096A. Publié au JORF n° 0001 du 1er janvier 2013 page 72. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale. NOR : JUSD1306459A. Publiée au JORF n° 0069 du 22 mars 2013 page 4897 texte n° 2. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Arrêté du 16 mai 2014 pris en application de l'article 8 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais. NOR : JUSB1409783A. Publié au JORF n° 0122 du 27 mai 2014 page 8705. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Arrêté du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 16 mai 2014 pris en application de l'article 8 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais. NOR : JUSB1523343A. Publié au JORF n° 0236 du 11 octobre 2015 page 18921. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Circulaires

France. Direction des affaires criminelles et des grâces.

Circulaires de la direction des Affaires criminelles et des grâces du 19 février 1999. Mise en place de pôles économiques et financiers dans certaines juridictions spécialisées. CRIM 99-02 G3/19-02-99. NOR : JUSD9930027C. Consulté le 17 novembre 2015. Format html. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg73b.htm>

Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces. Signalisation des circulaires du 1er juillet au 30 septembre 2004. Circulaire relative aux dispositions économiques et financières de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. CRIM 2004-11 G3/02-09-2004. NOR : JUSD0430175C. Bulletin officiel du Ministère de la Justice n° 95 (1er juillet - 30 septembre 2004). Consulté le 10 novembre 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg95d.htm#juridictions>.

Circulaire de la Direction des Affaires criminelles et des grâces relative à la présentation des dispositions du code de l'environnement et du code de procédure pénale modifiée par la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité en matière de pollutions marines et politique d'action publique. CRIM 2004-17 G4/01-10-2004 NOR : JUSD0430191C. 1er octobre 2004. Bulletin officiel du Ministère de la Justice. 1^{er} octobre 2004 au 31 décembre 2004. n° 96 [consulté le 13 décembre 2012], 6 p. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg96a.htm>

Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies. NOR : JUSD0806458C. 30 avril 2008 [consulté le 17 février 2016]. 8 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.textes.justice.gouv.fr/bulletin-officiel-10085/bulletin-officiel-n-2008-02-du-30-avril-2008-15606.html>

France. Ministère de l'Environnement.

Circulaire du 14 mai 2007 relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce. NOR : DEVO0700231C. Le 14 mai 2007 [consulté le 26 janvier 2016]. Format HTML. Disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7283

France. Ministère de la Justice.

Circulaire du 16 mars 2004. CRIM. 04-3/E5-16-03-04 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du Procureur de la République. NOR : JUSD04-30045C. Consulté le 8 février 2016. Format PDF. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/circulaire16032004.pdf.

Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1er janvier 2012. NOR : JUSD1134281C. Consulté le 19 mai 2016. 27 p. Format PDF. Disponible sur : www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1134281C.pdf

Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur. NOR : JUSK1140030C. Consulté le 17 février 2016. 9 p. Format PDF. Disponible sur : www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140030C.pdf

Circulaire du 15 avril 2014 présentant les dispositions des lois n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 et n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relatives aux affaires militaires. NOR : JUSD1408989C. Consulté le 26 novembre 2015. 11 p. Format PDF. Disponible sur : www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1408989C.pdf

France. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt. Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires.

Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3063. 23 juillet 2012. Consulté le 26 janvier 2016. Format PDF. Disponible sur : circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/07/cir_35569.pdf

C. Déclaration

France. Louis XIV Roi de France.

Déclaration... pour attribuer aux Cours des Aydes le décret des offices de présidens des présidiaux, saisis faute de payer leurs taxes... [Enregistrée à la Cour des Aides le 28 novembre 1705.] 1705. Consulte le 11 juin 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8609727d>

D. Recommandation

Europe. Conseil des ministres.

Recommandation du 17 novembre 2010. CM/Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités. Consulté le 21 septembre 2015. Format HTML. Disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1707125&Site=CM>.

V. Décisions de jurisprudence

A. Juridictions européennes

Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH. 24 août 1993. Nortier contre Pays-Bas. Requête n° 13924/88. D. 1994. Somm. 37, note S. Bequerelle ; RSC 1994. 362, obs. R. Koering-Joulin ; Crim. 7 avr. 1993, Bull. crim. n° 152 ; Dr. pénal, 1993, chron. 27, obs. L.-M. Nivose ; D. 1993. 553, note J. Pradel ; JCP 1993. II. 22 151, comm. M. Allaix ; RSC 1994. 67, comm. M. Huyette et 75, obs. C. Lazerges.

CEDH. 29 juin 1994. ZAROUALI contre la Belgique. Requête 20664/92.

CEDH. 25 juillet 2002. PAPON contre France. Requête 54210/00. D. 2002. 2572, obs. J.-F. Renucci.

CEDH. 4 novembre 2003. BELLERIN LAGARES contre l'Espagne. Requête 31548/02.

CEDH. 13 janvier 2009. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. D. 2009. Jur. 1058, note Renucci ; RSC 2013. 405.

CEDH. 2 mars 2010. Adamkiewicz c. Pologne. Requête n° 54729/00. D. 2010. 1904, obs. A. Gouttenoire et P. Bonfils ; *ibid.* 2011. 1107, obs. M. Douchy-Oudot ; RSC 2010. 687, obs. D. Roets ; P. Bonfils, D. 2010. 1324.

CEDH. 2 novembre 2010. Sakhnovski contre Russie. Requête n° 21272/03. Dalloz actualité. 12 novembre 2010. Obs. M. Léna. RDP. 01 mai 2011 n° 3, p. 763. Obs sous la direct. de F. Sudre en collaboration avec G. Gonzalez, M. Levinet et H. Surrel.

CEDH. 16 novembre 2010. Taxquet contre Belgique. Requête 926/05. D. 2011. 47, obs. O. Bachelet, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 48, note J. Pradel ; Just. & cass. 2011. 241, étude C. Mathon ; AJ pénal 2011. 35, obs. C. Renaud-Duparc ; cette Revue 2011. 214, obs. J.-P. Marguénaud.

CEDH. 23 novembre 2010. Moulin contre France. Requête 37104/06. AJDA, 2011, L. Burgorgue-Larsen ; D. 2011, 4, obs. J.-F. Renucci ; D. 2011, 5, obs. J. Pradel.

CEDH. 10 janvier 2013. Agnelet contre France. Requête n° 61198/08. RSC 2013. 109, note Danet ; JCP 2013, n° 855, obs. Sudre.

B. Juridictions nationales

Conseil constitutionnel

CC. Décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État. Publiée au JORF du 5 septembre 1986, p.10786. Recueil p. 122. Rev. jur. const. I, 278.

CC. Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Publiée au JORF du 29 février 1992. Recueil p. 27. RJC, I, 483 : RFD const. 1992-10, 318, obs. Th. Renoux ; RD publ. 1992, 389, note F. Luhaire et 1993, 20, chron. D. Rousseau.

CC. Décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993 sur la loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Publiée au JORF du 30 juillet 1993. p. 10750. Recueil p. 204. Rev. adm. 1993, 275, p. 443, note R. Étienne.

CC. Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995 sur la loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile. Publiée au JORF du 7 février 1995, p. 2097. Recueil p. 195. D. 1997. 130, obs. T. S. Renoux.

CC. Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 relative à la loi organique au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature. Publiée au JORF du 26 juin 2001, p.10125. Recueil p. 63. Obs. V. Lanisson, D. 2002. 1947.

CC. Décision n° 2002-461 du 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice. Publiée au JORF du 10 septembre 2002 p. 14953. Recueil p. 204. AJDI 2002. 708 ; D. 2003. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot.

CC. Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 sur la loi organique relative aux juges de proximité. Publiée au JORF du 27 février 2003, p.3480. Recueil p. 156. D. 2004. 1271, obs. S. Nicot ; RSC. 2003. 602, obs. V. Bück.

CC. Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Publiée au JORF du 10 mars 2004, p. 4637. Recueil p. 66. D. 2004. 2756, obs. B. de Lamy ; *ibid.* 956, chron. M. Dobkine ; *ibid.* 1387, chron. J.-E. Schoettl ; *ibid.* 2005. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; RSC 2004. 725, obs. C. Lazerges ; *ibid.* 2005. 122, étude V. Bück ; RTD civ. 2005. 553, obs. R. Encinas de Munagorri.

CC. Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. Publiée au JORF du 27 janvier 2005, p.1412. Recueil p. 41. D. 2006. 826, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino.

CC. Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005 relative à la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Publiée au JORF du 27 juillet 2005, p.12241. Recueil p. 118.

CC. Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005. Publiée au JORF 31 décembre 2005, page 20705. Recueil p. 168.

CC. Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006. Publiée au JORF du 2 avril 2006, page 4964. Recueil p. 50. AJDA 2006. 732 ; *ibid.* 1961, note C. Geslot ; *ibid.* 2437, chron. L. Richer, P.-A. Jeanneney et N. Charbit ; D. 2007. 1166, obs. V. Bernaud, L. Gay et C. Severino ; RDI 2007. 66, obs. P. Dessuet ; Dr. soc. 2006. 494, note X. Prétot ; RTD civ. 2006. 314, obs. J. Mestre et B. Fages.

CC. Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 sur la loi relative à la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Publiée au JORF du 22 juillet 2009, p. 12244. Recueil p. 140. AJDA 2009. 1399 ; D. 2010. 1508, obs. V. Bernaud et L. Gay ; Constitutions 2010. 131, obs. X. Bioy.

CC. Décision n° 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]. Publiée au JORF du 3 juillet 2010, p.12120. Recueil p. 131. LPA 18 oct. 2011,

obs. LJ ; Dalloz actualité, 24 nov. 2010, obs. S. Lavric ; RSC 2011. 193, chron. C. Lazerges ; RTD civ. 2010. 517, obs. P. Puig.

CC. Décision n° 2010-31 QPC du 22 septembre 2010. Publiée au Journal officiel du 23 septembre 2010, p. 17290. Recueil p. 237.

CC. Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 relative la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Publiée au JORF du 15 mars 2011, p. 4630. Recueil p. 122. AJDA 2011. 532 ; *ibid.* 1097, note D. Ginocchi ; D. 2011. 1162, chron. P. Bonfils ; AJCT 2011. 182, étude J.-D. Dreyfus ; Constitutions 2011. 223, obs. A. Darsonville.

CC. Décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011 M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]. Publiée au JORF du 2 avril 2011, p. 5893. Recueil p. 173. p. D. 2011. Actu. 952 ; *ibid.* Point de vue 1156, obs. Perrier ; Dalloz actualité, 5 avr. 2011, obs. Lavric ; AJ pénal 2011. 245, obs. Perrier ; RSC 2011. 423, obs. Danet ; Dr. pénal 2011. 70, obs. Maron et Haas.

CC. Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, M. Tarek J. [composition du tribunal pour enfants]. Publiée au JORF du 9 juillet 2011, p. 11979. Recueil p. 343. AJ fam. 2011. 435, obs. V. A.-R. ; *ibid.* 391, point de vue L. Gebler ; AJ pénal 2011. 596, obs. J.-B. Perrier ; RSC. 2011. 728, chron. C. Lazerges ; RTD civ. 2011. 756, obs. J. Hauser, composition du tribunal pour enfants.

CC. Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Publiée au JORF du 11 août 2011, p.13763. Recueil p. 407. D. 2011. 2694, obs. F. G. Trébulle ; *ibid.* 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinot ; RSC 2011. 728, chron. C. Lazerges ; *ibid.* 847, obs. J.-H. Robert ; *ibid.* 2012. 227, obs. B. de Lamy.

CC. Décision n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012, EURL David Gomez [mandat et discipline des juges consulaires]. Publiée au JORF du 5 mai 2012, p.8016. Recueil p. 236. Point de vue 1413, par J.-L. Vallens, et Chron. 1626, par N. Fricero ; RTD com. 2012. 621, obs. J.-L. Vallens.

CC. Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 sur la Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Publiée au JORF du 7 décembre 2013 page 19958. Recueil p. 1060. chron. A. Barilari ; ibid. 76, chron. C. de la Mardière, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique financière.

CC. Décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014. M. Maurice L. et autre [Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée]. Publiée au JORF du 12 octobre 2014 page 16578. Consulté le 21 janvier 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> et sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

CC. Décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014 relative à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Publiée au JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656. Non paginé. Format HTML. Disponible sur <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> et sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

CC. Décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 concernant la Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature. Publiée au JORF n° 0186 du 11 août 2016, texte n° 2. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/> et sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

CC. Décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016 Syndicat de la magistrature et autre [Transaction pénale par officier de police judiciaire - Participation des conseils départementaux de prévention de la délinquance et des zones de sécurité prioritaires à l'exécution des peines]. Publiée au JORF n° 0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29. D. 2016. 1863. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/> et disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

Cour de cassation

Assemblée plénière

Cass. ass. plén. 7 nov. 2014, pourvoi n° 14-83.739 : Dalloz actualité, 21 nov. 2014, obs. Fonteix ; D. 2014. 2498, obs. Parizot ; Dr. pénal 2014. 151, obs. Maron et Haas ; Procédures 2014. 326, obs. Chavent-Leclère.

Chambres Civiles

Première Chambre Civile

Cass. civ. 1re, 29 avr. 1975, pourvoi n° 74-12.247 : Bull. civ. I, n° 148 ; D. 1978. 664, note Tendler ; RTD civ. 1977. 599, obs. Normand.

Cass. civ. 1re, 26 nov. 1980, pourvoi n° 79-13870 : Bull. civ. I, n° 308.

Cass. civ. 1re, 13 janv. 1982, pourvoi n° 80-16461 : JCP 1982. IV. 114.

Cass. civ. 1re, 14 nov. 1984, pourvoi n° 83-13.320 : Bull. civ. I, n° 306 ; Gaz. Pal. 1985. 2. Pan. 154, obs. Croze et Morel.

Cass. civ. 1re, 16 janv. 1985, pourvoi n° 83-11029 83-16928 : Bull. civ. I, n° 24 ; RTD civ. 1986. 758, obs. Mestre.

Cass. civ. 1re, 3 juin 1986, pourvoi n° 84-16363 : Bull. civ. I, n° 153 ; RTD civ. 1988. 169, obs. Normand.

Cass. civ. 1re, 14 juin 1988, pourvoi n° 86-18112 : Bull. civ. I, n° 188.

Cass. civ. 1re, 26 févr. 1991 : JCP 1991. IV. 157.

Cass. civ. 1re, 4 avr. 1991, pourvoi n° 90-04042 : Bull. civ. I n° 124 ; D. 1991. 307, note Bouloc ; JCP 1991. II. 21 702, concl. Flipo, note Picod.

Cass. civ. 1re, 9 avr. 1991, pourvoi n° 89-18. 807 : Bull. civ. I, n° 134 ; Aynès, obs. Defrénois 1991. 1116.

Cass. civ. 1re, 15 oct. 1991, pourvoi n° 89-21936, GAJC, 11e éd., n° 275-277 (III) ; JCP 1992. II. 21 923, note Simler.

Cass. civ. 1re, 22 oct. 1991, pourvoi n° 90-04.003 : Bull. 1991, I, n° 278 : CCC 1992, n° 19, obs. Raymond.

Cass. civ. 1re, 31 mars 1992, pourvoi n° 91-04043 : Bull. civ. I, n° 108 ; JCP 1992. II. 21 942, note Paisant ; CCC 1992, n° 123, obs. Raymond.

Cass. civ. 1^{re}, 20 oct. 1992, pourvoi n° 90-21183 : Bull. civ. I, n° 259.

Cass. civ. 1re, 6 avr. 1994, pourvoi n° 92-15170 : Bull. civ. I, n° 141 ; D. 1994. 123 ; RTD civ. 1994. 563, obs. Hauser.

Cass. civ. 1re, 8 juill. 1994 : CCC 1994, n° 240, obs. Raymond.

Cass. civ. 1re, 26 mars 1996 : CCC 1996, n° 193, obs. Raymond.

Cass. civ. 1re, 11 mars 1997, pourvoi n° 94-19.699 : Bull. civ. I, n° 82 ; D. 1997.

Cass. civ. 1re, 20 févr. 2001, pourvoi n° 99-12574 : Bull. civ. I, n° 39 ; D. 2001. IR 903 ; Rev. crit. DIP 2002. 124, note Seraglini ; Rev. arb. 2001. 513, note Clay.

Cass. civ. 1re, 10 févr. 2005, pourvoi n° 03-17.068 : CCC 2005, n° 121, note Raymond.

Cass. 1re civ. 18 mai 2005, pourvois n° 02-16.336 et n° 02-20.613 : Bull. 2005, I, n° 211 et Bull. 2005, I, n° 212 ; Rev. crit. DIP 2005, p. 679, note D. Bureau ; D. 2005, Jur. p. 1909, note

V. Egéa ; AJ famille 2005, p. 274, obs. T. Fossier ; RTD civ. 2005, p. 556, obs. préc., p. 585, obs. J. Hauser, et p. 627, obs. P. Théry

Cass. civ. 1re, 20 juin 2006, pourvoi n° 05-18. 798 : Bull. civ. I, n° 322.

Cass. civ. 1re, 12 juill. 2012 : CCC 2012, n° 270, obs. Raymond.

Cass. civ. 1re. 4 déc. 2013, pourvoi n° 12-26.066 : D. 2013. 2914, obs. de la Cour ; ibid. 2014. 179, note Chénéde ; ibid. 153, obs. Fulchiron ; AJ fam. 2013. 663, obs. Chénéde ; ibid. 2014. 124, obs. Thouret, RTD civ. 2014. 88, obs. Hauser ; JCP 2014, n° 93, note Lamarche ; Gaz. Pal. 2014. 264, obs. Viganotti ; Defrénois 2014. 140, note Bahurel ; Dr. fam. 2014, n° 1, obs. Binet ; RLDC 2014/112, n° 5308, obs. Dekeuwer-Défossez.

Cass. civ. 1re, 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-18197 : Bull. civ 2014, I, n° 151 ; D. 2014. 1938 ; AJ fam. 2014. 633, obs. Thouret.

Deuxième Chambre Civile

Cass. civ. 2^e, 25 oct. 1905 : DP 1906. 1. 337, note Planiol.

Cass. civ. 2e, 20 févr. 1964, pourvoi n° 61-12.791 : Bull. civ. II, n° 168.

Cass. civ. 2e, 19 déc. 1973, pourvoi n° 72-13103 : JCP 1974. II. 17 790, note Assouline ; RTD civ. 1974. 857, obs. Perrot.

Cass. civ. 2e, 28 mars 1977, pourvoi n° 75-15692 : Gaz. Pal. 1977. 2. 602, note J. V.

Cass. civ. 2e, 22 oct. 1980, pourvoi n° 79-12968 : Bull. civ. II, n° 218.

Cass. civ. 2e, 15 avr. 1981, inédit : Gaz. Pal. 1982. 2. 583, note Viatte.

Cass. civ. 2e, 27 janv. 1982, pourvoi n° 80-16064 : Bull. civ. II, n° 12.

Cass. civ. 2e, 11 janv. 1989, pourvoi n° 87-13860 : Bull. civ. II, n° 11 ; D. 1989. Somm. 181, obs. Julien ; Gaz. Pal. 1990. 1. Somm. 6, obs. Guinchard et Moussa ; RTD civ. 1989. 619, obs. Perrot.

Cass. civ. 2e, 11 oct. 1995, pourvoi n° 93-17024 : D. 1995. IR 237.

Cass. civ. 2e, 11 oct. 1995, pourvoi n° 95-15.415 : D. 1995. IR 237.

Cass. civ. 2e, 2 avr. 1997, pourvoi n° 95-17.937 : Bull. civ. II, n° 102 ; JCP 1997. II. 22901, note du Rusquec ; Gaz. Pal. 1997. 2. 654, note Puigelier ; Justices 1997, n° 8, p. 140, obs. Wiederkehr.

Cass. civ. 2e, 7 janv. 1999, pourvoi n° 96-16. 944 : Bull. civ. II, n° 2.

Cass. civ. 2e, 27 avr. 2000, pourvoi n° 98-13361 : Bull. civ. II, n° 68 ; JCP 2001. I. 311, no 8, obs. Cadiet.

Cass. civ. 2e, 7 mai 2002, pourvoi n° 99-20.676 : Bull. civ. II, n°90.

Cass. civ. 2e, 8 juill. 2004, pourvoi n° 03-04125 : Bull. civ. II, n°385 ; JCP E 2004. 1401.

Cass. civ. 2e, 15 janv. 2009, pourvoi n° 07-20.067 : Bull. civ. II, n° 20 ; D. 2009. Chron. C. cass. 2075, obs. Sommer ; ibid. AJ 370 ; RTD com. 2009. 466, obs. Paisant ; JCP 2009. IV. 1249 ; LPA 31 mars 2009, note Dagorne-Labbe ; RD banc. fin. 2009, n° 66, obs. S. Piedelièvre ; BRDA 2009, n° 3, p. 10 ; Dr. et patr. sept. 2009. 116, et les obs. ; Dr. et proc. 2009. 167, obs. Norguin ; Rev. proc. coll. 2009, n° 65, obs. Gjidara-Decaix.

Troisième Chambre civile

Cass. civ. 3e, 11 juin 1981, pourvoi n° 79-16233 : Bull. civ. III, n° 123.

Cass. civ. 3e, 22 juin 1982, pourvoi n° 81-10168 : Bull. civ. III, n° 165.

Cass. civ. 3e, 10 oct. 1984, pourvoi n° 83-12871 : Bull. civ. III, n° 167 ; Gaz. Pal. 1985. 1. Pan. 28, obs. Guinchard.

Cass. civ. 3e, 27 mars 1991, pourvoi n° 90-21183 : Bull. civ. III, n°101.

Cass. civ. 3e, 3 oct. 1991, pourvoi n° 90-12.088 : Bull. civ. III, n° 220.

Cass. civ. 3e, 9 déc. 1998, pourvoi n° 96-11.431 : Bull. civ. III, n° 241; D. 1999. IR 33.

Cass. civ. 3e, 26 nov. 2008, pourvoi n° 07-20.071 : Bull. civ. III, n° 189.

Chambre commerciale

Cass. com. 2 mai 1960, pourvoi n° 57-11.411 : RTD civ. 1961. 186, obs. Raynaud.

Cass. com. 19 juin 1984, pourvoi n° 82-14150 : Bull. civ. IV, n° 197 ; Gaz. Pal. 1984. 2. Pan. 330, obs. Guinchard.

Cass. com. 17 juin 1986, pourvoi n° 84-16887 : Bull. civ. IV, n° 33 : Gaz. Pal. 1987. 1. Pan. 54, obs. Guinchard et Moussa.

Cass. com. 6 févr. 1990, pourvoi n° 88-10.524 : Bull. civ. IV, n° 35.

Cass. com. 26 juin 1990, pourvoi n° 88-14659 : Bull. civ. IV, n° s 188 et 189 ; R., p. 348 ; Defrénois 1990. 1345, obs. Aynès.

Cass. com. 1er oct. 2013, pourvoi n° 12-20.278 : Bull. civ. IV, n° 143 ; D. 2013. Chron. C. cass. 2556, obs. Guillou ; ibid. Actu. 2332, obs. Avena-Robardet ; ibid. 2014. 127, note Julienne et Andreu ; RTD com. 2013. 791, obs. Legeais ; RDI 2013. 585, obs. Heugas-Darraspen ; JCP E 2013, n° 1624, note Legeais ; RJDA 2014, no 169; LPA 31 déc. 2013, note Peltier ; LPA 13 janv. 2014, note Guicherd; Gaz. Pal. 2013. 3297, obs. Piedelièvre ; Dr. et patr. févr. 2014. 58, obs. Dupichot ; RD banc. fin. 2013. Étude 24, par Legeais ; RLDA déc.

2013. 26, note crit. Mignot ; Banque et Droit nov.-déc. 2013. 43, obs. Netter ; ibid. nov.-déc. 2014. 4, note Julien et Ansaloni.

Cass. com. 4 nov. 2014, pourvoi n° 13-24.706 : Bull. civ. IV n° 157 ; BICC 15 févr. 2015, n° 168 ; Dalloz actualité, 24 nov. 2014, obs. Avena-Robardet ; D. 2014. Actu. 2293 ; AJCA 2015. 33, obs. Picod ; RDI 2015. 29, obs. Heugas-Darraspen ; JCP E 2014, n°1645, note Legeais ; CCC 2015, n° 43, obs. Raymond ; RJDA 2015, n° 1444 ; Gaz. Pal. 2014. 3837, obs. Albiges ; Banque et Droit janv.-févr. 2015. 75, obs. Netter ; RD banc. fin. 2015, n° 6, obs. Cerles ; RLDA déc. 2014. 45, obs. Mathonnière.

Chambre criminelle

Cass. crim. 30 oct. 1924 : DH 1924. 653.

Cass. crim. 2 déc. 1954 : Bull. crim. n° 367 : D. 1955. 219.

Cass. crim. 12 mars 1957 : D. 1957. Somm. 87.

Cass. crim. 26 déc. 1962, pourvoi n° 91.579/62 : Bull. crim. n° 390 ; D. 1963. Somm. 34

Cass. crim. 23 juin 1964, pourvoi n° 93.147/62 : Bull. crim. n° 208 ; D. 1964. 578.

Cass. crim. 21 janv. 1969, pourvoi n° 68-91172 : Bull. crim. n° 38.

Cass. crim. 4 mai 1977, pourvoi n° 76-93.125 : Bull. crim. n° 154.

Cass. crim. 16 déc. 1980, pourvoi n° 80-91. 959 : Bull. crim. n° 350.

Cass. crim. 22 févr. 1984, pourvoi n° 83-93/39 : Bull. crim. n° 70 ; D. 1984. IR 233 ; Cass. crim. 7 mars 1984 : D. 1984. IR 433, obs. J. –M. R.

Cass. crim. 9 avr. 1991, pourvoi n° 91-80614 : Bull. crim. n° 169.

Cass. crim., 7 avril 1993, pourvoi n° 92-84725 ; Bull. crim. n° 152 ; D. 1993. Jur. 553, note Pradel et Somm. 37, obs. Becqueville ; RCS 1994. 67, obs. Huyette, et 75, obs. Lazerges RTD civ. 1993. 561, obs. Hauser.

Cass. crim. 8 août 1995, pourvoi n° 95-82. 561 : Bull. crim. n° 264 ; D. 1996. Somm. 261, obs. Pradel.

Cass. crim. 28 févr. 2001, pourvoi n° 00-83365 : Bull. crim. n° 54.

Cass. crim. 29 janv. 2003, pourvoi n° 02-86774 : Bull. crim. n° 22 ; D. 2003. Somm. 1730, obs. Pradel ; JCP 2003. IV. 1527 ; Dr. pénal 2003. Comm. 53, obs. Maron et Haas.

Cass. crim. 29 oct. 2003, pourvoi n° 03-84. 617 : Bull. crim. n° 205 ; JCP 2004. IV. 1043

Cass. crim. 24 janv. 2006, pourvoi n° 04-80.634.

Cass. crim. 20 nov. 2007, pourvoi n° 07-82808 : Bull. crim. n° 287 ; D. 2008. AJ 91 ; ibid. 2008. Chron. 118, note Ménotti ; ibid. 2008. 1035, note Joseph-Ratineau.

Cass. crim. 29 oct. 2008, pourvoi n° 08-84.623 : Bull. crim. n° 218 ; AJ pénal 2009. 39, obs. Ascensi.

Cass. crim. 27 oct. 2010, pourvoi n° 09-86688 : Inédit : Dalloz actualité, 4 janv. 2011, obs. Lavric.

Cass. crim. 21 juin 2011, pourvoi n° 11-80.003 : Bull. crim. n° 141 ; Dalloz actualité, 12 juill. 2011, obs. Léna ; D. 2011. 2379, note Desprez ; ibid. 2349. Point de vue, obs. Perrier ; ibid. 2012. Pan. 2118, obs. Pradel ; AJ pénal 2011. 584, note Belfanti ; RSC 2011. 660, obs. Danet ; Procédures 2011, n° 312, obs. Buisson ; JCP 2011, n° 1453, obs. Ludwiczak.

Cass. crim. 17 janv. 2012, pourvoi n° 10-88.226 : Bull. crim. n° 12 ; D. 2012. Pan. 2120, obs. Pradel.

Cass. crim. 16 oct. 2013, pourvois n° 11-89.002 et 13-85.232 : Bull. crim. n° 192 ; Dalloz actualité, 31 oct. 2013, obs. Bombled ; D. 2013. 2673, note Mayaud ; ibid. Pan. 2014. 1736, obs. Pradel ; AJ pénal 2014. 30, obs. Pradel ; RSC 2013. 833, note Salvat ; JCP 2013. 1309, note Detraz.

Chambre sociale

Cass. soc. 12 juin 1986, pourvoi n° 82-43594 : Bull. civ. V, n° 298 ; JCP 1986. IV. 244.

Juridictions du fond

Cours d'appel

CA. Versailles, 22 nov. 1990 : D. 1991. IR 69.

CA. Paris, 20 mars 1991 : D. 1991. IR 128.

CA. Paris, 13 nov. 1996 : CCC 1997, n° 39, obs. Raymond.

CA. Limoges, 27 févr. 1997 : D. 1998. Somm. 174, obs. Pradel.

Tribunaux

Tribunal de commerce sis à Châlons-sur-Marne, 1er juin 1978 : Gaz. Pal. 1978. 2. 555, note Decheix ; RTD civ. 1979. 198, obs. Perrot.

T. corr. 4 mars 1898.

Tribunal de grande instance de Paris, 6 juin 1980 : Gaz. Pal. 1981. 1. 254, note Angeli.

Tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, 13 juillet 1983 : Gaz. Pal. 1983. 2. Somm. 431.

VI. Divers

A. Communiqués

France. Cour de la cassation.

Communiqué relatif à l'arrêt n° 1389 du 4 décembre 2013 (12-26.066) de la première chambre civile. [En ligne]. Consulté le 26 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_27992.html

Communiqué relatif à l'arrêt n° 613 (14-83.739) de l'Assemblée plénière du 7 novembre 2014. [En ligne]. Consulté le 26 mai 2015. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/arret_n_30460.html

France. Syndicat de la magistrature.

Citoyens assesseurs : le gâchis d'une politique sécuritaire démagogique. Communiqué de presse [en ligne]. 1er mars 2013 — mis à jour le 1er mars 2013 [consulté le 30 octobre 2014]. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.syndicat-magistrature.org/Citoyens-assesseurs-le-gachis-d.html>

B. Discours

ALLIOT-MARIE, Michelle.

Discours lors du Colloque « 5^e anniversaire des JIRS » [en ligne]. Le 26 octobre 2009 [consulté le 6 novembre 2012]. 3 p. Format HTML. Disponible sur : <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2009-11374/colloque-5eme-anniversaire-des-jirs-18163.html>

C. Plaquettes de formation de l'École nationale de la magistrature

Les Formations. Juges de proximité. Consulté catalogue 2016. Catalogue de formation juges de proximité, délégués du procureur de la République et conciliateurs de justice [monographie en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Format PDF. 5 p. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/?q=formation-juges-proximite>

Les Formations. Juges consulaires. Consulté catalogue 2016. Catalogue de formation des juges consulaires [monographie en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. 6 p. Format PDF. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/?q=formation-juges-consulaires>

Les Formations. Autres publics. Les délégués du procureur de la République [en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/?q=formation-autres-publics>

Les Formations. Juges de proximité [en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Non paginé. Format HTML. Disponible sur : <http://www.enm.justice.fr/?q=formation-juges-proximite>

Offres de formation. Formation 2016. Profession : autres publics. Délégués du procureur de la République [en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <https://formation.enm.justice.fr/Pages/Recherche.aspx>

Offres de formation. Formation 2016. Profession : autres publics. Public spécialisé [en ligne]. Consulté le 30 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <https://formation.enm.justice.fr/Pages/Recherche.aspx>

D. Statistiques

France. Banque de France.

« Bilan national de l'activité des commissions de surendettement (par années civiles) » [Statistiques en ligne]. 13 mai 2015 [consulté le 19 juin 2015]. 1 p. Format PDF. Disponible sur : [statistiques-commissions-surendettement-2014.pdf](http://www.banque-france.fr) à partir de <http://www.banque-france.fr>

France. Ministère de la Justice.

« Statistiques 2004. Thème : Activité civile. Activité des Tribunaux de grande instance ». Consulté le 2 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>.

« Statistiques 2004. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance ». Consulté le 28 janvier 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

« Statistiques 2004. Thème : Activité pénale. Activité des tribunaux correctionnels ». Consulté le 2 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

« Statistiques 2013. Thème : Activité civile. Activité civile des tribunaux de grande instance ». Consulté le 9 février 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

« Statistiques 2013. Thème : Activité commerciale. Activité des tribunaux de commerce et des chambres commerciales des TGI ». Consulté le 9 février 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

« Statistiques 2013. Thème : Activité civile. Activité des conseils de prud'hommes ». Consulté le 9 février 2015. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

« Statistiques 2013. Thème : Activité pénale. Activité des tribunaux correctionnels ». Consulté le 9 mai 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#statistique-judiciaire>

« Statistiques 2013. Thème : Activité pénale. Activité des parquets des tribunaux de grande instance ». Consulté le 28 janvier 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

« Statistiques 2014. Thème : Activité civile. Activité des Tribunaux de grande instance ». Consulté le 2 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>.

VII. Sites internet

France. Ministère de la Justice.

Les fiches de la Justice ; Le magistrat de liaison. Janvier 2009 [consulté le 18 juin 2009]. 2 p. Format PDF. Disponible sur : www.justice.gouv.fr/art_pix/1_fp_magistrat_liaison.pdf.

La médiation animale en détention [en ligne]. Le 19 mars 2013 [consulté le 9 avril 2014]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-mediation-animale-en-detention-25216.html>

Maison d'Arrêt de Strasbourg. Les activités. La médiation animale [en ligne]. Le 17 septembre 2011, mise à jour le 17 décembre 2011 [consulté le 9 avril 2014]. Format HTML. Disponible sur : <http://www.ma-strasbourg.justice.fr/les-activites/31-la-mediation-animale>

Tout savoir sur le rôle du juré d'assises [en ligne]. 15 octobre 2013. Consulté le 30 juin 2016. Format HTML. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/tout-savoir-sur-le-role-du-jure-dassises-26119.html>

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Acquittements : 46, 47, 84, 86, 125, 188, 247.

Action civile : 195.

Acte de Judicature : 11, 14, 15, 21, 22, 26, 30, 31, 33, 43, 45, 46, 57, 59, 65, 69, 70, 76, 78, 81, 86, 88, 90, 92, 94, 95, 97, 98, 109, 114, 125, 127, 130, 139, 141, 155, 184, 255, 259, 260, 276, 279.

Action publique : 9, 14, 50, 51, 73, 100, 107, 112, 123, 124, 220, 252, 255, 260, 261, 262, 263, 267, 269, 276, 277, 278.

Aide à la décision : 112, 218, 227, 272.

Aide juridictionnelle : 225.

Appel

– jugements des Tribunaux correctionnels : 127.

Arrêts

– Cours d’assises : 46, 83, 84, 90, 127.

– Cour de cassation : 229, 250.

– Cour européenne des droits de l’Homme : 8, 14, 23, 46, 82, 84, 87, 98, 127, 190, 238.

Assignation à résidence avec surveillance électronique : 256.

Audience de jugement : 198, 259, 276.

Auditeurs de justice : 132, 139, 140, 141, 142, 144, 148, 149, 150, 253, 279.

Autorité de chose jugée : 100, 130, 184, 251, 266.

Avocat : 32, 35, 64, 65, 73, 78, 92, 94, 104, 105, 129, 135, 136, 140, 148, 149, 150, 161, 162, 168, 169, 173, 176, 177, 187, 257, 259, 263, 273, 277, 279.

C

Casier judiciaire national : 50, 58, 59, 106, 127, 146.

Cassiopée : 235, 237, 247.

Chaîne pénale : 223, 232, 247.

Chambre des appels correctionnels : 58.

Chambre de l’application des peines : 58, 70, 78, 279.

Chambre de l’instruction : 212, 239.

Citoyens

– assesseurs : 16, 54, 55, 56 et suivants, 63, 65 et suivants, 78, 81, 86, 88, 90, 91, 92, 97, 98, 178, 266, 279.

– jurés (voir jurés).

Classement sans suite : 50.

Communication électronique : 229, 232, 241, 244, 245, 248, 266, 279.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 50, 105, 113, 254, 257 et suivants, 260, 265, 276, 277, 278, 279.

Conciliateur : 52, 94, 275 et suivants, 277, 278.

Conciliation : 4, 69, 74, 76, 95, 187, 194, 251, 275 et suivants, 278.

Conseil de prud'hommes : 35, 69, 88, 91, 202, 214, 276.

Contractualisation : 332.

Contradictoire (principe du) : 86, 100, 117, 141, 144, 156, 171, 178, 180, 198, 239, 252, 260, 273, 276.

Contraventions : 23, 40, 53, 74, 83, 86, 106, 124, 127, 208, 260, 262, 263, 265.

Correctionnalisation

– judiciaire : 32, 86.

– légale : 86.

Cour d'appel

– candidature des assistants spécialisés : 218.

– communication par voie électronique : 233.

– coordination de la formation des citoyens-asseesseurs : 65.

– désignation des assesseurs-citoyens du Tribunal correctionnel de Nouvelle-Calédonie : 55.

– désignation des magistrats du Siègre et du Parquet par le premier président de la Cour d'appel et le procureur général : 43, 206, 211, 212, 214.

– installation des juges consulaires : 42.

– notion : 123, 124, 154, 155, 169, 173, 178, 199, 220, 221.

– rattachement (de) : 74, 88, 109, 155, 206.

– stage (au sein de) : 94, 139, 149.

Cour d'assises

– pour majeurs : 32, 36, 37, 39, 46, 47, 64, 83, 84, 86, 87, 90, 98, 127, 178, 184, 188, 203, 209, 210, 211.

– pour mineurs : 188, 201, 221, 279.

Cour de cassation

– informatisation (de) : 227, 229, 233, 242, 249.

– notion : 32, 39, 83, 88, 94, 109, 115, 120, 123, 124, 126, 127, 128, 153, 154, 165, 168, 169, 170, 173, 175, 180, 187, 203, 221, 269.

Cour européenne des Droits de l'Homme : 8, 14, 23, 46, 82, 84, 87, 98, 127, 190, 238.

Crimes :

– de droit commun : 23, 26, 40, 50, 81, 83, 86, 103, 106, 108, 110, 113, 123, 127, 188, 197, 203, 206, 211, 222, 279.

– contre humanité : 124, 203, 210, 218, 221.

– de génocide : 203.

– de guerre : 199, 203, 210, 218, 221.

– terroristes : 188.

Criminels :

– majeurs : 7, 45, 46, 147, 197, 203, 206, 215, 226.

– mineurs : 188, 190.

– avoirs criminels : 206.

– réseaux criminels : 215.

D

Décision juridictionnelle : 100, 117, 125, 190.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : 8.

Délai

– *dies a quo* : 123.

– de jugement : 88, 277.

Délégué du procureur de la République : 17, 50 et suivants, 59, 67, 71, 72, 73 et suivants, 178, 237, 279.

Délinquance

– des mineurs : 7, 78, 98, 150.

– économique et financière : 148, 185, 206, 217, 218, 223.

- délinquance et criminalité organisées : 146, 185, 206, 215, 217, 220, 223.

Délinquants :

- majeurs : 2, 7, 17, 55, 103, 106, 193, 198, 203, 215, 221, 251, 252 et suivants, 255, 262, 265, 279,
- mineurs : 7, 78, 87, 105, 150, 190, 207, 266, 251.

Déni de justice : 88, 122, 260.

Détention provisoire : 190, 196, 197, 238, 239, 256.

Dispositif (jugement) : 83, 84, 88, 90, 101, 109, 121, 125, 126, 127, 129, 130, 146, 156, 177, 178, 217, 222, 229.

Droit à un procès équitable (Article 6§1 Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales)

- droit au juge : 13.
- principe (du) : 43, 58, 81, 88, 117, 167, 177, 178, 238.

Droit à un recours effectif (Article 13 Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales) : 146.

Droits de la défense : 90, 98, 114, 208, 263, 277, 278.

E

École nationale de la magistrature : 75 et suivants, 87 et suivants, 92 et suivants, 95 et suivants, 97 et suivants, 127 et suivants, 178, 189 et suivants, 192 et suivants, 199 et suivants, 204 et suivants, 230e suivants, 235, 258, 279, 280, 304, 311, 315, 365, 373, 391,

Égalité

- des armes : 117.
- égalité devant la justice : 8, 191.
- égalité devant la loi : 5, 8, 58.
- principe (d') : 58, 69, 83, 117.

e-justice : 226.

Enquête

- moralité (de) : 58.
- pénale : 14, 150, 101, 108, 146, 147, 149, 150, 180, 190, 197, 203, 204, 210, 217, 220, 222, 229, 328, 263, 277.
- sociale : 112.

Équité

- extra légale : 122 et suivants.
- légale : 118 et suivants.

Erreur

- de motivation : 88.

État de Droit : 5, 12.**Expertise**

- psychiatrique : 109,112.
- psychologique : 109.

Experts

- citoyens : 92, 204.
- judiciaires : 109, 112, 146, 226.

F**Formation**

- continue : 24, 25, 26, 35, 42, 61, 71, 72, 73 et suivants, 75, 76 et suivants, 78 et suivants, 88, 89, 93, 94, 95, 151 et suivants, 155 et suivants, 176, 178, 195, 196, 197, 206, 209, 210, 211, 213, 214, 274.
- initiale : 25, 61, 72 et suivants, 74 et suivants, 88, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 140, 142, 143 et suivants, 176, 177, 178, 187, 188, 196, 198, 223, 253, 260, 274, 276, 278, 279.
- jugement (de) : 21, 22, 31, 32, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 58, 69, 77, 81, 84, 86, 90, 95, 97, 106, 108, 114, 125, 127, 129, 145, 185, 188, 196, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 238, 255, 259, 260, 276, 278, 279.
- pratique : 97, 147, 150, 155, 156, 206, 209, 279.
- théorique : 94, 96, 97, 144, 147, 149, 150, 155, 156, 157, 195, 196, 274, 279.

G

Garantie des droits (Article 16 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) : 35.

Garde à vue : 180, 197, 222, 239, 263.

Greffiers : 43, 64, 114 et suivants, 161, 224, 230, 235, 242, 247, 248, 249, 261.

H

Huissier

- appariteur : 43.
- audiencier : 64.
- de justice : 136.

I

Impartialité

- objective : 58, 64, 88, 144, 178.
- subjective : 88, 101, 144, 178.

Indemnisation : 157.

Indépendance : 24.

Interception des correspondances émises par voie électronique : 222.

Insécurité juridique : 153.

Instruction (procédure) : 64, 86, 101, 103, 105, 109, 112, 114, 125, 139, 145, 147, 149, 150, 154, 155, 170, 184, 185, 187, 190, 197, 198, 203, 210, 211, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 229, 238, 242, 248, 262, 263, 278.

Internet

- accès (à) : 233, 248.
- notion : 70, 78, 179.

Interrogatoire : 105, 135, 190, 239.

Intranet : 233.

J

Juges

- chargé du service d'un Tribunal d'instance : 182, 190, 223, 278.
- juge de la mise en état : 183, 184, 187, 223.
- juge de l'application des peines : 106, 149, 156, 176, 190, 198, 221, 223, 239, 245.
- juge de l'exécution : 42, 182, 184, 187.

– juge délégué aux affaires familiales : 23, 103, 109, 112, 179, 184, 187, 251, 267, 272, 279.

– juge des enfants : 40, 87, 96, 97, 103, 104, 105, 109, 190, 193, 195, 197, 207, 245, 278, 279.

– juge des libertés et de la détention : 116, 149, 176, 190, 196, 197, 221, 223, 237, 239, 240, 256,.

– juge d’instruction : 103, 105, 109, 110, 114, 115, 150, 155, 190, 203, 217, 222, 232, 242, 279.

Jugements

– Conseils de prud’hommes : 91.

– Juge délégué aux affaires familiales : 109.

– Tribunaux correctionnels : 127.

– Tribunaux de commerce : 88.

– Tribunaux de grande instance : 88.

– Tribunaux pour enfants : 97.

– notion : 10, 27, 91, 97, 98, 109, 126, 127, 129, 130, 141, 150.

Jurés d’assises : 16, 27, 31, 32, 37, 41, 57, 58, 63 et suivants, 83, 86 et suivants, 90, 92, 97, 98, 109, 127, 178, 184, 188, 209, 237, 279.

Juridictions du littoral maritime : 204, 213.

Juridictions interrégionales spécialisées

– en matière de délinquance économique et financière : 202, 203, 217, 218.

– en matière de délinquance et criminalité organisées : 206, 220.

– en matière sanitaire : 206, 217, 218.

– en matière de trafics de stupéfiants : 206, 222.

– en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme : 206.

Juridictions d’instruction : 185, 190, 203, 206, 209, 210, 211, 212, 220.

Juridictions militaires

– Haut tribunal des forces armées : 43, 203, 212.

– Tribunaux territoriaux des forces armées : 43, 212.

– Tribunaux militaires aux armées : 212.

Juridictions pour mineurs : 40, 97, 190, 204, 205, 207.

Juridictions spécialisées

- en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive : 203, 209, 217.
- en matière de terrorisme : 188, 221, 222.
- en matière militaire : 203, 211.

Jury

- accusation : 15, 37, 45, 107, 279.
- criminel : 15, 16, 26, 40, 41, 37, 44, 45, 46, 47, 87, 98, 279.
- criminel de jugement : 41, 37, 44, 45, 46, 47.

Justice

- bonne administration (de la) : 58, 114, 159.
- dysfonctionnements : 87, 70, 112.
- statistiques : 2, 88, 106, 179, 224, 224, 256, 260, 262, 266, 277.

Justiciables : 2, 7, 14, 25, 58, 60, 73, 88, 97, 101 et suivants, 109 et suivants, 125, 130, 145, 148, 149, 150, 153, 167, 173, 178, 185, 190, 191, 193, 197, 204, 207, 227, 233, 234 et suivants, 245, 251, 260, 265, 266, 269, 273, 274, 276, 277, 278, 279.

L

Légalité (principe de) : 10, 23, 94, 102, 106, 123, 124, 177, 279.

Liberté

- de circuler : 197 45, 81, 123, 190, 197, 190, 233.
- d'expression : 256.
- individuelle : 10, 14, 32, 58, 81, 147, 190, 222, 265.
- principe de liberté : 28, 43, 78, 81, 109, 126, 190, 198.

M

Management : 156, 224.

Médiateur : 50, 52, 94, 266, 267, 268, 269, 272, 273, 274, 275, 276, 277.

Médiation

- familiale : 272 et suivants.
- pénale : 262, 266, 267, 268 et suivants, 276, 278, 279.

Médias : 10, 145.

Ministère public : 14, 37, 50, 51, 58, 65, 67, 84, 86, 87, 88, 91, 98, 102, 104, 109, 113, 189, 233, 262, 265.

Modes alternatifs de règlement des conflits : 1, 2, 4, 251, 266 et suivants, 276, 277, 278, 279.

Motivation

- inexacte : 126.
- notion : 22, 46, 82, 83, 84, 88, 125, 130, 135, 144, 148, 150, 178, 260, 279,
- vice (de) : 126.

N

Notaire : 37, 136, 161.

Numérisation

- de la signature : 230.
- des échanges : 226, 233.
- des pièces : 226, 231, 245.
- notion : 241 et suivants, 248, 250, 277, 278.

O

Objet (du litige) : 276.

Opposition (voie de recours) : 260.

P

Performance : 141, 153, 155, 180, 220, 224, 257, 266, 279.

Perquisition

- notion : 114.
- procédure : 190.

Plaidoirie : 88, 187, 246.

Pôle d’instruction : 154, 203, 220.

Poursuites (opportunités des) : 115, 129, 255, 262, 265, 274.

Prescription

- pénale : 106, 123, 124, 226, 249.

Preuve

- accusation : 45.
- administration (de la) : 65.
- charge (de la) : 148, 277.
- des faits : 184.
- de l’infraction : 45, 46, 83, 117, 146, 190, 153, 217, 222, 226, 255.
- notion : 127, 179.

Procès équitable : 8, 43, 58, 81, 88, 117, 167, 177, 178, 238.

Procès pénal : 9, 45, 65, 70, 87, 146, 185, 189, 190, 200, 224, 239, 251, 255.

Procès-verbal

- instrument de constatation : 240, 268, 275, 276.
- nullité (du) : 114.
- rédaction : 114, 135, 276.

Présomption d’innocence : 65, 197, 208.

Q

Qualification juridique des faits : 22, 86, 125, 206, 217, 259.

R**Récusation**

- citoyens-asseurs : 39, 58.
- jurés d’assises : 37, 64.
- magistrats du Parquet : 102.
- magistrats du Siècle : 102.

Règlement amiable : 5, 251, 275, 276.

Relaxe : 2, 247, 260.

Réseau

- réseaux de délinquance et de criminalité : 146, 217, 220.
- réseau privé virtuel des avocats : 233, 244, 248.

- réseaux sociaux : 231.

Responsabilité

- fonctionnement défectueux du service public de la justice : 80.
- pénale : 65, 110, 207.

S

Saisie

- procédure (de) : 222.
- saisie des avoirs criminels : 206.
- saisie des biens meubles et immeubles : 148.
- saisie des documents : 190.
- saisie de l'office : 135.
- saisie de stupéfiants : 217, 222.

Sanction pénale : 105, 110, 124, 190, 260, 277, 278.

Secret

- secret de l'instruction : 145, 248.
- secret professionnel de l'avocat : 190.

Séparation des fonctions : 218.

Signature

- électronique : 229 et suivants, 240.
- numérique : 229 et suivants, 240.

Spécialisation

- spécialisation des fonctions juridictionnelles : 181, 189, 190 et suivants, 199, 200, 223, 278, 279.
- spécialisation humaine : 189, 190, 191 et suivants, 197, 200, 201, 204, 205 et suivants, 214, 215, 216 et suivants, 222, 223, 278, 279.
- spécialisation des juridictions (voir juridictions).

T

Témoin

- **témoin** : 105, 110, 146, 215.
- **témoin assisté** : 105, 232, 242.

Traitement en temps réel : 254, 255, 265.

Transaction pénale : 14, 113, 261, 262, 263 et suivants, 277, 278.

Tribunal correctionnel

- Tribunal correctionnel : 2, 53, 56, 58, 81, 83, 86, 90, 98, 106, 107, 127, 129, 141, 199, 203, 206, 207, 209, 211, 213, 239, 255, 260, 266.
- Tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne : 58.
- Tribunal correctionnel pour mineurs : 207.
- Tribunal correctionnel spécialisé : 206, 211, 213, 239.

Tribunaux de commerce : 21, 35, 42, 69, 88, 91, 94, 98, 178, 180, 202, 204, 214, 279.

Tribunal de grande instance : 2, 17, 23, 32, 39, 40, 50, 52, 53, 57, 58, 81, 88, 129, 141, 149, 168, 170, 176, 182, 183, 184, 185, 190, 197, 199, 200, 203, 204, 207, 208, 211, 212, 213, 214, 220, 221, 223, 224, 226, 232, 233, 235, 236, 239, 242, 244, 251, 259, 262, 263, 267, 272, 278.

Tribunal de l'application des peines : 58, 180, 190, 221, 239.

Tribunal de police : 52, 53, 56, 83, 127, 260.

Tribunal d'instance : 17, 35, 36, 69, 70, 88, 148, 182, 190, 223, 224, 276, 277, 278.

Tribunal maritime : 180, 203, 208.

Tribunal maritime commercial : 180, 203, 208.

Tribunal paritaire des baux ruraux : 35, 70, 96.

Tribunal pour enfants : 40, 70, 97, 201, 207, 221, 279.

V

Victime : 25, 43, 50, 58, 78, 87, 104, 106, 107, 109, 145, 150, 153, 156, 190, 196, 198, 203, 206, 215, 217, 225, 234, 235, 248, 252, 255, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 269, 277.

Visioconférence : 234, 238 et suivants, 247, 248.

Table des matières

Remerciements.....	i
Liste des abréviations.....	ii
Sommaire.....	iv
Introduction.....	1
Partie 1 : D’une professionnalisation démocratique à une professionnalisation étatique des juges.....	29
Chapitre 1 : De la démocratisation à la professionnalisation démocratique de la Justice.....	31
Section 1 : Un acte de Justice étatique démocratisé.....	34
§1 : Une démocratisation de moyen de l’acte de Justice étatique.....	35
A. Un recrutement déterminant.....	35
1) Des modes de recrutement démocratiques.....	35
a) Le tirage au sort ou la constitution d’un échantillon citoyen.....	36
b) Les élections ou la constitution d’un choix citoyen.....	40
2) Des conditions de recrutement démocratiques.....	46
a) Une crédibilité de citoyen profane mise en retrait.....	47
b) Une crédibilité de citoyen professionnel mise en avant.....	52
B. Des conditions de participation déterminantes.....	64
1) Le jury criminel d’accusation : l’implosion d’une création révolutionnaire.....	64
2) Le jury criminel de jugement : une création révolutionnaire.....	66
§2 : Une démocratisation de fin de l’acte de Justice étatique.....	72
A. Une participation citoyenne de rentabilité.....	72
1) Les délégués du procureur de la République : des aides exerçant à temps partiel.....	73
2) Les juges de proximité : des magistrats exerçant à titre temporaire.....	77
B. Une participation citoyenne de disculpation politique.....	82
1) Les assesseurs-citoyens : une démocratisation faussée de la Justice.....	82

2) Les citoyens-asseesseurs : une démocratisation vaine de la Justice.....	84
--	----

Section 2 : Un acte de Justice étatique apprivoisé.....93

§1 : Une formation des citoyens à l'efficacité relative.....	94
A. Une formation initiale succincte.....	95
1) « <i>Les citoyens-juges</i> » de quelques audiences.....	95
a) Les jurés d'assises.....	95
b) Les citoyens-asseesseurs.....	97
2) « <i>Les citoyens-juges</i> » de plusieurs audiences.....	98
a) Une présence procédurale <i>ante-sentencia</i>	99
b) Une présence procédurale <i>sentencia</i>	100
1. Les juges.....	100
2. Les assesseurs.....	107
B. Une formation continue brève.....	109
1) Une formation continue imposée.....	109
a) Les délégués du procureur de la République.....	110
b) Les juges de proximité.....	111
2) Une formation continue non imposée.....	113
a) Une formation continue proposée.....	113
b) Une formation continue présentée.....	115
§2 : Un acte de Justice à l'efficacité relative.....	118
A. Des défaillances constatées.....	118
1) Un questionnaire relatif à la recevabilité textuelle d'une participation citoyenne.....	119
2) Un questionnaire relatif à la recevabilité empirique de la participation citoyenne.....	126
a) Les juridictions composées en partie de « <i>citoyens-juges</i> ».....	126
b) Les juridictions composées en totalité de « <i>citoyens-juges</i> ».....	133
B. De l'émergence de solutions.....	138
1) Une malheureuse confirmation de certaines pratiques.....	139
2) Une heureuse modification de certaines pratiques.....	145

Conclusion du Chapitre 1.....158

Chapitre 2 : De la nécessaire professionnalisation étatique usuelle de la magistrature.....162

Section 1 : De la cause : un acte de Justice étatique préparé.....163

§1 : De la préparation réflexive de l'acte de Justice étatique.....164

A. Un processus décisionnel complet.....165

1) De la diversité des situations humaines.....166

2) De la diversité des modes de traitement.....170

B. Un processus décisionnel associatif.....177

1) Un travail d'équipe intrinsèque à la construction de la décision.....178

a) Les partenaires d'expertises judiciaires.....179

b) Les partenaires d'enquêtes judiciaires.....186

2) Un travail d'équipe extrinsèque à la construction de la décision.....190

§2 : De la préparation matérielle de l'acte de Justice étatique.....195

A. Un acte de justice étatique médité.....195

1) Une équité légale.....196

a) Une équité autorisée par le législateur.....197

b) Une équité raisonnée.....200

2) Une équité extra-légale.....202

a) De l'émergence d'éventuelles décisions *contra legem*.....203

b) De l'émergence de justifications judiciaires.....206

B. Un acte de justice étatique matérialisé.....213

1) De la construction mentale de la décision.....215

2) De la construction matérielle de la décision.....222

Section 2 : De la conséquence : une professionnalisation des magistrats installée.....226

§1 : Des conditions de formation professionnalisantes.....227

A.	La naissance difficile de la profession de magistrat.....	228
1)	Une professionnalisation de la magistrature inexistante.....	228
	a) Une magistrature gratifiée.....	229
	b) Une magistrature malaimée.....	233
2)	Une professionnalisation de magistrature naissante.....	234
	a) Un test probatoire préalable à l'intégration de la magistrature.....	235
	b) Une importante détermination du contenu du concours.....	240
B.	La formation déterminante des auditeurs de justice.....	244
1)	De la formation initiale des magistrats au caractère bivalent.....	244
	a) Une formation initiale à caractère pédagogique.....	245
	b) Une formation initiale pratique nécessitant quelques modifications.....	256
2)	Une formation continue au caractère minime selon les thèmes abordés.....	263
	a) Une formation continue courte et variable.....	263
	b) Une formation continue revue et corrigée.....	270
§2 :	Des conditions de promotion professionnalisantes.....	277
A.	De la naissance d'un processus d'avancement professionnalisant.....	277
1)	De la stabilité professionnelle des juges d'antan.....	278
	a) Une activité léguée.....	278
	b) Une élévation professionnelle peu contrôlée.....	280
2)	De l'instabilité professionnelle des juges contemporains.....	281
	a) Une carrière en progression.....	281
	b) Une tentative d'évolution.....	283
B.	De la naissance d'un processus de promotion méritante.....	285
1)	De la naissance d'institutions d'évaluation <i>ad hoc</i>	286
	a) Le Conseil Supérieur de la magistrature.....	287
	b) Les commissions d'avancement.....	291
2)	De la naissance de conditions contraignantes dans l'accession aux grades les plus élevés.....	294
	a) De l'apparition de conditions de mobilité.....	295
	b) De l'apparition d'une confusion entre le grade et la fonction juridictionnelle.....	300
	Conclusion du Chapitre 2.....	307

Conclusion de la Partie 1.....311

Partie 2 : D'une professionnalisation étatique achevée à une professionnalisation étatique altérée.....314

Chapitre 1 : De la spécialisation de la magistrature, une professionnalisation étatique aménagée.....317

Section 1 : Une spécialisation galvaudée du système judiciaire.....320

§1 : De la pluralité des caractères attachés aux magistrats.....320

A. De l'existence d'une magistrature particulière.....321

1) Les fonctions juridictionnelles particulières.....322

2) Les juridictions judiciaires particulières.....328

B. De l'existence d'une magistrature accentuée.....332

1) Les fonctions juridictionnelles accentuées.....333

2) Les juridictions judiciaires accentuées.....336

§2 : De la rareté des magistrats spécialisés.....338

A. De la spécialisation textuelle des magistrats.....339

B. De la spécialisation humaine des magistrats.....352

1) De la spécialisation humaine pratique des magistrats.....353

a) Une spécialisation non exclusive.....354

b) Une spécialisation difficile.....355

2) De la spécialisation humaine encadrée des magistrats.....357

Section 2 : Une spécialisation discutée du système judiciaire : un processus aussi avantageux que délicat.....367

§1 : De la spécialisation des juridictions.....368

A. De la spécialisation textuelle des juridictions judiciaires.....369

1) Les juridictions civiles textuellement spécialisées.....370

2) Les juridictions pénales textuellement spécialisées.....	371
B. De la spécialisation humaine des juridictions judiciaires.....	380
1) Les juridictions humainement spécialisées en matière pénale.....	382
2) Les juridictions humainement spécialisées en matière civile.....	397
 §2 : Des avantages et des inconvénients de la spécialisation des juridictions : un développement professionnel.....	401
A. La spécialisation humaine facteur d'une concentration intellectuelle.....	403
1) Une concentration intellectuelle majeure.....	403
2) Une concentration intellectuelle soutenue.....	408
B. La spécialisation textuelle facteur d'une concentration matérielle.....	412
1) Une organisation avancée.....	412
2) Une éventuelle procédure dérogée.....	418
 Conclusion du Chapitre 1.....	426
 Chapitre 2 : De la détérioration de l'acte de Justice, une professionnalisation étatique corrompue.....	430
 Section 1 : L'informatisation du service public de la Justice : l'émergence d'un management des acteurs de la Justice judiciaire.....	432
 §1 : L'intégration des nouvelles technologies : une rénovation essentielle des techniques de l'acte de Justice étatique.....	433
A. De la cause : une tentative de dématérialisation des actes de Justice.....	435
1) Des méthodes de travail informatisées tournées vers les acteurs du service public de la Justice.....	436
a) L'émergence des signatures électroniques et numériques.....	436
b) L'émergence de la communication par voie électronique.....	438
2) Des méthodes de travail informatisées tournées vers les justiciables.....	444
a) Le bureau d'ordre national automatisé des données.....	444
b) La visioconférence.....	448

B.	De la conséquence : la mise en place d'une numérisation des actes de Justice étatique.....	453
1)	Une impossible dématérialisation procédurale.....	454
2)	Une fausse dématérialisation : la communication par voie électronique.....	456
§2 :	L'intégration des nouvelles technologies : une altération fondamentale des techniques de l'acte de Justice étatique.....	458
A.	Une exploitation humaine difficile.....	459
B.	Une exploitation matérielle lourde.....	464
Section 2 : La fluidité procédurale du traitement des affaires : l'émergence d'un phénomène de gestion de l'acte de Justice étatique.....		465
§1 :	L'émergence de procédures rapides de traitement de la délinquance.....	467
A.	La rapidité procédurale mise à la charge des magistrats du Siège.....	468
1)	Les procédures de comparution.....	469
a)	La comparution immédiate.....	470
b)	La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	476
2)	L'ordonnance pénale.....	479
B.	La rapidité procédurale mise à la charge du procureur de la République.....	483
1)	La composition pénale.....	484
2)	La transaction pénale.....	487
§2 :	L'avènement législatif des modes alternatifs de règlement des conflits.....	495
A.	La médiation : une reconstruction relationnelle.....	499
1)	La médiation pénale.....	500
2)	Les médiations civiles.....	504
a)	La médiation en Droit de la famille : une médiation réclamée.....	505
b)	La médiation en Droit de la consommation : une médiation imposée.....	509
B.	La conciliation : une reconstruction factuelle.....	514
Conclusion du Chapitre 2.....		521

Conclusion de la Partie 2.....	525
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	530
Bibliographie.....	vii
Index alphabétique.....	ciii
Table des matières.....	cxv

Johanna AUDRY

Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux

Campus de Toulon

UFR Faculté de droit

35, Avenue Alphonse Daudet,

BP 1416

83056 Toulon CEDEX

La professionnalisation du juge

Résumé

L'apparition d'un acte de Justice régulé selon les règles substantielles et processuelles adoptées par l'État façonne la construction d'une véritable activité professionnelle attachée à l'acte de Justice étatique : il s'agit de la professionnalisation du juge. Durant un certain temps, la mission de Justice devient l'affaire du peuple avec la création des juridictions de l'ordre judiciaire composées de citoyens en totalité ou en partie. Cependant, plusieurs problèmes sont observés dans l'exécution de l'acte de Justice étatique par ces citoyens. Face à ces difficultés, la conception de l'exercice de la mission de Justice étatique doit être modifiée : celle-ci ne peut pas être considérée comme une simple occupation. Il s'agit d'une activité dont la complexité implique une approche professionnelle dans sa mise en pratique. Il en résulte la création d'un parcours formateur à l'attention de ceux qui souhaitent faire acte de Justice étatique et l'établissement d'un chemin hiérarchique à l'attention de ceux qui souhaitent faire carrière dans la magistrature. Toutefois, face aux évolutions de la Règlementation et de la Société, des faiblesses dans la représentation initiale de l'exécution de l'acte de Justice étatique apparaissent : l'acte de Justice étatique ne doit plus seulement être juridiquement cohérent avec un rôle judiciaire précis attribué à chacun. Il doit être également spécialisé et surtout rapide. Il s'ensuit une confrontation entre l'acte de Justice étatique tel qu'il est exécuté conformément à ces nouvelles exigences et les nécessités de la mission de Justice telle qu'elle a été initialement apprise par les juges.

Mot clés : Juge ; Magistrat ; Citoyen-juge ; Spécialisation ; Formation initiale ; Formation continue ; École nationale de la magistrature ; Modes alternatifs de règlement des conflits.

Professionalization of judge

Abstract

The appearance of an act of Justice regulated by the substantive and procedural rules adopted by the state shapes the construction of a true professional activity tied to the act of state Justice: this is the professionalization of the judge. For a time, the mission of Justice becomes the business of the people with the creation of the courts of the judiciary composed of citizens in whole or in part. However, several problems are observed in the execution of the act of state Justice by those citizens. Faced with these difficulties, the idea of the exercise of state justice mission should be modified: it can not be considered a single use. This is an activity whose complexity requires a professional approach in its implementation. The result is the creation of a formative career to the attention of those who wish to act of state justice and the establishment of a hierarchical path to the attention of those interested in a career in the judiciary. However, given the changes in the Regulations and Society, weaknesses in the initial representation of the performance of the act of state Justice appear: the act of state Justice should no longer only be legally consistent with a specific judicial role assigned to each. It should also be specialized and especially fast. It follows a confrontation between the act of state Justice as performed in accordance with the new requirements and needs of the mission of Justice as it was originally taught by the judges.

Key words : Judge ; Magistrate ; Citizen-judge ; Specialization ; Initial training ; Continuing education ; National School for the Judiciary ; Alternative dispute resolution.

